

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.



PREMIÈRE SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

1^{er} VEND. AN VIII (23 SEPT. 1799) — 16 THERM. AN X (4 AOÛT 1802).

BRUXELLES,
TYPOGRAPHIE DE M. WEISSENBRUCH,
IMPRIMEUR DU ROI,
45, RUE DU POINÇON, 45.

1878.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE (1795-1813).

OCTROIS MUNICIPAUX. — CONTESTATIONS. — JUGEMENT (1).

2 vendémiaire an VIII (24 septembre 1799). Loi sur la manière de juger les contestations relatives au paiement d'octrois municipaux.

(1) 2, *Bull.* 313, n° 3304; *Pasinoie*, t. IX, p. 340.

Voy. lois du 27 vendémiaire an VII et du 5 ventôse an VIII; arrêtés du 19 et du 27 frimaire an VIII, du 29 avril 1819 et du 16 juillet 1828; lois du 30-mars 1836, art. 138 et du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois municipaux.

6 4-5 vendémiaire an VIII (20-27 septembre 1799).

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — PIÈCES A ENREGISTRER EN DÉBET. — VISA
POUR TIMBRE (1).

Bur. de compt., N° 2686 ff. — Paris, le 4 vendém. an VIII (26 sept. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et
criminel du département de la Lys.*

Le Ministre des finances, ayant été consulté par mon prédécesseur sur la formalité du timbre à l'égard des actes qui ne devaient être enregistrés qu'en débet, a répondu qu'il suffisait qu'ils fussent visés pour timbre en débet par le préposé auquel ils étaient présentés pour être enregistrés de la même manière; ainsi, les fonctionnaires publics et officiers ministériels chargés de vaquer à ces actes ne sont tenus de faire aucune avance de papier timbré, et il n'y a pas lieu de leur en confier comme vous le proposez.

CAMBACÈRES.

PROCÉDURE CIVILE. — ASSIGNATIONS. — FORMALITÉS PARTICULIÈRES PRESCRITES
PAR CERTAINS TRIBUNAUX. — ILLÉGALITÉ. — ORGANISATION JUDICIAIRE. —
SERVICE DES AUDIENCES. — DÉFENSE D'ALTERNER PAR SECTION (2).

Bur. civil, N° 6005. B. 3. — Paris, le 5 vendém. an VIII (27 septembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil
et criminel du département de la Lys.*

Les inconvénients qui résultent, citoyen, des différents arrêtés du tribunal civil du département de la Lys que vous rapportez dans votre lettre du 26 fructidor ne sont pas équivoques. C'est une véritable contravention à l'article 203 de l'acte constitutionnel que cette détermination du tribunal qui ordonne aux parties de prendre jour à son

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 1 (en copie).

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 2 (en copie).

greffe, pour pouvoir donner une assignation, et ce règlement qui astreint le particulier qui en a fait assigner un autre à présenter, la veille de l'échéance, son exploit à l'huissier de service, n'est pas une moindre infraction à cet article, qui interdit aux juges *de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif et de faire aucun règlement*; cette irrégularité est trop frappante pour que le tribunal ne s'empresse pas de la réparer, et j'ai lieu d'espérer que votre réquisitoire à cet effet ne sera pas infructueux. Cependant si, contre toute attente, les juges refusaient d'y faire droit, vous m'en donneriez avis sur-le-champ. Quant au service des audiences, s'ils persistaient à ne siéger que de deux jours l'un, en alternant par section, vous devriez, après avoir épuisé la voie de l'invitation officielle par le réquisitoire que vous vous proposiez de donner à cet effet, attendre ensuite que le Corps législatif ait prononcé sur le message qui lui a été fait à ce sujet en thermidor dernier.

CAMBACÉRÈS.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — TABLES HYPOTHÉCAIRES. — MODIFICATIONS.
REJET (1).

6 vendémiaire an VIII (28 septembre 1799). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux tables hypothécaires établies par l'article 18 de la loi du 24 ventôse an VII.

HOSPICES CIVILS. — SUBVENTION (2).

6 vendémiaire an VIII (28 septembre 1799). — Loi qui ordonne un prélèvement sur les contributions directes, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfants de la patrie.

(1) *Coll. de Baud.*, 78, 52; *Pasinomie*, t. IX, p. 344.

(2) 2, *Bull.* 314, n° 3313; *Pasinomie*, t. IX, p. 344.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION D'ANCIENNES MESURES. — RÉPRESSION (1).

Bur. crim., N° 10044. D. 3. — Paris, le 6 vend. an VIII (28 sept. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires près les tribunaux criminels et correctionnels des départements de l'Aisne, de l'Aube, de l'Eure, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme et de l'Yonne.

Une proclamation du Directoire exécutif du 28 messidor dernier, vient, citoyens, en vertu de l'article 6 de la loi du 4^{er} vendémiaire an IV, d'introduire dans les douze départements ci-dessus énoncés l'usage exclusif des nouvelles mesures de longueur, de surface et de solidité, à compter du 1^{er} de ce mois.

Le bienfait universellement senti du nouveau système métrique, qui doit être progressivement exécuté dans toute la France, tient surtout à la stricte application des dispositions pénales, confiée aux tribunaux. C'est dans cette circonstance qu'ils doivent se tenir en garde contre les pièges de la malveillance et les sophismes de la mauvaise foi.

Je n'ai pas besoin de vous indiquer les différents moyens que les contrevenants mettront en usage pour écarter la peine après avoir enfreint ou éludé la loi; en vous pénétrant des dispositions législatives, il vous sera facile d'étendre votre surveillance à tous les cas où l'on ne s'y sera pas strictement conformé, et de provoquer la sévérité des tribunaux près lesquels vous êtes placés.

Je dois cependant fixer votre attention sur l'article 3 de la proclamation du Directoire exécutif, qui ne fait qu'approprier aux douze départements une disposition déjà portée, par l'article 4 de la loi du 4^{er} vendémiaire an IV, pour le département de la Seine. J'ai eu lieu de m'apercevoir que l'exécution peu exacte de la mesure administrative qui y était prescrite, faisait naître devant les tribunaux des exceptions trop facilement accueillies, et qu'un marchand chez lequel se trouvait une ancienne mesure, en était quitte pour observer, dès

(1) Gillet, n° 291; Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 3.
Voy. art. 4 et 16 de la loi du 1^{er} octobre 1855.

qu'il était aussi muni de la nouvelle, qu'il ne faisait aucun usage de la première.

Vous concevez, citoyens, qu'une exception qui a pour base une infraction formelle de la loi, est, par cela même, frappée de défaveur, et que la justice doit la repousser.

C'est à votre zèle pour le succès des institutions républicaines, qu'il appartient d'assurer celui du nouveau système métrique, qui n'a besoin que d'être connu pour être adopté avec reconnaissance.

Toutes les fois que vous croirez que la décision des tribunaux près lesquels vous exercez vos fonctions, a consacré, par un oubli des principes, l'impunité d'une contravention, vous devez recourir, selon les cas, et dans les délais prescrits par la loi, à la voie de l'appel ou du recours en cassation.

Je vous invite, citoyens, à m'accuser la réception de cette lettre.

CAMBACÈRES.

RÉCOMPENSES NATIONALES AUX ARMÉES (1).

11 vendémiaire an VIII (3 octobre 1799). — Loi relative aux récompenses nationales pour les armées de la république.

RÉCOMPENSES NATIONALES. — SERVICES AU PAYS. — FONCTIONNAIRES ET CITOYENS (2).

11 vendémiaire an VIII (3 octobre 1799). — Loi relative aux honneurs qui seront décernés aux fonctionnaires et citoyens qui, dans les dangers publics, auront rendu de grands services à leur pays.

(1) 2, *Bull.* 514, n° 3318; *Pasinomie*, t. IX, p. 361.

Voy. circ. du 22 vendémiaire an VIII.

(2) 2, *Bull.* 514, n° 3319; *Pasinomie*, t. IX, p. 361.

Voy. circ. du 22 vendémiaire an VIII.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMMUNICATION AUX ACCUSÉS DES PIÈCES DE PROCÉDURE. — MODE (1).

Bur. crim., N° 10061 D^s. — Paris, le 12 vendém. an VIII (4 oct. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département de Jemmapes, à Mons.

J'ai fait inutilement, citoyen, chercher dans mes bureaux la lettre que vous dites m'avoir écrite le 5 thermidor dernier, pour me consulter sur le mode de communication aux accusés de la procédure qui les concerne, mais puisque vous reproduisez cette question par votre lettre du 24 thermidor dernier, je dois ici rappeler les principes à cet égard. Sans doute, on ne peut sans courir le risque d'introduire des nullités dans un jugement, se dispenser de donner à chacun des accusés copie de toutes les procédures qui les concernent individuellement, mais l'exécution de cette disposition des articles 319, 320 du Code des délits et des peines peut se faire sans que chacune des copies renferme l'instruction entière qui a pour objet tous les co-accusés. Ainsi dans la procédure, il peut se trouver telle pièce qui n'a nul rapport direct ou indirect avec l'accusé auquel on doit donner copie des pièces qui lui sont personnelles; dans ce cas, la loi ne fait point un devoir de transmettre à cet accusé la pièce qui regarde les autres coaccusés. On peut donc se borner à donner à chacun d'eux copie de la procédure dirigée particulièrement contre lui. Cependant, si les accusés *consentent formellement* à ce qu'une seule copie de la procédure qui leur est commune leur soit délivrée pour eux tous, on peut sans inconvénient s'en tenir à cette communication qui remplit le but de la loi.

Je vous invite à me faire connaître le résultat de la nouvelle instruction que le directeur du jury de l'arrondissement de Mons doit actuellement avoir terminée contre les sept individus, dont la réclamation, qu'ils m'ont adressée le 26 messidor dernier, fait l'objet de la présente correspondance.

CAMBACÈRES.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 4 (en copie).
Voy. loi du 29 frimaire an VIII.*

PRISONS. — PERSONNEL. — DÉFENSE D'ENTREPRENDRE AUCUNE
FOURNITURE RELATIVE AUX BESOINS DES DÉTENUS (1).

Paris, le 22 vendémiaire an VIII (14 octobre 1799).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations centrales de département.

J'aimais à croire que les administrations centrales, pénétrées des dispositions d'une circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 19 frimaire an VI (9 décembre 1797), relative à la responsabilité des gardiens des prisons et à leur traitement, auraient soin de veiller à ce qu'ils fussent tous instruits du vœu de cette circulaire, qui leur défend expressément d'entreprendre aucune fourniture concernant les détenus.

Plusieurs réclamations, faites par différents concierges pour obtenir le paiement de ce qu'ils ont fourni aux individus confiés à leur garde, me prouvent la nécessité de vous rappeler la défense réitérée que mes prédécesseurs vous ont transmise, au sujet d'un commerce où le gardien peut trouver son compte, mais où le gouvernement et le détenu sont loin de trouver le leur, soit par l'attention trop partagée du concierge qui donnera à l'achat des objets nécessaires au service de la prison des soins que la surveillance dont il est chargé exige en entier, soit par l'oubli dans lequel il laissera le détenu indigent, pour ne s'occuper que de son compagnon à qui l'aisance permet d'acheter, souvent à grands frais, des secours que la justice et l'humanité réclament pour tous.

C'est pour prévenir de pareils inconvénients que la circulaire du 19 frimaire an VI a été transmise à toutes les administrations centrales. Malgré les ordres qu'elle contient, il est encore des gardiens qui les transgressent. N'en auraient-ils pas connaissance? Les autorités qui vous sont subordonnées, et à qui la surveillance des prisons et de leurs gardiens est immédiatement confiée, auraient-elles négligé de les en instruire? Je vous recommande avec instance de prendre les mesures les plus promptes pour que ces ordres soient connus de tous les employés des prisons; qu'ils sachent qu'il leur est expressément défendu d'entreprendre aucune fourniture relative aux besoins des détenus; qu'un traitement annuel, proportionné à l'importance de

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 87.

leurs fonctions, est l'unique salaire qu'ils puissent prétendre; et qu'à dater du jour où les autorités leur auront fait connaître la défense dont il s'agit, ils ne pourront plus réclamer le paiement des fournitures qu'ils auront osé faire postérieurement à cette défense.

Quant aux avances qu'ils auront faites pour le service des prisons, antérieurement aux ordres portés par la présente, je vous invite, dans le cas où il y aurait cause d'ignorance, à faire rembourser ces avances sur les fonds mis à votre disposition pour les dépenses ordinaires des prisons.

QUINETTE.

LÉGISLATION. — LOIS DE RÉCOMPENSES NATIONALES. — PUBLICATION
SPÉCIALE (1).

Bur. de l'envoi des lois. — Paris, le 22 vend. an VIII (14 oct. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du Directoire exécutif près des administrations
centrales de la République.*

Le 214^e Bulletin des lois renferme, citoyens, sous les numéros 3318 et 3319, deux lois relatives aux honneurs à décerner tant aux armées de la République, qu'aux fonctionnaires et citoyens, qui, dans les dangers publics, auront rendu de grands services à leur pays. Le dernier article de chacune de ces lois porte qu'elles seront lues, publiées et affichées dans toutes les communes de la République. Je ne doute pas qu'aussitôt la réception du bulletin, vous ne vous empressiez de requérir l'exécution de ces mesures; mais il importe que j'aie entre les mains la preuve que ces formalités ont été remplies, et je vous invite en conséquence à m'envoyer un exemplaire du placard qui aura été imprimé d'après la délibération prise par l'administration centrale, et à me faire connaître en même temps le jour où la publication aura été faite dans le chef-lieu de votre département, et où les exemplaires du placard destiné aux différentes communes leur auront été par vous adressés.

Je vous recommande en général le même soin pour toutes les lois

(1) *Gillet*, n° 292; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 5 (en copie).

qui contiendront de semblables dispositions; et je vous prie de même de m'envoyer régulièrement un exemplaire des réimpressions faites en format in-8°, soit pour l'usage des agents municipaux, soit pour celui de la gendarmerie nationale, en exécution de l'article 41 de la loi du 12 vendémiaire an IV et de l'article 99 de celle du 28 germinal an VI.

CAMBACÉRÈS.

LÉGISLATION. — LOI DE RÉCOMPENSES NATIONALES. — PUBLICATION
AUX ARMÉES (1).

Bur. de l'envoi des lois. — Paris, le 22 vend. an VIII (14 oct. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux chefs des États-majors généraux des armées, et aux commandants
des divisions militaires et des arrondissements maritimes.*

Vous trouverez, citoyens, dans le 244^e Bulletin des lois, celle du 41 de ce mois, relative aux honneurs et aux récompenses nationales à décerner aux armées de la République. Le dernier article de cette loi porte qu'elle sera lue et publiée dans les armées de terre et de mer. Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que la publication soit faite à la tête des divers corps, et à m'informer de l'accomplissement de cette formalité.

CAMBACÉRÈS.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — CHOIX DES MEMBRES (2).

5^e Bur., 2^e Sect., N^o 17, 3. — Bruges, le 22 vendém. an VIII (14 oct. 1799).

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA LYS,

A la municipalité de Bruges.

Citoyens administrateurs, c'est avec la plus grande satisfaction que nous avons appris que vous avez nommé, conformément à l'article 3

(1) *Gillet*, n^o 293; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n^o 6 (en copie).

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n^o 7 (en copie).

14 27 vend.-8 brum. an VIII (18-30 octobre 1799).

de la loi du 7 frimaire an V, les citoyens qui, dans votre canton, doivent composer le bureau de bienfaisance; nous vous exhortons à les seconder de tous vos moyens, afin qu'ils puissent écarter les obstacles qui s'opposeraient à leur prompt organisation. Surtout, si parmi les citoyens il s'en trouvait quelqu'un que des motifs ou sordides ou peu humains porteraient à refuser l'honorable emploi qu'il tient de votre confiance, faites-lui connaître combien une pareille conduite peut lui attirer l'animadversion des hommes vertueux et bienfaisants; enfin, citoyens, vous ne devez rien négliger pour que les pauvres de votre canton qui reçoivent des secours à domicile, trouvent, dans les commissaires que vous avez nommés, des protecteurs zélés et des citoyens qui, par leurs actions, soient jaloux de mériter la douce réputation de pères des malheureux.

Les administrateurs du département de la Lys :

P. BUSSCHAERT.
VAN DE CASTEELE.

ROSSEEUW.
HÉNISSART.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — APPLICATION DU CALCUL PAR FRANCS⁽¹⁾.

26 vendémiaire an VIII (18 octobre 1799). — Arrêté du Directoire exécutif concernant l'application du calcul par francs et fractions de franc à la comptabilité publique.

LÉGISLATION. — LOI RELATIVE AUX GARDIENS DE SCÉLLÉS. —
PUBLICATION⁽²⁾.

8 brumaire an VIII (30 octobre 1799). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication dans les neuf départements réunis, des articles 4^{er}, 5 et 6 de la loi du 20 nivôse an II, relative aux gardiens de scellés.

(1) *Bull.* 317, N^o 3372; *Pasinomie*, t. IX, p. 366. — *Foy.* loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

(2) 2, *Bull.* 319, n^o 3389; *Pasinomie*, t. IX, p. 370.

CORPS LÉGISLATIF. — TRANSFERT A SAINT-CLOUD (1).

18 brumaire an VII (9 novembre 1799). — Décret du Conseil des Anciens, qui transfère le Corps législatif dans la commune de Saint-Cloud.

CORPS LÉGISLATIF. — TRANSFERT A SAINT-CLOUD (2).

Paris, le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrations centrales, aux tribunaux civils et criminels, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès de ces autorités.

Je vous transmets, citoyens, le décret du Conseil des Anciens en date de ce jour, qui, en vertu des articles 102, 103 et 104 de la Constitution, transfère le siège du Corps législatif dans la commune de Saint-Cloud.

Cette translation momentanée, commandée par la nécessité d'assurer le salut de la République, est le présage d'autres dispositions non moins importantes, qui tendront également à l'affermissement de la liberté, au rétablissement de l'ordre intérieur, en même temps qu'elles nous conduiront à la paix, sur les pas de la victoire.

La sagesse éprouvée de ceux qui ont concouru à cette mesure, l'assurance qu'inspirent le civisme, les talents et la loyauté du général en chef à qui l'exécution en est confiée, doivent vous mettre à l'abri de toute inquiétude. Je vous invite à seconder leurs vues, en redoublant de zèle et d'activité dans l'exercice des fonctions qui vous sont déléguées, et en maintenant, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, la tranquillité publique dans l'étendue du territoire confié à vos soins.

Vous observerez qu'en conformité de l'article 4, le décret doit être affiché; et vous me justifierez, dans les formes ordinaires, de l'observation de cette formalité.

CAMPACÉRÈS.

(1) 2, *Bull.* 321, n° 3405; *Pasinovic*, t. IX, p. 373.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 8.

CONSULAT.

CONSULAT. — COMMISSION CONSULAIRE EXÉCUTIVE. — INSTITUTION ⁽¹⁾.

19 brumaire an VIII (10 novembre 1799). — Loi qui remplace le Directoire exécutif par une commission consulaire exécutive, et les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens par deux commissions composées chacune de vingt-cinq membres.

COMMISSION DE POLICE, DE LÉGISLATION ET DES FINANCES. — INSTITUTION ⁽²⁾.

19 brumaire an VIII (10 novembre 1799). — Acte du Corps législatif pour la formation d'une commission chargée de statuer sur tous les objets urgents de police, de législation et de finances.

CASSATION. — PROHIBITION DES MARCHANDISES ANGLAISES. — JUGEMENTS VICIEUX. — POURVOI EN CASSATION OBLIGATOIRE ⁽³⁾.

19 brumaire an VIII (10 novembre 1799). — Circulaire du Ministre de la justice aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, qui leur prescrit de se pourvoir en cassation contre tous les jugements vicieux rendus en exécution des lois sur la prohibition des marchandises anglaises et sur l'exportation des grains. (Lois du 10 brumaire et du 26 ventôse an V.)

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — MAINTIEN ⁽⁴⁾.

20 brumaire an VIII (11 novembre 1799). — Arrêté des Consuls de la République, portant que les fonctionnaires institués par le Directoire exécutif, et dont les pouvoirs n'ont pas été révoqués, continueront à exercer.

⁽¹⁾ 2, *Bull.*, 323, n° 3413; *Pasin.*, t. X, p. 1. — *Voy.* C. 20 brum. an VIII.

⁽²⁾ 2, *Bull.* 327, n° 3425; *Pasinomie*, t. X, p. 2.

⁽³⁾ *Gillet*, n° 294; *Massabiau*, V° Commerce, n° 6; *Archive du ministère de la justice*, Reg. E, n° 9. — ⁽⁴⁾ 2, *Bull.* 323, n° 3414; *Pasinomie*, t. X, p. 4.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE CAMBACÈRES (1).

20 brumaire an VIII (11 novembre 1799). — Arrêté des Consuls de la République, qui nomme le citoyen Cambacères, Ministre de la justice.

COMMISSION CONSULAIRE EXÉCUTIVE. — ENVOI DE LA LOI D'INSTITUTION AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES (2).

Paris, le 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrations centrales, aux tribunaux criminels et civils de la République, et aux commissaires du pouvoir exécutif établis auprès de ces autorités.

Depuis longtemps, citoyens, la voix publique appelait des changements dans les dispositions organiques de notre pacte social.

Ces changements se feront.

On va préparer dans le calme de la méditation, et discuter avec sagesse, des codes établis sur les bases immuables de la liberté, de l'égalité des droits et du respect dû à la propriété.

Alors, tous les cœurs se rattacheront au système représentatif, et la république recevra de sa législation un éclat non moins brillant que celui qu'elle tient des triomphes de ses défenseurs.

C'est afin de parvenir à ce but si désirable, que les représentants de la nation ont décrété les mesures consacrées dans la loi du 19 de ce mois, que je vous transmets avec cette lettre.

Recevez cette loi comme un bienfait, et secondez de tous vos moyens les efforts généreux des consuls, qui travailleront sans relâche à donner à la patrie des jours de paix et de prospérité.

Je recommande aux administrations centrales de procéder avec pompe à la publication ordonnée, et de veiller à ce que des exemplaires en placard de la loi soient affichés dans les lieux accoutumés.

Il me sera rendu compte de l'accomplissement de cette double formalité.

CAMBACÈRES.

(1) 2, *Bull.* 524, n° 5416; *Pasinomie*, t. X, p. 3.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 10.

18 21-22 brumaire an VIII (12-13 novembre 1799).

MINISTÈRE PUBLIC. — COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT (1).

Bur. particulier, N° 4640. — Paris, le 21 brum. an VIII (12 nov. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales, près les tribunaux civils, criminels et correctionnels.

Je suis autorisé, citoyens, par les consuls de la république française, à vous faire savoir que vous devez, à compter de ce jour, prendre le titre de Commissaire du Gouvernement. En conséquence, je vous invite à vous conformer désormais à cette décision.

CAMBACÉRÈS.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — SAUF-CONDUIT. — DURÉE (2).

Bur. crim., N° 526. D. 4. — Paris, le 22 brum. an VIII (13 novembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux présidents des tribunaux civils et criminels, aux directeurs du jury d'accusation, aux commissaires du gouvernement près ces autorités et aux juges de paix.

Je dois appeler votre attention, citoyens, sur l'exercice d'une faculté qui vous est confiée par l'article 8 du titre III de la loi du 15 germinal an VI, relative à la contrainte par corps. Cet article est ainsi conçu :

Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury ou du juge de paix devant lequel il doit paraître. Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas et réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

(1) *Gillet*, n° 295; *Massabiau*, V° ministère public, n° 4; *Archives du ministre de la justice*, Reg. E, n° 11.

(2) *Gillet*, n° 296; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 12 (en copie).

Foy. Circ. du 15 messidor an VIII.

L'intention des législateurs est clairement manifestée par cette sage disposition. Ils n'ont pas voulu que le citoyen dont le témoignage pouvait diriger l'action de la justice, fût troublé jusqu'au pied des tribunaux par la crainte de perdre sa liberté; la sauve-garde de la loi doit le couvrir à la sortie de son domicile, l'accompagner devant le juge et protéger sa retraite. Voilà tout ce qu'il avait droit d'exiger.

Mais j'ai eu lieu de m'apercevoir, citoyens, que quelques uns de vous, perdant de vue les bornes naturelles qui devaient circonscrire les sauf-conduits, leur donnaient une latitude contraire à l'esprit de la loi, et maintenaient leur effet jusqu'à la fin de l'affaire dans laquelle avaient été appelés en témoignage les citoyens qui les avaient obtenus.

La durée de cet effet doit être réglée dans le sauf-conduit : serait-ce donc la régler que de ne lui donner de bornes que celles d'une procédure dont l'issue est le plus souvent subordonnée à des circonstances éventuelles? C'est surtout dans les affaires criminelles que se feraient sentir le plus fortement les inconvénients d'une pareille doctrine; il suffirait qu'un individu frappé d'une condamnation par corps eût été entendu devant un officier de police judiciaire, pour qu'une sorte d'inviolabilité l'entourât publiquement au milieu de ses créanciers, pendant les procédures souvent prolongées devant le directeur du jury et le tribunal criminel.

Ce n'est point là, citoyens, le vœu de la loi; le sauf-conduit qu'elle vous autorise à accorder, ne doit conserver son effet que pendant le temps strictement nécessaire pour la comparution, l'audition et le retour du témoin dans son domicile; c'est une suspension instantanée de l'action de la justice, dans l'intérêt de la justice elle-même; dès que l'intérêt cesse, la suspension est levée.

Et vous concevez sans peine que rien ne peut nécessiter l'abus de prolongation du sauf-conduit. Si le citoyen qui l'avait obtenu, doit être entendu de nouveau, et que la condamnation par corps vienne à être exécutée contre lui, rien ne s'oppose à ce qu'il compare en justice avec une garde suffisante pour prévenir son évasion.

Je vous invite, citoyens, à renfermer, chacun en ce qui vous concerne, les sauf-conduits que vous délivrez, dans les limites que traçent les dispositions sagement entendues de l'article 8 du titre III de la loi du 4^o germinal an VI.

20 25 brum.-1^{er} frim. an VIII (16-23 novembre 1799).

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÈS D'UNE ÉTENDUE CONSIDÉRABLE.
ADJONCTION DE JURÉS ET DE JUGES (1).

25 brumaire an VIII (16 novembre 1799). — Loi qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE. — SERMENT. — FORMULE (2).

25 brumaire an VIII (16 novembre 1799). — Loi portant que la formule du serment à prêter par tous les fonctionnaires publics sera conçue en ces termes :

Je jure d'être fidèle à la République une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif.

COMITÉ DE LÉGISLATION. — CONFECTION DU CODE CIVIL. — DÉSIGNATION
DES MEMBRES (3).

4^{er} frimaire an VIII (22 novembre 1799). — Arrêté qui désigne les citoyens Tronchet, Crassous, ex-législateur, et Vermeil, homme de loi, pour aider le comité de législation dans la confection du Code civil.

PRISONS. — FOURNITURES. — ADJUDICATION (4).

4^{er} frimaire an VIII (22 novembre 1799). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle concernant l'adjudication des fournitures pour l'alimentation et le coucher des détenus.

(1) 2, *Bull.* 327, n° 3426 ; *Pasinomie*, t. X, p. 5.

Voy. art. 395 et suiv. du Code d'instruction criminelle et art. 16 de la loi du 15 mai 1838.

(2) 2, *Bull.* 327, n° 3427 ; *Pasinomie*, t. X, p. 6.

Voy. A. du 7 nivôse et loi du 21 nivôse an VIII ; A. du 4 novembre 1814 ; art. 127 de la Const. du 7 février 1831 et déc. du 27 juin et du 20 juillet 1831.

(3) *Coll. de Baudouin*, 78, 241 ; *Pasinomie*, t. X, p. 9 (extrait).

(4) *Coll. de Huyghe*, t. XXIV, p. 416.

CODE CIVIL. — RÉVISION. — RENSEIGNEMENTS (1).

Bur., civ. N° 402. B. 4. — Paris, le 3 frimaire an VIII (24 novembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges composant les tribunaux civils, et aux commissaires du gouvernement qui sont établis auprès d'eux.

Citoyens, parmi les fruits que la France doit recueillir des journées mémorables des 18 et 19 brumaire, l'un des plus précieux sans doute, c'est la réforme de cette foule de lois incohérentes ou contradictoires dont notre code est surchargé; c'est l'établissement d'une législation simple, calculée d'après les mœurs et les besoins du peuple français, et qui soit surtout fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité de droit, qui doit en être le soutien.

Les commissions législatives, dont les premiers regards se sont portés sur cet objet intéressant, ont senti la nécessité de s'entourer de toutes les lumières que peut fournir le concours de la méditation, de l'étude et d'une pratique réfléchie.

Pour atteindre ce but désirable, je vous invite à me transmettre sans délai le résultat de vos travaux et de vos réflexions, tant sur les réformes à faire dans nos lois anciennes et modernes, que sur le projet du code civil qui a été publié dans le courant de l'an IV de la République.

Je m'empresserai, n'en doutez pas, de mettre sous les yeux des législateurs les documents que je recevrai de votre part. Ils ne peuvent trouver dans ces matériaux que des vues dignes de leur attention, et qui tendent au bonheur de tous.

CAMBACÈRES.

POIDS ET MESURES. — FIXATION (2).

19 frimaire an VIII (10 décembre 1799). — Loi qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme.

(1) *Gillet*, n° 297; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 13 (en copie).

(2) 2, *Bull.* 534, n° 3456; *Pasinomie*, t. X, p. 18.

Foy, lois du 18 juin 1836 et du 4 mars 1848.

CRIMINELS. — IDENTITÉ. — CONSTATATION (1).

22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). — Loi qui prescrit la manière dont sera faite la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (2).

Paris, le 22 frimaire an VIII (15 décembre 1799).

TITRE PREMIER. — *De l'exercice des droits de cité.*

ART. 1^{er}. La République française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux.

ART. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la République, est citoyen français.

ART. 3. Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

ART. 4. La qualité de citoyen français se perd :

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

ART. 5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

ART. 6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement com-

(1) 2, *Bull.* 336, n° 3465 ; *Pasinomie*, t. X, p. 20.

Voy. art. 518 et 519 du Code d'instruction criminelle.

(2) 2, *Bull.*, n° 333 ; *Pasinomie*, t. X, p. 20.

Voy. Const. du 5 fructidor an III ; l. du 23 frimaire an VIII, du 3 nivôse an VIII ; extrait du registre des délibérations des consuls du 20 floréal an X ; sén. cons. des 14 et 16 thermidor an X, du 8 fructidor an X, du 28 floréal an XII, du 15 brumaire an XIII ; déc. du 17 janvier 1806 ; — Const. du 24 août 1815 et du 7 février 1831.

munal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

ART. 7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

ART. 8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

ART. 9. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux; il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

ART. 10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

ART. 11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

ART. 12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

ART. 13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

ART. 14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an neuf.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II. — *Du Sénat conservateur.*

ART. 15. Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du Sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an huit, à soixante-quatre en l'an neuf, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

ART. 16. La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le Corps législatif; le second, par le tribunal; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

ART. 17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le Sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

ART. 18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

ART. 19. Toutes les listes faites dans les départements, en vertu de l'article 9, sont adressées au Sénat : elles composent la liste nationale.

ART. 20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité.

ART. 21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

ART. 22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

ART. 23. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

ART. 24. Les citoyens STIÈRES et ROGER-DUCOS, consuls sortants, sont nommés membres du Sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III. — *Du Pouvoir législatif.*

ART. 25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le Gouvernement, communiqué au tribunal, et décrété par le Corps législatif.

ART. 26. Les projets que le Gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le Gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

ART. 27. Le Tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

ART. 28. Le Tribunal discute les projets de loi : il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le Corps législatif.

Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du Gouvernement.

ART. 29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

ART. 30. Quand le Tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

ART. 31. Le Corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

ART. 32. Un membre sortant du Corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

ART. 33. La session du Corps législatif commence, chaque année, le 1^{er} frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le Gouvernement.

ART. 34. Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunal et du Gouvernement.

ART. 35. Les séances du Tribunal et celles du Corps législatif sont publiques; le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

ART. 36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs; celui d'un législateur de dix mille francs.

ART. 37. Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

ART. 38. Le premier renouvellement du Corps législatif et du Tribunal, n'aura lieu que dans le cours de l'an dix.

TITRE IV. — *Du Gouvernement.*

ART. 39. Le Gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La Constitution nomme PREMIER CONSUL le citoyen BONAPARTE, ex consul provisoire; SECOND CONSUL, le citoyen CAMBACÉRÈS, ex-ministre de la justice; et

troisième consul, le citoyen LEBRUX, ex-membre de la commission du Conseil des Anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

ART. 40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

ART. 41. Le premier consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

ART. 42. Dans les autres actes du Gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence et, s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions ; après quoi, la décision du premier consul suffit.

ART. 43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an huit. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

ART. 44. Le Gouvernement propose les lois et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

ART. 45. Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres ; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

ART. 46. Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices ; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont pas mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

ART. 47. Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État ; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

ART. 48. La garde nationale en activité est soumise aux règlements d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

ART. 49. Le Gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

ART. 50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le

Tribunat que dans le Corps législatif, se font en comité secret quand le Gouvernement le demande.

ART. 51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

ART. 52. Sous la direction des consuls, un conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

ART. 53. C'est parmi les membres du conseil d'État que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du Gouvernement devant le Corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

ART. 54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

ART. 55. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

ART. 56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvements de fonds et les paiements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu : 1^o d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2^o d'un arrêté du Gouvernement ; 3^o d'un mandat signé par un ministre.

ART. 57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

ART. 58. Le Gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'État, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

ART. 59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres.

Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V. — *Des Tribunaux.*

ART. 60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

ART. 61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

ART. 62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury

reconnait le fait; et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

ART. 63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du Gouvernement.

ART. 64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

ART. 65. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

ART. 66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

ART. 67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du Gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

ART. 68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI. — *De la responsabilité des fonctionnaires publics.*

ART. 69. Les fonctions des membres, soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunat, celles des consuls et des conseillers d'État, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

ART. 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

ART. 71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du Conseil d'État.

ART. 72. Les ministres sont responsables : 1^o de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2^o de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; 3^o des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements.

ART. 73. Dans les cas de l'article précédent, le Tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre, mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

ART. 74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

ART. 75. Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

ART. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1^o qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2^o qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3^o qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

ART. 78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

ART. 79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

ART. 80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

ART. 81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quel-

conque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou géoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

ART. 82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

ART. 83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunal.

ART. 84. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

ART. 85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

ART. 86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

ART. 87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République.

ART. 88. Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

ART. 89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République.

Cette commission est composée de sept membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

ART. 90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

ART. 91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

ART. 92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le Corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

ART. 93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

ART. 94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

Art. 95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

CONSTITUTION. — PRÉSENTATION AU PEUPLE FRANÇAIS (1).

23 frimaire an VIII (14 décembre 1799). — Loi qui règle la manière dont la Constitution sera présentée au peuple français.

CONSTITUTION. — PRÉSENTATION AU PEUPLE FRANÇAIS (2).

Paris, le 23 frimaire an VIII (14 décembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux administrations centrales, aux tribunaux civils et criminels,
et aux commissaires du gouvernement établis près de ces autorités.*

Citoyens, la France, préparée à d'heureux changements, recueille les fruits que lui promettaient les journées mémorables des 18 et 19 brumaire. Les commissions législatives et la commission consulaire exécutive s'acquittent envers elle de l'obligation que leur imposait la loi salutaire qui les a rendues momentanément dépositaires de nos destinées.

Je vous transmets la Constitution produite par le concours de leur travaux.

Fondée sur les bases inviolables de la souveraineté du peuple et du système représentatif, elle consacre les vrais principes de l'ordre social, en même temps qu'elle garantit à la République le degré de liberté, de gloire et de bonheur auquel elle a droit de prétendre.

Je vous invite, citoyens, à faire, chacun dans ce qui concerne vos attributions, les dispositions convenables, afin de donner à ce pacte fondamental l'authenticité nécessaire pour sa mise en exécution.

Je vous transmets aussi la loi en date de ce jour, portant qu'il sera ouvert dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non-acceptation du nouvel acte constitutionnel.

Vous voudrez bien prendre les mesures les plus actives pour que

(1) 2, *Bull.*, n° 336; *Pasinomie*, t. X, p. 50.

Voy. circ. du 23 frimaire an VIII.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 14.

32 24-26 frimaire an VIII (15-17 décembre 1799).

l'exécution de cette partie de la loi n'éprouve aucun obstacle, et que les citoyens aient toute facilité d'émettre leur vote.

Je recommande, en conséquence, aux administrations centrales de faire réimprimer cette loi, ainsi que l'acte constitutionnel, pour les transmettre à toutes les communes de leur ressort, et de donner les ordres les plus précis afin que des exemplaires en placard soient affichés dans les lieux accoutumés.

Jamais circonstance plus heureuse et plus mémorable n'a exigé de vous, citoyens, des preuves plus éclatantes du zèle patriotique qui doit nous animer tous.

CAMBACÈRES.

CONSTITUTION. — VOTE ⁽¹⁾.

24 frimaire an VIII (15 décembre 1799). — Arrêté des consuls, concernant l'ouverture des registres pour l'émission des votes sur la Constitution.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE.
— COMPÉTENCE ⁽²⁾.

25 frimaire an VIII (16 décembre 1799). — Loi qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits.

NOTARIAT. — RÉFORME. — REJET ⁽³⁾.

26 frimaire an VIII (17 décembre 1799). — Décret de la commission du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative au notariat.

⁽¹⁾ 2, *Bull.* 355, n° 2461; *Pasinomie*, t. X, p. 31.

⁽²⁾ 2, *Bull.* 357, n° 3471; *Pasinomie*, t. X, p. 52.

Voy. Code du 3 brumaire an IV.

⁽³⁾ *Coll. Baud.*, 78, 287; *Pasinomie*, t. X, p. 58.

29 frimaire-4 nivôse an VIII (20-25 décembre 1799). 35

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PIÈCES DE PROCÉDURE. — COPIE.
DÉLIVRANCE AUX ACCUSÉS. — MODE (1).

29 frimaire an VIII (20 décembre 1799). — Loi qui détermine la manière dont les copies des pièces de procédure seront délivrées aux accusés.

CONSTITUTION. — MISE EN ACTIVITÉ (2).

3 nivôse an VIII (24 décembre 1799). — Loi portant que le Sénat conservateur et les consuls entreront en fonctions le 4 nivôse an VIII.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION D'ABRIAL (3).

4 nivôse an VIII (25 décembre 1799). — Arrêté du premier consul qui nomme le citoyen Abrial, ministre de la justice.

FRAIS DE JUSTICE. — TÉMOINS INDIGENTS. — AVANCE DE LA TAXE (4).

Bur. crim., N° 11209, D. 5. — Paris, le 4 nivôse an VIII (25 déc. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils et criminels de département.

Informé, citoyen, que plusieurs témoins éloignés du lieu où ils étaient appelés à déposer, n'ont pu s'y rendre à défaut de moyens pécuniers pour faire la route, je me suis aussitôt concerté avec le Ministre des finances pour faire cesser cet inconvénient, qui pourrait entraver le cours de la justice. En conséquence, je vais vous tracer la

(1) 2, *Bull.* 339, n° 3483; *Pasinomie*, t. X, p. 42.

(2) 2, *Bull.* 339, n° 3492; *Mon.* des 14 et 15 nivôse an VIII; *Pasinomie*, t. X, p. 43.

(3) 2, *Bull.* 340, n° 3501; *Pasinomie*, t. X, p. 47. — *Voy.* Circ. du 7 niv. an VIII.

(4) *Gillet*, n° 298; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 15 (en copie).

Voy. art. 135 du déc. du 18 juin 1811 et art. 114 de l'ar. du 18 juin 1853.

marcbe que vous devez suivre en pareil cas, de concert avec l'accusateur public.

Les citoyens appelés en témoignage, qui réclameront le paiement d'une partie de leur taxe, devront d'abord se munir d'un certificat de l'administration municipale du canton de leur domicile, attestant que leur indigence les met dans l'impossibilité de subvenir aux frais de voyage ; le directeur du jury de son arrondissement ou, en son absence, le président du tribunal criminel, délivrera, sur cette pièce, une ordonnance de paiement de la somme jugée suffisante pour faire la route en allant ; cette ordonnance fera mention de la date de la citation notifiée au témoin, de la nature de l'affaire dans laquelle il est requis de déposer et du nom de l'accusé ; le témoin mettra son acquit en marge de cette ordonnance, s'il sait signer ; dans le cas contraire, le receveur fera lui-même la mention du paiement par lui effectué, tant sur le certificat que sur la citation, et la première de ces deux pièces devra lui rester pour lui servir au remboursement de cette dépense. La citation remise au directeur du jury, ou au président du tribunal criminel du département où le témoin devra être entendu, servira de base à ces fonctionnaires publics pour régler définitivement la taxe ; et la mention qu'elle présentera du paiement provisoirement ordonné et effectué, préviendra tout double emploi dans la fixation de cette taxe. Le receveur du bureau où le paiement définitif sera effectué, trouvera aussi sur cette citation toutes les mentions nécessaires pour pouvoir suivre, s'il y a lieu, le recouvrement de la totalité.

Enfin, pour assurer l'effet de cette mesure, il est également nécessaire que les témoins qui seront dans le cas d'en réclamer l'exécution, soient instruits à l'instant où la citation leur sera notifiée, des démarches qu'ils auront à faire pour l'obtenir.

Je compte, citoyen, sur le zèle que vous mettrez à assurer l'exécution littérale de ces dispositions.

ADRIAL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — NOMINATION DE L. BONAPARTE ⁽¹⁾.

4 nivôse an VIII (25 décembre 1799). — Arrêté du premier consul qui nomme le citoyen Lucien Bonaparte ministre de l'intérieur.

(1) 2, *Bull.* 340, n° 5300 ; *Pasinomie*, t. X, p. 47.

ÉMIGRÉS. — PARENTS. — DROITS POLITIQUES (1).

4 nivôse an VIII (25 décembre 1799). — Avis du Conseil d'État portant que les lois des 3 brumaire an III, 19 fructidor an V et 9 frimaire an VI, sur les parents d'émigrés, ainsi que toute autre loi dont le texte serait inconciliable avec celui de la Constitution, ont été abrogées par le fait seul de la promulgation de cette Constitution, et qu'il est inutile de s'adresser au législateur pour lui demander cette abrogation.

CONSEIL D'ÉTAT. — RÈGLEMENT (2).

5 nivôse an VIII (26 décembre 1799). — Règlement pour l'organisation du Conseil d'État.

CULTES. — ANCIENS. ÉDIFICES RELIGIEUX. — DESTINATION (3).

Du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'avis motivé du Conseil d'État,
ARRÊTENT ce qui suit :

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois du 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent; auquel cas les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

Les ministres de la justice et de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

CULTES. — EXERCICE. — OUVERTURE DES TEMPLES (4).

Du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu l'avis motivé du Conseil d'État;
Instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui

(1) 2, *Bull.* 342, n° 3512; *Pasinomie*, t. X, p. 47.

(2) 2, *Bull.* 340, n° 3504; *Pasinomie*, t. X, p. 48.

(3) 2, *Bull.* 342, n° 3515; *Pasinomie*, t. X, p. 50.

Voy. Arr. du 2 pluviôse an VIII.

(4) 2, *Bull.* 342, n° 3517; *Pasinomie*, t. X, p. 50.

constituent l'annuaire républicain, ont, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures;

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Lesdits arrêtés sont cassés et annulés.

ART. 2. Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et teneur.

ART. 3. Les Ministres de la justice et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

—————
SERMENT. — FONCTIONNAIRES PUBLICS (1).

7 nivôse an VIII (28 décembre 1799). — Arrêté des consuls portant que tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient, par les lois antérieures à la Constitution, assujettis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante :

Je promets fidélité à la Constitution.

—————
CONSTITUTION. — MISE EN ACTIVITÉ. — INSTALLATION DU MINISTRE
ABRIAL (1).

Bur. part., N° 4854. L. — Paris, le 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges composant les tribunaux civils, criminels et correctionnels, aux commissaires du gouvernement établis près d'eux, et aux juges de paix.

Citoyens,

La Constitution mise en activité le 4 de ce mois, confie les rênes de l'État aux mains du héros, qui, le 18 brumaire, l'a sauvé d'une pro-

(1) 2 Bull. 342, n° 3516; *Pasinomie*, t. X, p. 50.

Voy. loi du 25 brumaire au VIII, avec les annotations et loi du 21 nivôse an VIII.

(1) *Gillet*, n° 299; *Massabiau*, V° ordre judiciaire, n° 17; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 16.

chaîne dissolution. Placé par son choix à la tête de l'ordre judiciaire, mon premier besoin est de m'entretenir avec vous sur l'avenir heureux qui nous est préparé.

La crise favorable qui vient de s'opérer, termine d'une manière glorieuse la lutte de la liberté naissante contre les efforts également dangereux de la licence et du royalisme. La liberté triomphe, puisqu'enfin elle est connue.

Ceux qui l'ont chérie jusque dans ses égarements vont s'y attacher davantage, lorsqu'elle est affranchie des excès qui en empoisonnaient la jouissance ; ceux qui la craignaient, parce qu'elle leur apparaissait sous des formes redoutables, vont apprendre à l'aimer lorsqu'elle se montre telle qu'elle est, toujours juste, toujours bienfaisante, et jamais persécutrice.

La France, lasse de fuir tour à tour et de suivre un vain fantôme, se rallie autour de la vérité.

Le règne des apparences est fini ; nous entrons dans l'âge des réalités.

Après avoir, par un balancement de pouvoirs qui honore le génie de l'homme, réglé d'une manière plus sage l'établissement politique, la force régénératrice développée au 48 brumaire étendra par degrés son influence sur leurs différentes ramifications.

Déjà l'acte constitutionnel a posé les bases importantes qui doivent en déterminer l'organisation. Ces bases donnent à l'état futur des juges, une stabilité qui leur assure l'indépendance, la considération et la tranquillité d'esprit qu'exige l'exercice de leurs honorables fonctions.

Le gouvernement, convaincu de la nécessité d'établir définitivement les institutions judiciaires, provoquera successivement les lois organiques indispensables à cet effet.

D'après l'opinion que j'entretiens de vos talents et de votre civisme, citoyens, les modifications qui pourront résulter de ces lois, auront moins pour but de changer les individus que de rendre, par une distribution sage, leurs travaux plus utiles aux justiciables.

Jusqu'à l'époque de ces améliorations, que devra précéder l'examen des circonstances locales et des besoins respectifs des différentes parties du territoire, je vous invite à vous livrer avec zèle à l'exercice de vos fonctions.

La France attend tout du nouvel ordre de choses qui vient de naître pour elle. Concourez, autant qu'il est en vous, à remplir cette attente.

Que la justice soit prompte, exacte, impartiale ; que tout annonce

que la vigueur du gouvernement s'est communiquée à toutes les autorités dépendantes de ses attributions, et leur imprime cette action rapide et soutenue qui constitue la vie du corps politique.

Pour moi, citoyens, chargé par mon ministère de diriger vos travaux, je me ferai un devoir de mettre sous les yeux du premier consul le tableau de vos efforts et de vos succès.

Vous me verrez toujours prêt à vous offrir le tribut de mon expérience, ainsi qu'à recevoir avec gratitude vos communications fraternelles.

Ainsi, d'un échange heureux de lumières, d'égards et de soins, naîtront le maintien de la discipline, la dispensation exacte de la justice et le bonheur des administrés.

ABRIAL.

COMMISSAIRES DE POLICE. — NOMINATION PAR LE PREMIER CONSUL (1).

19 nivôse an VIII (9 janvier 1800). — Arrêté des consuls portant que les membres des bureaux centraux, les commissaires de police et les officiers de paix seront nommés par le premier consul, sur la présentation du ministre de la police générale.

LÉGISLATION. — LOIS. — CONFECTION (2).

Du 19 nivôse an VIII (9 janvier 1800).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 nivôse an VIII, sur la proposition faite par le Gouvernement, le 12 dudit mois, communiquée au Tribunal, le 13 du même mois.

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Lecture faite du projet de loi concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de con-

(1) 2, *Bull.* 345, n° 3528; *Pasinomie*, t. X, p. 57.

(2) 3, *Bull.* 1, n° 1; *Mon.* du 21 nivôse; *Pasinomie*, t. X, p. 57.

Voy. constitution du 22 frimaire an VIII, titre III.

courir à la formation de la loi, proposé par le Gouvernement le 12 nivôse présent mois, et communiqué au Tribunal le lendemain ;

Les orateurs du Tribunal et ceux du Gouvernement entendus dans la séance du 19 nivôse ; les suffrages recueillis au scrutin secret,

DÉCRÈTS :

ARTICLE 1^{er}. Quand le Gouvernement a arrêté qu'un projet de loi sera proposé, il en prévient le Corps législatif par un message.

ART. 2. Le Gouvernement indique le jour auquel il croit que doit être ouverte la discussion sur le projet de loi.

ART. 3. Après qu'un orateur du Conseil d'État a lu au Corps législatif le projet de loi, et en a exposé les motifs, il en dépose sur le bureau trois expéditions.

ART. 4. Sur l'une de ces expéditions, mention est faite de la proposition de la loi ; et elle est remise, signée du président et des secrétaires, à l'orateur ou aux orateurs du Gouvernement.

ART. 5. Une des autres expéditions est déposée aux archives du Corps législatif.

ART. 6. La troisième expédition est adressée, sans délai, par le Corps législatif, au Tribunal.

ART. 7. Au jour indiqué par le Gouvernement, le Tribunal envoie au Corps législatif ses orateurs, pour faire connaître son vœu sur la proposition de loi.

ART. 8. Si, au jour indiqué, le Tribunal demande une prorogation de délai, le Corps législatif, après avoir entendu l'orateur ou les orateurs du Gouvernement, prononce s'il y a lieu ou non à la prorogation demandée.

ART. 9. Si le Corps législatif décide qu'il y a lieu à prorogation, le Gouvernement propose un nouveau délai.

ART. 10. Si le Corps législatif décide qu'il n'y a pas lieu à prorogation, la discussion est ouverte.

ART. 11. Si le Tribunal ne fait pas connaître son vœu sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition.

ART. 12. Le bureau du Corps législatif ne peut fermer la discussion sur les propositions de loi, ni sur les demandes de nouveau délai, qu'après que chacun des orateurs du Gouvernement ou du Tribunal aura été entendu au moins une fois s'il le demande.

ART. 13. Pour mettre le Gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non à retirer le projet de loi, les orateurs du Gouvernement

peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement ne peut leur être refusé.

ART. 14. Le Corps législatif vote, dans tous les cas, de la manière suivante : deux urnes sont placées sur le bureau; un secrétaire fait l'appel nominal des votants; à mesure qu'ils se présentent au bureau, un autre secrétaire remet à chacun une boule blanche destinée à exprimer le *oui*, et une boule noire destinée à exprimer le *non*: une des urnes seulement est destinée à recevoir les votes; dans l'autre sont jetées les boules inutiles. Quand l'appel est achevé, les secrétaires ouvrent, à la vue de l'assemblée, l'urne du scrutin, et font le compte des voix; le président proclame le résultat.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 24 nivôse, an VIII de la République française.

(Signé) PERRIN, *président*; DUVAL, DAUPHOLE, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 nivôse, an VIII de la République.

(Signé) BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, le *secrétaire d'État* HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le Ministre de la justice, signé, ABRIAL.

SERMENT. — FONCTIONNAIRES PUBLICS (1).

24 nivôse an VIII (14 janvier 1800). — Loi qui exige de tous les fonctionnaires publics une promesse de fidélité à la Constitution.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS DES GREFFIERS. — RETENUE. REMISES ET DROITS D'EXPÉDITION. — EXEMPTION (2).

Bur. de comp., N° 2663. FF. — Paris, le 26 nivôse an VIII (16 janvier 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils et criminels de département.

Citoyens, plusieurs greffiers des tribunaux civils et de commerce

(1) 3, *Bull.* 1, n° 2; *Pasinomie*, t. X, page 58.

Voy. arrêté du 7 nivôse an VIII.

(2) *Gillet*, n° 500; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 17.

ont réclamé contre la cumulation qui a été faite de leur traitement avec la totalité des remises que leur alloue la loi du 21 ventôse an VII, pour exercer sur ce montant réuni et dans cette proportion les retenues ou réductions ordonnées par les lois des 27 floréal et 1^{er} thermidor suivants.

Des greffiers près des tribunaux criminels, correctionnels et de police, se sont aussi plaints de ce qu'on avait soumis aux dispositions de ces mêmes lois le produit des droits d'expédition qui leur sont attribués par la loi du 30 nivôse an V.

Mes prédécesseurs avaient observé au ministre des finances, d'abord, que la portion des remises réglées par la loi du 21 ventôse, qui étaient employée aux frais d'entretien du greffe, semblait exempte de toute retenue; que celle qui était affectée aux salaires des commis ne devait raisonnablement y être assujettie qu'au prorata de leur taux respectif, et qu'enfin il n'y avait lieu d'opérer simultanément à l'égard du greffier, que sur le reliquat net des remises jointes à son traitement personnel; en second lieu, que les produits des droits d'expédition déterminés par la loi du 30 nivôse an V, ne paraissaient pas de nature à être atteints par les lois dont il s'agit.

Ce ministre vient de me faire connaître qu'il partageait absolument cette opinion, et qu'il avait écrit à la régie de l'enregistrement de donner les ordres nécessaires pour faire cesser toute retenue ou réduction contraire, et restituer celles qui auraient été indûment supportées.

Vous voudrez bien faire part de cette décision aux parties intéressées.

ARRÊTÉ.

TRIBUNAT. — RÉGLEMENT (1).

27 nivôse an VIII (17 janvier 1800). — Règlement intérieur du Tribunal.

LÉGISLATION. — LOIS. — MODE DE PROMULGATION (2).

Du 28 nivôse an VIII (18 janvier 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il y aura dans le cabinet de travail des consuls, un

(1) *Pasinomie*, t. X, p. 61.

(2) 3, *Bull.* 1, n° 7; *Pasinomie*, t. X, p. 64.

coffre, dans lequel seront déposés les sceaux de la République, et placés les décrets du Corps législatif jusqu'au moment de leur promulgation.

ART. 2. Le secrétaire d'État recevra les décrets du Corps législatif; il les déposera dans le coffre établi à cet effet. Le dixième jour après l'émission des décrets du Corps législatif, le secrétaire d'État les représentera au premier consul, qui ordonnera l'apposition du sceau de l'État et la promulgation de la loi.

ART. 3. L'expédition officielle de la loi, signée, contre-signée et scellée, sera transmise, dans le jour, au Ministre de la justice, par le secrétaire d'État.

ART. 4. Le présent arrêté sera imprimé.

*Le premier consul, signé, BONAPARTE. Par le premier consul: le secrétaire d'État, signé, HUGUES B. MARET.
Le Ministre de la justice, signé, ABRIAL.*

LÉGISLATION. — PROMULGATION DES LOIS. — FORMULE (1).

Du 29 nivôse an VIII (19 janvier 1800).

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil d'État, séance du 29 nivôse an VIII.

Projet de formule pour la promulgation des lois.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le , sur la proposition faite par le Gouvernement le , communiquée au Tribunal le

(TEXTE.)

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois; inscrite dans les registres des autorités judiciaires et adminis-

(1) 3, *Bull.* 44, n° 306; *Pasinomie*, t. X, p. 65.

tratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A, le an . . . de la République.

Signé, BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, le *secrétaire d'État*, Et scellé du sceau de l'État.

Approuvé : le *premier consul*, signé, BONAPARTE. Par le *premier consul* : le *secrétaire d'État*, signé, HUGUES B. MARET. Le *Ministre de la justice*, signé, ABRIAL.

CULTES. — ÉDIFICES RELIGIEUX AFFECTÉS AUX CÉRÉMONIES OFFICIELLES ET RELIGIEUSES. — MAINTIEN (1).

Du 2 pluviôse an VIII (22 janvier 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la police ;

Vu l'arrêté du 7 nivôse an VIII ;

Vu également les lois du 14 prairial an III et du 13 fructidor an VI ;

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Les édifices remis, par l'arrêté du 7 nivôse, à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

ART. 2. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence ; elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles.

ART. 3. Le Ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le *premier consul*, signé, BONAPARTE. Par le *premier consul* : le *secrétaire d'État*, signé, HUGUES B. MARET. Le *Ministre de la police générale*, signé, FOUCHÉ.

(1) 3, *Bull.* 1, n° 9 ; *Pasinomie*, t. X, p. 67.

LÉGISLATION. — LOIS. — DATE (1).

Du 5 pluviôse an VIII (25 janvier 1800).

LA SECTION DE LÉGISLATION, sur le rapport du bureau de l'envoi des lois, est d'avis que la véritable date de la loi est celle de son émission par le Corps législatif. Trois choses sont nécessaires à la formation de la loi, sa proposition par le Gouvernement, sa communication au Tribunal et son acceptation par le Corps législatif. A la vérité, la promulgation doit être suspendue pendant dix jours, pour donner lieu au recours en inconstitutionnalité devant le Sénat conservateur ; mais si ce recours n'est pas exercé, il en résulte seulement que la loi est jugée constitutionnelle par les deux autorités qui ont droit d'exercer le recours ; et si ce recours a lieu, et que le Sénat ne le déclare pas fondé, il en résulte encore que l'acte dénoncé n'est pas inconstitutionnel et que, par conséquent, il est loi. Mais dans l'un et l'autre cas, l'acte du Corps législatif est loi du moment de son émission.

La promulgation est nécessaire, sans doute, mais seulement pour faire connaître la loi, pour la faire exécuter : c'est la première condition, le premier moyen de son exécution, et voilà pourquoi elle appartient au pouvoir exécutif. Le Gouvernement a une part à la législation, mais seulement par la proposition de la loi ; et quand il la promulgue, ce n'est plus comme partie intégrante du pouvoir législatif, mais seulement comme pouvoir distinct et séparé, comme pouvoir exécutif. Et il faut bien se garder de confondre cette promulgation avec la sanction que le roi constitutionnel avait en 1791, ou avec l'acceptation que le Conseil des Anciens avait par la Constitution de l'an III. Cette sanction et cette acceptation étaient parties nécessaires de la formation de la loi, et ne ressemblaient en rien à sa promulgation. Aussi la loi datait-elle, en 1791, du jour de la sanction, et sous la Constitution de l'an III, du jour de l'acceptation par les Anciens, et non du jour de sa promulgation, soit par le Roi constitutionnel, soit par le Directoire exécutif.

Ainsi, sous la Constitution actuelle, elle doit dater du jour de son émission par le Corps législatif, dernière condition essentielle à sa formation.

Le Conseil d'État, après avoir, sur le rapport de la section de légis-

(1) 3, *Bull.* 6, n° 37; *Pasinomie*, t. X, p. 70.

lation, discuté l'avis motivé ci-dessus et d'autre part, l'approuve et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le règlement.

Pour extrait conforme : le secrétaire général du Conseil d'État, signé, J.-G. LOCRÉ. ADOPTÉ par le premier consul, signé, BONAPARTE. Par le premier consul : le secrétaire d'État, signé, HUGUES B. MARET. Le Ministre de la justice, signé, ABRIAL.

CONSEILS DE GUERRE. — PRISONNIERS DE GUERRE ÉTRANGERS.
JUGEMENT (1).

17 pluviôse an VIII (6 février 1800). — Arrêté des consuls portant que les prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre pour tous les délits dont ils pourraient se rendre coupables, excepté les cas de révolte à main armée, auxquels cas ils seront jugés par des commissions militaires.

CULTES. — CLERGÉ DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — PENSIONS (2).

27 pluviôse an VIII (16 février 1800). — Arrêté qui, en abrogeant les lois des 15 fructidor an IV, 2 fructidor-16 brumaire an V et 5 frimaire an VI, relatives aux capitaux accordés aux membres du clergé, dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, en représentation de leurs pensions de retraite, leur substitue des pensions.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DIVISION TERRITORIALE (3).

28 pluviôse an VIII (17 février 1800). — Loi concernant la division du territoire français et l'administration.

(1) 3, Bull., 6, n° 41; *Pasinomie*, t. X, p. 75.

(2) *Mon.*, n° 154; *Pasinomie*, t. X, p. 78.

Voy. loi du 11 ventôse an VIII.

(3) 3, Bull. 17, n° 115; *Pasinomie*, t. X, p. 78.

OCTROIS MUNICIPAUX. — ÉTABLISSEMENT (1).

5 ventôse an VIII (24 février 1800). — Loi relative à l'établissement d'octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins.

NOTAIRES. — CAUTIONNEMENT (2).

7 ventôse an VIII (26 février 1800). — Loi sur les cautionnements à fournir par plusieurs régisseurs, employés et par les notaires.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉFAUT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.
— PROCÉDURE (3).

Bur. crim., N° 2074. D. 4. — Paris, le 7 ventôse an VIII (26 février 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près les tribunaux civil et criminel,
à Bruges.*

L'article 200 du Code des délits et des peines, citoyen, n'est point un obstacle à ce que le prévenu qui ne peut être entendu parce qu'il ne comparait pas, soit jugé. L'obligation qu'impose cet article, d'entendre le prévenu, suppose qu'il est présent. S'il refuse de comparaître, s'il s'est soustrait au mandat d'arrêt, il y a impossibilité de le remplir : le vœu de l'article 200 ne permet plus de faire l'application de la peine de nullité attachée à son inexécution.

Le prévenu qui ne comparait pas en matière correctionnelle devant le tribunal criminel saisi de l'affaire, peut donc être valablement jugé par défaut par ce tribunal.

(1) *Bull.* 40, n° 65; *Pasinomie*, t. X, p. 117.

Voy. lois des 19 et 27 frimaire an VIII; arrêté du 13 thermidor an VIII, art. 76 et 77 de la loi du 30 mars 1836 et loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois municipaux.

(2) 3, *Bull.* 40, n° 66; *Pasinomie*, t. X, p. 118.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 18 (en copie).

Si cependant le prévenu se trouve légitimement empêché de se présenter au jour de la citation, rien n'empêche qu'il fasse proposer son excuse au tribunal, et il est juste que celui-ci sursoie au jugement jusqu'au moment où l'obstacle qui s'oppose à la comparution du prévenu aura cessé.

S'il en était autrement, si les prévenus de délits correctionnels ne pouvaient absolument être jugés qu'après avoir été entendus personnellement, les prévenus auraient un moyen facile de se soustraire aux peines qu'ils auraient encourues en s'abstenant de comparaître. Ce qui serait absolument contraire au maintien de l'ordre public.

ABRIAL.

HOSPICES CIVILS. — BUDGETS DE L'AN VIII (1).

2^e Division. — Paris, le 8 ventôse an VIII (27 février 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A l'administration centrale du département d

Le gouvernement, citoyens, s'occupe avec une constante sollicitude, de la situation des hospices et des moyens de l'améliorer. Le moment n'est point éloigné où une organisation mieux entendue des secours publics et des institutions correspondantes qui doivent y concourir, rétablira l'équilibre entre les revenus et la dépense, et préviendra le retour des maux qu'on cherche à réparer.

Mais en attendant l'exécution de ces mesures, il entre dans les vues d'ordre et d'économie du gouvernement, d'acquitter la dette énorme des hospices par des à-comptes successifs, et d'assurer le service courant par toutes les ressources dont l'administration peut disposer.

Pour remplir ce double objet, vous chargerez d'abord les commissions administratives des hospices, qui n'auraient point encore envoyé leurs comptes de l'exercice antérieur, et du premier trimestre de l'an VIII, de vous les adresser sans délai, pour me les transmettre à moi-même, vus et arrêtés par vous, suivant les formes ordinaires. Des fonds particuliers seront destinés à l'acquit de ces créances.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. E, n^o 19.

Vous leur prescrirez en second lieu, tant pour l'ordre d'une comptabilité plus régulière que pour la sûreté du service courant, d'affecter exclusivement aux dépenses de l'an VIII, les revenus de tout genre des hospices et autres établissements qu'ils dirigent, le produit des octrois et les fonds de supplément ordonnancés pour leur compte, les ressources enfin dont l'emploi ne serait point consommé.

Vous les préviendrez que ces dispositions sont de rigueur, et qu'à dater de la réception de la présente, toutes les sommes encore disponibles qui seraient portées dans les états de dépenses pour une destination étrangère au service de l'an VIII, ne seront point allouées.

Je vous invite, citoyens, à prendre toutes les mesures particulières que l'exécution de cet ordre peut exiger.

LUCIEN BONAPARTE.

CULTES. — CLERGÉ DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — PENSIONS (1).

11 ventôse an VIII (2 mars 1800). — Loi qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans les neuf départements réunis.

HOSPICES CIVILS. — BUDGETS (2).

5^e Bur., 2^e Sect., N^o 95. — Bruges, ce 18 ventôse an VIII (9 mars 1800).

L'administration centrale du département de la Lys, à la commission des hospices du canton d

Citoyens commissaires,

Le Ministre de l'intérieur vient de nous adresser une circulaire concernant vos attributions et la manière d'acquitter la dette des hospices de la République : en vous faisant passer une copie imprimée de cette circulaire, l'administration centrale va en expliquer les dispositions principales pour vous mettre à portée de les exécuter.

Vous y lirez, en premier lieu, que le moment n'est pas éloigné où une organisation mieux entendue des secours publics et des insti-

(1) 3, Bull. 11, n^o 75; *Pasinomie*, t. X, p. 120.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n^o 20.

tutions correspondantes qui doivent y concourir rétablira l'équilibre entre les revenus et la dépense, etc. Cependant les mesures qui doivent présider à cette organisation exigent des moyens préparatoires et un temps assez considérable, tandis que les besoins des hospices sont de tous les jours, de tous les moments, et ne peuvent en aucune manière s'ajourner jusqu'au temps dont parle le Ministre. Il ne l'ignore pas lui-même, car il ajoute qu'en attendant l'exécution de ces mesures, il entre dans les vues d'ordre et d'économie du gouvernement d'acquitter la dette des hospices par des à-comptes successifs et d'assurer le service courant par toutes les ressources dont l'administration peut disposer.

Mais avant de vous accorder les fonds nécessaires à l'acquittement de vos dettes, il est certain qu'il faut savoir si vous en avez réellement ; or, la seule manière de produire cette indispensable certitude est de rendre vos comptes depuis le moment que vous administrez le bien des hospices de votre canton jusqu'au 1^{er} nivôse an VIII. Telle est l'intention du Ministre, et il nous charge expressément de les exiger comme vous le verrez par sa lettre.

L'article 3 de la loi du 16 vendémiaire an V vous prescrit de rendre vos comptes par trimestre à votre administration municipale qui doit ensuite nous les transmettre avec son avis ; ils ne nous ont jamais été envoyés de votre part. Est-ce votre faute ou celle de l'administration municipale ? c'est ce que nous ignorons. Vous voyez, cependant, combien il est nécessaire qu'ils soient soumis à notre approbation, puisque sans cette clause indispensable, vous ne devez pas espérer d'être compris dans la distribution des secours que le gouvernement promet. En conséquence, si vous n'avez pas encore présenté à la municipalité de votre canton l'apuration de cette comptabilité, l'administration centrale vous enjoint de le faire sans retard ; elle doit comprendre tout le temps qui s'est écoulé depuis le jour où vous êtes entrés en fonctions jusqu'au 1^{er} nivôse an VIII, et être absolument conforme au modèle qui vous a été envoyé. Les états doivent être en triple : un pour le Ministre, l'autre pour nous, le troisième vous sera renvoyé.

Il nous reste à vous faire part d'une observation très intéressante. Nous ignorons si les ex-directeurs auxquels vous avez succédé, vous ont soumis l'examen de leur gestion financière jusqu'au jour où vous avez été installés ; mais s'ils ont négligé cet important devoir, ou refusé de s'y soumettre, vous inviterez la municipalité à les y contraindre, et s'ils persévéraient dans leur obstination, elle devra nous

demander l'autorisation de les poursuivre juridiquement, nous l'accorderons sans délai. Au reste, cette reddition des comptes de la part des ex-directeurs est si nécessaire, que vous ne devez pas croire que nous puissions approuver vos états, si elle ne les précède.

Nous vous exhortons à vous occuper de suite et sans relâche de cette opération pour nous éviter le désagrément d'user de rigueur envers vous. En attendant le résultat complet de notre demande, l'administration centrale désire que vous lui rendiez compte de ce travail de décade en décade.

Les membres composant l'administration centrale du département de la Lys. Présents les citoyens : VAN DE CASTEELE, *vicc-président*; GALLOIS, P. BUSSCHAERT, MAZEMAN, *administrateurs*; et HENISSART, *secrétaire en chef*. Pour extrait conforme : VAN DE CASTEELE, *vicc-président*; HENISSART, *secrétaire en chef*.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC (1).

27 ventôse an VIII (18 mars 1800). — Loi portant que les fonctions du ministère public près les tribunaux de police seront remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi, et, dans les autres, par les adjoints du maire.

ORGANISATION DES TRIBUNAUX (2).

Du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800).

TITRE I. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle, sont supprimés; néanmoins, ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

(1) 3, *Bull.* 15 n° 104; *Pasinomie*, t. X, p. 163.

(2) 3, *Bull.* 15, n° 103; *Pasinomie*, t. X, p. 151.

Voy. loi du 16-24 août 1790; deux arrêtés du 24 germinal an VIII; arr. du 5 fructidor an VIII; déc. du 30 mars 1808; loi du 20 avril 1810; déc. du 6 juillet 1810; du 10 août 1810; du 22 mars 1813; lois du 4 août 1852, du 25 juillet 1867 et du 18 juin 1869.

ART. 2. Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 3. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix ; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

ART. 4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

ART. 5. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent, ne pourront être requis pour aucun autre service public : ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

TITRE II. — *Des tribunaux de première instance.*

ART. 6. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

ART. 7. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles ; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle ; ils prononceront sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

ART. 8. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges et de deux suppléants, dans les villes ci-après :

Audenarde, le Sas-de-Gand (Escaut) ; Neufchâteau, Bitbourg et Diekirch (Forêts) ; Charleroi (Jemmape) ; Ruremonde (Meuse inférieure) ; Malmédy (Ourthe) ; Dinant, Marche, Saint-Hubert (Sambre et Meuse)...

ART. 9. Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges et trois suppléants, dans les villes ci-après :

Nivelle, Louvain (Dyle) ; Dendermonde (Escaut) ; Luxembourg (Forêts) ; Mons, Tournai (Jemmape) ; Furnes, Ypres, Courtrai (Lys) ; Hasselt, Maestricht (Meuse inférieure) ; Turnhout, Malines (Deux-Nèthes) ; Huy (Ourthe) ; Namur (Sambre-et-Meuse)...

ART. 10. Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges et de quatre suppléants, et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après : Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège...

ART. 11. Chaque tribunal de première instance sera composé de dix juges, de cinq suppléants, et se divisera en trois sections, dans les villes ci-après : ...

ART. 12. Les suppléants n'auront point de fonctions habituelles ; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

ART. 13. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement et un greffier.

Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'article 10, et deux substitués dans celles mentionnées à l'article 11.

Art. 14. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidents et vice-présidents seront toujours rééligibles: la première nomination n'en sera faite que pour un an.

Art. 15. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidents et vice-présidents.

Art. 16. Les jugements de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 17. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de première instance sera fixé comme il suit:

A mille francs dans les villes comprises aux articles 8 et 9, autres néanmoins que les villes ci-après, où le traitement des juges sera de mille deux cents francs:

Courtrai, Louvain, Maestricht, Malines, Mons, Namur, Tournai...;

A mille cinq cents francs, dans les villes de Bruges...;

A mille huit cents francs, dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liège...;

A deux mille quatre cents francs, dans les villes...

Art. 18. Les présidents auront un supplément de moitié en sus; les vice-présidents, un supplément du quart en sus.

Les commissaires du gouvernement auront le même traitement que les présidents; les substitués du commissaire, le même traitement que les juges.

Art. 19. La moitié du traitement fixe des présidents, vice-présidents et autres juges, sera mise en masse, et distribuée en droit d'assistance; le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'assistance.

En cas d'absence des commissaires et de leurs substitués, il leur sera fait une retenue proportionnelle, au profit de leur suppléant.

Art. 20. Les causes qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connaître.

TITRE III. — Des tribunaux d'appel.

Art. 21. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départements ci-après:

Bruxelles (Dyle, Lys, Escaut, Deux-Nèthes, Jemmape); Liège (Ourthe, Sambre-et-Meuse, Meuse intérieure); Metz (Forêts...).

ART. 22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce.

ART. 23. Le tribunal d'appel sera composé de douze juges, dans les villes...

De treize juges, dans celles de Liège, Metz...

De quatorze juges, dans celles de...

De vingt juges, dans celles de...

De vingt-un juges, dans celles de...

De vingt-deux juges, dans celle de...

De trente-un juges, dans celles de Bruxelles...

Les tribunaux d'appel composés de vingt à trente juges, se diviseront en deux sections.

Les tribunaux d'appel composés de trente-un juges, se diviseront en trois sections.

ART. 24. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement et un greffier ; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

ART. 25. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal d'appel, un président ; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections. Ces présidents et vice-présidents seront toujours rééligibles ; la première nomination n'en sera faite que pour un an.

ART. 26. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

ART. 27. Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

ART. 28. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges d'appel sera établi comme il suit :

A trois mille francs, dans les villes de Metz...

A trois mille six cents francs, dans celles de Bruxelles, Liège...

ART. 29. Les présidents auront un supplément de moitié en sus ; les vice-présidents, un supplément du quart en sus.

Les commissaires du gouvernement auront le même traitement que les présidents ; les substituts, le même traitement que les juges.

ART. 30. La moitié du traitement fixe des présidents, des vice-présidents et des autres juges faisant le service au tribunal d'appel, sera mise en masse, et distribuée en droits d'assistance.

ART. 31. Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux supprimés,

seront portées, dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.

TITRE IV. — *Des tribunaux criminels.*

ART. 32. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

Les nouveaux tribunaux siégeront dans les villes ci-après :

Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Liège, Luxembourg, Maestricht, Mons, Namur...

ART. 33. Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles; ils statueront sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

ART. 34. Ils seront composés d'un président, de deux juges et de deux suppléants.

Le président sera choisi tous les ans par le premier Consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président sera toujours rééligible.

ART. 35. Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier. Il sera établi un substitut du commissaire dans les villes où le gouvernement le croira utile.

ART. 36. Les jugements du tribunal criminel seront rendus par trois juges.

ART. 37. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges des tribunaux criminels sera fixé comme il suit :

A deux mille francs, dans les villes ci-après :

Luxembourg...

A deux mille quatre cents francs, dans celles de Maestricht, Mons, Namur...

A trois mille francs, dans celles de Bruges...

A trois mille six cents francs, dans celles d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liège...

ART. 38. Le président du tribunal criminel, outre son traitement de juge d'appel, aura pour supplément la moitié du traitement d'un juge du tribunal criminel.

Le traitement des commissaires du gouvernement sera le même que celui des présidents; le traitement des substituts sera le même que celui des juges.

ART. 39. Le supplément accordé au président, et la moitié du traitement de chaque juge, seront mis en masse, et distribués en droits d'assistance.

Le suppléant qui remplacera un juge, aura son droit d'assistance. En cas d'absence des commissaires du gouvernement, il leur sera fait une retenue proportionnelle, au profit de leur suppléant.

TITRE V. — *Des tribunaux du département de la Seine.*

§ 1^{er}. Du tribunal de 1^{re} instance (Paris).

ART. 40...

§ 2. Tribunal d'appel de Paris.

ART. 47...

§ 3. Tribunal criminel du département de la Seine.

ART. 52...

TITRE VI. — *Du tribunal de cassation.*

ART. 53. Le tribunal de cassation siègera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.

Il sera composé de quarante-huit juges.

ART. 59. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruira les Consuls, qui en donneront connaissance au Sénat conservateur.

ART. 60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

ART. 61. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

ART. 62. Le tribunal entier nommera un président, dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années.

Il peut être réélu à la présidence.

ART. 63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

ART. 64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

ART. 65. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années.

Il pourra être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

ART. 66. Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

Le sort désignera, pour les trois premières années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section ; quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

ART. 67. Il y aura près du tribunal de cassation, un commissaire, six substituts et un greffier en chef, nommés par le premier Consul, et pris dans la liste nationale.

ART. 68. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire insti-

tuer, quatre commis-greffiers, qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

ART. 69. Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

ART. 70. Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

ART. 71. Les membres du tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement et ses substituts, recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du Corps législatif.

ART. 72. Le président du tribunal et le commissaire du gouvernement recevront chacun un supplément annuel de cinq mille francs.

Les présidents de sections, un supplément de deux mille francs chacun.

ART. 73. La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois, et distribuée en droits d'assistance.

ART. 74. Il sera payé par année, au greffier en chef, une somme de trente-six mille francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les fournitures du greffe.

ART. 75. Le traitement du commis du parquet sera de deux mille quatre cents francs.

Celui des huissiers, de mille cinq cents francs.

Celui du concierge, de mille francs.

Celui des garçons de bureau, de huit cents francs.

ART. 76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la constitution, il prononcera sur les réglemens de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel.

ART. 77. Il n'y a ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

ART. 78. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

ART. 79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

ART. 80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préju-

dice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury ; il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

ART. 81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

ART. 82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

ART. 83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel, se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

ART. 84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

ART. 85. Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés ; et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

ART. 86. Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

ART. 87. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin ; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

ART. 88. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou

dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation ; et, si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation, pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

ART. 89. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires ; il est chargé de défendre celles qui intéressent la République, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc.

ART. 90. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et règlements précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

ART. 91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

TITRE VII. — *Des greffiers et officiers ministériels.*

ART. 92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier Consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

ART. 93. Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

ART. 94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis ; néanmoins, les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

ART. 95. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

ART. 96. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir ; ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de ce même tribunal.

ART. 97. La loi du 7 de ce mois, concernant les cautionnements, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après.

Tarif des cautionnements à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.

DÉSIGNATION.	Huissiers.	Avoués.	Greffiers.
<i>Tribunaux de première instance.</i>	Fr.	Fr.	Fr.
Où il n'y a que trois juges.	200	600	800
Où il y a quatre juges.	300	900	1,200
Où il y a deux sections.	400	1,200	1,600
Où il y a trois sections.	500	1,500	2,000
A Paris.	900	1,700	3,600
<i>Tribunaux d'appel.</i>			
Où il n'y a qu'une section.	600	1,800	2,400
Où il y a deux sections.	700	2,100	2,800
Où il y a trois sections.	800	2,400	3,200
A Paris.	1,500	4,500	6,000
Tribunal de cassation.	1,000	3,000	4,000
<i>Tribunaux criminels.</i>			
.	300	900	1,200
A Paris.	500	1,500	2,000
<i>Tribunaux de commerce.</i>			
.	250	»	1,000
A Paris.	1,000	»	4,000

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CONTRIBUTIONS DE GUERRE.
— EXEMPTION (1).

1^{re} Div., Bur. des hosp., 24. — Paris, le 2 germ. an VIII (23 mars 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je suis instruit, citoyens, que dans plusieurs communes, on a frappé les hospices, maisons et établissements de charité, de la subvention extraordinaire de guerre.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. E, n^o 21 (en copie.)

Cette subvention étant destinée à remplacer l'impôt progressif déterminé par les lois des 19 thermidor et 6 fructidor an VII, les propriétés des hospices, maisons et établissements de charité, m'ont paru devoir jouir de l'exemption prononcée en leur faveur par l'article 14 de la loi du 1^{er} fructidor.

Vous voudrez donc bien, citoyens, prendre des mesures pour faire suspendre de suite les poursuites que l'on dirige contre ces établissements.

Je sais, d'un autre côté, que des poursuites sont vivement exercées, et que la mesure des garnisaires est journellement employée contre les hospices pour le paiement de la contribution foncière. Vous devez, citoyens, interposer votre autorité pour suspendre de semblables mesures, qui, en multipliant les frais, ajoutent encore à leur détresse et à l'insuffisance de leurs revenus ; vous le pouvez avec d'autant plus de raison, que ces contributions doivent être acquittées sur des fonds que j'accorde, et que la Trésorerie nationale acquitte en rescriptions admissibles.

Par mon instruction sur les fonctions que vous avez à remplir, j'ai appelé particulièrement votre attention sur ces établissements ; je les recommande de nouveau à votre surveillance. Si le gouvernement ne peut encore leur assurer tous les fonds nécessaires à leurs besoins, au moins il faut leur éviter des poursuites qui, en fatiguant les administrateurs, terminent par les accabler de dégoûts et les éloigner des fonctions gratuites qui leur sont confiées.

L. BONAPARTE.

DONS ET LEGS. — LOI (1).

4 germinal an VIII (25 mars 1800). — Loi concernant les libéralités par actes entre vifs ou de dernière volonté.

(1) 3, *Bull.*, 16, n° 110 ; *Pasinomie*, t. X, p. 169.

Voy. loi du 18 pluviôse an V ; Code civil, art. 893 et suivants et circ. du 30 germinal an XII.

5 germinal an VIII (26 mars 1800).

61

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — MODE (1).

Paris, le 5 germinal an VIII (26 mars 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

La nécessité de simplifier le travail et de ramener l'ordre dans toutes les parties de mon ministère, m'engage à entrer avec vous dans quelques détails sur le mode de correspondance qui doit dorénavant fixer votre attention.

Plusieurs arrêtés du gouvernement avaient prescrit aux citoyens de s'adresser d'abord à celle des autorités qui se trouve immédiatement placée auprès d'eux. Rappelez-leur ces dispositions; obligez-les à s'y conformer, par le renvoi de tout ce qui ne doit pas vous être directement adressé.

Prévenez les maires et les adjoints de votre arrondissement, pour qu'ils n'aient à correspondre avec vous, ni avec les autorités supérieures, que dans les cas de plaintes fondées contre les fonctionnaires intermédiaires; exceptez-en néanmoins les maires et les adjoints de la sous-préfecture dont le chef-lieu est le même que celui du département.

L'insouciance, ou la mauvaise volonté, a introduit dans beaucoup d'administrations l'usage de renvoyer les pétitionnaires par devant les autorités supérieures. Faites cesser cet abus; il retarde l'expédition des affaires, il compromet l'intérêt des particuliers.

Un usage non moins dangereux, c'est celui de permettre, avec trop de facilité, l'envoi de commissaires auprès du gouvernement pour solliciter de promptes réponses. Défendez ces voyages; ils sont ruineux, ils sont impolitiques; ils tendent à détruire la confiance qui doit exister entre les citoyens et leurs magistrats, quelle que soit la distance qui les sépare.

Entretenez avec moi une correspondance soignée, mais délivrez-lui de tout ce qui n'est pas essentiellement nécessaire. C'est de la brièveté, de la précision, de la distinction des objets, que dépend la prompte expédition des affaires.

Un de mes prédécesseurs avait prescrit aux administrations cen-

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 88.

trales de lui adresser, tous les dix jours, plusieurs exemplaires de leurs actes imprimés pendant la décade précédente : continuez cet envoi, mais n'y comprenez que ce qui regarde mon ministère.

Vos comptes mensuels ne doivent présenter que des résultats généraux. Saisissez les traits les plus marquants de chaque objet; leur ensemble me donnera la situation du département.

D'après cet ordre nouveau, toutes les demandes des particuliers, des communes, des fonctionnaires subalternes, des commissions d'hospices, des employés aux prisons, etc., etc., ne doivent me parvenir que par votre canal, et après avoir passé à votre examen : toute lettre qui n'arriverait directement, sera renvoyée sans réponse, à moins qu'elle ne contienne des plaintes contre vous, pour déni de justice administratif.

Veillez bien faire imprimer ma lettre, afin que les fonctionnaires publics et les citoyens de votre département s'habituent à ne s'adresser qu'à vous, et cessent, en s'adressant à moi, de m'obliger à des renvois, des demandes de renseignements, qui prolongent les affaires et en embarrassent la marche.

L. BONAPARTE.

CONSEIL DES PRISES. — CRÉATION (1).

6 germinal an VIII (27 mars 1800). — Arrêté portant création d'un conseil des prises.

JURY. — NOMINATION DES JURÉS (2).

6 germinal an VIII (27 mars 1800). — Loi relative au mode de nomination des jurés.

JURY. — ACCUSATEUR PUBLIC. — RÉCUSATION (3).

6 germinal an VIII (27 mars 1800). — Loi qui attribue au commissaire du gouvernement, faisant les fonctions d'accusateur public,

(1) 3, *Bull.* 16, n° 112; *Pasinomie*, t. X, p. 175.

(2) 3, *Bull.* 18, n° 116; *Pasinomie*, t. X, p. 175.

Voy. arr. du 18 messidor au VIII.

(3) 3, *Bull.* 18, n° 117; *Pasinomie*, t. X, p. 175.

le droit d'exercer les récusations sur la liste des jurés spéciaux, comme sur celle des jurés ordinaires.

CRIMES ET DÉLITS. — LOI TRANSITOIRE. — PEINES ET FORMES DE PROCÉDER PARTICULIÈRES. — APPLICATION LIMITÉE A LA DURÉE DE LA LOI (1).

Bur. crim., N° 2436. D. 4. — Paris, le 12 germ. an VIII (2 avril 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au substitut du commissaire du gouvernement près les tribunaux civil et criminel de la Lys, à Bruges.

Je réponds, citoyen, aux deux questions que vous m'avez soumises par votre lettre du 16 ventôse dernier, relativement aux effets de la loi du 29 nivôse an VI :

1° Tout individu qui commet un délit, se soumet nécessairement, en vertu du contrat qui le lie avec la société, à la peine prononcée par les lois existantes à la même époque; dans l'espèce, la loi du 29 nivôse an VI, qui était en vigueur au moment où les divers délits ont été commis, prononce contre les accusés, en cas de conviction, la peine capitale; mais l'un des deux derniers paragraphes de l'article 22 de la loi dont il s'agit, dit : « Elle (la loi) ne sera exécutée que pendant une année, à dater de sa promulgation... après ce temps, elle sera abrogée de plein droit. » Or, cette loi détermine en même temps des *peines* et des *formes de procéder* particulières. Elle les *lie* ensemble de manière à ce qu'elles ne puissent pas aller les unes sans les autres, et sans rien distinguer, elle abroge le *tout*, après un an révolu; ce qui confirme cette opinion, c'est le § 3 portant : « Les procédures commencées avant l'écoulement de la même année, seront terminées d'après les dispositions de ladite loi. » Donc celles commencées *après l'année* révolue ne peuvent pas être terminées d'après les dispositions de cette loi; remarquez ici que les conseils de guerre, d'après la loi du 13 brumaire de l'an V, étant obligés d'instruire *en entier* les procédures qui sont de leur compétence, toutes les informations et instructions faites précédemment par les juges de paix et

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 22 (en copie).*

directeurs de jury, sont pour eux des actes *préparatoires* qui tendent seulement à régler la compétence, mais qui ne commencent pas les actes de la procédure militaire ;

2° La peine prononcée par le Code pénal ordinaire, doit être appliquée par le tribunal criminel, si la procédure commencée n'a pas été renvoyée au conseil de guerre par le directeur du jury, pendant l'empire de la loi du 29 nivôse de l'an VI ; les explications que j'ai données à cet égard au président du 2^e conseil de guerre de la 24^e division militaire reçoivent ici leur application.

ABRIAL.

TÉMOINS. — CONSEILLERS D'ÉTAT. — AUDITION (1).

14 germinal an VIII (4 avril 1800). — Avis du Conseil d'État portant qu'un conseiller d'État ne peut être déplacé pour servir de témoin devant un tribunal séant dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions ; son témoignage doit être pris dans la forme déterminée par la loi du 20 thermidor an IV.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — POURSUITE (2).

19 germinal an VIII (9 avril 1800). — Formule d'arrêté autorisant la poursuite d'agents du gouvernement, aux termes de l'article 75 de la constitution.

ORDRE JUDICIAIRE. — COSTUME (3).

24 germinal an VIII (14 avril 1800). — Arrêté qui détermine le costume des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

(1) 3, *Bull.* 44, n° 314 ; *Pasinomie*, t. X, p. 178.

Voy. arrêté du 7 thermidor an IX.

(2) 3, *Bull.* 44, n° 315 ; *Pasinomie*, t. X, p. 178.

(3) 3, *Bull.* 24, n° 160 ; *Pasinomie*, t. X, p. 180.

Voy. arr. du 2 nivôse an XI ; déc. du 29 messidor an XII et du 6 janvier 1811 et arr. des 4 et 14 octobre 1832 et 15 décembre 1833.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — INSTALLATION DES TRIBUNAUX. — ÉPOQUE (1).

24 germinal an VIII (14 avril 1800). — Arrêté qui fixe l'époque de l'installation des tribunaux.

EAUX ET FORÊTS. — ORDONNANCE DE 1669. — VOL DE BOIS.
— PEINE (2).

Bur. criminel, N° 2959, D. 4. — Paris, le 24 germ. an VIII (14 avril 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, à Namur.

Je pense, citoyen, comme mes prédécesseurs que la loi du 20 messidor an III n'est point un obstacle à l'application des peines que prononce l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. La raison en est que, si l'article 609 du Code des délits et des peines fait un devoir aux tribunaux d'appliquer aux délits qui se commettent dans les forêts nationales, les dispositions de la loi du 20 messidor, le même article leur impose aussi l'obligation d'appliquer les peines que prononce l'ordonnance de 1669. Les tribunaux doivent donc pour déterminer les peines applicables aux vol et enlèvement de bois qui se font dans les forêts nationales, se conformer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux dispositions de l'une et l'autre de ces lois.

Le moyen de les concilier consiste à se régler sur les dispositions de l'ordonnance de 1669 pour constituer et caractériser le délit, et établir la peine, et à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 messidor, pour déterminer les prix, d'après la valeur actuelle des bois, de la restitution et de l'amende; sans cependant que ces restitutions et amendes puissent être fixées au dessous du taux déterminé par l'ordonnance de 1669; car, comme vous l'a fait observer l'un de mes prédécesseurs, les tribunaux peuvent bien, en vertu de la loi du 20 messidor, prononcer dans le cas de vol ou d'enlèvement de bois dans les forêts nationales, des amendes plus fortes que

(1) 3, *Bull.* 44, n° 518; *Pasinomie*, t. X, p. 180.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 23 (en copie).

celles qui sont fixées par l'ordonnance de 1669, mais ils ne peuvent les prononcer moindres.

A l'égard des délits qui résultent de dégâts commis par des bestiaux dans les forêts nationales, les amendes qu'entraînent ces sortes de délits étant fixées, non d'après la valeur du bois endommagé par la dent des bestiaux, qu'il serait impossible d'apprécier, mais d'après le nombre même des bestiaux, il est clair que l'article 40 de la loi du 20 messidor n'y est point applicable.

Ce n'est donc que relativement aux délits de pâture, que les tribunaux doivent, pour l'application de la peine, combiner les dispositions de l'ordonnance de 1669, avec celles de l'article 40 de la loi du 20 messidor an III.

ABRIAL.

OCTROIS MUNICIPAUX. — ÉTABLISSEMENT (1).

25 germinal an VIII (15 avril 1800). — Circulaire du Ministre de l'intérieur portant que l'octroi peut être établi dans les communes où il n'y a point d'hospice.

BULLETIN DES LOIS. — COMMUNES. — ADBNNEMENT OBLIGATOIRE.
— PRIX (2).

Paris, le 5 floréal an VIII (25 avril 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets de département.

Depuis l'établissement de la Constitution de l'an III, citoyen, trois exemplaires du Bulletin des lois s'adressaient à chaque administration municipale, pour l'usage des membres et du commissaire du Gouvernement. Les agents municipaux ne recevaient pas le Bulletin ; mais l'on avait cru obvier à l'inconvénient qui en résultait, par les dispositions de l'article 44 de la loi du 12 vendémiaire an IV, qui donnait

(1) *Circulaire du ministère de l'intérieur de France*, t. I, p. 90.

Voy. lois des 2 vendémiaires et 5 ventôse an VIII, avec les annotations.

(2) *Gillet*, n° 301 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 24.

aux administrations centrales et municipales la faculté de faire réimprimer séparément, pour leur usage, les lois ou articles de loi dont l'exécution leur était spécialement confiée. Les limites dans lesquelles étaient renfermées les attributions de ces agents et de leurs adjoints, qui d'ailleurs se réunissaient chaque décade dans le chef-lieu de canton, où ils trouvaient la collection entière du *Bulletin*, auraient peut-être rendu cette mesure suffisante, si elle eût été soigneusement exécutée ; mais mes prédécesseurs n'ont cessé de recevoir, à cet égard, des réclamations ; et une pareille mesure pourrait encore bien moins être applicable aux maires institués par la Constitution de l'an VIII, dont les fonctions sont plus étendues que celles des agents municipaux, sans qu'il existe entre eux et les sous-préfets des moyens légaux de réunion.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a senti la nécessité de faire parvenir le *Bulletin* aux maires, et d'éviter les suites des actes arbitraires que leur isolement et le défaut de connaissance des lois pourraient leur faire commettre ; mais le nombre de ces fonctionnaires est si considérable, que le Trésor public ne saurait, quant à présent, supporter les dépenses d'un envoi gratuit du *Bulletin* à chacun d'eux ; et voici le mode qui a été adopté pour le leur transmettre.

Vous voudrez bien informer, le plus tôt possible, les maires de toutes les communes comprises dans votre département, que, moyennant une somme fixe de six francs par année, ils recevront, tant pour leur usage que pour celui de leurs adjoints, un exemplaire de la Constitution de l'an VIII et de chaque numéro du *Bulletin*, à compter du premier numéro de la série actuelle, avec les tables alphabétiques et chronologiques.

Le montant de cette souscription, que les maires feront comprendre dans les dépenses communales, et dont ils seront remboursés sur le produit des sous additionnels, sera par eux déposé entre les mains du receveur de leur arrondissement, qui fera parvenir les fonds au receveur général du département, pour être ensuite versés par ceux-ci au Trésor public, aux époques et d'après le mode qui seront ultérieurement déterminés. Les receveurs des arrondissements, dont la comptabilité sera bien simple, puisqu'il leur suffira de faire des émargements sur un exemplaire du tableau des communes, devront, aussitôt après le dépôt du prix de chaque souscription, en informer les directeurs du bureau de l'envoi des lois, à Paris, rue de la Vrillière, n° 44, et leur indiquer les bureaux de poste dont les maires

auront fait choix pour l'expédition du Bulletin. Jusqu'à ce que les receveurs d'arrondissement soient en activité, il faudra que les maires fassent parvenir le prix de leur souscription aux receveurs généraux de département, qui provisoirement en donneront eux-mêmes avis aux directeurs du bureau de l'envoi des lois.

Comme les sacrifices que fera le Gouvernement pour procurer ainsi le Bulletin aux maires, ne changeront rien aux conditions de l'abonnement ouvert à tous les citoyens en exécution des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 12 vendémiaire an IV, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler, par votre circulaire, que l'intention du Gouvernement est de n'envoyer à chaque commune qu'un exemplaire du Bulletin 3^e série, pour l'usage collectif du maire et des adjoints.

La 3^e série du Bulletin n'ayant commencé qu'au mois de nivôse, pour faire concorder les époques d'abonnement avec l'année républicaine, il ne devra être déposé cette fois que 4 fr. 50 c.

Je vous prie, citoyen, de m'accuser réception de cette lettre, et de m'envoyer ensuite un exemplaire de la circulaire que vous aurez adressée en conséquence aux maires des communes de votre département.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — RÈGLEMENTS DES TRIBUNAUX. — APPROBATION DU GOUVERNEMENT. — DIRECTEUR DU JURY. — DÉSIGNATION. — PRÉSENTATION AUX PLACES D'AVOUÉ ET D'HUISSIER. — DÉLIBÉRATIONS POUR EN FIXER LE NOMBRE (1).

Bur. de l'org. jud. n° 6175, HH. — Paris, le 6 floréal an VIII (26 avril 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de première instance et d'appel, et aux commissaires du gouvernement près chacun d'eux.

Le premier objet qui doit vous occuper, citoyens, en entrant dans la carrière où vient de vous appeler la confiance du gouvernement, est l'organisation intérieure de votre tribunal et la formation du règlement qui doit régulariser sa conduite pour l'avenir.

Votre premier soin doit être, lors de votre première réunion, de

(1) *Gillet*, n° 302; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 25.

diviser le tribunal en sections, si toutefois il se trouve placé dans la catégorie de ceux que la loi assujettit à cette division.

Cette opération doit avoir lieu par la voie du sort.

Le second objet qui doit occuper les tribunaux de première instance, est la désignation du juge qui doit faire les fonctions de directeur du jury.

Ce service, comme vous le savez, doit être fait tour à tour.

Un autre objet qui doit fixer votre attention, c'est la formation d'un règlement relatif au service intérieur du tribunal.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du titre II de la loi du 27 ventôse dernier, ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement; vous voudrez bien, en conséquence, me l'adresser aussitôt qu'il aura été arrêté, et il ne devra être rendu public et exécutoire que lorsqu'il aura été revêtu de cette approbation.

La loi du 27 ventôse crée des avoués et des huissiers auprès de chaque tribunal; les uns et les autres de ces officiers judiciaires sont à la nomination du premier consul.

Je vous invite à faire ouvrir un registre dans votre greffe, où tous ceux qui se présenteront pour avoués ou huissiers puissent s'inscrire. Chacun y ajoutera les renseignements qui peuvent le faire connaître, son état ancien, ce qu'il a fait pendant la révolution, etc., etc.

Vous déterminerez ensuite le nombre d'avoués et d'huissiers que vous croirez convenable d'établir auprès de votre tribunal.

Vous choisirez, parmi les candidats, tous ceux que vous croirez capables de remplir convenablement les fonctions auxquelles ils aspirent. Le premier consul prendra parmi ces candidats le nombre déterminé par votre délibération. Vous pourrez appeler plus spécialement son attention sur ceux que vous croirez les plus dignes. Vous me ferez parvenir le tout.

Il ne faut pas que l'absence actuelle de ces avoués et huissiers soit un obstacle à la marche des tribunaux et à l'administration de la justice.

Jusqu'à ce que le premier consul se soit occupé de ces nominations, les parties devront procéder et être représentées devant le tribunal, selon le mode observé jusqu'à présent et d'après les anciennes lois.

J'invite les commissaires à veiller à ce que chaque membre des tribunaux se procure de suite le costume fixé par l'arrêté des consuls.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — REGISTRES
DES CI-DEVANT COURS FONCIÈRES. — DÉPÔT (1).

Bar. civil, N° 1716, B. 4. — Paris, le 8 floréal an VIII (28 avril 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au préfet du département de Sambre-et-Meuse.

Vous me demandez, citoyen préfet, s'il est conforme au vœu de la loi d'accueillir les réclamations des agents de plusieurs communes, concernant la remise au greffe des tribunaux de première instance, des registres des ci-devant cours foncières, dont le dépôt avait été fait au greffe du tribunal civil.

Cette mesure, citoyen préfet, est virtuellement ordonnée par l'article 40 de la loi du 6-27 mars 1791 que vous citez : « Les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales et de mairie, reconnaîtront et lèveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargera au pied d'un bref état ; il en sera de même des ci-devant sièges royaux compris dans le territoire du tribunal, et à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district seront placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le bailliage, la sénéchaussée ou la viguerie... »

Les tribunaux de district ont été supprimés par la loi du 1^{er} vendémiaire an IV, et remplacés par un tribunal civil ; il fut ordonné par l'article 33 de la loi du 40 du même mois, que le greffier du tribunal civil se ferait remettre les registres et pièces des tribunaux supprimés.

La création des tribunaux de première instance placés par la loi du 27 ventôse dernier dans chaque arrondissement communal, fait en quelque sorte renaître l'ancien ordre judiciaire comme du temps des tribunaux de district ; ainsi, rien de plus naturel que de remettre dans le greffe de chacun des tribunaux de première instance, les registres et autres pièces qui concernent les justiciables domiciliés dans l'arrondissement.

Il répugnerait à toute idée d'ordre public que des pièces qui peuvent

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 26.*

être fréquemment consultées par les citoyens d'un arrondissement, lesquels pourront d'ailleurs en réclamer des expéditions, restent déposées dans un autre arrondissement.

ABRIAL.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — INDICATION SUR CHAQUE LETTRE DE SON OBJET (1).

Paris, le 9 floréal an VIII (29 avril 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Le travail administratif ne peut être trop simplifié; il faut économiser le temps, faciliter la distribution, le classement et la recherche des papiers. C'est pour atteindre ce but que je fais inscrire en marge de mes lettres une note qui fixe, au premier coup d'œil, l'attention sur l'objet. L'ordre de mes bureaux exige que vous observiez la même règle, et que chaque première pièce de votre correspondance présente une indication marginale, succincte, mais assez claire, pour donner une idée exacte de ce qu'elle contient, ou de l'affaire qu'elle communique.

L. BONAPARTE.

TRIBUNAL DE CASSATION. — RÈGLEMENT (2).

12 floréal an VIII (2 mai 1800). — Règlement sur le service du tribunal de cassation. (Voy. 4 prairial an VIII.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — MODÈLES (3).

19 floréal an VIII (9 mai 1800). — Modèles des actes de naissance, décès, mariage, divorce et adoption, relatés dans l'article 40 de l'arrêté du même jour, relatif à la nomination des maires et adjoints des communes au dessous de 5,000 habitants.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I^{er}, p. 95.

(2) *Pasinomie*, t. X, p. 223.

(3) 3, *Bull.* 28, n^o 183; *Pasinomie*, t. IX, p. 227.

Voy. Code civil, art. 34 et suiv.

TRIBUNAL DE CASSATION. — HUISSIERS. — COSTUME (1).

19 floréal an VIII (9 mai 1800). — Arrêté qui règle le costume des huissiers au tribunal de cassation.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — CONGÉS POUR AFFAIRES PARTICULIÈRES.
— TRAITEMENT. — RETENUE (2).

Paris, le 21 floréal an VIII (11 mai 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Il existe, dans les diverses parties de l'administration, un abus qu'il importe de réprimer. Des fonctionnaires publics sollicitent et obtiennent des congés pour leurs affaires particulières. Je vous charge de prévenir ceux qui se trouveraient dans ce cas, qu'ils ne toucheront point leur traitement, pour tout le temps que durera leur absence.

L. BONAPARTE.

CONSEIL DES PRISES. — JURIDICTION (3).

Bur. civ., N° 3693, B. 3. — Paris, le 24 floréal an VIII (14 mai 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils des départements maritimes.

La loi du 26 ventôse dernier ordonne, vous le savez, citoyens, qu'à compter de sa publication, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 nivôse cesseront d'en connaître.

L'arrêté du 6 germinal, portant création d'un Conseil des prises, veut qu'en conformité de cette loi, toutes les procédures de prises

(1) *Pasinomie*, t. X, p. 229.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 97.

(3) *Gillet*, n° 303; *Massabiau*, V° commerce, n° 7; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 27 (en copie).

actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires aux relations commerciales, soient adressées au secrétariat du Conseil des prises par l'intermédiaire des Ministres de la marine, des relations extérieures et de la justice.

Le Conseil des prises est installé depuis le 15, hâtez-vous de faire parvenir au secrétariat de ce Conseil les pièces relatives aux affaires de prises, qui pourraient être encore dans vos greffes. Tout retard dans cet envoi serait préjudiciable, soit à l'intérêt des parties, soit à la bonne harmonie qui doit régner entre les nations neutres et la République française.

ABRIAL.

ENFANTS ABANDONNÉS. — MOIS DE NOURRICE. — PAIEMENT. — AFFECTATION DU PRODUIT DES AMENDES DESTINÉES AU SOULAGEMENT DES PAUVRES (1).

25 floréal an VIII (15 mai 1800). — Arrêté qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfants abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux.

DÉPENSES JUDICIAIRES. — CHARGES DES DÉPARTEMENTS. — RÉPARTITION (2).

27 floréal an VIII (17 mai 1800). — Arrêté relatif à la répartition et au mode de paiement des dépenses judiciaires à la charge des départements, pour l'an VIII.

BULLETIN DES LOIS. — COLLECTIONS DES ADMINISTRATIONS ET DES TRIBUNAUX SUPPRIMÉS. — DESTINATION (3).

Du 27 floréal an VIII (17 mai 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, considérant qu'à l'instant de l'organisation des nouvelles autorités constituées, il importe d'utiliser les

(1) 3, *Bull.* 25, n° 172; *Pasinomie*, t. X, p. 232.

Voy. arr. du 15 pluviôse an XIII; déc. du 19 janvier 1811 et arr. des 4 mars 1816, 2 fév. 1822 et 24 mars 1824 et art. 38 du Code pénal du 8 juin 1867.

(2) 3, *Bull.* 27, n° 177; *Pasinomie*, t. X, p. 233.

(3) 3, *Bull.* 26, n° 174; *Pasinomie*, t. X, p. 232.

Voy. arr. du 29 prairial an VIII.

collections de lois qui existent dans les secrétariats et les greffes des administrations et tribunaux supprimés,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Les collections des administrations centrales et des commissaires près de ces administrations, resteront à la disposition des préfets.

ART. 2. Dans les communes actuellement chefs-lieux de sous-préfecture, sur les trois collections recueillies par l'administration municipale, le commissaire et le secrétaire, deux seront remises au sous-préfet ; le maire conservera la troisième pour son usage.

ART. 3. Dans les chefs-lieux de canton autres que ceux qui sont à présent chefs-lieux de sous-préfecture, une collection restera à la disposition du maire ; le sous-préfet disposera des deux autres collections en faveur des maires des deux communes les plus peuplées, dont il enverra la liste au Ministre de la justice.

ART. 4. Les collections des tribunaux civils, dans les villes où sont établis des tribunaux d'appel, seront remises à ces derniers tribunaux.

ART. 5. Celles des autres tribunaux civils seront déposées aux archives des préfectures, pour y rester à la disposition du Ministre de la justice.

ART. 6. Les collections des tribunaux correctionnels seront remises aux tribunaux de première instance.

ART. 7. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — RÉGLEMENTS DES TRIBUNAUX. — APPROBATION DU GOUVERNEMENT. — AVOUÉS ET HUISSIERS. — CHOIX DES CANDIDATS (1).

27 floréal an VIII (17 mai 1800). — Circulaire du Ministre de la justice portant que les magistrats doivent s'occuper de l'organisation intérieure des tribunaux et de la formation du règlement relatif au service. Ce règlement ne peut être rendu public et exécutoire qu'après avoir été revêtu de l'approbation du gouvernement. Il faut choisir, parmi les candidats aux fonctions d'avoué ou d'huissier, ceux qui

(1) *Gillet*, n° 304. — *Voy. circ.* du 6 floréal an VIII.

paraîtront les plus capables de remplir convenablement les fonctions auxquelles ils aspirent.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — OBLIGATION POUR LES ANCIENS MAGISTRATS DE RESTER EN FONCTIONS JUSQU'À L'INSTALLATION DE LEURS SUCCESEURS (1).

Bur. de l'org. jud. N° 6203, H. H. — Paris, le 28 flor. an VIII (18 mai 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils, aux tribunaux criminels, aux directeurs du jury d'accusation dans les départements dont les nouveaux tribunaux ne sont pas encore installés.

Il serait possible, citoyens, que des juges composant les tribunaux civils et criminels, et des directeurs du jury d'accusation, instruits par les journaux, ou par toute autre voie, de la nomination des nouveaux tribunaux destinés à leur succéder, se persuadassent que leurs pouvoirs sont expirés et qu'ils n'ont plus de fonctions à remplir : une pareille erreur deviendrait singulièrement nuisible à la société ; elle paralyserait l'action de la justice, qui, dans aucune circonstance, ne doit rester sans ministres ; et je m'empresse de prémunir contre elle.

L'installation des nouveaux tribunaux doit donc seule faire cesser les fonctions des anciens, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 ventôse, et jusqu'à ce moment, les juges ne peuvent pas se dispenser de distribuer assidûment la justice. Par suite du même principe général, les tribunaux civils qui n'étaient pas encore remplacés le 15 de ce mois, ont dû procéder, dans l'ordre du tableau, à la désignation des nouveaux directeurs du jury d'accusation ; et ceux-ci ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de continuer leurs opérations, jusqu'à ce que les tribunaux de première instance soient installés dans leurs arrondissements respectifs.

Vous voudrez bien, citoyens, vous conformer exactement, en ce qui vous concerne, à la marche que je vous indique, en exécution de la loi du 27 ventôse dernier.

ABRIAL.

(1) Gillet, n° 306; Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 28 (en copie).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — RÉDUCTION (1).

Bur. civil, N° 2010, B. 4. — Paris, le 23 floréal an VIII (18 mai 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets et sous-préfets de la République.

Le nombre des justices de paix, considérablement accru dans certains départements depuis l'époque de leur institution, me semble beaucoup trop grand, pour ne pas subir une réduction qui procurera tout à la fois une amélioration dans l'ordre judiciaire et une économie dans les finances de la République; mais je ne me dissimule point que cette réduction, pour être opérée avec fruit, doit être combinée de telle sorte que les justiciables n'en éprouvent aucun dommage, et que l'administration de la justice ne perde rien de son activité.

Dans certains départements, les juges de paix semblent trop multipliés, ne fût-ce qu'en comparant leur nombre à celui des juges de paix d'autres départements d'une même étendue, d'une population égale, et dont les communications ne sont pas plus difficiles.

Peut-être même dans les départements qui semblent n'avoir qu'un nombre de justices de paix peu considérable, en les comparant à d'autres départements de même classe, serait-il permis aussi d'espérer quelques réductions.

J'ai pensé, citoyens, qu'avant de présenter aux consuls le travail dont je m'occupe à cet égard, il était bon de vous demander vos vues sur les réductions à opérer dans votre arrondissement particulier.

Un autre objet appelle encore votre attention. Nombre de communes ont, depuis la révolution, changé de nom, momentanément ou définitivement : il importe de connaître l'époque, la durée et la nature de ces divers changements de nom, qui, s'ils n'étaient pas bien constatés dans un temps où on peut en connaître les circonstances et les détails, donneraient lieu par la suite à beaucoup d'inconvénients.

Pour prévenir ces inconvénients et pour obtenir tout à la fois les renseignements nécessaires, à l'effet d'opérer les réductions convenables dans le nombre des justices de paix, je vous invite, citoyens :

1° A me faire connaître quelles réductions peuvent s'opérer, sans inconvénient, dans le nombre des justices de paix de votre arrondis-

(1) *Gillet*, n° 305; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 29.

sement communal, et à me faire connaître aussi les motifs qui doivent déterminer à conserver celles des justices de paix que vous regarderez comme nécessaire de ne pas comprendre dans le projet de réduction ;

2° A me donner l'état des communes qui vous paraîtront devoir composer les nouveaux arrondissements de chaque justice de paix ;

3° Enfin, à m'indiquer quelles sont, parmi les communes de votre arrondissement, celles qui ont, momentanément ou définitivement, changé leur nom, en tout ou en partie ; à quelle époque ce changement a été opéré, quelle en a été la durée, et si le nom ancien a été repris.

Votre zèle pour la chose publique ne vous permettra pas, sans doute, citoyens, de différer à me transmettre les détails que je demande sur ces objets importants.

ABRIAL.

HOSPICES. — SAISIE DES BIENS. — ILLÉGALITÉ (!).

Bur. des hospices et secours. — Paris, le 2 prairial an VIII (22 mai 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je suis instruit, citoyen, que dans plusieurs arrondissements, les commissions administratives des hospices sont traduites devant les tribunaux pour le paiement de la dette de ces établissements, et qu'en vertu des jugements prononcés par ces tribunaux, des saisies judiciaires sont exercées sur les biens dont la jouissance leur a été concédée par la loi du 16 vendémiaire an V.

Ces poursuites et saisies sont illégales. Les biens affectés à la dépense des hospices sont nationaux ; ils sont insaisissables comme toutes les autres propriétés de la République : s'il en était autrement, les hôpitaux pourraient être, par l'effet des jugements des tribunaux, dépouillés des biens affectés à leur service ; cependant ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale.

Les hospices sont des établissements d'utilité générale, et leurs administrateurs ne sont que des agents du gouvernement. Ce principe

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 98 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n^o 30.

est consacré par les lois des mois de décembre 1789 et janvier 1790, relatives aux attributions des corps administratifs. Le soin de pourvoir à leurs besoins est une dette nationale; et, à cet effet, le Corps législatif, par ses décrets des 10 prairial an V, 22 frimaire an VI et 11 brumaire an VII, a mis à ma disposition des fonds destinés à pourvoir à l'insuffisance des biens rendus à ces établissements.

Par une conséquence naturelle de ces lois, la marche à suivre pour le paiement de la dette des hospices, doit être la même que celle que les lois ont prescrite pour le paiement des dettes du gouvernement. Les créanciers de ces établissements ne peuvent se pourvoir que par voie administrative, et les tribunaux ne sont nullement compétents pour connaître des actions qu'ils intentent. Vous devez donc revendiquer, comme appartenant à l'ordre administratif, ces sortes de contestations. Par l'effet de ce conflit, et aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il sera sursis à toutes procédures et poursuites, jusqu'à ce que le conseil d'État ait définitivement réglé la compétence.

Vous trouverez ci-joint, à l'appui de ces réflexions, l'avis du Ministre de la justice sur cette question ⁽¹⁾. Vous pourrez encore consulter, à cet égard, les dispositions d'un arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an V, *Bulletin des lois*, n° 115.

Vous voudrez bien, citoyen, faire connaître les dispositions de cette circulaire aux commissions administratives des hospices.

Je vous salue.

L. BONAPARTE.

(1)

Avis du Ministre de la justice.

Par une suite d'explications et de discussions établies, mon cher collègue, entre vos prédécesseurs et les miens, il est résulté que les biens des hospices étaient nationaux; que les administrateurs de ces établissements étaient les hommes de la nation; et enfin, que ces biens étaient insaisissables, comme toutes les autres propriétés nationales.

Il est, par conséquent, en votre pouvoir de faire cesser les poursuites illégales qui pourraient être faites devant les tribunaux contre les administrateurs, de même que les saisies judiciaires qu'on se serait permises sur les biens ou revenus des hospices: il suffirait pour cela, de donner des instructions aux préfets, pour revendiquer devant eux, comme appartenant à l'ordre administratif, ces sortes de contestations. Par l'effet de ce conflit, et aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor, il serait aussitôt sursis à

TRIBUNAL DE CASSATION. — RÈGLEMENT (1).

4 prairial an VIII (24 mai 1800). — Règlement sur le service du tribunal de cassation.

BULLETIN DES LOIS. — COMMUNES. — ABBONNEMENT OBLIGATOIRE. — ENVOI AUX MAIRES DU TABLEAU DES NUMÉROS DU BULLETIN DES LOIS DE LA DERNIÈRE DÉCADE AVEC L'INDICATION DU JOUR DE L'ARRIVÉE DE CHACUN (2).

B. de l'env. des lois. 1^{re} Dir. N° 809. R.—Paris, le 5 pr. an VIII (25 mai 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets des départements de la République.

Celui de mes bureaux, citoyens, qui est spécialement chargé de l'envoi des lois, a déjà reçu la note de plusieurs abonnements au Bulletin faits par des maires, en conformité de ma circulaire du 5 floréal ; mais un service aussi étendu que celui auquel donnera lieu l'exécution de cette mesure pour toutes les communes de la République, exige beaucoup d'ordre, et ne pourrait se faire avec régularité si les abonnements n'étaient souscrits qu'à des intervalles considérables les uns des autres. Aussitôt que les maires par vous nommés aux termes de l'arrêté du 19 floréal, inséré au 26^e Bulletin, entreront en activité, je vous invite à leur rappeler les dispositions de ma circulaire, et à leur recommander de s'abonner sans délai, en ne donnant aux receveurs d'arrondissement que le nom de leur commune et celui du bureau de poste le plus voisin ou le plus commode.

L'arrêté pris le 27 floréal dernier par les consuls, réserve à chaque sous-préfet deux des trois exemplaires du Bulletin qui devront se trouver dans les archives de l'administration municipale dont le chef-

toutes procédures et poursuites ; et bientôt le Conseil d'État, chargé aujourd'hui du règlement des conflits d'attributions entre l'administration et les tribunaux, mettrait fin à une lutte qui fait à si juste titre l'objet de votre sollicitude.

ADRIAL.

(1) 3, *Bull.* 45, n° 325 ; *Pasinomie*, t. X, p. 254.

Voy. loi du 27 novembre — 1^{er} décembre 1790.

(2) *Gillet*, n° 307 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 31.

lieu est celui de sa résidence, et le troisième au maire de ce chef-lieu. Les exemplaires que recevaient les autres administrations municipales, devront être répartis aux maires, tant du chef-lieu que des deux communes les plus peuplées du canton. Comme ces collections comprendront les 24 premiers numéros de la troisième série du Bulletin, afin d'éviter de doubles emplois, je vous prie de me faire passer, le plus promptement possible, soit directement, soit par l'intermédiaire des sous-préfets, l'état des communes qui auront participé à la distribution, et auxquelles on n'adressera que le 22^e numéro du Bulletin et les suivants. Cette circonstance, jointe aux retards dans les abonnements, forcera de suspendre les premières expéditions, et il sera essentiel d'en informer les maires.

Plusieurs conseillers de préfecture et de sous-préfecture ayant demandé la faculté de s'abonner au Bulletin, comme les maires, moyennant 4 fr. 50 c. pour cette année, et 6 francs pour les années suivantes, je vous prévins qu'elle leur est accordée, ainsi qu'aux receveurs d'arrondissement et aux autres fonctionnaires publics, mais sans remboursement sur les centimes additionnels. Vous voudrez bien en instruire le receveur général de votre département et les receveurs d'arrondissement, afin qu'ils transmettent aux directeurs du bureau de l'envoi des lois, la note des abonnements de ce genre sur des feuilles séparées, où ils porteront le nom du fonctionnaire public, celui de sa commune, et l'indication du bureau de poste, en ayant soin de ne désigner dans la dernière colonne que des communes où il y ait réellement des bureaux établis. Il serait bon que les receveurs eussent l'attention de numéroter chacune de leurs notices, afin que s'il s'en égarait, on pût s'apercevoir des lacunes.

Des observations m'ont été adressées sur la manière dont il faudra désormais exécuter les dispositions de l'arrêté du 12 prairial an IV, par lequel le Directoire exécutif avait chargé les commissaires près des administrations centrales, de transmettre, le premier jour de chaque décade, à toutes les autorités constituées du département, un tableau des numéros du Bulletin des lois reçus dans la décade précédente, avec désignation du jour de l'arrivée de chacun : les maires étant chargés, par l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de remplir, quant à la police et à l'état civil, les fonctions qu'exerçaient les administrations municipales de canton, et devant en conséquence, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 13 fructidor an VI, donner, chaque décadi, lecture des lois et actes de l'autorité publique, par eux reçus,

pendant la décade précédente, il faudra désormais faire parvenir à tous les maires les tableaux qui étaient envoyés aux administrations municipales.

Plusieurs d'entre vous, citoyens, n'ont pas encore répondu à ma lettre du 5 floréal; et parmi les circulaires dont il m'a été transmis des exemplaires, j'ai remarqué des différences assez essentielles pour désirer plus d'uniformité dans une opération dont les détails vont devenir immenses : je crois donc qu'il serait préférable de faire réimprimer celle-ci, et de l'accompagner d'un simple envoi aux maires, aux sous-préfets et aux receveurs d'arrondissement.

ABRIAL.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — LOCAUX (1).

7 prairial an VIII (27 mai 1800). — Arrêté relatif aux appartements qui devront être affectés au service des tribunaux militaires.

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ EN CAS DE PILLAGE. — DOMMAGES A CHARGE DE LA COMMUNE ENTIÈRE ET NON DES SUBDIVISIONS (2).

43 prairial an VIII (2 juin 1800). — Avis du Conseil d'État portant que la loi du 10 vendémiaire an IV s'applique aux communes considérées dans leur totalité, et non aux arrondissements dans lesquels elles sont divisées, etc.

BULLETIN DES LOIS. — TABLEAUX. — ENVOI AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — LOIS. — MISE EN VIGUEUR. — ÉPOQUE (3).

Du 16 prairial an VIII (5 juin 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu le rapport du Ministre de la justice, et le Conseil d'État entendu;

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les tableaux des Bulletins des lois seront envoyés par

(1) 3, *Bull.* 47, n° 181; *Pasinomie*, t. X, p. 237.

(2) 3, *Bull.* 45, n° 328; *Pasinomie*, t. X, p. 238.

(3) 3, *Bull.* 28, n° 188; *Pasinomie*, t. X, p. 238.

les préfets aux sous-préfets des autres arrondissements, et par ceux-ci, aux maires de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Art. 2. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

GREFFIERS, AVOUÉS ET HUISSIERS. — CAUTIONNEMENT. — RECOURVEMENT⁽¹⁾.

18 prairial an VIII (7 juin 1800). — Arrêté relatif au recouvrement des cautionnements à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS. — RÉGLEMENT⁽²⁾.

27 prairial an VIII (16 juin 1800). — Arrêté portant règlement sur les franchises et contre-seings.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGES. — RENOUELEMENT. — GREFFIERS AGÉS DE MOINS DE TRENTE ANS. — CONTINUATION DE LEURS FONCTIONS. — CAUTIONNEMENT. — OBSERVATION DES DÉLAIS LÉGAUX⁽³⁾.

Du 28 prairial an VIII (17 juin 1800).

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Ministre de la justice présentant les trois questions suivantes :

1^o Si les tribunaux de commerce peuvent se renouveler cette année par moitié, conformément aux lois de leur établissement, ou si les juges actuels doivent rester en exercice, et de quelle manière il sera pourvu, dans ce cas, aux remplacements qui deviendraient nécessaires ;

2^o Si les greffiers des tribunaux de commerce et ceux des justices

(1) 3, Bull. 28, n^o 189; *Pasinomie*, t. X, p. 238.

(2) 3, Bull. 30, n^o 195; *Pasinomie*, t. X, p. 239.

Voy. arr. du 30 octobre 1854.

(3) 3, Bull. 31, n^o 201; *Pasinomie*, t. X, p. 245.

Voy. loi du 27 ventôse an VIII, art. 9.

de paix, actuellement en exercice, qui n'ont pas trente ans accomplis, peuvent continuer leurs fonctions provisoirement;

3° Si les greffiers des tribunaux de commerce sont obligés à fournir le cautionnement dans les délais prescrits par la loi du 27 ventôse.

ESRIME, sur la première question, que les tribunaux de commerce restent assujettis aux lois de leur établissement, et ne sont point compris dans les articles 41 et 68 de la constitution.

Les juges de commerce ne sont point des juges ordinaires, mais simplement des arbitres, des espèces de jurés choisis librement par leurs pairs pour exercer des fonctions particulières. Leur attribution est purement personnelle; ils n'ont pas de territoire ni de véritable juridiction: il faut considérer, d'ailleurs, qu'ils ne sont pas rétribués, et que, sous aucun rapport, ils ne peuvent être à vie. On ne peut donc les assimiler aux juges dont parle la constitution: leur existence est simplement légale, et ils doivent rester sous l'empire des lois qui les ont établis, jusqu'à ce que le législateur ait jugé convenable de modifier ou de supprimer ces lois; seulement, il faut observer que les juges ou arbitres de commerce nommés par les négociants, ne peuvent entrer en fonctions sans être institués par le premier Consul.

Cette institution dérive du texte des lois existantes; elle est dans la nature des choses et de nos principes constitutionnels; elle doit donc avoir lieu pour autoriser l'exercice des fonctions des arbitres de commerce.

Sur la seconde question, le Conseil d'État pense que le gouvernement peut laisser en place les greffiers des tribunaux de commerce et de paix qui sont actuellement en exercice. C'est la loi seule, et non la constitution, qui exige trente ans pour ces sortes de places; et cette loi porte que les citoyens actuellement en exercice y resteront jusqu'à leur remplacement. Le gouvernement peut profiter de cette disposition pour laisser en possession ceux des greffiers qu'il jugera dignes de sa confiance.

Sur la troisième question, le Conseil d'État est d'avis, avec le ministre, que les greffiers des tribunaux de commerce doivent payer leur cautionnement dans les délais prescrits par la loi, cette obligation leur étant imposée sans restriction ni délais, comme à tous les autres greffiers.

BULLETIN DES LOIS. — ABONNEMENT OBLIGATOIRE DES COMMUNES. — DÉPENSE COMMUNALE. — ID. DES FONCTIONNAIRES. — PRIX (1).

Du 29 prairial an VIII (18 juin 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport de la section de législation; le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Le Bulletin des lois sera envoyé aux maires de toutes les communes de la République, au moyen d'un abonnement.

ART. 2. La première année comprendra la constitution de l'an VIII, et les numéros publiés et à publier de la troisième série du Bulletin, jusqu'au 1^{er} vendémiaire an IX. Le prix en sera de 4 fr. 50 c.; celui des années suivantes sera de 6 francs; il sera double pour le texte accompagné de la version allemande ou flamande.

ART. 3. Ces abonnements feront partie des dépenses communales; et le paiement en sera effectué par les percepteurs entre les mains du receveur particulier d'arrondissement, sur le recouvrement des centimes additionnels.

ART. 4. Tous les fonctionnaires publics qui ne reçoivent pas officiellement le Bulletin des lois, pourront s'y abonner au même prix, dont le versement sera fait entre les mains du receveur particulier de leur arrondissement.

ART. 5. Le produit de ces abonnements est spécialement affecté aux frais de l'impression et de l'envoi du Bulletin. Le conseiller d'État directeur général du Trésor public donnera, en conséquence, les ordres nécessaires pour qu'il soit versé à la Trésorerie nationale, et y soit tenu à la disposition du Ministre de la justice.

ART. 6. Les Ministres de la justice, des finances et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DÉLITS. — LOI TRANSITOIRE. — PEINE (2).

29 prairial an VIII (18 juin 1800). — Avis du Conseil d'État sur la peine à infliger pour les délits prévus par la loi du 29 nivôse an VI et non encore jugés.

(1) 3, *Bull.* 50, n° 199; *Pasinomie*, t. X, p. 245.

(2) 3, *Bull.*, 34, n° 219; *Pasinomie*, t. X, p. 246.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — FORME (1).

Bur. d'org. jud., N° 6228, H. II. — Paris, le 29 prair. an VIII (18 juin 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux d'appel, de première instance et criminels, et aux commissaires du gouvernement près chacun d'eux; aux préfets et sous-préfets.

Il est indispensable, citoyens, que les fonctionnaires qui s'adressent à moi, observent tous le même mode de correspondance. Ils doivent, en conséquence, pour se conformer à l'ordre de travail établi dans mes bureaux, rappeler le nom de leur département, le numéro de la lettre à laquelle ils répondent, et le nom du bureau. Ils doivent surtout avoir la plus grande attention de ne jamais confondre deux objets dans une seule et même lettre.

Le défaut de ces précautions pourrait les priver d'une réponse, ou la rendre plus tardive, et préjudicier à l'ordre et à la célérité du service. Il est donc essentiel de s'y conformer, et je vous en fais l'invitation particulière.

ABRIAL.

EUX ET FORÊTS. — ORDONNANCE DE 1669. — PEINES. — MODÉRATION. —
ILLÉGALITÉ (2).

B. du criminel, N° 3997, D. 3. — Paris, le 4 mess. an VIII (23 juin 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au directeur du jury, président du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Marche (Sambre-et-Meuse).

C'est à tort, citoyen, que le tribunal correctionnel que vous présidez s'est permis de modérer des amendes encourues pour délits commis dans une forêt nationale. Il est contrevenu par là aux articles 44 et 45,

(1) *Gillet*, n° 308; *Massabiau*, V° correspondance, n° 7; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 32.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 53 (en copie).

titre XXXII, de l'ordonnance de 1669 qui défendent expressément aux juges d'arbitrer les amendes et peines ou de les prononcer moindres ou de les modérer ou changer pour telle cause que ce soit. La loi du 20 messidor an III ne peut pas lui servir d'excuse à cet égard, parce que, comme vous l'a fait observer l'un de mes prédécesseurs, cette loi en autorisant, art. 10, les tribunaux, à déterminer le prix de la restitution et de l'amende d'après la valeur actuelle du bois, n'a point modifié l'ordonnance de 1669, mais seulement autorisé les tribunaux à porter le prix des amendes et restitutions à un taux plus fort, à raison de la progression du prix des bois, s'il y a lieu. Les juges peuvent bien, en vertu de la loi du 20 messidor, prononcer dans le cas de vol ou d'enlèvement de bois dans les forêts nationales, des amendes et des restitutions plus fortes que celles qui sont fixées par l'ordonnance de 1669, mais ils ne peuvent les prononcer moindres.

D'ailleurs il s'agissait, dans l'espèce dont vous me parlez, d'un délit commis par des bestiaux, et l'article 10 de la loi du 20 messidor an III, n'est point applicable à ce genre de délit ; parce que les amendes qu'il entraîne sont fixées, non d'après la valeur du bois endommagé par la dent des bestiaux, qu'il serait impossible d'apprécier, mais d'après le nombre même et la nature des bestiaux.

Je vous invite à communiquer ces instructions aux juges qui composent le tribunal que vous présidez, afin qu'à l'avenir ils s'y conforment.

ADRIAL.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉBATS DEVANT LE JURY. — OBLIGATION POUR LE MINISTÈRE PUBLIC DE FAIRE CONSIGNER SES RÉQUISITIONS AU PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE (1).

Bur. crim., N° 3320, D. 4. — Paris, le 5 mes. an VIII (24 juin 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels de département.

Un objet important, citoyen, excite ma sollicitude ; il exige de vous du zèle et de l'activité.

Chaque jour, les jurys de jugement acquittent de grands coupables par des déclarations essentiellement vicieuses et frappées de nullité

(1) *Gillet*, n° 309 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, N° 54.

par la loi ; cet inconvénient est d'autant plus grave, qu'il n'y a aucun moyen d'y remédier. En effet, soit que l'accusé ait été déclaré non convaincu, soit que les jurés aient déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui, dans l'un comme dans l'autre cas, les articles 424 et 425 du Code des délits et des peines font un devoir au président du tribunal criminel d'ordonner, sans même consulter les juges ni entendre le commissaire du gouvernement, qu'il soit mis sur-le-champ en liberté ; et l'accusé, ainsi acquitté, ne peut plus, aux termes de l'article 426, être repris ni accusé à raison du même fait.

Il resterait le moyen du pourvoi en cassation de la part du commissaire ; mais le tribunal de cassation le rejette par fin de non-recevoir, sur le fondement que n'ayant pas, avant la prononciation de l'ordonnance, usé, pour faire valoir les nullités, de la faculté que lui accorde l'article 293 du Code, de faire pour l'exécution de la loi toutes les réquisitions qu'il juge convenables, le commissaire est non recevable à les proposer lorsque l'ordonnance est prononcée.

Je suis informé que cette jurisprudence, soumise à un nouvel examen, vient d'être maintenue, après une discussion très approfondie.

En conséquence, citoyen, je ne puis trop vous recommander de mettre la plus grande attention à faire, soit avant, soit pendant les débats, toutes les réquisitions qui peuvent résulter des actes de chaque procédure, et à faire consigner ces réquisitions sur le procès-verbal ; alors, le tribunal étant tenu de vous en donner acte et de délibérer, votre pourvoi en cassation aura toute la force dont il est susceptible, lorsque vous jugerez à propos d'en faire usage.

Je compte beaucoup sur l'efficacité des soins que vous mettrez à remplir ce devoir dans toute sa latitude.

ABRIAL.

BULLETIN DES LOIS. — COMMUNES. — ABBONNEMENT OBLIGATOIRE (1).

Bureau de l'envoi des lois. — Paris, le 5 mess. an VIII (24 juin 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets des départements de la République.

Lorsque je vous ai informés, citoyens, du mode adopté par le gouvernement pour transmettre le Bulletin des lois, aux maires, je

(1) *Gillet*, n° 510 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 55.

présumais qu'aucun de vous ne négligerait de leur en donner connaissance, et que chaque maire s'empresserait d'avancer le prix modique fixé pour l'abonnement ; mais plus de quarante préfets n'ont encore répondu ni à ma circulaire du 3 floréal, ni à une seconde circulaire du 5 prairial, par laquelle j'annonçais que la faculté de former des abonnements annuels au même prix que les maires, était étendue aux fonctionnaires publics qui ne recevaient pas officiellement le Bulletin. Les inconvénients qu'auraient entraînés des mesures partielles pour un objet qui intéressait également toutes les communes, m'ont déterminé à proposer au gouvernement de rendre forcé l'abonnement qui n'était d'abord que facultatif ; et les consuls ont pris en conséquence l'arrêté du 29 prairial, inséré au Bulletin des lois n° 30.

Il est maintenant décidé que le Bulletin sera envoyé de Paris, et par un de mes bureaux, à toutes les communes de la République ; et l'exécution de cette mesure doit être d'autant plus prompte, que la suppression des administrations municipales laisse depuis longtemps les communes dans l'ignorance des lois et actes du gouvernement, et met les maires dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions. Je vous invite donc, citoyens, à m'accuser la réception de cette circulaire aussitôt qu'elle vous sera parvenue, et à faire réimprimer et envoyer l'arrêté du 29 prairial à tous les maires, que vous informerez en même temps des causes du retard qu'éprouve à leur égard l'envoi des lois. Pour me mettre à portée de commencer incessamment cet envoi, vous voudrez bien dresser, sans délai, ou faire dresser par les sous-préfets, l'état séparé de toutes les communes de chacun des arrondissements de recettes dont votre département est composé, en désignant, dans une colonne du tableau, le bureau de poste que chaque maire aura déclaré le plus convenable.

Il faudra joindre à ce tableau l'indication des trois communes les plus peuplées du canton auxquelles auront été répartis, conformément à l'arrêté du 27 floréal (Bulletin 26) et à ma circulaire du 5 prairial, les trois exemplaires du Bulletin qui s'adressaient aux administrations municipales, et dont l'envoi a continué jusqu'au 21^e numéro de la 3^e série inclusivement.

Les fonctionnaires publics étant responsables des lois à eux confiées pour leur usage pendant la durée de leur exercice, ceux qui étaient attachés à des administrations supprimées, ou qui cessent de remplir les mêmes fonctions par une cause quelconque, devront, en cas de perte de numéros du Bulletin, non causée par force majeure,

compléter à leurs frais les collections dont ils n'étaient que dépositaires.

Je compte sur votre zèle pour accélérer cette opération ; mais je vous préviens en même temps que si cette circulaire n'était pas plus ponctuellement suivie que mes premières, je ne pourrais m'empêcher d'en rendre au gouvernement un compte qui mit ma responsabilité à couvert.

ABRIAL.

HOSPICES CIVILS. — CORRESPONDANCE (1).

Paris, le 5 messidor an VIII (24 juin 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Quelques commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile s'adressent directement à moi, soit pour me faire connaître leurs besoins, soit pour me soumettre des difficultés sur lesquelles elles demandent des éclaircissements. Cette correspondance est contraire à l'ordre établi par ma circulaire du 5 germinal dernier, et multiplie sans nécessité les travaux de mon ministère.

Ces commissions ne doivent correspondre qu'avec les sous-préfets, sous la surveillance desquels elles se trouvent immédiatement placées. Je vous invite à rappeler cette disposition aux commissions administratives de votre département.

L. BONAPARTE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS. — TRAITEMENT (2).

8 messidor an VIII (27 juin 1800). — Arrêté relatif au traitement des greffiers des tribunaux.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 400.

(2) 3, *Bull.* 50, n° 210; *Pasinomie*, t. X, p. 247.

Voy. loi du 27 ventôse an VIII, art. 92.

BULLETIN DES LOIS. — COMMUNES. — ABBONNEMENT OBLIGATOIRE (1).

8 messidor an VIII (27 juin 1800). — Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, concernant l'exécution de l'arrêté du 29 prairial an VIII, qui prescrit l'envoi du Bulletin des lois aux maires de toutes les communes, au moyen d'un abonnement de 4 fr. 50 c. pour l'an VIII, et de 6 francs pour les années suivantes.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS. — CAUTIONNEMENT.
— RECOUVREMENT (2).

Bur. de compt., N° 5176. — Paris, le 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel,
criminels et de première instance.*

Vous avez dû voir, citoyens, dans le Bulletin 28, sous le n° 489, un arrêté pris par les consuls le 18 prairial dernier; ils y déclarent les dispositions des arrêtés des 18 ventôse et 24 germinal précédents, communes au recouvrement des cautionnements à fournir par les greffiers, avoués et huissiers, conformément à la loi du 27 ventôse; ils vous chargent, en conséquence, de faire connaître sans retard au préposé de la régie du domaine national dans l'arrondissement de vos tribunaux respectifs, la nomination de ces officiers ministériels, et vous devez aussi l'informer de celle des greffiers des tribunaux de commerce compris dans l'étendue de voire territoire.

Vous voudrez bien faire, à cet égard, toutes les diligences convenables, et m'informer de leur résultat.

ABRIAL.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I^{er}, p. 401.

(2) *Gillet*, n° 311; *Massabiau*, V^o cautionnement, n° 1; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 36.

CONTRAINTE PAR CORPS. — TÉMOINS. — SAUF-CONDUIT. — DÉLIVRANCE
LIMITÉE AUX CAS DE FORCE MAJEURE (1).

Bur. crim., N° 3955, D. 4. — Paris, le 15 messidor an VIII (4 juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix.

Les législateurs, citoyens, en rétablissant la contrainte par corps, qui garantit la sûreté et la solidité des obligations, ont voulu rendre au commerce de la République son ancienne splendeur. Ce but serait manqué si l'exercice de ce genre de poursuite était trop légèrement suspendu par les fonctionnaires publics auxquels la loi du 5 germinal an VI donne la faculté d'accorder des sauf-conduits momentanés.

J'apprends cependant que quelques uns de vous, abusant de cette loi, se permettent de donner des sauf-conduits pour un temps trop long, de les renouveler sous différents prétextes, et même, si j'en crois les rapports qui m'ont été faits, de les accorder sans autre motif que de soustraire un débiteur de mauvaise foi aux poursuites légitimes de son créancier. De semblables abus nuiraient trop essentiellement au commerce pour qu'ils puissent être plus longtemps tolérés. Je vous invite à mettre beaucoup de circonspection dans la délivrance des sauf-conduits qui vous seront demandés. Il faut d'abord que vous soyez assurés qu'il y a nécessité d'appeler en témoignage, dans une affaire dont vous êtes saisis, le débiteur poursuivi qui demande un sauf-conduit; il est essentiel de n'accorder ce sauf-conduit que pour le temps strictement nécessaire, à l'effet de comparaître à la citation.

Je suis informé que des sauf-conduits ont été délivrés pour une et deux décades, à des personnes domiciliées dans le ressort du juge de paix devant lequel elles devaient être entendues. C'est faire un abus très répréhensible de la faculté de délivrer des sauf-conduits et d'en fixer la durée, parce qu'il ne faut ni deux ni une décade pour répondre à une citation à jour fixe. Vous ne devez pas non plus renouveler un sauf-conduit, à moins que, par des motifs que vous êtes tenus d'exprimer, le débiteur n'ait réellement pas pu être entendu au jour fixé par la première citation.

(1) Gillet, n° 312; Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 37 (en copie).

Enfin, la délivrance sans motif réel d'un sauf-conduit caractérise une véritable prévarication, contre laquelle je suis disposé à provoquer toute la sévérité des lois.

Je compte assez, citoyens, sur votre dévouement à la chose publique, pour croire que vous me dispenserez de vous donner de nouveaux avertissements à ce sujet, et de recourir à des mesures de rigueur que je ne prends jamais qu'à regret contre des fonctionnaires publics que l'attachement à leurs devoirs aurait dû seul diriger.

ARRIAL.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — AMENDES ET CONFISCATIONS
PRONONCÉES A LEUR PROFIT. — PERCEPTION ET EMPLOI (1).

Paris, le 15 messidor an VIII (4 juillet 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Depuis longtemps il n'existait point d'uniformité dans la perception et l'emploi des amendes et des confiscations adjugées par les lois aux établissements d'humanité. Dans quelques communes, le produit en était versé dans les caisses des hospices ; dans d'autres, le versement était fait dans les caisses des établissements de secours à domicile ; il en est aussi quelques unes où les versements ont été faits en totalité dans les caisses nationales ; il en est plusieurs enfin où ces produits sont versés journellement dans les caisses des recettes municipales et communales.

Le gouvernement a pensé qu'il importait de faire cesser les doutes et les difficultés que présentait cet état de choses, et d'assurer, par une marche uniforme, l'application de cette partie des ressources des indigents. Il a, en conséquence, pris, sur mon rapport, le 25 floréal dernier (14 mai 1800), un arrêté portant que les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les lois rendues jusqu'à ce jour aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département,

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 102.

Voy. l'arrêté du 25 floréal an VIII, avec les annotations.

pour être exclusivement employées au paiement des mois de nourrice des enfants abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire, d'après les bordereaux des produits, qui lui en seront adressés par le receveur, et les états des enfants, qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices du département.

Ainsi, l'application des portions d'amendes et des confiscations adjudgées par les lois aux établissements d'humanité, se trouve maintenant déterminée d'une manière positive; il ne reste plus qu'à prendre des mesures pour en assurer le recouvrement.

En général, vous vous reporterez particulièrement aux dispositions de la loi du 22 juillet 1794, relative à la police municipale et correctionnelle. Cette loi, qui détermine les délits et contraventions où des amendes et confiscations peuvent être encourues, affecte, par l'article 47 du titre 1^{er}, au profit des pauvres, le quart du produit de celles qui se prononcent par voie de police municipale.

L'article 70 leur adjuge, au contraire, le tiers de celles qui peuvent être prononcées par voie de police correctionnelle.

Vous ne perdrez pas de vue qu'il est d'autres lois qui, dans des cas particuliers, ont déterminé d'une manière plus ou moins avantageuse les portions d'amendes et de confiscations que les établissements d'humanité ont à réclamer.

Vous consulterez donc l'article 7 de la loi du 9 germinal an VI (29 mars 1798) relative aux loteries particulières. Vous porterez également votre attention sur les lois concernant les octrois municipaux et de bienfaisance.

Dans plusieurs communes où des octrois ont été établis, les lois et arrêtés qui les ont autorisés, ont déterminé l'application et l'emploi de moitié des amendes et confiscations au profit des hôpitaux et maisons de charité; l'autre moitié est accordée aux employés des bureaux où les contraventions ont eu lieu.

Dans d'autres communes, au contraire, les lois portant création des octrois qu'elles ont obtenus, affectent moitié des amendes et confiscations aux employés, et ordonnent le versement de l'autre moitié dans les caisses des recettes municipales et communales, sans en déterminer positivement l'application; mais ce silence doit s'interpréter par les autres lois, qui, d'une manière formelle, ont destiné cette moitié à secourir l'indigence; et dès lors, vous devez suivre, pour le versement, les dispositions de l'arrêté du 25 floréal dernier (14 mai 1800). S'il pouvait s'élever quelques difficultés à cet égard, vous auriez toujours à opposer l'article 70 de la loi du 22 juillet 1794.

Il y a beaucoup d'autres lois qui déterminent les différents cas où des amendes et des confiscations peuvent être encourues, telles que celles relatives au timbre, à la police rurale, aux bois et forêts, aux droits de passe, aux patentes, aux poids et mesures, aux institutions républicaines; mais elles ne renferment rien de relatif à leur application; et alors il faut naturellement se reporter encore à l'article 70 de la loi du 22 juillet 1794, dont je viens de vous entretenir.

Il me reste maintenant à vous parler des moyens d'assurer au receveur des hospices du chef-lieu de département, la connaissance des jugements qui porteront des condamnations d'amendes et confiscations. Je crois qu'à cet égard il faut suivre ce qui se pratiquait autrefois. Plusieurs édits d'établissement d'hôpitaux généraux leur ont affecté des portions déterminées dans le produit des amendes et confiscations; et, pour en faciliter le recouvrement, ces mêmes édits ont enjoint aux greffiers de toutes les justices et juridictions ordinaires et extraordinaires, d'envoyer aux administrateurs ou receveurs les extraits des arrêts, jugements et sentences contenant adjudication d'amendes ou aumônes, ou quelque application au profit des hôpitaux et des pauvres, et de les délivrer gratuitement. Cette mesure me paraît la seule qu'il soit convenable d'adopter; et, pour éviter toutes difficultés, j'inviterai le ministre de la justice à donner des ordres en conséquence aux greffiers des tribunaux actuels.

Je vous recommande également de veiller à ce que désormais tout projet d'établissement d'octrois de bienfaisance renferme toujours une disposition formelle pour l'application de la moitié des amendes et confiscations à la dépense des enfants abandonnés, et son versement, en conséquence, dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de préfecture.

Vous suivrez, pour le compte à rendre de l'emploi des amendes et confiscations, le modèle de ceux qui ont été donnés aux anciennes administrations pour les comptes des enfants trouvés.

Quant à celui du montant des amendes et confiscations, vous vous conformerez au modèle ci-joint.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails. S'il s'élève des difficultés que je ne puis prévoir, je me repose sur votre zèle pour les faire cesser, et sur les soins que vous mettrez à assurer les recouvrements destinés à pourvoir à une partie des dépenses des mois de nourrice des enfants abandonnés de votre arrondissement.

L. BONAPARTE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOUÉS. — NOMBRE (1).

Bur. d'org. jud., N° 6242, H. H. — Paris, le 16 mess. an VIII (5 juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux membres des tribunaux d'appel, criminels et de première instance.

Le peu d'uniformité que quelques uns d'entre vous ont mis, citoyens, dans l'exécution de la loi du 27 ventôse dernier, relativement à la fixation du nombre des avoués qui doivent être attachés à votre tribunal, m'oblige de ramener votre attention sur cet objet.

La loi, en voulant que le nombre des avoués fût déterminé, a eu pour but d'écarter cette multitude qui se nuit par une trop grande concurrence, et qui dès lors, ne trouvant point dans son état de ressources suffisantes, peut être tentée d'y suppléer par des moyens que réprouvent la loyauté et la délicatesse, et dont le public est toujours la victime; mais il n'a pu être dans ses vues de ne pas conserver un nombre suffisant d'hommes de loi probes, instruits et patriotes, qui depuis longtemps se sont fait une étude particulière des lois, et qui méritent la confiance des citoyens. Il faut les maintenir autant qu'il est possible. Le contraire cependant arriverait si tous les tribunaux, ainsi que plusieurs l'ont fait, fixaient à un trop petit nombre les avoués qui doivent exercer près d'eux.

Il résulterait encore de là que les citoyens seraient gênés dans le choix de leurs défenseurs, et que n'existant que peu ou point de concurrence entre ces officiers ministériels, d'une part, le service public en souffrirait, et de l'autre, quelques individus se procureraient des gains considérables, qui, répartis entre un plus grand nombre, feraient subsister plus de familles.

Enfin on ne peut se dissimuler, quoique cette considération ne soit qu'accessoire, que le cautionnement des avoués ne doive fournir au gouvernement des ressources que les circonstances rendent précieuses.

Ces ressources deviendraient, pour ainsi dire, nulles, si les tribunaux restreignaient trop le nombre des avoués.

La règle qui doit vous servir de base dans cette fixation est la population de votre arrondissement, le nombre ordinaire des affaires por-

(1) *Gillet*, n° 315; *Massabiau*, V° avoué, n° 1; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 58.

tées devant votre tribunal, et enfin, le nombre des hommes de loi probes et honnêtes exerçant maintenant, comparé avec le nombre des procureurs ou avoués qui avaient été anciennement établis près ce même tribunal.

Je suis informé qu'un grand nombre de citoyens qui ont été l'objet du choix du premier consul pour remplir des fonctions de juges, négligent de se rendre à leur poste, et que plusieurs ne font pas même connaître leur acceptation ou leur refus.

Cette négligence est préjudiciable à l'administration de la justice, et contraire au vœu du gouvernement.

Vous voudrez donc bien, citoyens, si quelques membres de votre tribunal se trouvent dans ce cas, m'en donner avis, afin que je puisse agir d'après le vœu de la loi.

ARRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX SUPPRIMÉS. — MINUTES. — REMISE AU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DU RESSORT (1).

Du 18 messidor an VIII (7 juillet 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la justice; voulant pourvoir à l'établissement et à la conservation des minutes existant dans les greffes des tribunaux supprimés;

Le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les minutes existant dans les greffes des ci-devant tribunaux civils de département, resteront dans ces greffes, et seront confiées à la garde des greffiers des tribunaux d'appel, dans les lieux où il y a de tels tribunaux; et aux greffiers des tribunaux de première instance, dans ceux où il n'y a pas de tribunaux d'appel.

ART. 2. Les minutes existant dans les greffes des ci-devant tribunaux de police correctionnelle, seront déposées dans le greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvaient les chefs-lieux de ces ci-devant tribunaux, et confiées à la garde du greffier de ce tribunal de première instance.

(1) 3, *Bull.* 32, n° 213; *Pasinomie*, t. X, p. 255.

JURY. — LISTE DES JURÉS. — FORMATION (1).

18 messidor an VIII (7 juillet 1800). — Arrêté des consuls qui prescrit l'exécution de la loi du 6 germinal dernier, relative à la confection des listes des jurés.

JURY. — LISTE DES JURÉS. — FORMATION (2).

Bur. crim., N° 3909, D. 4. — Paris, le 21 mess. an VIII (10 juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets, aux présidents des tribunaux criminels, aux commissaires près ces tribunaux, aux directeurs du jury et aux commissaires près ces directeurs.

Je vous transmets, citoyens, une ampliation de l'arrêté des consuls, en date du 18 de ce mois, portant : 1° que les listes des jurés qui devaient être formées en exécution de la loi du 6 germinal dernier, et qui ne l'ont pas encore été, le seront dans le courant de ce mois; 2° que les tribunaux criminels qui, faute de ces listes, sont restés dans l'inaction, formeront leur tirage sur ces nouvelles listes, qui auront effet pour le reste du trimestre.

Je vous invite à prendre sans aucun délai, en ce qui vous concerne, les mesures convenables pour que cet arrêté soit exécuté scrupuleusement, et à m'en accuser la réception, en me faisant part du succès de vos soins.

ARRIAL.

BULLETIN DES LOIS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — RESPONSABILITÉ (3).

Bur. de l'envoi des lois. — Paris, le 23 mess. an VIII (12 juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets et sous-préfets des départements de la République.

La correspondance relative à l'exécution de l'arrêté du 27 floréal dernier, citoyens, dont les articles 2 et 3 déterminent l'emploi des

(1) 3, *Bull.*, 45, n° 350; *Pasinomie*, t. X, p. 225.

(2) *Gillet*, n° 314; *Massabiau*, V° jury, n° 9; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 59.

(3) *Gillet*, n° 315; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 40 (en copie).

trois exemplaires du Bulletin adressés à chaque administration municipale, me fait déjà remarquer qu'une répartition dont le but principal était de mettre à la disposition des trois communes les plus peuplées du canton, une collection de lois plus considérable, aurait un résultat bien différent, si vous ne veilliez à ce que ces dispositions soient ponctuellement suivies. Vous n'ignorez pas qu'aux termes de la loi du 8 pluviôse an III (Bulletin 117, 1^{re} série) et de l'arrêté du 10 frimaire an IV (Bulletin 8, 2^e série), les fonctionnaires publics, responsables des lois qui ne leur ont été adressées que pour leur usage pendant la durée de leurs fonctions, sont tenus d'en rendre la collection entière et complète à leurs successeurs. L'arrêté du 7 thermidor an IV (Bulletin 72, 2^e série) a même ordonné de poursuivre, conformément à l'article 12 de la section V du titre 1^{er} de la seconde partie du Code pénal du 6 octobre 1791, les fonctionnaires qui se refuseraient à cette remise. Je vous invite, citoyens, à rappeler ces dispositions aux membres des ci-devant administrations municipales qui, sous des prétextes quelconques, voudraient s'approprier des lois, dont ils étaient simplement dépositaires et dont le gouvernement a réglé la distribution. Je ne saurais m'occuper des mesures locales et de circonstance que pourrait exiger le refus de remise ou la restitution incomplète des lois, et je dois m'en rapporter à vous sur cet objet; mais il me suffira sans doute de vous faire observer qu'il s'agit de plus de 16,000 exemplaires du Bulletin, et qu'en outre des frais énormes, la réimpression occasionnerait des embarras et des retards incalculables. Il n'y a que les pertes produites par force majeure qui doivent être réparées par le gouvernement, toute autre est à la charge des fonctionnaires; mais ceux qui ont égaré des Bulletins par leur négligence ont un moyen fort simple de se soustraire aux poursuites.

En même temps que l'abonnement par livraison a été ouvert, le gouvernement a autorisé la vente des Bulletins détachés, à raison de trois décimes par feuille de seize pages in-8°. Les membres des ci-devant administrations municipales dont les collections sont incomplètes, peuvent donc se procurer les numéros qui leur manquent, en déposant chez le directeur de poste d'une commune dont la population est de 5,000 âmes, autant de fois trois décimes que les numéros contiendront de feuilles, et l'expédition leur sera faite par les directeurs de bureau de l'envoi des lois. Ce mode de remplacement est praticable pour les numéros détachés de chacune des trois séries du Bulletin; mais dans le cas où l'étendue des lacunes des deux premières

séries obligerait les membres des ci-devant administrations municipales à faire sur-le-champ des avances qui seraient trop onéreuses pour quelques uns, et où il y aurait lieu à surseoir à leur égard pour l'entier rétablissement des Bulletins, il est au moins indispensable qu'ils complètent sans délai les trois collections des vingt et un premiers numéros à eux adressés dans la 3^e série, afin que, dans les cantons autres que celui dont le chef-lieu est devenu la résidence du sous-préfet de l'arrondissement, les trois communes les plus peuplées, désignées pour participer à la distribution, et auxquelles je ne ferai envoyer que le 22^e numéro et suivants, ne soient pas à cet égard moins bien pourvues que les autres communes qui recevront la totalité des numéros de cette série.

Cette mesure, avec la modification provisoire, ne devant pas éprouver de difficultés si vous y tenez soigneusement la main, rien ne peut retarder la confection et l'envoi des tableaux de répartition, dont j'ai un besoin aussi pressant que de l'état général des communes de chaque arrondissement, avec l'indication des bureaux de poste les plus convenables. Ces bureaux étant déjà connus pour les communes ci-devant chefs-lieux de canton, qui, aux termes de l'arrêté du 27 floreal (Bulletin 26) doivent conserver les vingt et un premiers numéros à elles adressées, je vais provisoirement leur faire expédier un exemplaire des n^{os} 22 et suivants ; mais toute extension à cette mesure entraînerait une confusion, et si vous désirez, comme moi, d'accélérer le moment où les lois seront expédiées à chaque commune, vous vous hâterez d'y concourir de tous vos moyens.

ABRIAL.

DÉLITS FORESTIERS. — RÉPRESSION (1).

Bur. crim., N^o 4016, D. — Paris, le 29 mess. an VIII (18 juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes, à Mons.

Le ministre des finances vient de m'informer, citoyen, que les forêts nationales de votre département sont devenues la proie des

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. E, n^o 41.*

dévastations, et que ce désordre est dû en partie à la négligence qu'apportent les tribunaux dans le jugement des délits de cette nature qui leur sont dénoncés. Je vous invite à employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour faire cesser ce désordre qui ne tarderait pas à opérer la destruction totale d'une des plus précieuses propriétés de la République. — Il importe que les coupables soient promptement et sévèrement punis, pour en imposer à ceux qui seraient tentés de les imiter. Provoquez, à cet égard, le zèle et l'activité des commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance de votre département, et faites-moi connaître ceux qui négligeraient leurs fonctions, en cette partie, afin que je prenne les mesures convenables pour les rappeler à leurs devoirs.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE. — RAPPORTS
DES MAGISTRATS (1).

Bur. part. N° 5459, L. — Paris, le 3 therm. an VIII (22 juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel,
criminels et de première instance.*

D'après un ordre exprès du premier consul, le ministre de l'intérieur est chargé, citoyens commissaires, de recueillir tous les renseignements qui peuvent le mettre à portée de présenter au gouvernement un tableau exact de la situation de la République. Dans une circulaire qu'il a adressée aux préfets des départements, le 4^{er} prairial dernier, il leur confie la confection des tableaux partiels qui doivent servir d'éléments pour le tableau général. Je suis invité à donner les ordres pour que les préfets soient secondés dans leur travail, en ce qui concerne l'ordre judiciaire.

Vous voudrez bien, citoyens commissaires, donner aux greffiers les ordres nécessaires pour que les renseignements demandés par les préfets leur soient fournis sans retard.

ABRIAL.

(1) Gillet, n° 516; Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 42.

ÉTAT CIVIL. — MARIAGE DES MILITAIRES. — DÉCLARATION À L'AUTORITÉ MILITAIRE DE LEUR MARIAGE. — ABSENCE D'ENGAGEMENT ANTÉRIEUR. — CERTIFICAT ⁽¹⁾.

Paris, le 5 thermidor an VIII (24 juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Aux préfets des départements.

La loi du 8 mars 1793, citoyen préfet, permet aux militaires de se marier sans le concours de leurs chefs ou supérieurs; mais s'il est juste d'assurer aux militaires le droit qu'ont tous les citoyens de contracter un engagement de cette nature, il convient aussi de prendre les précautions nécessaires pour assurer le repos des familles qui s'allient avec eux, et pour que ce droit ne dégénère pas en abus.

J'ai pensé que le moyen le plus sûr pour y parvenir était d'exiger d'eux, avant la publication de leurs bans, un certificat du conseil d'administration de leur corps, qui constatât la déclaration qu'ils lui ont faite de leur prochain mariage, et qu'il ne leur connaît pas d'autre engagement de cette nature.

Je vous invite à faire connaître cette disposition aux officiers de l'état civil de votre département, afin qu'ils s'y conforment.

J'écris à ce sujet aux conseils d'administration des corps qui composent les armées de la République.

Je vous engage à m'accuser la réception de cette lettre et à m'informer des mesures que vous aurez prises pour son exécution.

CARNOT.

JOURS FÉRIÉS. — OBSERVATION ⁽²⁾.

7 thermidor an VIII (26 juillet 1800). — Arrêté relatif à l'observation des jours fériés.

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 317; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 43.

⁽²⁾ 3 *Bull.* 34, n° 227, *Pasinomie*, t. X, p. 260.

Voy. lois du 13 et du 25 fructidor an VI; lois du 18 germinal an X, art. 57; Sén. Cons. du 22 fructidor an XIII et déc. du 19 février 1806.

ÉTAT CIVIL. — PUBLICATIONS DE MARIAGE. — FIXATION DU JOUR (1).

7 thermidor an VIII (26 juillet 1800). — Arrêté qui fixe le jour des publications de mariage.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES PROCÈS-VERBAUX D'INSTALLATION DES NOUVEAUX TRIBUNAUX (2).

Paris, le 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au préfet du département de l'Ourthe.

En vous adressant, citoyen, l'état des dépenses judiciaires pour le premier trimestre de l'an VIII, je vous ai invité à me faire passer, le plus tôt possible, tous les procès-verbaux d'installation des nouveaux tribunaux. Il importe d'accélérer l'envoi de ces pièces, qui me sont absolument nécessaires pour régler et ordonnancer ce qui revient aux parties prenantes dans l'ordre actuel comme dans le précédent. Vous ne voudrez pas, sans doute, que les retards soient imputés à la moindre négligence de votre part, et vous vous empresserez de me mettre à portée de satisfaire aux réclamations que je reçois journellement à cet égard.

ABBIAL.

TRIBUNAL D'APPEL DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT (3).

9 thermidor an VIII (28 juillet 1800).

Le tribunal d'appel séant à Bruxelles, réuni dans la chambre du conseil, sous la présidence du citoyen Latteur, après avoir entendu le rapport de la commission nommée en exécution de l'arrêté pris dans la séance du 28 thermidor dernier, a adopté le projet de règlement sui-

(1) 3, Bull. 34, n° 228 ; *Pasinomie*, t. X, p. 264.

Voy. arr. du 13 floréal an X et art. 63 du Code civil.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 44.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 45 (en copie).

vant, dont il sera adressé une expédition au ministère de la justice, pour être soumis à l'approbation du gouvernement :

ARTICLE 1^{er}. Les trois sections formées par la voie du sort dans la séance du tribunal, en date du 25 thermidor dernier, tiendront leurs séances dans l'ordre ci-après :

La première section donnera ses audiences les 1^{er}, 2, 4, 6 et 8 de chaque décade.

La seconde, les 2, 3, 5, 6 et 7 de chaque décade.

La troisième, les 3, 4, 7, 8 et 9 de chaque décade.

ART. 2. Les audiences de chaque section s'ouvriront à neuf heures du matin, et tiendront jusqu'à une heure après-midi, à moins que les causes ne soient épuisées.

ART. 3. Chaque section pourra, lorsque la discussion de la dernière cause aura été ouverte et qu'elle lui paraîtra susceptible de décision dans le jour, continuer son audience à l'heure de relevée qu'elle trouvera convenable de fixer.

ART. 4. Les citations seront données à comparoir au tribunal séant à Bruxelles, à neuf heures du matin.

ART. 5. Les causes seront distribuées également par la voie du sort entre les sections, ainsi que toutes les demandes à fins provisoires ; cette distribution sera faite à l'issue de l'audience, savoir : le premier par le président de la 1^{re} section, le deuxième par le président de la 2^e, le troisième par celui de la 3^e, le quatrième par celui de la 1^{re}, le cinquième par celui de la 2^e, le sixième par celui de la 1^{re}, le septième par celui de la 2^e, et les huitième et neuvième par celui de la 3^e.

ART. 6. Le président de chaque section distribuera sur deux rôles, toutes les causes qui écherront à la section qu'il présidera.

L'un de ces rôles contiendra les affaires urgentes et celles sommaires ; elles auront à toutes audiences la préférence sur les autres.

L'autre rôle contiendra les affaires ordinaires.

ART. 7. Les rôles de l'audience seront affichés dans les salles des séances, à la diligence du greffier.

ART. 8. Les défauts à prononcer dans les causes de nouvelle introduction, le seront à l'entrée de l'audience ; il sera ensuite statué sur celles où il aura été pris des appointés ou réglemens volontaires entre les parties. Suivront les causes inscrites aux rôles, dans l'ordre de leur inscription ; quant à celles qui ne seront pas terminées dans la séance, l'audience est prorogée de droit à celle suivante de la section.

ART. 9. Néanmoins, aucune cause ne pourra être appelée ni mise au

rôle d'audience, qu'elle n'ait été préalablement inscrite aux rôles du greffe, conformément à la loi du 24 ventôse an VII.

ART. 40. La partie qui aura intimé ou anticipé sur l'appel d'une cause nouvellement introduite, sera tenue de remettre, avant l'ouverture de la séance, entre les mains de l'huissier de service, une feuille d'audience qui contiendra les noms, qualités et domiciles des parties.

ART. 41. Il ne sera accordé défaut que sur les conclusions de l'avoué prises à l'audience, signées de lui et par lui déposées sur le bureau ; si c'est l'appelant, ses conclusions contiendront succinctement ses motifs d'appel.

ART. 42. Les avoués et défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement, ou à poser les qualités, qu'après que les conclusions auront été signées des avoués et par eux déposées sur le bureau.

ART. 43. Lorsqu'il y aura lieu à dépôt de pièces, il sera toujours fait par la voie du greffe et sous inventaire ; les pièces seront cotées et paraphées par le greffier qui donnera acte du dépôt sur un registre à ce destiné, lequel registre sera coté et paraphé par le président du tribunal. Aucun dépôt ne sera reçu, que les pièces ne soient enliassées par ordre de date et numérotées. Les parties ne pourront les retirer qu'en déchargeant le registre du greffe.

ART. 44. Lorsqu'un jugement nommera un rapporteur, les pièces de la cause seront remises au greffe dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement, faute de quoi il sera statué sur les pièces de la partie qui aura fait sa production.

ART. 45. Toutes les causes dans lesquelles le ministère public devra être entendu, seront communiquées contradictoirement au parquet trois jours avant l'audience, à neuf heures du matin. Les parties ou leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire ou le substitut, si ce n'est lorsque ceux-ci sont chargés de la défense des intérêts propres de la nation.

ART. 46. Le plunitif de chaque section est visé et arrêté chaque jour par le président.

ART. 47. Il sera tenu un registre de pointes conformément à la loi du 27 ventôse dernier ; ce registre sera arrêté chaque jour par le président de chaque section, à neuf heures du matin.

ART. 48. Il y aura près de chaque section en activité, deux huissiers de service, dont l'un fera l'appel des causes et l'autre maintiendra la police des audiences.

Ils auront le costume prescrit par la loi.

ART. 19. Jusqu'à ce qu'il soit fait un règlement pour la police et la discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourraient s'élever contre eux seront présentées aux présidents et vice-présidents du tribunal, et au commissaire du gouvernement, lesquels les régleront de concert, selon leur justice et leur prudence.

Ainsi arrêté le 9 thermidor an VIII.

LATTEUR, président; G.-F. FEIGNAUX, greffier.

CAUTIONNEMENTS. — REMBOURSEMENT (1).

Bur. civil., N° 3689, B. 4. — Paris, le 14 thermidor an VIII (2 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel, criminels et de première instance.

Je vous transmets, citoyen, copie de la décision du ministre des finances, ayant pour objet de prévenir les difficultés que pourrait présenter le remboursement à faire par les nouveaux titulaires, du cautionnement fourni par leurs prédécesseurs : les mesures prescrites pour les mutations des employés, devant s'appliquer également à celles des notaires et des officiers ministériels près les tribunaux, je vous invite à en surveiller l'exécution en ce qui concerne les fonctionnaires attachés au tribunal près lequel vous occupez la place de commissaire du gouvernement.

ABRIAL.

Paris, le 28 messidor an VIII (17 juillet 1800).

LE MINISTRE DES FINANCES, en exécution des lois des 7 et 27 ventôse dernier, et de l'arrêté des consuls du 24 germinal suivant, prend la décision suivante :

ARTICLE PREMIER. Le fonctionnaire ou agent public ayant acquitté son cautionnement, qui sera appelé à un autre emploi ou fonction, ou qui deviendra démissionnaire, constatera le remboursement que son successeur lui aura fait du montant dudit cautionnement, par le transfert qu'il effectuera, au

(1) *Gillet*, n° 318 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 46.

profit de ce dernier, du récépissé définitif qui lui aura été délivré par la caisse d'amortissement.

La formule de ce transfert, qui sera écrit sur le verso du récépissé, sera ainsi conçue :

Transféré par moi, à . . . , mon successeur dans l'emploi ou la fonction de . . . , qui m'a remis la valeur du cautionnement énoncé au présent récépissé, et qui doit en réclamer les intérêts, à compter du (1^{er} ou 2^e) semestre de l'an . . .

Le nouveau pourvu prévendra l'administration de la caisse d'amortissement, de sa subrogation à la propriété du capital du cautionnement et à la jouissance des intérêts à dater du semestre désigné, par une lettre d'avis revêtue du visa du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement, et qu'il fera charger à la poste.

ART. 2. Si la mutation a lieu avant que la totalité du cautionnement ait été acquittée, le remboursement à faire par le nouveau pourvu sera proportionnel à la portion du cautionnement acquittée par son prédécesseur ; et la formule du transfert, qui sera en ce cas inscrit sur le verso du récépissé provisoire, expédié par la caisse d'amortissement, sera ainsi conçue :

Transféré par moi à . . . , mon successeur dans l'emploi ou la fonction de . . . , qui m'a remboursé la somme de . . . , acquittée par moi pour le quart de mon cautionnement montant à . . . , avec les intérêts proportionnels, ainsi qu'il résulte du présent récépissé provisoire et acte de dépôt y annexé, expédié à mon profit par la caisse d'amortissement pour . . . obligation soldée par moi.

Le nouveau pourvu remplira, pour la notification de la mutation, les formalités prescrites par l'article précédent.

ART. 3. Si le fonctionnaire ou agent public appelé à un autre emploi ou démissionnaire, est comptable, le transfert ne devra avoir lieu, et le remboursement ne devra s'effectuer à son profit par son successeur, qu'après que les comptes auront été apurés et soldés dans les formes établies par l'administration dont il dépend ; et le nouveau pourvu qui aurait négligé cette précaution, se constituerait, par son omission, garant de la gestion de son prédécesseur, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

ART. 4. Dans le cas de débet non soldé dans le délai d'un mois après la mutation ordonnée, le nouveau pourvu se libérera de son cautionnement par le versement qu'il en fera à la caisse d'amortissement, qui en expédiera le récépissé en son nom ; et le prédécesseur, s'il n'obtient pas son remplacement, ne recevra, à la caisse d'amortissement, son remboursement qu'après avoir justifié de l'acquittement de son débet, et de l'apurement et solde de son compte.

ART. 5. Lorsque l'intérêt du service exigera qu'un agent public quitte son emploi avant l'arrivée de son successeur, l'administration dont il dépend autorisera le préposé supérieur à lui faire rembourser le montant de son cautionnement (sauf la condition prescrite par l'article précédent, s'il est

question d'un comptable) par un emprunt fait sur la caisse des retraites, dans les administrations où il en existe; et la somme ainsi empruntée sera rétablie dans la caisse des retraites par le successeur, avant son installation : dans ce cas, l'agent public appelé à un autre emploi ou démissionnaire, déposera dans les mains du préposé supérieur le transfert du récépissé de son cautionnement, dans le texte duquel il laissera en blanc le nom de son successeur; le nom du nouveau pourvu sera ensuite inscrit au transfert par le préposé supérieur, qui certifiera à la régie la restitution de la somme momentanément distraite de la caisse des retraites.

ART. 6. Si le préposé supérieur d'un département est lui-même appelé à un autre emploi, et obligé de se rendre à sa nouvelle destination sans avoir pu se concerter avec son successeur pour le remboursement de son cautionnement, la régie pourra également autoriser le préposé auquel elle aura confié l'*interim*, à effectuer le remboursement par un emprunt fait sur la caisse des retraites, aux conditions prescrites par l'article précédent.

ART. 7. Les récépissés dont le verso se trouvera rempli par les transferts successifs qui auront été inscrits, pourront être renouvelés par la caisse d'amortissement en faveur du titulaire en activité.

ART. 8. Les héritiers du titulaire, légalement connus, recevront du successeur le remboursement des sommes versées pour cautionnement, en transférant au profit du dernier le récépissé dont ils seront porteurs, sauf les conditions prescrites par l'article 3, si le titulaire était comptable.

ART. 9. Les titulaires d'emplois supprimés recevront le remboursement de leur cautionnement à la caisse d'amortissement, sur l'ordonnance du Ministre des finances, après l'apurement et le solde de leurs comptes s'ils étaient comptables.

ART. 10. Les chefs des régies adresseront, chaque mois, au Ministre des finances, un état des mutations qui surviendront dans les emplois soumis à des cautionnements, pour être transmis à la caisse d'amortissement.

Les administrateurs de la caisse d'amortissement sont spécialement chargés de l'exécution de la présente décision.

GAUDIN.

JURY. — LISTES DES JURÉS. — FORMATION IMMÉDIATE (1).

Bur. criminel, N° 4810, D. 4. — Paris, le 15 thermidor an VIII (3 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes, à Mons.

J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 4 de ce mois, par laquelle vous m'informez qu'à défaut de formation de la liste des jurés d'après le

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 47.

mode prescrit par la loi du 6 germinal dernier, le tribunal criminel près lequel vous exercez vos fonctions a suspendu la tenue de sa session.

Je vous invite à veiller en ce qui vous concerne à l'exécution de l'arrêté des consuls en date du 18 messidor dernier qui a pour objet de faire cesser les retards apportés à la formation de ces listes.

ABRIAL.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÉPRESSION DES DÉLITS. — EXÉCUTION DES LOIS SUR LA POLICE JUDICIAIRE. — CORRESPONDANCE DÉCADAIRE. — RAPPORTS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC ENTRE EUX (1).

Bur. criminel, N° 9867, D. — Paris, le 15 thermidor an VIII (3 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, tribunaux de première instance; aux commissaires de police et adjoints de maire des communes de la République.

Si l'établissement d'une nouvelle constitution républicaine, citoyens, appelle la vigilance de tous les magistrats qui sont chargés d'en faire mouvoir les ressorts, c'est surtout à ceux que le gouvernement honore de sa confiance particulière, qu'il appartient de maintenir les dispositions des lois et des arrêtés dont l'exécution leur est personnellement déléguée. Cependant il est un grand nombre de commissaires du gouvernement qui, jusqu'à présent, ont paru ignorer l'existence de l'arrêté du 4 frimaire an V, et l'obligation qui leur est imposée de s'y conformer avec exactitude. La majeure partie des commissaires près les tribunaux de première instance, et la presque totalité des adjoints de maire, n'entretiennent point la correspondance décadaire que leur prescrit l'arrêté dont il s'agit. J'aime à croire que cette inaction provient plus de l'ignorance où ils sont, de toute l'étendue de leur ministère, que d'un défaut de zèle pour en remplir toutes les parties. Cette correspondance n'aurait dû souffrir aucune interruption. L'organisation nouvelle des tribunaux de répression n'ayant introduit aucun changement dans leurs relations mutuelles, les rapports entre eux sont les mêmes que ceux précédemment établis par les lois entre les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

L'article 1^{er} de la loi du 27 ventôse dernier, confirme particulière-

(1) *Gillet*, n° 319; *Massabiau*, V° police, n° 9; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E., n° 48.

meût cette vérité. Il veut que les fonctions du ministère public soient remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints de maire.

C'est en conséquence de cette disposition que les adjoints de maire, en exercice, étant chargés des fonctions que remplissaient auparavant près les tribunaux de police les commissaires qu'ils ont remplacés, doivent correspondre avec les commissaires près les tribunaux correctionnels de leurs arrondissements respectifs, conformément aux articles 4, 5 et 6 de cet arrêté.

Il en est de même des commissaires près les tribunaux de première instance. Dans les matières correctionnelles, ils exercent les fonctions du ministère public. Ils sont à cet égard ce qu'étaient les commissaires près les tribunaux correctionnels. Ils ne peuvent donc, sans mériter le reproche de négligence, se dispenser de surveiller les opérations que les adjoints de maire exécutent près les tribunaux de police, de correspondre à cet égard avec eux, et de transmettre au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de leurs départements respectifs, le tableau de ces opérations, ainsi que celui des jugements rendus par les tribunaux près lesquels ils exercent les fonctions du ministère public.

Je ne puis trop vous recommander, citoyens, de surveiller l'exécution de l'arrêté du 4 frimaire an V, et d'en exécuter littéralement les dispositions qui sont déléguées à chacun de vous. Le bon ordre et la tranquillité publique résulteront de votre exactitude et de vos efforts; ils en seront la récompense la plus digne de vous.

ARRIAL.

PRISES MARITIMES. — PROCÉDURE⁽¹⁾.

Bur. civil, N^o 3693, R. 3. — Paris, le 17 thermidor, an VIII (5 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de commerce d'arrondissements maritimes; aux tribunaux d'appel des départements maritimes; aux tribunaux de première instance desdits départements; aux juges de paix des cantons maritimes; aux commissaires aux relations commerciales en activité.

On se plaint, citoyens, de ce que des commissaires aux relations commerciales et des greffiers des tribunaux gardent les originaux

⁽¹⁾ *Gillet*, n^o 320; *Massabiau*, V^o commerce n^o 8; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n^o 49.

relatifs aux affaires de prises maritimes restées indéçises, et ne font passer au secrétariat du conseil des prises, que des expéditions; que d'autres envoient une partie des originaux et de simples expéditions des autres pièces; qu'enfin quelques uns s'appuient sur l'article 27 de l'arrêté du 6 germinal dernier, pour garder les pièces des affaires qui, à la vérité, ne sont plus en instance devant leurs tribunaux, mais le sont encore devant les tribunaux supérieurs.

Lorsque je vous ai écrit, le 24 floréal dernier, pour vous inviter à accélérer l'envoi des pièces relatives aux affaires maritimes, qui pouvaient être encore dans vos greffes, je vous ai rappelé l'article 27 de l'arrêté du 6 germinal, qui ordonne l'envoi de toutes les procédures, et vous n'avez trouvé ni dans cet arrêté, ni dans ma circulaire, aucune expression qui indiquât que vous pussiez prendre ainsi sur vous de n'envoyer qu'en expédition telle ou telle pièce, ou même de garder ces originaux. Loin qu'il ait été dans l'intention des consuls, que vous dussiez retenir aucune pièce originale, on lit dans l'arrêté qu'ils ont pris (art. 20) « qu'attendu que les pièces originales pourraient être perdues, l'officier d'administration sera obligé d'en garder des copies collationnées. »

Vous devez, conformément à l'arrêté, envoyer toutes les pièces sans réserve, sans distinction, non seulement celles des affaires pendantes en vos tribunaux, mais encore celles des affaires qui auraient été portées au tribunal d'appel ou au tribunal de cassation, et qui seraient restées dans vos greffes.

Ces observations suffiront, sans doute, pour vous ramener au véritable esprit de l'arrêté du 6 germinal.

ABRIAL.

ABSENTS. — MILITAIRES AUX ARMÉES. — DÉFENSEURS OFFICIEUX (1).

Bur. civil, N° 1573, B. 3. — Paris, le 18 thermidor an VIII (6 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel et de première instance.

Un des principaux objets, citoyens, de la sollicitude des consuls, est le maintien et la conservation des droits et des propriétés des

(1) *Gillet*, n° 321; *Massabiau*, V° justice civile, n° 2; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 50.

braves militaires qui exposent leur vie avec tant de succès et tant de gloire pour la défense de la patrie. La loi du 6 brumaire an V acquitta à leur égard une partie de la reconnaissance nationale, en ordonnant (art. 1^{er}) que les tribunaux civils de département nommeraient, dans les cinq jours de la réception, trois citoyens probes et éclairés, qui formeraient un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absents pour le service des armées de terre et de mer. Les tribunaux civils de département ont été supprimés; mais l'obligation qui leur était imposée, subsiste encore; elle passe aux tribunaux qui les ont remplacés. Chacun d'eux, soit de première instance, soit d'appel, doit se hâter de former le conseil officieux prescrit par la loi du 6 brumaire an V. Je suis convaincu qu'il ne sera pas un avoué qui ne brigue avec instance cette honorable mission.

Je vous charge de provoquer le rétablissement de ce conseil dans le plus bref délai.

Vous voudrez bien me certifier incessamment de vos diligences (1).

ABRIAL.

(1) Namur, le 9 fructidor an VIII (27 août 1800.)

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT...

Au Ministre de la justice.

Citoyen Ministre,

En exécution de la loi du 6 brumaire an V, que vous rappelez dans votre circulaire du 18 thermidor dernier, le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse avait nommé dans le temps et choisi parmi les défenseurs officieux les plus éclairés, les trois citoyens qui devaient au besoin composer le conseil des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absents pour le service des armées.

Ce tribunal n'ayant cessé ses fonctions que le 30 thermidor dernier, le tribunal de première instance qui le remplace pour l'arrondissement de Namur, ne peut avoir encore jusqu'ici des avoués: en conséquence, il a cru que l'ancien conseil nommé par son prédécesseur devait subsister jusqu'à ce que le premier consul en eût nommé parmi les candidats qui se présenteront et dont la liste vous sera adressée le plus tôt possible conformément aux instructions contenues dans votre circulaire du 18 thermidor précité.

Dès que ces avoués seront nommés, je veillerai, citoyen Ministre, à ce que le rétablissement que vous prescrivez ait lieu de suite et je me ferai un devoir de vous en informer.

CAUTIONNEMENTS JUDICIAIRES. — RENTRÉE (1).

Bur. civil, N° 2176, B. 4. — Paris, le 18 thermidor an VIII (6 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel,
criminels et de première instance.*

Le Ministre des finances se plaint, citoyens, que la rentrée des cautionnements judiciaires établis par les lois des 7 et 28 ventôse dernier, éprouve des retards préjudiciables au service public. Divers arrêtés des consuls ont néanmoins prescrit aux commissaires près les tribunaux, les obligations qu'ils ont à remplir pour prévenir ces retards. D'après les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 ventôse dernier, chaque notaire doit justifier au commissaire près du tribunal correctionnel, dans la décade après le délai d'un mois, du paiement de son cautionnement.

Un autre arrêté, du 18 prairial dernier, renferme ce que le commissaire près de chaque tribunal est chargé de faire, pour obliger au paiement de leur cautionnement les greffiers, les avoués et les huissiers.

L'organisation des avoués et des huissiers n'étant par terminée, la rentrée de leur cautionnement ne peut pas encore avoir lieu en entier; mais celui des notaires est exigible depuis longtemps. C'est donc aux commissaires près des tribunaux de première instance à faire exécuter les lois à l'égard des notaires qui n'ont ni donné leur démission, ni payé leur cautionnement; et aux commissaires, en général, près de chaque tribunal, à obliger les greffiers, les avoués et les huissiers, à s'acquitter du leur.

Les arrêtés des consuls traçant ainsi la conduite à tenir par les commissaires, je ne doute pas que, par leur zèle à remplir soigneusement les vues de ces arrêtés, ils ne se montrent dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, à l'envi, jaloux de justifier la confiance qui les a portés au poste honorable qu'ils occupent.

ABRIAL.

(1) *Gillet*, n° 522; *Massabiau*, V° cautionnements, n° 5; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 51.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — INSTALLATION ET SERVICE DES HUISSIERS (1).

22 thermidor an VIII (10 août 1800). — Arrêté relatif à la nomination, à l'installation et au service des huissiers.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES ET SUPPLÉANTS. — RANG (2).

Bur. de l'org. jud., N° 6288, H. H. — Paris, le 24 th. an VIII (12 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de première instance et d'appel, aux tribunaux criminels, et aux commissaires du gouvernement près de chacun d'eux.

J'apprends par ma correspondance, que plusieurs de ceux qui sont nommés en remplacement de juges ou de suppléants, interprètent mal l'arrêté qui les nomme : ils croient qu'ils doivent prendre, parmi les juges ou les suppléants, le même rang qu'occupait celui qu'ils remplacent. C'est une erreur; ils doivent se placer les derniers. Ainsi, dans un tribunal composé de trois juges, le premier juge donne sa démission; le premier suppléant, qui est nommé, pour le remplacer, ne devient pas premier juge, mais troisième juge; et celui qui est nommé pour remplacer le premier suppléant, ne devient pas le premier suppléant, mais se trouve le dernier.

ABRIAL.

HOSPICES CIVILS. — MILITAIRES. — ADMISSION (3).

24 thermidor an VIII (12 août 1800). — Arrêté qui prescrit de recevoir les militaires malades dans les hospices civils, lorsqu'il n'y a pas d'hôpitaux militaires dans la commune.

(1) 3, *Bull.* 59, N° 246; *Pasinomie*, t. X., p. 281.

Voy. circul. du 25 thermidor an VIII, insérée ci-après; art. 1^{er} et 96 de la loi du 27 ventôse an VIII, art. 120 du déc. du 6 juillet 1810 et art. 1^{er}, 8 et 9 du déc. du 14 juin 1813.

(2) *Gillet*, n° 323; *Massabiau*, V^o ordre judiciaire, n° 18; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 52 (en copie).

(3) *Watteville*, législation charitable, p. 69.

Voy. arrêté du 9 frimaire an XII;

PASSE-PORTS. — DÉLIVRANCE PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES DES PUISSANCES ALLIÉES OU NEUTRES A DES ÉTRANGERS A LEUR NATION. — INADMISSIBILITÉ (1).

25 thermidor an VIII (13 août 1800). — Arrêté portant que les passe-ports ou sauf-conduit accordés par les ministres et autres agents diplomatiques des puissances alliées ou neutres, soit à des individus qui ne sont pas de leur nation, soit à des Français qui sont naturalisés chez ces puissances depuis le 14 juillet 1789, ne seront point admis en France.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS. — NOMBRE. — INSTALLATION ET SERVICE (2).

Bur. d'org. jud., N° 6293, H. H. — Paris, le 25 th. an VIII (13 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de première instance et d'appel, aux tribunaux criminels, et aux commissaires du gouvernement près chacun d'eux.

Je vous adresse, citoyen, copie d'un arrêté des consuls, en date du 22 de ce mois, qui vous charge de me faire parvenir de suite, votre avis sur le nombre d'huissiers nécessaire au service tant intérieur qu'extérieur de votre tribunal, et la liste des candidats que vous croirez devoir présenter à la nomination du premier consul, et qui contient des dispositions réglementaires sur l'installation et le service de ces huissiers.

Je vous invite à l'exécution la plus prompte des mesures prescrites par cet arrêté.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UNE LISTE DES CANTONS DE CHAQUE DÉPARTEMENT (3).

Bur. de compt., N° 5943, F.F. — Paris, le 3 fruct. an VIII (21 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets des départements.

La nouvelle division du territoire de la République, citoyen préfet,

(1) 3, *Bull.* 37, n° 241; *Pasinomie*, t. X, p. 232.

(2) *Gillet*, n° 324; *Massabiau*, V° huissiers, n° 3; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 53.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 54.

ayant apporté des changements dans le nombre des justices de paix de quelques départements, il importe, en attendant les renseignements que je vous ai demandés sur les réductions possibles des justices de paix, de prévenir les retards et les erreurs dans mes états de distribution des dépenses des juges de paix.

Je vous invite donc, indépendamment de l'objet de ma première circulaire, à me transmettre, le plus tôt possible, la liste nominative des cantons de votre département et des justices de paix qui y sont établies. Vous aurez soin d'y indiquer les départements dans lesquels se trouvaient compris les cantons réunis par la loi du 28 pluviôse dernier.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — VACANCES DES TRIBUNAUX (1).

5 fructidor an VIII (23 août 1800). — Arrêté des consuls, relatif aux vacances des tribunaux.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — RÉDUCTION (2).

Bur. civ., N° 2010, B. 4. — Paris, le 7 fructidor an VIII (25 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au préfet du département des Deux-Nèthes.

Je vous ai adressé, citoyen préfet, ainsi qu'aux sous-préfets du département des Deux-Nèthes, une circulaire du 28 floréal dernier relative aux réductions possibles dans le nombre des justices de paix et aux changements survenus dans les noms des communes.

Le sous-préfet de Turnhout est le seul qui m'ait répondu ; encore n'a-t-il rien dit des changements de nom qu'avaient pu éprouver les communes de son arrondissement.

Je vous invite, citoyen préfet, à faire rectifier cette omission et à m'adresser le plus tôt possible le travail des arrondissements communaux d'Anvers et Malines.

ABRIAL.

(1) *Pasinomie*, t. X, p. 291.

Voy. lois des 17-23, 19-28 septembre 1791, 31 août 1792, 16 vend. an II; A. 18 fruct. an VIII; déc. 10 février 1806, et lois des 4 août 1832, art. 51, et 18 juin 1869, art. 216 et suiv.

(2) *Gillet*, n° 325; *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 55 (en copie).

SPECTACLES. — BILLETS D'ENTRÉE. — RETENUE (1).

7 fructidor an VIII (25 août 1800). — Arrêté qui proroge pour l'an IX les droits établis sur les spectacles.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES NON INSTALLÉS. — SUPPLÉANTS. — DIRECTEURS DU JURY. — DÉSIGNATION PAR ORDRE DES NOMINATIONS (2).

Bur. d'org. jud., N° 55, R. 5. — Paris, le 13 fruct. an VIII (31 août 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, à Bruges.

Le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, citoyen, a erré dans les deux délibérations dont vous me faites part :

1° Le vœu de la loi était qu'il se formât en deux sections et la démission donnée par le président et le vice-président ne pouvait être un obstacle à ce que l'on se conformât à ce vœu. Il fallait que les deux plus anciens juges fissent les fonctions de président et de vice-président, et que l'on appelât des suppléants pour remplacer ces juges. Le motif sur lequel il a basé sa décision n'est nullement fondé ; les suppléants sont destinés à remplacer les juges absents, ou empêchés de siéger par quelque cause que ce soit, et je ne vois pas que l'on puisse, de ce qu'ils n'ont pas de fonctions habituelles, conclure qu'ils ne peuvent remplir momentanément la place du juge qui ne s'est pas fait installer. Rien dans la loi n'autorise un pareil sentiment ;

2° Ce n'est pas au tribunal à désigner le juge qui doit exercer les fonctions de directeur du jury ; la loi elle-même l'a implicitement désigné en disant que chacun des juges d'un tribunal exercera à son tour ces fonctions ; car ce tour doit avoir une règle fixe et elle ne peut être que l'ordre des nominations ; donc, dans les tribunaux composés de trois juges, le président doit le premier exercer les fonctions de directeur du jury, et dans les tribunaux composés de plus de trois juges, ces fonctions doivent être exercées d'abord par le premier juge, et ensuite selon l'ordre de nomination des autres.

ABRIAL.

(1) 3 Bull. 40, n° 259 ; *Pasinomie*, t. X, p. 293.

Voy. circ. du 24 fructidor an VIII, insérée ci-après.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. E, n° 55 (en copie).

TIMBRE. — PÉTITIONS (1).

15 fructidor an VIII (2 septembre 1800). — Arrêté des consuls relatif à la formalité du timbre pour les pétitions.

BÉGUINAGES. — ADMINISTRATION (2).

Du 16 fructidor an VIII (3 septembre 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu les divers arrêtés des administrations centrales des départements de la Lys, de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe et de l'Escaut, sur les établissements nommés Béguinages;

Vu les actes des diverses autorités locales, qui constatent que ces établissements ont toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigents;

Vu les lois des 4^{er} mai 1793, 3 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV, 16 vendémiaire et 20 ventôse an V et 5 frimaire an VI, qui exceptent de la vente des domaines nationaux les biens dépendant de pareils établissements.

Le Conseil d'État entendu; sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Tous les biens et revenus des établissements de secours existant dans les départements réunis à la France, et connus sous le nom de Béguinages, continueront d'être gérés et administrés, conformément aux lois, par les commissaires des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissements sont situés.

ART. 2. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) 3, *Bull.* 41, n° 265; *Pasinomie*, t. X, p. 297.

(2) 3, *Bull.* 41, n° 266; *Pasinomie*, t. X, p. 297.

Foy. circ. du 3^e jour complémentaire de l'an VIII, insérée ci-après; arr. des 9 frimaire an XII, 20 décembre 1819, 3 janvier et 18 octobre 1822, 25 février 1823 et 26 juin 1826.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOUÉS, GREFFIERS ET HUISSIERS. —
ATTRIBUTIONS ET ÉMOLUMENTS ⁽¹⁾.

18 fructidor an VIII (5 septembre 1800). — Arrêté des consuls portant que les lois du 20 mars 1791, relative aux attributions des avoués, et du 6 mars 1791, qui fixe les émoluments des greffiers, avoués et huissiers, et qui ordonne que, par provision, les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et règlements postérieurs, seront exécutées.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — SERVICE DES TRIBUNAUX PENDANT
LES VACANCES ⁽²⁾.

Du 18 fructidor an VIII (5 septembre 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice; le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Les tribunaux d'arrondissement et d'appel auxquels il est accordé des vacances, et qui sont divisés en sections, remplissent le devoir qui leur est imposé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 de ce mois, soit que chacune des sections en particulier donne au moins une audience par décade pendant le temps des vacances, soit qu'une des sections, ou même une réunion suffisante de juges pris sur tout le tribunal, satisfasse à l'obligation commune, en donnant, par décade, au moins autant d'audiences qu'il y a de sections dans le tribunal.

ART. 2. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

⁽¹⁾ 3, *Bull.* 41, n° 268; *Pasinomie*, t. X, p. 297.

Voy. déc. du 18 juin 1811 et du 14 juin 1813.

⁽²⁾ 3, *Bull.* 41, n° 271; *Pasinomie*, t. X, p. 298.

Voy. loi du 5 fructidor an VIII avec les annotations.

24-24 fructidor an VIII (8-11 septembre 1800). 119

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAUX CRIMINELS. — RÉGLEMENTS.
— ADMISSION DES DÉFENSEURS OFFICIEUX EN L'ABSENCE D'AVOUÉS (1).

Bar. d'org. jud. N° 55 A. — Paris, le 21 fruct. an VIII (8 septembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du
département de la Lys.*

Jusqu'à ce que des citoyens se soient présentés pour remplir près du tribunal criminel les fonctions d'avoués, le tribunal doit, citoyen, continuer à laisser défendre les causes criminelles, correctionnelles, comme elles l'ont été jusqu'à ce jour; les accusés et les prévenus ne peuvent être jugés sans être entendus dans leur défense et on ne peut, faute d'avoués, différer leur jugement.

Les juges doivent porter leur costume dans les audiences publiques, ces audiences sont des cérémonies publiques.

Le tribunal criminel peut et doit, par un règlement, fixer l'ordre intérieur de son service, en observant de ne pas s'écarter des dispositions du Code des délits et des peines et qu'il doit soumettre ce règlement aux consuls; du reste, le Code des délits et des peines ayant, comme vous l'observez, réglé pour ainsi dire tout ce qui regarde l'ordre du service, il reste peu d'objets à déterminer par ce règlement.

ABRIAL.

CAUTIONNEMENTS. — VERSEMENTS. — DÉLAIS (2).

24 fructidor an VIII (11 septembre 1800). — Circulaire du Ministre de la justice portant que le délai de quatre décades accordé par la loi pour le versement des cautionnements de l'ordre judiciaire, commence à courir dans chaque département du jour de la publication de la loi du 27 ventôse dernier. Tout officier ministériel, débiteur d'un cautionnement, doit payer en numéraire, dans le mois de la nomination, les termes échus, et souscrire des obligations pour les termes à échoir.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 56 (en copie).*

(2) *Gillet, n° 326.*

SPECTACLES. — BILLETS D'ENTRÉE. — RETENUE (1).

Paris, le 24 fructidor an VIII (11 septembre 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Un arrêté du 7 de ce mois (23 août 1800) ordonne la prorogation, pour l'an IX, des droits sur les spectacles et fêtes publiques.

Les dispositions de cet arrêté m'ont paru susceptibles de quelques instructions.

Il est dit, par l'article 1^{er}, que le mode de perception sera le même que celui qui est prescrit par les lois.

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) délèguait aux administrations municipales de canton le pouvoir de déterminer les mesures qu'elles croiraient convenables pour assurer le recouvrement des droits dont il s'agit. Aux termes de la même loi, ce pouvoir devait être exercé par les bureaux centraux, dans les communes où il y avait plusieurs municipalités.

Les lois des 6^e jour complémentaire an VII (22 septembre 1799) et 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) ont apporté des changements à ces dispositions. Il résulte de ces deux lois, et des instructions que je vous ai précédemment transmises sur l'administration des secours publics, que c'est aux sous-préfets à faire, pour leur arrondissement communal, ce que la loi du 7 frimaire an V attribuait aux administrations municipales. Il en résulte également que c'est aux préfets qu'appartient cette attribution pour les chefs-lieux de préfecture.

Quant à la répartition des produits, l'arrêté du gouvernement en charge les préfets, sur l'avis des sous-préfets. Cette disposition est susceptible d'explication. Il ne s'agit pas d'une répartition à faire directement entre les pauvres de la commune, ou pour quelques dépenses d'hospices; ce serait mal interpréter cette partie de l'arrêté.

L'administration de ces produits appartient aux bureaux de bienfaisance et aux commissions administratives des hospices. Tel est le vœu

(1) *Cirulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 106.

de la loi du 7 frimaire an V et de celle du 11 frimaire an VII (4^e décembre 1798).

Il ne s'agit donc, en ce qui concerne la répartition des produits, que de déterminer les portions qui doivent être versées dans la caisse des bureaux de bienfaisance, pour être réparties, par ces bureaux, en secours aux pauvres de chaque commune, conformément aux lois qui les concernent, et celles qui doivent être versées dans la caisse des hôpitaux, pour être employées par les commissions, aux dépenses courantes de ces établissements.

L'arrêté, basé sur les lois précédentes, vous chargeant de régler cette proportion d'après l'avis des sous-préfets, je vous invite à examiner s'il est utile de diviser les produits, et s'il ne serait pas plus convenable de les affecter totalement, soit aux secours à domicile, soit aux dépenses des hôpitaux. Le partage de ces droits entre deux administrations distinctes, les rend trop modiques pour chacune d'elles, et double d'ailleurs la surveillance que vous avez à exercer sur l'emploi que ces administrations respectives sont chargées d'en faire.

Quelles que soient les mesures que vous aurez adoptées, vous voudrez bien m'en rendre compte et me transmettre, tous les trois mois, l'état des produits dont il s'agit.

L. BONAPARTE.

BÉGUINAGES. — ADMINISTRATION ⁽¹⁾.

Paris, le 3^e jour complémentaire de l'an VIII (20 septembre 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets des départements réunis.

Les consuls de la République viennent de prononcer, citoyens, sur les contestations survenues entre la régie des domaines et les administrateurs des hôpitaux, relativement aux propriétés des établissements connus sous la dénomination de béguinages.

Aux termes de l'arrêté qu'ils ont pris le 16 de ce mois, inséré au

⁽¹⁾ *Archives du ministère de la justice, Reg. E, n° 57 (en copie).
Voy. l'arrêté du 16 fructidor an VIII, avec les annotations.*

Bulletin des lois, 3^e série, n^o 44, tous les biens et revenus des établissements de secours existant dans les départements réunis à la France, et connus sous le nom de béguinages, doivent continuer à être gérés et administrés par les commissions administratives des hôpitaux, conformément aux lois relatives à cette partie d'administration.

Vous voudrez bien, citoyens, vous occuper de cet arrêté et me soumettre, dans le plus court délai, des mesures propres à donner à ces établissements une organisation convenable.

Vous me ferez connaître, par des états distincts et séparés, le nombre et la valeur des maisons occupées par les béguines, le montant des rétributions que chaque béguine doit payer, pour obtenir la jouissance de l'une des maisons du béguinage; les noms, l'âge et les occupations de chacune d'elles; l'état nominatif de celles qui, à raison de leur âge et de leurs infirmités, se trouvent à la charge de l'infirmerie du béguinage, et les détails, la nature et l'évaluation des revenus de ces divers établissements. Vous m'adresserez également, citoyens, tous les autres renseignements que vous croirez les plus propres à m'éclairer sur les avantages que ces institutions peuvent assurer à l'humanité souffrante.

L. BONAPARTE.

COURS MARITIMES. — GRAND JUGE. — FONCTIONS (1).

3 vendémiaire an IX (25 septembre 1800). — Arrêté relatif aux fonctions de grand juge dans les cours maritimes.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — RÉDUCTION (2).

Bur. civil, N^o 2010. — Paris, le 3 vendémiaire an IX (25 septembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix de la République.

Le nombre des justices de paix, citoyens, considérablement accru dans certains départements depuis l'époque de leur institution, a paru

(1) 3, *Bull.* 46, n^o 340; *Pasinomie*, t. X, p. 307.

§. (2) *Gillet*, n^o 327; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n^o 1.

beaucoup trop grand pour ne pas subir une réduction qui procurera tout à la fois une amélioration dans l'ordre judiciaire et une économie dans les finances de la République.

Cette réduction, pour s'opérer avec fruit, doit être effectuée de telle sorte que les justiciables n'en éprouvent aucun dommage, et que l'administration de la justice ne perde rien de son activité.

Les bases de ce grand travail me paraissent devoir être : 1° l'étendue territoriale ; 2° la population ; 3° la facilité plus ou moins grande dans les communications.

C'est en combinant ces trois éléments, qu'il deviendra possible de répartir, avec moins d'inégalité qu'elles ne le sont aujourd'hui, les justices de paix dans chacun des arrondissements communaux.

Après avoir demandé aux préfets et sous-préfets leurs vues sur la manière d'opérer convenablement la réduction dont il s'agit, il me reste un moyen de plus pour obtenir, sur l'étendue, sur la population et sur les communications intérieures de chaque canton, des renseignements aussi certains que détaillés.

Personne plus que vous, citoyens, n'est en état de les fournir ; et c'est de votre zèle pour le bien public que je les attends.

Je vous invite donc :

1° A me donner l'état des communes qui composent l'arrondissement actuel de votre justice de paix ;

2° A joindre à cet état les noms des hameaux, fermes, maisons isolées ou autres établissements existant sur le territoire de chaque commune et faisant, dès lors, partie de ce territoire ;

3° A indiquer, autant qu'il vous sera possible, les limites du territoire de chaque commune, pour qu'on connaisse l'étendue actuelle du ressort de chaque justice de paix ;

4° A me donner l'état de la population de chaque commune, en distinguant celle des hameaux ou établissements isolés qui en dépendent ;

5° A me donner, sur les moyens de communication de chaque commune au chef-lieu actuel de la justice de paix, et de ce chef-lieu à celui du tribunal de première instance auquel cette justice de paix ressortit, tous les renseignements qu'il dépendra de vous de présenter ;

6° Enfin, à m'indiquer quelles sont, parmi les communes de votre justice de paix, celles qui ont momentanément ou définitivement changé de nom en tout ou en partie ; à quelle époque ce changement a été opéré ; quelle en a été la cause, la durée, et si le nom ancien a été repris.

124 5-6 vendémiaire an IX (27-28 septembre 1800).

Pour que l'ensemble de ces renseignements me parvienne d'une manière uniforme, je joins à ma lettre deux tableaux destinés à les recevoir. Vous aurez égard aux observations mises en tête de ces tableaux, et vous me renverrez l'un d'eux quand vous en aurez rempli les colonnes.

J'attends de vous, citoyens, autant de célérité que d'exactitude dans ces détails, qui tiennent essentiellement à la perfection du travail, que je m'occupe de préparer.

ABRIAL.

NOTARIAT. — CAUTIONNEMENT. — DÉFAUT DE VERSEMENT. — DÉMISSION.
CESSATION DES POURSUITES (1).

Bur. civ., N° 2176. B, 4. — Paris, le 5 vendém. an IX (27 septembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal civil d'Anvers,
département des Deux-Nèthes.*

Les notaires, citoyen, qui n'ont pas payé leur cautionnement ne peuvent se mettre à l'abri des poursuites qu'autorise contre eux l'article 8 de la loi du 7 ventôse dernier qu'en donnant leur démission absolue. Alors, leurs minutes doivent être déposées au pouvoir du notaire que le préfet nomme en remplacement du démissionnaire ou d'un autre notaire public, comme le prescrivent l'article 5 et les suivants du titre III de la loi du 6 octobre 1794.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DIRECTEUR DU JURY. — OBLIGATION DE
SIÉGER AU CIVIL ET AU CORRECTIONNEL (2).

Paris, le 6 vendémiaire an IX (28 septembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du
département des Deux-Nèthes.*

Le juge qui exerce les fonctions de directeur du jury n'est point par

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 2.*

(2) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 3 (extrait).*

là dispensé du service ordinaire du tribunal soit au civil, soit au correctionnel; il est même tenu de le faire si ses occupations comme directeur du jury n'y mettent obstacle.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DIRECTEURS DU JURY. — RENOUELEMENT (1).

Bur. d'org. judic., N° 6548, H. H. — Paris, le 12 vend. an IX (4 oct. 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de première instance et aux commissaires du gouvernement près ces tribunaux.

Il s'est élevé des doutes, citoyens, sur le point de savoir si le renouvellement des directeurs du jury d'accusation doit continuer de s'opérer à des époques fixes dans toute la République. Les dispositions de la loi du 7 floréal an V auraient dû les faire cesser: cette loi n'étant pas abrogée, doit servir de règle.

D'après l'article 15 de la loi du 27 ventôse an VIII, le service de directeur du jury d'accusation doit, dans les tribunaux composés de trois juges, être fait par chacun d'eux, sans exception des présidents, pendant trois mois; et dans les tribunaux composés de plus de trois juges, par chacun d'eux (les présidents et vice-présidents exceptés), pendant six mois.

En rapprochant les dispositions de cet article de celles de la loi du 7 floréal an V, il en résulte que le renouvellement des directeurs du jury d'accusation doit avoir lieu le 15 brumaire prochain dans tous les tribunaux, quel que soit le temps d'exercice des juges qui remplissent maintenant les fonctions de directeurs du jury; et qu'il sera fait ensuite à des époques uniformes, qui, pour les tribunaux composés de plus de trois juges, seront les 15 brumaire et 15 floréal chaque année, et pour les tribunaux composés de trois juges, les 15 brumaire, 15 pluviôse, 15 floréal et 15 thermidor chaque année.

ABRIAL.

(1) Gillet, n° 328; Massabiau, V° Jury, n° 8; Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 4.

JURY D'ACCUSATION. — COMPOSITION. — CONVOCATION. — ILLÉGALITÉ.
— DÉCLARATIONS IRRÉGULIÈRES. — POURVOI EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI (1).

Bur. crim., N° 4800, D. 4. — Paris, le 13 vend. an IX (5 octobre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel
du département de Jemmapes, à Mons.*

L'illégalité, citoyen, de la composition ou de la convocation d'un jury d'accusation forme une nullité qui n'est point d'une nature différente des autres nullités dont peuvent être infectées les procédures soumises à ce genre d'instruction. Il n'en doit résulter contre les actes d'accusation présentés à ce jury d'autre mesure que l'annulation par le tribunal criminel, quand il est saisi de l'affaire par l'effet d'une déclaration *affirmative*, et la cassation par le tribunal de cassation de la procédure qui a été terminée par une déclaration *négative*.

Dans ce dernier cas, c'est à vous, ou au commissaire près le directeur du jury qu'il appartient de provoquer cette mesure ; mais alors, le pourvoi en cassation doit, comme dans tous les autres cas, être formé dans le délai de 24 heures que la loi accorde aux commissaires du gouvernement pour provoquer la cassation de tous les actes judiciaires rendus en dernier ressort. Il ne vous reste donc en ce moment aucun moyen de revenir d'une manière utile contre les déclarations négatives qu'a prononcées le jury irrégulier dont vous me parlez par votre lettre du 44 fructidor dernier, à laquelle était jointe une copie d'un jugement du tribunal de cassation. Cependant, pour l'intérêt des principes, vous avez le droit d'attaquer ces actes par la voie de la cassation ; mais, quelle que soit à cet égard la décision du tribunal, elle ne pourra s'appliquer aux individus en faveur desquels a prononcé le jury ; il suffit que, pendant le délai des vingt-quatre heures qui ont suivi la déclaration négative, aucun pourvoi en cassation n'ait été formé, pour qu'à cet égard ils ne puissent être recherchés pour raison du même fait.

Cependant, il est encore un moyen de faire rentrer ces individus dans les liens d'une procédure criminelle. De nouvelles charges peu-

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 5.*

vent être produites contre eux ; en ce cas, la loi autorise de nouvelles poursuites, un nouvel acte d'accusation pour les soumettre à un nouveau jury, conformément aux dispositions de l'article 235 du Code des délits et des peines. Je vous invite à provoquer, s'il y a lieu, cette mesure de laquelle vous devez espérer que la vindicte publique sera enfin satisfaite.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES ET SUPPLÉANTS. — INSTALLATION.
— DÉLAI (1).

19 vendémiaire an IX (11 octobre 1800). — Arrêté qui prescrit aux juges et suppléants un délai pour se faire recevoir.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ORGANISATION (2).

Paris, le 19 vendémiaire an IX (11 octobre 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) a ordonné qu'il serait établi dans chaque canton un bureau de bienfaisance, dont elle délègue la surveillance aux administrations municipales qui existaient alors, et qui, depuis la loi du 28 pluviôse dernier (17 février 1800), doit être exercée par le sous-préfet de chaque arrondissement communal.

Le véritable esprit de cette loi a été de conférer à ces bureaux la distribution des secours à domicile et les fonctions que remplissaient autrefois, envers les pauvres, les associations de charité et les anciennes administrations des paroisses, des fabriques et des fondations.

Une loi précédente, du 23 messidor an II (11 juillet 1794), avait déclaré nationaux tous les biens des hôpitaux, maisons de secours et

(1) 3, *Bull.* 47, n° 351 ; *Pasinomie*, t. X, p. 314.

Voy. circ. du 26 vend. an IX et art. 49 du déc. du 20 avril 1810.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 112 ; *Watteville*, t. 1^{er}, p. 70.

autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination que ce fût, et en avait ordonné la vente; mais les lois des 16 vendémiaire (7 octobre 1796) et 20 ventôse an V (10 mars 1797) ont abrogé ses dispositions. Les commissions chargées de la régie des hôpitaux ont dû, en conséquence, s'occuper d'assurer la réintégration de ces établissements dans les biens précédemment affectés à leur service. Quant aux bureaux de bienfaisance; ils ont dû suivre la même marche pour le recouvrement des biens précédemment affectés à secourir les indigents des communes, dans leurs domiciles respectifs; ils ont dû pareillement les administrer d'après les formes prescrites, pour les biens des hôpitaux, par les instructions transmises aux administrations centrales des départements, dans le cours du mois de prairial an V.

J'ai eu lieu de remarquer que la loi du 16 vendémiaire an V, en ce qui concerne l'organisation d'une commission administrative pour les hospices situés dans chaque arrondissement de canton, et la régie des biens appartenant à ces établissements, avait assez généralement reçu son exécution; mais je ne vois pas que l'on ait mis le même empressement à remplir le vœu des lois des 7 frimaire et 20 ventôse an V; il m'a paru que, dans plusieurs anciens arrondissements de canton, on n'avait point organisé les bureaux de bienfaisance, ou que ceux qui avaient pu être formés n'avaient reçu des administrations centrales aucune instruction propre à les diriger dans les fonctions qu'ils avaient à remplir. Il est résulté de cet état de choses, que, dans plusieurs communes, des biens et des fondations précédemment employés en distributions de secours à domicile, n'ont point encore été rendus à leur destination primitive. Il paraîtrait même aussi que des membres des anciennes corporations vouées au service des indigents ont continué l'administration de plusieurs de ces biens, et que, sous le prétexte apparent de soulager les pauvres, ils en jouissent encore sans en rendre aucun compte.

C'est à vous qu'il appartient de rechercher et de détruire cet abus, s'il existe dans votre département. Assurez-vous de ce qui peut avoir été fait dans chacun des anciens arrondissements de canton, pour l'exécution des lois des 7 frimaire et 20 ventôse an V, et rendez-moi compte de tout ce que pourrait encore exiger l'exécution de ces deux lois importantes.

Faites-moi connaître quels étaient, dans chaque commune, les biens et fondations employés en secours à domicile; si ces biens ont été légalement aliénés par suite de la loi du 23 messidor an II; s'il en est qui

n'aient point encore été vendus, comment ils sont maintenant administrés, quel est le montant des revenus qu'ils produisent, et à quelle destination ils sont employés. S'il existe des biens affectés à des écoles de charité et autres fondations semblables, vous m'en adresserez un compte particulier.

L. BONAPARTE.

HOSPICES CIVILS. — SITUATION. — RAPPORT DES ADMINISTRATIONS
CENTRALES (1).

Bur. des hôpit. et sec., N° 4427. — Paris, le 19 vend. an IX (11 octobre 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Plusieurs fois, citoyen, mes prédécesseurs ont demandé aux administrations centrales l'état exact des hospices civils situés dans leurs arrondissements respectifs, la population de ces établissements, le montant de leurs dépenses, de leurs revenus et de leurs besoins.

Jusqu'à présent, on n'a donné ces renseignements que d'une manière très incomplète, et ceux qui ont été recueillis ne suffisent pas pour établir la véritable situation de tous les établissements d'humanité.

Dans plusieurs communes, on a exagéré la population; dans d'autres, on a varié sur la masse des revenus et sur la somme des besoins.

Les retards que peut avoir éprouvés l'exécution des dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui rétablit les hôpitaux dans la jouissance de leurs revenus, et de celles des 24 frimaire an VI et 14 brumaire an VII, relatives à la liquidation des rentes sur l'État, ont sans doute pu contribuer à jeter les administrations dans des inexactitudes; mais aujourd'hui, citoyen, cette excuse ne peut être admise.

Les commissions administratives, instituées par la loi du 16 vendémiaire an V, doivent être maintenant en possession de tous les biens qui appartenaient à ces établissements et qui n'ont point été aliénés en exécution de la loi du 23 messidor an II; elles doivent pareillement avoir fait terminer la liquidation des rentes qui leur appartenaient sur l'État, sur les émigrés, sur les communes et sur les corporations. Le

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 6.*

gouvernement peut donc maintenant être facilement instruit des revenus positifs des hôpitaux.

Il ne s'agit pas seulement des hôpitaux qui éprouvent des besoins ; les renseignements à me transmettre doivent embrasser aussi ceux dont les anciens revenus suffisent encore à la dépense de ces établissements.

Vous voudrez donc bien vous occuper de ce travail particulier, aussitôt la réception de ma lettre.

Vous prendrez des mesures pour que les détails dont j'ai besoin me parviennent dans le plus court délai ; j'en fixe le terme, pour les départements les plus éloignés, au 20 brumaire prochain. Prévenez les sous-préfets de chaque arrondissement, que, passé ce délai, il sera par vous nommé, aux frais de chaque commune qui renferme des hospices, des commissaires particuliers auxquels vous confierez le soin de vous procurer tous les renseignements nécessaires. Vous trouverez ci-joint le modèle que vous aurez à suivre et à faire connaître aux administrations qui vous sont subordonnées.

Vous ne perdrez pas de vue que les octrois devant, par préférence, suppléer à l'insuffisance des revenus patrimoniaux des hospices, la totalité des produits nets doit être portée dans une des colonnes de ce tableau.

Vous réunirez les états partiels qui vous seront adressés, et vous en formerez un tableau général, dans la forme indiquée par le modèle.

Vous recommanderez spécialement aux sous-préfets de prendre les mesures propres à garantir l'exactitude des états qu'ils ont à fournir et à éviter toute espèce d'exagération ou de réticence dans les résultats.

Il ne faudra pas confondre la population des enfants trouvés avec celle des enfants et orphelins de familles indigentes. Vous trouverez ci-joints une instruction et un modèle d'état à ce sujet.

Vous me présenterez enfin, avec ces états, un compte moral des améliorations, réformes, réunions et réductions que vous croirez devoir être apportées dans l'administration de ces établissements.

Vous consulterez aussi les sous-préfets sur les nouveaux droits qu'il serait possible d'établir dans quelques arrondissements du département, à l'effet de suppléer à l'insuffisance des octrois et des revenus actuels des hôpitaux. Vous me ferez connaître leur avis et vous m'adresserez sur le tout vos vues particulières.

Je crois devoir vous prévenir que si, à l'époque du 20 brumaire, les

21-25 vendémiaire an IX (13-17 octobre 1800). 131

notions que vous aurez pu vous procurer ne me sont pas parvenues, je me verrai forcé de vous appliquer les mesures de rigueur dont j'ai parlé plus haut.

Le gouvernement veut s'occuper spécialement d'assurer le sort des établissements d'humanité, il a besoin de tous les renseignements que je vous demande.

J'aime à croire que vous apporterez dans ce travail tout le zèle et toute l'activité nécessaires, et que je n'aurai à vous imputer personnellement aucun retard.

L. BONAPARTE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS. — MÉDAILLE. — MODÈLE (1).

Bur. d'org. judic., N° 6352, H. H. — Paris, le 21 vend. an IX (13 oct. 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance et d'appel, et près les tribunaux criminels.

Je vous prévient, citoyens, que je viens d'arrêter le modèle des médailles que les huissiers des tribunaux doivent porter, en exécution de l'article 5 de l'arrêté des consuls, en date du 24 germinal, et de charger de leur exécution le citoyen Maurisset, graveur, rue Honoré, au coin du palais du Tribunat; ce citoyen s'est chargé de les fournir au prix de 5 fr. 25 c. Vous voudrez bien en prévenir les huissiers du tribunal près duquel vous exercez vos fonctions.

ABRIAL.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES (2).

25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800). — Arrêté qui ordonne la confection de tables décennales des actes de l'état civil.

(1) *Gillet*, n° 329; *Massabiau*, V° Huissiers, n° 4; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 7.

(2) 3, *Bull.* 48, n° 357; *Pasinomie*, t. X, p. 316.

132 26 vendém.-5 brum. an IX (18-27 octobre 1800).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES OU SUPPLÉANTS NON INSTALLÉS.
REMPLACEMENT (1).

Bur. d'org. jud., N° 6362: H. H. — Paris, le 26 vend. an IX (18 octobre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, d'appel, et près les tribunaux criminels.

Je vous adresse, citoyen, expédition d'un arrêté des consuls, en date du 19 de ce mois, concernant les juges ou suppléants qui ne se font point installer; vous voudrez bien le faire notifier à ceux des membres du tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, qui seraient dans le cas prévu par cet arrêté; et lorsque le terme prescrit sera expiré, vous me ferez connaître les juges qui ne se seraient pas présentés au tribunal, afin que je les fasse remplacer.

ABRIAL.

JURY. — LISTE DES JURÉS. — FORMATION (2).

27 vendémiaire an IX (19 octobre 1800). — Arrêté relatif à la confection des listes des jurés du trimestre de vendémiaire an IX.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE. — FONCTIONS (3).

5 brumaire an IX (27 octobre 1800). — Arrêté qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police.

(1) *Gillet*, n° 350; *Massabiau*, V° Ordre judiciaire n° 20; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 8.

(2) 3, *Bull.* 48, n° 358; *Pasinomie*, t. X, p. 317.

(3) 3, *Bull.* 50, n° 375; *Pasinomie*, t. X, p. 319.

Voy. arr. du 11 germinal an IX; du 19 floréal an XI et décret du 27 fructidor an XIII.

JURY. — LISTE DES JURÉS. — FORMATION (1).

Bur. crim., N° 3909, D. 4. — Paris, le 5 brum. an IX (27 octobre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets, aux présidents des tribunaux criminels, aux commissaires près ces tribunaux, aux directeurs du jury et aux commissaires près ces directeurs.

Je vous transmets, citoyens, une ampliation de l'arrêté des consuls, en date du 27 vendémiaire dernier, portant : 1° que les listes des jurés qui devaient être formées, en exécution de la loi du 6 germinal dernier, pour le trimestre de vendémiaire an IX, et qui ne l'ont pas encore été, le seront dans le courant du mois; 2° que les tribunaux criminels qui, faute de ces listes, sont restés dans l'inaction, formeront leurs tirages sur ces nouvelles listes, qui auront effet pour le reste du trimestre; 3° enfin, que les listes qui ont été formées en conformité de l'arrêté des consuls du 18 messidor, pour le dernier trimestre de l'an VIII, et qui n'ont pas été envoyées en temps utile pour servir dans ce trimestre, serviront provisoirement pour le trimestre courant, jusqu'à ce que les nouvelles listes formées en vertu des deux articles précédents, soient parvenues aux tribunaux.

Je vous invite à prendre sans aucun délai, en ce qui vous concerne, les mesures convenables pour assurer l'exécution de cet arrêté, et à m'en accuser la réception.

ABRIAL.

MILICE. — RÉBELLION CONTRE L'ACTION LÉGALE DE LA GENDARMERIE.

— POURSUITE (2).

6° Bur., Gendarmerie. — Paris, le 7 brumaire an IX (29 octobre 1800).

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal de...

Journellement je suis informé, citoyen, que la gendarmerie éprouve des rébellions dans l'exercice de ses fonctions, et notamment dans celles

(1) Gillet, n° 331; Massabiau, V° Jury, n° 9; Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 9.

(2) Gillet, n° 332; Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 10 (en copie).

relatives à la recherche des réquisitionnaires et conscrits. Cependant, ce corps, dont le service tend à assurer le recrutement complet des armées et intéresse de si près la sûreté intérieure, devrait trouver dans chaque citoyen appui et assistance. Ceux qui, loin de seconder son action, s'efforcent de la rendre impuissante, doivent être mis au nombre des ennemis les plus dangereux de la chose publique; ils ne méritent aucune indulgence.

Cependant, il n'est pas sans exemple que des tribunaux aient hésité à les poursuivre et à leur faire l'application des peines portées par la loi. L'effet de ces ménagements a été d'encourager leur audace.

Vous êtes appelé, citoyen, à dénoncer et poursuivre la violation de la loi; ce ministère doit être rempli avec rigueur contre les individus qui ne craignent pas de se révolter contre l'action légale de la gendarmerie, et prennent, en quelque sorte, à tâche de paralyser le service de ce corps.

Je compte, à cet égard, sur le zèle dont vous êtes animé et sur le prix que vous devez attacher au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques.

LACUÉE.

HOSPICES CIVILS. — RÉINTÉGRATION DANS LA JOUISSANCE DE CEUX
DE LEURS BIENS ALIÉNÉS ET NON PAYÉS (1).

8 brumaire an IX (30 octobre 1800).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

La loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794) a ordonné la vente des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance. Deux autres lois, des 16 vendémiaire (7 octobre 1796) et 20 ventôse an V (10 mars 1797), en ont abrogé les dispositions, et ont réintégré les hôpitaux dans les biens qui n'étaient point alors encore aliénés. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 23 messidor an II et les deux autres précitées, plusieurs domaines des hôpitaux ont été vendus : il est des acquéreurs de ces domaines qui ont encouru la

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 116; *Watteville*, t. 1^{er}, p. 71.

déchéance. Quelques administrations ont soumis la question de savoir si, dans ce cas, ces mêmes domaines ne devaient pas être rendus à leur destination primitive. Cette question m'a paru devoir être entièrement décidée en faveur des hôpitaux, lorsqu'il est constant qu'ils n'ont point obtenu de domaines en remplacement de leurs biens aliénés. Ainsi, s'il est, dans l'étendue de votre département, quelques acquéreurs de biens d'hôpitaux qui aient encouru la déchéance, vous devez prendre les mesures convenables pour faire rendre aux commissions administratives et aux bureaux de bienfaisance, l'administration et la régie de ces biens, et m'en rendre compte.

L. BONAPARTE.

AMENDES. — RECOUVREMENT. — EXTRAITS DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION. — MENTION DU DOMICILE DES CONDAMNÉS. — ID. ENVOI AUX PRÉFETS D'UN ÉTAT MENSUEL DES JUGEMENTS PRONONÇANT DES AMENDES AU PROFIT DES ENFANTS TROUVÉS (1).

Bur. de compt., Nos 5967 et 6348 F. F. — Paris, le 11 br. an IX (2 nov. 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels,
de première instance et de police.*

Je suis informé, citoyens, que le recouvrement des amendes et autres peines pécuniaires prononcées au profit du domaine, éprouve des difficultés, par le défaut d'indication, dans les extraits de jugements, du domicile des condamnés. Cet objet fait nécessairement partie de ce qu'on appelle *qualités*, et les greffiers ne doivent pas négliger d'en faire une mention exacte; aucun officier ministériel ne peut refuser d'y concourir et les magistrats sont tenus d'y veiller, surtout les commissaires du gouvernement, comme étant spécialement chargés de soigner les intérêts de la République et la régularité des formes.

J'observerai, en outre, que par le mot *d'extrait* la loi n'a point entendu une expédition entière, mais seulement la transcription de ce qui est indispensable, pour assurer les recouvrements. Lors même

(1) *Gillet*, n° 333; *Massabiau*, V° Amendes, n° 3; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 11.

qu'il y a eu lieu de notifier le jugement à la requête du ministère public, il suffit, après les formalités remplies, que l'expédition délivrée à cet effet soit transmise au préposé de l'enregistrement.

Vous voudrez bien aussi, à la fin de chaque mois, faire dresser et remettre, au préfet du département, un état sommaire ou relevé de ces jugements, qui énoncent leurs dates, les noms, prénoms et domiciles des condamnés, ainsi que le montant des amendes et confiscations qu'ils auront encourues. Cette mesure est réclamée pour l'exécution de l'arrêté du 25 floréal an VIII, qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfants abandonnés les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les lois aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres.

Je compte, citoyens, que votre zèle emploiera tous les moyens qui lui sont confiés, pour donner à ces instructions la plus prompte efficacité.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CAUTIONNEMENT.
RECOUVREMENT (1).

Bur. de compt., N° 5770, F. F. — Paris, le 11 brum. an IX (2 nov. 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel,
criminels et de première instance.*

Je vous ai recommandé, citoyens, par ma circulaire du 12 messidor dernier, de faire de suite les diligences confiées à votre ministère, concernant les cautionnements des avoués, des greffiers et des huissiers.

Le 28 du même mois, la trésorerie nationale en a aussi adressé une aux receveurs généraux, où elle a observé que le premier quart du cautionnement était échu, pour les officiers ministériels, quelle que fût l'époque de leur nomination, au 1^{er} floréal an VIII, le second en thermidor suivant, le troisième en brumaire an IX, et le quatrième en pluviôse de la même année. J'ai fait part au Ministre des finances des différentes réclamations qui se sont élevées sur l'interprétation donnée à ces lois et arrêtés par la trésorerie nationale.

(1) *Gillet*, n° 554; *Massabiau*, V^e Cautionnement, n° 4; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 12.

Voici comment il s'exprime dans une lettre qu'il m'a écrite en réponse le 28 vendémiaire dernier :

« Je pense qu'il serait convenable d'appeler l'attention des commissaires du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que les instructions de la trésorerie nationale, relatives aux cautionnements judiciaires, et confirmées par ma circulaire du 14 fructidor, soient rigoureusement exécutées, et de provoquer la destitution de ceux qui s'y refuseraient. La même mesure doit être prise à l'égard d'un grand nombre de notaires en retard de se libérer; ce qui les met dans le cas de l'application de l'article 8 de la loi du 7 ventôse, et de l'article 10 de l'arrêté du 18 du même mois.

« Le maintien du crédit public l'exige impérieusement, etc. »

Il suffira sans doute de présenter une considération aussi puissante aux officiers ministériels, pour les déterminer à remplir, sans délai, le vœu des lois et arrêtés dont il s'agit; sinon, vous voudrez bien diriger contre eux les poursuites nécessaires et m'informer du résultat de vos démarches.

ADRIAL.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC. — ENVOI D'UN BULLETIN SPÉCIAL AU MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE (1).

Paris, le 14 brumaire an IX (5 novembre 1800).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE,

Au préfet du département des Forêts.

Chargé spécialement, citoyen préfet, de veiller au maintien du bon ordre et à l'exécution des lois dans toute l'étendue de la République, je ne puis atteindre qu'imparfaitement à ce but, objet de la sollicitude particulière du gouvernement, si les autorités départementales ne sont très actives à me seconder.

Un de mes prédécesseurs avait prescrit aux commissaires près les administrations communales d'entretenir avec lui une correspondance continuelle, pour l'informer des événements qui, chaque jour, pou-

(1) *Archives du gouvernement grand-ducal de Luxembourg*, n° 803; *Gillet*, n° 335; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, N° 12bis (en copie).

vaient compromettre la tranquillité publique dans leurs arrondissements respectifs.

Les changements heureux opérés dans le gouvernement, en perfectionnant les rouages de l'administration générale, loin de rendre cette correspondance inutile, la rendent au contraire plus indispensable que jamais, parce qu'il doit en résulter plus d'ensemble dans les mesures administratives et que la sûreté générale et particulière en est la conséquence naturelle.

Tarder à m'instruire des attentats qui se commettent, ou négliger de me les faire connaître, sous le prétexte que par leur nature ils tiennent aux attributions d'un autre ministère, c'est priver les bons citoyens de la protection qui leur est garantie par la Constitution, c'est écarter les moyens propres à assurer la punition des coupables, c'est ajourner la justice.

En effet, lorsqu'un attentat a lieu, de quelque nature qu'il soit, quel que soit celui qui l'a commis, c'est à moi seul qu'il appartient de provoquer les poursuites voulues par les lois, contre ceux qui en sont les auteurs; c'est à moi seul d'ordonner les dispositions convenables pour empêcher qu'il ne se renouvelle.

Si cette surveillance était partagée, les mêmes délits deviendraient l'objet des mesures les plus contradictoires; les lois seraient soumises à diverses interprétations; l'unité administrative serait rompue et l'on ne verrait plus que confusion et désordre.

Pour éviter ces fâcheux résultats et répondre au vœu du gouvernement qui exige que je mette tous les jours sous ses yeux le bulletin général de la situation de la République, je vous recommande expressément de m'adresser chaque jour le bulletin des événements qui se seront passés dans votre préfecture et qui peuvent intéresser la sûreté des personnes et des propriétés ou compromettre la tranquillité publique.

Afin que la connaissance des objets qui feront la matière de ce bulletin soit aussi prompte qu'elle sera utile, vous enjoindrez aux sous-préfets de vous tenir aussi journellement informé de ce qui se passera dans leurs arrondissements respectifs et ils exigeront la même correspondance de la part des maires.

J'attends de votre civisme et du zèle avec lequel vous travaillez à répondre à la confiance du gouvernement que vous exécuterez ponctuellement les dispositions salutaires que je vous prescris.

Fouché.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — MINUTES. — DÉPÔT ⁽¹⁾.

14 brumaire an IX (5 novembre 1800). — Lettre du Ministre de la justice portant que le dépôt des minutes des justices de paix doit avoir lieu dans le local indiqué par chaque administration communale.

HOSPICES CIVILS. — CRÉANCES. — REMBOURSEMENT ⁽²⁾.

Du 15 brumaire an IX (6 novembre 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour services des années V, VI, VII et VIII, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la République.

ART. 2. Ces paiements seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

ART. 3. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

ART. 4. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la République, sauf les cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées; le produit du remboursement des rentes foncières pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

ART. 5. Toutes rentes appartenant à la République dont la recon-

(1) *Gillet*, n° 336. — *Voy.* art. 2 de la loi du 26 frimaire an IV, et loi du 27 ventôse an VIII et circ. du 7 nivôse an IX, insérée ci-après.

(2) 3, *Bull.* 52, n° 384; *Pasinomie*, t. X, p. 332.

Voy. loi du 4 ventôse an IX; arr. du 7 messidor an XI; décret du 13 floreal an XIII.

naissance et le paiement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espèce ; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

ART. 6. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

ART. 7. Une somme de quatre millions de revenus en domaines nationaux, sera de plus employée au profit des différents hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient, et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le Ministre de l'intérieur.

ART. 8. La somme en capitaux de rentes foncières pour les dépenses publiques autres que celles des hospices, ne pourra excéder vingt millions ; et, pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départements dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des hospices, ou qui en ont reçu le remplacement.

Les Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

LÉGISLATION. — LOIS RELATIVES AUX PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.
PUBLICATION (1).

15 brumaire an IX (6 novembre 1800). — Arrêté qui ordonne la publication, dans les neuf départements réunis, d'un extrait des lois des 26 février, 24 août, 14 octobre, 15 décembre 1790 ; 26 août, 7 octobre 1791 ; 1^{er} juillet, 16 et 18 août, 27 septembre, 9 octobre 1792 ; 3 mai 1793 ; 2 frimaire et 2^e jour complémentaire an II, et 16 germinal an III, pour l'exécution de la loi du 14 ventôse an VIII, qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans ces départements.

(1) 3, *Bull.* 53, n^o 588 ; *Pasinoie*, t. X, p. 333.

CRIMES ET DÉLITS. — POURSUITE (1).

Bur. crim., N° 5581, D. 4. — Paris, le 18 brum. an IX (9 novembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels
et les directeurs de jury.*

En vous confiant, citoyens, les fonctions importantes que vous avez à remplir, le premier Consul a compté autant sur votre vigilance et votre activité, que sur vos lumières et votre intégrité.

Tout crime, caractérisé tel par la loi, doit être puni. Le gouvernement veut que l'action de la justice criminelle s'étende rapidement sur tous les coupables.

Vous répondrez, citoyens, à cette volonté par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Des crimes qui intéressent plus directement l'ordre public, semblent se renouveler dans plusieurs départements. Les grandes routes ne présentent plus de sûreté; les brigands attaquent les voyageurs, les courriers, les voitures publiques. Les deniers nationaux, si nécessaires pour l'entretien de la guerre et le service intérieur, sont pillés journellement; les communications commerciales sont interceptées.

Ces attentats sont de nature à fixer plus particulièrement la sollicitude des consuls; ils exigent de votre part la plus grande activité dans les poursuites; et sous ce rapport, je dois surveiller constamment votre marche et les progrès de l'instruction.

Pour y parvenir avec succès, j'exige de vous, citoyens, que vous me fassiez connaître tout délit intéressant l'ordre public, commis dans le ressort de votre arrondissement, aussitôt que vous en aurez eu connaissance, et ce qui aura été fait pour en punir les auteurs.

Pénétrez-vous bien de tout l'intérêt que je mets dans cette correspondance, et de l'exactitude qu'elle exige.

Vos relations habituelles avec les directeurs de jury et les officiers de police judiciaire vous mettent dans la position de n'y manquer jamais; c'est à vous, au surplus, à surveiller les uns et à stimuler les autres. Par eux vous devez tout savoir; par vous je dois être instruit de tout.

(1) *Gillet*, n° 357; *Masabiau*, V° Justice criminelle, n° 14; *Archives du ministère de la justice*, n° 15.

S'il survient quelque obstacle qui arrête le cours de la justice, vous m'en donnerez connaissance, pour que je puisse concourir à le faire lever. Vous m'apprendrez sur quel tribunal s'est portée l'option des accusés. Si quelque coupable avéré, par une indulgence plus coupable encore, échappait à la vengeance des lois, vous recourrez aussitôt au tribunal suprême; il y va du repos et de la tranquillité publique.

Telle est, citoyens, la volonté du gouvernement. Vous conformer à ce qu'il prescrit pour l'utilité générale, est un devoir sacré pour vous; je n'aurai donc jamais à vous y rappeler; et j'espère que dans les rapports que vous me mettrez à portée de faire journellement au gouvernement sur l'état de la justice criminelle, le premier Consul ne trouvera jamais que des motifs nouveaux pour vous conserver la confiance dont il vous a investis.

ABRIAL.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRÉPOSÉS DES DOUANES. — ARRESTATION.
MANDATS D'ARRÊT CONTRE DES FONCTIONNAIRES. — DÉLIVRANCE (1).

Bur. crim., N° 5189, D. 4. — Paris, le 21 brum. an IX (12 novembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux juges de paix des communes et cantons des quatre nouveaux
départements de la rive gauche du Rhin.*

Le Ministre des finances, d'après le compte qui lui a été rendu par les régisseurs des douanes, vient de m'informer, citoyens, que, sur de simples dénonciations, vous ordonnez fréquemment l'arrestation des préposés des douanes, et que ces arrestations, exécutées sans que les chefs en soient prévenus, nuisent beaucoup au service.

Je dois d'abord vous faire observer qu'une dénonciation, une plainte même, quoique signée et affirmée par le plaignant ou dénonciateur, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, vous autoriser à décerner un mandat d'arrêt, ni même un mandat d'amener, contre un prévenu. Cela résulte formellement de l'article 97 du Code des délits et des peines, qui n'autorise, dans ce cas, le juge de paix qu'à entendre des témoins et à constater le délit.

(1) *Gillet*, n° 538; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 14.

Je vous invite, en conséquence, à être circonspects dans la délivrance des mandats d'arrêt contre les préposés des douanes.

Ensuite, dans les cas où la loi vous autorise à en délivrer, comme l'arrestation subite de ces préposés peut nuire essentiellement au service des douanes, en ce qu'elle peut faire manquer une opération importante dont seraient chargés ces préposés, et favoriser les fraudeurs, il est bon que vous donniez avis aux chefs, de la mesure d'arrestation que vous avez cru devoir prendre contre un ou plusieurs préposés, afin qu'ils pourvoient de suite, s'il y a lieu, à leur remplacement.

Je compte assez sur votre dévouement à la chose publique pour croire que vous ne négligerez pas désormais d'user de cette précaution, que l'importance des fonctions des préposés des douanes rend nécessaire.

ABRIAL.

TRIBUNAL D'APPEL DE LIÈGE. — RÈGLEMENT (1).

21 brumaire an IX (12 novembre 1800).

Le tribunal arrête le règlement dont la teneur suit pour le service intérieur, à adresser au Ministre de la justice.

Le tribunal d'appel séant à Liège, réuni dans la chambre du conseil, sous la présidence du Cⁿ Dandrimont, après avoir entendu, dans la séance du 21 brumaire, le rapport de la commission nommée par arrêté du 47 de ce mois, a adopté le projet de règlement suivant, et ordonné qu'une expédition en serait envoyée au Ministre de la justice.

ARTICLE 1^{er}. Il sera formé un rôle général d'ordre sur lequel seront inscrites et numérotées, le jour de l'échéance de la citation, toutes les causes dans leur présentation.

L'inscription contiendra les noms, qualités et demeures des parties, les dates de l'exploit et du jugement dont est appel, et le nom du tribunal qui l'a rendu.

ART. 2. Il y aura, de plus, deux rôles particuliers : le premier comprendra les affaires sommaires et urgentes et celles qui intéressent la République ; le second comprendra toutes les autres affaires.

ART. 3. Au jour fixé par l'assignation, l'appel des causes se fera à

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. F, n^o 45 (en copie).

l'ouverture de la séance, d'après le rôle général d'ordre; les causes dans lesquelles les parties n'auront pas été admises à faire des actes d'instruction, ou dans lesquelles il n'aura pas été donné défaut, seront placées sur l'un ou l'autre des deux rôles particuliers.

ART. 4. Lorsque l'instruction sera achevée, ou qu'il sera formé opposition à l'exécution du jugement par défaut, ces causes seront portées au rôle dans le rang que leur donne l'inscription au rôle général d'ordre.

ART. 5. Lorsqu'à l'appel de l'un ou l'autre des rôles particuliers, les deux parties feront défaut de plaider, la cause sera effacée du rôle; elle ne pourra y être replacée qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties, et à la fin.

ART. 6. L'ordre des rôles sera suivi avec exactitude; il ne pourra être accordé audience à jour fixe qu'ensuite d'une autorisation du président et dans les cas rares d'un péril imminent dans la demeure.

ART. 7. Tous les premiers jours de chaque décade, les rôles particuliers seront arrêtés par le président, des copies signées du greffier en seront affichées successivement dans la salle d'audience et au greffe.

ART. 8. Pour éviter les remises, les dossiers des causes, dans lesquelles le ministère public doit prendre des conclusions, seront communiqués au commissaire du gouvernement au moins trois jours avant la plaidoirie.

ART. 9. Les parties, au moment de l'audience, remettront au président une note sommaire qui, outre les indications dont il est fait mention à l'article 1^{er}, contiendra leurs conclusions et rappellera le numéro de la cause.

ART. 10. Le tribunal tiendra ses audiences publiques tous les jours, à l'exception des décades et fêtes nationales.

ART. 11. Les primidi et duodi de chaque décade seront spécialement destinés pour plaider les affaires où la nation est intéressée, les causes de commerce et autres affaires sommaires et urgentes; les tridi, quartidi, quintidi et sextidi, pour plaider les autres causes, les septidi, octidi et nonidi, pour lire les rapports.

Le tribunal pourra augmenter et diminuer le nombre des jours destinés à chaque espèce de cause, si les circonstances l'exigent.

ART. 12. Les causes qui devront être mises en rapport seront distribuées par tour; l'appointement énoncera le nom du rapporteur et fixera le jour où le rapport sera lu.

ART. 13. Le rapport devra être fait dans le mois.

ART. 14. Les parties ou leurs défenseurs seront entendus, s'ils le requièrent, après le rapport.

Le président est chargé de les avertir, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à proposer des observations.

ART. 15. Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire du gouvernement, si ce n'est lorsque celui-ci est chargé de la défense des intérêts propres de la nation.

ART. 16. Le plumeau est visé et signé dans les vingt-quatre heures par le président.

ART. 17. Les audiences du tribunal s'ouvrent, depuis le 15 brumaire jusqu'au 15 ventôse, à 10 heures du matin; et depuis le 15 ventôse jusqu'au 15 brumaire, à 9 heures. Elles tiennent jusqu'à 4 heures et pourront être prolongées pour affaires commencées.

ART. 18. Sera soumis à la pointe tout juge qui, aux jours d'audience, ne sera rendu au tribunal qu'après l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

ART. 19. A chaque jour d'audience, le greffier tiendra note des juges absents et soumis à la pointe, aux termes du précédent article.

Le registre de pointe sera arrêté par le président à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

ART. 20. Nul membre du tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions.

ART. 21. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les opinions seront recueillies en commençant par le dernier nommé des juges.

ART. 22. Aux assemblées générales, ainsi qu'aux audiences du tribunal, si le président est absent, la présidence appartiendra au plus ancien des juges selon l'ordre des nominations.

ART. 23. Jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement pour la police et la discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourraient s'élever contre eux seront présentées au président, qui les règlera ou en réfèrera au tribunal si le cas y échoit.

Fait et arrêté en la chambre du conseil le 21 brumaire an IX. Étaient signés : DANDRIMONT, président; DONCKIER, DEFRANCE, HENRY, GHOBERT, HUART, NICOLAÏ et DARET, DANTHINE aîné, commissaire; POSWICK, greffier.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DIRECTEURS DU JURY ET JUGES DE PAIX.
— DEVOIRS LEUR INCOMBANT EN QUALITÉ D'OFFICIERS DE POLICE
JUDICIAIRE (1).

Bur. crim., N° 5650, D. 4. — Paris, 25 brum. an IX (16 novembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix et aux directeurs du jury d'accusation.

Le premier de vos devoirs et le plus important dans l'exercice des fonctions qui vous sont confiées, citoyens, c'est celui que vous impose la qualité d'officiers de police judiciaire.

En vous chargeant des premières poursuites pour la répression des délits commis dans votre arrondissement, la loi a remis en vos mains un grand pouvoir, sur lequel reposent l'ordre et la sûreté publique.

Le gouvernement a la ferme volonté de tarir enfin la source de tous les crimes; nul délit ne doit désormais rester impuni.

A la première annonce du crime, mettez tout votre zèle à recueillir tous les renseignements qui peuvent vous le faire connaître; agissez surtout avec célérité; une prompte justice déconcerte le crime, effraye le coupable, que la lenteur encourage. S'il y eût eu moins de faiblesse et d'insouciance dans la poursuite des délits, le brigandage aurait-il aujourd'hui tant d'audace? Mais son règne est passé. Que les scélérats tremblent! Le gouvernement les connaît, et il saura les atteindre jusque dans leurs derniers repaires; les vrais magistrats seconderont ses efforts par leur zèle et leur exactitude. Plus de ces lenteurs sans motifs, et plus de ces élargissements de faveur; soyez les dignes ministres de la loi. Que par vos sages dispositions la paix intérieure se rétablisse.

Vous avoir indiqué les moyens de bien mériter de la patrie, en vous renouvelant vos devoirs, c'est m'être assuré, je n'en doute plus, qu'ils seront remplis avec une sévère exactitude.

ADRIAL.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 17.*

JURY. — LISTE DES JURÉS. — FORMATION (1).

Bur. crim., N° 3909, D. 4. — Paris, le 25 brum. an IX (16 novembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets, aux sous-préfets et aux juges de paix.

La confection des listes des jurés pour chaque trimestre, citoyens, a, jusqu'à présent, éprouvé des retards dans plusieurs départements. Il en est résulté une suspension dans les travaux des tribunaux criminels, qui semble avoir enhardi le crime et le brigandage; il est temps de faire cesser ces abus. En vous recommandant que dorénavant les listes des jurés soient faites de la manière et dans les délais prescrits par la loi du 6 germinal et par l'article 489 du Code des délits et des peines, j'appelle particulièrement votre attention sur le choix des citoyens qui doivent être portés sur ces listes.

De nombreuses réclamations se sont fait entendre contre celles qui ont eu lieu jusqu'à présent : on leur a reproché d'y avoir souvent compris l'ignorance, l'inaptitude et l'esprit de parti; et quand on voit tant de criminels échapper à la juste punition des lois, tant de scélérats se rirer et des tribunaux et de la justice, on serait tenté de le croire. N'indiquez donc, juges de paix, que des hommes instruits et probes, dont les vertus, les lumières et le patriotisme garantissent à l'innocence un refuge, à la société la punition du crime; portez dans vos choix la plus scrupuleuse attention; consultez les citoyens honnêtes et recommandables par leur moralité. Songez que de ces choix dépendent la tranquillité publique, le triomphe de la justice et la prospérité du gouvernement.

Quant à vous, sous-préfets, usez avec une large sévérité du droit que vous donne la loi du 6 germinal, épurez convenablement les listes qui vous seront présentées et ne laissez au sort d'autre latitude que celle d'atteindre nécessairement des hommes dignes de la confiance publique.

Vous, préfets, usez de tout votre pouvoir pour obtenir à temps, des juges de paix, les listes qu'ils doivent fournir; et si quelques uns

(1) *Gillet*, n° 339; *Germa*, n° 221; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 18.

d'entre eux se montrent encore négligents à vous les adresser, faites-les connaître au commissaire près le tribunal criminel, qui saura employer les moyens que lui donne l'article 284 du Code.

L'action de la justice criminelle ne doit plus désormais éprouver aucune espèce d'obstacles et de retards : tous les fonctionnaires doivent concourir au rétablissement de l'ordre. Il faut que la force et la vigueur du gouvernement se fassent sentir dans toutes les parties de l'administration : c'est le vœu des consuls.

ABRIAL.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CAUTIONNEMENT. — PAIEMENT.
ÉPOQUE (1).

9 frimaire an IX (30 novembre 1800). — Arrêté qui détermine l'époque du paiement des cautionnements des greffiers, huissiers et avoués.

COMMUNES. — FORÊTS PRÉTENDUES NATIONALES. — JUGEMENT (2).

11 frimaire an IX (2 décembre 1800). — Loi relative aux jugements arbitraux obtenus par des communes, touchant la propriété des forêts prétendues nationales.

TRIBUNAUX DE CASSATION, D'APPEL ET DE PREMIÈRE INSTANCE. — CHAMBRE DES AVOUÉS. — ÉTABLISSEMENT (3).

Du 15 frimaire an IX (4 décembre 1800)

Les CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

Chambre des avoués et ses attributions.

ARTICLE 1^{er}. Il est établi auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des

(1) 3, *Bull.* 55, n° 404 ; *Pasinomie*, t. X, p. 341.

(2) 3, *Bull.* 57, n° 413 ; *Pasinomie*, t. X, p. 341.

(3) 3, *Bull.* 56, n° 408 ; *Pasinomie*, t. X, p. 342. — *Voy.* l. 27 ventôse an VIII, 29 pluviôse an IX, arrêté du 2 thermidor an X, déc. 17 juillet 1806 et 30 mars 1808, art. 102.

avoués, pour leur discipline intérieure ; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront :

1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies ;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends ;

3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions ; concilier celles qui pourraient avoir lieu ; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

4° De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut ; cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet ;

5° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre quand il y a lieu ;

6° De délivrer, s'il y a lieu, tout certificat de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires ;

7° Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

Organisation de la chambre.

4. La chambre des avoués est composée :

De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au dessus ;

De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement ;

De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement ;

De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement ;

De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement ;

De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt ;

Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a :

1° Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il a la police d'ordre dans la chambre ;

2° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés : il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires ; il a, comme le président, le droit de la convoquer ; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré ;

3° Un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre ;

4° Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre ; il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions ;

5° Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulières données aux mem-

bres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre est au dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre.

Les suppléants momentanés sont nommés par le président de la chambre ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué :

1^o Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre;

2^o Pour l'examen et consultation des affaires des indigents, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués;

3^o Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Pouvoirs de la chambre dans les moyens de discipline.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir :

1^o Le rappel à l'ordre;

2^o La censure simple, par la décision même;

3° La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée ;

4° L'interdiction de l'entrée de la chambre (1).

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoit, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée ; et, ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.

Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non* ; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal ; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Mode de procéder en la chambre.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline ; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différends entre avoués et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre ; ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais

(1) Voy. arr. du 2 thermidor an X.

que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations ; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le tribunal.

Lorsqu'il y a cent votants et au dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante.

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents ; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer.

La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres membres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures ; de manière que, dans tous les cas,

aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier.

Cette nomination se renouvelle tous les ans; et les mêmes peuvent être réélus.

En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas, la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année.

Ils entrent en fonctions le 1^{er} vendémiaire suivant; et le même jour, ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

Les premières nominations pour la mise en activité du présent règlement se feront, savoir : à Paris, dans les deux décades de sa date; et dans les autres départements, dans les deux décades qui suivront sa publication.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.

Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances.

Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement.

Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

TRIBUNAL DE CASSATION. — JUGES. — COSTUME HORS DE L'EXERCICE
DE LEURS FONCTIONS (1).

23 frimaire an IX (14 décembre 1800). — Arrêté qui détermine le costume que les membres du tribunal de cassation pourront porter hors de l'exercice de leurs fonctions.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — SIGNATURE. — TYPE (2).

Bur. de l'org. jud., N° 4962, H. H. — Paris, le 27 frim. an IX (18 déc. 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux d'appel, criminels, et de première instance.

Des personnes mal intentionnées se sont permis fréquemment de contrefaire la signature des fonctionnaires publics.

Le moyen de prévenir l'effet de ces contrefactions est de placer à portée des premières autorités constituées, des types authentiques,

(1) *Pasinomie*, t. X, p. 349; *Moniteur*, n° 89.

(2) *Gillet*, n° 340; *Massabiau*, V° Fonctionnaires publics, n° 9; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 19.

qui, en cas de doute, puissent servir immédiatement d'objets de comparaison.

Pour cet effet, je joins à la présente un tableau que vous voudrez bien remplir, et me renvoyer.

La première colonne, intitulée *noms des fonctionnaires*, comprendra leurs noms, soit en imprimé, soit en écriture très lisible; la seconde comprendra leur qualité, soit de président, de juge, de commissaire, de greffier, etc.; la troisième comprendra leur signature effective, telle qu'ils ont coutume de l'apposer au bas des actes qu'ils signent.

Je ne doute point de votre empressement à remplir l'objet de cette lettre dans le plus bref délai.

ABRIAL.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — CLASSEMENT
DES DÉPENSES (1).

Du 1^{er} nivôse an IX (22 décembre 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil d'État entendu,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. Les ministres, en exécution de l'article 57 de la Constitution, présenteront aux consuls, dans la première décade de pluviôse, des comptes séparés des dépenses faites en l'an VIII, tant pour cette année que pour chacune de celles antérieures dont les crédits ne sont pas épuisés.

ART. 2. Chacun des ministres suivra, dans la confection de ses comptes de l'an IX et des années suivantes, l'ordre des chapitres et des articles établi dans les états de nomenclature et division de leurs dépenses joints au présent.

ART. 3. Ces comptes seront imprimés et distribués aux membres du Corps législatif et du tribunal.

ART. 4. Les différents ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

(1) 3, *Bull.* 59, n° 427; *Pasinomie*, t. X, p. 352; *Voy.* lois des 13 mai et 29 octobre 1846.

Nomenclature des divers classements ou divisions qui seront observés pour l'an IX et années suivantes, dans la comptabilité des ministères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Observations.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an . . . s'élèvent à

Dépenses.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre ;
Bureaux du ministère ;
Bureau de l'envoi des lois sous la direction du ministre ;
Frais d'impression à l'imprimerie de la République pour le ministère et le tribunal de cassation ;
Dépenses de l'établissement de l'imprimerie de la République.

CHAPITRE II.

Tribunal de cassation.

Traitement du tribunal de cassation et de ses officiers ministériels et menues dépenses conformément à la loi d'organisation.

CHAPITRE III.

Poursuite des crimes.

Frais de justice, évalués d'après l'état n° 4.

CHAPITRE IV.

Commissaires près les tribunaux.

Traitement des commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, d'appel et criminels, suivant l'état n° 5.

CHAPITRE V.

Dépenses accidentelles.

Balance.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an . . . s'élevaient à

Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice,
à

Celles comprises au précédent, à

Ces deux sommes réunies font

Restait libre au 1^{er} vendémiaire dernier

Observation. — Il reste dû par aperçu, sur les dépenses de cette
année, une somme de

ÉTAT CIVIL. — ACTES D'ADOPTION ET DE RECONNAISSANCE D'ENFANTS
NATURELS. — TRANSCRIPTION AU REGISTRE DES NAISSANCES (1).

3 nivôse an IX (24 décembre 1800). — Instruction du Ministre de
l'intérieur portant que les actes d'adoption et de reconnaissance
d'enfants naturels doivent être portés sur le registre des naissances.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — LENTEURS DANS L'EXPÉDITION DES AFFAIRES
CRIMINELLES. — RENSEIGNEMENTS A TRANSMETTRE AU MINISTRE DE LA
JUSTICE POUR LES FAIRE CESSER (2).

Bur. criminel, N° 6344, D. 4. — Paris, le 5 nivôse an IX (26 décembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels
et de première instance.*

On se plaint, citoyens, de la lenteur des tribunaux dans l'instruction et les jugements des matières criminelles; il est temps de faire cesser ces reproches. Pour y parvenir, vous voudrez bien me faire connaître, dans la décade : 1^o le nombre des détenus dans les prisons du tribunal ; 2^o le motif de leur détention ; 3^o la date de leur arrestation ou traduction devant le tribunal criminel ; 4^o l'état de la procé-

(1) *Gillet*, n° 341 ; *Dalloz*, Rép. alph., V° Actes de l'état civil, t. II, p. 616, n° 73. — Voy. les articles 62 et 359 du Code civil.

(2) *Gillet*, n° 342 ; *Massabiau*, V° justice criminelle, n° 15 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 20.

7-15 nivôse an IX (28 déc. 1800-3 janv. 1801). 159

dure ; 5° les raisons qui ont pu retarder ou retardent encore le jugement définitif. J'attends de votre zèle que vous ne négligerez rien pour remplir les intentions du gouvernement.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — MINUTES. — DÉPÔT (1).

Bur. civil, N° 4442. — Paris, le 7 nivôse an IX (28 décembre 1800).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel
de la Meuse.*

L'article 2 de la loi du 27 ventôse an VIII, citoyen, portant qu'il n'est rien innové en ce qui concerne les juges de paix, les dispositions de celle du 26 frimaire an IV sont maintenues.

Il en résulte que le dépôt annuel de leurs minutes doit continuer d'avoir lieu, comme par le passé, dans le local indiqué par l'administration municipale de chaque canton en exécution de la loi de frimaire précitée.

ABRIAL.

HAUTE POLICE. — MESURES (2).

14-15 nivôse an IX (4-5 janvier 1801). — Sénatus-consulte et acte du gouvernement relatifs à des mesures de haute police.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 21.

(2) 3, *Bull.* 60, n° 440; *Pasinomie*, t. X, p. 353. — *Voy.* l'arrêté du 22 octobre 1830, émané du gouvernement provisoire belge, portant suppression de la haute police.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS. — AGE⁽¹⁾.

Bur. d'org. jud., N° 42, N° 4. — Paris, le 15 nivôse an IX (5 janvier 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du
département de Jemmapes.*

Le citoyen Barrière, pour lequel vous m'avez écrit, citoyen, n'a pas été nommé huissier de votre tribunal, parce qu'il n'a pas l'âge requis.

Il est vrai que la loi du 20 septembre 1792, titre IV, art. 2, fixe la majorité à vingt un ans accomplis; mais celle du 31 janvier suivant, en interprétant cet article, déclare qu'il ne déroge point aux lois précédentes qui fixent l'âge requis pour exercer des droits ou des fonctions politiques, et qu'elles continueront d'être observées suivant leur forme et teneur.

Or, suivant ces lois, il faut avoir 25 ans pour être admis aux fonctions d'huissier; l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 89, en contient une disposition expresse.

Le citoyen Barrière n'ayant que 24 ans, comme l'annonce l'acte de sa présentation, je n'ai pu, malgré cette présentation et le témoignage avantageux que vous me rendez de lui, le proposer à la nomination du premier Consul.

ABRIAL.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ORGANISATION⁽²⁾.

Du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801).

ART. 4-6.

ART. 7. Les fonctions attribuées par les lois actuelles aux divers agents forestiers seront remplies par les agents ci-dessus dénommés.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 22.

Voy. art. 10 du déc. du 14 juin 1815.

(2) 3, *Bull.* 62, n° 454; *Pasinoie*, t. X, p. 354.

Voy. loi du 15-29 septembre 1791, lit. II; décret du 18 juin 1809; art. 4 et suiv. du Code forestier du 20 décembre 1854.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

ART. 8-9.

ART. 10. Toutes dispositions de lois et règlements sur les bois et le régime forestier auxquels il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRODUCTION A L'AUDIENCE DES DÉCLARATIONS
DES PLAIGNANTS (1).

Bur. criminel, N° 5419. D. 4. — Paris, le 18 nivôse an IX (8 janvier 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du
département de Jemmapes, à Mons.*

Je réponds, citoyen, à votre lettre du 29 vendémiaire dernier, relative à la procédure concernant les frères D....

Je ne puis considérer sous le même rapport que vous la déclaration d'A... D.. M.... Un témoin est en général un individu qui, sans avoir eu dans un fait une part active ou passive, sans en avoir été ni l'agent ni l'objet, dépose sur ce fait *de visu aut auditu*, et voilà l'espèce de déposition, lorsqu'elle est écrite, dont la loi interdit la connaissance aux jurés. Aller au delà, ce serait vouloir plus que la loi elle-même; ce serait contrarier à la fois et son texte et son esprit.

Une telle définition ne peut convenir à A... D.. M...., sa déclaration n'était donc pas du nombre de celles qui ne devaient pas être connues des jurés.

Il n'est pas difficile d'établir même qu'elle devait leur être communiquée. Que pouvait contenir cette déclaration? Tous les détails qui seraient entrés dans la plainte d'A... D.. M.... s'il en eût présenté une au juge de paix; or, cette plainte eût dû être remise aux jurés, l'article 238 du Code des délits et des peines prescrit au directeur du jury de remettre aux jurés toutes les pièces à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires des prévenus.

La plainte n'est pas comprise dans cette exception, elle doit donc nécessairement être produite. La déclaration d'A... D.. M.... pou-

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 22.*

vait donc l'être aussi ; ce qu'il n'avait pu aller faire chez le juge de paix, il l'a fait lorsque le juge de paix est venu chez lui ; il y a identité entière sous ce rapport entre sa déclaration et la plainte qu'il eût rendue.

Le directeur du jury eût peut-être pu se dispenser de joindre à l'acte d'accusation la déclaration d'A... D.. M..... L'article 231 ne l'obligeait que d'y annexer le procès-verbal constatant le corps du délit ; mais indépendamment de ce que cette déclaration peut-être considérée comme le complément du 1^{er} procès-verbal, une jonction n'est pas vicieuse par cela seul qu'elle est superflue, et il ne peut être irrégulier de joindre à cet acte d'accusation une pièce dont les jurés doivent avoir connaissance.

Il résulte de cette explication que l'acte d'accusation que vous avez cru nul ne l'est pas, et qu'il doit être maintenu à l'égard d'A... L.....

ABRIAL.

PRISONS ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — NOURRITURE DES DÉTENUS (1).

23 nivôse an IX (13 janvier 1801). — Arrêté relatif à la nourriture des détenus.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CONGÉS (2).

2 pluviôse an IX (22 janvier 1801). — Arrêté relatif aux congés accordés aux juges et aux commissaires près les tribunaux.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — IMPRESSION ET ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A LA FIN DE CHAQUE MOIS D'UN ÉTAT SOMMAIRE DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX CRIMINELS (3).

Bur. crim., N° 4969, D. D. — Paris, le 3 pluviôse an IX (23 janvier 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.

L'article 7 de l'arrêté du 27 brumaire an VI vous prescrit, citoyens, de faire imprimer à la fin de chaque mois un état sommaire

(1) 3, *Bull.* 62, p. 459 ; *Pasinomie*, t. X, p. 357.

(2) 3, *Bull.* 64, n° 483 ; *Pasinomie*, t. X, p. 359.

(3) *Gillet*, n° 343 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 23.

des jugements rendus par les tribunaux près lesquels vous exercez vos fonctions, et de m'en adresser deux exemplaires.

Plusieurs d'entre vous, par les retards qu'ils mettent dans cet envoi, rendent l'effet de cette mesure presque nul. Il importe d'exécuter promptement cet arrêté, dont le but est d'éclairer la sollicitude du gouvernement sur l'état de la république. Vous voudrez bien, en conséquence, en vous conformant scrupuleusement à toutes les dispositions de l'arrêté précité, me faire l'envoi desdits tableaux, dans la première décade de chaque mois; vous indiquerez en marge, et par une note manuscrite, les jugements contre lesquels il y aurait eu pourvoi en cassation, réservant à les insérer dans l'un des tableaux suivants, en cas qu'ils soient confirmés.

Si, dans le mois, il n'avait été rendu aucun jugement susceptible de faire la matière d'un semblable état, vous m'enverriez un certificat négatif.

Vous me ferez passer en même temps un état des affaires qui resteront à juger.

Cet état contiendra : 1° le nombre et les noms des prévenus; 2° le motif de leur détention; 3° la date de leur arrestation; 4° l'état de la procédure; 5° les causes qui peuvent retarder le jugement.

ARRÊTÉ.

P. S. Pour établir l'uniformité dans la confection des états sommaires des jugements, vous voudrez bien leur donner l'intitulé suivant :

État sommaire des jugements définitifs rendus par le tribunal criminel du département d . . . pendant le mois de . . . ,
 au . . . , et de ceux qui, après pourvoi en cassation, sont devenus exécutoires.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CRIMES ET DÉLITS. — POURSUITE. — INSTITUTION DE SUBSTITUTS DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT PRÈS LES TRIBUNAUX CIVILS. — ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (1).

Du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801).

ART. 1^{er}. Le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près le tribunal

(1) 3, *Bull.* 66, n° 505; *Pasinomie*, t. X, p. 361.

civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

ART. 2. A Paris, il y aura six substituts du commissaire près le tribunal criminel ; il y en aura deux à Bordeaux, Lyon et Marseille ; néanmoins, dans ces trois dernières villes, le gouvernement pourra, si le bien du service l'exige, porter le nombre des substituts à trois, et à douze pour Paris.

ART. 3. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel ; elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

ART. 4. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel ; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus, en cas de flagrant délit et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

ART. 5. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive, aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisants contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

ART. 6. Dans tous les cas, l'envoi soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

ART. 7. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décrètera contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement : il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

ART. 8. Le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'article 4.

ART. 9. Les témoins indiqués par le substitut ou par la partie plai-

gnante, seront appelés sur la citation du directeur du jury, et entendus par lui séparément, et hors la présence du prévenu.

ART. 10. Le prévenu sera également amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions : lecture lui en sera donnée après son interrogatoire; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

ART. 11. Tous les autres genres de preuves autorisés par la loi, seront aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

ART. 12. Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

ART. 13. Le directeur du jury se transportera sur les lieux, quand il le jugera convenable; et dans ce cas, il lui est alloué quatre francs par jour, ainsi qu'au substitut du commissaire près le tribunal criminel, et les deux tiers au greffier, quand la distance sera à plus de quinze milles de leur domicile.

ART. 14. Le directeur du jury pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

ART. 15. Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit, ensuite desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon les différents cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de la police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

ART. 16. Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel, et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

ART. 17. Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer, avec les pièces, au commissaire près le tribunal criminel; et cependant le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

ART. 18. Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut pour le mettre définitivement à exécution; dans le cas contraire, il en réfère au tribunal criminel, qui peut réformer le jugement, non seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de première instance, sont rendus à la chambre du conseil.

ART. 19. Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit; l'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation, qui y statue en la chambre du conseil.

ART. 20. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel; le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

ART. 21. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; les témoins n'y seront pas non plus appelés; leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

ART. 22. Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

ART. 23. Le traitement du substitut du commissaire près le tribunal criminel sera le même que celui du commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 24. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel est à la nomination du premier consul, et révoqué à sa volonté.

ART. 25. En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel dans les lieux où il est seul, il sera suppléé, dans l'exercice de ses fonctions, par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

ART. 26. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente.

JURY. — LISTE DES JURÉS. — FORMATION (1).

7 pluviôse an IX (27 janvier 1801). — Arrêté relatif à la formation des listes des jurés.

JUSTICES DE PAIX. — RÉDUCTION (2).

Du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801).

ARTICLE 1^{er}. Il y aura, pour tout le territoire européen de la république, trois mille justices de paix au moins, et trois mille six cents au plus.

ART. 2. Les arrondissements des justices de paix se régleront, autant que les localités n'y apporteront pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale, et dans les proportions suivantes.

ART. 3. La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de dix mille habitants; l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de quinze mille.

ART. 4. La moyenne étendue territoriale de l'arrondissement sera de deux cent cinquante kilomètres carrés; elle ne pourra en comprendre plus de trois cent soixante-quinze, ni moins de cent vingt-cinq.

ART. 5. Néanmoins, et lorsque, dans une étendue territoriale moindre de cent vingt-cinq kilomètres carrés, il existera une population supérieure à quinze mille habitants, la composition des arrondissements se fera d'après la seule base de la population.

ART. 6. Le territoire actuel des petites villes, bourgs et villages, ne pourra être scindé ni divisé de manière que partie en soit donnée à un arrondissement, et partie à un autre.

Ce territoire sera conservé dans son intégrité, et placé dans un seul et même arrondissement de justice de paix.

ART. 7. La règle énoncée dans le précédent article ne s'applique pas aux communes qui, par leur propre population, auront droit à l'établissement de plusieurs arrondissements de justice de paix dans leur sein.

(1) 3, *Bull.* 65, n° 500; *Pasinomie*, t. X, p. 361.

(2) 3, *Bull.* 67, n° 512; *Pasinomie*, t. X, p. 363.

ART. 8. Dans chaque arrondissement de justice de paix formé de la réunion de plusieurs communes, le gouvernement désignera celle qui, soit à raison de sa centralité, soit par rapport à ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu.

ART. 9. A l'égard des villes dont la population excède cent mille habitants, le gouvernement pourra, sans consulter les bases ci-dessus posées, maintenir les arrondissements des justices de paix tels qu'ils existent, les modifier ou les réduire selon qu'il le jugera convenable, pourvu qu'au cas de réduction, le nombre des justices de paix n'y soit pas inférieur à celui des municipalités.

ART. 10. Jusqu'aux nouvelles démarcations de territoire, et aux nominations constitutionnelles des justices de paix, ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions continueront de les exercer dans les limites actuelles.

ENFANTS ABANDONNÉS. — MISE EN APPRENTISSAGE. — SURVEILLANCE (1).

Paris, le 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR *par intérim*.

Aux préfets.

Le nombre actuel des enfants abandonnés s'élève à soixante mille. L'administration qui soigne leur enfance a plusieurs devoirs à remplir envers eux. C'est beaucoup, sans doute, que de donner des soins paternels à leurs premières années; mais il faut encore envisager le moment où, sortant des hospices pour se répandre dans la société, ces êtres malheureux doivent porter en eux des moyens suffisants pour assurer leur existence et servir leur patrie.

Une prévoyante administration doit préparer ces moyens, en leur faisant contracter de bonne heure, par l'habitude d'un travail journalier, l'exercice d'une profession honorable.

Par là, les hospices des enfants abandonnés présenteront partout une main-d'œuvre économique aux manufacturiers, et ils deviendront une pépinière féconde d'artistes et d'artisans.

Indépendamment du travail qui peut s'exécuter dans les hospices, les ateliers particuliers réclament le secours de ces jeunes gens, et le

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 120.

gouvernement doit les mettre à la disposition des compagnies qui pourront les employer utilement. Mais il n'oubliera pas qu'il en est le tuteur, et, par conséquent, son intérêt paternel les suivra jusque dans l'atelier où ils seront reçus. Il doit leur continuer ses soins, exercer sur eux la même surveillance, les protéger contre l'injustice ou les mauvais traitements et concilier, dans tous les cas, les droits sacrés de l'humanité avec les obligations que leur impose l'étude de leur profession.

C'est d'après ces vues que j'ai cru devoir présenter, dans l'arrêté ci-joint, les principes sur lesquels vous dirigerez votre conduite.

CHAPTAL (1).

ENFANTS ABANDONNÉS. — MISE EN APPRENTISSAGE. — SURVEILLANCE (2).

Paris, le 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Les préfets des départements sont autorisés à placer dans les divers ateliers et fabriques de leurs arrondissements, tous les enfants abandonnés qui ont l'âge et les forces nécessaires pour entrer en apprentissage.

ART. 2. La remise desdits enfants abandonnés aura lieu d'après un traité que les préfets feront avec les compagnies, ou les propriétaires desdits ateliers.

ART. 3. Ce traité fixera, 1^o le nombre des enfants abandonnés qui devront être remis; 2^o l'âge jusqu'auquel lesdits enfants resteront dans lesdits établissements; 3^o les règlements nécessaires pour le maintien des bonnes mœurs, pour la police et la discipline intérieures; 4^o les clauses et conditions sous lesquelles lesdites compagnies et propriétaires de manufactures s'obligeront de loger, nourrir et entretenir lesdits enfants abandonnés, et de les perfectionner dans la lecture et l'écriture; 5^o le genre, l'ordre et la gradation du travail, qui doivent être tels, qu'à l'âge qui sera fixé d'après la différence des sexes, lesdits

(1) Un arrêté du premier Consul, du 15 brumaire an IX, avait chargé par intérim le citoyen Chaptal du portefeuille du département de l'intérieur.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 121.

Watteville, t. 1^{er}, p. 72.

enfants abandonnés soient assurés de trouver des moyens d'existence dans les moyens d'industrie que l'instruction et la pratique leur auront donnés.

ART. 4. Au moment de l'entrée desdits enfants abandonnés dans les ateliers ou manufactures, les compagnies ou propriétaires d'ateliers fourniront aux administrateurs des hospices une reconnaissance qui énoncera la mention faite sur un registre, de la date de la remise desdits enfants, de leurs noms, prénoms, âge et sexe.

Ledit registre, sur papier timbré, sera visé, coté et paraphé à chaque page par le maire ou un adjoint.

ART. 5. En cas de mort ou d'évasion d'aucun desdits enfants abandonnés, sur-le-champ et à la réquisition desdites compagnies et propriétaires, il en sera dressé procès-verbal par le maire ou l'adjoint de la commune. L'extrait en forme dudit procès-verbal sera remis aux administrateurs de l'hospice duquel lesdits enfants abandonnés auront été extraits.

Ledit procès-verbal, constatant la mort ou l'évasion, sera mentionné sur le registre de l'administration de l'hospice et sur celui desdites compagnies ou desdits propriétaires de manufactures.

ART. 6. Les enfants mis à la disposition de particuliers ne cesseront pas d'être sous la surveillance de l'autorité civile, qui s'assurera, 1^o si les conditions du traité sont observées; 2^o si le travail n'est pas forcé ou disproportionné à l'âge; 3^o si la nourriture est saine et suffisante; 4^o si les mœurs sont respectées; 5^o si l'instruction est convenable, etc.

ART. 7. Tous les traités convenus entre les préfets et les manufacturiers et propriétaires, ne pourront être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

CHAPTAL.

PRISONS. — MAISONS DE DÉTENTION. — ATELIERS DE TRAVAIL.
ÉTABLISSEMENT (1).

Paris, le 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR *par intérim*,

Aux préfets.

L'arrêté du 23 nivôse dernier (13 janvier 1801) veut qu'à

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur, t. 1^{er}, p. 122.*

compter du 1^{er} germinal prochain (22 mars 1801), les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice ou dans les prisons, ne reçoivent par jour, de la part de l'État, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent. Il veut aussi que les détenus dans les dépôts de mendicité ne reçoivent que la ration de pain.

L'article 2 charge les administrations locales de fournir du travail aux détenus, pour leur donner les moyens d'améliorer leur sort.

Cette mesure, qui semble n'avoir pour objet que de soulager le trésor public, a été essentiellement déterminée par des vues de bienfaisance.

L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent, éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et physiques.

Des êtres devenus apathiques ou corrompus ne peuvent être rappelés à une vie active que par la crainte des privations.

Cette crainte serait un supplice si le détenu n'avait aucun moyen de s'y soustraire; elle devient salutaire, du moment que, par le travail, il peut l'écarter.

Pénétré de ces vues, vous vous empresserez de convertir les maisons de détention en ateliers de travail. Pour exciter votre zèle à cet égard, il suffit de vous représenter que nos fabriques, nos arts, la morale et l'économie, sollicitent également cette mesure.

L'arrêté que vous trouverez ci-joint, a pour objet de vous mettre à même d'accélérer l'exécution de celui du gouvernement, dont il est la conséquence. Je vous invite à vous conformer aux dispositions qu'il contient.

Vous avez reçu un rapport sur les avantages que présentent les distributions de soupes économiques, avec une notice relative à leur composition et à la construction des fourneaux. Je pense que ce genre d'amélioration pourrait être introduit avec succès dans les prisons. Je vous invite donc à vous en occuper et à me rendre compte des mesures que vous aurez prises.

M. CHAPTAL.

PRISONS. — MAISONS DE DÉTENTION. — ATELIERS DE TRAVAIL.
ÉTABLISSEMENT (1).

Paris, le 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, vu l'arrêté du 23 nivôse dernier (13 janvier 1801), ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les préfets sont chargés d'établir des ateliers de travail dans toutes les maisons de détention qui en seront susceptibles.

ART. 2. Le genre de travail sera déterminé d'après la nature et les dispositions de la maison. On donnera la préférence à celui qui exige le moins de soins et qui aura pour objet une matière grossière et de peu de valeur.

ART. 3. Les préfets prendront des mesures pour faciliter aux détenus l'exercice de leurs professions et métiers, autant que cette facilité pourra se concilier avec les intérêts de l'administration et la sûreté de l'établissement.

ART. 4. L'administration ne fera travailler pour son compte qu'autant qu'il lui sera impossible de traiter avec des fabricants ou des compagnies qui se chargent de fournir du travail aux détenus.

ART. 5. Les traités qui seront passés entre l'administration et le fabricant énonceront :

- 1^o Le nombre de détenus qu'on s'engage à faire travailler;
- 2^o La nature, le prix et les heures de travail;
- 3^o La discipline que pourront exercer les fabricants sur les détenus;
- 4^o Le genre de nourriture qui sera accordé;
- 5^o Les distinctions qui seront faites par rapport à l'âge et aux infirmités.

Ces traités seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 6. Les seuls détenus capables de travail et qui s'y refuseraient, recevront le pain et l'eau; le sort des individus travaillants sera amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite, etc. Les malades, les infirmes, les vieillards jugés incapables de travail par l'administration, jouiront de toutes les douceurs qui seront accordées aux meilleurs travailleurs.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 123.

CONTRAINTE PAR CORPS. — NOTAIRES. — AMENDES EN MATIÈRE
DE CAUTIONNEMENT. — RECouvreMENT (1).

17 pluviôse an IX (6 février 1801). — Avis du conseil d'État portant que les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à la loi du 7 ventôse an VIII sur les cautionnements.

ÉTAT CIVIL. — DÉLITS. — RÉPRESSION (2).

Bur. crim., N° 6558. D. 4. — Paris, le 17 pluviôse an IX (6 février 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du
département de Jemmapes.*

Le préfet de votre département m'a écrit, citoyen, pour m'informer que les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 sur l'état civil des citoyens, sont continuellement violées, et que la multiplicité de ces contraventions provient en partie de l'indulgence dont usent les tribunaux envers les coupables qui leur sont dénoncés.

Je vous invite à prendre les renseignements les plus positifs à ce sujet et à me faire connaître le plus tôt possible jusqu'à quel point ces assertions sont fondées.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX SPÉCIAUX. — ÉTABLISSEMENT (3).

18 pluviôse an IX (7 février 1801). — Loi relative à l'établissement de tribunaux spéciaux.

(1) 3, Bull. 67, n° 518; *Pasinoie*, t. X, p. 366.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 24.

(3) 3, Bull. 68, n° 527; *Pasinoie*, t. X, p. 366.

Voy. arr. du 5 floréal an IX; lois du 23 floréal an X; du 13 floréal an XI; déc. du 18 prairial an XII; du 17 messidor an XII; du 19 pluviôse an XIII; loi du 17 septembre 1807 et art. 553 et suiv. du Code d'inst. crim.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES NOMMÉS A DES FONCTIONS LÉGISLATIVES.
— REMPLACEMENT PROVISOIRE (1).

19 pluviôse an IX (8 février 1801). — Arrêté relatif au remplacement provisoire des juges nommés à des fonctions législatives.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ÉTABLISSEMENT D'UN SUBSTITUT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS DE CHAQUE TRIBUNAL CIVIL. — CHOIX.
— RENSEIGNEMENTS (2).

Bur. d'org. jud., N° 6435 H. H. — Paris, le 21 pluv. an IX (10 février 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux citoyens députés par le département de l'Ourte, au préfet et au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du même département.

La loi du 7 de ce mois, citoyens, a créé près des tribunaux d'arrondissement une place de substitut du commissaire du tribunal criminel de chaque département.

Avant de s'occuper de la nomination de ces fonctionnaires publics, le premier consul veut avoir des renseignements sur les hommes capables de remplir ces places importantes.

Je vous invite à m'indiquer les citoyens de votre département que vous croirez devoir répondre à la confiance du gouvernement dans ces nouvelles places.

Je vous invite aussi à me donner votre avis sur les citoyens de votre département qui se sont présentés, et dont les noms sont compris dans la liste jointe à cette lettre.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOUÉS. — FONCTIONS (3).

29 pluviôse an IX (18 février 1801). — Loi relative à l'exercice des fonctions d'avoué près les tribunaux de première instance, d'appel et criminels.

(1) 3, Bull. 67, n° 520; *Pasinomie*, t. X, p. 370.

(2) Gillet, n° 344; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 25.

(3) 3, Bull. 71, n° 545; *Pasinomie*, t. X, p. 374.

Foy. arr. du 13 frimaire an IX, déc. du 17 juillet 1806 et art. 112 et 113 du déc. du 6 juillet 1810.

HOSPICES CIVILS. — ENTRETIEN. — AFFECTATION DE RENTES ET DE DOMAINES NATIONAUX. — LOI (1).

Du 4 ventôse an IX (23 février 1801).

ARTICLE 1^{er}. Toutes rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

ART. 2. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

NOTAIRES. — CAUTIONNEMENTS. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITE (2).

Bur. civil, N° 5074, B. 4. — Paris, le 15 ventôse an IX (6 mars 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, à Anvers.

Je vous transmets, citoyen, copie d'une lettre du ministre des finances (3), et un duplicata de la lettre que j'écris à ce sujet au préfet

(1) 3, *Bull.* 73, n° 550; *Pasinomie*, t. X, p. 374.

Voy. arrêtés du 15 brumaire an IX; du 7 messidor an IX; du 9 fructidor an IX; du 27 frimaire an XI; du 7 thermidor an XI; avis du conseil d'État du 30 avril 1807; — également la circulaire du 7 messidor an IX, insérée ci-après.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 26.

(3) Paris, le 28 pluviôse an IX (17 février 1801).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Au Ministre de la justice.

Les administrateurs de la caisse d'amortissement, mon cher collègue, appellent mon attention sur les manœuvres employées par les notaires de la

de votre département (1), pour vous faire connaître les manœuvres illégales des notaires de la ville d'Anvers. Il y a, d'ailleurs, dans cette affaire un point qui vous concerne particulièrement ; c'est celui de

ville d'Anvers pour se soustraire aux dispositions de la loi du 7 ventôse sur les cautionnements.

Les uns ont élu leur résidence à la campagne et ont payé leur cautionnement en conséquence.

Les autres, qui n'ont fourni aucun cautionnement, ont la facilité de faire signer leurs actes par des notaires ruraux qui se sont mis en règle.

Enfin, tous continuent leur état comme auparavant, en s'appuyant de l'autorisation donnée aux notaires ruraux de venir instrumenter dans la ville.

Les administrateurs de la caisse d'amortissement proposent, pour arrêter le cours de ces abus, de faire prendre une décision portant que les notaires de la ville pourront seuls y rédiger et signer des actes.

Par cette mesure, on déterminerait les notaires en retard à fournir leur cautionnement et ceux qui ont eu l'apparence de se mettre en règle, en élisant leur domicile à la campagne et en payant, en conséquence, le cautionnement comme notaires ruraux, se trouvant maintenus dans cette classe, porteraient la peine d'avoir éludé la loi.

Cette mesure me paraît, mon cher collègue, propre à empêcher la continuation des abus dont il s'agit. Elle pourrait même, au besoin, être rendue générale ; mais comme son objet est du ressort de vos attributions, je ne puis que vous prier d'ordonner son exécution ou de la soumettre aux consuls, si vous le jugez nécessaire.

GAUDIN.

(1)

Paris, le 15 ventôse an IX (6 mars 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au préfet du département des Deux-Nèthes.

Vous trouverez ci-joint, citoyen préfet, copie d'une lettre du ministre des finances. Il y a trois points à remarquer.

Le premier relatif aux notaires de la ville d'Anvers qui ont élu leur résidence à la campagne et ont payé leur cautionnement sous ce rapport.

Ils n'ont pas eu le droit de changer leur résidence primitive, il faut leur enjoindre d'y revenir, et les sommer de payer le cautionnement des notaires de la ville.

Le deuxième relatif à ceux qui, n'ayant pas fourni de cautionnement, font signer leurs actes par des notaires ruraux qui se sont mis en règle. Vous n'ignorez pas sans doute que tous ceux qui n'ont pas fourni leur cautionnement doivent être poursuivis pour les faire condamner à l'amende, ou qu'ils

provoquer, conformément à la loi du 7 ventôse et à l'arrêté du 18 du même mois, des poursuites rigoureuses contre les notaires de votre arrondissement qui ne se sont pas mis en règle.

Ceux qui n'ont pas payé de cautionnement et n'ont pas donné leur démission doivent être poursuivis, pour le paiement de l'amende, bien qu'ils s'abstiennent de toutes fonctions, car ils n'en retiennent pas moins la qualité de notaires, et empêchent ainsi leur remplacement, chose contraire au bien public.

Je vous invite à me rendre compte, le plus tôt possible, du résultat de vos diligences à leur égard.

ABRIAL.

REQUÊTE CIVILE. — PROCÉDURE (1).

Bureau civil, N° 3144. B. 4. — Paris, le 22 ventôse an IX (13 mars 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance et d'appel.

Plusieurs de vous, citoyens, m'ont fait part de l'incertitude des tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions, sur la règle à suivre relativement au jugement des requêtes civiles.

Les mêmes doutes se sont peut-être élevés ailleurs, et peut-être aussi des tribunaux, à qui cet objet n'en a point inspiré, ont-ils adopté une jurisprudence irrégulière.

doivent donner leur démission qui fournit l'occasion de les remplacer par des particuliers disposés à obéir à la loi.

Quant au troisième point; si l'on ne peut empêcher les notaires ruraux d'instrumenter dans l'étendue de leur département en conformité de la loi du 6 octobre 1791, on peut et on doit les forcer à tenir exactement la résidence des lieux pour lesquels ils ont été établis, et vous avez, à cet égard, toute autorité pour les y contraindre.

Je vous recommande de mettre à exécution les divers documents que je vous transmets sur l'objet de la lettre du ministre des finances, et je vous invite à me certifier de vos diligences.

ABRIAL.

(1) *Gillet*, n° 345; *Massabiau*, V° justice civile, n° 3; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 27.

Il n'importe pas moins de ramener ces derniers aux vrais principes, que de les indiquer aux autres.

La loi du 24 août 1790 ayant fait de grands changements dans l'ordre judiciaire, et rendu les tribunaux de district tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres, on crut devoir suivre pour les requêtes civiles le même ordre qui avait été établi pour les appels : de là, la loi du 18 février 1794.

Les tribunaux d'appel ayant été réduits par l'effet de la Constitution de l'an III, mais l'appel réciproque des uns aux autres ayant toujours été conservé, la loi du 19 vendémiaire an IV maintint, quant aux requêtes civiles, le même ordre de choses.

Enfin, la Constitution de l'an VIII et la loi du 27 ventôse même année, ont, à certains égards, et principalement pour les tribunaux d'appel, ramené l'ordre judiciaire au point où il était lors de l'ordonnance de 1667. C'est donc à cette ordonnance qu'il convient de revenir, comme à la règle fondamentale et constante de la procédure pour tous les points qui n'ont pas éprouvé une dérogation expresse, ainsi que l'a déclaré la loi du 27 mars 1794, et que le porte l'arrêté des consuls du 8 fructidor an VIII.

Le titre XXXV de cette ordonnance a déterminé la procédure des requêtes civiles ; ses dispositions doivent dissiper les doutes des tribunaux.

Une règle bien certaine, résultant des articles 20 et suivants du titre XXXV, c'est que les requêtes civiles doivent être portées et plaidées devant les mêmes tribunaux où les jugements en dernier ressort auront été rendus.

L'article 24, qui mettait une différence dans les attributions de la grand'chambre et des chambres des enquêtes du ci-devant Parlement, ne peut plus recevoir d'application aujourd'hui. Les sections d'un même tribunal sont égales entre elles : ainsi, dans les tribunaux composés de plusieurs sections, celle qui aura rendu le jugement attaqué, pourra connaître de la requête civile.

Quant aux requêtes civiles incidentes, on suivra ce qui est prescrit par les articles 25 et 26.

Il résulte donc du rapprochement de la loi et des dispositions de l'ordonnance au titre indiqué, que les tribunaux d'appel doivent connaître successivement du rescindant et du rescisoire des requêtes civiles intentées contre des jugements rendus par eux ou par les autres tribunaux d'appel qu'ils remplacent aujourd'hui ;

Que les tribunaux de première instance doivent connaître également du rescindant et du rescisoire contre les jugements rendus par eux en dernier ressort, ou par les tribunaux qu'ils remplacent ;

Qu'à l'égard des requêtes civiles incidentes, la connaissance en doit être portée aux tribunaux qui représentent ceux indiqués aux articles 25 et 26.

Telles sont, citoyens, les observations que j'ai crues nécessaires pour faire cesser tous les doutes qui ont pu naître sur l'objet des requêtes civiles.

ABRIAL.

ENFANTS ABANDONNÉS. — ENTRETIEN (1).

Paris, le 23 ventôse an IX (14 mars 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

De toutes les institutions, la plus utile, peut-être, est celle qui accorde des secours et un asile aux enfants abandonnés ; mais cette sainte institution a été dégradée par toutes sortes d'abus, sur lesquels je viens appeler aujourd'hui votre attention.

Depuis dix ans, le nombre des enfants abandonnés a fait plus que doubler dans nos hospices ; il s'élève en ce moment à soixante-trois mille.

Cette progression effrayante a sans doute pour cause principale la dépravation des mœurs, suite nécessaire du trop long interrègne des lois, de l'ordre et de la morale publique. Mais ce serait étrangement s'abuser que de l'imputer à cette seule cause ; il en est d'autres dont l'expérience garantit la réalité ; il est urgent de les rechercher et de les détruire :

1° Dans plusieurs départements, et à diverses époques, on a reçu dans les hospices, des enfants dont les parents étaient connus et mariés ;

2° Depuis dix ans, on admet généralement les enfants de tous ceux qui présentent des certificats d'indigence ou d'infirmités ;

3° Les administrations ont ouvert des hospices aux enfants des artisans que l'ambition ou le besoin éloignait du lieu de leur domicile ;

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 130.

4° Ici, les administrateurs ont cru devoir se charger des enfants des défenseurs de la patrie, pour indemniser les mères des secours que la nation leur avait promis ;

5° Ailleurs, on a délivré des certificats d'existence pour des enfants morts, afin de continuer un salaire qui n'était plus dû ;

6° On a vu plusieurs fois des mères obtenir l'inscription de leurs enfants sur la liste des enfants abandonnés, et s'en charger ensuite, en qualité de nourrices, pour usurper la rétribution qu'on leur accorde.

Tous ces vices, nés du désordre ou de l'immoralité, doivent être sévèrement réprimés.

La facilité de fournir aux dépenses avec le papier-monnaie, a pu créer et perpétuer des abus pareils ; mais le temps est venu où l'œil sévère de l'administrateur doit porter, dans toutes les branches du service public, cet esprit d'ordre et ces principes d'économie qui seuls peuvent assurer des secours aux vrais besoins.

Mais il ne suffit pas de prendre des mesures pour empêcher le retour des abus que je vous dénonce, il faut aussi détruire les funestes effets de ceux qui ont existé.

Ainsi, vous prescrirez aux administrateurs de ne conserver à la charge de la nation que les enfants de parents inconnus ; seuls ils ont des droits aux secours du gouvernement ; la bienfaisance des administrations locales doit prendre soin de tous les autres.

Lorsque vous aurez corrigé ces premiers abus et prévenu leur retour par de sages mesures, votre attention se portera tout entière sur la fixation des mois de nourrice. Presque partout leur salaire a été trop élevé, et l'on s'est généralement écarté de l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797). Sans doute, il faut un salaire suffisant aux nourrices ; mais il ne le faut pas disproportionné ; car, dès ce moment, on excite la cupidité, on détermine une mère de famille à sacrifier son propre enfant, ou à lui faire partager avec l'adoptif une nourriture que la nature avait exclusivement réservée au premier.

Vous veillerez encore à ce que les nourrices aient pour ces êtres intéressants tous les égards qu'on doit à la faiblesse et au malheur. Trop souvent des nourrices mercenaires ne voient dans le dépôt sacré qui leur est confié, qu'un pur objet de spéculation. Appelez donc sur elles toute l'attention des autorités locales, et ne souffrez pas qu'on outrage impunément la patrie et l'humanité.

C'est beaucoup, sans doute, que de soigner l'enfance de ces êtres abandonnés ; mais l'administration n'est pas quitte encore envers la

patrie, des obligations qu'elle a contractées; elle doit assurer leur indépendance, et leur garantir une existence honnête, en les élevant dans l'exercice d'une profession utile; ainsi, en s'acquittant envers eux, elle leur fournit les moyens de s'acquitter, à leur tour, envers la société. Vous vous conformerez à ce que prescrit, à cet égard, mon arrêté du 8 pluviôse dernier (28 janvier 1801.) CHAPTAL.

ENREGISTREMENT. — LOI ORGANIQUE. — MODIFICATION (1).

27 ventôse an IX (18 mars 1801). — Loi relative à la perception des droits d'enregistrement.

BOURSES DE COMMERCE. — ÉTABLISSEMENT (2).

28 ventôse an IX (19 mars 1801). — Loi relative à l'établissement de bourses de commerce.

PRISONS. — NOUVEAU RÉGIME (3).

Paris, le 28 ventôse an IX (19 mars 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

L'arrêté du 23 nivôse dernier (13 janvier 1801), relatif à la nourriture des détenus et celui que j'ai pris, en conséquence, le 8 pluviôse (28 janvier 1801), pour l'établissement des ateliers de travail dans les maisons de détention, ont donné lieu à différentes observations de la part de plusieurs préfets, et à des questions auxquelles il importe de répondre, pour ne pas retarder d'un seul jour l'exécution d'une mesure aussi politique que nécessaire.

L'arrêté du 23 nivôse doit avoir son exécution à compter du 1^{er} germinal prochain (22 mars 1801). Le gouvernement le veut; et je suis persuadé qu'une volonté ferme de la part des préfets, et un peu de sollicitude pour établir les ateliers de travail, suffiront pour opérer tout le bien qu'on doit attendre de cet arrêté.

Il n'y a pas de département où il n'y ait un genre d'industrie et de travail qui puisse être admis dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de détention; et dans quelques uns de ceux qui paraissent

(1) 3, *Bull.*, 76, n° 389; *Pas.*, t. X, p. 394. — *Voy.* loi du 22 frimaire an VII avec les annotations.

(2) 3, *Bull.*, 76, n° 591; *Pas.*, t. X, p. 397. — *Voy.* Avis du Cons. d'Etat du 17 mai 1809, arr. du 6 avril 1843 et loi du 30 déc. 1867.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*, t. 1^{er}, p. 131.

présenter le moins de ressources intérieures, il existait autrefois des ateliers de travail assez bien organisés pour procurer non seulement à tous les détenus les objets que le gouvernement ne leur fournissait pas, mais encore aux travailleurs un fonds d'économie qui leur était distribué à l'expiration du temps de leur détention.

S'il existe des départements qui n'offrent pas dans leur arrondissement un genre de travail applicable aux maisons de détention, on ne doit pas douter qu'il ne se présente des entrepreneurs étrangers pour y établir des ateliers, et y apporter l'industrie et les matières premières de leurs pays.

Le gouvernement fera faire aux prisons et maisons de détention les travaux de construction nécessaires pour l'établissement des ateliers et pour la sûreté et la salubrité des maisons ; et, à cet effet, les préfets m'adresseront les plans et devis estimatifs des travaux qu'ils auront à proposer ; mais c'est aux fabricants avec lesquels on traiterait, à fournir les métiers, les ustensiles et les matières premières, et à faire les autres dépenses nécessaires pour organiser le travail.

L'établissement d'ateliers peut présenter plus de difficultés dans les maisons d'arrêt, de justice et prisons, où les prévenus ne devant pas faire un long séjour, et où les accusés ayant à préparer leurs moyens de défense, il est difficile de les former et de les appliquer à un travail qui ne doit être que momentané ; et c'est d'après cette considération que le gouvernement leur accorde le pain et la soupe. Au reste, c'est aux préfets à faire pour cette classe tout ce que les circonstances et les localités pourront leur permettre. On ne doit pas oublier que ces détenus ont ordinairement quelques ressources, qui peuvent leur suffire pour le peu de temps qu'ils ont à garder prison.

Les traités actuellement subsistants, qui n'ont pour objet que de donner du travail aux détenus, ne sont pas annulés, et doivent être maintenus, à moins qu'on ne puisse espérer de trouver de nouveaux entrepreneurs avec lesquels on ferait des marchés plus avantageux.

On doit continuer de recevoir et de soigner, dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de détention, les vieillards, les infirmes, les malades, etc., qu'on y a admis jusqu'à ce jour. Lorsque le produit de l'atelier ne suffira pas pour pourvoir à leurs besoins, le gouvernement y suppléera. Il fournira les lits, et pourvoira aux traitements des officiers de santé et aux frais des médicaments, qui cependant devront entrer, autant qu'il sera possible, dans les charges des traités avec les entrepreneurs des ateliers.

Les préfets dans l'arrondissement desquels il y a plusieurs maisons de détention, pourront en réduire le nombre, en ayant soin de conserver celles de ces maisons qui présentent le plus d'avantages, et qui sont le plus à la portée des fabricants et des manufacturiers.

La ration de pain à fournir à tous les détenus doit être de vingt-quatre onces, et la soupe accordée aux prisonniers est une soupe aux légumes. La fourniture du pain, ainsi que celle de la soupe, lorsque les marmites économiques que l'on a conseillées ne pourront pas être établies, seront faites par adjudications au rabais, autant que les localités le permettront.

On évitera de suppléer à ces rations en nature, par de l'argent, dont les détenus pourraient faire un mauvais emploi; cependant, dans les communes où l'on serait obligé de leur fournir la valeur en argent, celle du pain sera réglée d'après le cours du marché, et celle de la soupe ne pourra excéder la moitié, ou tout au plus les trois cinquièmes de la valeur de la ration de pain.

Tous les marchés passés avec des fournisseurs pour la nourriture des détenus, seront maintenus, lorsqu'ils n'auront pour objet que le pain et la soupe, ou qu'ils pourront être réduits à ces fournitures, et que les prix y seront distingués de ceux des autres objets.

Dans les départements où l'on n'était pas dans l'usage de donner de la soupe aux prisonniers, elle ne leur sera accordée qu'autant que les préfets croiront devoir le faire : l'arrêté, à cet égard, n'est point impératif; il ne veut que réduire les dépenses des prisons.

Le gouvernement a pu croire que l'exécution de son arrêté éprouverait des difficultés dans quelques départements; mais, en même temps, il a dû compter sur le zèle et sur les soins des préfets pour les surmonter; et c'est par ces motifs que je n'ai pas cru devoir y proposer des modifications, qui n'auraient pas pu d'ailleurs être généralisées et appliquées à tous les départements, puisque, dans quelques uns, l'arrêté est déjà exécuté, et que, dans d'autres, l'exécution en est assurée pour le 4^{er} germinal.

Je vous invite donc à redoubler d'efforts pour remplir le vœu du gouvernement, et pour opérer le double bienfait qui doit être le résultat de l'arrêté, celui de diminuer les dépenses publiques, et celui d'utiliser les facultés d'individus qui doivent un jour rentrer dans la société, à laquelle ils deviendraient de nouveau nuisibles, si on les avait laissés languir dans l'oisiveté.

M. CHAPTAL.

184 29 vent.-1^{er} germ. an IX (20-22 mars 1801).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — ÉLECTION (1).

29 ventôse an IX (20 mars 1801). — Loi qui détermine le mode d'élection des juges de paix.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — ASSESSEURS. — SUPPRESSION. — SUPPLÉANTS. — INSTITUTION (2).

29 ventôse an IX (20 mars 1801). — Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges.

HOSPICES CIVILS. — REMBOURSEMENT DES DETTES. — EMPLOI DES CAPITAUX. ENFANTS TROUVÉS. — ENTRETIEN (3).

Paris, le 1^{er} germinal an IX (22 mars 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je vous prévien que, pour vous mettre à même de pourvoir au paiement des sommes dues par les hospices civils de votre département pour leur service intérieur et personnel, je viens de mettre à votre disposition un fonds égal au montant auquel vous avez évalué les dettes arriérées de ces hospices, par l'état que vous m'avez transmis.

Vous ferez une répartition de cette somme entre les hospices civils de votre département, dans les proportions pour lesquelles vous les avez portés dans cet état. Incessamment vous serez compris dans une nouvelle répartition, pour la dette relative aux enfants abandonnés; en exécution de l'arrêté du 15 brumaire dernier (6 novembre 1800),

(1) 3, *Bull.* 76, n° 594; *Pas.*, t. X, p. 401.

Voy. art. 48 de la loi du 4 août 1832, art. 65, § 4, de la loi du 15 juillet 1849 et art. 1 et 4 de la loi du 18 juin 1869.

(2) *Bull.* 76, n° 595; *Pas.*, t. X, p. 401.

Voy. art. 1 et 4 de la loi du 18 juin 1869.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I^{er}, p. 153.

cette somme sera payée, sur vos mandats, en rescriptions admissibles en rachat de rentes dues à l'État.

Ce rachat sera fait à raison de quinze fois le produit de la rente, conformément aux dispositions de la loi du 24 nivôse an VIII (14 janvier 1800) et à l'arrêté du 27 prairial suivant (16 juin 1800).

Conformément au même arrêté, il ne sera payé qu'un droit fixe d'un franc pour le transfert qui aura lieu sur la rescription délivrée par la trésorerie au profit de chaque administration des hospices, et la jouissance leur appartiendra à compter de la date du transfert.

Les rentes qui seront dans le cas d'être transférées, le seront, autant que possible, aux commissions administratives des hospices dont la situation se rapprochera le plus du domicile des débiteurs. Ce serait mal opérer que de céder des rentes à prendre dans un arrondissement étranger à celui de la situation des hospices, tandis qu'il en existerait dans leur propre arrondissement, dont on pourrait leur faire la délégation.

Ce sera donc une opération à concerter avec le directeur de la régie des domaines. Il est cependant des départements qui, n'ayant pas dans leur arrondissement des capitaux suffisants pour éteindre la dette des établissements qu'ils renferment, auront à prendre sur ceux dont la masse des capitaux disponibles le permettra. Ainsi les préfets des départements où la masse des capitaux surpassera la masse des dettes de leurs hospices, auront à prendre des mesures pour assurer à leurs collègues toutes les facilités et les renseignements nécessaires.

Je vais maintenant vous entretenir de l'emploi que les commissions administratives pourront faire de leurs rentes, et des mesures que vous aurez à leur prescrire.

Les états qui m'ont été transmis jusqu'à ce jour, conformément à la circulaire de mon prédécesseur, du 19 vendémiaire dernier (14 octobre 1800), m'ont convaincu que la comptabilité des commissions administratives n'était pas assez en règle pour établir, à l'époque de la confection de ces états, le montant exact et réel des sommes qu'elles avaient encore à payer pour les quatre exercices antérieurs à l'an IX; en sorte que ces états présentent probablement quelques erreurs ou exagérations.

Il est des commissions qui, en dressant l'état des dettes qu'elles avaient encore à payer au 1^{er} vendémiaire an IX (23 septembre 1800), n'ont pas défalqué du montant de leurs dettes, les sommes qu'elles avaient à recevoir des ministres de la guerre et de la marine, pour

prix des journées des militaires et marins traités dans les établissements confiés à leur administration. Elles en ont fait de même pour les revenus arriérés qu'elles avaient à recouvrer sur les années antérieures à l'an IX.

Cependant les recouvrements à faire sur ces revenus, et sur les ministres de la guerre et de la marine, formaient le gage des dettes à payer par les commissions pour ces mêmes exercices ; et, en me présentant leur état d'arriéré, il eût été régulier et conforme aux principes de comptabilité, de faire sur cet arriéré la déduction des recouvrements dont il s'agit.

Quelques commissions ont également pensé que, quoiqu'elles n'eussent aucune dette à payer, elles pouvaient cependant porter, comme sommes à elles dues, les secours qui ont pu leur être promis par mes prédécesseurs, et pour lesquels des ordonnances leur ont été expédiées. C'est une erreur qu'elles ont commise. Les anciennes ordonnances de fonds, non acquittées à l'époque du 1^{er} nivôse an VIII (22 décembre 1799), ont été annulées ; et les fonds que j'ai eus depuis à mettre à la disposition des hospices sur les exercices antérieurs à l'an IX, n'ont pu et n'ont dû être accordés qu'à raison des dettes dont elles justifieraient la réalité ; en sorte que les hospices qui, pour les exercices antérieurs à l'an IX, avaient soldé toutes leurs dépenses, auraient dû être écartés des états qui m'ont été transmis.

Il en est d'autres qui, oubliant ou feignant d'ignorer les dispositions de la loi du 24 frimaire an VI (14 décembre 1797) et les instructions d'un de mes prédécesseurs, du 5 vendémiaire an VII (26 septembre 1798), ont aussi compris dans le chapitre de leurs dettes, des créances exigibles qui appartiennent au service des années antérieures à l'an V (au 22 septembre 1796).

Enfin, il est des commissions qui m'ont également paru avoir compris dans l'état particulier des dettes relatives aux enfants trouvés, des mois de nourrice et pensions pour des enfants qui n'existaient plus, ou dont l'existence était plus que douteuse. Elles en ont aussi compris d'autres qui depuis longtemps ont atteint leur douzième année, et pour lesquels, à l'expiration de cet âge, le règlement du 30 ventôse an V (20 mars 1797) n'accorde plus aucune rétribution.

C'est pour obvier à cet état de choses, que le gouvernement, en prenant l'arrêté du 15 brumaire, a cru devoir soumettre à des formalités l'usage à faire par les commissions des capitaux qui seraient mis à leur disposition, et qu'en conséquence il a voulu que les administra-

teurs de ces établissements ne pussent aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

Pour l'exécution de cette disposition formelle de l'article 3 de l'arrêté du 15 brumaire, vous prescrirez et vous ferez strictement observer les formalités suivantes :

Les commissions administratives dresseront l'état nominatif de leurs créances, conforme aux modèles ci-joints; elles attesteront, sous leur responsabilité individuelle et collective, que les sommes y portées sont légitimement dues aux créanciers y dénommés.

Elles rejeteront de ces états les dettes exigibles et relatives au service des exercices antérieurs à l'an V (au 22 septembre 1796); et, à cet égard, elles se conformeront, pour cette partie de leurs dettes, aux instructions qui leur ont été données par la circulaire déjà citée d'un de mes prédécesseurs, en date du 5 vendémiaire an VII. Elles consulteront également les dispositions de la loi du 29 pluviôse an V (17 février 1797), de celle du 24 frimaire an VI, de l'instruction du ministre des finances du 12 pluviôse suivant (31 janvier 1798), et de l'arrêté du 23 vendémiaire an IX (15 octobre 1800), en ce qui concerne les créances de l'exercice de l'an IV (1795-1796).

Elles ne perdront pas de vue que, suivant l'instruction du 5 vendémiaire an VII, motivée sur les dispositions d'un arrêté du 5 messidor an VI (23 juin 1798), les sommes dues pour salaires de nourrices des enfants abandonnés, pour les années antérieures à l'an V (au 22 septembre 1796), peuvent être comprises dans l'état nominatif des créances qu'elles ont à dresser pour les quatre exercices antérieurs à l'an IX (au 23 septembre 1800); mais elles en écarteront toutes celles qui seraient réclamées pour des enfants dont l'existence, pour les mêmes époques, ne serait pas justifiée.

Elles se rappelleront aussi que, depuis le 1^{er} germinal an V (21 mars 1797), le gouvernement n'alloue aucune rétribution pour les enfants qui ont atteint leur douzième année, et que conséquemment elles auront encore à rejeter de leurs états les pensions réclamées pour des enfants au dessus de cet âge.

Après avoir terminé ces premières opérations, elles dresseront un mémoire, pour lequel elles demanderont la permission d'aliéner tout ou partie des rentes qui leur auront été transférées, pour le prix en provenant être employé à éteindre les dettes dont elles seront dans le cas

de se libérer ; et, par le même mémoire, elles feront connaître à quel taux les aliénations pourront être faites.

Elles remettront le tout aux sous-préfets, avec les titres et pièces à l'appui des créances, dûment certifiés par elles. Les sous-préfets vérifieront les états et les titres qui leur ont été remis ; ils appelleront par devant eux les créanciers, et leur feront attester, sur la foi du serment, la sincérité de leurs créances et les exercices auxquels elles appartiennent. Ces liquidations préparatoires terminées, les sous-préfets transmettront les états aux préfets, lesquels, après en avoir fait la vérification, les arrêteront définitivement et les enverront au ministre de l'intérieur, à l'effet, par lui, de requérir l'autorisation dont il est question en l'article 3 de l'arrêté du 15 brumaire.

Il résultera nécessairement de ces mesures d'ordre et de prévoyance, que la dette véritable des établissements d'humanité sera parfaitement connue ; que, conformément au vœu de l'arrêté précité, les aliénations des capitaux de rentes déléguées ne pourront être accordées au delà des dettes légalement constatées ; et que, conséquemment, les capitaux dont l'aliénation ne sera pas commandée par la nécessité de pourvoir au paiement d'une masse plus considérable de dettes exigibles, pourront former, pour les établissements d'humanité, le commencement d'une dotation d'autant plus importante, qu'elle s'accroîtra nécessairement encore des capitaux que les ministres de la guerre et de la marine mettront à leur disposition pour le remboursement du prix des journées des militaires et marins.

Une circonstance bien favorable, et qui n'échappera pas sans doute à votre attention, peut concourir d'une manière très sensible à augmenter ce commencement de dotation.

Dans plusieurs des villes où les octrois sont maintenant en activité, les tarifs ont été calculés de manière que, sur les produits, une portion déterminée puisse être employée, chaque année, à éteindre les dettes arriérées des hospices. C'est à vous à veiller à ce que cette disposition des lois reçoive son exécution. Les villes où les octrois sont établis le verront avec satisfaction, puisqu'en définitive cette exécution mettra les hospices à même de conserver les capitaux qui leur auront été délégués ; et qu'en améliorant ainsi leurs ressources, une époque arrivera où les octrois pourront en être d'autant dégrevés. Je crois devoir vous engager à insister d'autant plus sur cette mesure, que, dans plusieurs départements, il est à craindre que l'aliénation des capi-

taux de rentes ne fasse éprouver quelques pertes aux commissions auxquelles les délégations auront été faites.

Il me reste à vous entretenir des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 brumaire.

Cet article veut que, dans le cas où des débiteurs de rentes délégués aux hospices, en proposeraient le remboursement, le remplacement et l'emploi en soient faits de suite par les administrations des hospices, en acquisitions de rentes sur l'État. Ce mode d'emploi n'est pas tellement impératif que les commissions ne puissent, conformément au vœu d'un précédent arrêté du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798), placer des capitaux sur la caisse du mont-de-piété de Paris.

Au surplus, l'obligation du remplacement suppose les hospices entièrement libérés de leurs dettes exigibles, ou n'étant pas dans la stricte nécessité d'employer le remboursement des capitaux à éteindre ces dettes. Si donc il arrive que des capitaux soient remboursés, et que les hospices aient des dettes exigibles dont l'acquittement ne puisse être ajourné ou rejeté sur d'autres ressources, je pense que vous pourrez, sans difficulté, en autoriser l'emploi à l'acquittement de ces dettes.

Dans l'un et l'autre cas, vous rappellerez aux commissions administratives des hospices, qu'étant substitués aux corps, maisons et communautés voués au service et à l'administration des pauvres, auxquels l'administration de leurs biens avait été laissée provisoirement, elles doivent, à l'égard des remboursements, se conformer aux dispositions de l'article 7 du titre IV de la loi du 5 novembre 1790, portant que, pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps et maisons pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, et le rachat de leurs rentes, à charge d'obtenir préalablement une autorisation du directoire du département.

A l'égard du remboursement et du rachat des rentes foncières dont les capitaux leur auront été délégués, vous leur rappellerez aussi la loi du 29 décembre de la même année.

Je pourrais entrer dans quelques autres détails sur les formes auxquelles la liquidation des dettes doit être par vous subordonnée; mais les dispositions des lois des 24 août 1793, 23 messidor an II (11 juillet 1794) et 24 frimaire an VI, vous sont trop familières, pour qu'il soit nécessaire de vous en entretenir. Je me bornerai donc à vous inviter à puiser dans ces lois les mesures qui vous paraîtront devoir

être appliquées à la liquidation de la dette des hôpitaux. Je m'en rapporte, pour le surplus, à ce que votre expérience et votre zèle pour l'amélioration des établissements d'humanité vous dicteront.

CHAPTAL.

AVOUÉS. — TAXE DES FRAIS. — AVIS DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS.
— HOMOLOGATION DU TRIBUNAL.

Bur. d'org. jud., N° 61, R. 6. — Paris, le 4 germinal an IX (25 mars 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance
séant à Nancy (Meurthe).*

La chambre des avoués du tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, citoyen, m'a fait cette question : *La chambre a-t-elle le droit de taxer définitivement les frais de procédure, ou ne doit-elle donner qu'un simple avis soumis à l'homologation du tribunal?* Elle s'appuie des dispositions de l'ordonnance de 1667 et de l'article 7 de l'arrêté des consuls en date du 13 frimaire dernier pour établir que la chambre des avoués a le droit de taxer définitivement.

La chambre des avoués est dans l'erreur ; l'article par elle cité de l'arrêté des consuls ne parle que des fonctions particulières que la chambre délègue à ses membres, et elle ne peut leur conférer que des pouvoirs qui lui sont donnés à elle-même ; la première partie de cet article est donc évidemment relative à la quatrième partie de l'article 2, qui ne parle pas d'une *taxe définitive* par la chambre, mais d'un *avis* à donner par elle relativement à la taxe.

L'ordonnance de 1667 invoquée par la chambre ne peut servir de règle parce qu'une loi plus récente et non abrogée, celle du 6-27 mars 1791, art. 32, charge les tribunaux du soin de taxer et rend même responsable le juge taxateur.

Cependant, il ne peut être question d'une homologation particulière de la taxe provisoire faite par la chambre : l'exécution en tient lieu. Cette taxe doit même, je pense, être exécutée lorsqu'il n'y a pas de réclamation, soit des parties, soit du tribunal.

(1) *Gillet*, n° 346 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 28.

Je vous invite, citoyen, à communiquer ma lettre au tribunal et à la chambre des avoués.

ABRIAL.

CODE CRIMINEL. — COMMISSION PRÉPARATOIRE (1).

Du 7 germinal an IX (28 mars 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il sera formé une commission, composée des citoyens : 1^o Vieillard, 2^o Target, 3^o Oudart, 4^o Treilhard, 5^o Blondel, pour s'occuper de la composition du Code criminel.

ART. 2. Cette commission se réunira chez le Ministre de la justice.

ART. 3. Son travail sera présenté au gouvernement en messidor.

ART. 4. Les membres de cette commission assisteront aux séances du Conseil d'État lorsque ce code y sera discuté.

ART. 5. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le premier Consul,
Le secrétaire d'État.
H.-B. MARET.

Le premier Consul,
BONAPARTE.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — BAUX A LONGUE DURÉE (2).

7 germinal an IX (28 mars 1801). — Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants.

(1) *Moniteur universel*, n^o 190.

(2) 3, *Bull.* 77, n^o 607; *Pasinomie*, t. X, p. 404.

Voy. art. 76, 77 et 81 de la loi du 30 mars 1836, modifiés par la loi du 30 juin 1865 ; — également la circulaire du 3 floréal insérée ci-après.

DOUANES ET OCTROIS. — PROCÈS-VERBAUX. — FORMALITÉS (1).

7 germinal an IX (28 mars 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel
du département du Gers.*

Le Ministre de l'intérieur m'a fait passer, citoyen, la copie que vous trouverez ci-jointe d'un jugement rendu le 9 nivôse dernier, par le tribunal de l'arrondissement d'Auch, dans une affaire concernant les citoyens S... et S..., prévenus de contravention aux lois sur les octrois municipaux et de bienfaisance.

Ce tribunal a fait dans cette affaire une fausse application des lois sur les douanes, en déclarant nul un procès-verbal dressé par des préposés à la perception de l'octroi, sous prétexte que ces préposés n'avaient pas rempli les formalités auxquelles sont assujettis les préposés des douanes. On ne peut pas raisonner ainsi par analogie, appliquer à un cas une loi qui a été faite pour un autre cas. Les lois concernant les douanes ne sont obligatoires que pour les préposés des douanes, de même que celles qui concernent les octrois municipaux ne le sont que pour les préposés à la perception de ces octrois. Si les lois sur les octrois n'ont point assujetti les procès-verbaux des préposés à la perception des octrois à autant de formalités que les procès-verbaux des préposés des douanes, c'est qu'elles ont voulu les en dispenser. Si elles n'ont fait mention, à l'égard de ceux-là, que de la formalité de l'affirmation, c'est que les législateurs ont pensé qu'en cette matière cette affirmation suffisait pour assurer l'authenticité et garantir la fidélité des procès-verbaux. Ajouter aux dispositions de ces lois, en exigeant pour la validité des procès-verbaux des préposés aux octrois, d'autres formalités que celle de l'affirmation, c'est, de la part des tribunaux, commettre un excès de pouvoir très répréhensible.

Il est d'ailleurs un principe duquel les tribunaux ne doivent jamais s'écarter, c'est que les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent se suppléer. Aucune nullité ne peut être légitimement prononcée, si elle n'est formellement établie par une loi expresse. Le tribunal de l'arrondissement d'Auch a violé ce principe, en admettant, à l'égard d'un

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 29.*

procès-verbal de préposés à la perception d'un octroi, des nullités qui ne sont établies par aucune des lois concernant les octrois.

Ce tribunal a aussi méconnu un autre principe également constant ; c'est que la nullité d'un procès-verbal n'entraîne pas nécessairement et toujours l'absolution du prévenu. Une contravention, une fraude, n'en existe pas moins, quoique le procès-verbal qui la concerne soit nul. Tout ce qui résulte de la nullité du procès-verbal, c'est que la contravention ou la fraude ne se trouve plus prouvée par le procès-verbal ; mais si elle est d'ailleurs constante et prouvée, soit par des témoins, soit par l'aveu du prévenu, soit de toute autre manière, le tribunal qui en est saisi peut et doit même, en déclarant le procès-verbal nul, prononcer néanmoins, sur le fondement de cette autre preuve, les peines qui sont établies par la loi.

Dans l'espèce dont il s'agit, il était constant, les prévenus en convenaient, que les deux pièces d'eau-de-vie étaient entrées dans la commune de Lille depuis l'établissement de l'octroi, et n'avaient pas acquitté les droits : seulement les prévenus prétendaient ne les y avoir fait passer qu'en transit ; mais ils ne justifiaient d'aucune déclaration de transit, et ce défaut de déclaration suffisait pour les constituer en fraude. Il était clair que s'ils n'eussent pas eu l'intention de frauder les droits, si les deux pièces d'eau-de-vie n'eussent pas été réellement destinées à la consommation de la commune de Lille, ils auraient pris la précaution de faire une déclaration de transit, et de s'en faire délivrer une reconnaissance.

Ainsi, en supposant que dans le système du tribunal de l'arrondissement d'Auch, le procès-verbal des préposés fût nul, ce tribunal aurait encore dû, en déclarant ce procès-verbal nul, prononcer la confiscation des objets saisis, ou l'amende égale à leur valeur ; parce que la fraude était constante et prouvée indépendamment du procès-verbal.

Je vous invite à faire part de ma lettre au tribunal de l'arrondissement d'Auch, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près de ce tribunal, afin que de semblables erreurs ne se renouvellent pas.

Vous voudrez bien aussi communiquer les instructions qu'elle contient aux autres tribunaux d'arrondissement de votre département, afin qu'elles leur servent également de règle de conduite en cette matière.

Je vous recommande enfin de fixer particulièrement votre attention sur la poursuite et le jugement de ces sortes de contraventions. Il

importe, pour assurer la perception des octrois, que les tribunaux déploient une inflexible sévérité à l'égard de ceux qui veulent s'y soustraire; et je vois au contraire avec peine que quelques uns d'entre eux, écoutant les préventions que la révolution a fait naître contre les contributions indirectes, ont la plus grande indulgence pour les fraudeurs qui leur sont dénoncés. Vous pouvez faire cesser ces abus en vous faisant rendre compte de tous les jugements qui seront rendus en cette matière, et en usant, lorsqu'il y aura lieu, de la faculté que vous donne l'article 493 du Code des délits et des peines, d'en interjeter appel. Je m'en repose, à cet égard, sur votre zèle et votre attachement à vos devoirs.

ABRIAL.

AVOUÉS, GREFFIERS ET HUISSIERS. — PROJET DE TAXE (1).

Paris, le 8 germinal an IX (29 mars 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel.

Une multitude de réclamations, citoyen, me sont adressées de la part des avoués, greffiers et huissiers exerçant près les différents tribunaux de la République; ils se plaignent tous de l'extrême modicité de leurs émoluments et ils menacent d'abandonner des fonctions dont les produits ne peuvent suffire à leurs besoins.

Je sens bien la nécessité de faire à ce sujet un règlement général; mais il me paraît aussi que la taxe ne peut être uniforme pour tous les tribunaux de la République; et que, comme le traitement des juges, elle doit être assortie à la population des lieux où ils se trouvent établis; je vous prie donc de faire part de ma lettre au tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, et de l'inviter à s'occuper avec vous d'un projet de taxe pour les avoués, greffiers et huissiers du tribunal d'appel et d'un autre pour ceux des tribunaux de première instance situés dans son arrondissement. Vous me les ferez passer de suite, afin que je puisse, muni de ces renseignements, fixer l'attention du gouvernement sur cet objet.

ABRIAL.

(1) Gillet, n° 347; Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 30.

CAUTIONNEMENTS. — VERSEMENT OBLIGATOIRE (1).

Bur. de compt., N° 5770 F. F. — Paris, le 9 germin. an IX (30 mars 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près des tribunaux d'appel,
criminels et de première instance.*

Des difficultés s'étaient élevées, citoyens, sur le véritable sens de l'article 3 de l'arrêté du 18 prairial an VIII; elles auraient dû cesser, et par ma circulaire du 11 brumaire dernier, et par l'arrêté du 9 frimaire suivant. J'apprends avec peine qu'elles subsistent encore dans beaucoup d'endroits.

Il est néanmoins évident, par la combinaison des arrêtés que je viens de citer, ainsi que de ceux des 18 ventôse et 24 germinal an VIII, avec les lois des 7 et 27 ventôse an VIII, que les délais pour acquitter le montant des cautionnements respectifs, ont commencé à courir du jour de la promulgation de la loi du 27 ventôse an VIII dans chaque département, et que la justification à vous faire pour le versement, frappait sur tous les termes échus à l'expiration des quarante jours après la connaissance officielle des nominations, c'est à dire, après la publication et l'enregistrement au tribunal, des arrêtés où ces officiers ministériels sont compris, et dont l'expédition vous a été adressée. Les commissions individuelles étaient d'autant moins nécessaires, qu'elles ne consistent que dans l'extrait ou une seconde expédition des arrêtés pour chacun en ce qui le concerne. J'observerai surtout qu'il n'était pas permis d'avoir égard aux mémoires et pétitions qui ont été présentés pour obtenir le rapport de l'arrêté du 9 frimaire dernier; les motifs qui l'ont déterminé sont trop justes et trop puissants pour qu'il soit modifié. C'est pareillement une erreur et un abus de penser que, sous prétexte de demande en dispense de paiement, de nouveaux délais et de compensation, ou parce qu'on s'abstiendrait de l'exercice des fonctions attachées au titre, on puisse le conserver, et différer le versement du cautionnement jusqu'à ce que l'on juge à propos de se faire recevoir. Que les officiers ministériels aient été nommés avant ou après les délais fixés pour l'acquit partiel

(1) Gillet, n° 348; Massabiau, V° cautionnements, n° 5; Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 31.

et successif du cautionnement, tous sont tenus de vous prouver aujourd'hui qu'ils l'ont soldé : ils ont vu dans le tarif annexé à la loi du 27 ventôse an VIII, quelle était la finance des places auxquelles ils aspiraient ; et au moment même qu'ils se sont fait inscrire, ils n'ignoraient pas qu'il était indispensable de préparer les fonds pour s'en libérer.

Je vous charge, en conséquence, de leur faire connaître que faute par eux de satisfaire dans le plus bref délai à l'obligation qui leur est imposée à cet égard, il sera pourvu à leur remplacement. Il y a lieu de prononcer la déchéance contre ceux qui ne se seraient point encore présentés, et la destitution de ceux qui auraient déjà payé des à-compte, sauf le remboursement par les successeurs, aux termes de la loi du 7 ventôse. Vous voudrez bien provoquer ces mesures auprès du tribunal, et en même temps la formation de nouvelles listes de candidats.

Vous ferez, à cet effet, les réquisitions convenables, et vous m'informerez de suite du résultat de vos diligences.

ABRIAL.

CODE DE COMMERCE. — COMMISSION PRÉPARATOIRE (1).

Du 13 germinal an IX (3 avril 1801).

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il sera établi auprès du Ministre de l'intérieur une commission composée de sept membres, qui seront chargés de concourir à la rédaction d'un projet de Code de commerce.

ART. 2. Les citoyens Gorneau, juge au tribunal d'appel à Paris ; Vignon, président du tribunal de commerce ; Boursier, ancien juge de commerce ; Legros, jurisconsulte ; Vital Roux, négociant ; Coulob, ancien magistrat ; Mourgue, administrateur des hospices, sont membres de cette commission.

ART. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le premier Consul,
Le secrétaire d'État,
H.-B. MARET.

Le premier Consul,
BONAPARTE.

(1) *Moniteur universel*, n° 496.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.
— INFORMATION A DONNER AUX PRÉFETS PAR LES PARQUETS EN CAS
D'ACQUITTEMENT (1).

Bor. criminel, N° 7666, D. 4. — Paris, le 13 germinal an IX (3 avril 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels des
différents départements de la République.*

Le ministre de la police, citoyens, m'annonce qu'il a chargé les préfets de vous inviter, et tous officiers de police judiciaire, à donner avis aux préfets toutes les fois qu'un individu traduit pour faits relatifs à la tranquillité et sûreté publiques, ou sans domicile connu, sera mis en liberté ou acquitté. Cette mesure lui a paru utile et nécessaire pour établir une surveillance particulière à l'égard de ceux contre lesquels il se sera élevé des présomptions qui, quoique non prouvées juridiquement, peuvent cependant faire douter de la moralité et des intentions de la personne. Je vous invite à seconder le zèle et les intentions du Ministre de la police, et à donner connaissance de ma lettre à vos substituts, sitôt qu'ils seront installés, pour concourir au même but.

ABRIAL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL. — MANIÈRE DE VIDER
LES PARTAGES D'OPINIONS. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (2).

17 germinal an IX (7 avril 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice; le conseil d'État entendu,
ARRÊTENT que l'avis du conseil d'État, sur la manière de vider les

(1) *Gillet*, n° 350; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 32.

(2) 3, *Bull.* 78, n° 624; *Pasinomie*, t. X, p. 407.

Voy. lois du 14 prairial an VI et du 27 ventôse an VIII; art. 41 et 46 de la loi du 4 août 1832 et art. 28, § 7, et 84 de la loi du 18 juin 1869.

partages d'opinions dans les tribunaux de première instance et d'appel, dont la teneur suit, sera inséré au Bulletin des lois.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier Consul, BONAPARTE. Par le premier Consul :
le secrétaire d'État, HUGUES. B. MARET. Le Ministre de
la justice, ABRIAL.*

Suit l'avis du conseil d'État.

LE CONSEIL D'ÉTAT, à qui le premier Consul a renvoyé un rapport du Ministre de la justice sur la manière de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de première instance et d'appel, est d'avis qu'il suffit de revenir aux usages qui ont été longtemps et généralement pratiqués sans inconvénient.

Autrefois on faisait monter sur le siège un gradué ou un praticien présent à l'audience, ce qui dispensait de recommencer les plaidoiries. Quelquefois on ordonnait un délibéré; ou bien, si l'affaire était plus difficile, on appointait.

Aujourd'hui, la difficulté qu'on trouve à user de ces différentes ressources, ne peut tenir qu'à ce qu'on veut appliquer au nouvel ordre judiciaire, des dispositions faites pour une autre organisation.

Lorsqu'il n'y avait par département qu'un seul tribunal composé de vingt juges qui jugeaient en première instance et en cause d'appel, la loi du 14 prairial an VI avait réglé qu'en cas de partage, les juges s'adjoindraient trois autres membres du tribunal, qui alors pouvait, en effet, les fournir.

Mais il est évident que la loi du 27 ventôse n'ayant placé dans les seize dix-septièmes des tribunaux de première instance que trois ou quatre juges, elle n'a ni voulu ni pu vouloir l'exécution, désormais impossible, de la règle introduite par la loi du 14 prairial.

La loi du 27 ventôse, en se rapprochant beaucoup de l'ancienne organisation des tribunaux, et en ramenant la plupart des anciennes formes de procéder, a entendu, sans doute, qu'en cas de partage, les tribunaux usassent, pour le vider, de la simplicité des moyens pratiqués dans les anciens tribunaux.

Ainsi l'adjonction de trois juges n'est plus nécessaire pour vider un partage; il suffit de l'intervention d'un seul.

Dans ce cas, la loi du 27 ventôse a procuré de suffisantes ressources à tous les tribunaux.

Il ne faut que sept juges pour rendre un jugement en cause d'appel ; et le moins nombreux des tribunaux d'appel a onze juges résidant dans le lieu de sa séance ; s'il arrive un partage, c'est qu'il se sera trouvé sur le siège huit ou dix juges. Ce dernier cas doit être rare ; mais enfin s'il arrive, et que l'on ne veuille pas faire monter sur le siège un homme de loi, on peut recourir au onzième juge pour départager les autres.

Dans les tribunaux de première instance, il ne faut que trois juges pour rendre un jugement ; mais d'abord il y a cent quatre-vingt-treize tribunaux composés chacun de trois juges seulement ; là il n'y a point de partage possible. Ensuite, il y a vingt-quatre tribunaux composés de sept ou dix juges, divisés en deux sections ; le partage arrivé dans une de ces sections, peut être aisément vidé par un juge emprunté de l'autre.

Enfin, cent quatre-vingt-cinq tribunaux sont composés de quatre juges ; et s'ils sont assidus, si le directeur du jury n'est pas souvent empêché d'assister à l'audience, il pourra y avoir quelques partages ; mais il y a près de chacun de ces tribunaux trois suppléants, et rien n'empêche d'en appeler un, si ce n'est comme suppléant, du moins comme homme de loi.

On voit donc que lors même que les tribunaux, soit d'appel ou de première instance, auraient de la répugnance à prendre un *départiteur* parmi les hommes de loi ou avoués qui auraient assisté à l'audience et entendu les plaidoiries, ce qui serait pourtant le plus sage parti pour prévenir les retards et les frais, ils pourraient toujours compter sur le secours d'un juge ou d'un suppléant pour faire marcher la justice, sans qu'il fût besoin d'introduire une nouvelle machine qui ne servirait qu'à en compliquer l'action.

Le conseil d'État, après avoir, sur le renvoi des Consuls et sur le rapport de la section de législation, discuté le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux Consuls dans la forme prescrite par le règlement.

PRISONS. — ÉTAT DES INDIVIDUS CONDAMNÉS A LA DÉPORTATION SE TROUVANT DÉTENUS DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES (1).

18 germinal an IX (8 avril 1801). — Lettre du ministre de la jus-

(1) *Gillet*, n° 551.

tice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, qui prescrit l'envoi d'un état nominatif de tous les individus condamnés à la déportation, actuellement détenus dans les prisons départementales.

PRISONS. — ÉCROU. — FORMALITÉS (1).

Bur. crim., N° 7389, D. 4. — Paris, le 26 germinal an IX (16 avril 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes, à Mons.

Je suis informé, citoyen, que dans votre département on n'observe nullement les dispositions des lois et des règlements relatives aux écrous des détenus et que les individus sont reçus dans les diverses prisons sur le simple ordre du commissaire du gouvernement, au lieu d'exiger la représentation du mandat d'arrêt ou du jugement, en vertu desquels ces individus doivent être incarcérés, et de les transcrire sur le registre, afin de pouvoir mettre en liberté le condamné, à l'expiration de son temps et sans ordre ultérieur.

Indépendamment du danger auquel un pareil usage expose la liberté des citoyens, il en résulte que l'auteur de l'ordre et le concierge qui dans ce cas reçoit un individu dans la maison d'arrêt ou de détention qui lui est confiée, se rendent l'un et l'autre coupables du crime de détention arbitraire.

J'ai lieu de croire, citoyen, que vous vous empresserez de prendre à cet égard tous les renseignements convenables et que vous déploierez l'autorité dont vous êtes revêtu, non seulement pour empêcher que cet abus ne se renouvelle, mais encore pour faire rendre à la liberté tous ceux d'entre les détenus contre lesquels il n'existe point de jugement de condamnation ou de mandat d'arrêt de la part des autorités que les lois autorisent à en décerner.

Vous voudrez bien me rendre compte sur-le-champ du résultat des mesures que vous aurez prises à ce sujet, afin que je puisse assurer promptement le premier Consul que les lois sur le mode d'incarcération des prévenus, des condamnés, sont strictement exécutées dans votre département.

ABRIAL.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 33.*

TRIBUNAUX CRIMINELS. — SUBSTITUTS. — COSTUME ET FRAIS DE BUREAU (1).

27 germinal an IX (17 avril 1801). — Arrêté qui règle le costume et les frais de bureau des substituts du gouvernement près les tribunaux criminels.

HOSPICES. — BAUX A LONGUES ANNÉES. — APPROBATION
DU GOUVERNEMENT (2).

Paris, le 3 floréal an IX (23 avril 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Tant que les hôpitaux n'ont eu que la jouissance provisoire des biens affectés à leurs besoins, il convenait de limiter la durée des baux que les administrations de ces établissements pouvaient être dans le cas de souscrire ; mais cette jouissance étant aujourd'hui définitive, et le gouvernement étant dans la ferme résolution de maintenir l'inaliénabilité du patrimoine des pauvres, il ne doit plus exister de difficultés pour rendre aux administrations de charité la faculté de souscrire des baux à longs termes. C'est ce qui vient d'être consacré par l'arrêté du 7 germinal dernier (28 mars 1801).

Il résulte des dispositions qu'il contient, que les biens ruraux des hospices pourront désormais être concédés à bail à longues années, en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement ; mais que, pour obtenir les autorisations de ce genre, il faudra produire :

- 1° La délibération de la commission ;
- 2° Une information *de commodo et incommodo*, dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ;
- 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépend la propriété qu'on veut concéder à bail à long terme ;
- 4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;
- 5° L'avis du préfet du département.

Les délibérations des commissions tendant à obtenir l'autorisation

(1) 3, *Bull.* 80, n° 643 ; *Pasinomie*, t. X, p. 409.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I^{er}, p. 142.

du gouvernement, devront être détaillées et motivées de manière à faire apprécier facilement les avantages de la concession à longs termes ; elles devront être, en quelque sorte, le mémoire expositif des vœux des commissions sur les clauses, charges et conditions qu'elles seront dans le cas d'insérer dans les baux de cette nature.

Je crois devoir, à cet égard, appeler votre attention sur celles qu'il sera utile d'indiquer aux commissions.

Les grosses et menues réparations, les contributions de toute espèce, doivent naturellement faire partie des charges à imposer aux fermiers par baux à longues années.

Les constructions, marnages, plantations et améliorations que les fermiers auront pu faire dans le cours de leurs baux, me paraissent devoir profiter exclusivement aux hospices, à l'expiration des baux, sans qu'ils aient à payer aux fermiers ou à leurs représentants aucune espèce d'indemnité.

Le mode de stipulation du paiement du prix des baux, doit aussi faire l'objet d'une condition particulière, et qui puisse mettre les hospices à l'abri des variations dans le signe monétaire. Les stipulations en argent pour les baux à longues années, peuvent donner lieu à des chances désavantageuses ; on peut les éviter, en stipulant le prix en nature, rachetable sur un pied déterminé.

Les commissions administratives ne devant omettre aucune des précautions qui puissent mettre leur gestion à l'abri de tout reproche, ne perdront pas de vue que si, pour des baux ordinaires, il est d'usage d'exiger des cautionnements, elles doivent, avec bien plus de raison, en exiger pour des baux à longues années.

Deux moyens se présentent pour mettre leur responsabilité à couvert. Le premier consiste à exiger l'obligation solidaire d'une caution solvable ; le second consiste à obliger le concessionnaire à verser d'avance, à titre de cautionnement, tout ou partie de la première année du bail.

Ce dernier mode me paraît le plus simple pour des administrations collectives, dont les membres sont amovibles et révocables. Les cautions obligent à des discussions ; et les formalités qu'il faut, au surplus, observer aujourd'hui pour conserver sur elles des droits d'hypothèque, me paraissent peu compatibles avec les soins confiés à ces administrations.

Ainsi, il me paraît donc préférable de stipuler qu'à titre de cautionnement, le concessionnaire versera dans la caisse des hospices une

somme déterminée, imputable par portions sur chacune des dix dernières années du bail ; en sorte que l'imputation ainsi faite, puisse être, à l'expiration, moins sensible pour les intérêts des hospices.

Si tous les baux des hospices pouvaient être renouvelés de cette manière, ce serait le cas d'employer les cautionnements, soit à former au chef-lieu de la préfecture un mont-de-piété, dont les hôpitaux du département seraient alors les principaux actionnaires, soit à réorganiser ceux qui ont été précédemment établis dans différentes provinces, et particulièrement dans les villes de Paris, Marseille, Tarascon, Metz, Arras, Lille, etc. Je laisse à votre sagesse à peser jusqu'à quel point cette idée d'accroissement des revenus des hospices pourrait se réaliser dans votre département, et je me borne à vous inviter à me communiquer vos vues sur cet objet.

Indépendamment de la délibération de la commission, l'arrêté exige également une information *de commodo et incommodo*.

Cette information, qui ne doit pas être, ainsi que cela se pratiquait souvent autrefois, considérée comme une mesure de simple forme, est une enquête qui tend à faire connaître l'utilité ou le préjudice, la commodité ou l'incommodité qui peuvent résulter d'une opération quelconque et relative à l'administration des établissements publics.

L'arrêté porte qu'elle sera faite dans les formes accoutumées : il sera donc nécessaire de se conformer aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, titre XXII ; mais, au lieu d'être ordonnée par le juge, elle le sera par les sous-préfets.

Elle devra faire connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtiments que des terres, l'amélioration dont le tout est susceptible, l'utilité qu'il peut y avoir pour l'établissement de mettre le domaine hors de ses mains pour un temps déterminé, l'avantage qui pourra en résulter, tant pour la décharge des réparations et impositions, qu'à raison des améliorations qu'un preneur à long terme pourrait y faire.

On aura soin d'éviter de faire entendre, comme témoins, des personnes intéressées à l'aliénation à temps ; si même on connaît des personnes qui soient d'un avis contraire, il sera bon de les entendre, afin de balancer les inconvénients et les avantages, puisque l'information a pour but de s'assurer du *commodo* et de l'*incommodo*.

Cette information terminée, elle sera soumise, avec la délibération de la commission requérante, à l'examen du conseil municipal de la commune où l'établissement se trouve situé. Le conseil municipal don-

nera son avis, tant sur la régularité de l'information et les observations qui y seront énoncées, que sur les dispositions de la délibération de la commission.

Le sous-préfet de l'arrondissement, surveillant né des établissements d'humanité, révisera toute l'opération; il exprimera son avis par un arrêté motivé, qu'il fera passer, avec les pièces à l'appui, au préfet du département, qui me transmettra le tout, avec son avis approbatif des mesures à proposer à la sanction du gouvernement.

Telles sont les dispositions principales que j'ai cru devoir recommander à votre surveillance, pour assurer l'exécution de l'arrêté du 7 germinal dernier; vous en ferez l'application aux biens des communes et des administrations d'instruction publique. Il est d'autres dispositions qui ne peuvent se déterminer que par la connaissance des localités: c'est donc aux administrations des lieux à examiner, dans leur sagesse, celles qu'elles croiront utile d'adopter; et, à cet égard, je ne puis que m'en rapporter à leur zèle pour l'intérêt des pauvres et des hospices.

CHAPTAL.

TRIBUNAUX SPÉCIAUX. — JUGES. — TRAITEMENTS (1)

5 floréal an IX (25 avril 1801). — Arrêté relatif au traitement des juges et des militaires appelés à la composition des tribunaux spéciaux.

ÉTAT CIVIL. — DÉPÔT AUX MAIRIES DES DOUBLES DES REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (2).

6 floréal an IX (26 avril 1801). — Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets concernant le dépôt aux archives des mairies des doubles des registres des actes de l'état civil antérieurs à l'an IX.

HOSPICES CIVILS. — MILITAIRES. — FRAIS D'ENTRETIEN (3).

11 floréal an IX (1^{er} mai 1801). — Arrêté relatif au paiement des dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils.

(1) 3, *Bull.* 81, n° 648; *Pas.*, t. X, p. 419. — *Foy.* loi du 18 pluviôse an IX.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 142.

(3) 3, *Bull.* 81, n° 662; *Pasinomie*, t. X, p. 421.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX. — CONTINUATION
DE LEURS FONCTIONS JUSQU'À LEUR REMPLACEMENT (1).

Bur. de l'organ. jud., N° 6464 H. H. — Paris, le 11 floréal an IX (1^{er} mai 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux d'appel et de première instance et aux tribunaux criminels.

L'année d'exercice des présidents des tribunaux va bientôt expirer, citoyens, et quelques uns de ces fonctionnaires pourraient croire qu'ils ne doivent pas continuer à présider sans une nouvelle nomination. Je me hâte de les prévenir qu'ils doivent rester dans leurs fonctions de présidents, jusqu'à ce qu'il y ait remplacement.

ABRIAL.

CULTE. — MEMBRES DU CLERGÉ ET DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX
SUPPRIMÉS. — PENSIONS RELIGIEUSES (2).

17 floréal an IX (7 mai 1801). — Arrêté relatif aux pensions des membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans les départements réunis.

DÉSERTEURS. — CONDAMNÉS PAR CONTUMACE. — ACQUITTEMENT SUBSÉQUENT.
— CONDAMNATION AUX FRAIS ET DÉPENS (3).

Bur. de compt., N° 1630, F. 3. — Paris, le 18 floréal an IX (8 mai 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

Vous voudrez bien, citoyens, procurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de l'arrêté ci-joint (4).

ABRIAL.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 34 (en copie).

(2) 3, *Bull.* 82, n° 566; *Pasinomie*, t. X, p. 424.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 35; *Gillet*, n° 352.

(4) *Extrait des registres des délibérations des consuls de la République.*

Paris, le 3 germinal an IX (24 mars 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la guerre ;

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRESTATION DU CONTUMACE. — ABRIGATION
DES PROCÉDURES ANTÉRIEURES ⁽¹⁾.

23 floréal an IX (13 mai 1801). — Avis du conseil d'État portant que l'article 476 du Code des délits et des peines doit être entendu en ce sens que, « du moment où le contumace est constitué prisonnier ou « qu'il est arrêté, le jugement et toutes les procédures postérieures à « l'ordonnance, et par conséquent, la déclaration du jury de jugement, « sont anéantis totalement. »

HOSPICES CIVILS. — ADMINISTRATION. — ATTRIBUTIONS DES SOUS-PRÉFETS
ET DES MAIRES ⁽²⁾.

Paris, le 25 floréal an IX (15 mai 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Mon prédécesseur vous a instruit que, d'après les dispositions de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII, la surveillance des hôpitaux appartenait au sous-préfet de chaque arrondissement communal.

Le conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. Tout individu qui, condamné par contumace aux fers et à l'amende pour cause de désertion, sera ensuite acquitté par un jugement contradictoire, sera condamné par ledit jugement à rembourser au Trésor public le montant des frais et dépens que la République a été obligée de faire pour la recherche, poursuite, traduction et jugement de l'accusé. Ces dépens seront réglés par le conseil de guerre.

ART. 2. Le paiement des sommes ci-dessus déterminées, sera poursuivi de la même manière et par les mêmes agents que l'amende prononcée par la loi du 17 ventôse an VIII.

ART. 3. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. Le Ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

Pour copie conforme :
Le Ministre de la justice,
ABRIAL.

(1) *Pasinomie*, t. X, p. 425.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 144.

Watteville, t. 1^{er}, p. 77.

Plusieurs maires ont réclamé une portion d'attributions dans cette partie importante de l'administration.

En me reportant aux dispositions de l'ancienne législation, j'ai vu que la forme d'administration des hospices et sa composition variaient à l'infini, mais que dans la majeure partie des villes où ils sont situés, ils étaient administrés par des corps municipaux, concurremment avec quelques habitants de la ville et certains corps ecclésiastiques.

En consultant aussi les lois rendues sur l'organisation des corps administratifs, dans les mois de décembre 1789 et janvier 1790, et particulièrement les dispositions des articles 45 et 46 de la loi du 5 novembre 1790, je me suis également convaincu que les municipalités nouvelles furent appelées à connaître de l'administration des hospices et de la régie de leurs biens, sous l'autorité interposée des administrations de district et de département.

Ainsi, en maintenant aux sous-préfets la surveillance, il me paraît juste de reconnaître comme membres nés de l'administration des hospices, les maires des lieux où ils sont situés; ils doivent en avoir la présidence, et, en cas de partage, leur voix doit être prépondérante.

Ces principes viennent d'être consacrés par un arrêté des consuls du 29 germinal dernier, relatif à l'organisation des comités de bienfaisance de la ville de Paris, qui désormais exerceront leurs fonctions sous la présidence du maire de chaque arrondissement municipal.

Je vous invite à prendre les mesures qui vous paraîtront nécessaires pour que ces nouvelles instructions reçoivent leur exécution dans votre département.

CHAPTAL.

ARMEMENTS EN COURSE. — RETENUE SUR LE PRODUIT DES PRISES MARITIMES ⁽¹⁾.

Bor. civil, N^o 5749, B. 4.

27 floréal an IX (17 mai 1801). — Circulaire du Ministre de la justice aux tribunaux d'appel et de commerce portant que l'on doit faire la retenue d'un décime par franc sur le produit des prises maritimes ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. F, n^o 36; Gillet, n^o 353.

⁽²⁾ Le règlement du 2 prairial an XII a aboli cette retenue.

La jurisprudence contraire de quelques tribunaux de commerce et d'appel ne saurait continuer à être suivie. (Arrêté du 14 brumaire et du 7 fructidor an VIII.)

INSTRUCTION CRIMINELLE. — LOI DU 7 PLUVIÔSE AN IX. — APPLICATION DES NOUVELLES RÉGLES DE PROCÉDURE. — ATTRIBUTIONS DES SUBSTITUTS, DES JUGES DE PAIX ET DES DIRECTEURS DU JURY. — MANDAT D'ARRÊT, MANDAT DE DÉPÔT ET ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — FORMALITÉS. — AUDITION DES TÉMOINS. — ACTE D'ACCUSATION. — CONCLUSIONS DU SUBSTITUT. — CONCILIATION DE LA LOI DE PLUVIÔSE ET DU CODE DES DÉLITS ET DES PEINES. — DISPOSITIONS ABROGÉES (1).

Bur. crim., N° 8484, D. 4. — Paris, le 29 floréal an IX (19 mai 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, et à leurs substituts près les tribunaux de première instance; aux directeurs du jury; aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

Il m'a été fait, citoyens, différentes questions relatives à la loi du 7 pluviôse dernier; j'ai rassemblé dans un seul cadre toutes les difficultés qui m'étaient présentées isolément; et l'instruction que je vous adresse, en offre la solution dans la forme la plus simple et la plus précise.

1° Les procédures criminelles et correctionnelles qui sont commencées, et dont l'instruction est faite ou du moins fort avancée, devront-elles être terminées suivant l'ancienne forme ou d'après la nouvelle, lorsque les substituts seront entrés en fonctions?

Les procédures criminelles et correctionnelles commencées seront prises dans l'état où elles se trouveront au moment de l'installation des nouveaux substituts. Si l'acte d'accusation a été dressé dans l'ancienne forme, il sera soumis en cet état au jury d'accusation; mais si l'acte d'accusation n'est pas encore dressé, il le sera par le substitut, conformément à la loi du 7 pluviôse: tous les actes qui resteront à faire

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 37; *Gillet*, n° 354; *Massabiani*, V° justice criminelle, n° 16.

seront faits d'après cette loi; et ceux qui auraient été faits suivant l'ancienne forme, et qui seraient jugés irréguliers, seront recommencés suivant la nouvelle;

2° Que doit-on entendre par l'article 4^{er}, qui charge le substitut de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux correctionnels, soit aux tribunaux criminels? Quels sont les actes que le substitut est autorisé à faire en vertu de cet article?

L'article 4^{er} de la loi du 7 pluviôse est expliqué par les autres articles de la loi : cet article indique d'une manière générale le but de l'institution des substituts; les autres dispositions de la loi déterminent les moyens et fixent les attributions de ces nouveaux magistrats. En général, ils sont autorisés à faire tous les actes qui peuvent procurer la recherche et la poursuite des délits, de quelque nature que soient ces actes; ils peuvent recevoir des déclarations, faire saisir en flagrant délit, et, s'ils le jugent nécessaire, faire des visites et des perquisitions, interroger, entendre des témoins, dresser des procès-verbaux pour constater le corps du délit; mais tous ces actes ne peuvent dispenser de l'instruction légale, que le directeur du jury a seul le droit de faire, aux termes de l'article 44, et ne doivent être considérés que comme des actes de recherche, des actes préalables tendant à provoquer et à procurer la véritable instruction légale, qui a lieu devant le directeur du jury;

3° Le substitut doit-il, dans tous les cas, décerner des mandats de dépôt? A-t-il le droit de mettre en liberté sans le concours du directeur du jury?

Le substitut n'a le droit de décerner le mandat de dépôt, que lorsqu'il peut y avoir lieu à mandat d'arrêt; et dans ce cas, c'est à lui à décider si la matière est grave, ou s'il y a des motifs suffisants: car le mandat de dépôt privant de fait un citoyen de sa liberté, on ne doit pas le décerner sur une simple dénonciation; autrement il suffirait de former la plainte la plus invraisemblable pour faire arrêter le citoyen le plus honnête. Il y a d'autant moins à craindre, à cet égard, de s'en rapporter au substitut, que, d'une part, il est sous la surveillance immédiate du commissaire près le tribunal criminel et du gouvernement, et que, de l'autre, la précaution du dépôt n'est pas indispensable pour que le mandat d'arrêt puisse être rendu. Cette précaution

ne doit même avoir lieu que rarement, surtout quand il s'agit de domiciliés.

4° Est-ce au substitut ou au commissaire près le tribunal de première instance à conclure dans les affaires correctionnelles?

Lequel de ces deux fonctionnaires sera chargé de l'exécution des jugements correctionnels?

C'est le commissaire près le tribunal de première instance qui doit conclure devant le tribunal dans les affaires correctionnelles; la loi du 7 pluviôse ne contient, à cet égard, aucune innovation: le substitut n'est entendu devant le tribunal de première instance, que lorsque l'ordonnance de compétence rendue par le directeur du jury n'est pas conforme à ses réquisitions.

L'exécution des jugements rendus en matière correctionnelle par le tribunal de première instance appartient au commissaire près ce tribunal, comme celle des jugements civils;

5° Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de l'exécution de quelques lois pénales; c'est lui, par exemple, qui doit surveiller les mesures relatives aux cautionnements des avoués, des greffiers, des notaires, des huissiers, et poursuivre les contrevenants devant le tribunal correctionnel; le substitut le remplace-t-il aujourd'hui à cet égard?

Lorsque la loi ou les arrêtés du gouvernement chargent directement le commissaire près le tribunal correctionnel, de quelques mesures d'exécution, comme dans le cas du recouvrement des cautionnements, le substitut n'étant point subrogé aux fonctions du commissaire, en ce qui concerne les réquisitions à faire devant le tribunal correctionnel, je pense que le commissaire près ce tribunal doit continuer à remplir les obligations qui lui sont imposées;

6° D'après la loi du 7 pluviôse, les juges de paix peuvent-ils encore instruire directement les procédures? N'ont-ils ce droit que lorsqu'ils en seront requis?

L'incertitude à cet égard résulte des dispositions des articles 4 et 5 et des articles 7, 11 et 14 de la loi du 7 pluviôse.

D'après la loi du 7 pluviôse, les juges de paix, les officiers de gendarmerie et les autres officiers de police judiciaire désignés en l'article 4, peuvent dresser les procès-verbaux relatifs aux délits, recueillir les pièces de conviction, recueillir les déclarations des individus qui

se présentent devant eux et celles du prévenu qui leur est amené, ou qu'ils auront fait saisir conformément à la loi; mais ils ne peuvent faire aucun autre acte de procédure ou d'instruction, que lorsqu'ils en sont chargés par le directeur du jury d'accusation, en vertu de l'article 14.

Après avoir terminé les opérations que je viens d'indiquer, ils donnent l'ordre de conduire le prévenu devant le substitut de l'arrondissement, et là se borne leur ministère, à moins qu'ils ne reçoivent ultérieurement des ordres du directeur du jury;

7° Les juges de paix ont-ils le droit de décerner quelque mandat d'arrêt ou d'amener, ou quelque ordre d'arrestation? Peuvent-ils interroger le prévenu?

Lorsqu'il a été commis un délit emportant peine afflictive, et qu'il y a des indices suffisants contre un prévenu, le juge de paix et les officiers de gendarmerie nationale peuvent donner l'ordre de le saisir et de le faire conduire devant le substitut: l'article 5 ne peut laisser de doute à cet égard; et il résulte aussi de l'article 6 que ces mêmes fonctionnaires peuvent interroger les prévenus, puisqu'ils doivent recueillir tous les renseignements et recevoir les déclarations qui doivent être transmises au substitut avec les autres pièces;

8° Lorsque les juges de paix ont fait saisir un prévenu en flagrant délit, ou contre lequel il y a des indices, peuvent-ils le faire placer dans une maison d'arrêt jusqu'au moment où il leur est possible de le faire conduire devant le substitut?

Non, d'après l'article 468 de la loi du 28 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie, le prévenu, conduit devant l'officier de police en conformité des articles 4 et 5 de la loi du 7 pluviôse, ne doit pas être mis dans une maison d'arrêt; il doit être gardé à vue dans la forme déterminée par cet article 468. Cette mesure non seulement est plus conforme aux principes, mais elle l'est encore à la liberté individuelle;

9° Le substitut est-il obligé, comme l'était le juge de paix, de rédiger la plainte ou la dénonciation qui lui est portée?

Les formalités prescrites par le Code des délits et des peines pour l'affirmation de la dénonciation et de la plainte, doivent-elles encore être remplies aujourd'hui devant le substitut?

Le substitut, lorsqu'on s'adresse directement à lui, étant aujourd'hui

subrogé au juge de paix pour le complément des premières opérations judiciaires, il n'est pas douteux qu'il ne doive, lorsqu'il en est requis, rédiger, ou faire rédiger par le greffier, la plainte ou la dénonciation qui lui est portée. L'affirmation se fait aussi devant lui, conformément au Code des délits et des peines ;

10° D'après l'article 7, le prévenu est reçu et gardé dans la maison d'arrêt sur l'exhibition du mandat de dépôt ; que doit-on entendre par le mot gardé ?

Le prévenu doit-il être écroué ? doit-il être mis avec les autres prisonniers, ou placé dans des chambres séparées et gardé particulièrement ?

Le législateur, en ordonnant que le prévenu sera gardé à la maison d'arrêt sur l'exhibition du mandat de dépôt, n'a point établi de mode particulier pour cette garde : mais il est évident que le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat de cette espèce, ne doit point être écroué ; il doit y avoir dans la maison d'arrêt une chambre ou des chambres de dépôt dans lesquelles les prévenus de ce genre doivent être gardés, sans être confondus avec les autres prisonniers ; il faut même qu'il y ait un registre particulier. Ce sera le moyen de concilier le vœu de l'article 78 de la Constitution avec la différence qu'on doit faire entre l'arrestation provisoire et celle qui est la suite du mandat d'arrêt ;

11° Est-ce par écrit ou verbalement que le substitut doit donner avis au directeur du jury, des mandats de dépôt qu'il a décernés ?

Comme l'article 7 fixe le délai dans lequel le substitut doit donner avis au directeur du jury, des mandats de dépôt qu'il décerne, il convient que cet avis soit donné par écrit pour en assurer la date ;

12° Doit-on conclure des articles 9 et 10 que le directeur du jury n'est point tenu d'interroger le prévenu dans les vingt-quatre heures de la remise à la maison d'arrêt ?

Le directeur du jury n'est point obligé, par la loi, d'interroger le prévenu dans les vingt-quatre heures de sa remise à la maison d'arrêt : mais l'article 7 lui prescrit de prendre communication de chaque affaire dans le plus court délai ; et ce fonctionnaire trahirait ses devoirs, en apportant, dans l'instruction, des retards qui ne seraient pas indispensables.

13° Lorsqu'en vertu de l'article 15, le directeur du jury renvoie le prévenu devant le tribunal de police, l'ordonnance qu'il rend doit-elle porter mandat d'arrêt?

Le mandat d'arrêt ne doit-il être décerné que lorsque le prévenu est traduit devant le jury d'accusation?

Lorsque le mandat d'arrêt est décerné, doit-il être notifié au prévenu? le prévenu doit-il être écroué de nouveau en vertu de ce mandat?

Il résulte de l'article 15, que lorsque l'ordonnance de compétence renvoie devant le jury d'accusation, elle doit toujours porter mandat d'arrêt contre le prévenu.

Il n'en est pas ainsi lorsque l'ordonnance renvoie devant le tribunal correctionnel : le mandat d'arrêt, dans ce cas, ne doit avoir lieu que pour les délits de nature à mériter emprisonnement ; mais le prévenu peut être mis en liberté provisoire, sous caution, dans les cas et selon les formes déterminées par la loi.

Quand il s'agit d'un délit de police, il n'y a jamais lieu au mandat d'arrêt ; ce ne peut être même que par erreur que le prévenu d'un tel délit a été mis en état de mandat de dépôt.

Toutes les fois que l'ordonnance de compétence rendue en vertu de l'article 15 porte mandat d'arrêt, le prévenu doit être, non pas simplement gardé, mais véritablement écroué, en vertu de ce mandat. Quant à la notification, elle est de droit, puisque l'ordonnance de compétence doit toujours être notifiée au prévenu, et que le mandat d'arrêt, lorsqu'il y a lieu à le décerner, doit être compris dans l'ordonnance ;

14° L'article 9 veut que le directeur du jury entende les témoins ; l'article 14 l'autorise à charger les juges de paix, avec les officiers de gendarmerie, de tout acte de procédure ou d'instruction : peut-il leur déléguer l'audition des témoins? et s'il a ce droit, dans le cas où les témoins refusent de comparaître devant le juge de paix ou l'officier de gendarmerie, ceux-ci peuvent-ils les y contraindre directement dans la forme prescrite par le Code des délits et des peines?

L'article 14 autorise le directeur du jury à charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tous les actes pour lesquels il ne juge pas son déplacement nécessaire : si des témoins utiles étaient dans l'impossibilité de se transporter dans le chef-lieu du tribunal d'arrondissement, je ne doute point que le directeur du jury ne puisse légalement les faire entendre sur les lieux, soit par le juge de paix,

soit par un officier de gendarmerie ; et si les témoins refusent de se présenter, ils peuvent y être contraints par le délégué. Ce délégué ne peut, à la vérité, donner un mandat d'arrêt contre le témoin refusant, comme le voulait l'article 422 du Code des délits et des peines, parce que ce droit est actuellement réservé au directeur du jury ; mais il peut faire amener devant lui le témoin : il pourra, en outre, dénoncer sa mauvaise volonté, pour qu'il soit soumis à la peine portée par la loi ;

15° Le directeur du jury peut-il, comme autrefois, saisir le tribunal correctionnel par son visa sur une citation donnée par la partie plaignante, conformément aux articles 480, 481 et 482 du Code des délits et des peines ?

L'article 42 de la loi n'oblige-t-il pas, dans ce cas, le directeur du jury à communiquer la citation au substitut, avant de mettre son visa ? et dans ce cas, le substitut doit-il décerner un mandat de dépôt contre le prévenu ?

Les articles 480, 481 et 482 du Code des délits et des peines, qui autorisaient toute partie plaignante à saisir directement le tribunal correctionnel, en faisant viser sa citation par le directeur du jury, ne sont point abrogés ; mais le directeur du jury ne peut pas aujourd'hui apposer son visa sur une citation, sans avoir préalablement entendu le substitut, conformément à l'article 42 de la loi du 7 pluviôse.

Alors, si le délit est dans le cas de mériter emprisonnement, le substitut conclura au mandat d'arrêt ; et si ce mandat d'arrêt n'est pas prononcé sur-le-champ, il décernera le mandat de dépôt, s'il y a lieu ;

16° L'article 8 autorise le directeur du jury à recommencer tous actes d'instruction et de procédure faits par les fonctionnaires désignés en l'article 4 ; l'article 11 l'autorise à recueillir et constater toutes les preuves ; et l'article 42 porte qu'aucun acte d'instruction et de procédure ne sera fait sans avoir entendu le substitut : comment est-il possible de concilier ces articles ? le substitut doit-il conclure sur tout ? le directeur du jury ne peut-il entendre les témoins qu'en présence du substitut ? Les conclusions du substitut doivent-elles toujours être fixées par écrit ?

Lorsque le substitut et le directeur du jury sont d'avis contraire sur les opérations à faire, faut-il toujours recourir au tribunal d'arrondissement, comme dans le cas de l'article 46 ?

Les articles 8, 11 et 42 peuvent se concilier très facilement.

Le directeur du jury ayant le droit, aux termes du premier de ces articles, de recommencer tout acte d'instruction, il manifeste ses intentions lorsqu'il veut en user à l'égard de quelque acte, ou lorsque, d'après l'article 44, il veut procéder à quelque opération tendant à recueillir ou à constater des preuves; le substitut donne ses conclusions, conformément à l'article 42, et le directeur du jury rend ensuite son ordonnance: rien ne l'oblige à suivre, en ce cas, les réquisitions du substitut. Mais lorsqu'ils sont d'un avis contraire, et que la difficulté ne peut pas se différer jusqu'à l'ordonnance de compétence inclusivement, il faut nécessairement recourir au tribunal d'arrondissement.

Le substitut peut être présent à l'audition de tous les témoins; mais lorsqu'il a donné ses réquisitions à cet effet, et que le jour et l'heure de leur audition sont fixés, le directeur du jury peut y procéder en son absence; la loi déterminant, à l'article 45, que les réquisitions du substitut doivent être fixées par écrit, elles doivent l'être dans tous les autres cas, sans quoi rien ne constaterait l'existence et la nature de ces réquisitions;

47° Les mandats d'amener existent-ils encore? Peuvent-ils être décernés par le directeur du jury, par le substitut et par les juges de paix et les officiers de gendarmerie?

Les mandats d'amener existent encore, puisqu'ils n'ont été abrogés par aucune disposition de la loi du 7 pluviôse; il n'est plus question que de distinguer les cas.

Il est évident que, dans la thèse ordinaire, le directeur du jury n'est pas dans le cas de donner le mandat d'amener, puisque le mandat de dépôt met à sa disposition le prévenu; mais si par l'instruction que fait le directeur du jury, il reconnaît qu'il y a des charges contre un individu qui n'est pas partie au procès, c'est le cas du mandat d'amener contre cet individu: de même, si une procédure est recommencée, et que le directeur du jury croie que le prévenu qui n'est pas encore arrêté, peut écarter l'inculpation par des explications, rien n'empêche que le directeur du jury n'emploie le mandat d'amener.

Le substitut peut également employer le mandat d'amener avant de prononcer le mandat de dépôt.

En effet, les plaintes et les dénonciations, soit officielles, soit civiles, étant le plus souvent adressées directement aux substituts, ainsi que l'indique l'article 3, il faut bien que ces fonctionnaires aient la faculté de faire comparaitre devant eux les prévenus qui n'y sont pas

amenés; il convient que cette formalité précède le mandat de dépôt, lorsque le prévenu n'est pas présent. Les juges de paix et les officiers de gendarmerie ont également le droit de décerner des mandats d'amener. L'article 47 de la loi du 18 pluviôse dernier, sur les tribunaux spéciaux, tranche toute difficulté à cet égard;

18° Le directeur du jury délivre-t-il des cédules à témoins? Est-ce à sa requête ou à celle du substitut que sont appelés les témoins?

Les citations et les actes doivent-ils être faits à la requête du commissaire près le tribunal criminel, suites et diligences de son substitut?

Le directeur du jury délivre des cédules à témoins. Que ce soit ensuite à la requête du substitut que les témoins soient assignés, c'est ce qui ne peut pas faire difficulté. Le directeur du jury n'est pas poursuivant; et l'article 22 met à la charge du substitut tout envoi, notification et exécution des ordonnances rendues par le directeur du jury;

19° Lorsque, d'après l'article 48, le tribunal criminel annule un jugement du tribunal de première instance pour excès de pouvoir, fausse application de la loi, ou pour nullités commises dans l'instruction et la procédure, renvoie-t-il toujours devant un autre tribunal, ou statue-t-il lui-même, ou renvoie-t-il au même tribunal?

La solution est ici dans les principes généraux, et peut varier suivant les circonstances;

20° Les individus voyageant sans passeports étaient conduits devant le juge de paix, qui décernait contre eux un mandat d'arrêt pour être détenus conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV. Quelle marche suivra-t-on aujourd'hui dans ce cas?

Les individus voyageant sans passeports doivent toujours être amenés devant le juge de paix, ou devant tout autre officier de police judiciaire plus voisin, qui décernera contre eux l'ordre de les conduire devant le substitut. L'état de ces individus est un état constant de flagrant délit; et l'article 4 de la loi établit, dans ce cas, la compétence de ces fonctionnaires;

21° Peut-il être instruit des procédures sans mandat de dépôt préalable? Dans le cas de l'affirmative, que devient le prévenu jusqu'au moment où il est décerné contre lui un mandat d'arrêt conformément à l'article 15?

Sans doute : le mandat de dépôt n'est qu'une mesure de précaution pour s'assurer d'un prévenu et empêcher qu'il ne s'évade. L'omission de cette précaution n'empêche pas que le mandat d'arrêt ne puisse être décerné ; et alors le prévenu reste libre jusqu'au moment où le mandat d'arrêt qui peut intervenir contre lui est susceptible d'exécution ;

22° Lorsque le tribunal de première instance prononce contre les conclusions du substitut, si ce fonctionnaire ne réclame pas dans le délai de vingt-quatre heures, déterminé par l'article 47, le commissaire près le tribunal criminel a-t-il la faculté de saisir ce dernier tribunal dans tout état de cause ?

D'après l'article 47 de la loi du 7 pluviôse, le substitut a la faculté d'envoyer, s'il le juge convenable, au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, le jugement du tribunal d'arrondissement. Cet article est facultatif ; il n'oblige point le substitut à cet envoi ; et lorsqu'il n'a pas été fait, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel ne peut ultérieurement, et de son propre mouvement, déférer le jugement au tribunal criminel : la faculté résultant de l'article 47 est une espèce d'appel que la loi n'admet plus au delà de vingt-quatre heures ;

23° Le mandat d'arrêt qui a lieu dans le cas de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 45, est-il conçu dans les termes fixés par le Code des délits et des peines, et inscrit dans l'ordonnance ? ou l'ordonnance doit-elle seulement contenir la formule : ordonnons qu'il sera décerné mandat d'arrêt ?

Le mandat d'arrêt dont il est question en l'article 45 de la loi, doit être porté dans l'ordonnance, ainsi que le prescrit cet article ; il est conçu dans les termes consacrés par le Code des délits et des peines ;

24° Lorsque l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, conformément à l'article 46, ce tribunal s'occupe-t-il seulement de l'ordonnance de compétence, ou bien examine-t-il la procédure entière, et peut-il l'annuler s'il y trouve des irrégularités ? S'il ne s'occupe que de l'ordonnance de compétence, qu'il la trouve régulière et qu'il la confirme, en supposant que le commissaire fût du même avis quant à la compétence, pourrait-il déférer la procédure au tribunal criminel comme contenant excès de pouvoir, fausse application de la loi, ou nullité ?

Le tribunal de l'arrondissement, lorsqu'il est saisi d'une affaire

d'après l'ordonnance de compétence, peut l'examiner sous les différents rapports énoncés en l'article 48 de la loi : et quand même ce jugement serait conforme aux réquisitions du substitut, si celui-ci reconnaissait dans la procédure des vices de forme qui emportassent nullité, il pourrait le déférer de nouveau au tribunal de première instance, et ensuite, si on ne faisait pas droit à sa réquisition, au tribunal criminel ;

25° Un prévenu peut-il aujourd'hui, avant l'acte d'accusation, faire entendre des témoins à décharge ?

Les principes précédemment établis, concernant l'audition des témoins, doivent encore être suivis aujourd'hui. Avant l'ouverture des débats devant le tribunal criminel, le prévenu ne peut pas faire entendre des témoins à décharge sur sa moralité, etc. ; mais tous ceux qui peuvent déposer des faits et de leurs circonstances, doivent être appelés avant la convocation du jury d'accusation, soit que leurs déclarations soient à la charge, soit qu'elles tendent à la décharge du prévenu ;

26° La loi du 7 pluviôse ne portant dans aucun cas la peine de nullité, peut-on casser quelque acte de procédure ou d'instruction pour le défaut de quelque formalité ?

Quoique la loi du 7 pluviôse ne porte dans aucun cas la peine de nullité, néanmoins, il y a matière à cassation lorsque ses dispositions ne sont pas observées, parce que c'est une loi particulière qui, ne faisant pas de distinction, doit être exécutée également dans toutes ses parties ;

27° Le directeur du jury a-t-il la faculté de se pourvoir contre un jugement du tribunal de première instance contraire à son ordonnance ?

La loi n'accorde qu'au substitut la faculté de se pourvoir contre les jugements du tribunal de première instance ; le directeur du jury d'accusation est sans pouvoir à cet égard ;

28° Le directeur du jury peut-il continuer la procédure, malgré l'appel du substitut et du commissaire, ou malgré le pourvoi en cassation ?

Le directeur du jury ne peut jamais continuer la procédure, lorsque le substitut s'est pourvu contre le jugement du tribunal d'arrondissement. En effet, l'article 47 n'autorise à exécuter le jugement contre

lequel le substitut s'est pourvu, que lorsqu'il porte la mise en liberté du prévenu : et dans ce cas, il n'y a plus aucune procédure à faire de la part du directeur du jury ;

29° La loi du 7 pluviôse a-t-elle rapporté les articles 440, 441, 442 et suivants du Code des délits et des peines ?

A-t-elle rapporté la loi du 4 vendémiaire an VI, relative à l'évasion des détenus ?

Il est évident que les articles 440, 441, 442 et suivants du Code des délits et des peines, la loi des 27 et 28 germinal, et celle du 4 vendémiaire an VI, se trouvent rapportés par la loi du 7 pluviôse, en tant que leurs dispositions attribuaient au directeur du jury la poursuite immédiate de certains délits. Le directeur du jury ne peut plus aujourd'hui prendre connaissance d'aucune affaire criminelle, que sur la réquisition ou poursuite du substitut ;

30° La loi du 7 pluviôse a-t-elle rapporté l'article 526, relatif à la manière de procéder contre le délit de faux ?

L'article 526 du Code des délits et des peines, relatif à la procédure de faux, doit toujours être exécuté ; le substitut remplace seulement le directeur du jury, ou le juge de paix, dans les fonctions qui leur étaient attribuées pour la poursuite. Quant à celles qui tiennent à l'instruction, elles sont toujours réservées au directeur du jury ;

31° Lorsque le jury d'accusation fait une déclaration favorable, le directeur du jury met-il sur-le-champ le prévenu en liberté, conformément à l'article 253 du Code des délits et des peines, ou consulte-t-il le substitut, conformément à l'article 42 de la loi du 7 pluviôse ? L'ordonnance de prise de corps qui suit la déclaration affirmative du jury d'accusation, doit-elle être précédée des conclusions du substitut ?

Lorsque le jury d'accusation fait une déclaration favorable, il n'est pas besoin que l'ordonnance de mise en liberté définitive que rend le directeur du jury, soit précédée des conclusions du substitut ; la procédure alors et l'instruction sont terminées ; le prévenu est absous : il n'y a donc pas lieu à l'article 42 de la loi du 7 pluviôse, qui ne s'applique qu'à la procédure et à l'instruction ; seulement l'article 253 du code doit être observé, en donnant avis au commissaire de la mise en liberté du prévenu.

A l'égard de l'ordonnance de prise de corps que rend le directeur

du jury d'après une déclaration affirmative du jury d'accusation, elle doit être précédée des conclusions du substitut ;

32° L'acte d'accusation que dresse le substitut conformément à l'article 20 de la loi, est-il sujet au visa du commissaire près le tribunal d'arrondissement, ainsi que le prescrivait l'article 230 du Code des délits et des peines ?

Le commissaire près le tribunal de première instance, n'ayant plus de pouvoir auprès du directeur du jury d'accusation, et les fonctions du substitut étant absolument indépendantes de celles de ce commissaire, qui, dans certains cas, est appelé par la loi à suppléer, l'article 230 du Code des délits et des peines se trouve nécessairement abrogé ; et l'acte d'accusation que dresse le substitut ne peut être assujéti à aucun visa ;

33° Quelle est la forme des mandats de dépôt ? Doivent-ils être notifiés aux prévenus ?

Le mandat de dépôt que décerne le substitut doit être notifié au prévenu. La loi n'en détermine pas la forme. On peut suivre celle du mandat d'arrêt, en ajoutant au mot conduire celui de déposer ; et à la fin : mandons de le recevoir et garder ;

34° Les articles 224, 226 et suivants du Code des délits et des peines peuvent-ils recevoir leur exécution ?

La partie plaignante peut-elle être admise à la rédaction de l'acte d'accusation ?

La loi du 7 pluviôse n'ayant fait aucune dérogation à cet égard, on ne voit aucun inconvénient à suivre ces articles.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÉFÉRÉS. — ENVOI AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT PRÈS LES TRIBUNAUX D'APPEL ET CRIMINELS (1).

Bur. d'org. jud., N° 6515. H. H. — Paris, le 19 prairial an IX (8 juin 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

La correspondance sur vos doutes, même les plus légers, qui s'est

(1) *Gillet*, n° 355 ; *Massabiau*, V° ministère public, n° 5 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F., n° 38.

établie entre nous, citoyens, offre quelques inconvénients qu'il est utile de faire disparaître.

De la multiplicité de mes occupations ordinaires, et des questions journalières qui me sont soumises, naissent les retards qu'éprouvent quelquefois mes réponses; retards qui peuvent ralentir le cours de la justice. A ces lenteurs toujours nuisibles, hâtons-nous donc de faire succéder une marche aussi simple que rapide.

Le mode le plus naturel, comme le plus rapproché de vous, est celui qui me paraît mériter la préférence.

Les commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel et criminels, vous offrent, citoyens, sur les difficultés que vous éprouvez, ces ressources précieuses des talents et des lumières que procurent l'expérience, le rapprochement et l'importance des affaires; et ils mettront, soyez-en sûrs, et leur zèle et leur gloire à vous donner les solutions que vous demanderez.

De cette nouvelle correspondance, si propre à établir une confiance réciproque, et à fortifier cette union si nécessaire entre des fonctionnaires qui n'ont que le même désir et le même but, résultera plus de célérité dans l'administration de la justice, plus d'ensemble et d'uniformité dans la jurisprudence de chaque arrondissement.

Il me suffira donc, je n'en doute pas, citoyens, de vous avoir invités à soumettre aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel ou criminels, suivant leur nature, les questions qui peuvent vous embarrasser: ils pourront, dans les cas extraordinaires, difficiles et importants, me soumettre aussi, ou leur opinion, ou leurs doutes; et mes décisions deviendront plus promptes, en raison de la diminution de mon travail.

ARRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — PLACES VACANTES. —
DÉSIGNATION DES TITULAIRES ET DES ASSESSEURS PROVISOIRES (1).

Bur. d'org. jud., N° 3575. H. H. — Paris, le 21 prair. an IX (10 juin 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux assesseurs du juge de paix du canton de Chièvres (Jemmapes).

Le gouvernement ne peut pas, citoyens, pourvoir au remplacement provisoire du juge de paix de votre canton; aucune loi ne lui en donne

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 39.*

le droit. Ce remplacement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 30 germinal an V, portant : « Lorsque la place de juge de paix vient à vaquer définitivement avant la tenue des assemblées primaires, les assesseurs le remplacent provisoirement par la désignation d'un juge de paix qu'ils prennent parmi eux. »

Ce même article vous attribue le soin de faire également les remplacements nécessaires pour les places d'assesseurs qui seraient vacantes, et il convient que vous commenciez par cette dernière opération, afin que vous ayez plus de latitude dans le choix du juge de paix.

ABRIAL.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — SUBSTITUT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LES TRIBUNAUX CRIMINELS, OFFICIERS DE GENDARMERIE, MAIRES ET ADJOINTS ET COMMISSAIRES DE POLICE. — ATTRIBUTIONS (1).

Ypres, le 26 prairial an IX (15 juin 1801).

LE DIRECTEUR DU JURY D'ACCUSATION DE L'ARRONDISSEMENT D'YPRES
(Département de la Lys).

Aux juges de paix, officiers de gendarmerie, maires et adjoints et aux commissaires de police de son arrondissement.

Plusieurs de vous me demandent des éclaircissements sur le changement arrivé dans l'ordre judiciaire, par le décret du 7 pluviôse an IX; je tâcherai d'expliquer et de résoudre les difficultés que cette loi présente, en indiquant le devoir qu'elle prescrit à chacun de vous.

Par l'article 4^{er}, il est placé près du tribunal de chaque arrondissement un substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, chargé de la recherche et poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux.

Cet article indique d'une manière générale le but de l'institution des substituts.

L'article 3 laisse la faculté de faire les plaintes, soit officielles, soit civiles, au substitut, aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

L'article 4 charge les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 40 (en copie).*

maires et adjoints, les commissaires de police, de dénoncer les crimes et délits au substitut; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et sur la clamour publique.

Lors donc qu'un délit a été commis, chacun de vous doit s'empresser de le dénoncer au substitut, et s'il emporte peine afflictive, et qu'il y ait des indices suffisants contre un prévenu, le juge de paix et les officiers de gendarmerie nationale peuvent donner l'ordre de le saisir, même par un mandat d'amener à la charge du prévenu, l'interroger, recueillir tous les renseignements et recevoir les déclarations, en les transmettant de suite au substitut avec toutes les pièces à sa charge.

Le prévenu que le juge de paix fera saisir en flagrant délit, ou contre lequel il y a des indices en conformité des articles 4 et 5 de la loi du 7 pluviôse, ne peut être mis dans aucune maison d'arrêt ni prison, sous quelque dénomination que ce puisse être : il doit être gardé dans l'une des salles de la maison commune à vue, conformément à l'article 468, du titre X de la loi du 28 germinal an VI, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel pour cet arrondissement, sans que le transfèrement puisse être différé au delà de vingt-quatre heures. Cette mesure est conforme aux principes et à la liberté individuelle.

Là se borne, citoyens, votre devoir; vous ne pouvez faire aucune autre procédure dans l'ordre de police judiciaire ou municipale, à moins que le directeur du jury vous renvoie par ordonnance les pièces de la procédure et les prévenus, s'il y en a, afin d'être jugés par le tribunal de simple police, ou lorsque le directeur du jury vous autorise à faire des poursuites ultérieures contre les prévenus de quelque crime, conformément aux articles 44 et 45 de la loi du 7 pluviôse précitée.

Si un juge de paix, ou un officier de gendarmerie, était chargé par le directeur du jury d'entendre des témoins, et si ceux-ci refusent de se présenter, le délégué peut les contraindre en les faisant amener devant lui; mais il ne peut, dans aucun cas, donner un mandat d'arrêt contre le témoin refusant, comme le voulait l'article 122 du Code des délits et des peines, parce que ce droit est actuellement réservé au directeur du jury; il pourra dénoncer sa mauvaise volonté, pour qu'il soit soumis à la peine portée par la loi.

Pénétrez-vous de cette partie importante des devoirs que la loi du 7 pluviôse dernier vous prescrit. Donnez toujours le premier l'exemple de la plus entière obéissance aux lois. Portez un respect religieux pour la liberté individuelle; mais souvenez-vous aussi qu'avec une police inactive ou qui s'égare, les méchants restent impunis et les bons citoyens seuls sont opprimés.

E.-J. VANDECASTEELE.

LETTRES. — TRANSPORT PAR DES ENTREPRENEURS DE VOITURES LIBRES. — DÉFENSE (1).

27 prairial an IX (16 juin 1801). — Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.

FONDATEURS CHARITABLES. — DOTATION DES ANCIENNES HOSPITALIÈRES. — SERVICES DE BIENFAISANCE. — GESTION DES BIENS. — REMISE AUX ADMINISTRATIONS LÉGALES DE BIENFAISANCE. — DOTATION (2).

27 prairial an IX (16 juin 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les lois des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790; 4^{er} mai 1793; 2 brumaire et 28 germinal de l'an IV; vu pareillement les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an V; le conseil d'État entendu;

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements; en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an V, l'administration

(1) 3, *Bull.* 84, n° 696; *Pasinomie*, t. X, p. 427.

Voy. loi du 22 avril 1849 et art. 30 et suiv. de la loi du 29 avril 1868.

(2) 3, *Bull.* 84, n° 696; *Pasinomie*, t. X, p. 420.

Voy. art. 2, titre 1^{er} de la loi du 18 août 1792; lois du 2 brumaire et du 28 germinal an IV; loi du 15 fructidor an IV; arrêtés du 23 pluviôse et du 25 floréal an V; art. 12 de la loi du 5 frimaire an VI et circ. du 28 vendémiaire an X, insérée à sa date; décret du 12 juillet 1807 et arrêté du 24 juillet 1821.

en sera rendu aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile.

Art. 2. Seront pareillement compris dans les dispositions qui précèdent les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

HOSPICES CIVILS. — ENTHETIEN. — AFFECTATION DE RENTES ET DE
DOMAINES NATIONAUX ⁽¹⁾.

5^e Dir., Bur. des hosp. et sec. — Paris, le 7 messidor an IX (26 juin 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Au préfet du département d ...

La loi du 4 ventôse dernier affecte aux besoins des hospices :

1^o Toutes les rentes appartenant à la république dont la reconnaissance et le paiement se trouvent interrompus ;

2^o Tous les domaines nationaux détenus ou usurpés par des particuliers.

Cette mesure, citoyen préfet, gage certain de la sollicitude du gouvernement, doit assurer aux hospices un commencement de dotation infiniment important.

Je ne puis donc trop vous recommander de vous occuper spécialement des moyens d'assurer l'exécution de cette loi bienfaisante.

Le règlement des consuls du 7 de ce mois fixe d'une manière positive le sens et les degrés d'étendue que l'on doit y donner ⁽²⁾. Il établit un mode uniforme d'exécution, et lève les doutes et les difficultés qu'ont fait naître les termes généraux qu'elle contient. Je vous en transmets plusieurs exemplaires, avec le développement des motifs de chacun des articles.

Je vous recommande de vous renfermer dans les dispositions de ce règlement, et de rapporter toutes celles que vous pouvez avoir prises, dans le cas où elles y seraient contraires.

Vous tiendrez particulièrement la main à l'exécution de l'article 16, et vous m'accuserez réception de la présente.

CHAPTAL ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. F, n^o 41.

⁽²⁾ Recueil, p. 226.

⁽³⁾ Nommé ministre de l'intérieur par arrêté du 1^{er} pluviôse an IX.

**Règlement relatif à l'exécution de la loi du 4 ventôse an IX sur
les rentes et domaines nationaux alloués aux hospices ⁽¹⁾.**

Du 7 messidor an IX (26 juin 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 4 ventôse an IX; le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Des rentes affectées aux hospices.*

ART. 1^{er}. Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse.

ART. 2. Sont réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux, à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 39 de la loi du 4^{er} décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

ART. 1^{er}. Les dispositions de cet article sont assez positives pour n'exiger aucune instruction. Les commissions cependant ne perdront pas de vue que, suivant l'article 1^{er} du titre III de la loi du 20 août 1792, les arrérages de rentes foncières se prescrivent par cinq ans, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

ART. 2. L'article 29 de la loi du 4^{er} décembre 1790, sur la législation domaniale, obligeait tous les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique ou autres excédant neuf années, d'en remettre des copies au comité des domaines. Cette injonction a été réitérée par l'article 39, qui ajoute que pareilles copies seront remises aux directoires de département.

Cette obligation imposée aux débiteurs de rentes emphytéotiques équivaut à la déclaration ou reconnaissance, termes consacrés par la loi du 4 ventôse; et si le service s'en trouve interrompu, elles rentrent entièrement dans la classe de celles dont parle la loi précitée.

(1) 3, Bull. 86, n° 712; *Pasinoie*, t. X, p. 436 et 459.

Voy. les annotations de la loi du 4 ventôse an IX.

Art. 3. Il en sera de même : 1° des rentes en argent ou en nature dues pour fondations, à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 18 février et 16 octobre 1791, et par celles du 13 brumaire an II, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse ;

2° Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et, en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

§ II. — *Des domaines nationaux affectés aux hospices.*

Art. 4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir des biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2 novembre 1789, auront droit de les réclamer en exécution de la loi du 4 ventôse dernier.

Art. 3. Les lois des 18 février et 16 octobre 1791 ont déclaré nationales les rentes affectées à des fondations faites en faveur d'ordres et de corporations qui n'existaient plus dans l'État; celle du 13 brumaire an II (3 novembre 1793) a pareillement réuni aux domaines de l'État les rentes dues aux fabriques.

Il est plusieurs débiteurs de rentes de cette espèce, qui en ont interrompu le service; elles font dès lors partie de celles que la loi abandonne aux hospices.

Quant aux rentes foncières, des rentes, quoique toutes représentatives de la concession d'un fonds, se subdivisent à l'infini; leur dénomination varie suivant les usages des lieux où elles ont été créées: ainsi, sous quelque dénomination qu'elles se présentent, dès qu'elles sont représentatives d'une concession quelconque de fonds, elles font partie de celles affectées aux hospices dans les cas où la prestation en serait interrompue.

Art. 4. Tous les biens ecclésiastiques ont été déclarés nationaux par le décret du 2 novembre 1789. Depuis cette époque, ils n'ont pu être aliénés par aucun corps religieux; le décret du 14 octobre 1790 déclare nulles toutes les ventes faites autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale. Il résulte des dispositions de ces deux lois, que si, depuis la publication du décret du 2 novembre 1789, il a été fait des aliénations autrement qu'en vertu de décrets, les acquéreurs en jouissent illégalement; les biens qu'ils ont acquis rentrent, en conséquence, dans la classe des domaines désignés par la loi du 4 ventôse.

ART. 5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrite par l'article 11 du titre V de la loi du 5 novembre 1790.

ART. 6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont représenté et fait parapher leurs titres.

ART. 7. Seront pareillement poursuivis :

1° Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 27 avril 1791 ;

ART. 5. L'article 11 du titre V de la loi du 5 novembre 1790 obligeait ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter des portions congrues ou d'autres charges relatives au service divin, ou de payer quelques redevances, aumônes ou autres prestations, à verser dans la caisse du district le capital de ce dont ils étaient tenus, ou à renoncer auxdits biens.

Ainsi, les détenteurs de ces biens, s'ils n'ont pas fait le versement prescrit, jouissent en contravention de la loi, et sont, en conséquence, dans le cas d'être recherchés par les commissions administratives.

ART. 6. L'article 57 des décrets des 7 et 11 août 1790, sur la constitution civile du clergé, enjoignait à tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, de déclarer aux secrétariats de district, comment et en vertu de quoi ils jouissaient, et d'y représenter et faire parapher leurs titres.

L'article 58 du même décret déclarait déchus de toute jouissance et condamnait à une amende ceux qui ne feraient pas leurs déclarations, ou en feraient de fausses. La loi du 5 janvier 1791, art. 10, contient aussi quelques dispositions relatives au même objet. Les commissions auront donc à rechercher s'il est encore, dans leurs arrondissements, des particuliers qui, n'ayant pas satisfait aux lois, se trouveraient dans le cas de recevoir l'application de la loi du 4 ventôse.

ART. 7. La loi du 27 avril 1791 a déterminé les formalités dont les baux emphytéotiques ou à longues années devaient être revêtus pour être maintenus ; les détenteurs actuels qui n'ont pas fait remplir ces formalités jouissent en contravention de la loi.

Un décret du 23 août 1792 a ordonné à tous officiers publics ou dépositaires

2° Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres, auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie et à l'exécution des articles 44 et suivants de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire an I^r, 26 floréal et 24 prairial an III.

ART. 8. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages, droits quelconques; et, dans le cas où les usufruits en seraient éteints, et que les héritiers ou représentants des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question, seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventôse; le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet 1790.

Quant aux usufruits qui s'étendront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les titulaires, de déclarer tout ce qu'ils sauraient appartenir aux émigrés en valeurs, espèces, contrats, rentes, etc.

Les articles 44 et suivants du titre II de la loi du 25 juillet 1793 font la même injonction à tous dépositaires, fermiers, comptables et débiteurs, sans exception.

Deux autres lois, du 26 frimaire an II (16 décembre 1793), contiennent des dispositions du même genre relativement aux biens soumis à la confiscation.

Ainsi, tous détenteurs de biens, tous débiteurs de rentes et créances, tous comptables et dépositaires qui n'ont pas satisfait aux lois précitées, sont dans le cas d'être recherchés par les commissions.

ART. 8. À l'époque de la révolution, plusieurs titulaires de bénéfices jouissaient, à titre d'usufruit, de maisons et autres propriétés déclarées nationales.

Les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet 1790 sur le traitement du clergé, contiennent des dispositions importantes relativement à ces usufruits. Elles demandent la plus grande surveillance de la part des commissions, afin d'être en état, lors de l'expiration des usufruits dont peuvent encore jouir quelques anciens titulaires, d'en suivre l'envoi en possession au profit des hospices, en cas que ces objets échappent à la vigilance des préposés de la régie.

L'attention des commissions se portera d'abord sur ceux dont les usufruits se trouvent éteints. Si la régie a négligé de les faire réunir au domaine national, ils devront être mis à la disposition des hospices.

commissions administratives qui parviendront à les découvrir, seront subrogées aux droits de la république.

ART. 9. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventôse, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

ART. 10. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, consulter les registres des différents préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi, lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes connaissances et facilités nécessaires.

ART. 11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet, parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

ART. 9. Les administrateurs des hôpitaux pourront faire, au nom des pauvres, un appel à leurs concitoyens, et les inviter à les aider de tous les détails et renseignements qui seront à leur connaissance.

ART. 10. Cette disposition n'est susceptible d'aucune instruction; il n'y a pas de doute que les préposés de la régie ne s'empressent de donner aux commissions toutes les communications qui pourront leur être utiles dans l'objet de leurs recherches.

ART. 11. Il résulte des dispositions du présent règlement, que l'exécution de la loi du 4 ventôse n'est pas sans difficultés, et qu'elle peut donner lieu à beaucoup d'actions à intenter contre les débiteurs de rentes et les détenteurs de domaines abandonnés à ces établissements. Les commissions administratives doivent donc être environnées de toutes les lumières propres à les guider dans leurs démarches, et à les empêcher d'en faire de fausses. L'intérêt des pauvres exige que les autorisations qu'elles ont à provoquer des autorités sous lesquelles elles sont placées, avant de former leurs demandes en justice, ne leur soient accordées qu'après l'examen le plus approfondi; et c'est à cet effet que le gouvernement a adopté l'idée d'un comité de jurisconsultes chargés de donner des consultations motivées sur toutes les actions qui pourront être utilement intentées: il a pensé que ce comité serait d'autant plus utile, que la connaissance de la législation domaniale peut être, dans plusieurs communes, étrangère aux membres des commissions; et qu'il pourrait former, dans les cas qui le permettraient, une espèce de bureau conciliateur qui remplirait parfaitement les vues exprimées par le tribunal, pour engager les débi-

ART. 12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

ART. 13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, accordera ou refusera l'autorisation.

ART. 14. Les commissaires du gouvernement feront, près des tribunaux tous les réquisitoires qui seront nécessaires, pour que les actions qui y seront portées, y soient jugées sommairement et sans frais; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor an IV.

ART. 15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. A l'effet de quoi, elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

ART. 16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesures de conciliation et d'arbitrage, et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

ART. 17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en

teurs de rentes mixtes à faire, en faveur des pauvres, le sacrifice des moyens qu'ils croiraient avoir pour élever des contestations sur la nature de ces rentes.

L'article 14 du règlement, en appliquant aux actions, qui pourront avoir lieu, les dispositions de l'arrêté du Directoire du 10 thermidor an IV, a eu pour but d'assurer aux hospices un moyen d'économiser leurs ressources et d'éviter les dépenses superflues de plaidoiries. Les commissions devront donc être très-attentives à remettre aux commissaires près des tribunaux, les consultations du comité dont il est question en l'article 11.

ART. 16. Le gouvernement voulant être instruit de l'activité des commissions et du succès de leurs recherches, les préfets veilleront à ce que les états à transmettre au ministre de l'intérieur lui soient régulièrement adressés tous les trimestres. Ces états devront faire connaître le capital et l'intérêt annuel de la rente, le montant des arrérages exigibles et les noms et demeures du débiteur. Ils suivront la même marche pour les domaines usurpés.

ART. 17. Cet article ne prévoit pas le cas où des commissions découvriraient des rentes et domaines usurpés dans des arrondissements qui leur seraient étrangers, en même temps que des commissions d'hospices situés

même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif, sauf la confirmation du sous-préfet, décidera à laquelle il conviendra d'accorder la préférence.

ART. 48. Les Ministres de l'intérieur, de la justice et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

dans ces mêmes arrondissements; mais ce silence doit s'interpréter naturellement à raison des avantages de la proximité, en faveur des commissions établies dans l'arrondissement du débiteur de la rente ou de la situation de l'immeuble qu'elles découvrent.

Le Ministre de l'intérieur,
CHAPTAL.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — RÉORGANISATION (1).

Paris, le 8 messidor an IX (27 juin 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Au préfet du département du ...

Il existait, dans différentes villes, des institutions de bienfaisance connues sous la dénomination de *monts-de-piété*.

Elles avaient pour objet, en procurant des fonds au public à un taux modéré, de paralyser les progrès de l'usure, et d'assurer des ressources d'autant plus légitimes, que le gouvernement, en créant ces établissements, en affectait assez régulièrement les bénéfices à secourir les maisons de charité.

L'émission du papier-monnaie et plusieurs autres circonstances ont fait cesser l'activité de ces établissements.

L'interruption de leur service a fait naître une infinité de maisons particulières de prêt sur nantissement, qui, dans les grandes villes, dérobent facilement leurs opérations à la surveillance de l'administration de la police, et causent aujourd'hui de grands désordres qu'il importe d'arrêter.

Déjà quelques départements m'ont entretenu de cet objet, et un

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 446; *Watteville*, t. I, p. 81.

Voy. loi du 30 avril 1848.

vœu général se manifeste pour qu'il soit pris des mesures propres à remédier aux maux qui résultent, pour la société, de ces sortes d'associations.

Un des moyens les plus propres pour arriver à ce but, me paraît être, citoyen, la restauration des monts-de-piété créés dans plusieurs villes en vertu de l'autorisation du gouvernement. La difficulté principale est de leur assurer les fonds nécessaires.

L'intérêt public et privé s'oppose à ce que ces établissements soient mis en régie particulière, moyennant le paiement d'une somme fixe par année. De semblables établissements doivent toujours être environnés de tout ce qui porte avec soi le caractère de la bienfaisance et de l'humanité; et dès lors ils ne doivent point sortir des mains de l'administration charitable des pauvres. La voie des emprunts ne me paraît pas non plus infiniment favorable : un établissement de cette nature doit avoir constamment à sa disposition un fonds de caisse qui ne le constitue que dans de faibles dépenses, et dont il ne puisse être privé dans aucune circonstance. Sans cette base première, il luttera toujours sans succès contre les spéculations de l'usure. Les emprunts entraînent encore aujourd'hui un paiement d'intérêts tellement élevé, qu'alors l'établissement, pour couvrir ses frais de régie, est contraint de prêter à un taux presque aussi fort que celui des prêteurs sur gages. La voie de l'emprunt met d'ailleurs l'activité de l'établissement dans la dépendance de ceux dont il emprunte, et qui peuvent d'un instant à l'autre en paralyser le service, en retirant leurs capitaux.

Il est d'autres moyens qui me paraissent devoir fixer votre attention, soit pour rendre à leur utilité primitive les monts-de-piété qui existent dans votre arrondissement, soit pour provoquer la création de ceux qui vous paraîtraient nécessaires.

Ces moyens simples et d'une exécution facile consistent dans les dispositions suivantes :

En général, les monts-de-piété ne pouvant être considérés que sous le rapport d'établissements de bienfaisance, et dans plusieurs villes leurs bénéfices faisant une partie des ressources des hôpitaux, il est convenable d'en attribuer l'administration aux commissions administratives, instituées par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796).

Pour assurer ensuite à ces établissements une partie des fonds nécessaires à leurs opérations journalières, je ne vois rien de plus convenable que d'exiger, en premier lieu, un cautionnement de tous les

employés qu'il peut être nécessaire d'attacher à un semblable établissement.

Les commissions des hospices, au lieu d'absorber d'avance les six mois de loyer que l'on est dans l'usage d'exiger des fermiers et locataires lors du renouvellement des baux, pourraient, au contraire, stipuler que les locataires et fermiers verseront le montant des six premiers mois de leurs baux (dont ils feront retenue, à raison d'une somme déterminée, sur chacune des années du bail), dans la caisse du mont-de-piété du département dans lequel seront situés les hospices, qui profiteront chaque année de l'intérêt du versement, au taux stipulé par les lois relatives aux cautionnements.

Pour sûreté et garantie de l'exécution des marchés et adjudications de fournitures nécessaires au service des hospices, au lieu de demander des cautions ou des cautionnements en immeubles, qui exigent toujours des discussions, on pourrait aussi, lorsque les marchés, par leur importance, en seraient susceptibles, obliger l'entrepreneur à se rendre actionnaire du mont-de-piété des hospices que les marchés concerneraient.

Il me paraîtrait également convenable d'assujettir les receveurs des octrois de bienfaisance, des revenus communaux et des revenus des hospices et maisons de charité et d'instruction publique, à se rendre actionnaires, à titre de cautionnement, et pour leur en tenir lieu, d'une somme égale au vingtième des recettes présumées qui leur sont confiées. Le gouvernement en exige pour les recettes générales, et je ne vois rien qui s'oppose à ce que, par des dispositions administratives et de prévoyance, les autorités locales en exigent également pour les recettes affectées à leurs besoins.

Les dons, legs et aumônes qui pourraient être faits, soit aux hospices, soit aux établissements de secours à domicile et d'instruction publique, les capitaux provenant des fondations de lits dans les hospices, dans le cas où elles pourraient être autorisées; les capitaux de rentes qui leur seraient remboursés, les capitaux des aliénations de leurs propriétés, le produit des successions à échoir aux enfants mineurs et insensés, placés dans ces maisons, et tous autres deniers qui leur appartiennent, pourraient être aussi employés, par leurs administrations respectives, en acquisition d'actions de la caisse dudit établissement.

Ces dispositions rentreraient parfaitement dans l'esprit de l'édit de 1749, sur le mode d'emploi des capitaux appartenant aux établissements de main-morte.

On pourrait aussi s'occuper des moyens d'exécuter, pour le rétablissement des monts-de-piété, les dispositions de l'arrêt du conseil d'État du 13 octobre 1787, relatives à la loterie particulière autorisée pour la construction des nouveaux hôpitaux de la ville de Paris. Cette mesure, bien dirigée dans son exécution, assurerait encore un capital assez important, par une retenue qui serait faite sur chacun des lots gagnants.

Il est une autre mesure, dont le succès dépend des principes de bienfaisance et d'humanité qui caractérisent sans doute les riches propriétaires et commerçants de votre département. Cette dernière mesure consiste à les inviter à se rendre actionnaires pour une portion quelconque des fonds nécessaires.

Les membres du conseil municipal de la ville de Metz, et plusieurs autres habitants de cette ville, viennent de l'adopter, sans partage de bénéfices, et sans autre indemnité que l'intérêt de leurs fonds au taux stipulé par la loi du 9 frimaire an IX (30 novembre 1800), relative aux cautionnements : de sorte que, par l'effet de cette mesure, réunie à plusieurs des moyens dont je viens de vous entretenir, le mont-de-piété de cette ville a déjà repris son activité, sous la direction de la commission des hospices, à laquelle les actionnaires se sont réservé d'adjointre trois de leurs membres. Cet acte de patriotisme, de bienfaisance et de désintéressement, mérite d'être imité; et j'aime à croire que, dans votre département, un appel à la bienfaisance des habitants et des fonctionnaires publics, vous donnera facilement les moyens de procurer à vos administrés les avantages d'un établissement qui, par des prêts modérés, pourra les soustraire aux spéculations désastreuses des prêteurs sur gagés.

Afin de conserver aux hospices les capitaux de rentes mis à la disposition de ceux pour lesquels il a été satisfait à la circulaire du 19 vendémiaire dernier (11 octobre 1800), plusieurs préfets m'ont proposé de fixer, sur les revenus annuels de ces établissements, un fonds d'amortissement pour l'extinction des dettes par des paiements successifs. Je n'ai pu qu'applaudir à ces vues, entièrement conformes aux intentions du gouvernement et aux instructions que je leur ai transmises. Elles me paraissent d'autant plus devoir être adoptées pour tous les établissements d'humanité, que les préfets pourront faire concourir ces opérations à la réorganisation des monts-de-piété, et y trouver une nouvelle ressource pour l'extinction de la dette.

Telles sont, citoyen préfet, les observations que j'ai cru devoir vous

transmettre : vous pèserez avec attention toutes celles dont l'application vous paraîtra pouvoir se faire à votre département, et vous voudrez bien ensuite m'en rendre compte.

Dans tous les cas, je vous invite à me transmettre des renseignements détaillés sur la situation des monts-de-piété qui existent dans votre arrondissement, en vertu des lois et actes qui ont pu en autoriser la création, et aussi sur la forme de leur administration, sur les ressources dont ils jouissent, et sur la situation de leurs finances et l'évaluation des bâtiments qu'ils occupent. Vous me ferez également connaître les maisons particulières de prêt public, qui, dans le cours de la révolution, se sont élevées sur les ruines des établissements légalement autorisés. Vous entrerez dans quelques détails sur le taux du prêt qu'elles exigent, sur les abus et les désordres que vous aurez aperçus dans leur existence, et sur les moyens propres à les détruire.

CHAPTAL.

AVOUÉS. — ÉTATS. — RECouvreMENT. — AVIS DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS.
— TRIBUNAL COMPÉTENT. — DISPENSE DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION (1).

Bur. civ., N° 5928 B 4. — Paris, le 13 messidor an IX (2 juillet 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, d'appel et de première instance.

Quelques tribunaux paraissent divisés, citoyens, sur la question de savoir où doivent être portées les demandes des avoués contre leurs clients en condamnation de frais et si elles doivent être précédées de comparution au bureau de paix.

Des difficultés se sont élevées sur ces deux points, et comme elles pourraient se reproduire encore, j'ai cru devoir les prévenir en indiquant la marche que l'on doit suivre en pareille circonstance.

Dans l'ancienne jurisprudence, ces sortes de demandes étaient portées dans les tribunaux où les procès avaient été jugés, ce qui était fondé sur deux motifs également raisonnables : le premier, qu'un procureur ne pouvait pas, sans préjudicier à ses fonctions habituelles, être

(1) *Gillet*, n° 356; *Massabiau*, V° avoués, n° 2; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 42 (en copie).

tenu de procéder dans tous les lieux où ses clients étaient domiciliés ; le second, que le tribunal où la contestation principale avait été discutée et jugée, pouvait mieux que tout autre statuer sur les frais auxquels elle avait donné lieu, et qui n'en étaient en quelque sorte que l'accessoire.

Le même mode se trouve établi par l'article 14 de la loi du 20 mars 1791, conçu en ces termes :

Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvrements, en quelque lieu que les parties soient domiciliées, par devant le tribunal de district dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers exerçaient leurs fonctions (1).

Cette disposition confirme évidemment l'ancienne forme de procéder. S'il n'y est question que de tribunaux de district, c'est parce qu'alors il n'en existait pas d'autres ; et comme ils cumulaient les fonctions de juges d'appel avec celles de juges de première instance, il est clair que les uns et les autres se trouvent désignés sous la dénomination de juges de district, et que la loi de 1791, en rappelant l'usage ancien, n'a fait qu'en régler l'application aux nouveaux tribunaux établis en remplacement des tribunaux supprimés. Aujourd'hui que, par la loi du 27 ventôse an VIII, la distinction des tribunaux d'appel et de première instance a été rétablie, il résulte de ce retour partiel à l'ancien ordre des choses, et par une conséquence nécessaire de la règle suivie sous les différents régimes, 1^o que les avoués qui ont des avances ou des frais à répéter contre leurs clients doivent être autorisés à en former directement la demande par devant les tribunaux soit de première instance, soit d'appel, où ils exercent leurs fonctions ; 2^o que la même prérogative appartient aux anciens procureurs qui n'ont pas usé encore du droit que leur conservait la loi de mars 1791, et qui peuvent l'exercer devant les tribunaux d'appel et de première instance, suivant qu'ils postulaient autrefois devant des cours souveraines ou subalternes.

A l'égard de la citation au bureau de paix en conciliation, elle me paraît inutile.

Je sais que la loi du 24 août 1790 exige cette forme pour les demandes principales, mais il me semble que l'action de l'avoué en paiement de salaires n'est qu'une suite et un accessoire de l'action principale dans laquelle il a prêté son ministère.

(1) *Bull.*, t. III, p. 25.

Aussi la loi de mars 1791 n'en fait-elle aucune mention, et même cette citation au bureau de paix serait incompatible avec ses dispositions. La seule conciliation proposable et qui puisse être employée avec fruit en pareille matière, c'est celle qui est indiquée dans l'article 2 de l'arrêté des consuls du 13 frimaire dernier.

Cet article attribue à la chambre des avoués établie près chaque tribunal, le soin de concilier les difficultés qui peuvent s'élever entre les avoués et leurs clients, à raison de la taxe des frais, et c'est à cette chambre que doivent d'abord être soumises les difficultés qui pourraient s'élever entre une partie et son avoué, au sujet de la taxe de tous frais et dépens.

ABRIAL.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FERMIERS ET PRÉPOSÉS DE LA TAXE D'ENTRETIEN
DES ROUTES. — APPLICATION DU DROIT COMMUN (1).

Bur. crim., N° 11181 D. 4. — Paris, le 13 messidor an IX (2 juillet 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels
de département.*

Je vous fais passer, citoyen, copie d'un avis du conseil d'État, du 12 prairial (2) dernier, approuvé par les consuls, portant que l'article 75 de l'acte constitutionnel n'est point applicable aux fermiers et préposés de la taxe d'entretien des routes, et qu'en conséquence, ces

(1) *Gillet*, n° 357; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F. n° 43.

(2) *Extrait des registres des délibérations du conseil d'État.*

Du 12 prairial an IX (2 mai 1801).

AVIS.

Le conseil d'État, délibérant sur la question de savoir si les fermiers et les préposés de la taxe d'entretien des routes doivent jouir du bénéfice de l'article 75 de la Constitution,

Est d'avis que cet article ne leur est pas applicable. Ils ne sont pas agents, ils ne sont que fermiers du gouvernement; ils ne lui doivent que le prix du

fermiers et préposés peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour faits relatifs à leur gestion, sans autorisation du conseil d'État.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cet avis, et en donner connaissance à vos substituts et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'arrondissement de votre département, afin que la poursuite des délits et malversations dont les fermiers de la taxe et leurs préposés pourraient être prévenus, n'éprouve plus de retard.

ABRIAL.

VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITE. — DÉFENSE AUX TRIBUNAUX DE CONNAITRE DES ACTES D'ADMINISTRATION (1).

Bur. crim., N° 7122. D. 4. — Paris, le 15 mess. an IX (4 juillet 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.

Je crois devoir, citoyens, appeler particulièrement votre attention sur la répression des contraventions aux ordonnances et règlements concernant la voirie.

La conservation des routes, tant par rapport à leur sûreté que relativement à leur commodité et à leur embellissement, est un objet essentiel de l'économie publique. Il importe de les préserver des usurpations, des anticipations et des dégradations des propriétaires riverains. On ne peut espérer y parvenir qu'en maintenant avec une inflexible

bail : dès lors la chose qui leur a été donnée à bail, devient, en quelque sorte, leur chose particulière. S'ils étaient troublés dans leur possession par des voies de fait, le gouvernement leur devrait l'appui de la justice et de la force ; mais les contestations particulières qu'ils peuvent avoir, les abus, les délits qu'ils peuvent commettre dans la jouissance de leur traité, appartiennent à la justice ordinaire, et ils ne doivent jouir, à cet égard, d'aucune garantie spéciale.

Pour extrait conforme : *Le secrétaire général du conseil d'État*, (Signé) LOCATÉ ; approuvé : *le premier Consul*, BONAPARTE ; par le premier consul, *le secrétaire d'État*, HUGUES B. MARET ; *le Ministre de la justice*, ABRIAL.

(1) Gillet, n° 358 ; Archives du ministère de la justice, Reg. E. n° 44 (en copie).

sévérité, l'exécution des règlements qui en déterminent les limites, qui en fixent les alignements, et en appliquant à ceux qui les enfreignent, les peines que les lois prononcent.

L'autorité administrative doit, sans doute, veiller pour prévenir les contraventions; elle doit avertir les citoyens que l'erreur ou l'ignorance pourrait égarer; elle doit prendre des mesures pour empêcher que les routes ne soient dégradées; mais cette surveillance et ces mesures seront inutiles, si les tribunaux ne les appuient et ne les secondent de leur autorité.

Il faut donc que les deux autorités, administrative et judiciaire, concourent à la répression des délits de cette nature; et je vois avec peine que, dans la plupart des départements, l'autorité administrative a seule déployé, à cet égard, une infatigable activité et que son zèle se trouve souvent paralysé par l'inaction des tribunaux ou le refus qu'ils font de reconnaître les règlements de l'autorité administrative, et de donner à ses arrêtés la force d'exécution nécessaire pour contraindre les citoyens à y obtempérer. Je suis informé que plusieurs procès-verbaux constatant des contraventions aux règlements sur la voirie sont restés enfouis dans les greffes des tribunaux. Je sais aussi qu'il existe fréquemment, en cette matière, une divergence entre les mesures prises par l'autorité administrative et les décisions des tribunaux.

Le défaut de poursuites accuse de négligence les magistrats chargés de la vindicte publique. Je vous engage à employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour réprimer cette négligence et faire accélérer le jugement de ces sortes d'affaires: rappelez à leurs devoirs ceux des fonctionnaires publics qui s'en écarteront; et s'ils ne se rendent pas à vos avertissements, faites-les-moi connaître, je prendrai alors les mesures de sévérité que les circonstances exigeront.

A l'égard des décisions contraires aux arrêtés administratifs que rendent les tribunaux, elles annoncent de la part des tribunaux, un oubli des règles qui fixent la ligne de démarcation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Aux termes des lois des 16-24 août 1790 (art. 43, titre II) et 16 fructidor an III, les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans aucune opération administrative, et il leur est défendu de connaître des actes d'administration. Ils enfreignent ces lois lorsque, sur la dénonciation qui leur est faite d'une contravention ou d'une désobéissance à des actes administratifs, ils examinent le mérite de ces actes, ou rendent des décisions qui y sont contraires.

Toutes les fois que l'autorité administrative a statué sur un fait de voirie, soit en ordonnant une restitution de terrain, soit en prescrivant une démolition, soit de toute autre manière, les tribunaux n'ont plus qu'à donner à ces actes la force d'exécution, en autorisant à faire faire les opérations ordonnées aux frais du particulier récalcitrant, faute par ce dernier de les faire dans un délai fixé.

Dans ce cas, les tribunaux ne doivent pas examiner si les opérations sont bien ou mal ordonnées, si le particulier a tort ou raison de se refuser à les faire; parce que l'arrêté qui les ordonne ne peut être réformé par eux, mais seulement par l'autorité administrative supérieure. C'est au particulier qui croit avoir à se plaindre des actes administratifs qu'on lui reproche de ne pas exécuter, à se pourvoir administrativement pour les faire réformer.

Le seul cas où les tribunaux puissent, en cette matière, être autorisés à ordonner une vérification, à admettre des preuves, à examiner s'il y a ou non contravention, est lorsqu'il n'y a qu'une dénonciation ou un simple procès-verbal : alors ils n'ont point à craindre de contrarier des opérations administratives, de réformer des actes administratifs, puisque l'autorité administrative n'a rien statué. Mais lorsqu'il existe des actes administratifs, ils doivent se borner à en ordonner l'exécution.

Je vous invite à veiller dorénavant à ce que ces principes soient constamment suivis par les tribunaux, afin que la répression des contraventions aux règlements sur la voirie n'éprouve plus d'obstacle. Je m'en repose, à cet égard, sur votre zèle et votre dévouement à la chose publique.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX. — SUPPLÉANTS. — MAIRES
ET NOTAIRES. — CAPACITÉ (1).

Bur. d'org. jud., N° 27 R⁵. — Paris, le 15 messidor an IX (4 juillet 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal de Termonde
(Escaut).*

J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 21 prairial dernier, par laquelle vous m'informez que le citoyen Iscbrant est dans l'intention de con-

(1) *Gillet*, n° 359 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 45.

242 26-30 messidor an IX (15-19 juillet 1801).

server la place de suppléant, à moins que cette place ne soit incompatible avec celles de maire et de notaire.

Je vous observe que la loi n'a prononcé aucune incompatibilité entre ces fonctions, et qu'ainsi le citoyen Iscbrant peut les exercer concurremment.

ADRIAL.

CULTE CATHOLIQUE. — CONVENTION AVEC LE PAPE (1).

26 messidor an IX (15 juillet 1801). — Convention passée à Paris entre le pape et le gouvernement français, échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), relative à l'exercice du culte catholique en France.

TIMBRE. — CATALOGUES ET PROSPECTUS (2).

28 messidor an IX (17 juillet 1801). — Avis du conseil d'État, qui déclare que les catalogues de livres, prospectus d'ouvrages, etc., sont compris dans les dispositions des lois des 9 vendémiaire an VI et 6 prairial an VII, relatives au timbre.

DÉLITS FORESTIERS. — POURSUITE. — ORDONNANCE DE 1669. — FORCE OBLIGATOIRE (3).

Du 29 messidor an IX (18 juillet 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes.

Les administrateurs généraux des forêts m'informent, citoyen, que les tribunaux de votre département refusent d'appliquer aux délits qui se commettent dans les forêts nationales, les peines qui sont établies par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, sous prétexte que cette ordonnance n'a point été promulguée dans la ci-devant Belgique.

Je remarque d'abord qu'un de mes prédécesseurs a pris soin, le 26 germinal an VI, d'envoyer aux administrations centrales des neuf

(1) *Pasinomie*, t. XI, p. 91 ; *Voy. déc.* du 18 germinal an X.

(2) *Pasinomie*, t. X, p. 452.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 46.

départements réunis plusieurs exemplaires tant de cette ordonnance que du recueil imprimé par ordre du gouvernement pour les administrations forestières.

En second lieu, ce serait une erreur de la part de ces tribunaux, de croire que, pour que l'ordonnance de 1669 soit exécutoire dans la ci-devant Belgique, il faut qu'elle y soit expressément promulguée; il suffit, ainsi qu'il a été rappelé dans un arrêté du directoire exécutif du 28 messidor an VI, que le Code des délits et des peines ait été promulgué dans les nouveaux départements, pour que les tribunaux de ces départements doivent, conformément à l'article 609 de ce Code, appliquer aux délits qui se commettent dans les forêts nationales, les peines que prononce l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Cette loi, rappelée dans l'article 609 du Code, est devenue par cela seul obligatoire, même dans les départements où elle n'était pas antérieurement suivie et promulguée.

Le tribunal de cassation l'a ainsi jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire an VI, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges le 20 prairial précédent, qui avait admis le principe contraire.

Je vous invite à faire part de ces observations aux juges qui composent le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions et aux tribunaux d'arrondissement de votre département, par l'intermédiaire des commissaires du gouvernement près de ces tribunaux, afin que l'ordonnance de 1669 reçoive son exécution dans votre département comme dans les autres départements de la France, et que la répression des délits forestiers n'éprouve plus d'obstacles.

ABRIAL.

DOUANES. — INSTANCES JUDICIAIRES. — AUDITION DES DOUANIERS APPELÉS
COMME TÉMOINS LIMITÉE AUX CAS DE NÉCESSITÉ (1).

Bur. crim., N° 8887 D. — Paris, le 3 thermidor an IX (22 juillet 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du
département de la Lys.*

Le ministre des finances, d'après le compte qui lui a été rendu par les régisseurs des douanes, m'informe, citoyen, que les tribunaux de

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 47.

vos départements exigent que les préposés des douanes comparaisent en personne à l'audience pour être entendus comme témoins sur les fraudes et contraventions constatées par leurs procès-verbaux, et cela sous prétexte que les articles 184 et 189 du Code des délits et des peines veulent que les témoins pour et contre soient entendus à l'audience à peine de nullité; c'est une erreur de la part de ces tribunaux, de croire que dans ce cas il y a lieu à l'application de ces articles. Cette obligation imposée aux tribunaux d'entendre les témoins à l'audience suppose nécessairement qu'il y en a à entendre. Lorsqu'il n'y en a pas, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires, lorsque la preuve testimoniale se trouve remplacée par un autre genre de preuve établi par la loi même, alors la formalité de l'audition des témoins à l'audience devient inutile et même impossible, et cette inutilité ou cette impossibilité qu'il y a de remplir la formalité, ne permet pas d'appliquer la peine de nullité attachée à son exécution. Or, en matière de douanes, toute preuve testimoniale est parfaitement inutile, puisque les procès-verbaux des préposés font seuls preuve suffisante jusqu'à inscription de faux. Ainsi on peut et on doit en cette matière se dispenser d'appeler les préposés qui ont rédigé le procès-verbal; ces préposés ne faisaient que répéter ce qui est contenu dans leur procès-verbal, et ce procès-verbal était affirmé par eux, faisant par lui-même foi en justice, il n'est pas besoin qu'il soit corroboré par des déclarations faites à l'audience.

Le seul cas où cette audition à l'audience des préposés peut être nécessaire est lorsque le procès-verbal se trouve nul pour vice de forme; ce procès-verbal ne pouvant plus faire seule preuve suffisante comme étant irrégulier, on doit recourir à la preuve testimoniale, et cette preuve testimoniale les préposés qui ont rédigé le procès-verbal peuvent la fournir par leurs déclarations à l'audience; mais hors ce cas, et celui de l'inscription de faux, toute audition des préposés comme témoins est inutile et ne peut servir qu'à multiplier les frais, à prolonger l'instruction et à nuire au service des douanes en déplaçant les préposés dont la surveillance pour être efficace doit être toujours active.

Je ne puis donc trop vous recommander d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour empêcher qu'à l'avenir les préposés des douanes ne soient mal à propos détournés de leurs fonctions par une fausse application des articles 184 et 189 du Code des délits et des peines.

Je vous engage aussi à faire part de ma lettre aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'arrondissement de votre département, afin qu'ils contribuent avec vous à détruire cet abus.

ABRIAL.

SÉNATEURS. — TÉMOIGNAGE. — FORMALITÉS (1).

7 thermidor an IX (26 juillet 1801). — Arrêté qui règle la manière de citer en témoignage les membres du Sénat conservateur et du tribunal.

JURÉS. — AGE (2).

Bur. crim., N° 9372, D. 4. — Paris, le 7 thermidor an IX (26 juillet 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.

L'article 483, citoyens, du Code des délits et des peines veut qu'on n'appelle aux fonctions de jurés que des citoyens âgés de trente ans accomplis : cependant, soit erreur, soit insouciance de la part des juges de paix, il arrive fréquemment qu'ils comprennent dans leurs listes des citoyens au dessous de cet âge ; ce qui donne lieu à plusieurs inconvénients très graves, et notamment à la cassation des jugements criminels qui ont suivi.

Pour éviter à l'avenir toute infraction à la loi sur ce point, un moyen bien simple se présente ; c'est celui de requérir, à l'ouverture de la séance, une déclaration sur l'âge de chaque juré, et d'en faire tenir note par le greffier.

Je compte sur l'exactitude que vous mettrez à prévenir un abus

(1) 3, Bull. 92, n° 761 ; *Pasinomie*, t. X, p. 455.

Voy. décret du 4 mai 1812.

(2) Gillet, n° 260 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 48.

aussi contraire aux intérêts de la justice qu'onéreux au trésor public par les frais qui en résultent.

ABRIAL.

VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — DÉFENSE AUX
TRIBUNAUX DE CONNAÎTRE DES ACTES D'ADMINISTRATION (1).

Div. des ponts et chauss. — Paris, le 7 thermidor an IX (26 juillet 1801).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, chargé spécialement des ponts et chaussées,
canaux, taxe d'entretien et cadastre.

Au préfet du département des Deux-Nèthes.

Citoyen, ma correspondance avec les préfets et les ingénieurs en chef des départements, m'a fait connaître que trop souvent les mesures administratives propres à réprimer les contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur la voirie, étaient éludées par les contrevenants, qui attiraient devant les tribunaux des contestations exclusivement attribuées aux corps administratifs, et sur lesquelles les préfets avaient pris l'initiative par leurs arrêtés. Ce conflit d'attributions produisait les plus funestes effets, favorisait les usurpations des propriétaires riverains des routes, et l'oubli de toutes les anciennes ordonnances conservatrices de la voie publique et des plantations.

L'impunité ne faisait qu'accroître ce désordre, et livrait, en un mot, à l'arbitraire et à la cupidité, le domaine sacré des grandes routes. J'ai fait connaître au ministre de la justice ce malheureux état de choses; et il s'est empressé de le faire cesser, en traçant d'une main sûre, dans sa circulaire du 15 messidor, dont je vous adresse une copie, la ligne de démarcation entre les attributions des autorités judiciaire et administrative, sur le fait de la voirie.

Vous êtes, en conséquence, certain que désormais les mesures que vous prendrez pour assurer la conservation des routes, n'éprouveront plus d'entraves. Il ne dépend donc plus que de votre zèle, bien secondé par l'active surveillance des ingénieurs, de rendre aux lois, ordonnances et règlements sur la voirie, toute leur ancienne vigueur.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 49.

Je m'empresse de me concerter avec le Ministre de la justice, pour lever les difficultés que l'exécution de ces mesures pourrait éprouver.

CRETEL.

GENDARMERIE NATIONALE. — ORGANISATION (1).

12 thermidor an IX (31 juillet 1801). — Arrêté sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

EAUX ET FORÊTS. — RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1671. — FORCE OBLIGATOIRE LIMITÉE A LA GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS (2).

Bur. crim., N° 9188, D. 4. — Paris, le 12 thermidor an IX (31 juillet 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel près du département de Jemmapes.

Le règlement du 15 avril 1671 dont vous me parlez, citoyen, dans votre lettre du 8 messidor dernier, est d'autant moins susceptible d'exécution dans les départements réunis qu'il ne l'est même pas aujourd'hui dans les anciens départements de la France. Ce règlement qui modifie les dispositions pénales de l'ordonnance de 1669, n'était, en effet, qu'une loi particulière et d'exception faite pour quelques parties seulement du territoire français et, sous ce rapport, on ne peut pas dire que l'exécution en a été maintenue par l'article 609 du Code des délits et des peines. Si cet article statue qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et les autres lois relatives à la police forestière aient pu être revisées, les tri-

(1) 3, *Bull.* 92, p. 792; *Pasinomie*, t. X, p. 459.

Voy. loi du 28 germinal an VI avec les annotations.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 50.

bunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elles prononcent, on ne doit entendre par là que les lois générales qui sont communes à tous les citoyens, et les lois particulières qui ne font point exception pour quelques citoyens ou quelques parties du territoire français aux lois générales, mais statuent sur des cas non prévus par ces lois générales : autrement le principe d'égalité consacré par notre révolution qui veut que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, se trouverait violé, puisque, pour raison du même délit, des citoyens français se trouveraient punis de peines différentes ou moindres ou plus fortes.

Ainsi les tribunaux de votre département ne doivent avoir aucun égard au règlement du 15 avril 1674, qui modifie pour la ci-devant généralité d'Orléans les peines que prononce l'ordonnance de 1669 : ils doivent au contraire appliquer tant aux délits de pâture qu'aux délits des bois comme dans les forêts nationales toute l'étendue des peines qui sont établies par cette ordonnance, en les combinant à l'égard des délits de bois avec l'article 40 de la loi du 20 messidor an III.

ABRIAL.

GREFFIERS. — COPIES DES CIRCULAIRES DU DIRECTEUR DU JURY. —
EXPÉDITION GRATUITE (1).

Du 13 thermidor an IX (1^{er} août 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au préfet du département de Jemmapes.

J'approuve, citoyen, le refus que vous avez fait d'allouer les droits réclamés par le greffier pour les copies d'une circulaire du directeur du jury. La loi du 30 nivôse an V, en réglant que les greffiers seront indemnisés des copies qu'ils seraient requis de faire par les tribunaux pour l'exécution des lois et des actes du gouvernement, n'a pas entendu que les magistrats s'en prévalussent pour constituer la répu-

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 51.*

blique en des dépenses aussi exorbitantes et souvent frustratoires. D'ailleurs la correspondance du directeur du jury comme surveillant des officiers de police judiciaire doit être purement individuelle, c'est à dire qu'elle doit se borner à ceux de ces fonctionnaires dont il remarque des écarts essentiels dans la confection des actes qui leur sont confiés, et au moment même où ces actes sont soumis à son examen, s'il s'agit d'une erreur ou d'une faute générale, il doit m'en donner avis pour que je prenne en conséquence les mesures convenables; en un mot, la faculté que l'article 5 de la loi du 30 nivôse semble accorder aux tribunaux ne peut être étendue qu'aux cas urgents et extraordinaires et non pas pour des objets usuels; il n'y aurait pas eu moins d'abus de recourir à la voie de l'impression et je vous recommande de continuer à y apporter la surveillance la plus sévère.

ABRIAL.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — COMPTE-RENDU DES JUGEMENTS. —
ÉTATS (1).

Bar. crim., N° 1969, D. 2. — Paris, le 15 therm. an IX (3 août 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes.

Désirant faciliter l'examen des états sur les opérations de votre tribunal que vous devez m'envoyer chaque mois, citoyen, et rendre complets les renseignements qu'ils doivent présenter, je vous envoie deux modèles d'états, l'un pour les jugements d'acquiescement et l'autre pour les affaires restant à juger au premier de chaque mois.

Vous voudrez bien, à l'avenir, suivre scrupuleusement les divisions qui y sont indiquées.

ABRIAL.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 52.*

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Mois de _____

Nota. S'il ne reste aucune affaire à juger, le commissaire doit envoyer un certificat négatif.

État des affaires qui restent à juger par le tribunal criminel, au 1^{er}

NOMS ET PRÉNOMS. <small>Séparer chaque affaire par une barre transversale.</small>	DEMEURE.	DATE de L'ARRESTATION.	NATURE du DÉLIT.	NATURE DE LA PROCÉDURE. — <small>Si elle doit être jugée sur déclaration de jurj. Si c'est sur appel.</small>	CAUSES qui retardent la mise en jugement.	ÉPOQUE de la mise en jugement.	OBSERVATIONS.
							<p><i>Nota.</i> Le commissaire pourrait donner, dans cette colonne, quelques détails sur la situation de son département, sous le rapport judiciaire. Ces renseignements, joints au tableau des travaux judiciaires, présenteraient des vues d'utilité, et faciliteraient au Gouvernement les moyens d'opérer le bien qu'il désire.</p>

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Mois de _____

Nota. Le commissaire est invité à suivre scrupuleusement la division indiquée dans cet état. L'insuffisance des renseignements fournis par la plupart des commissaires et la nécessité d'en faciliter l'examen rendent cette mesure essentielle.

Dans le cas où il n'aurait été rendu aucun jugement d'acquiescement, le commissaire doit envoyer un certificat négatif.

État des jugements d'acquiescement rendus par le tribunal criminel pendant le cours de

<p>NOMS ET PRÉNOMS.</p> <p>—</p> <p>Séparer chaque affaire par une barre transversale.</p>	<p>DEMEURE.</p>	<p>NATURE DU DÉLIT.</p> <p>—</p> <p>En spécifier les circonstances.</p>	<p>DATE DU JUGEMENT.</p> <p>—</p> <p>Si c'est sur déclaration de jury. Si c'est sur appel.</p>	<p>MOTIFS D'ACQUITTEMENT.</p>	<p>OPINIONS DU COMMISSAIRE SUR LES CAUSES D'ACQUITTEMENT.</p>
<p><i>Nota.</i> Réprimer les abus ou chercher les moyens d'y parvenir, en donner connaissance au Gouvernement et lui en indiquer la source, c'est sans doute un des devoirs les plus importants du commissaire; c'est justifier la confiance que le Gouvernement met plus spécialement en lui; c'est le mettre à même d'apprécier son zèle et de reconnaître ses services.</p>					

15 thermidor an IX (3 août 1801).

231

COMPTABILITÉ. — DÉPENSES JUDICIAIRES. — ÉTATS TRIMESTRIELS (1).

Bur. de compt., N° 2400, F. 3. — Paris, le 22 therm. an IX (10 août 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets des départements.

Les consuls, citoyens, ont pris, le 17 de ce mois, un arrêté portant qu'il leur sera présenté les états qui constatent le service reconnu et liquidé pendant chaque trimestre de l'an IX, et le montant des ordonnances délivrées pour chaque espèce de service. Ils désirent que ces états soient dressés de manière qu'on y distingue chaque nature de dépenses. Il ne m'est pas possible de remplir parfaitement le vœu des consuls, que vous ne m'ayez vous-mêmes fait connaître le montant des mandats que vous avez délivrés pour les dépenses placées dans mes attributions et les paiements effectués en conséquence. Mes états de distribution vous rappelaient même cette obligation : mais plusieurs d'entre vous n'y ont pas satisfait ; et les différences qui se trouvent dans la forme respectivement adoptée par les autres m'ont déterminé à joindre à la présente un modèle de ces comptes. Vous voudrez bien me les renvoyer le plus tôt possible. Il faut aussi qu'à l'avenir vous me les adressiez exactement à la fin de chaque mois. Le but du gouvernement est de mettre fin à tout arriéré et de prendre les moyens de solder de suite celui qui existerait pour l'an IX.

Vous vous empresserez, sans doute, de seconder ces vœux d'ordre, en me mettant à portée de fournir les renseignements nécessaires et demandés par l'arrêté. Je n'ai pas besoin d'ajouter ici que la moindre négligence à cet égard compromettrait votre responsabilité.

ABRIAL.

(1) Gillet, n° 362; Archives du ministère de la justice, Reg. F, n° 53.

DÉPARTEMENT
de

Compte de l'emploi des sommes que le préfet du département a été autorisé par le Ministre de la justice à faire payer pour les dépenses judiciaires de ce département pendant

DÉPENSES A LA CHARGE DU GOUVERNEMENT.

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET LEURS SUBSTITUTS PRÈS LES TRIBUNAUX.				SUBSTITUTS créés par la loi du 7 pluviôse an IX. (TRAITEMENT ET FRAIS DE BUREAUX.)				TRIBUNAUX SPÉCIAUX.				FRAIS DE JUSTICE.			
Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.	Montant des mandats.	Sommes payées.	Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.	Montant des mandats.	Sommes payées.	Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.	Montant des mandats.	Sommes payées.	Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.	Montant des mandats.	Sommes payées.
Totaux. . .															

23 thermidor an IX (10 août 1801).

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

	TRIBUTAUX D'APPEL.	
	Dates des versements du contingent.	Montant des versements du contingent.
	Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.
	Montant des mandats.	Sommes payées.
MENUES DÉPENSES DE CES TRIBUNAUX.		
	Dates des mandats.	Montant des mandats.
	Sommes payées.	
TRIBUNAUX CRIMINELS.		
	Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.
	Montant des mandats.	Sommes payées.
MENUES DÉPENSES DE CES TRIBUNAUX.		
	Dates des mandats.	Montant des mandats.
	Sommes payées.	
TRIBUNAUX DE COMMERCE.		
	Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.
	Montant des mandats.	Sommes payées.
	TOTALS.	

DÉPENSES D'ARRONDISSEMENTS COMMUNAUX.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.				MENUES DÉPENSES DE CES TRIBUNAUX.			JUSTICES DE PAIX.				MENUS FRAIS DES JUSTICES DE PAIX.		
Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.	Montant des mandats.	Sommes payées.	Dates des mandats.	Montant des mandats.	Sommes payées.	Dates des mandats.	Temps pour lequel ils ont été délivrés.	Montant des mandats.	Sommes payées.	Dates des mandats.	Montant des mandats.	Sommes payées.
Totaux.													

Certifié véritable par le préfet, à _____ le _____ an _____ de la République française une et indivisible.

22 thermidor an IX (10 août 1801).

256 26 thermidor-9 fructidor an IX (14-27 août 1801).

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSPORT DES MAGISTRATS EN MATIÈRE CIVILE (1).

Paris, le 26 thermidor an IX (14 août 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel séant à Rennes.

Vous me demandez, citoyen, si l'indemnité que la loi du 7 pluviôse dernier accorde au directeur du jury, au commissaire et au greffier pour leur déplacement peut avoir lieu en matière civile lorsque quelque opération nécessite la présence d'un juge, soit que les parties le requièrent, soit que la nature de l'affaire l'exige.

Je crois que les juges civils qui ont des renseignements locaux à prendre doivent déléguer des juges de paix ou ordonner une expertise. Au moyen de cela, ils n'auront plus à se déplacer, ni d'indemnité à prétendre.

ABRIAL.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ATTRIBUTION DE RENTES ET DOMAINES NATIONAUX (2).

9 fructidor an IX (27 août 1801). — Arrêté qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.

COMMUNES. — DÉNOMINATION LÉGALE (3).

9 fructidor an IX (27 août 1801). — Arrêté qui défend de donner aux communes d'autres noms que ceux portés au tableau contenant la division du territoire de la République en justices de paix. Les arrondissements de justices de paix conserveront le nom de cantons.

(1) *Gillet*, n° 363; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 54.

(2) 3, *Bull.* 98, n° 824; *Pasinomie*, t. XI, p. 4.

Voy. déc. du 21 août 1810.

(3) 3, *Bull.* 98, n° 825; *Pasinomie*, t. XI, p. 4.

9-10 fructidor an IX (27 août-6 septembre 1801). 257

SPECTACLES. — DROITS AU PROFIT DES PAUVRES. — PROROGATION.

9 fructidor an IX (27 août 1801). — Arrêté qui proroge pour l'an X. les droits établis sur les spectacles.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — PROCÈS-VERBAUX
D'INSTALLATION. — ENVOI AU MINISTRE DE LA JUSTICE (2).

Bur. de compt., N° 2573, F. — Paris, le 16 fructidor an IX (3 septembre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets de département.

Le Gouvernement, citoyens, s'occupe de la réduction des justices de paix. Les avantages que doit procurer cet ordre de choses font assez connaître combien il importe que les arrêtés qui seront pris pour l'établir reçoivent la plus prompte exécution. Je ne doute point que le Ministre de l'intérieur ne s'empresse de vous donner à cet égard les instructions convenables. De mon côté, je vous invite à m'adresser sans délai les procès-verbaux d'installation des nouveaux juges de paix.

ABRIAL.

LOI SUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ. — PUBLICATION (3).

19 fructidor an IX (6 septembre 1801). — Arrêté qui ordonne la promulgation, dans les neuf départements réunis, de la loi du 24 vendémiaire an II, sur l'extinction de la mendicité.

(1) 3, Bull. 98, n° 826; *Pasinomie*, t. XI, p. 4.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 55.

(3) 3, Bull. 101, 849; *Pasinomie*, t. XI, p. 7.

258 25-29 fructidor an IX (12-16 septembre 1801).

STATISTIQUE GÉNÉRALE DU PAYS. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES
PARQUETS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ⁽¹⁾.

Bur. part., N° 5934, I. — Paris, le 25 fructidor an IX (12 septembre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel
et de première instance.*

Le ministre de l'intérieur, citoyens, a chargé les préfets de département de recueillir les renseignements nécessaires à la statistique complète de la France. Dans le nombre des faits sur lesquels ils doivent lui transmettre des documents, il s'en trouve qui sont relatifs à l'ordre judiciaire. Je vous invite, toutes les fois que les préfets vous en feront la demande, à leur adresser les renseignements dont ils auront besoin pour la confection des tableaux de statistique qui leur sont demandés⁽²⁾.

ABRIAL.

TUTELLE. — EXÉCUTION DES DÉLIBÉRATIONS DE FAMILLE⁽³⁾.

29 fructidor an IX (16 septembre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel séant
à Rennes.*

Je ne puis qu'approuver, citoyen, la détermination que vous avez prise par votre réponse au commissaire du gouvernement près le tribunal d'Ancenis, concernant les poursuites à diriger contre un curateur qui refuse de remplir les fonctions qui lui ont été déferées.

Quoique, par l'article 2 du titre VIII de la loi du 24 août 1790, la voie d'action soit interdite aux commissaires du gouvernement près

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 364; *Massabiau*, v° Matières diverses, n° 5; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 56.

⁽²⁾ La bibliothèque royale de Bruxelles possède quelques tableaux de la statistique qui a été dressée des départements réunis.

⁽³⁾ *Gillet*, n° 365; *Archives du ministère de la justice*, Reg. F, n° 57.

les tribunaux, l'article 5 du même titre les charge *de poursuivre d'office* l'exécution des jugements dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public.

Poursuite d'office est bien une voie d'action, et certainement les actes relatifs aux mineurs intéressent l'ordre public; ainsi l'on peut conclure que les commissaires doivent poursuivre d'office l'exécution d'une délibération de famille qui a déferé une curatelle; d'une part, cette délibération est une sorte de jugement; d'autre part, elle est du nombre des dispositions qui tiennent essentiellement à l'ordre et à l'intérêt public.

ABRIAL.

HOSPICES CIVILS. — CRÉANCES DUES PAR DES ÉTABLISSEMENTS SUPPRIMÉS.
TITRES PERDUS OU ADIRÉS. — MODE DE LIQUIDATION⁽¹⁾.

3 vendémiaire an X (25 septembre 1801). — Arrêté relatif au mode de liquidation des rentes de 150 francs et au dessous dues aux hospices civils par des établissements supprimés et dont les titres sont perdus ou adirés.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES
DE PAIX⁽²⁾.

Bur. de compt., N° 2575, F. 5. — Paris, le 4 vendémiaire an X (26 sept. 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.

J'ai invité les préfets, citoyens, à prendre les mesures convenables pour que l'installation des nouveaux juges de paix qui seront nommés par suite des arrêtés de réduction, puisse s'effectuer le même jour dans le même département. Pour obtenir ce résultat uniforme, le concours des commissaires du gouvernement près des tribunaux de première instance est absolument indispensable, puisque, d'après l'article 8 de la loi du 29 ventôse dernier, chaque nouveau juge de paix ne peut être

(1) 3, *Bull.* 107, n° 872; *Pasinomie*, t. XI, p. 11.

(2) *Gillet*, n° 566; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 1.

installé par le sous-préfet, qu'après avoir prêté serment à l'audience publique du tribunal de l'arrondissement communal. Il faut, en conséquence, que cette dernière formalité soit préalablement remplie; et il est à propos que ce soit aussi un même jour dans tous les tribunaux du département.

J'observerai, en outre, que la désignation du sous-préfet dans la loi ne l'oblige point à procéder lui-même à toutes les installations; rien n'empêche qu'en se réservant celle du juge de paix du canton de sa résidence, il ne délègue ses pouvoirs pour les autres aux maires des communes respectives où seront établies les justices de paix, en leur indiquant le jour qui sera fixé pour l'installation simultanée.

Vous voudrez bien concerter avec le préfet de votre département les dispositions à faire relativement à cet objet, et en instruire les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, pour qu'ils aient à s'y conformer.

ABRIAL.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ACTE D'ACCUSATION. — ANNEXION DU PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LE CORPS DU DÉLIT ⁽¹⁾.

Bur. crim., n° 10059, D. 4. — Paris, le 8 vendémiaire an X (30 sept. 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels,
et à leurs substitués.*

Je crois devoir, citoyens, pour assurer la régularité des formes et prévenir une erreur grave dans l'instruction de la procédure criminelle, vous fixer sur un point important de jurisprudence.

L'article 231 du Code des délits et des peines veut que, s'il a été dressé un procès-verbal qui constate le corps du délit, il soit annexé à l'acte d'accusation, qui en fait mention expresse, pour être présenté conjointement au jury.

L'article 232 porte : « Tout acte d'accusation dans lequel n'ont pas

(1) Gillet, n° 367; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 2.

été observées les dispositions des articles 230 et 231 ci-dessus, est nul, ainsi que tout ce qui peut s'ensuivre. »

D'une autre part, les articles 20 et 21 de la loi du 7 pluviôse an IX, sont ainsi conçus :

ART. 20. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel : le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

ART. 21. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation ; les témoins n'y seront pas non plus appelés : leurs dépositions lui seront remises, avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

On pourrait penser (et déjà plusieurs substituts ont commis cette erreur) que cette remise de toutes les pièces au jury d'accusation, et la lecture qui doit lui en être donnée, rendent inutile la mention expresse, dans l'acte d'accusation, que le procès-verbal constatant le corps de délit y est annexé ; mais l'annexe du procès-verbal constatant le corps de délit doit être considérée comme faisant partie intégrante et nécessaire de l'acte d'accusation ; et la loi n'admet comme légal un acte d'accusation, qu'autant qu'il y est fait mention expresse de cette annexe. D'un autre côté, la loi du 7 pluviôse ne présente point une dérogation assez formelle à cette disposition, pour qu'on puisse regarder comme supprimée la nullité prononcée par l'article 232 du Code des délits et des peines.

Telle est la jurisprudence du tribunal de cassation, qui a prononcé, le 17 fructidor dernier, l'annulation d'un jugement du tribunal criminel du département de la Lys, par le motif du défaut de la mention expresse de l'annexe.

Au surplus, une raison plus décisive encore que celles que j'ai déjà apportées à l'appui de cette jurisprudence, c'est que les articles 20 et 21 de la loi du 7 pluviôse ne concernent que le jury d'accusation, et qu'il n'y aurait, quant au jury de jugement, aucun motif qui s'opposât à l'exécution des articles 231 et 232 du Code.

Je vous invite, en conséquence, à continuer d'en suivre strictement les dispositions.

ABRIAL.

CULTES. — CONSEILLER D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES DES CULTES.
ATTRIBUTIONS ⁽¹⁾.

Du 15 vendémiaire an X (7 octobre 1801) ⁽²⁾.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 2. Ce conseiller d'État travaillera directement avec les consuls.

ART. 3. Ses attributions seront :

1^o De présenter les projets de lois, règlements, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes ;

2^o De proposer à la nomination du premier Consul, les sujets propres à remplir les places de ministres des différents cultes ;

3^o D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome ;

4^o D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

ART. 4. Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la police générale, et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, BONAPARTE ; par le premier Consul :
le Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET ; le Ministre de la
justice, ABRIAL.*

CULTES. — CONSEILLER D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES DES CULTES.
DÉSIGNATION ⁽³⁾.

16 vendémiaire an X (8 octobre 1801). — Arrêté qui charge le citoyen Portalis des affaires concernant les cultes.

⁽¹⁾ 3, *Bull.* 107, n^o 881 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 13.

Voy. art. 14, 15 et 16 de la Const. belge du 7 février 1831.

⁽²⁾ Cet arrêté a été publié par erreur sous la date du 14. *Voy.* l'erratum au bas du n^o 108 du bull. des lois.

⁽³⁾ 3, *Bull.* 110, n^o 895 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 14.

DOUANES. — INSTANCES JUDICIAIRES. — ASSISTANCE DES AVOUÉS NON OBLIGATOIRE. — INSTRUCTION SUR SIMPLE MÉMOIRE (1).

Bur. civ., n° 5061, B. 4. — Paris, le 10 vendémiaire an X (8 oct. 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, à Bruxelles (Dyle).

Plusieurs tribunaux paraissent douter, citoyen, si la régie des douanes est effectivement dispensée d'employer le ministère d'avoués dans les procédures où elle se trouve partie; je crois devoir vous adresser à ce sujet quelques observations.

La loi du 27 ventôse an VIII n'a dérogé à aucune des lois rendues en matière de douanes. Ainsi, les dispositions de la loi du 11 septembre 1790 (art. 2), celles de l'article 17, titre VI, de la loi du 4 germinal an II, et la loi du 11 fructidor an III, doivent continuer à être observées.

Le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, n'ignore pas que la loi du 4 germinal an II porte qu'en cas de saisies faites par les préposés des douanes, l'instruction en première instance et sur l'appel sera verbale, sur simples mémoires et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

La loi du 27 ventôse an IX porte que l'instruction des instances, suivie par la régie des domaines, doit continuer de se faire par simples mémoires, et que les parties n'y sont pas obligées de se servir d'avoués; et vous savez que les affaires de la régie des douanes devaient, auparavant, s'instruire comme celles de la régie de l'enregistrement.

Il n'y a donc aucun obstacle à ce que les différentes lois ci-dessus rapportées soient encore observées jusqu'à ce qu'il y soit expressément dérogé.

Veuillez bien veiller à ce que ces lois et les formalités qu'elles ont établies, soient exactement observées par le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions.

ABRIAL.

(1) Gillet, n° 369; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 3.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — RÉDUCTION. — DÉPÔT DES MINUTES AU LOCAL INDIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DES CANTONS CONSERVÉS (1).

Bur. civ., N° 28, B. 5. — Paris, le 16 vendémiaire an X (8 octobre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets des départements.

Le nombre des justices de paix devant être réduit, citoyens, en exécution de la loi du 8 pluviôse an IX, et cette réduction étant déjà déterminée pour plusieurs départements, je crois devoir vous adresser quelques instructions relativement au dépôt des minutes des tribunaux de paix qui vont se trouver compris dans la réformation ordonnée par la loi.

La loi du 26 frimaire an IV porte que les minutes des actes des juges de paix, en matière civile, seront déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale, et que les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

Lors de l'établissement du nouveau régime constitutionnel, plusieurs d'entre vous m'ont consulté sur le mode d'exécution de cette loi, d'après la suppression des administrations municipales. Je leur ai répondu que la loi du 27 ventôse an VIII portant qu'il n'était rien innové en ce qui concernait les juges de paix, le dépôt de leurs minutes devait continuer à se faire dans le local indiqué par l'administration municipale de chaque canton ; que le maire de chaque lieu où devait s'effectuer ce dépôt, pourrait donner le reçu que délivrait l'administration municipale aujourd'hui supprimée, et que ce reçu serait adressé au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement, puisque ce magistrat se trouvait substitué aux pouvoirs qu'avaient à cet égard les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils.

Tout le changement qu'apporte la réduction des justices de paix dans le mode indiqué ci-dessus, se borne à ce que les minutes de celles qui seront supprimées, doivent être portées aux dépôts de celles qui seront conservées ou nouvellement établies, et non ailleurs, les

(1) *Gillet*, n° 568 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 4.

expéditions de ces actes ne pouvant être délivrées que par les greffiers des justices de paix.

Ce transport devra cependant s'effectuer avec cette distinction que lorsque plusieurs justices de paix se trouveront réduites en une seule, les minutes de ces justices seront toutes réunies à celles de la justice de paix conservée, et que lorsqu'une justice de paix se trouvera répartie en plusieurs, ses minutes devront être réunies à celles dans l'arrondissement de laquelle se trouvera compris l'ancien chef-lieu du canton supprimé.

A mesure que la loi du 8 pluviôse sera mise à exécution, vous voudrez bien prendre dans votre ressort les mesures nécessaires pour que ce transport s'effectue de la manière la plus prompte et la plus sûre.

ABRIAL.

COMMUNES. — DETTES. — POURSUITES. — AUTORISATION PRÉALABLE DU
CONSEIL DE PRÉFECTURE (1).

17 vendémiaire an X (9 octobre 1801). — Arrêté des consuls portant que les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT
DES ARDENNES. — RÉDUCTION (2).

Du 23 vendémiaire an X (15 octobre 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix;

(1) 3, *Bull.* 110, n° 896; *Pasinomie*, t. XI, p. 14.

Voy. la Const. du 18 juin 1815 et les articles 6 et 24 de la Const. belge du 7 février 1831, les articles 121, 133 et 147 de la loi du 30 mars 1836 et la loi du 7 mai 1877.

(2) *Bull.*, 3^e série, n° 117, p. 169.

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur; le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département des Ardennes sont fixées au nombre de trente-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

ROCROY.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

COUVIN (1).

Aublain, Boussus-en-Fagne, Couvin, Dailly, Dourbes, Fagnolles, Frasnes, Gonricux, Mariembourg, Matagne-la-Grande, Nismes, Olloy, Pesche, Petigny, Vierves.

PHILIPPEVILLE (2).

Cerfontaine, Jamaigne, Jamiolle, Merlemont, Neuville, Philippeville, Roly, Samar, Sautour, Sanzeilles, Sart-en-Fagne, Villers-deux-Églises, Villers-en-Fagne.

3^e arrondissement communal.

SEDAN.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

BOUILLON (3).

Belvaux, Bouillon, Botassart, Briahan, Corbion, Curfox, Dohan, Frahan, Hayons (les), Lavioz, Mogimont, Noirfontaine, Poupehan, Rochehault, Sansanruz, Usimont, Vivy.

(1) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Dinant (A. 14 janvier 1816).

Bruly (le), Cul-des-Sarts, jadis réunies à Couvin, Bruly-de-Peschies à Pesches et Petite-Chapelle au Bruly, sont érigées en communes distinctes.

Le Mesnil et Oignies, ayant fait partie du canton français de Fumay, sont réunies au canton de Couvin (A. 14 janvier 1816).

(2) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Dinant (A. 14 janvier 1816).

Doische, Giunée, Matagne-la-Petite, Mazée, Niverlé, Romerée, Treignes et Vaucelles, ayant fait partie du canton français de Givet, sont attribuées à la justice de paix de Philippeville (A. 14 janvier 1816).

(3) Ce canton, ayant ressorti au tribunal de Sedan, a été adjoint à l'arrondissement de Saint-Hubert (A. 14 janvier 1816) et réuni en dernier lieu au ressort de Neufchâteau (L. 6 juin 1839).

Briahan et Curfox sont réunies à Sensenruth; Bellevaux et les Hayons,

DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. — MODE DE PAIEMENT (1).

25 vendémiaire an X (17 octobre 1801). — Arrêté qui détermine le mode de paiement des traitements et autres dépenses administratives et judiciaires.

FONDATIONS CHARITABLES. — DOTATION DES ANCIENNES HOSPITALIÈRES. — SERVICES DE BIENFAISANCE. — GESTION DES BIENS. — REMISE AUX ADMINISTRATIONS LÉGALES DE BIENFAISANCE (2).

Paris, le 28 vendémiaire an X (20 octobre 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Le gouvernement, empressé de saisir tout ce qui peut améliorer la situation des établissements d'humanité, a ordonné, par son arrêté du 27 prairial dernier (16 juin 1801), que les biens et revenus affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de Charité, précédemment attachées à des corporations vouées au service des pauvres et des malades, seraient réunis à l'administration et régie des propriétés des pauvres et des hôpitaux, pour être administrés par les commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile.

Son intention formelle est aussi que tous les biens affectés à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque

à Noirefontaine ; Eraban à Rochehaut ; Poupehan à Corbion ; Laviot et Mogimont, à Vivy.

Les sections d'Ucimont et de Botassart sont séparées de la commune de Sensenruth et érigées en commune distincte sous le nom d'Ucimont (L. 16 mars 1841). *Id.* Dohan, séparée de Noirefontaine, et Rochehaut, séparée de Vivy et Corbion (L. 1^{er} juillet 1858). *Id.* Bagimont et Pussemange, séparées de Sugny (L. 24 mai 1859). *Id.* Poupehan, séparée de Corbion (L. 18 juillet 1877).

Sugny, de l'arrondissement de Mézières, a été réunie au canton de Bouillon par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 janvier 1815.

(1) 3, *Bull.* 116, n° 925; *Pasinomie*, t. XI, p. 20.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 175.

dénomination que ce soit, soient restitués et réunis aux mêmes administrations d'hospices et d'établissements de secours.

Cet arrêté, dont la promulgation vient d'être ordonnée, doit maintenant fixer toute votre attention.

La première opération dont vous ayez à vous occuper, consiste à faire dresser l'état des diverses parties de biens et revenus qui, se trouvant encore dans les mains de la régie des domaines, seraient dans le cas de la restitution ordonnée par l'arrêté. Vous constaterez, en même temps, si ces mêmes biens doivent être réunis à l'administration des hôpitaux ou à celle des administrations de secours à domicile; et, à cet égard, je vous ferai observer que tout ce qui se trouvait affecté aux besoins des filles de Charité, chargées par des fabriques et paroisses de la distribution des secours aux indigents, doit appartenir à l'administration des secours à domicile; on ne doit réunir à l'administration des biens des hôpitaux que ceux qui avaient pour destination un service quelconque à la charge de ces établissements.

Quant à la mise en possession de ces biens, l'intention du gouvernement est qu'elle n'ait lieu que sur une décision spéciale, et pour chaque objet, du ministre des finances. Ainsi, à mesure que vous aurez découvert quelques parties de biens à restituer en exécution de l'arrêté, vous voudrez bien m'en transmettre directement l'état, avec tous les détails propres à m'éclairer sur leur destination primitive et sur leurs produits, afin que je puisse provoquer auprès du ministre des finances l'envoi en possession, et connaître en même temps les ressources que l'exécution de ces dispositions pourra procurer aux établissements d'humanité. Vous ne perdrez pas de vue que les états doivent être revêtus de l'avis du directeur des domaines.

Enfin, vous vous pénétrerez bien que tout ce qui fait partie des fondations affectées à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, doit être désormais exclusivement régi, sous la présidence des maires, par les commissions de bienfaisance instituées par les lois des 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) et 7 frimaire de la même année (27 novembre 1796). Il est des départements où ces institutions n'ont pas été formées, et où d'anciens administrateurs continuent de régir quelques fondations faites en faveur des pauvres. Cet ordre de choses doit cesser. On ne peut reconnaître pour administrateurs que ceux que les autorités actuelles ont cru devoir nommer, en exécution des lois précitées.

Celle du 7 frimaire an V ordonnait la création d'un bureau de charité par canton. Cette démarcation n'existant plus, je n'en vois pas de plus convenable à suivre aujourd'hui que celle que le gouvernement détermine pour les justices de paix. Déjà, quelques préfets m'ont proposé des vues conformes à cette idée, et je verrais avec satisfaction que cette mesure pût être généralement adoptée. Il y aurait aussi bien des avantages à déclarer les juges de paix membres nés de ces institutions. Il est des arrondissements où l'on n'a pas cru devoir former les bureaux de charité, parce qu'il ne s'y trouvait plus aucune dotation; ce n'est pas une raison pour en arrêter l'organisation. Ces institutions étant une fois établies, la bienfaisance individuelle pourra leur procurer des dons; elles pourront d'ailleurs provoquer chaque année des collectes; et j'aime à croire qu'en les composant d'hommes qui, par leur dévouement à la cause des pauvres, la fortune et la considération dont ils jouissent, offriront toute la garantie qu'on peut désirer de ces administrations, elles pourront facilement, à l'époque des moissons et des récoltes, recueillir d'abondants secours en nature, dont elles feront ensuite, et dans les saisons où les travaux seront suspendus, des distributions aux pauvres habitants de leurs arrondissements respectifs.

Jusqu'à présent on a peu fait pour secourir les pauvres habitants des campagnes; l'organisation de ces institutions sera donc un premier moyen d'améliorer leur sort dans les moments où l'âge, les infirmités et l'interruption des travaux peuvent leur rendre nécessaire l'assistance de leurs concitoyens; elle sera aussi, et cette considération me paraît déterminante, une des mesures les plus propres à prévenir la mendicité dans les campagnes. L'exécution des lois et règlements prohibitifs de la mendicité, ne peut, en quelque sorte, être assurée, qu'en procédant préalablement à cette organisation. Veuillez donc bien vous occuper de suite de cet important objet d'administration.

CHAPTAL.

270 29 vendém.-1^{er} brum. au X (21-23 octobre 1801).

MINEURS. — TUTELLE. — MANDAT OBLIGATOIRE. — NOURRITURE DES
MINEURS INDIGENTS. — CHARGE DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE (1).

29 vendémiaire an X (21 octobre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire près le tribunal d'appel séant à Rennes.

Un commissaire du gouvernement près le tribunal, citoyen, peut et doit poursuivre un curateur qui refuse de remplir les fonctions qui lui ont été déléguées.

Lorsqu'un mineur reste sans être pourvu, le commissaire peut et doit requérir le juge de paix de faire procéder à la nomination du tuteur ou curateur. Mais il n'y a aucune loi qui oblige les familles à nourrir les membres indigents, notamment dans les degrés éloignés; c'est à la bienfaisance seule à remplir cette tâche jusqu'à ce qu'il y ait d'autres mesures établies.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉFENSEURS OFFICIEUX. — DISCOURS
INCONVENANTS. — POURSUITE (2).

Bur. crim., n° 290, D. 5. — Paris, le 1^{er} brumaire au X (23 octobre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel et de première instance et près les tribunaux criminels et spéciaux.

J'ai appris avec peine, citoyens, que des défenseurs officieux avaient oublié la décence de leur caractère, jusqu'à se permettre, dans vos audiences, un langage et des principes qui peuvent être familiers aux ennemis de la révolution, mais qu'on est étonné d'entendre de citoyens français, et surtout dans le sanctuaire de la justice.

On en a même vu quitter le lieu de leur résidence habituelle pour colporter de tribunaux en tribunaux cette doctrine pernicieuse.

(1) Gillet, n° 370; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 5 en copie).

(2) Gillet, n° 371; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 6.

Lorsque l'ouverture de l'année judiciaire va rendre une activité nouvelle à vos travaux, mon premier soin doit être d'exciter votre surveillance pour la répression de cet abus; s'il venait à se présenter de nouveau devant les tribunaux près lesquels vous exercez votre ministère, vous requerriez que le défenseur imprudent ou mal intentionné qui reproduirait cet exemple scandaleux, soit à l'instant puni comme perturbateur du repos public. Les tribunaux s'empresseront de donner leur exécution à ces mesures d'ordre prescrites par la loi; mais dans le cas où, par une coupable indulgence, on ne ferait point droit à votre réquisitoire, vous voudrez bien m'en instruire sur-le-champ. Il serait étrange que le gouvernement français, honoré dans toute l'Europe, fût impunément insulté dans les tribunaux de la république. Je vous invite à communiquer la présente aux tribunaux près lesquels vous êtes placés.

ABRIAL.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — ÉTATS DES JUGEMENTS MENSUELS A TRANSMETTRE
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Div. crim., N° 4969, D. D. — Paris, le 4 brumaire an X (26 octobre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel
du département de ...*

J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du ... de ce mois :

1° Deux exemplaires en placard de l'état sommaire des jugements de condamnation rendus par le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions, que vous avez fait imprimer pendant le mois de dernier;

2° La notice manuscrite des jugements rendus pendant le même mois, contre lesquels les condamnés se sont pourvus en cassation;

3° L'état des jugements d'acquiescement prononcés pendant le même mois;

(1) *Gillet*, n° 372; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 7.

4° L'état des affaires qui restaient à juger au 1^{er} du courant (1).

ARRÊTÉ.

(1) Arrêté du 27 brumaire an VI. — Circulaire du 3 pluviôse an IX.

*Mode de confection des états à transmettre chaque mois au
Ministre de la justice.*

ARTICLE 1^{er}. Faire imprimer, à la fin de chaque mois, exactement et pour peu que la matière le comporte, l'état sommaire des jugements portant condamnation à une peine quelconque, rendus tant sur accusation admise que sur appel en matière correctionnelle.

ART. 2. Cet état se compose, ou des seuls jugements rendus pendant le mois, contre lesquels il n'a point été formé de pourvoi ;

Ou simultanément des jugements de cette première espèce, et de ceux qui, pendant le même mois, ont été confirmés par le tribunal de cassation ;

Ou seulement des jugements de cette dernière espèce, dans le cas où il n'aurait été porté pendant le mois aucune condamnation, ou qu'il y eût pourvoi de la part de tous les condamnés.

ART. 3. Employer dans tous les cas l'intitulé suivant : *État sommaire des jugements définitifs portant condamnation, rendus par le tribunal criminel du département de* pendant le mois de

au et de ceux qui, après pourvoi en cassation, sont devenus exécutoires.

ART. 4. Diviser l'état en six colonnes, contenant :

1° La date de chaque jugement ;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile et profession du condamné (Nota. Réunir par accolade les noms des individus condamnés par un même jugement) ;

3° La nature et le lieu du délit ;

4° La peine prononcée (Nota. Si c'est sur appel, en faire mention) ;

5° L'indication de la loi qui l'aura motivée ;

6° Le signalement, si l'individu est condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à la détention par voie de police correctionnelle.

ART. 5. Faire afficher cet état dans chaque commune, et en adresser deux exemplaires au ministre.

ART. 6. S'il n'y avait pas lieu à l'impression, par la raison qu'il n'aurait été rendu pendant le mois aucun jugement de condamnation, ou qu'il y aurait pourvoi de la part de tous les condamnés, et que d'ailleurs aucun jugement antérieur n'aurait été confirmé par le tribunal de cassation, en adresser au ministre le certificat motivé.

ART. 7. Ne point comprendre dans l'état imprimé, les jugements contre lesquels il y a pourvoi, tant que le tribunal de cassation ne les a pas confirmés ; en envoyer seulement au ministre la notice manuscrite dressée dans la forme prescrite par l'article 6 ci-dessus.

PEINE DE MORT. — APPLICATION SOUS L'EMPIRE DE LA LOI
DU 4 BRUMAIRE AN IV (1).

Bur. crim., N° 347, D. 5. — Paris, le 6 brumaire an X (28 octobre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels
et à leurs substituts près les tribunaux d'arrondissement.*

L'article 4^{er} de la loi rendue le 4 brumaire an IV par la convention nationale, porté « qu'à dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la république. »

Cette disposition a fait naître dans quelques tribunaux la question de savoir si l'on peut continuer aujourd'hui d'appliquer la peine capitale, et il devient nécessaire de fixer, à cet égard, l'incertitude des magistrats, et de prévenir les contradictions qu'offrirait sur ce point important la jurisprudence des différents tribunaux de la république.

La publication de la paix générale n'ayant point encore été faite, et ne pouvant pas avoir lieu avant la ratification du traité définitif avec l'Angleterre, il est certain que l'article 4^{er} de la loi du 4 brumaire

ART. 8. Envoyer aussi l'état des jugements d'acquiescement rendus pendant le même mois, dressé conformément au modèle qui en a été fourni, et y joindre les observations analogues.

ART. 9. Joindre l'état de toutes les affaires qui restent à juger au 1^{er} de chaque mois; suivre pour la confection de cet état le modèle donné, et utiliser, autant que les circonstances pourront le suggérer, la colonne destinée aux observations.

ART. 10. A défaut de l'un ou de plusieurs des états prescrits par les articles 7, 8 et 9, les remplacer par un certificat négatif.

ART. 11. Le dépouillement des quatre états ci-dessus mentionnés devant faire, le 15 de chaque mois, la matière d'un rapport au gouvernement sur les opérations de tous les tribunaux criminels, en accélérer l'expédition, de manière qu'ils parviennent au ministre dans la première décade; toute lacune provenant de quelque omission ou d'un trop long retard dans cet envoi, serait sans doute aussi désagréable pour le fonctionnaire qui l'aurait occasionnée, que nuisible à l'ensemble du travail.

ART. 12. Ne point confondre ces sortes d'envois avec tout autre objet de correspondance.

(1) Gillet, n° 375; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 8.

an IV n'est point encore susceptible d'exécution, et que ce serait en faire une application prématurée que de refuser aujourd'hui de prononcer la peine capitale. La loi du 18 pluviôse semble même avoir prorogé la peine de mort jusqu'à deux ans après la paix générale : mais comme cette loi avait moins pour objet la prorogation de la peine que l'établissement des tribunaux spéciaux, il devient nécessaire que le Corps législatif s'explique à cet égard ; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les tribunaux criminels doivent appliquer toutes les peines déterminées par les lois pénales.

Vous veillerez, en ce qui vous concerne, à ce que cette marche soit exactement suivie.

ABRIAL.

CONFLITS D'ATTRIBUTION. — RENVOI DEVANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (1).

Du 13 brumaire an X (4 novembre 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Aussitôt que les commissaires du gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

ART. 2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

ART. 3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élèvera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 24 fructidor an III, il

(1) 3, *Bull.* 121, n° 950; *Pasinomie*, t. XI, p. 32.

Voy. art. 3 de la loi du 7-14 octobre 1790, art. 2 de la loi du 27 novembre-1^{er} décembre 1790; art. 27 de la loi du 24 fructidor an III; A. 5 nivôse an VIII; A. 23 fructidor an VIII et avis du conseil d'État des 5-12 novembre 1811 et 22 janvier 1815.

doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'État ait prononcé sur le conflit.

ART. 4. Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets élèveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration ; et, dans ce cas, le commissaire du gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

ART. 5. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au Ministre de la justice, de toutes les contestations qui peuvent intéresser la République, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui suivront leur introduction devant lesdits tribunaux ; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugements qui interviendront.

ART. 6. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, BONAPARTE. Par le premier Consul :
le secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. Le Ministre de
la justice, ABRIAL.*

BOURSES D'ÉTUDES. — COLLATION (1).

Paris, le 14 brumaire an X (5 novembre 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Au préfet du département de la Dyle.

Vous m'invitez, citoyen, à résoudre une difficulté qui vous a été soumise par le sous-préfet de Louvain, à l'occasion d'une contestation entre la veuve Hendrick et le citoyen Jacques d'Outremont d'Hougaerde, sur la jouissance d'une fondation de famille destinée à l'instruction. Il s'agit de décider à qui est dévolue la nomination ou col-

(1) *Archives du ministère de la justice, 1^{re} dir., 2^e bur., N° 295. (En copie.)*
(Fondation Henri Pceters, dossier primitif.)

lation des bourses, qui était attribuée, par les actes de fondation, à des fonctionnaires ecclésiastiques ou civils, à des dignitaires ou autres, qui n'existent plus dans le régime constitutionnel. La loi du 25 messidor, qui a renvoyé les fondations en possession des biens, maintient les bourses de famille comme toutes celles appartenant à l'instruction publique; mais elle n'a rien changé quant à l'abrogation des droits de collation ou de nomination, prononcée par la loi du 5 mai 1793.

Il s'ensuit que ces droits, en tant que réservés à des collateurs dont les titres ont été abolis, se réduisent au simple droit de présentation à faire par les familles aux autorités constituées, en produisant les titres de parenté, et en satisfaisant aux conditions de la fondation, quant à l'âge, mais non encore quant aux études, attendu la nouvelle organisation de l'instruction publique.

Dans l'espèce dont il s'agit, la commune d'Hougaerde étant appelée à la jouissance de la bourse après l'extinction de la famille, elle se trouve intéressée à veiller à la conservation des biens, et à s'assurer des titres, en vertu desquels les descendants du fondateur constateront leur droit à la jouissance desdits biens.

Cette surveillance appartient au maire et aux adjoints. Ils sont autorisés à reconnaître, par délibération soumise au sous-préfet, et ensuite à l'approbation du préfet, la validité ou l'invalidité de la présentation faite par la famille du fondateur, pour faire jouir les enfants du bénéfice de la fondation comme les plus proches parents.

Enfin, le cas arrivant de l'extinction de la famille, il paraît plus utile d'approprier les biens à l'école de la commune, pour aider aux frais de l'instruction de tous les enfants, que d'en favoriser seulement celui d'entre eux qui serait choisi ou présenté pour en jouir.

Cette décision s'appliquera à toutes les fondations de cette nature.

CHAPTAL.

AMENDES DE POLICE. — ATTRIBUTION AUX COMMUNES (1).

26 brumaire an X (17 novembre 1801). — Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police.

(1) 3, *Bull.* 150, n° 989; *Pasinomie*, t. XI, p. 40.

Voy. art. 58 du Code pénal du 8 juin 1867.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — OBLIGATION DE LA RÉSIDENCE. — CONGÉS. —
AVIS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — TENUE DES REGISTRES DE
POINTE. — AFFAIRES FISCALES. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

Bur. d'org. jud., N° 6574. — Paris, le 6 frimaire an X (27 novembre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux tribunaux de première instance, d'appel et criminels, et aux
commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux.*

Une paix glorieuse, citoyens, vient d'affermir pour toujours la République au dehors. L'énergie sage et active qui a assuré nos succès, doit se reporter dans l'amélioration du régime intérieur.

En applaudissant aux efforts d'un grand nombre de tribunaux pendant le cours de la dernière année judiciaire, je dois rappeler à votre attention différents points de règle et de discipline qui m'ont paru négligés dans quelques arrondissements.

Plusieurs juges n'ont point encore établi leur résidence dans le lieu où siège le tribunal. Cet abus, contraire à l'assiduité qui doit caractériser vos travaux, a déjà été proscrit par les lois des 11 septembre 1790 et 12 septembre 1791. S'il n'était pas permis de se soustraire à cette obligation quand vos fonctions étaient temporaires, aujourd'hui qu'elles sont durables, on ne peut alléguer aucune excuse. J'invite donc les commissaires du gouvernement à me faire connaître ceux qui n'ont point encore, à cet égard, satisfait au vœu de la loi.

Le bien du service exige aussi que les congés deviennent moins fréquents. Les motifs le plus communément allégués pour les obtenir, sont des procès dans des départements éloignés; mais des procès, pour être instruits ou jugés, n'ont pas besoin de la présence des parties. Il n'appartient pas à des juges de douter ainsi de l'équité de leurs collègues, et de penser qu'il soit nécessaire de les fatiguer de sollicitations pour assurer le triomphe du bon droit. Il est indispensable que les fonctionnaires restent à leur poste : ils sont comptables à leurs concitoyens de leurs lumières, de leur expérience. Des remplaçants ne peuvent jamais porter dans le service le même zèle ni le même intérêt. Les congés doivent donc être réservés pour les causes les plus

(1) *Gillet*, n° 574; *Massabiau*, V° ordre judiciaire, n° 21; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 9.

graves, et ne doivent être accordés qu'après les conclusions du commissaire chargé d'en vérifier la nécessité.

L'institution des registres de pointe, créée par la loi du 11 septembre 1790, confirmée par celle du 27 ventôse an VIII, doit être soigneusement maintenue; elle assure l'exactitude aux audiences. Je recommande aux commissaires de veiller à l'exécution rigoureuse de cette mesure salutaire, et de m'envoyer à la fin de chaque mois un relevé exact du registre de pointe de leur tribunal.

Je ne saurais assez rappeler aux juges l'attention particulière qu'ils doivent avoir à ne jamais dépasser les limites du pouvoir qui leur est attribué. L'année précédente a offert des exemples trop fréquents de cette transgression. On a vu avec surprise des tribunaux retenir la connaissance de matières évidemment dépendantes du ressort administratif, prononcer sur des ventes de biens d'émigrés, troubler des acquéreurs de domaines nationaux, et les dépouiller soit directement, soit indirectement, de leurs possessions.

Ces écarts, qui tendraient à replonger la France dans les troubles et les dissensions civiles, ont excité la sollicitude des consuls, et donné naissance à l'arrêté du 13 brumaire dernier.

C'est vous, commissaires du gouvernement, qui êtes spécialement chargés de l'exécution de cet arrêté. Vous aurez soin que toute cause dont l'instruction n'appartient point aux tribunaux, soit renvoyée devant l'autorité compétente; et si vos conclusions ne sont point suivies, vous me transmettez, sans délai, le jugement dans lequel vous ne manquerez point de les faire insérer. En général, dans toutes les causes où votre ministère est requis par la loi, vous ferez transcrire le résultat de vos conclusions dans les jugements: ce sera le moyen de prouver au gouvernement et à vos concitoyens la pureté et la rectitude de vos principes. La législation actuelle renferme des règles assez sûres pour fixer les attributions soit du pouvoir judiciaire, soit du pouvoir administratif. Vous en serez convaincus en méditant les arrêtés du Directoire exécutif, en date du 2 germinal an V, du 2 nivôse an VI, et ceux qui ont été rendus depuis sur le même sujet par les consuls.

Quelques tribunaux ont montré de la faiblesse dans les affaires de domaines, de douanes et d'octroi: l'effet de cette faiblesse serait de tarir la source de revenus précieux pour l'État. Vous devez opposer une résistance généreuse aux sollicitations et aux considérations locales. Le même caractère doit se déployer dans les affaires crimi-

nelles. Ni les prières, ni les menaces, ne doivent faire pencher dans vos mains la balance de la justice. Il est aussi un courage civil qui a ses palmes et sa gloire. J'ai vu avec peine que tous les tribunaux n'ont pas aspiré à cette gloire, et que la crainte et une molle condescendance ont dicté des jugements que la loi et l'opinion publique ont réprouvés.

Telle est, citoyens, la partie importante de vos devoirs, sur laquelle j'ai cru nécessaire de vous retracer les véritables principes. C'est par le courage du magistrat, par l'impartialité et la stricte justice de vos jugements; c'est par un entier dévouement, par une assiduité de tous les instants à vos honorables fonctions, que vous remplirez l'attente de vos concitoyens, que vous mériterez leur estime et leur reconnaissance, et que vous concourrez avec le gouvernement à consolider les bases intérieures de la République, qui sont l'ordre et la justice.

ADRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT
DE JEMMAPES. — RÉDUCTION⁽¹⁾.

Du 7 frimaire an X (28 novembre 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix;

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur; le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département de Jemmapes sont fixées au nombre de trente-deux et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

TOURNAI.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

ANTOING⁽²⁾.

Antoing, Bleharies, Bruyelles, Calonne, Chercq, Ere, Fontenoy, Peronne,

(1) 3, *Bull.* 155, n° 1203; *Pasinomie*, t. XI, p. III. — Voy. les arrêtés des 9 pluviôse et 23 germinal an X.

On a cru devoir suivre l'orthographe des arrêtés de l'époque.

(2) Péronne, actuellement Péronne-lez-Antoing.

Laplaigne, du canton de Péruwelz, est réunie au canton d'Antoing.

Guignies, Hollain, Hovarderies, Jollain-Merlin, Lesdain, Maubray, Maur (Saint), Rongy, Rume, Taintignies, Wez-Velvain.

ATH (1).

Ath, Bouvignies, Ghislenghien, Hellebecq, Houtaing, Isières, Lanquesaim, Mainvault, Meslin, Ostiche, Rebaix.

CELLES (2).

Anserœul, Celles, Escanaffe, Hérinnes, Melle, Mont-Saint-Aubert, Mourcourt, Obigies, Popuelles, Pottes, Quartes, Velaines, Watripont.

ELLEZELLES (3).

Ellezelles, Everbecq, Flobecq, Wodecq.

FRASNES (4).

Anvaing, Arc-Ainières, Buissonal, Cordes, Dergneau, Ellignies, Forest, Frasnes, Hacquegnies, Hamaide (La), Herquegies, Moustier, Sauveur (Saint).

LESSINES (5).

Acren-Saint-Gérion, Acren-Saint-Martin, Bièven, Bois-de-Lessines, Ghoy, Lessines, Ocudeghien, Ogy, Ollignies, Papignies, Wannebecq.

LEUZE (6).

Barry, Béciers, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Watines, Gallaix, Gaurain-Ramecroix, Grand-Metz, Leuze, Ligne, Maulde, Montrœuil, Pipaix, Thieu-lain, Thimougies, Willaupuis.

PÉRUWELZ (7).

Audemez, Baugnies, Blaton, Braffe, Bras-Mesnil, Briffœuil, Bury, Callemelle, Laplaigne, Péruwelz, Roucourt, Vezon, Wasmes, Wiers.

(1) Meslin, actuellement Meslin-l'Évêque.

(2) Molembaix, anc. dép. de Celles, est érigée en commune distincte (L. 13 juin 1836).

(3) Flobecq. — Le chef-lieu de la justice de paix est transféré de la commune d'Ellezelles dans la commune de Flobecq (L. 18 mars 1848).

(4) Ellignies, actuellement Ellignies-lez-Frasnes; Frasnes: Frasnes-lez-Buissonal.

(5) Bièven, actuellement Biévène.

Acren-Saint-Gérion est réunie à Deux-Acren.

Acren-Saint-Martin désigne un hameau de la commune de Deux-Acren.

(6) Montrœuil, actuellement Montrœuil-au-Bois.

(7) Audemez, Briffœuil et Wasmes sont réunies à Wasmes-Audemez.

Laplaigne est réunie au canton d'Antoing.

QUEVAUCAMPS (1).

Aubechies, Basècles, Belœil, Bernissart, Ellignies-Sainte-Anne, Grand-Glise, Harchies, Pommerœul, Quevaucamps, Ramegnies, Stambruges, Thumaide, Tourpes, Ville, Wadelincourt.

TEMPLEUVE (2).

Baillœul, Blandain, Esquelmes, Estaimbourg, Estaimpuis, Evregnies, Leers, Léger (Saint), Néchin, Ramegnies-Chin, Pecq, Templeuve, Warcoing.

TOURNAI (1^{er} arrondissement) (3).

La ville de Tournai sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra les deux premières sections et ce qui fait partie de la commune *extrà muros*, sur la rive gauche de l'Escaut. Esplechin, Froidmont, Froyennes, Hertain, Lamain, Marquain, Orcq, Tournai, Willemeau.

TOURNAI (2^e arrondissement).

Le deuxième comprendra les trois dernières sections et ce qui fait partie de la commune *extrà muros*, sur la rive droite de l'Escaut. Havinnes, Kain, Rumillies, Tournai, Vaulx, Warchin.

2^e arrondissement communal.

MONS.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

BOUSSU (4).

Boussu, Ghislain (Saint), Hainin, Hautrage, Heusies, Hornu, Montreuil, Quaregnon, Thulin, Villerot, Warquignies, Wasmes, Wasmuel.

CHIÈVRES (5).

Arbre, Attré, Blicquy, Brugelette, Chièvres, Fouleng, Gages, Gibecq; Goudernies, Grosage, Hussignies, Irchouwelz, Ladeuze, Maffle, Mévergnies, Moulbaix, Ormeignies, Tongres-Notre-Dame, Tongres-Saint-Martin, Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand.

(1) Ville, actuellement Ville-Pommerœul.

(2) Leers, actuellement Leers-Nord.

(3) La place de juge de paix du premier canton de Tournay est supprimée (A. 18 avril 1825).

Le premier canton de la ville de Tournay est réuni au deuxième canton de cette ville (L. 8 mai 1847).

Vaulx, actuellement Vaulx-lez-Tournay.

(4) Montreuil, actuellement Montrœul-sur-Haine.

(5) Goudernies, actuellement Gondregnies.

DOUR ⁽¹⁾.

Angre, Angreau, Athis, Audregnies, Autreppe, Baisieux, Blaugies, Dour, Élouges, Erquennes, Fayt, Marchipont, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Quiévrain, Roisin, Wiheries.

ENGHIEN ⁽²⁾.

Bassilly, Enghien, Enghien (Petit), Hoves, Marcq, Pierre-Capelle (Saint), Rœulx (Petit), Silly, Steenkerque, Thoricourt.

LENS ⁽³⁾.

Baudour, Bauffé, Cambron-Casteau, Cambron-Mairie, Cambron-Saint-Vincent, Chaussée-Notre-Dame, Erbaut, Erbizœul, Herchies, Jurbise, Lens, Lombise, Louvignies, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre, Montignies-lès-Lens, Neuf-Maison, Neuville, Sirault.

MONS (Nord) ⁽⁴⁾.

La ville de Mons sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra la section dite du Nord, *intrà et extrà muros*. Havré, Mons, Nimy-Maisières, Obourg, Symphorien (Saint), Spiennes.

MONS (Sud).

Le deuxième comprendra la section dite du Sud, *intrà et extrà muros*. Ciplu, Cuesmes, Ghlin, Hyon, Jemmapes, Mesvin, Mons, Nouvelles.

PATURAGES ⁽⁵⁾.

Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Eugies, Frameries, Genly, Givry, Gœgnies-Chaussée, Harmignies, Harveng, Havay, Noirchain, Pâturages, Quévy (le Grand), Quévy (le Petit), Sars-la-Bruyère.

(1) Ce canton, cédé à la France par le traité du 31 mai 1814 et rétrocédé aux Pays-Bas par le traité du 20 novembre 1815, a été définitivement réuni à l'arrondissement de Mons (A. 14 janvier 1816).

Fayt, actuellement Fayt-le-Franc.

(2) Bassilly, actuellement Bas-Silly; Rœulx (Petit) : Petit-Rœulx-lez-Braine.

(3) Cambron-Mairie est réunie à Cambron-Casteau. — Chaussée-Notre-Dame, actuellement Chaussée-Notre-Dame-Louvignies : Louvignies étant réunie à Chaussée-Notre-Dame.

(4) Les cantons nord et sud ont été réunis pour la première fois sous le gouvernement des Pays-Bas (A. 24 septembre 1819).

Le canton nord de la ville de Mons est définitivement réuni au canton sud de la même ville (L. 8 mai 1847).

Maisières, séparée de Nimy, est érigée en commune distincte (L. 2 juin 1868). *Id.* Flénu, anc. dép. de Jemmapes (L. 8 juin 1870).

(5) La Bouverie, jadis réunie à Frameries, forme une commune séparée (L. 30 mars 1845).

RŒULX (1).

Boussoit, Bray, Casteau, Denis (Saint), Estinnes-au-Val, Goltignies, Haine-Saint-Paul, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, Marche-lès-Écaussinnes, Maurage, Mignault, Péronne, Rœulx, Strépy, Thieu, Thicusies, Trivières, Vaast (Saint), Vellereille-le-Sec, Ville-sur-Haine, Villers-Saint-Ghislain.

SOIGNIES.

Braine-le-Comte, Écaussinnes-d'Enghien, Écaussinnes-Lalaing, Hen-nuyères, Henripont, Horrués, Naast, Ronquières, Soignies.

3^e arrondissement communal.

CHARLEROI (2).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

BEAUMONT (3).

Beaumont, Froid-Chapelle, Grand-Rieux, Leugnies, Leval-Chaudeville, Montbliard, Rance, Sivry, Solre-Saint-Géry, Thirimont.

BINCHE.

Anderlues, Battignies, Binche, Buvrines, Carnières, Épinois, Estinnes-au-Mont, Haine-Saint-Pierre, Haulchin, Leval-Trahegnée, Mont-Sainte-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève, Morlanwelz, Ressaix, Vellereille le-Brayeux, Waudrez.

CHARLEROI (1^{er} arrondissement) (4).

La ville de Charleroi sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche

(1) La Louvière, jadis réunie à Saint-Vaast, est érigée en commune distincte (L. 10 avril 1869).

Péronne, actuellement Péronnes-lez-Binche.

(2) Les cantons de Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château, cédés à la France par le traité du 51 mai 1814 et rétrocédés aux Pays-Bas, par le traité du 20 novembre 1815, sont réunis à l'arrondissement de Charleroi (A. 14 janvier 1816).

(3) Barbençon, Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Renlies, Vergnies, sont réunis au canton de Beaumont (A. 14 janvier 1816).

Fourbechies, anc. dép. de Froid-Chapelle, est érigée en commune distincte (L. 2 juin 1868).

(4) CHARLEROI. — Le deuxième canton de la ville de Charleroi est réuni au premier canton de cette ville (L. 8 mai 1847).

Roux est érigée en commune distincte.

CHATELET. — Les communes de Châtelet, Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelieu, Couillet, Farciennes, Gerpennes, Gougnies, Joncret, Lambusart,

de la Sambre, et portera la dénomination de section de la rive gauche de la Sambre.

Charleroi, Dampremy, Farciennes, Gilly, Jumet, Lambusart, Lodelinsart, Montignies-sur-Sambre.

CHARLEROI (2^e arrondissement).

Le deuxième comprendra la partie de la ville située sur la rive droite de la Sambre, et portera la dénomination de section de la rive droite de la Sambre.

Acoz, Aiseaux, Bouffioux, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Gerpennes, Gougny, Joncret, Loeverval, Marcincelle, Mont-sur-Marchiennes, Pont-de-Loup, Presles, Villers-Potterie.

CHIMAY (1).

Baileux, Bailièvre, Beauwelz, Bourlers, Chimay, Forges, Lompret, Macon, Momignies, Monceau-Imbrechies, Remi (Saint), Robechies, Salles, Seloignes, Vaux, Villers-la-Tour, Virelles.

FONTAINE-L'ÉVÊQUE (2).

Bellecourt, Chapelle-lès-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Landelies, Leernes, Marchiennes-au-Pont, Montigny-le-Tilleul, Picton, Souvret, Trazegnies.

GOSELLIES (3).

Amand (Saint), Boignée, Brye, Fleurus, Frasnes, Gosselies, Heppignies, Liberchies, Mellet, Ransart, Thiméon, Viesville, Villers-Perwin, Wagnelée, Wanfercée, Wangenies, Wayaux.

MERBES-LE-CHATEAU (4).

Bersillies, Bienné-lès-Happart, Croix-lès-Rouvroy, Erquelines, Fauveux, Fontaine-Valmont, Grand-Reng, Hantes-Wiheries, Labuissière, Leers-et-Fostcau, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Montigny-Saint-Christophe, Peissant, Rouvroy, Sars-Labuissière, Solre-sur-Sambre.

Loeverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Potteries, sont distraites du canton judiciaire de Charleroi, et forment un canton de justice de paix nouveau, avec Châtelet pour chef-lieu (L. 18 juillet 1864).

Fironchamps, séparée de Pont-de-Loup, est érigée en commune distincte (L. 14 juin 1867).

(1) Riézes, anc. dép. de Chimay, et Macquenoise, de Momignies, forment des communes séparées (L. du 1^{er} mars 1851 et L. du 7 juin 1867). — Vaulx, actuellement Vaulx-lez-Chimay.

(2) Monceau-sur-Sambre est érigée en commune distincte.

(3) Frasnes, actuellement Frasnes-lez-Gosselies ;
Wanfercée : Wanfercée-Baulet.

(4) Bersillies, actuellement Bersillies l'Abbaye ;

SENEFFE (1).

Arquennes, Bois-d'Haine, Buzet, Familleureux, Fayt, Féloy, Gouy-le-Piéton, Hestre (La), Obaix, Pont-à-Celles, Reves, Rœulx (Petit), Sençffe.

THUIN (2).

Biercée, Biesme, Cour-sur-Heure, Donstienne, Gozée, Ham-sur-Heure, Jamioux, Lobbes, Marbaix, Nalinnes, Ragnée, Strée, Thuillies, Thuin.

ART. 2. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT
DE LA LYS. — RÉDUCTION (3).

Du 9 frimaire an X (30 novembre 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur ; le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département de la Lys sont fixées au nombre de trente-six et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

BRUGES.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

ARDOYE.

Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Zwevezeele.

(1) Luttre, anc. dép. de Pont-à-Celles et Godarville, de Gouy-le-Piéton, forment des communes distinctes (L. 20 mars 1841 et L. 7 mai 1866).

Fayt, actuellement Fayt lez-Seneffe ; Rœulx (Petit) : Petit-Rœulx-lez-Nivelles.

(2) Biesme, actuellement Biesmes-sous-Thuin.

(3) 3, *Bull.* 113, n° 1207 ; *Pasinomie*, t. XI, p. v. — *Voy.* note 1, p. 279.

BRUGES (section A, B) (1).

La ville de Bruges, divisée en six sections, formera cinq arrondissements de justices de paix.

Le premier comprendra les sections A, B ;

Le deuxième, la section C ;

Le troisième, la section D ;

Le quatrième, la section E ;

Et le cinquième, la section F.

Assebrouck, Bruges, Croix (Sainte), Oedelem, Sisseele.

BRUGES (section C).

Beernem, Bruges, Georges (Saint), Oostcamp, Vardamme.

(1) Jusqu'en 1820, les cinq cantons étaient respectivement desservis par cinq titulaires. En 1821, le juge de paix du 1^{er} canton a fait le service du 3^e canton ; en 1822, le juge de paix du 2^e canton, celui du 4^e canton. On ne rencontre bientôt après qu'un seul juge effectif pour les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e cantons (A. 15 décembre 1822). En 1824, un même juge pour le 1^{er} et le 2^e cantons réunis ; un second pour le 3^e et le 4^e cantons réunis, et un troisième pour le 5^e canton. — Lorsque le titulaire du 5^e canton a cessé ses fonctions, il a été remplacé par un juge suppléant pour desservir *ad interim* ce canton, jusqu'à la date de la mise en vigueur de la loi sur l'organisation judiciaire de 1827. Par cette loi, le 5^e canton était supprimé.

Le gouvernement provisoire, par son arrêté en date du 14 janvier 1831, a abrogé les arrêtés du 16 mai 1829 et du 5 juillet 1830, relatifs à la mise à exécution de la loi de 1827.

Par suite de cet arrêté, un nouveau titulaire a été nommé à la place de juge de paix du 5^e canton.

A compter de cette époque, l'état des choses s'est maintenu et il est resté sans plus de variations dans les circonscriptions jusqu'en 1847.

Voici les changements apportés par la loi du 8 mai 1847 :

1^{er} CANTON DE BRUGES (1^{er} et 2^e). — Le deuxième canton de la ville de Bruges est réuni au premier canton de cette ville.

Assebrouck, Beernem, Bruges (sections A, B et C), Oedelem, Oostcamp, Sainte-Croix, Saint-Georges-ten-Distel, Syssele, Waerdamme (anciennement Vardamme).

2^e CANTON DE BRUGES (3^e et 4^e). — Le quatrième canton de la ville de Bruges est réuni au troisième canton de la même ville.

Blankenberghe, Bruges (sections D et E), Clemskerke, Houttave, Jabbeke, Lophem, Mecikerke, Nieuwmunster, Saint-André, Saint-Michel, Saint-Pierre-sur-la-Digue, Snelleghem, StalhiHe, Uytkerke, Varsenaere, Vlisseghem, Wendüyne, Zedelghem, Zerkeghem, Zuyenkerke.

3^e CANTON DE BRUGES (5^e). — Bruges (section F), Coolkerke, Damme, Duzeele, Heyst, Houcke, Knocke, Lapscheure, Lisseweghe, Moerkerke, Oostkerke, Ramscappelle, Westcappelle.

BRUGES (*section D*).

André (Saint), Bruges, Jabbeke et Zerkeghem, Lophem, Michel (Saint), Snelleghem, Varsenaeze, Zedelghem.

BRUGES (*section E*).

Blanckenberghe, Bruges, Clemskerke, Houttave, Meetkerke, Nieuw-Munster, Pierre (Saint), Stalhille, Ulisseghem, Uytkerke, Wenduynne, Zuyenkerke.

BRUGES (*section F*).

Bruges, Coolckerke, Damme, Dudzele, Heyst, Houcke, Knocke, Lapscheure, Lisseweghe, Moerkerke, Oostkerke, Rams-Capelle, West-Capelle.

GHISTELLES.

Bekeghem, Eerneghem, Ettelghem, Ghistelles, Leffinghe, Leko, Maria-kerke, Moere, Oudenbourg, Pierre-Capelle (Saint), Roxem, Slype, Snaeskerke, Westkerke, Wilskerke, Zande, Zandvoorde, Zevecote.

OSTENDE.

Breedene, Ostende, Steene.

RUYSELEDE.

Ruyselede, Wynghe.

THIELT (1).

Pitthem, Thielt.

THOUROUT. (1^{er} arrondissement) (2).

La ville de Thourout sera divisée en deux arrondissements de justices de paix.

Cortemarq, Hantsaeme, Lichtervelde, Thourout (son enceinte).

THOUROUT (2^e arrondissement).

Clertrycke, Coukelaere, Ichteghem, Ruddervoorde, Thourout (hameaux qui en dépendent).

2^e arrondissement communal.

FURNES.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

DIXMUDE (3).

Beerst, Boverkerke, Clercken, Dixmude, Eessene, Merckem, Vladsloo, Wercken, Woumen, Zarren.

(1) Schuyffers-Cappelle, anc. dép. de Thielt, est érigée en commune distincte (L. 8 août 1862).

(2) Le deuxième canton de justice de paix de la ville de Thourout est réuni au premier canton de justice de paix de cette ville (L. 31 décembre 1851).

Clertrycke, actuellement Aertrycke.

(3) Caeskerke, ayant fait partie du canton de Nieuport (A. 9 frimaire an X), est réunie au canton de Dixmude.

FURNES (1).

Adinkerke, Alveringhem, Bulscamp, Coxide, Eggewaerts-Capelle, Furnes, Houthem, Jacques-Capelle, Lampernisse, Leyscle, Moers (Lcs), Nieuw-Capelle et Oude-Capelle, Oeren, Oostkercke, Ricquiers, Steenkercke, Vinckem, Wulveringhem.

HAERINGHE (2).

Beveren, Crombeke, Ghyverinckhove, Haeringhe, Hoogstaede, Isenberghe, Loo, Polinckove, Proven, Rousbrugge, Staevle, Watou, Westvleteren.

NIEUPORT (3).

Ave-Capelle, Boitshoucke, Caeskerke, Catherine-Capelle (Sainte), Georges (Saint), Keyhem, Lombartzde, Mannekensvere, Middelkerke, Nieuport, Oostdunkerque, Pervyse, Rams-Capelle, Schoore, Sheerwillems-Capelle, Stuyvekenskerke, Wulpen, Westende, Zoutenoy.

3^e arrondissement communal.

YPRES.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

ELVERDINGHE (4).

Bixschote, Boosinghe, Brielen, Elverdinghe, Noordschote, Oostvleteren, Reninghe, Woesten, Zuydscote.

HOOGLEDE (5).

Beveren, Ghidis, Hooglede, Ouckene, Staden.

(1) Jacques-Capelle, actuellement Saint-Jacques-Cappelle; Moers (Lcs) : Moeres; Ricquiers : Saint-Ricquiers.

Nieuw-Capelle et Oude-Capelle forment deux communes distinctes sous les noms de Nieucappelle et Oudecappelle.

(2) Beveren, actuellement Beveren-Frontière; Haeringhe et Rousbrugge : Rousbrugge-Haringhe.

(3) Sainte-Catherine-Capelle est réunie à Pervyse, et S'Heer-Willems-Cappelle à Furnes.

Caeskerke est rattachée au canton de Dixmude.

Zoutenoy, actuellement Zoetenaey.

(4) La justice de paix d'Ypres, canton ouest, est réunie à celle d'Elverdinghe (A. 19 septembre 1818).

La résidence du juge de paix des deux cantons d'Elverdinghe et d'Ypres, section ouest, est fixée dans ce dernier canton (A. 6 janvier 1819).

(5) Beveren, actuellement Beveren-lez-Roulers; Hooglede : Hooglede.

MESSINES (1).

Dranoutre, Kemmel, Loere, Messines, Neuve-Église, Warneton, Wulverghem, Wyttschaete.

PASSCHENDAELE.

Moorslede, Oost-Nieuwkerke, Passchendaele, West-Roosebeke, Zonnebeke.

POPERINGHE.

Poperinghe, Reninghelst, West-Outre.

VERWICQ (2).

Bas-Warneton, Communes-Nord, Gheluwe, Hollebecke, Houthem, Werwicq, Zandvoorde.

YPRES (1^{er} arrondissement).

La ville d'Ypres sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra la section dite de la porte du Château.

Beccelaere, Geluwelt, Jean (Saint), Langhemarck, Ypres, Zillebecke.

YPRES (2^e arrondissement) (3).

Le deuxième comprendra les sections de la porte Bailleul et de la porte de Dixmude.

Dickebusche, Vlamertinghe, Voormezele, Ypres.

4^e arrondissement communal.

COURTRAI.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

AVELGHEM (4).

Avelghem, Bossut, Caster, Heestert, Kerkhove, Moen, Outryve, Tieghem, Waermaerde.

(1) Ploegsteert, anc. dép. de Warneton, est érigée en commune distincte (L. 9 janvier 1850).

(2) Communes-Nord, actuellement Comines.

(3) La justice de paix d'Ypres, canton ouest, est réunie à celle d'Elverdinghe (A. 19 septembre 1818).

La résidence du juge de paix des deux cantons d'Elverdinghe et d'Ypres, section ouest, est fixée dans ce dernier canton (A. 6 janvier 1819).

Bixschote, Boesinghe, Brielen, Elverdinghe, Noordschote, Oostvleteren, Reninghe, Woesten, Zuydschote, du canton d'Elverdinghe, sont réunies au deuxième canton d'Ypres (A. 6 janvier 1819).

(4) Bossut, actuellement Bossuyt; Outryve: Antryve.

COURTRAI (1^{er} arrondissement) (1).

La ville de Courtrai sera divisée en quatre arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra les sections Saint-Éloy, des Amazones et Rurale.

Bavichove, Courtrai, Cuerne, Hulste, Lendeledede.

COURTRAI (2^e arrondissement).

Le 2^e comprendra les sections du Saint-Esprit et de Saint-François.

Aelbecke, Courtrai, Herseaux, Luinghe, Marcke, Mouscron.

COURTRAI (3^e arrondissement).

Le 3^e comprendra les sections de Saint-Georges et de Saint-Jean.

Belleghem, Coeyghem, Courtrai, Dottignies, Espierres, Genoio (Saint), Helchin, Rollegem.

COURTRAI (4^e arrondissement).

Le 4^e comprendra les sections de Saint-Nicolas et de Saint-Martin.

Anseghem, Courtrai, Ghyselbrechteghem, Ingoyghem, Ooteghem, Sweveghem, Vichte.

HAERLEBECKE (2).

Beveren, Deerlyk, Desselghem, Haerlebecke, Waereghem.

INGELMUNSTER (3).

Cachtem, Emelghem, Ingelmunster, Iseghem.

MENIN.

Bisseghem, Dadizeele, Láuwe, Ledeghem, Menin, Reckem, Wevelghem.

(1) Les fonctions de juge de paix du 1^{er} canton de Courtrai sont remplies par le juge de paix du 4^e canton. (A. 19 août 1826).

Le premier canton de la ville de Courtrai est réuni au quatrième canton de cette ville (L. 8 mai 1847).

Le troisième canton de la ville de Courtrai est réuni au deuxième canton de la même ville (L. 31 décembre 1854) :

Voici les changements apportés par cette dernière loi :

1^{er} CANTON DE COURTRAI. — Anseghem, Bavichove, Courtrai (sections de Saint-Éloi, de Saint-Nicolas, de Saint-Martin, des Amazones et rurale), Cuerne, Gyselbrechteghem, Hulste, Ingoyghem, Lendeledede, Ooteghem, Sweveghem, Vichte.

2^e CANTON DE COURTRAI. — Aelbecke, Belleghem, Courtrai (sections du Saint-Esprit, de Saint-François, de Saint-Georges et de Saint-Jean), Coeyghem, Dottignies, Espierres, Helchin, Herseaux, Luinghe, Marcke, Mouscron, Rollegem, Saint-Genois.

(2) Beveren, actuellement Beveren-lez-Roulers; Haerlebecke : Haerlebecke.

(3) ISEGHEM. — Le chef-lieu de ce canton est transféré d'Ingelmunster à Iseghem (L. 10 février 1866).

MEULEBEKE.

Aerzeele, Caeneghem, Denterghem, Meulebeke.

MOORZEELE ⁽¹⁾.

Gullegem, Heule, Moorzeele, Rollegem-Capelle, Winekel-Saint-Éloy.

OOSTROOSEBEKE ⁽²⁾.

Marckeghem, Oesselghem, Oostroosebeke, Oyghem, Vive-Saint-Bavon, Vive-Saint-Éloy, Wacken, Wilsbeke.

ROULERS.

Roulers, Rumbeke.

ART. 2. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

FRAIS DE JUSTICE. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — DÉPENSES DES JUSTICES DE PAIX. — DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISSES SOUS CES DÉNOMINATIONS ⁽³⁾.

Bur. de compt., n° 3413, F. 3. — Paris, le 12 frimaire an X (3 déc. 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets des départements.

Vous savez, citoyens, que l'arrêté du 25 vendémiaire dernier porte, art. 3 et 4, que les frais de justice de tout genre et les dépenses variables départementales et d'arrondissements communaux, seront acquittés sur les mandats des préfets et les ordonnances d'à-compte préalablement délivrées chaque mois à leur profit par le Ministre des finances.

Le 19 brumaire suivant, ce Ministre vous a écrit à ce sujet une circulaire dont il vient de me faire part, afin de me mettre à portée de surveiller l'emploi des fonds applicables à la portion de ces dépenses placées dans mes attributions.

⁽¹⁾ Moorzeele, actuellement Moorseele ; Winekel-St-Eloy : Wynkel-St-Eloy.

⁽²⁾ Oostroosebeke, actuellement Oost-Roosbeke ; Oesselghem : Ousselghem.

⁽³⁾ *Gillet*, n° 376 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 10 (en copie).

Comme l'arrêté ne contient que des désignations générales, que l'énumération faite dans la circulaire du Ministre des finances réunit des objets qui appartiennent à divers ministères, et que l'analogie de quelques-uns en a souvent occasionné la confusion, j'ai cru devoir entrer ici dans des détails, d'après lesquels il vous sera facile de distinguer celles de ces dépenses qui sont spécialement confiées à ma surveillance.

Ces dépenses se divisent en trois classes, savoir : les frais de justice, les menues dépenses des tribunaux et les dépenses des justices de paix.

Frais de justice (1).

Les frais de justice sont :

1° L'indemnité des jurés qui se déplacent ;
2° Le salaire des témoins, des officiers de santé, des sages-femmes, des interprètes, des experts, vérificateurs d'écriture et des autres gens d'art appelés par les tribunaux, à raison de leurs connaissances dans chaque profession ;

3° Les frais de capture, de translation et de nourriture en route des prévenus et accusés, ainsi que du transport des pièces de leurs procès et des effets de conviction.

« Les frais d'arrestation et de conduite des déserteurs de terre et de mer, ou de coupables de délits purement militaires ; *des individus condamnés* définitivement par les tribunaux à une peine qui, pour être subie, exige qu'ils soient transférés dans le lieu destiné à leur détention ou déportation ; des déportés par mesure de police générale, et les frais de nourriture des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, de réclusion, etc. ; en un mot, toutes les dépenses quelconques des prisons ne font point partie des frais de justice dépendants de mon administration. »

4° Les frais de garde de scellés apposés sur les effets des prévenus et accusés.

« Les juges et greffiers qui y procèdent n'ont aucun droit à prétendre en conséquence, et l'article 8 de la loi du 6-27 mars 1791 ne doit point y être étendu. »

5° Les droits d'actes des huissiers et leurs frais de voyage ;

6° Les droits d'expéditions, d'extraits ou de copies des jugements,

(1) Voy. déc. des 18 juin 1811 et 7 avril 1815 et A. des 18 juin 1849 et 18 juin 1853.

pièces et procédures que les greffiers ont à délivrer gratis provisoirement, et les frais d'impression de procédures, dans les cas déterminés par la loi du 29 frimaire an VIII;

7° Le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement dont les officiers ministériels auraient été dans le cas de faire l'avance.

« Le papier timbré des états de frais et la confection des mémoires, sont à la charge des officiers ministériels, comme de toute autre partie prenante. »

8° Le prix du port des lettres et paquets de correspondance officielle entre les fonctionnaires publics, relativement à l'instruction des procès, et conformément à l'arrêté du 27 prairial an VIII, sur les franchises et contre-seings (art. 44 et 45), dont les dispositions sont applicables aux substituts créés par la loi du 7 pluviôse an IX.

« En matière civile, les frais de correspondance des tribunaux, des présidents et des commissaires du gouvernement, doivent, aux termes de l'arrêté du 27 brumaire an VI, inséré au Bulletin 457, sous le n° 4552, être pris sur les fonds des menues dépenses, lorsqu'ils ne se rapportent à aucune instance particulière; dans ce dernier cas, ils doivent être supportés par les parties intéressées et même par les régies et administrations, quoiqu'elles n'agissent qu'au nom et dans l'intérêt de la République, sauf aux administrateurs ou préposés à les porter, comme les autres dépenses qu'ils sont tenus d'avancer, dans leurs comptes de gestion. »

9° Les indemnités pour déplacement réglées par la loi du 7 pluviôse an IX, en faveur des substituts qu'elle établit, des directeurs de jury, des commissaires du gouvernement et des greffiers.

Les juges de paix et les greffiers ont, dans le même cas, un droit pareil à ces indemnités.

« Mais il ne peut être rien alloué au delà des fixations faites à cet égard, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, de frais de voiture, de séjour ou autre. »

10° Les frais d'emballage et de transport des registres, minutes et autres papiers des greffes des tribunaux supprimés.

« Il ne doit point être fait d'inventaire de ces pièces, il suffit d'un récolement ou d'un bref état. Les commissaires du gouvernement résidant sur les lieux sont chargés de vaquer aux opérations, et de requérir et surveiller les mesures nécessaires. Le triage et le classement des pièces est au compte du greffier, à qui elles sont remises en dépôt. »

41° Le traitement des exécuteurs, le salaire de leurs aides et les secours annuels aux exécuteurs en titre d'office, supprimés par l'effet de la loi du 13 juin 1793.

« Les aides reçoivent leur salaire des mains de l'exécuteur, à qui il est payé en même temps que son traitement personnel. Il est indispensable que les exécuteurs aient un aide; la faculté d'en prendre un second est subordonnée à une nécessité notoire ou constatée authentiquement.

« Les secours ne peuvent être touchés que par les exécuteurs supprimés qui avaient des provisions de grande chancellerie, ou émanés de souverains dont les États ont été réunis à la République. On n'a dû y maintenir que ceux auxquels il n'a point été donné de nouvelles commissions, à cause de leur âge ou de leurs infirmités. Ceux qui, sans l'un de ces motifs, ont refusé les emplois vacants dont les commissions leur avaient été adressées, ont, par ce fait et à l'instant même, perdu tout droit à ces secours provisoires.

« Enfin, ceux des exécuteurs qui ont fait le temps de service compétent, ou sont fondés pour toute autre raison à obtenir leur retraite, ne doivent point jouir de ces secours, mais se pourvoir en liquidation de leur pension auprès du directeur de la liquidation générale de la dette publique. »

42° Les frais d'exécution des jugements, ceux de l'impression des placards des jugements rendus par les tribunaux criminels (arrêté du 27 brumaire an VI, inséré au Bulletin 159, sous le n° 4558) et ceux de l'impression des jugements des tribunaux correctionnels et de police, dans les cas où elle est ordonnée par les lois relatives; les frais de transport extraordinaire des exécuteurs, lorsqu'ils en sont requis officiellement; le salaire des ouvriers employés aux exécutions et toutes les fournitures nécessaires (art. 2 et 3 de la loi du 3 frimaire, an II; décret interprétatif du 12 prairial suivant, et loi du 22 germinal an IV.

« Le logement de l'exécuteur est à son compte. Il est chargé de la garde de l'instrument du supplice, des échafauds, des ustensiles, etc.; l'avance des fournitures lui est remboursée sur état détaillé, soutenu, au besoin, de pièces justificatives, et rendu exécutoire. Tout ce qui n'a pas été consommé ou peut servir plusieurs fois, doit être conservé par l'exécuteur; et il n'y a lieu de lui allouer de nouvelles acquisitions que sur la certitude ou la preuve qu'il n'est pas possible de faire usage des précédentes.

« J'ajouterai encore que les frais de bureau des conseils de guerre, l'indemnité des secrétaires-greffiers qui y sont attachés, et autres dépenses particulières à ces établissements, doivent être acquittés par le Ministre de la guerre, suivant arrêté du 17 floréal an V; et dès lors ces objets ne peuvent être considérés ni comme frais de justice placés dans mes attributions, ni comme menues dépenses des tribunaux. »

Menues dépenses des tribunaux (1).

Les menues dépenses des tribunaux consistent dans les gages des concierges et des garçons de salle; dans les objets de consommation journalière que comporte le service du tribunal ou du parquet, tels que bois, lumière, papier, encre, plumes, etc.; dans les frais d'impression et affiche des délibérations relatives à la discipline et à la police des audiences.

« L'impression des modèles d'actes du ressort des greffiers et des huissiers, est au compte de ces officiers ministériels.

« Les actes de la compétence des greffiers sont les originaux de listes et de cédules de convocation des jurés, de cédules de citation des témoins et des parties, des mandats d'amener et autres, d'ordonnances de prises de corps, des tableaux des renseignements prescrits par l'article 29 de la loi du 19 vendémiaire an IV; en un mot, tous les actes pour la confection desquels les magistrats sont dans le cas de se faire assister des greffiers.

« Les actes qui regardent les huissiers sont les transcriptions des actes de procédure en tête des originaux ou des copies d'exploits à notifier.

« L'impression soit des têtes de lettres et circulaires des présidents, des commissaires du gouvernement, soit des feuilles d'états ou de comptes à m'envoyer par ceux-ci, soit des ordres ou mandements particuliers qu'ils délivrent, n'est imputable sur le fond des menues dépenses, qu'autant qu'il serait suffisant pour y subvenir sans nuire aux autres besoins du service.

« Enfin, le loyer des édifices occupés par les tribunaux, les constructions et réparations à y faire, les frais de premier établissement et d'entretien du mobilier, ne doivent point être portés au rang des menues dépenses, ni des frais de justice qui concernent mon ministère. »

(1) Voy. art. 69 de la loi prov. du 30 avril 1836.

Dépenses des justices de paix (1).

Les dépenses des justices de paix se composent du traitement des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que des menus frais du bureau de conciliation et du tribunal de police.

La modicité des fixations pour ce dernier article démontre évidemment qu'il n'y a pas lieu d'y prélever les gages d'un concierge ou d'un garçon de salle, et d'autant moins que le local nécessaire doit être fourni et tenu en état par la mairie du chef-lieu, aux dépens de la caisse municipale.

Sans doute qu'au moyen de ces instructions, il s'opérera dans toutes ces dépenses une économie qui, en les réduisant à leur juste mesure, en assurera l'acquit exact et total, indépendamment de la ressource que vous offre l'article 6 de l'arrêté du 25 vendémiaire dernier.

Je vous recommande expressément de ne pas vous écarter de la ligne de démarcation que j'ai tracée et de faire attention que les articles de dépenses soient présentés avec précision et clarté, surtout que des objets étrangers et dépendants de tout autre ministère ne soient point insérés dans le compte que vous avez à me rendre de l'emploi des fonds qui y sont affectés.

Vous continuerez à me faire parvenir des états généraux de frais de justice dans la forme usitée.

Vous y joindrez deux autres états séparés, l'un pour les menues dépenses des tribunaux et les dépenses des justices de paix, l'autre pour les dépenses judiciaires dont le paiement est assigné sur les fonds du trésor public.

Il faut que l'envoi de ces trois états, pour chaque trimestre, soit effectué dans le premier mois du trimestre suivant.

Je vous invite, citoyens, à consulter l'arrêté du 25 vendémiaire dernier, et celui du 6 messidor an VI, touchant les frais de justice; vous y verrez la marche à tenir pour mettre à couvert votre responsabilité. Votre zèle, au surplus, me répond de votre empressement à remplir en tous points le vœu du gouvernement.

ABRIAL.

(1) Art. 69 de la loi prov. du 30 avril 1836 et art. 131, n° 8, de la loi communale du 30 mars 1836.

PROCÉDURE CIVILE. — RECOUVREMENT DES REVENUS DU DOMAINE NATIONAL.
DEGRÉS DE JURIDICTION ⁽¹⁾.

Bur. civil, N° 4718, B. 4. — Paris, le 12 frimaire an X (3 décembre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

La jurisprudence n'ayant pas toujours été uniforme, citoyens, sur la question de savoir si les affaires qui ont pour objet le recouvrement des revenus des domaines nationaux ne doivent subir qu'un degré de juridiction, à quelque valeur que s'élève l'objet de la contestation, je crois devoir vous instruire de celle qui a été définitivement adoptée à cet égard par le tribunal de cassation.

On avait d'abord pensé que les tribunaux civils devaient prononcer en premier et dernier ressort sur toutes les instances indistinctement, relatives au recouvrement des droits et frais confiés à la régie de l'enregistrement et du domaine. On se fondait sur la loi du 9 octobre 1791, qui institue la même forme de procédure pour les instances relatives au recouvrement des revenus nationaux, que pour celles relatives aux contributions indirectes. Or, la forme de juger pour les contributions indirectes est en premier et dernier ressort. Le tribunal de cassation l'avait établi ainsi par trois jugements des 23 et 29 ventôse et 8 floréal an VI. L'un de mes prédécesseurs avait même adressé aux tribunaux une instruction conforme à ces décisions, le 27 fructidor même année; mais la question s'étant représentée plusieurs fois depuis, le tribunal de cassation a décidé, par différents jugements, notamment par ceux des 12 messidor an VIII, 2 et 4 germinal et 3 floréal an IX, que les affaires relatives au recouvrement des revenus nationaux devaient subir les deux degrés de juridiction lorsque l'objet de la contestation excédait 4,000 francs; et ce tribunal a fondé son opinion à cet égard sur ce que la loi générale sur l'organisation judiciaire, du 24 août 1790, porte que les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur seulement de 4,000 livres de principal, et sur ce que l'exception faite à cette règle pour les affaires relatives à la perception des contributions

(1) *Gillet*, n° 377; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 44.

indirectes, ne doit pas s'étendre aux actions en paiement de fermages ou fruits des domaines nationaux, et que la loi du 9 octobre 1794 n'a pas dit expressément que les dernières seraient de même jugées en premier et dernier ressort. Comme il est important de prévenir les cassations, j'ai cru devoir vous faire connaître cette jurisprudence définitive.

Vous voudrez bien veiller à ce que le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, la prenne désormais pour base de ses jugements dans les causes de l'espèce dont il s'agit.

ABRIAL.

MINEURS. — NOURRITURE DES MINEURS INDIGENTS (1).

12 frimaire an X (3 décembre 1801). — Nourriture des mineurs indigents.

DÉLITS FORESTIERS. — RECHERCHE DES BOIS COUPÉS EN DÉLITS. — VISITES DOMICILIAIRES (2).

Paris, le 15 frimaire an X (6 décembre 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

L'arrêté du 4 nivôse an V (24 décembre 1796) a rappelé aux officiers municipaux et commissaires de police les obligations que leur imposaient les articles 4 de la loi du 11 décembre 1789, et 5 du titre IV de celle du 29 septembre 1794, ainsi que l'article 41 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), relativement à la perquisition des bois coupés en délit.

La loi a pris les précautions nécessaires pour que la sûreté des personnes et des propriétés ne fût pas compromise; elle a voulu que les gardes forestiers ou les gardes champêtres ne pussent s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments et cours, pour faire des perquisitions, qu'en présence d'un officier municipal ou d'un commissaire de police; mais comme il eût été contraire à l'intérêt public qu'une disposition

(1) *Gillet*, n° 378. — *Voy.* l'instruction du 29 vendémiaire précédent, rapportée à sa date.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 178.

done s'interdire dorénavant la connaissance des délits prévus par l'article 11 de la loi du 3 nivôse précité. Il convient que ces délits soient poursuivis et jugés, comme ils l'étaient avant la loi du 14 brumaire dernier, suivant les règles prescrites par le Code des délits et des peines.

Ceci posé, les juges de paix devront, sur la remise qui leur sera faite de procès-verbaux constatant de semblables délits, instruire comme officiers de police judiciaire, et, suivant l'usage, envoyer les procès-verbaux et autres pièces au directeur du jury. L'article 26 de la loi du 14 brumaire dernier, qui prescrit le renvoi de ces procès-verbaux au tribunal compétent, ne dispense point ce fonctionnaire de suivre en cette matière, comme en toute autre, la marche qu'indique le Code précité; et comme mon prédécesseur l'observe dans la circulaire mentionnée ci-dessus, le renvoi au tribunal compétent est nécessairement subordonné aux règles établies par les lois existantes. En terminant cette lettre, je dois recommander aux juges de paix de mettre la plus grande célérité dans l'instruction de cette sorte d'affaires, ainsi que dans les jugements de toutes celles qui appartiennent à la compétence de leur tribunal.

CAMBACÉRÈS.

SUCCESSIONS VACANTES. — SCÉLLÉS (1).

Paris, le 25 fructidor an VII (9 septembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix de la République.

Vous connaissez, citoyens, la loi du 1^{er} décembre 1790 relative aux domaines nationaux; vous savez qu'au § 1^{er} qui est intitulé : *De la nature du domaine national*, art. 3, elle porte : Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacants et sans maître, et ceux

missaire près les tribunaux du département de la Gironde, contre un jugement en date du 2 floréal précédent, par lequel le tribunal civil s'était déclaré incompétent.

(1) *Gillet*, n^o 290; *Germa*, p. 407; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n^o 61 (en copie).

conservatrice du droit des citoyens devint favorable aux délinquants, la loi a voulu aussi que l'officier ou commissaire requis d'accompagner le garde ne pût s'y refuser; et l'arrêté du 4 nivôse an V a rappelé les peines auxquelles s'exposent les fonctionnaires qui se permettraient un semblable refus.

Pendant je suis informé que les maires et adjoints et les commissaires de police apportent beaucoup de négligence dans l'exécution de ces dispositions. Plusieurs n'osant s'exposer, par un refus formel, à la dénonciation des gardes, atteignent néanmoins leur but en se portant si lentement aux lieux où doit se faire la perquisition, que les auteurs des délits ont le temps nécessaire pour en soustraire les objets à toute recherche.

L'arrivée des gardes dans une commune étant rapidement connue, et le motif de leur présence non moins promptement soupçonné, les coupables se mettent bientôt en mesure, et la visite devient illusoire, si l'officier municipal ne satisfait pas immédiatement à la réquisition de ces gardes.

Veillez porter votre attention sur l'insouciance ou la connivence qu'on reproche, à cet égard, aux fonctionnaires administratifs, et prenez des mesures pour être exactement instruits de la conduite qu'ils tiendront dans cette occasion.

Tous ceux qui donneraient lieu à l'impunité des voleurs de bois ou autres objets, ne peuvent conserver la confiance de leurs concitoyens, ni celle du gouvernement; et je vous recommande expressément d'en provoquer la destitution, indépendamment des autres peines que la complicité pourrait entraîner.

CHAPTAL.

POIDS ET MESURES. — NOUVELLES DÉNOMINATIONS. — EMPLOI DANS LES ACTES PUBLICS. — CONTRAVENTIONS. — AMENDE (1).

Sur. civil, N° 519, B. 5. — Paris, le 16 frimaire an X (7 déc. 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, d'appel et criminels, aux tribunaux de commerce, et aux juges de paix.

Un arrêté du 13 brumaire an IX, citoyens, a fixé au 4^{er} vendé-

(1) *Gillet*, n° 379; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 12.

des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Vous savez encore que les actions auxquelles le recouvrement de ces objets donne lieu doivent être intentées par la régie du droit d'enregistrement et des domaines (art. 17 de la loi du 9 octobre 1791). La forme de la procédure prescrite par l'article 25 de la loi du 19 décembre 1790 sera suivie par toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement.

L'avantage de la République, et même celui des créanciers et héritiers des décédés qui peuvent se présenter, serait perdu, si la régie n'était pas prévenue assez tôt pour pouvoir faire procéder utilement à l'inventaire et à la vente du mobilier. Mais par qui peut-elle être mieux avertie des circonstances qui exigent l'action de son zèle que par le magistrat que la loi charge de l'apposition des scellés sur tout ce que laisse le défunt? Vous apercevez déjà combien le plus ou le moins d'attention de votre part dans cette occurrence peut être utile ou préjudiciable. Si toute apposition de scellés, pour ne pas devenir à peu près inutile, doit être faite immédiatement après le décès de celui dont il s'agit de conserver la succession, vous concevez qu'il n'est pas moins important que la régie soit instruite le plus promptement possible. Sans cette précaution, le temps s'écoule et le produit de la vente se trouve absorbé ou considérablement réduit par les frais de garde, de loyer et par le dépérissement inévitable qu'éprouvent des effets mobiliers dans les lieux constamment fermés. Je ne saurais donc trop vous engager à donner exactement avis soit à la régie elle-même, soit à l'administration centrale. J'ai lieu d'espérer que, loin de regarder cette mesure conservatrice comme un surcroît de travail, vous ne l'envisagerez que comme une nouvelle occasion de signaler votre dévouement et votre activité.

CAMBACÉRÈS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DÉPENSES DE L'AN VIII. — RÉGLEMENT (1).

27 fructidor an VII (13 septembre 1799). — Loi qui règle pour l'an VIII les dépenses du ministère de la justice.

(1) 2, *Bull.* 311, n° 3276; *Pasinomie*, t. IX, p. 329.

miaire de la présente année, la mise à exécution du système décimal des poids et mesures dans toute l'étendue de la République, conformément à la loi du 1^{er} vendémiaire an IV. L'article 9 de cette loi porte, qu'à compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, les notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, devront exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

L'article 10 de la même loi est ainsi conçu : *Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seraient en mesures républicaines, ou du moins la traduction en sera faite préalablement et constatée aux frais des parties par un officier public.*

Il résulte des dispositions de cet article et de celui qui précède : 1^o que les notaires et autres officiers publics sont obligés, sous peine d'un excédant de droit d'enregistrement de 50 francs, dont ils sont tenus personnellement, d'énoncer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures quelconques qu'ils expriment dans les actes qu'ils reçoivent ; 2^o que les actes de la nature de ceux qui sont énoncés dans l'article 10, ne peuvent être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités y sont portées en mesures républicaines, à défaut de quoi la traduction doit en être faite préalablement aux frais des parties par un officier public.

La loi n'avait pu jusqu'ici recevoir qu'une exécution partielle, parce que l'usage des mesures uniformes n'était encore obligatoire que dans un petit nombre de départements ; et il est possible même que, par cette raison, elle ait été négligée dans les départements qui y étaient déjà assujettis : mais, depuis le 1^{er} vendémiaire an X, l'usage des mesures uniformes étant devenu obligatoire dans toute l'étendue de la République, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an IX, il ne doit plus y avoir ni obstacle ni prétexte à ce que, dès à présent, le langage de ces mesures ne soit généralisé et exactement observé par les notaires et autres officiers publics, au moyen des tables de rapports qui ont été dressées pour cet usage dans tous les départements.

Pour faciliter l'exécution de la loi et rendre familières les dénominations nouvelles, l'arrêté du 13 brumaire, art. 2, permet aux fonc-

tionnaires de traduire dans les actes ces dénominations par les noms insérés au tableau qui fait partie de cet arrêté. Cette sage mesure doit faire évanouir toutes difficultés.

J'attends donc, citoyens, de votre empressement à vous conformer aux intentions du gouvernement pour le prompt établissement de cette institution, et de votre zèle à assurer l'exécution des lois et à faciliter la propagation de l'uniformité des mesures, que vous prendrez tous les soins qui dépendent de vous, pour que les notaires et les autres fonctionnaires publics remplissent à cet égard, avec la plus stricte exactitude, les obligations que leur impose la loi.

ARRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT
DE SAMBRE-ET-MEUSE. — RÉDUCTION⁽¹⁾.

Du 17 frimaire an X (8 décembre 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

Sur les rapports des Ministres de la justice et de l'intérieur ; le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département de Sambre-et-Meuse sont fixées au nombre de vingt et une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

NAMUR.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées :

ANDENNE⁽²⁾.

Abin, Andenne, Bein, Gesves, Goyet, Haillot, Hantinne, Loyers, Maizeret, Mont et Arville (Notre-Dame de), Moret, Ohey, Perwez, Sampson et Thon, Selaye et Bonneville, Strud, Tombes-Faux et Grandpré (les).

⁽¹⁾ 3, *Bull.* 157, n^o 1209 ; *Pasinomie*, t. XI, p. VII. — Voy. les arrêtés des 25 pluviôse, 3 et 25 ventôse, et 23 germinal an X. — *Id.* note 1, p. 279.

⁽²⁾ Sampson et Thon, actuellement Thon-Samson ; Selaye et Bonneville :

FOSSES (1).

Arbres et Besines, Auvelois-Comté, Auvelois-Liége, Biesmes, Bois-de-Villers, Deneé, Falisolle, Floreffé, Fosses, Franière, Furnaux, Gérard (Saint), Graux, Ham-sur-Sambre, Hermetton, Lesve, Mared-Soux et Maharenne, Mettes, Moignelée, Mornimont, Profondeville, Roux, Sart-Eustache, Tamines, Vitrival.

GEMBOUX (2).

Balâtre-Sainte-Aldegonde, Bertinchamps, Beuzet, Bossière, Bothey, Corroy-le-Château, Ernage, Ferrooz, Froidmont, Gembloux, Gotzine, Grand-Leez, Grand-Manil, Hermoie, Isnes (Les), Jemeppes, Ligny, Liroux, Lonzée, Martin-Balâtre (Saint), Mazy, Onoz, Petit-Leez, Petit-Manil, Sauvenière, Sombresse et Mont, Tongrenelle, Tongrines, Velaines, Vischenet.

DHUY (3).

Aisches-en-Refaille, Bollines, Boneffe, Branchon, Cortil-Wodon, Denis-Sclayn.

Goyet, Notre-Dame-de-Mont et Arville, Tombes-Faux et Grandpré (les), sont réunies à Mozet; Strud, à Haltinnes.

Evelette, Goesnes, Sorée, sont rattachées au canton d'Andenne (A. 25 février 1825). — Id. Jallet, précédemment Jallet et Hodomont.

Ahin avec Bein, sont réunies au canton de Hay (A. 31 décembre 1823).

(1) Arbres et Besines, actuellement Arbre; Auvelois-Comté et Auvelois-Liége: Auvelais; Hermetton: Ermeton-sur-Biert; Roux: Le Roux.

Mared-Soux et Maharenne, est réunie à Deneé.

Aisemont, jadis réunie à Fosses, et Sosoye à Saint-Gérard, sont érigées en communes distinctes.

(2) Balâtre-Sainte-Aldegonde, actuellement Balâtre; Sombresse et Mont: Sombrefte.

Bertinchamps est réunie à Grand-Manil; Ferrooz, à Beuzet; Froidmont, à Moustier; Gotzine, à Bossières; Hermoie, au Mazy; Liroux, à Sauvenière; Petit-Leez, à Grand-Leez; Petit-Manil, à Sauvenière; Tongrenelle, à Tongrinne; Vischenet, à Bossières.

Kenmiée, jadis réunie à Ligny, forme une commune distincte.

(3) ÉGHEZÉE. — Le chef-lieu de la justice de paix est transféré de la commune de Dhuy dans la commune d'Éghezée (L. 8 mars 1848).

Saint-Denis-Bovesse, actuellement Saint-Denis; Noville-les-Bois et Fernellemont: Noville-les-Bois; Waresoulx-Villers-Leshées: Warisoulx.

Franquenée est réunie à Taviens; Harluc, à Bollines.

Daussoulx, anc. dép. de Warisoulx, forme une commune distincte.

Bovesse, jadis réunie à Rhisne, fait partie, avec cette dernière commune, du même canton (A. 25 ventôse an X).

Hemptinne, du canton d'Avenne, et Bierwart, Forville, Franc-Waret, Hingeon, Pontillas, Tillier, du canton d'Héron, sont réunies au canton de Dhuy (Éghezée) (A. 31 décembre 1823).

Bovesse (Saint), Dhuy, Eghezée, Emines, Franqueneé, Germain (Saint), Hanret, Harlue, Leuze, Liernu, Lonchamps, Mehaigne, Meux, Noville-les-Bois et Fernellemont, Tavier, Upigny, Waret-la-Chaussée, Waresoux-Villers-Leshées.

NAMUR (Nord) ⁽¹⁾.

La ville de Namur sera divisée en deux arrondissements de justices de paix; les rivières de Meuse et de Sambre serviront de ligne de démarcation. Le 1^{er} arrondissement, dit du Nord, comprendra toute la partie de la ville située en deçà de la Meuse et de la Sambre, du côté du nord; le 2^e, dit du Sud, celle située au delà de ces deux rivières, du côté du midi.

Beez, Bonines, Bouges, Champion, Cognelée, Flawines, Floriffoux, Gelbressée, Jodion, Marc (Saint), Moustier, Namur, Ronet, Servais, Soic, Spy, Suarlée, Temploux, Vedrin.

NAMUR (Sud) ⁽²⁾.

Andoy, Assesse et Sorinne-la-Longue, Courrière, Crupet, Davel et Nanines, Erpent, Florée, Ivoy, Jambes, Jassogne, Lives et Brumaire, Lustin, Maillen, Malonne, Mianoye, Namur, Sart-Bernard, Velaines et Amée, Wepion-Foolz et Haye-à-Foolz, Wierde.

2^e arrondissement communal.

DINANT ⁽³⁾.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées :

BEAURAING ⁽⁴⁾.

Baronville, Beauraing, Blaimont, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Eclaye, Fechaux, Felenne, Finnevaux, Focan, Froid-Fontaine, Fulmagne, Fulmi-

⁽¹⁾ Servais, actuellement Saint-Servais.

Cognelée est réunie à Champion; Jodion à Soye; Ronet à Flawinne.

Marche-les-Dames, Namèche, Vezin avec Ville-et-Waret (Vezin) sont réunies au canton de Namur (partie du nord) (A. 31 décembre 1825).

Marchovelette fait partie du même canton (A. 25 germinal an X).

⁽²⁾ Lives et Brumaire, actuellement Lives; Wepion-Foolz et Haye-à-Foolz : Wépion.

Andoy est réunie à Wierde; Mianoye à Assesse; Ivoy à Maillen; Jassogne à Crupet; Velaines et Amée à Jambes.

Sorinne-la-Longue, jadis réunie à Assesse, Davel (Dave) et Nanines, Sart-Bernard à Wierde, forment des communes distinctes.

⁽³⁾ L'arrondissement de Dinant comprend aujourd'hui les cantons de Beauraing, Ciney, Dinant, Florennes, Warcourt, ainsi que les cantons de Couvin et Philippeville (arrond. de Rocroy, p 266) et les cantons de Gedinne et Rochefort (arrond. de Saint-Hubert, p 307). (A. 25 février 1825).

⁽⁴⁾ Dion-le-Mont, Dion-le-Val, actuellement Les Dions; Fulmignoul: Fal-

gnol, Gozin, Hastière-par-delà, Havenne, Heer, Hour, Honget, Hulsoniaux et Ferrage, Javingue, Mahoux, Martouzin, Menil-Église, Menil-Saint-Blaise, Neuville, Pondrome, Sevrý, Vieunue, Vonéche, Wancennes, Wanlin, Winenne.

CINEY ⁽¹⁾.

Achéne, Braibant, Chevetoque, Ciney, Coneux et Conjoux, Emptines, Hamois, Hubines, Leignon, Mohiville, Natoie, Pessoux, Schaltin, Sey, Senenne, Skeuvre, Sovet, Sprontin.

DINANT ⁽²⁾.

Anhée, Annevoie et Rouillon, Anserennue, Bioux, Bouvines, Celles, Custine, Dinant, Drehanée, Evrehailles, Falaën-Foy-Marteau, Foy, Freys, Furfooz, Gerin, Godinne, Hastière-Lavaux, Haut-le-Wastix, Houx, Ivoir, Lisogne et Awagne, Moulin, Onhaye, Purnode, Rivière, Soumière, Sorlinne, Warnant, Waulsort, Wallien.

FLORENNES ⁽³⁾.

Agimont, Anthée, Aubin (Saint), Biesmerée, Corenne, Flavion, Florennes,

mignoul; Fulmagne: Falmagne; Fechaux: Feschaux; Hulsoniaux et Ferrage: Hulsonniaux; Honget: Houyet; Vieunue: Wiesme.

Eclaye est réunie à Pondrôme; Gozin à Beauraing; Havenne à Hour; Sevrý à Javingue; Neuville à Martouzin; Mahoux à Mesnil-Saint-Blaise.

Honnay, attribuée au canton de Wellin, est rattachée au canton de Beauraing (A. 25 février 1825).

⁽¹⁾ Chevetoque, actuellement Chevetogne; Coneux et Conjoux: Concoux-Hubinne est réunie à Hamois; Senenne à Sovet; Skeuvre à Natoye.

Durnal, séparée de Spontin, est érigée en commune distincte (L. 16 janvier 1850).

Barvaux-Condroz, Bonsin, Flostoy, Havelange, Maffe, Miécuret, Porcheresse, Somme-Leuze et Verlée (Chantraine), sont réunies au canton de Ciney (A. 25 février 1825).

Jeneffe est réunie au même canton (A. 24 juin 1825).

⁽²⁾ Annevoie et Rouillon, actuellement Annevoie; Anserennue: Anseremme; Falaën-Foy-Marteau: Falaën; Foy: Foy-Notre-Dame; Ivoir: Yvoir; Lisogne et Awagne: Lisogne; Sorlinne: Sorinnes; Wallien: Weillen.

Freys, nom altéré, pour Freyr, actuellement réunie à Waulsort; Moulin à Warnant.

Mont-de-Godinne, jadis réunie à Godinne, est érigée en commune distincte (L. 7 avril 1865).

Dorinnes et Thyne, omises dans l'arrêté du 17 frimaire an X, sont partie du canton de Dinant (A. 25 germinal an X).

⁽³⁾ Vandelée, actuellement Vodelée; Vandezée: Vodecée.

Franchimont, Gochenée, Hermetton-sur-Meuse, Maurenne, Omezée, Oret, Roséc, Serville, Soulmé, Stave, Surice, Vandelée, Vandezée, Villers-le-Gambon.

WALCOURT (1).

Ahezée, Berzée, Castillon, Clermont, Daussoy, Fairouille, Fontenelle, Fraire-la-Grande, Gomezée, Gourdine, Hansinelle, Hansinne, Hemptine, Ives, Lancffe, Maert (Saint), Merteune, Morialmé, Pry et Chastres, Rognée, Silenrieux, Sommezée, Soumois, Tarcienne, Thy-le-Bauduin, Thy-le-Château, Walcourt.

3^e arrondissement communal.

MARCHE (2).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées :

DURBUY (3).

Barvaux, Bende-Genneze-Oneux et Amas, Biron, Bonsaint, Borlon, Chardeneux, Durbuy, Eneilles (Grand et Petit), Fauzel, Grand-Han, Heid,

(1) Fraire-la-Grande, actuellement Fraire; Ives : Yve-Gomezée; Pry et Chastres : Pry; Sommezée : Somzée.

Ahezée est réunie à Tarcienne; Fairouille à Fraire; Gomezée à Ives; Saint-Maert à Somzée; Mertenne à Castillon.

Chastrès, séparée de Pry, est érigée en commune distincte.

Vogenée, omise dans l'arrêté du 17 frimaire an X, est réunie au canton de Walcourt (A. 23 germinal an X).

(2) Un arrêté royal du 15 août 1818 a détaché différentes communes des provinces de Liège et de Namur et les a réunies au grand-duché de Luxembourg, savoir : des communes des cantons de Marche, Durbuy, Erezée, Laroche, Marche, Saint-Hubert, Nassogne, Vielsalm, Rochefort et Wellin. (Mém. adm. de Luxemb., 1819, p. 151, n^o 42.)

L'arrondissement de Marche est réuni au grand-duché de Luxembourg (province de Luxembourg). (A. 25 février 1825). Il se compose des cantons de Marche, Durbuy, Erezée, Laroche, Houffalize (Forêts), Viel-Salm (Ourthe) et Nassogne (arrond. de Saint-Hobert, p. 308). (L. 6 juin 1839).

(3) Bende-Genneze, actuellement Bende-lez-Durbuy.

Biron est réunie à Soy (Erezée); Chardeneux à Bonsin; Eneilles à Grand-Han; Fanzel à Mormont (Erezée); Opagne à Weris; Palange à Borlon; Petit-Han à Grand-Han; Petite-Somme à Borlon.

Bomal, Izier, My et Villers-Sainte-Gertrude, séparées du canton de Ferrière, sont réunies au canton de Durbuy (A. 25 février 1825).

Bonsaint (Bonsin) et Somme-Leuze, sont réunies au canton de Ciney (A. 25 février 1825); Ocquier au canton d'Huy (A. 31 décembre 1825).

Ocquier, Opagne, Palange, Petit-Han, Petite-Somme, Somme-Leuze, Tohogne, Weris.

EREZÉE (1).

Amonines, Beffe, Dochamps, Erezée, Fisenne, Grand-Manil, Malempré, Melreux, Mormont, Ny et la Baraque, Odeigne, Soy, Vauchavanne.

HAVELANGE (2).

Aussogne, Avins (Les), Barvaux-en-Condroz, Bois, Borsu, Buzin et Failon, Chantraine, Evelette, Flostoy, Fontaine (Saint), Gosne et Filée, Havelange, Jallet et Hodomont, Jeneffe, Libois, Maffe, Marchin, Mean, Micret, Pailhe, Porchesse, Sorée-Grampline et Maibelle, Ville et Taroul.

LAROCHE (3).

Beusaint, Berismenil, Cens, Champlon, Cicle, Erneville, Halleux, Hives, Hodister, Journal, Jupille, Laroche, Marcourt, Orthenville et Baconfroy, Orthe, Rendeux-Bas, Rendeux-Haut, Samrée, Theneville-Haute et Basse-Ramont, Vecquemont.

MARCHE (4).

Aye, Baillonville, Bourdon, Champlon, Charneux, Fronville, Grimbiemont, Hampteau et Menil, Heure, Hogne, Hollogne, Hotton, Jemeppe, Lignière, Marche, Marenne, Marloie, Nettines, Noisieux et Deulin, Rabozée, Roy, Sinsin-Grande, Sinsin-Petite, Waha, Waillet.

(1) Grand-Manil, actuellement Grandmenil; Vauchavanne : Vaux-Chavanne. Fisenne, Ny et la Baraque, sont réunies à Soy; Melreux à Hotton (Marche). Harre, précédemment du canton de Ferrière, est réunie au canton d'Erezée (A. 25 février 1825).

(2) Ce canton est supprimé (A. 25 février 1825). Voy. Andenne et Ciney.

(3) Rendeux-Bas, actuellement Rendeux; Theneville-Haute et Basse-Ramont: Tenneville; Orthe : Ortho.

Berismenil est réunie à Samrée; Cens à Erneville; Cicle à Marcourt; Journal à Champlon; Jupille à Hodister; Ortheville et Baconfroy à Tenneville; Rendeux-Haut à Rendeux; Vecquemont à Beusaint.

(4) Hampteau et Menil, actuellement Hampteau.

Bourdon est réunie à Marenne; Hollogne et Marloie à Waha; Charneux à Harsin (Nassogne); Grimbiemont et Lignières, à Roy; Jemeppe à Hargimont; Rabosée à Baillonville.

Hargimont, Humain et On, détachées du canton de Rochefort, sont réunies au canton de Marche (A. 25 février 1825).

Baillonville, Fronville, Heure, Hogne, Nettinne, Noisieux, Sinsin et Waillet sont réunies au canton de Rochefort (A. 25 février 1825).

ROCHEFORT (1).

Buissonville, Bus, Ciergnon, Éprave, Frandeux, Gemelle, Hargimont, Humain, Jamblinne, Lessives, Montgauthier, On, Rochefort, Serinchamps, Tellin, Villers-sur-Lesse, Wavreille.

4^e arrondissement communal.

HUBERT (SAINT) (2).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées :

GEDINNE (3).

Baillamont, Bellefontaine, Bièvre, Bohan, Bourseigne-la-Neuve, Bourseigne la-Vieille, Cornimond, Gedinne, Graide, Gros-Fays, Houdremont, Laforêt, Lescharières, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Membre, Monceau, Mouraive, Nafraiture, Naomé, Oizy, Orchimont, Patignies, Petit-Fays, Rienne, Sart-Custine, Six-Planes, Vensimont, Villerzies, Vresse.

HUBERT (SAINT) (4).

Arville, Bonnerue, Bouguimont, Freux, Glaiseuse, Hatrival, Haute et Basse-Bras, Hubert (Saint), Libin-Bas, Libin-Haut, Lorey, Maissin, Mirwart

(1) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Dinant (A. 25 février 1825).

Bus, actuellement Bure; Gemelle: Jemelle.

Frandeux est réunie à Mont-Gauthier; Jamblinne à Villers-sur-Lesse.

Ave-et-Auffe (Auffe, Ave), Resteigne et Lavaux-Sainte-Anne, détachées du canton de Wellin; Ambly, du canton de Nassogne, et Baillonville, Fronville, Heure, Hogue, Nettine, Noisoux, Sinsin, Waillet, du canton de Marche, ainsi que Han-sur-Lesse, sont réunies au canton de Rochefort (A. 25 février 1825).

Hargimont, Humain et On sont réunies au canton de Marche et Tellin à celui de Wellin (A. 25 février 1825).

(2) L'arrondissement de Saint-Hubert, réuni au grand-duché de Luxembourg (province de Luxembourg) par l'arrêté du 25 février 1825, a été supprimé par la loi du 6 juin 1839.

(3) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Dinant (A. 25 février 1825).

Lescharières, actuellement Clairière; Mouraive: Mouzaive; Villerzies: Willerzie.

Six-Planes est réunie à Gros-Fays.

Alle, omise dans l'arrêté du 17 frimaire an X, a été réunie au canton de Gedinne par l'arrêté du 25 germinal an X.

(4) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Neufchâteau (L. 6 juin 1839).

Libin-Bas, actuellement Libin; Haute et Basse-Bras: Bras. — Bonnerue est réunie à Moirey; Bouguimont à Freux; Glaiseuse à Villance; Libin-Haut à Libin; Lorey à Arville; Maissin à Villance; Mirwart à Awenne (Nassogne); Rondou à Remagne; Schenneville, aujourd'hui Jenneville, à Moirey; Seves-

Moirey, Ochamps, Remagne, Rondou, Schenneville, Sevescourt, Smuid, Tonny, Vesqueville, Villance.

NASSOGNE ⁽¹⁾.

Ambly, Arvenne, Baude, Chavanne, Forrière, Grunne, Grupont, Harsin, Lesterny, Masbourg, Nassogne, Neuville, Vacherie (La).

WELLIN ⁽²⁾.

Auffe, Ave, Chanly, Daverdisse et Mohimont, Fays, Froidlieu, Gembes, Halma, Haut-Fays, Honnay, Lavaux-Sainte-Anne, Lomprez et Barsin, Porcheresse, Ledureste et Sechery, Resteigne, Revogne, Sohier, Transinne, Wellin.

ART. 2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.
RÉDUCTION ⁽³⁾.

Du 17 frimaire an X (8 décembre 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

court à Bras ; Smuid à Libin ; Tonny à Amberloup (Sibret).

Lavacherie est réunie au canton de Saint-Hubert (A. 3 ventôse an X).

⁽¹⁾ Ce canton est réuni à l'arrondissement de Marche (L. 6 juin 1839).

Arvenne, actuellement Awenne. Chavanne est réunie à Harsin ; Lesterny à Forrière ; Neuville à Tenneville (Laroche).

Grupont, séparée de Masbourg, est érigée en commune distincte (L. 21 avril 1838). — Id. Mirwart, séparée d'Awenne (L. 18 juillet 1877).

Lavacherie est réunie au canton de Saint-Hubert (A. 3 ventôse an X) ; Ambly au canton de Rochefort (A. 25 février 1825).

⁽²⁾ Ce canton est réuni à l'arrondissement de Neufchâteau (L. 6 juin 1839).

Daverdisse et Mohimont, actuellement Daverdisse ; Lomprez et Barsin : Lomprez ; Ledureste (Ledu et Resse) et Sechery : Redu.

Fays et Froidlieu sont réunies à Sohier ; Halma à Chanly.

Tellin, séparée du canton de Rochefort, est réunie au canton de Wellin (A. 25 février 1825).

Auffe et Ave, Lavaux-Sainte-Anne et Resteigne, sont réunies au canton de Rochefort ; Honnay avec Revogne au canton de Beauraing (A. 25 février 1825).

Gembes, séparée de Haut-Fays, est érigée en commune distincte (L. 31 décembre 1837).

⁽³⁾ 3, *Bull.* 158, n° 1212 ; *Pasinomie*, t. XI, p. VIII. — *Voy.* note 1, p. 279.

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département de l'Escaut sont fixées au nombre de quarante et une et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

GAND (1).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

CRUYSHAUTEM (2).

Cruyshautem, Heurne, Huysse, Lede, Mullem, Nockere, Oulveghem, Synghem, Wanneghem, Zulte.

DEYNSE (3).

Astesse, Bachte, Deynse, Gotthem, Grammene, Machelen, Maria-Leerne, Martens-Leerne, Olseul, Peteghem, Vynkt, Wonterghem, Zeveren.

ECCLOO (4).

Adegheem, Eccloo, Laurent (Saint), Maldeghem, Nidelbourg.

EVERGHEM (5).

Desteldonck, Everghem, Oostaker, Wondelgem.

GAND (Nord) (6).

La ville de Gand sera divisée en quatre arrondissements de justices de paix. Le premier, dit *du Nord*, sera composé de la section des Droits-de-l'Homme, d'une partie de celle de la Liberté, et de la commune de Destelbergh; il sera borné par l'ancienne et la nouvelle Liève, la rue de la Haute-

(1) ASSENEDE et CAPRYCKE. Voy. le 4^e arrondissement communal, page 315.

(2) Oulveghem, actuellement Auweghem; Nockere: Nokere.

Lede est réunie à Wannegem.

(3) Astesse, actuellement Astene; Martens-Leerne: Leerne-Saint-Martin; Olseul: Olsene; Vynkt: Vynckt.

Maria-Leerne est réunie à Bachte.

(4) Nidelbourg, actuellement Middelburg.

(5) Mont-Saint-Amand, dép. d'Oostacker, est érigée en commune distincte (L. 21 mai 1872). — Everghem, actuellement Evergem.

(6) Les cantons de Gand (Est) et de Gand (Nord) ont été réunis en fait par la nomination du juge du canton de l'est aux fonctions de juge de paix du canton nord (A. 21 juin 1824), et définitivement par la loi du 8 mai 1847.

Voici les circonscriptions fixées par cette dernière loi :

Le canton Est de la ville de Gand est réuni au canton Nord de cette ville.

1^{er} CANTON DE GAND (Est et Nord). — Ce canton est limité dans la ville

Porte, la place des Sablons⁽¹⁾, la Koningstraete, le Marché-au-Lin, Lesteendans⁽²⁾, le pont Saint-Georges et les limites de la ville de Gand au nord, et celles de la commune de Destelberghe.

Destelberghe, Gand.

GAND (Sud).

Le deuxième, dit *du Sud*, comprendra la section de la Réunion celle des Champs, la commune d'Afsné, celle de Saint-Denis-Westeren; il sera borné par la Lys, les rues Haute-Porte, Nederpolder et l'Escaut.

Afsné, Denis-Westeren (Saint), Gand.

GAND (EST).

Le troisième, dit de *l'Est*, sera composé d'une partie de la section de la Liberté, de toute celle de l'Égalité, des communes de Ledeborghe, Heusden et Gentbrugge; il sera borné par le Haut-Escaut, la rue dite Nederpolder, la place des Sablons, la Koningstraete, le Marché-au-Lin, Lesteendans, le pont Saint-Georges, les limites de la commune de Gand à

par le Haut Escaut, à partir du rempart Saint-Liévin, en face du glacis de la citadelle, jusqu'au Grand Tocquet (grootte huidevettershock); par le Bas Escaut, qui passe sous le pont du Moulin-à-l'Eau et le long du quai du Bas Escaut, jusqu'en face du Bas Polder; par le Bas Polder, la rue Hautport, le Marché aux Légumes, jusqu'à la Lys, qui coule entre la Grande-Boucherie et le Marché aux Poissons, le confluent de la Lieve et, de là, par la Lieve jusqu'au Rabot; enfin, par le fossé de la ville vers la porte du Sas, la porte d'Anvers, la porte de Bruxelles, la porte Saint-Liévin, et par le rempart Saint-Liévin jusqu'au Haut Escaut, en face de la citadelle.

Font aussi partie de ce canton :

1° Le faubourg de la ci-devant porte du Sas, qui comprend le territoire hors de cette porte jusqu'à la limite des communes de Wondelgem et d'Oostacker, à l'exception de Meulestede, qui appartient à ce canton;

2° Le faubourg de la ci-devant porte d'Anvers jusqu'à la limite des communes d'Oostacker et Destelbergen;

3° Les communes de Destelbergen, Heusden, Gentbrugge et Ledeborg. (Les faubourgs des ci-devant portes de Bruxelles et de Saint-Liévin, faisant partie des communes de Gentbrugge et de Ledeborg, appartiennent à ce canton).

Le canton Sud de la ville de Gand est réuni au canton Ouest de la même ville.

2° CANTON DE GAND (Sud et Ouest). — Le second canton comprend la partie ouest avec les communes de Tronchiennes, Mariakerke et Vinderhout, la 2° section de Gand et la partie sud des communes d'Afsné et de Saint-Denis-Westrem, la 5° section de Gand (à l'exception du quartier de Terplaeten et de la vieille rue des Meuniers, qui font partie du canton de l'est) et une partie de la 4° section.

(1) Place des Sablons, actuellement : du Sablon.

(2) Lesteendans: le Steendam.

l'est, et celles des communes de Heusden, Ledeberghe et Gentbrugge, etc.
Gand, Gentbrugge, Heusden, Ledeberghe.

GAND (OUEST).

Le quatrième, dit de l'Ouest, sera composé de la section de la Fraternité, des communes de Tronchiennes, Vinderhoutte et Maria-Kerke; il sera borné par la Lys, la nouvelle et ancienne Liève, et aura pour limites celles des communes en dépendant.

Dronghem, Gand, Maria-Kerke, Vinderhoutte.

LOO-CHRISTI (1).

Evachtebeke, Loo-Christi, Mendonk, Moerbeke, Saffelaere, Seveneeken, Winkel.

NAZARETH (2).

Aspre, Deurle, Ecke, Laethem, Nazareth, Sceverghem, Sevynaerde.

NEVELE (3).

Aeltere, Baers, Hansbeké, Landeghem, Lootershulles, Meyghem, Neyele, Poesele, Poucques, Vosselaere.

OOSTERZEELE (4).

Baelghem, Bayghem, Bottelaere, Dikelzinne, Gavre, Goutrode, Giserzeele, Lauseauter, Lembergen, Meirelbeke, Melle, Melsem, Mortzeele, Munte, Oosterzeele, Schelderode, Scheldewindeke, Semmersacke, Vurste.

SOMMERGHEM (5).

Bellen, Knesselaere, Lovendeghem, Mereudré, Rouzele, Sommerghem, Ursele.

WAERSCHOOT.

Oost-Winkel, Sleydinge, Waerschoot.

Dronghem, actuellement Dronghem (Tronchiennes).

(1) Evachtebeke, actuellement Wachtebeke; Loo-Christi : Loo-Christy; Seveneeken : Seven-Eecken; Winkel : Wynkel-Sainte-Croix.

Overstag est réunie à Wachtebeke; Coywacht à Moerbeke (A. 19 octobre 1814).

(2) Aspre, actuellement Asper; Laethem : Laethem-Saint-Martin; Sevynaerde : Swynaerde.

La Pinte, séparée de Nazareth, est érigée en commune distincte (L. 2 juin 1868).

(3) Aeltere, actuellement : Aeltre; Lootershulles : Lootenhulle.

Baers (Baerle) est réunie à Tronchiennes (Gand).

(4) Dikelrinne, actuellement Dickelvenne; Gavre : Gavere; Giserzeele : Gysenzeele; Lauseauter : Landscauter.

(5) Lovendeghem, actuellement Lovendegem; Mereudré : Meerendré; Rouzele : Ronsel; Sommerghem : Somergem; Ursele : Ursel.

2^e arrondissement communal.

AUDENARDE.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

AUDENARDE (1^{re} partie) (1).

La ville d'Audenarde sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra la section de l'Ouest et le deuxième celle de l'Est.

Audenarde, Berchem, Beveren, Elseghem, Leupeghem, Melden, Mooreghem, Oyeke, Peteghem, Worieghem.

AUDENARDE (2^e partie).

Audenarde, Edelaere, Enoeme, Etiehové, Eyne, Kerckhem, Maeter, Maelke, Nedercenaeme, Nicuwerkerken, Sulsique, Volkeghem.

GRAMMONT (2).

Goefferdinge, Grammont, Grimminge, Iedeghem, Moerbeke, Nederboulac, Nieuwenhove, Onkerzele, Overboulac, Sarlardingem, Sauthergem, Schendelbec, Smeerebbe, Viane, Vloersseghem, Voorde, Waerbeke.

HERZELE (3).

Anthelincx (Saint), Ayghem, Bambrugge, Borsbeke, Burst, Eremboeghem, Haitter, Heldérghem, Herzele, Kercken, Letterhoutem, Lievenshoutem (Saint), Resseghem, Sonneghem, Welle, Woubrechtghem.

MARIA-HOOREBEKE (4).

Berlegem, Blaise-Boucle (Saint), Borst, Cornelis-Horrebeke (Saint),

(1) AUDENARDE. — Le deuxième canton de la ville d'Audenarde est supprimé et réuni au premier canton de cette ville (L. 24 mai 1848).

Beveren, actuellement Bever-les-Audenarde; Enoeme: Kename; Nicuwerkerken: Nukerke; Worieghem: Worteghem.

Kerckhem est réunie à Maercke.

(2) Sauthergem, actuellement Santbergem.

Vloersseghem est réunie à Smeerebbe.

(3) Haitter, actuellement Haeltert; Lievenshoutem (Saint): Hautem-Saint-Liévin; Kercken: Kercken; Letterhoutem: Letterhautem; Sonneghem: Zonnegem.

(4) HOOREBEKE-SAINTE-MARIE. — Berlegem, actuellement Beirlegem; Blaise-Boucle (Saint): Boucle-Saint-Blaise; Denis-Boucle (Saint): Boucle-Saint-Denis; Boorst: Rooborst; Elste: Elst; Cornelis-Horrebeke (Saint): Hoorebeke-Saint-Corneille; Maria-Hoorebeke: Hoorebeke-Sainte-Marie; Maria-Laethem: Laethem-Sainte-Marie; Peulaethem: Paulaethem.

Hermelgem est réunie à Nederswalm sous le nom de Nederswalm-Hermelgem; Wyleghem à Boucle-Saint-Denis.

Denis-Boucle (Saint), Dikele, Elste, Ermelghem, Hundelghem, Maria-Hoorebeke, Maria-Laethem, Meylegghem, Micheibeke, Munkswalm, Naderswalm, Peulacthem, Roosebeke, Schoorisse, Segelsem, Welden, Weylegghem.

NEDERBRAKEL (1).

Deftinge, Hemelverdeghem, Maria-Lierde, Martens-Lierde (Saint), Nederbrakel, Opbrakel, Ophasselt, Parike, Steenhuyse.

NINOVE (2).

Appelterre-Eychem, Aspelaere, Denderhauten, Denderleuw, Denderwindeke, Heerlinkhoeve, Iderghem, Liefferinghem, Meerbeck, Nederhasselt, Neyghem, Ninove, Okeghem, Oultre, Pollaere.

RENAIX.

Amougies, Orroir, Quaremont, Renaix, Russeignies, Ruyen.

SOTTEGHEM (3).

Elene, Erwetegghem, Godverdeghem, Goorix-Audenhove, Grootenberg, Hillegghem, Lceuwerghem, Lievens-Essche (Saint), Marie-Audenhove, Oombergen, Ruddershove, Sotteghem, Strypen, Velsique.

3^e arrondissement communal.

TERMONDE.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

ALOST (1^{er} arrondissement) (4).

La ville d'Alost sera divisée en deux arrondissements de justices de

(1) NEDER-BRAKEL. — Hemelverdeghem, actuellement Hemelveerdegem, Maria-Lierde : Lierde-Sainte-Marie; Martens-Lierde (Saint) : Lierde-Saint-Martin; Opbrakel : Op-Brakel; Ophasselt : Op-Hasselt; Parike : Paricke; Steenhuyse : Steenhuyse-Wynhuyse.

(2) Denderhautem, actuellement Denderhauten; Denderleuw : Denderleeuw; Iderghem : Iddergem; Liefferinghem : Liefferingen.

Heerlinkhoeve est réunie à Oultre.

(3) SOTTEGHEM. — Marie-Audenhove, actuellement Audenhove-Sainte-Marie; Goorix-Audenhove : Audenhove-Saint-Géry; Lievens-Essche (Saint-) : Essche-Saint-Liévin.

Ruddershove est réunie à Velsique.

(4) Le canton nord de la ville d'Alost est réuni au canton sud de cette ville (A. 16 mars 1826 et L. du 8 mai 1847).

Schoonaerde, séparée de Wichelen, est érigée en commune distincte (L. 16 août 1873).

paix. Le premier comprendra la section du Nord et le deuxième celle du Sud.

Alost, Baerdeghem, Gysegghem, Herdelhem, Hofstade, Lede, Meldert, Moorsel, Wauzele, Wichelen.

ALOST (2^e arrondissement).

Alost, Baeveghem, Erondeghem, Erpe, Impe, Moire, Nicuwerkerken, Oordcghem, Oterghem, Smetlede, Vlekem, Vlierzele.

BEVEREN (1).

Beveren, Borcht, Calloo, Doel, Kieldrecht, Melsele, Verrebroek, Zwyn-drecht.

GILLIS (SAINT-) (2).

Gillis (Saint), Kemseke, Nicuwerke, Pauwels (Saint), Stekene, Vracene.

HAMME.

Elversele, Hamme, Moerseke, Waesmunster.

LOKEREN.

Dackenam, Exacrde, Lokeren.

NICOLAS (SAINT).

Belcele, Nicolas (Saint), Sinay.

TAMISE.

Basel, Cruybeek, Haesdonek, Rupelmonde, Tamise, Thielrode.

TERMONDE (3).

Appels, Audeghem, Bassrode, Buggenhout, Denderbelle, Gillis-lès-Termonde (Saint), Lebbecke, Mespelaere, Opdorp, Termonde, Wiere.

WETTEREN (4).

Calken, Cherscamp, Lacrne, Massemen et Westrem, Schellebelle, Wetteren.

ZELE.

Berlaere, Grembergen, Overmeire, Uyt-Bergen, Zele.

Herdelhem, actuellement Herdersen; Otergem: Ottergem; Wauzele: Wanzele.

(1) Beveren, actuellement Beveren-Waes; Borcht: Burght.

(2) Gillis (Saint) actuellement Saint-Gilles-Waes; Pauwels (Saint): Saint Paul.

Meirdonck, jadis réunie à Vracene, est érigée en commune distincte (L. 6 avril 1845).

La Clinge est réunie au canton de Saint-Gilles (A. 19 octobre 1814).

(3) Bassrode, actuellement Baesrode; Wiere: Wieze.

(4) Massemen et Westrem: Massemen - Westrem.

4^e arrondissement communal.

ÉCLUSE (L') (1).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

ASSENEDE (2).

Assenede, Bouchaute, Cluyzen, Ertvelde, Philippine, Waterdyk, Zelzaete.

AXEL (3).

Axel, Boscapelle, Coeywagt, Hock, Overslag, Samslag, Sas-de-Gand, Terneusen, Westdorpe, Zuyddorpe.

CAPRYCKE (4).

Bassevelde, Caprycke, Jans-in-Eromo (Saint), Lembeke, Marguerite (S^{te}), Oost-Eccloo, Waterland, Watervliet.

ÉCLUSE (L') (5).

Anne-Termuyden (Sainte), Ardembourg, Croix (Sainte-), Eede, Écluse (1'), Heyle.

HULST (6).

Clinge (la), Grauw et Langendham (le), Heynsdyckx, Hontenesse, Hulst, Jean-Steen (Saint), Ossenisse, Stoppeldyk.

ISENDYK (7).

Biervliet, Hoofplaet, Izendyk, Schoondyk, Waterland.

(1) Le tribunal de première instance séant à Eccloo, précédemment à Assenede (L. 18 août 1810), est supprimé (A. 6 novembre 1814).

Les communes de l'arrondissement d'Eccloo ayant fait partie du gouvernement général de la Belgique, relèvent du ressort de première instance de Gand (A. 6 novembre 1814).

(2) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Gand (A. 6 novembre 1814). Zelzaete, actuellement Selzaete.

Waterdyk est réunie à Bouchaute (A. 19 octobre 1814); Philippine à la Hollande.

(3) Ce canton est réuni à la Hollande.

(4) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Gand (A. 6 novembre 1814).

(5) Ce canton est réuni à la Hollande.

(6) Ce canton est réuni à la Hollande.

(7) Ce canton est réuni à la Hollande.

OOSTBOURG ⁽¹⁾.

Breskens, Cadsand, Capelle-Wanzuydland, Groede, Nieuwvliet, Oostbourg, t' Regiment.

ART. 2. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE — ENVOI DES LOIS ET ABBONNEMENT
AU BULLETIN ⁽²⁾.

Du 19 frimaire an X (10 décembre 1801).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice, et l'avis du conseil d'administration nommé par arrêté du 18 ventôse dernier ;

Le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation et comptabilité de l'imprimerie de la République.

ARTICLE 4^{er}, etc.

TITRE II.

Envoi des lois et abonnement au Bulletin.

ART. 11. Le Bulletin des lois sera imprimé dans la forme actuelle, et envoyé gratuitement aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics qui, jusqu'à ce jour, l'ont reçu de cette manière.

ART. 12. Après l'impression du Bulletin, les lois, règlements et arrêtés qui y auront été insérés, seront imprimés dans le même format, chacun sur une feuille séparée.

Les lois ainsi détachées seront fournies aux ministres, aux conseil-

(1) Ce canton est réuni à la Hollande.

(2) 3, Bull. 136, n° 1034 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 57.
Voy. circ. du 6 nivose an X, insérée ci-après.

lers d'État, aux préfets, aux présidents et commissaires des tribunaux d'appel.

Il sera reçu des abonnements particuliers pour l'édition des actes insérés au Bulletin par feuilles séparées.

ART. 13. Lorsqu'une loi ou un arrêté sera accompagné d'un ordre d'urgence du premier Consul, le directeur de l'imprimerie sera tenu, sous sa responsabilité, d'en remettre, dans les vingt-quatre heures de la réception, un exemplaire imprimé au Secrétaire d'État, et un autre au Ministre de la justice.

ART. 14. Les receveurs généraux de département seront tenus de verser, en bons à vue, au trésor public, le montant général de l'abonnement des maires, par tiers, dans les trois premiers trimestres de chaque année. Ils adresseront au Ministre de la justice, des états détaillés des abonnements composant ces versements, dans la première décade des mois de nivôse, germinal et messidor.

ART. 15. Les receveurs généraux sont autorisés à retenir sur le montant de ces abonnements, un centime par franc de remise et taxation.

ART. 16. L'abonnement commun aux citoyens sera payé entre les mains des directeurs de bureaux de postes des communes d'une population au moins de cinq mille habitants. On pourra aussi se procurer, par la même voie, les numéros détachés du Bulletin, au prix de trois décimes par feuille de seize pages.

ART. 17. Les directeurs des bureaux de postes en donneront récépissé aux parties, et adresseront au Ministre de la justice un bon à vue sur la caisse générale des postes, au nom du directeur de l'imprimerie, du montant des fonds provenant soit de cet abonnement, soit des numéros détachés. Ils compteront de ces recettes à l'administration des postes, comme de leurs autres recettes; et celle-ci acquittera les bons à vue au directeur de l'imprimerie, lorsqu'il les lui présentera avec un bordereau approuvé du Ministre de la justice.

ART. 18. Les Ministres de la justice, de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

BOIS NATIONAUX. — DROIT D'USAGE (1).

Bur. crim., n° 566 D. — Paris, le 23 frimaire an X (14 décembre 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel
du département de Jemmapes.*

Les administrateurs généraux des forêts viennent de m'informer, citoyen, que le tribunal de l'arrondissement de Charleroi a renvoyé absous différents particuliers qui lui avaient été dénoncés pour fait de pâturage dans les forêts nationales, sous prétexte que le triage où le délit avait été commis n'avait point été déclaré non défensable.

Je ne puis approuver une telle jurisprudence. Elle est absolument contraire à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, titre XIX, et à un arrêté du ci-devant Directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI.

Aux termes de cette ordonnance et de cet arrêté, le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales est interdit à tous particuliers, à tous habitants qui n'ont pas justifié de leurs droits d'usage et de pâturage de la manière prescrite par ces mêmes ordonnance et arrêté; et ceux qui en ont justifié ne peuvent en user qu'en remplissant qu'ils déterminent; qu'en prenant les précautions qu'ils indiquent; et ils ne peuvent conduire leurs bestiaux que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agents forestiers.

Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'un bois soit déclaré non défensable pour en interdire l'entrée aux bestiaux de ceux mêmes qui sont usagers; il suffit, au contraire, qu'il n'ait pas été déclaré défensable pour qu'on ne puisse, sous quelque prétexte, ni à quelque titre que ce soit, y introduire des bestiaux. En un mot, tout bois taillis, de recrue, de plant ou de semis qui n'a pas été déclaré défensable est, par cela même, non défensable, et quiconque y fait paître des bestiaux, doit subir les peines que prononce l'ordonnance de 1669, titre XXXII, art. 10, dans le cas de délits résultant de dégâts commis par des bestiaux dans les forêts nationales.

Je vous invite à faire part de ces observations au tribunal de l'arron-

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 13 (en copie).*

dissement de Charleroi, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près de ce tribunal, afin qu'à l'avenir il ne s'écarte pas des dispositions de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêté du 5 vendémiaire an VI, qui tendent à préserver les forêts nationales des dégâts considérables qu'on pourrait y commettre en abusant du droit de pâturage.

ABRIAL.

BULLETIN DES LOIS. — ABBONNEMENT DES MAIRES. — VERSEMENTS PAR TIERS.
— ENVOI PAR LES RECEVEURS GÉNÉRAUX AU MINISTRE DE LA JUSTICE DES
ÉTATS DÉTAILLÉS DE CES PRODUITS (1).

Bur. de l'envoi des lois. — Paris, le 6 nivôse an X (27 déc. 1801).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux receveurs généraux de département.

L'arrêté du 19 frimaire dernier (Bulletin 136, n° 4034) a établi, citoyens, un nouveau mode pour le versement au trésor public, du produit de l'abonnement des maires au Bulletin des lois. Vous y avez vu que le montant général de ces abonnements doit être versé par tiers dans les trois premiers trimestres de chaque année, et qu'il doit m'en être adressé des états détaillés dans la première décade des mois de nivôse, germinal et messidor.

La date trop récente de cet arrêté ne permettait pas de l'exécuter strictement pour le premier trimestre de l'an X; mais ce qui n'a pu être fait avant l'expiration de frimaire, peut l'être dans le cours de ce mois, et comme il s'agit de fonds destinés au paiement de dépenses urgentes, je vous recommande expressément de ne point tarder à effectuer le versement du premier tiers de cette année au trésor public, et à m'en envoyer l'état.

Il faudra avoir soin de séparer cette branche de comptabilité de tout détail étranger, qui devra faire partie d'une correspondance particulière, et de n'y comprendre aucune observation sur les abonnements des fonctionnaires publics, ni sur l'arriéré de celui des maires pour

(1) *Gillet*, n° 382; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G. n° 14 (en copie).

l'an VIII et l'an IX, qu'il est très important de liquider, mais qu'on ne doit pas confondre avec le service courant.

ABRIAL.

PRISONS. — DÉPÔTS DE SURETÉ ÉTABLIS PRÈS DES JUSTICES DE PAIX. —
DESTINATION. — DÉPENSES (1).

Paris, le 8 nivôse an X (29 décembre 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

De toutes les dépenses à la charge du trésor public ou des centimes additionnels, aucune n'a éprouvé plus de variations ni plus de contradictions que celles des dépôts établis près les justices de paix. J'ai cherché à connaître la cause de l'incertitude de la marche tracée pour l'administration de ces établissements, et j'ai remarqué qu'elle devait être attribuée non-seulement au silence des lois sur cet objet, mais encore au défaut d'uniformité dans les instructions données par mes prédécesseurs.

Pressé par plusieurs préfets de les tirer de cet état d'incertitude, auquel donne un nouvel accroissement l'exécution de l'arrêté du 25 vendémiaire dernier (17 octobre 1801), qui prescrit un nouveau mode de comptabilité pour toutes les dépenses de département, j'ai cru ne devoir pas différer plus longtemps de répondre aux questions ci-après qui m'ont été soumises, et je vais tâcher de le faire assez clairement pour que la route une fois bien tracée, il n'y ait plus qu'à la suivre à l'avenir d'une manière uniforme.

1^{re} question. — Quels sont les prisonniers dans le cas d'être détenus dans les maisons de dépôt de canton ?

Réponse. — Ce sont : 1^o les habitants des diverses communes qui forment l'arrondissement de la justice de paix, et tous autres individus arrêtés pour de légers délits qui les rendent justiciables des tribunaux de simple police ;

2^o Et, passagèrement, les condamnés criminellement que l'on transfère d'un département dans un autre.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 182.

2^e question. — Quelles sont les fournitures auxquelles ces prisonniers ont droit ?

Réponse. — L'arrêté du 23 nivôse an IX (14 janvier 1801) a déterminé la ration à accorder aux différentes espèces de détenus.

Les prévenus, les accusés, ont droit à la ration de pain et de soupe, lorsqu'il a été reconnu qu'ils sont dans l'indigence.

Les condamnés, soit correctionnellement, soit criminellement, n'ont droit qu'à la ration de pain; mais aussi la faculté leur est-elle donnée d'améliorer leur sort par le produit de leur travail. Cependant, comme un condamné criminellement, que l'on transfère d'un département dans un autre, ne peut travailler pendant qu'il voyage, il est juste de lui fournir la ration accordée aux détenus travailleurs.

3^e question. — Comment et par quelle caisse ces fournitures se paient-elles ?

Réponse. — Les premières fournitures, qui sont celles faites aux détenus dans les dépôts de sûreté pour de légers délits, doivent se payer, tant sur les fonds que l'article 8 de la loi du 21 ventôse an IX (12 mars 1801) autorise les conseils municipaux des villes à répartir pour leurs dépenses, que sur ceux résultant du produit des amendes de police, dans la jouissance desquelles les communes ont été rétablies par l'arrêté du 26 brumaire dernier (17 novembre 1801).

Les secondes, qui sont celles faites aux condamnés criminellement, détenus passagèrement dans ces dépôts de sûreté, doivent être acquittées sur les fonds portés au tableau annexé à l'arrêté du 25 vendémiaire dernier, par le préposé du payeur général du département, sur les mandats du préfet.

A l'égard des militaires, conscrits, réquisitionnaires, ou autres non condamnés, qui peuvent se trouver détenus momentanément dans ces dépôts de sûreté, lorsqu'ils sont reconduits à leur corps ou devant une commission militaire, la dépense qu'occasionne leur détention momentanée doit être portée sur des états séparés, pour être envoyée au Ministre de la guerre, comme objet concernant ses attributions, et devant être par lui ordonné.

4^e question. — Par quelle caisse doivent être supportés les frais de premier établissement des dépôts de sûreté, les gages des concierges ou geôliers, les loyers et les réparations, spécialement celles qui proviennent du fait des prisonniers ?

Réponse. — Lorsque, en conséquence de la loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801), qui ordonne la réduction des justices de paix, le

gouvernement a, par des arrêtés particuliers, fixé leur nombre et le lieu de la résidence de chacune d'elles, il est évident que, dès lors que la juridiction des tribunaux de simple police embrasse plusieurs communes pour lesquelles il n'existe qu'un seul dépôt, placé ordinairement dans le lieu de la résidence du juge de paix, l'établissement de ce dépôt et toutes les dépenses quelconques qui y sont relatives, doivent être indistinctement à la charge de tous les habitants des communes qui forment l'arrondissement de la justice de paix.

Indépendamment de ces dépôts de sûreté, dont le nombre se trouve fixé par celui des justices de paix, si la position topographique nécessite la conservation de quelques dépôts dits aussi de sûreté, qui ont été spécialement établis pour servir à la détention momentanée des condamnés aux fers, qui sont transférés par la gendarmerie d'un département dans un autre, alors les frais relatifs à ces établissements doivent être acquittés de la même manière que les autres dépenses relatives aux maisons d'arrêt, de justice et de détention, sur les fonds portés au tableau annexé à l'arrêté du 25 vendémiaire dernier.

Ces explications que j'ai cru devoir vous donner sur la véritable destination des dépôts établis près les justices de paix, et sur la marche à suivre pour éviter la confusion dans laquelle s'est trouvée jusqu'ici la comptabilité de cette partie d'administration, suffiront, je pense, pour lever toutes les incertitudes qui m'ont été manifestées à ce sujet, et vous faciliter les moyens d'assurer le service de ces divers établissements.

CHAPTAL.

PEINE DE MORT. — MAINTIEN ⁽¹⁾.

8 nivôse an X (29 décembre 1801). — Loi relative au maintien de la peine de mort.

FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT ⁽²⁾.

Bruxelles, le 11 nivôse an X (1^{er} janvier 1802).

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Au citoyen juge de paix, à Hal.

Un arrêté des consuls, en date du 25 vendémiaire dernier, porte

⁽¹⁾ 3, *Bull.* 149, n° 1157; *Pasinomie*, t. XI, p. 64. — *Voy.* l. du 4 brum., an IV

⁽²⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 15.

que « les frais de justice de tout genre seront, à l'avenir, acquittés
« sur les mandats des préfets et les ordonnances d'à-compte préalable-
« ment délivrées chaque mois, à leur profit, par le Ministre des
« finances. »

Comme, d'après ce nouveau mode, ces dépenses doivent s'acquitter par douzième, je vous invite à me remettre, au commencement de chaque mois, les états de frais de justice qui seront relatifs au mois précédent; vous recommandant surtout de ne faire qu'un seul état pour toutes les dépenses d'une même nature, et qui seront au profit du même particulier: par exemple, si un officier de santé a fait une visite quelconque au commencement du mois, vous devez attendre l'expiration de ce même mois, pour vous assurer qu'il n'en a pas fait d'autres, avant de dresser l'état qui le concerne.

Le conseiller de préfecture remplaçant le préfet absent,
STERCKX.

SCELLÉS. — APPPOSITION APRÈS LE DÉCÈS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX OU SUPÉRIEURS, DES COMMISSAIRES ORDONNATEURS, DES INSPECTEURS AUX REVUES ET DES OFFICIERS DE SANTÉ (1).

Du 13 nivôse an X (3 janvier 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la guerre, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le Ministre de la guerre.

(1) 3, *Bull.* 145, n° 1124; *Pasinomie*, t. XI, p. 65.

ART. 2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

ART. 3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au Ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite, et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt, sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayant-droit : copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au Ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

ART. 4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article 1^{er}; et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté; ils en informeront de suite le Ministre de la guerre.

ART. 5. Les Ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ÉTAT CIVIL. — RÉCTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL PAR LES
TRIBUNAUX (1).

13 nivôse an X (3 janvier 1802). — Avis du conseil d'État portant qu'il est plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des particuliers de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

(1) 3, Bull. 225, n° 2058; *Pasinomie*, t. XI, p. 67.

Voy. loi du 2 floréal an III; avis du conseil d'État du 12 brumaire au XI et art. 99 et suiv. du Code civil.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉPENSES JUDICIAIRES. — ÉTATS
DE TRAITEMENT (1).

Paris, le 14 nivôse an X (4 janvier 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au préfet du département de ...

Je vous ai demandé, citoyen, par une des dispositions de ma circulaire du 12 du mois dernier, de me fournir, dans le premier mois qui suivra chaque trimestre de l'an X, un état d'emploi des crédits que je vous aurai ouverts pour acquitter les dépenses de l'ordre judiciaire assignées sur le trésor public.

J'ai pensé que, pour remplir les dispositions de l'arrêté pris par les consuls le 13 brumaire dernier, inséré au Bulletin des lois, n° 122, et particulièrement les deux articles du titre IV, qui concernent cette mesure, et aussi pour maintenir l'ordre de comptabilité établi entre mon ministère et la trésorerie nationale, par l'arrêté du 4^{er} nivôse an IX, il était nécessaire de ne pas confondre dans un même état les traitements des juges avec ceux des commissaires.

Je vous demande, en conséquence, de former deux états pour cette nature de dépense.

L'un comprendra le traitement des juges et greffiers des tribunaux, ainsi que celui des greffiers des tribunaux de commerce;

L'autre, le traitement des commissaires et de leurs substitués.

Ces deux états seront dressés dans la même forme que ceux que vous m'avez fournis, d'après ma circulaire du 17 fructidor, pour le traitement des commissaires pendant l'an IX.

Ils devront de même être certifiés par vous et visés par le payeur.

Je vous recommande, citoyen, de vous occuper de la formation de ces états pour le trimestre de vendémiaire, ainsi que des autres états demandés par ma circulaire du 12 brumaire.

ADRIAL.

(1) Gillet, n° 383; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 16.
1^{re} SÉRIE. 21

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE. — RÉDUCTION (1).

Du 19 nivôse an X (9 janvier 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département de la Meuse-Inférieure sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

MAESTRICHT (2).

TONGRES. (L. 5 juin 1839.)

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

BILSEN (3).

Beverst, Bilsen, Eygen-Bilsen, Gellick, Ghenek, Groote-Spauwen, Hees,

(1) *Bull.*, 3^e série, n^o 1254; *Pasinomie*, t. XI, p. x.

Voy. l'arrêté du 25 ventôse au X et la note 1, page 279.

(2) *Période transitoire.* — Les cantons de Bilsen, Maeseyck, Mechelen et Tongres sont attribués au ressort du tribunal de première instance de Hasselt (A. 15 novembre 1830).

Le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de Maestricht est transféré provisoirement à Tongres (A. 24 février 1831).

Loi du 5 juin 1839. — La province du Limbourg est divisée en deux arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Looz, Maeseyck, Brée, Bilsen, Mechelen, Tongres, et la partie du canton de Maestricht sud, qui reste à la Belgique, formant actuellement le canton de Sichen-Sussen-et-Bolré (L. 9 mars 1847).

L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend les cantons de Hasselt, Beeringen, Herck-la-Ville, Peer, Saint-Trond et Achel.

(3) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Tongres (L. 5 juin 1839).

Ghenek, actuellement Genek ; Hoessett : Hoesselt.

Rosmeer a été réunie au canton de Bilsen, avec la partie du canton de

Hoelbeck, Hoessett, Klyne-Spauwen, Martens-Linde, Mopertingen, Munster-Bilsen, Sutendael, Veldweselt, Waldwilder.

GALOPPE, HEERLEN MAESTRICHT (nord) (1).

MAESTRICHT (sud) (2).

La seconde section, dite du Midi, sera composée de toute la ville qui ne comprendra pas la première section.

Bassenge, Canne, Eben-Emael, Fall et Mheer, Lanaye, Maestricht, Pierre (Saint), Roelenge, Roosmeer, Sichen-Sussen et Bolré, Vlytingen, Vroenhove, Wonck.

MEERSSEN ET OIRSBEK (3).

ROLDUC (4).

MECHELEN (5).

Asch, Boorsheim, Eysden, Lanaeken, Lenth, Mechlen, Meeswyck, Neer-Gelabeek, Neerhaeren, Niel, Opgelabeek, Opgrimby, Reekhem, Stockhem, Tanklaer, Vykhoven, Vucht.

TONGRES (6).

Berg, Bommershoven, Coninxheim, Freeren, Genoels-Elderen, Henis,

Maestricht sud, attribuée provisoirement à la Belgique (A. 15 novembre 1830).

Ryckhoven, séparée de Bilsen, est érigée en commune distincte (L. 27 mai 1870).

(1) Ces cantons sont réunis à la Hollande.

(2) Saint-Pierre et la section Wilre de la commune de Vroenhoven sont cédées à la Hollande (19 avril 1839).

Les communes rurales du canton de Maestricht sud sont attribuées à la justice de paix de Bilsen (A. 15 novembre 1830).

SICHEN-SUSSEN-ET-BOLRÉ. — Les communes de Sichen-Sussen-et-Bolré, Bassenge, Canne, Eben-Emael, Fall-et-Mheer, Lanaye, Riepst, Roelenge (sur le Jaar), Vlytingen, Vroenhoeven et Wonck, sont réunies en un canton de justice de paix, dont la commune de Sichen-Sussen-et-Bolré sera le chef-lieu (L. 9 mars 1847).

(3) Ces cantons sont réunis à la Hollande.

(4) Les communes de ce canton ont été réunies partie à la Hollande, partie à la Prusse.

(5) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Tongres (L. 5 juin 1839).

Tanklaer, actuellement Lanklaer; Reekhem: Reckheim; Stockhem: Stockheim; Vykhoven: Uyckhoven; Neer-Gelabeek: Neer-Glabbeek; Opgelabeek: Op-Glabbeek.

(6) Riepst est attribuée au canton de Sichen-Sussen-et-Bolré (L. 9 mars 1847).

Herderen, Herstappe, Heur-le-Tiexhe, Hex, Lowaige, Mall, Millen, Nederheim, Neerropen, Otrange, Over-repen, Pirange, Riempst, Rixingen, Russon, S'heeren-Elderen, Sluse, Tongres, Vechmael, Vidoye.

2^e arrondissement communal.

HASSELT (1).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

BEERINGEN (2).

Beerlingen, Beverloo, Coursel, Heusden, Oostham, Pael, Quaet-Mechelen, Tessenderloo, Zolder.

HASSELT.

Curange, Diepenbeek, Hasselt, Herck-Saint-Lambert, Wimmertingen, Zonhoven.

HERCK (3).

Beerbrouck, Donck, Haalen, Herck, Kermpt, Linckhout, Lummen, Meldert, Schnulen, Spalbeck, Stevoort, Wyer, Zelhem.

LOOZ (4).

Alken, Bas-Heers, Berlingen, Brouckhom, Cortessem, Cuttecoven, Fologne, Gors et Op-Leuw, Gossoncourt, Gothem, Grand-Looz, Guyckhoven, Heers, Hendricken, Herne-Saint-Hubert, Herten, Horpmael, Houpertingen, Jesseren, Kerniel-Looz, Marlinne, Membruggen, Mettecoven, Op-Heers, Petit-Jamine, Roelenge, Rommershoven, Riekel, Schalkhoven, Ulbeek, Vliermael, Voort, Wellem, Wintershoven.

(1) Voy. la loi du 5 juin 1839, rapportée par extrait en note du 1^{er} arrondissement communal (Maestricht), page 326.

(2) Stockroy, séparée de Zolder, Bourg-Léopold et Heppen, l'une et l'autre séparées de Beverloo, ont été érigées en communes distinctes (L. du 31 mars 1846 et du 24 juin 1850).

(3) Beerbrouck, actuellement Berbroek; Herck: Herck-la-Ville; Schnulen: Schuelen; Wyer: Weyer; Zelhem: Zeelhem.

Loxberghe, séparée de Haalen, est érigée en commune distincte (L. 30 mars 1866).

(4) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Tongres (L. 5 juin 1839).

Gors et Op-Leuw, actuellement Gors-op-Leuw; Guyckhoven: Guygoven; Riekel: Ryckel; Voort: Voordt.

Vliermael-Roodt, jadis réunie à Vliermael, est érigée en commune distincte (L. 7 avril 1865).

PEER (1).

Exel, Groote-Broogel, Hechtel, Helchteren, Houthaelen, Klyne-Broogel, Peer, Vechmael.

TROND (SAINT) (2).

Aelt, Binderveld, Borloo, Bouckhout, Brusthem, Buvingen, Corswaren, Corthys, Cosen, Duras, Engelmanshoven, Fresin, Gelinden, Ginkelom, Gorssum, Goyer, Grand-Jamine, Halmael, Kerckhom, Milen-sur-Aelt, Montenaken, Muysen, Niel, Nieuwekerke, Ordingen, Runkelen, Trond (S'), Wellem, Wilderen, Zepperen.

3^e arrondissement communal.

RUREMONDE (3).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

ACHEL (4).

Achel, Caulille, Hamont, Lille-Saint-Hubert, Luyks-Gestel, Neer-Pelt, Over-Pelt.

BRÉE (5).

Beek, Bocholt, Brée, Ellicom, Gerdingen, Gruytroode, Meuwen, Op-Itter, Reppel, Tongerlo, Wyshaagen.

MAESEYCK (6).

Dilsen, Echt, Eelen, Ittervoort, Kessenich, Maeseyck, Neer-Itter, Neer-

(1) Lommel est séparée du canton d'Eyndhoven et réunie au canton de Peer (A. 27 avril 1824). — Vechmael : Wychmael.

(2) Aelt, actuellement Aelst ; Milen : Mielen-sur-Aelst ; Nieuwekerke : Nieuwekerken ; Runkelen : Runckelen ; Wellem : Velm.

(3) Voy. la loi du 5 juin 1839, rapportée par extrait en note de l'article 1^{er}, page 326.

(4) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Hasselt (L. 5 juin 1839).

Luyks-Gestel, attribuée au canton d'Eyndhoven, en 1810, à celui d'Arendonk, en 1815, a été définitivement réunie au canton d'Eyndhoven en 1819.

(5) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Tongres (L. 5 juin 1839).

(6) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Tongres (L. 5 juin 1839).

Echt, Ittervoort, Neer-Itter, Nieuwe-Stadt, Obhicht en Papenhoven, Ohe en Laak, Posterholt, Roosteren, Stephens-Weert et Thorn, sont cédées à la Hollande (19 avril 1839).

Kinroy et Molen-Beersel, séparées l'une et l'autre de Kessenich et d'Ophoven, sont érigées en communes distinctes (L. 12 avril 1845).

Oeteren, Nieuwe-Stadt, Obigt et Papenhoven, Ohe et Laak, Op-Hoven, Op-Oeteren, Posterholt, Roosteren, Rothem, Stephens-Weert, Thorn.

RUREMONDE, VENLOO, WEERT ⁽¹⁾.

NEDERCRUCHTEN ⁽²⁾.

ART. 2. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE.
— RÉDUCTION ⁽³⁾.

Du 19 nivôse an X (9 janvier 1802.)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département de la Dyle sont fixées au nombre de trente, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

BRUXELLES.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

ANDERLECHT ⁽⁴⁾.

Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Dilbeek, Grand-Bygard, Itterbeek, Jette et Ganshoren, Laeken, Martin-Bodeghem (Saint), Molenbeek, Zellick.

⁽¹⁾ et ⁽²⁾ Territoire cédé.

⁽³⁾ *Bull.*, 3^e série, n^o 1236; *Pasinomie*, t. XI, p. XII.

Voies les arrêtés du 25 ventôse et du 23 germinal an X et la note n^o 1, page 279.

⁽⁴⁾ MOLENBEEK-SAINT-JEAN. — Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Anderlecht est transféré de cette commune dans celle de Molenbeek-Saint-Jean (L. 20 juin 1849).

ASSCHE (1).

Assche, Beckerseele, Bollebeek, Brussegghem, Capelle-Saint-Olricx, Catherine-Lombeek (Sainte), Cobbeghem, Esschène, Hamme, Hekelghem, Liedekerke, Maxenzeele, Merchtem, Molhem, Opwyck, Osselt, Relegghem, Ternath, Teralphene.

BRUXELLES (1^{er} arrondissement).

Bruxelles.

La ville de Bruxelles sera divisée en quatre arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra les 1^{re} et 2^e sections, dites *des Sablons et Terre-Neuve*, commençant à la porte de Namur, et poursuivant par la gauche de la rue de Namur, rue de la Jeunesse, Montagne des Quatre-Vents, rue de Ruysbroek, rue d'Or, Vieille Steenpoorte, rue de la Révolution, rue de J.-J. Rousseau, Petite-Ile, et ainsi côtoyant la rive droite de la Senne jusqu'à l'endroit où elle entre en ville, entre les portes de Hal et d'Anderlecht.

BRUXELLES (2^e arrondissement).

Bruxelles.

Le deuxième arrondissement comprendra les 3^e et 4^e sections, dites *du Marché-aux-Grains et du Canal*, commencera à l'endroit où la Senne entre en ville, entre les portes de Hal et d'Anderlecht, et côtoyant toute la rive

Koekelberg, séparée de Berchem-Sainte-Agathe et Gandshoren de Jette, sont érigées en communes distinctes (L. des 16 et 31 mars 1844).

(1) Capelle-Saint-Olricx : Cappelle-Saint-Ulric; Hekelghem : Hekelgem; Sainte-Catherine-Lombeek : Lombeek-Sainte-Catherine; Molhem : Molhem-Bollebeek.

Bollebeek est réunie à Molhem; Osselt à Brussegghem.

Brussegghem, séparée du canton d'Assche, est réunie au canton de Wolverthem.

(2) Aux termes d'un arrêté royal du 21 juin 1820, les fonctions de juge de paix des 1^{er} et 2^e cantons de Bruxelles sont supprimées. — La justice de paix du 1^{er} canton se trouve réunie à celle du 4^e canton et la justice de paix du 2^e canton à celle du 3^e canton. Cet état de choses est consacré par la loi du 8 mai 1847. — Les parties de territoire des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode, réunies à la ville de Bruxelles, continuent à ressortir à ces cantons sous le rapport judiciaire (L. 7 avril 1853).

Voici la composition des cantons actuels :

1^{er} CANTON DE BRUXELLES (1^{er} et 4^e cantons réunis). — Bruxelles, 1^{re}, 2^e, 7^e, 8^e et 11^e sections.

2^e CANTON DE BRUXELLES (2^e et 3^e cantons réunis). — Bruxelles, 3^e, 4, 5 et 6^e sections.

Les 9^e et 10^e sections sont du ressort du canton de Saint-Josse-ten-Noode.

gauche de la Senne jusqu'à l'endroit où cette rivière sort de la ville, près la porte de Laeken.

BRUXELLES (3^e arrondissement).

Bruxelles.

Le troisième comprendra les 5^e et 6^e sections, dites *de la Monnaie et de la Fontaine Bleue*, commencera à l'endroit où la Senne sort de la ville, près la porte de Laeken, et remontant ensuite la rive droite de la rivière, jusqu'au pont du *Marché-aux-Poissons*; poursuivant ensuite par la gauche des *Marchés-aux-Poulets*, aux *Tripes* et aux *Herbes*, rue de la *Montagne*, rue des *Vents*, rue du *Bois-Sauvage*, rue de *Treurenberg*, place et rue de *Louvain* jusqu'à la porte de *Louvain*.

BRUXELLES (4^e arrondissement).

Bruxelles.

Et le quatrième, les 7^e et 8^e sections, dites *du Parc et du Centre*, commencera à la porte de *Louvain*, et prenant par la gauche des rues de *Louvain*, de *Treurenberg*, place du *Beffroy*, rue des *Vents*, rue de la *Montagne*, *Marché-aux-Herbes*, aux *Tripes*, aux *Poulets*, et *Marché-aux-Poissons* jusqu'au pont de la *Barbe*; remontant ensuite par la gauche de l'endroit dit *Petite-Ile*, des rues de *J.-J. Rousseau*, de la *Révolution*, *Vieille Steenpoorte*, rue d'*Or*, rue de *Ruysbroek*, *Montagne-des-Quatre-Vents*, rue de la *Jeunesse*, rue de *Namur*, jusqu'à la porte de ce nom.

HALL (1).

Bellinghen, Beerthe, Beringhen, Boogaerden, Buysseghen, Castres, Elingen, Eyssenghen, Hall, Huyssyngen, Leew-Saint-Pierre, Lerbeek, Lembeek, Pepinghen, Tourneppe.

HULPE (LA) (2).

Chapelle-Saint-Lambert, Couture-Saint-Germain, Genvai, Hoeylaert, Hulpe (La), Lasne, Notre-Dame-aux-Bois, Ohain, Overysse, Rixensart, Rosières.

LENNICK-SAINT-MARTIN (3).

Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Borq-Grave-Lombeek, Gaes-

(1) Beerthe, actuellement Brages; Beringhen : Pepinghen - Beringhen; Buysseghen : Buysinghen-Eysinghen; Hall : Hal.

Bierghes et Saintes ont été réunies au canton de Hal par l'arrêté du 30 décembre 1822.

(2) Ce canton est supprimé (AA. 5 juillet et 30 décembre 1822).

Une partie a été réunie au canton de Wavre, l'autre au canton d'Uccle (Ixelles).

(3) LENNICK-SAINT-QUENTIN. — Le chef-lieu de la justice de paix est transféré

beek, Goyck, Lennick-Saint-Martin, Lennick-Saint-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Paercele, Strythem, Vlesenbeek, Wambeek.

UCLE (1).

Alsemberg, Beersel, Boitsfort, Droogenbosch, Forest, Gilles (Saint), Ixelles, Linkenbeek, Rhode, Ruysbroek, Ucle, Watermael.

VILVORDE (2).

Berg, Bueken, Campenhout, Elewyl, Epegghem, Haeren, Machelen, Melsbroek, Muysen, Nederheembeek, Overheembeek, Perck, Peuthy, Sempst, Vilvorde, Werdt.

WOLUWE-SAINT-ÉTIENNE (3).

Crainhem, Dieghem, Etterbeek, Evere, Hummelghem, Joos-ten-Noode (Saint), Neder-Ockerzeele, Nossegghem, Saventhem, Schaarbeek, Steen-

de la commune de Lennick-Saint-Martin dans la commune de Lennick-Saint-Quentin (L. 8 mars 1848).

Borg-Grave-Lombeek, actuellement Borgt-Lombeek; Paercele : Paercele.

Schepdael, jadis réunie à Lennick-Saint-Martin, forme une commune séparée depuis le 15 novembre 1826.

Les communes de Gammerages, Haute-Croix, Herffelingen, Hérinnes, Oetinghen, Thollembeek, Vollezeele, formant l'ancien canton d'Hérinnes (Nivelles), sont réunies au canton de Lennick-Saint-Martin (AA. 5 juillet et 30 décembre 1822).

(1) IXELLES. — Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Uccle est transféré de cette commune dans celle d'Ixelles (L. 20 juin 1849).

La partie du territoire du canton d'Ixelles réunie à la ville de Bruxelles, continue à ressortir à ce canton sous le rapport judiciaire (L. 7 avril 1853).

Rhode, actuellement Rhode-Sainte-Genève; Ucle : Uccle.

Overysseche et Hoeylaert, ayant appartenu au canton de La Hulpe, sont réunies au canton d'Uccle (Ixelles) (AA. 5 juillet et 30 décembre 1822).

Boitsfort est réunie à Watermael; Notre-Dame-aux-Bois, à Overysseche.

Auderghem, jadis réunie à Watermael - Boitsfort, est érigée en commune distincte (L. 8 août 1862).

(2) Overhembeek, réunie à Nederheembeek, actuellement Neder-Overhembeek; Werdt : Weerde.

Hofstade, séparée de Muysen, est érigée en commune distincte (L. 23 février 1870).

(3) SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. — Le chef-lieu du canton de justice de paix de Woluwe-Saint-Etienne est transféré de cette commune dans celle de Saint-Josse-ten-Noode (L. 20 juin 1849).

La partie du territoire du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunie à la

Ockerseel, Sterrebeek, Wesembeek, Woluwe-Saint-Étienne, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

WOLVERTHEM (1).

Bever, Beyghem, Borgh, Capellen-au-Bois, Grimberghen, Londerzele, Malderen, Meuseghem, Meysse, Op-Hem, Op-Humbeck, Ramsdonck, Rossen et Impden, Steenfel, Strombeek, Wemmel, Wolverthem.

2^e arrondissement communal.

LOUVAIN.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

AERSCHOT (2).

Aerschot, Betecom, Cortrick, Dutsel, Hauwaert, Langdorp, Nieuw-Rhode, Rhode-Saint-Pierre, Rillaer, Thielt.

DIEST (3).

Beckevoort, Caggevines, Cortenaeken, Deurne, Diest, Messelbroek, Molenbeek, Montaigu, Schaffen, Sichern, Testelt, Waenrode, Webecom.

GLABEEK (4).

Attenrode, Benkom, Bunsbeek, Capelle, Glabeek, Hoeleden, Kerkem,

ville de Bruxelles, continue à ressortir à ce canton sous le rapport judiciaire (L. 7 avril 1853).

Humelghem est réunie à Steynockerzeel.

(1) Op-Humbeck, actuellement Humbeek; Steenfel: Steenhuffel.

Bever est réunie à Strombeek; Borgh à Grimberghen; Meuseghem, Rossem et Impde à Wolverthem; Ophem à Brusseghem.

Brusseghem, du canton d'Assche, est réunie au canton de Wolverthem.

Nieuwenrode, séparée de Meysse, est érigée en commune distincte (L. 21 décembre 1874).

(2) Cortrick, actuellement Cortryck - Dutzel; Nieuw-Rhode: Nieuwrode; Thielt: Thielt-Notre-Dame.

Beggynendyck, Gelrode, omis, font partie du canton d'Aerschot (A. 25 germinal an X).

(3) Beckevoort, actuellement Becquevoort; Caggevines: Caggevine-Assent; Molenbeek: Molenbeek - Wersbeek.

(4) Attenrode: Attenrode-Wever; Benkom: Binekom; Capelle: Capellen; Glabeek: Glabbeek - Suerbempde; Kersbeek: Kersbeek - Miscom; Meensel: Meensel-Kieseghem; Roosbeek: Roosbeek-Neerbutzel; Winge-Saint-Georges: Winge-Saint-Georges; Wissenaeken-Saint-Pierre et Saint-Martin: Vissenaeken.

Kersbeek, Kieseecom, Lubeek, Meensel, Miscum, Neerbutsel, Roosbeek, Suerbempde, Wissenaeken-Saint-Martin, Wissenaeken-Saint-Pierre, Wever, Winge-Saint-Georges.

GREZ (1).

Archennes, Bauvecham, Biez, Boulez, Bossut, Chapelle-Saint-Laurent, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Doiceaux, Goltechain, Grez, Haunne, Huldenberg, Longueville, Mille, Nethenes, Nodebais, Ottenbourg, Pietrebais, Rhode-Sainte-Agathe, Thourinnes, Veert-Saint-Georges.

HAËGT (2).

Bael, Boot-Meerbeek, Haegt, Hever, Holsbeek, Kerbergen, Rotselaer, Thildonck, Werchter, Wesemael, Wespelaer.

LEAU (3).

Bayenhoven, Budinghen, Dormael, Escmael, Geest-Batz, Graessan, Gussemhoren, Halle, Heylenbosch, Leau, Melckweser, Neerlinter, Rummen.

LOUVAIN (1^{er} arrondissement) (4).

La ville de Louvain sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra les 1^{re} et 3^e sections; le deuxième la 2^e section.

Beyssem, Cortenberg, Erps et Quarrebe, Everberg, Herengt, Linden, Louvain, Meerbeek, Pellenberg, Vilthem, Wilsse, Winxelle.

Kieseecom est réunie à Meensel; Miscum à Kersbeek; Wissenaeken-Saint-Pierre à Wissenaeken-Saint-Martin; Wever à Attenrode.

(1) Ce canton est supprimé (A. 5 juillet et 30 décembre 1822).

(2) Haegt, actuellement Haecht.

Tremeloo, jadis réunie à Werchter, est érigée en commune distincte (L. 31 décembre 1837).

(3) Budinghen, actuellement Budingen; Geest-Batz: Geet-Betz; Graessan: Graesen.

Bayenhoven est réunie à Halle-Boyenhoven; Gussemhoren à Orsmael-Gussenhoven.

Orsmael, omis, fait partie du canton de Léau (A. 23 germinal an X).

Esemael est réunie au canton de Tilemont (2^e arrondissement) (A. 23 germinal an X).

(4) Les deux cantons de Louvain ont été réunis en fait par la nomination du juge du premier canton aux fonctions de juge du second canton (A. 21 décembre 1820) et définitivement par la loi du 8 mai 1847.

Corbek - Overloo, actuellement Corbeek - Loo; Cortenberg: Cortenberg; Erps et Quarrebe: Erps-Querbs; Herengt: Herent; Lavenjoel: Lovenjoel;

LOUVAIN (2^e arrondissement) (2).

Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbek-Dyle, Corbek-Overloo, Duysbourg, Heverlé, Leeftael, Lombek, Louvain, Lavenjoel, Neer-Yssche, Tervueren, Valbeek, Vieux-Herveley, Vossem.

TIRLEMONT (1^{er} arrondissement) (1).

La ville de Tirlemont sera divisée en deux arrondissements de justices de paix, par une ligne de démarcation qui partira de la porte de Diest, et aboutira à celle de Bost en traversant la grande place, de manière à laisser l'église Notre-Dame sur la droite, et en entrant ensuite dans la rue des Miroirs, la montagne des Citoyens, le Marché-aux-Bêtes, la Grande Montagne, la rue de Namur et celle de Bost. Le premier arrondissement comprendra tout le territoire situé à droite de cette ligne; et le second, celui situé à la gauche.

Bautershem, Cumplich, Écluse (1), Hougaerden, Meldert, Heervelp, Oirbeek, Ovelp, Tirlemont, Vertryck, Wilbrengeu.

TIRLEMONT (2^e arrondissement).

Autgaerden, Bost, Esmael, Goitsenhoven, Hacken-Hover, Hautheylissen, Houthem Marguerite (Sainte), Linsmeau, Neerheylissen, Op-Linter, Overlaer, Rommersen, Tirlemont, Wommerssem, Zetrud-Lunsay.

Vilthem : Velthem-Beysses ; Vieux-Herveley : Vieux-Heverlé ; Winxelle : Winxele.

Beysses est réunie à Velthem.

Kessel-Loo, jadis réunie à Linden et Pellenberg, a été érigée en commune distincte, le 14 janvier 1823.

Huldenberg, Ottenbourg, Rhode-Sainte-Agathe, Weert-Saint-Georges, du canton de Grez, sont réunies au canton de Louvain n^o 2 (A. 5 juillet et 30 décembre 1822).

(1) Bautershem, actuellement Boutersem ; Esmael : Esmael ; Goitsenhoven : Gossoncourt ; Hautheylissen : Op-Heylissen ; Heervelp : Neervelp ; Ovelp : Op-Velp ; Wilbrengeu : Willebringen ; Wommerssem : Wommersom.

Autgarden est réunie à Zetrud-Lumay ; Bost, Rommersen et Overlaer, à Hougaerde.

Esmael, du canton de Léau, est réunie au canton de Tirlemont (2^e arrondissement) (A. 23 germinal an X).

Le 5 juillet 1822, le canton de Tirlemont n^o 2 fut réuni au canton n^o 1, sauf Autgaerden, Zétrud-Lumay, les deux Heylissen et Linsmeau, qui furent annexés au canton de Jodoigne. Le 30 décembre de la même année, on joignit encore au canton n^o 1 Bauvechain-Tourinnes, Nodebais, Hamme-Mille, Longueville, Piétrebais, Chapelle-Saint-Laurent, Grez-Doiceau et Bossut-Godechain, qui avaient dépendu jusqu'alors du canton de Grez. Le 15 avril 1823, on retira tacitement, sauf pour Linsmeau, l'adjonction au canton de

3^e arrondissement communal.

NIVELLES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

GENAPPE (1).

Baissy, Bousval, Genappe, Genappe-Vieux, Glabais, Hautain-le-Mont, Hautain-le-Val, Loupoigne, Marbais, Marionsars, Mellery, Sars-Dame-Avelines, Thy, Tilly, Villers-la-Ville, Ways.

HERINNES (2).

Bierche, Gameraiges, Haute-Croix, Herffelinghen, Herinnes, Oetinghem, Quenast, Rebecq, Sainte-Reynelde, Thollembeck, Vollezèches.

JUDOIGNE (3).

Autre-Église, Bomal, Dongelberg, Énines, Folx-les-Caves, Gust-Saint-Jean, Gust-Sainte-Marie, Gust-Saint-Remy, Glimes, Happaye, Jincourt, Jandraen, Jandrenouille, Jauche, Jauchelette, Judoigne, Judoigne-Souveraine, Lathuy, Marilles, Melam, Molembais-Saint-Pierre, Noduwez, Offiez, Opperbais, Orp-le-Grand, Piétrain, Ramilier, Roux-Miroir.

Jodoigne des communes qui avaient été réunies au canton de Tirlemont n° 2, et au canton Jodoigne on joignit encore les communes de Greez citées plus haut, sauf Grez-Doiceau et Bossut-Gottechain, que l'on comprit dans le canton de Wavre.

La réunion des deux cantons de justice de paix de Tirlemont a été sanctionnée par le tableau que l'on a annexé à la loi du 8 mai 1847. (*Géographie et Histoire des communes belges*, par M. A. Wauters. Ville de Tirlemont, page 85.)

(1) Baissy, actuellement Baisy-Thy; Hautain-le-Mont : Houtain-le-Mont; Hautain-le-Val : Houtain-le-Val; Marionsars : Maransart.

Gentignes, omis, fait partie du canton de Genappe (A. 23 germinal an X).

(2) Ce canton a été supprimé (A. 5 juillet et 30 décembre 1822).

Rognon, omis, faisait partie du canton (A. 23 germinal an X).

(3) Happaye, actuellement Huppaye-Molembais-Saint-Pierre; Jincourt : Incourt; Jandraen : Jandrain-Jandrenouille; Judoigne : Jodoigne; Melam : Melin; Opperbais : Opprebais; Gust-Saint-Remy : Saint-Remy-Geest.

Offiez est réunie à Hamillies-Ofus; Gust-Sainte-Marie à Saint-Jean-Geest.

Beauvechain, jadis réunie temporairement à Tourinnes-la-Grosse, Hamme-Mille, Longueville, Nodebais, Linsmeau, réunie postérieurement à Noduwez, Piétrebais-Chapelle-Saint-Laurent, Tourinnes-la-Grosse, sont attribuées au canton de Jodoigne (A. 15 avril 1823).

Beauvechain, séparée de Tourinnes, est érigée en commune distincte (L. 16 mars 1841).

NIVELLES (1^{er} arrondissement) (1).

La ville de Nivelles sera divisée en deux arrondissements de justices de paix. Le premier comprendra la 3^e section interne, et les 1^{re}, 5^e et 6^e sections externes.

Bornival, Braine-le-Château, Clabecq, Ittre, Monstreux, Nivelles, Oisquercq, Samme, Tubize, Veringal.

NIVELLES (2^e arrondissement).

Le deuxième arrondissement comprendra les 1^{re} et 2^e sections internes, et les 2^e, 3^e et 4^e sections externes.

Baulers, Bois-Isaac, Braine-la-Leud, Haut-Ittre, Lillois, Nivelles, Op-Hain, Plancenois, Thines, Waterloo, Wautier-Braine, Witterzée.

PERWEZ (2).

Blaucant, Chastre-Notre-Dame-Alerne, Corbais, Cortil, Gery (Saint), Grand-Rosières, Gust-Geramont, Hevillers, Hottomont, Lambert (Saint), Maleves, Marie-lès-Opperbais (Sainte), Mont-Saint-André, Mont-Saint-Guibert, Nil-Saint-Martin, Nil-Saint-Vincent, Noirmont, Noville-sur-Mehaigne, Orbais, Perwez, Petit-Rosières, Sart-à-Wathain, Thorembais-les-Béguines, Thorembais Saint-Trond, Thourines les Ourdons, Villeroix, Walhain, Wastines.

WAYRE (3).

Bierges, Chaumont, Corroy-le-Grand, Court-Saint-Étienne, Limal, Limelette, Moussiers, Ottignes, Wavre.

ART. 2. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) Le premier canton de la ville de Nivelles est supprimé et réuni au deuxième canton de cette ville (L. 24 mai 1848).

Braine-la-Leud, actuellement Braine-l'Alleud; Op-Hain: Ophain-Bois-Seigneur-Isaac; Veringal: Virginal.

Witterzée est réunie à Lillois-Witterzée; Samme à Virginal-Samme, antérieurement à Ittre.

Quenast et Rebecq-Rognon sont attribuées au canton de Nivelles n° 1 (A. 30 décembre 1822).

(2) Chastre-Notre-Dame-Alerne, actuellement Chastre-Villeroix-Blanmont; Maleves: Malèves-Sainte-Marie-Wastinnes; Thourines-lez-Ourdons: Thourinnes-Saint-Lambert; Walhain: Walhain-Saint-Paul-Sart-lez-Walhain.

Blaucant (Blanmont) est réunie à Chastre; Noirmont à Cortil-Noirmont; Petit-Rosières à Gest-Geromont-Petit-Rosière; Hottomont à Grand-Rosière-Hottomont; Nil-Saint-Martin à Nil-Saint-Vincent; Sainte-Marie-lez-Opperbais à Malèves; Sart-à-Walhain à Walhain; Villeroix à Chastre.

(3) Chaumont, actuellement Chaumont-Gistoux; Ottignes: Ottignies.

Archennes, Biez, Bonlez, Couture-Saint-Germain, Dion-le-Mont, Dion-le-

FRAIS DE JUSTICE. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — DÉPENSES DES JUSTICES DE PAIX (1).

A Namur, le 25 nivôse an X (15 janvier 1802).

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE,

Aux présidents du tribunal criminel, des tribunaux de première instance et aux commissaires du gouvernement près ces tribunaux; aux directeurs du jury; aux substituts magistrats de sûreté près les tribunaux de première instance, et aux juges de paix du département.

Le Ministre de la justice, par sa circulaire du 12 frimaire dernier, me fait connaître la nature des frais de justice, des menues dépenses des tribunaux et des dépenses des justices de paix; il entre, à cet égard, dans des détails que je crois nécessaire de vous communiquer, afin de vous mettre à même de bien distinguer ces dépenses, et de n'allouer que celles qui peuvent être acquittées.

Ces dépenses sont divisées en trois classes;

Frais de justice;

Menues dépenses des tribunaux;

Menues dépenses des justices de paix.

§ 1^{er}. — *Frais de justice.*

Voy. circ. du 12 frimaire an X, p. 292.

§ 2. — *Menues dépenses des tribunaux.*

Voy. circ. du 12 frimaire an X, p. 295.

Je pense, citoyens, que c'est ici le cas de vous faire connaître le mode à suivre pour l'acquit des menues dépenses des tribunaux, qui ne peuvent être payées que sur mes mandats, accompagnés des pièces justificatives.

Les mémoires des fournisseurs devront m'être envoyés en triple,

Val, Genval, La Hulpe, Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, Nethen, Ohain, Rixensart et Rosières sont réunies au canton de Wavre (A. 30 décembre 1822).

Bossut-Gottechain et Grez Doiceau sont attribuées au même canton (A. 13 avril 1823).

Moussiers, actuellement Moustiers, est réunie à Ceroux-Mousty.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 17.*

arrêtés par le président et le greffier, et visés par les commissaires du gouvernement près le tribunal.

Vous ferez en sorte que ces mémoires me parviennent exactement dans les premiers jours de chaque mois.

Vous joindrez à cet envoi un état triple des sommes dues pour gage au concierge du tribunal; cet état devra être certifié par lui et arrêté par le président, le greffier, et visé par le commissaire.

Le premier trimestre de cette année étant expiré, vous m'adresserez, pour cette fois seulement, les mémoires pour ce trimestre; et aussitôt qu'ils me seront parvenus, je vous transmettrai les mandats de paiement.

Je crois devoir encore vous observer que les menues dépenses des tribunaux sont fixées à la même somme que par le passé, et qu'il ne vous sera rien alloué au delà de cette fixation.

§ 3. — Menues dépenses des justices de paix.

Voy. circ. du 12 frimaire an X, p. 296.

Les juges de paix se conformeront, pour obtenir le paiement des menues frais de bureau de conciliation et du tribunal de police, à ce qui est prescrit aux tribunaux, sauf quant aux mémoires des fournisseurs, qui devront seulement être arrêtés et certifiés par eux.

D'après ces instructions, citoyens, je ne doute pas qu'il ne s'opère dans toutes ces dépenses, et particulièrement dans les frais de justice, une économie qui, en les réduisant à leur juste mesure, en assurera l'acquit exact et total.

Je vous recommande expressément de ne pas vous écarter de la ligne de démarcation qui vient de vous être tracée, et de veiller avec soin, dans la vérification des mémoires, à ce que les articles de dépenses soient présentés avec précision et clarté, et de prendre garde surtout que des objets étrangers et dépendants de tout autre service n'y soient point insérés.

AMENDE DE FOL APPEL. — CONSIGNATION (1).

27 nivôse an X (17 janvier 1802). — Arrêté relatif à la consignation d'amende en appel.

(1) 3, *Bull.* 159, n° 1215; *Par.*, t. XI, p. 69.

Voy. loi du 31 mars 1866 portant abolition de l'amende en matière civile.

BIENFAISANCE. — SECOURS A DOMICILE (1).

Nivôse an X (décembre 1801).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

La société ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins.

Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse et produire les vices.

Ainsi, le premier soin qui doit occuper une administration chargée de répartir des aumônes, consiste à constater *l'état de besoin*.

Ce soin est à la fois le plus important et le plus difficile à remplir.

Les besoins qui provoquent les secours publics sont de trois genres : *l'état de pauvreté, l'état d'infirmité, l'état d'abandon*.

Pour constater ces trois états, qui donnent droit à des secours publics, il suffit d'organiser, dans chaque ville, un ou plusieurs bureaux de bienfaisance, conformément à la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796).

Ces bureaux doivent être composés de personnes riches et considérées.

Ces personnes seront aidées dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs hospitalières attachées au comité.

Nul ne peut avoir droit à des secours publics qu'après avoir fait la déclaration de ses besoins au bureau de son arrondissement, qui seul prononce sur le besoin et détermine le genre de secours qui convient à l'individu.

Le bureau classe dans *l'état de pauvreté* et leur donne droit à la distribution des secours à domicile, tous ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 179.

Il classe dans *l'état d'infirmité* et leur donne droit à leur admission dans les hôpitaux, tous ceux que des infirmités passagères empêchent de se livrer au travail, et qui n'ont aucun autre moyen d'existence.

Il classe dans *l'état d'abandon* et leur donne droit à une retraite ou à une place dans un hospice, tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre.

Un médecin attaché au bureau peut constater *l'état d'infirmité*.

Le témoignage de quelques hommes probes et le rapport des sœurs hospitalières peuvent garantir et éclairer sur tous les autres.

Dans le premier état se trouvent : 1° les individus vivant habituellement du travail de leurs mains, et privés momentanément de ce travail ; 2° les familles à qui des malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence.

Il s'agit, pour le premier cas, de s'assurer que l'abandon du travail n'est pas un prétexte pour le repos ; l'administration doit craindre, par dessus tout, de faire contracter à l'ouvrier une vie oisive ; elle n'accordera des secours qu'après avoir acquis la conviction que le besoin est réel, et qu'il est impossible de procurer du travail pour y satisfaire ; elle les rendra provisoires, pour que l'individu qui en est l'objet conserve le désir du travail et le recherche.

Le genre de secours qu'on peut administrer n'est pas indifférent ; il doit être borné à la seule distribution en nature des objets qui peuvent remplir les besoins : le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont seuls dans ce cas.

Les *soupes aux légumes* forment aujourd'hui une ressource aussi facile qu'économique. On ne saurait trop les multiplier ; elles peuvent faire la moitié de la nourriture du pauvre.

Le pain est devenu la base de notre nourriture ; il doit être le fond des secours publics.

La distribution des vêtements et des combustibles est peut-être une des plus utiles. Le dénuement de ces objets, dans la saison rigoureuse de l'hiver, éteint le courage et paralyse les forces.

Ainsi, les bureaux de bienfaisance distribueront à la première classe, du pain, des soupes, des vêtements et des combustibles ; ils emploieront à ces dépenses les revenus que la loi, la charité individuelle ou la bienfaisance nationale consacrent pour ces sortes de secours ; ils inviteront les particuliers à les enrichir de leurs aumônes et à centraliser, par ce moyen, l'administration des secours publics.

On concevra sans peine que tous les besoins arrivant à un centre commun, et tous les secours partant du même centre, la vigilance doit être plus sévère, les vrais besoins mieux satisfaits, le vice et la paresse flétris ou signalés.

La seconde classe d'individus qui réclame des secours publics est composée de tous ceux qui sont atteints d'infirmités passagères, auxquelles leur état de fortune ne permet pas d'appliquer les soins et les remèdes convenables.

Presque tous ceux qui sont dans cet état ne trouvent de ressources que dans les secours qu'on peut leur administrer dans les hôpitaux ; mais ces asiles ne devraient être ouverts qu'à ceux qui n'ont point de famille ; une administration paternelle doit les fermer à tous les malades qui peuvent recevoir des soins domestiques dans leur demeure.

Ainsi, le premier soin de l'administration, après avoir constaté l'état d'infirmité, doit être de s'assurer si le malade peut être soigné dans sa maison ; et, dans ce cas, on le confiera à la charité douce des filles consacrées à ce genre de service, et l'on aura soin de lui procurer les secours de l'art, les remèdes et les aliments nécessaires. Ce genre de secours à domicile, dont on retire de si grands avantages partout où il est établi, présente encore une grande économie pour les hôpitaux ; car, dans une famille dont le chef est malade, la femme ou les enfants s'estiment heureux d'être allégés d'une partie de la dépense. Si l'on ajoute à ces avantages la consolation que doivent éprouver des pères et des mères lorsqu'ils peuvent être soignés dans leur propre lit, par la main de leurs propres enfants, on n'hésitera pas à penser qu'on ne doit admettre dans les hôpitaux que les êtres qui sont assez malheureux pour n'avoir ni feu, ni lieu, ni parents.

Organiser et multiplier les secours à domicile est donc le complément d'une charité bien entendue.

Il se présente une troisième classe de malheureux qui réclament des secours publics ; ce sont ceux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société.

C'est dans les deux extrémités de la vie que nous trouvons des individus de cette classe. L'enfant qui vient de naître n'est déjà très-souvent avoué par personne ; il est confié à la charité publique, et la société doit en prendre soin. Le vieillard, parvenu au bout de sa carrière, a vu disparaître tous ses appuis, et s'anéantir, avec ses forces,

sa modique fortune, ainsi que les moyens de pourvoir par ses mains à sa subsistance; la société ne peut pas rejeter les restes d'une vie qui lui a été utile. Souvent encore des infirmités viennent assiéger un homme au milieu d'une carrière pénible; elles le rendent incapable de travail, et la société doit y pourvoir.

Cette troisième classe comprend donc les *enfants trouvés*, le vieillard dont la famille ne peut soutenir les dernières années; elle n'adoptera que ceux qui se trouvent sans appui, comme sans secours. Le droit qu'a seul le vrai besoin aux aumônes publiques fait un devoir à l'administration de la plus inflexible sévérité.

Le régime et l'éducation qui conviennent à des enfants ne permettent pas de les confondre avec les vieillards et les incurables; il faut les séparer avec soin.

Les enfants doivent être élevés de manière à devenir utiles à la société qui les adopte; il faut donc leur faire contracter de bonne heure l'habitude du travail; il est seul capable de faire de leur hospice une école de mœurs et une pépinière de citoyens utiles.

Les vieillards et les incurables ne demandent que du repos; il ne s'agit que de leur fournir une habitation saine et spacieuse, pour qu'ils terminent dans une heureuse tranquillité leur vie laborieuse.

Je suis persuadé que les soins que prend une sage administration, pour ne faire participer aux secours publics que ceux qui y ont des droits positifs, commencent par en réduire le nombre de plus de moitié, et permettent alors à la société de pouvoir soulager les véritables nécessiteux.

Je suis encore convaincu que l'administration qui mettra, dans la distribution de ces secours, cette sage intelligence qui sait les proportionner aux besoins, aux circonstances et à la position des indigents, produira plus d'effet et soulagera un bien plus grand nombre de nécessiteux, que ne font ces charités répandues sans discernement, qui, voulant embrasser tous les besoins, satisfont rarement à ceux qui sont les plus réels.

Donner à tous indistinctement, ce serait doter la profession de mendiant.

Donner aux seuls nécessiteux, c'est s'acquitter d'un devoir envers l'humanité, c'est payer la dette de la société.

Porter des consolations dans le sein des familles, y distribuer les secours de la bienfaisance, c'est la perfection de la charité publique.

Je vous invite à vous pénétrer de ces principes et à en faire la règle de votre conduite. Vous trouverez dans une sévère organisation des secours publics, des moyens suffisants pour fournir au vrai besoin; vous ramènerez alors dans le domicile de l'indigent la charité individuelle qu'une mauvaise administration en aurait écartée; vous rendrez au travail l'homme qui s'y refuse; vous détruirez les vices qui naissent de la paresse et de la dissimulation.

C'est là, si je ne me trompe, un sujet digne de toute votre sollicitude; et je vous invite, au nom de l'humanité, au nom des mœurs et de la patrie, à vous en occuper de manière à ne laisser après vous que des bénédictions.

CHAPTAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — REGISTRE DES POINTES. — TENUE (1).

Bur. d'org. jud. N° 30 R 3. — Paris, le 1^{er} pluv. an X (20 janv. 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Quimperlé (Finistère).

J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du 2 nivôse dernier, l'extrait du registre de pointe, pour les audiences, qui y était joint.

Je vous observe que, etc. (2).

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE L'OURTHE. — RÉDUCTION (3).

Du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix;

(1) Gillet, n° 384; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 18.

(2) Voy. la circ. du 17 du même mois, rapportée ci-après, page 352.

(3) 3, *Bull.* 162, n° 1239; *Pasinomie*, t. XI, p. xiv.

Voy. les arrêtés du 23 germinal et du 15 floréal an X et la note 1, page 279.

LIÈGE (3^e arrondissement).

Ans, Liège, Votemme.

LIÈGE (4^e arrondissement).

Herstal, Liège.

LOUVEGNÉE (1).

Aywaille, Beaufays, Esneux, Fraipont, Gomzé-Andoumont, Louvegnée, Spremont.

SERAING (2).

Bonnelles (les), Ougrée, Pleinevaux, Ramet, Roteux, Seraing, Tilf.

WAREMME (3).

Bergilez, Berloz, Bettincourt, Bleret, Boilhe, Bovenistier, Celle, Crenwick, Darion, Doncées, Geer, Grand-Axhe, Granville, Hodeige, Hollogne-sur-Geer, Lamine, Lantremange, Lens-sur-Geer, Ligney, Limont, Oleye, Omal, Oreye, Pousset, Remicourt, Rosoux, Viemme, Waremme.

2^e arrondissement communal.

MALMÉDY (4).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

AUBEL (5).

Aubel, Clermont, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Geemenich, Hombourg, Julémont, Montzen, Moresnet, Neufchâteau, Teuven.

CRONENBOURG, EUPEN, MALMÉDY, SCHLEYDEN ET SAINT-VITH (6).

(1) Louvegnée : Louveigné ; Spremont : Sprimont.

(2) Pleinevaux, actuellement Plainevaux ; Les Bonnelles : Bonnelles ; Roteux : Rotheux-Rimière.

(3) Bergilez : Bergilers ; Boilhe : Boelhe ; Crenwick et Rosoux : Rosoux-Crenwick ; Doncées : Donceel.

(4) **Période hollandaise.** — La juridiction que le tribunal de Malmédy exerçait sur les cantons de Stavelot, Spa, Verviers, Limbourg et Aubel, est transportée au tribunal de première instance de Liège (A. 18 juillet 1815).**Période belge.** — Le tribunal de première instance à Verviers reprendra séance à partir du jeudi 21 octobre 1830 (A. 16 octobre 1830).

La juridiction de ce tribunal s'exercera sur les cantons de Verviers, Stavelot, Spa, Limbourg, Herve (Liège) et Aubel (A. 30 octobre 1830).

(5) Geemenich : Gemmenich ; Montzene : Montzen.

Sippenacken, séparée de Teuven et Remersdael de Hombourg, sont érigées en communes distinctes (L. du 30 septembre 1842 et du 9 décembre 1852).

(6) Ces cantons sont réunis à la Prusse.

LIMBOURG (4).

Andrimont, Baelen, Bilsthein, Dison, Goé, Henry-Chapelle, Jalhay, Limbourg, Membach, Rechain (Petit-), Stembert, Welkenraedt.

STAVELOT (2).

Bodeux-Basse, Bra, Chevron, Fosse, Francorchamps, Gleize (la), Rahier, Stavelot, Stoumont, Wanne.

THEUX (3).

Cornesse, Drolenval, Ensival, Lambermont, Polleur, Reid (la), Sart, Spa, Theux, Wegnet.

VERVIERS (4).

Hodimont, Olne, Rechain (Grand-), Soiron, Verviers, Xhendelesse.

VIEL-SALM (5).

Arbre-Fontaine, Beho, Bovigny, Halleux-Grand, Lierneux, Viel-Salm.

(1) Bilsthein : Bilstain.

Andrimont, Dison, Petit-Rechain sont attribuées au canton de Dison (L. 18 août 1871).

Heusy, jadis réunie à Stenberg et formant une commune séparée (L. 31 décembre 1837), est attribuée au canton de Verviers (L. 18 août 1871).

Dison. — Les communes de Dison, d'Andrimont, de Petit-Rechain et de Grand-Rechain sont distraites, les trois premières du canton de Limbourg, la dernière du canton de Verviers, et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Dison pour chef-lieu (L. 18 août 1871).

(2) Bodeux-Basse : Basse-Bodeux.

Lierneux, du canton de Vielsalm, est réunie au canton de Stavelot (A. 25 février 1825).

(3) SPA. — Le siège de la justice de paix de Theux est transféré dans la commune de Spa (A. 29 ventôse an XI).

Wegnet : Wegnez.

Drolenval est réunie à Cornesse.

Pepinster, séparée de Theux, est érigée en commune distincte (L. 29 décembre 1848).

(4) Heusy, du canton de Limbourg, est réunie au canton de Verviers (L. 18 août 1871). — *Id.* Mont-Hadelin, du canton de Fléron (L. 29 mai 1871).

Grand-Rechain est attribuée au canton de Dison (L. 18 août 1871).

(5) Le canton de Viel-Salm, attribué, sous le gouvernement des Pays-Bas, au ressort de Neufchâteau (A. 14 janvier 1816), est réuni à l'arrondissement de Marche (L. 6 juin 1839).

Petithier, anc. dép. de Vielsalm, est érigée en commune distincte (L. 12 mars 1847).

Lierneux est réunie au canton de Stavelot (A. 25 février 1825).

3^e arrondissement communal.HUY ⁽¹⁾.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

AVENNE.

Abolins, Acosse, Avenne, Avin, Blehen, Braive, Burdinnes, Cipllet, Crehen, Embussin, Fallais, Hanneche, Hanaut, Hemptinne, Lamontzée, Lens-Saint-Remy, Lens-Saint-Servais, Latinne, Marneffe, Meeffe, Merdorp, Moxhe, Oteppe, Poucet, Thisnes, Thourinne, Villem-Hesbaye, Villers, Vissoul, Wasseiges.

BODEGNÉE ⁽²⁾.

Aineffe, Bodegnée, Borlez, Chapon-Seraing, Driye, Fize-Fontaine, Flone, Georges (Saint), Haneffe, Jehay, Seraing-le-Château, Vaux-le-Borset, Verlainne, Vieux-Valeff, Villers-le-Bouillet, Waleffes (les), Warnant.

FERRIÈRES ⁽³⁾.

Bomal, Ernonheid, Ferrières, Filot, Harré, Harzé, Izier, Juzaine, Lorcé, My, Ozo, Vieux-Ville, Ville, Villers-Sainte-Gertrude, Werbomont, Xhoris.

HÉRON ⁽⁴⁾.

Basoha, Bierwart, Couthuin, Forville, Franc-Waret, Héron, Hingeon, Hucorgne, Landenne, Lavoir, Marche-les-Dames, Moha, Namèche, Pontillas, Reppe et Vanheriff, Seilles, Tillier, Vezin, Waret-l'Évêque.

(1) Embussin : Ambresin ; Hanneche : Hannesche ; Thourinne : Tourinne-la-Chaussée ; Villem-Hesbaye : Ville-en-Hesbaye ; Villers : Villers-le-Peuplier.

Abolins, Blehen, sont réunies à Lens-Saint-Remy.

Hemptonne est attribuée au canton de Dhuy (Eghezée) (A. 31 décemb. 1825).

(2) JEHAY-BODEGNÉE. — Vaux-le-Borset : Vaux-et-Borset.

Bodegnée est réunie à Jehay ; Driye à Warnant-Dreye.

(3) Bomal, Izier, Jusaine, My, Ozo, Ville en Condroz et Villers-Sainte-Gertrude, sont réunies au canton de Durbuy et Harré à celui d'Erezée (A. 25 février 1825).

(4) Basoha : Bas-Oha.

Reppe et Vanheriff est réunie à Couthuin.

Bierwart, Forville, Franc-Waret, Hingeon, Pontillas, Tillier sont réunies au canton d'Eghezée ; Marche-les-Dames, Namèche et Vezin au canton de Namur (partie du nord) (A. 31 décembre 1825).

HUY (1).

Amay, Ampsin, Antheit, Barse, Fumal, Huy, Neuville-sur-Meuse, Strée, Tihange, Vierset, Vinalmont, Wanze.

LANDEN (2).

Attenhoven, Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Cras-Avernas, Elixem, Hallet (Grand-), Hallet (Petit-), Houtain, Laer, Landen, Lincant, Neerhispen, Neerlanden, Neervinden, Overhispen, Overvinden, Pellaines, Racourt, Rumsdorp, Trognée, Wallsbetz, Wamont, Wange, Wansin, Wezerem.

NANDRIN (3).

Abée, Anthinnes, Clavier, Clermont, Comblain-au-Pont, Ehein, Ellemelle, Fairon, Hamoir, Hermal, Hody, Linchet, Modave, Nandrin, Neuville-en-Condroz, Ouffet, Outre-Louxhe, Ramelot, Seny, Severin (Saint), Soheil, Straiture, Tavier, Terwagne, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple, Yernée, Warzée.

ART. 2. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DES DÉPARTEMENTS DE
JEMMAPES ET DE LA LYS — RECTIFICATION (4).

Du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice, le conseil d'État entendu,

(1) Barse : Vierset-Barse; Neuville-sur-Meuse : Neuville sous Huy.

Ben-Ahin, Bois-et-Borsu, Les Avins, Marchin, Ocquier, Pailhe, Vyle-et-Tharoul sont réunies au canton de Huy (A. 31 décembre 1825).

Ombret-Rausa, jadis réunie à Amaye, est érigée en commune distincte (L. 26 septembre 1842).

(2) Houtain : Houtain-l'Évêque; Neerhispen : Neer-Hespen; Neerlanden : Neer-Landen; Neervinden : Neer-Winden; Overhispen : Over-Hespen; Overvinden : Over-Winden; Wange : Wanghe; Wallsbetz : Walls-Betz.

(3) Anthinnes : Anthisnes; Hermal : Hermalle-sous-Huy; Soheil : Soheit-Tinlot; Yernée : Yernée-Fraineux; Straiture : Fraiture (A. 15 floréal an X). Fairon désigne actuellement un hameau de la commune de Comblain-Fairon.

(4) Bull., 3^e série, n^o 228bis, n^o 2.

C'est par erreur que le département de la Lys se trouve mentionné dans le sommaire du Bulletin officiel.

352 9-17 pluviôse an X (29 janvier-6 février 1802).

ARRÊTENT :

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départements et arrondissements communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Jemmapes.

Arrondissement de Mons.

CANTON DE SOIGNIES.

Au lieu de Braine-le-Comte, lisez Braine ci-devant le Comte.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — AGENTS DES POSTES, DE LA LOTERIE NATIONALE ET DE L'ENREGISTREMENT. — POURSUITES SANS AUTORISATION PRÉALABLE (1).

9 pluviôse an X (29 janvier 1802). — Arrêtés portant que l'administration générale des postes aux lettres, de la loterie nationale ainsi que le directeur général de l'enregistrement et des domaines sont autorisés à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'État, les agents qui leur sont subordonnés.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — REGISTRE DES POINTES. — TENUE (2).

Bur. d'org. jud., N° 81, R. S. — Paris, le 17 pluviôse an X (6 février 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Namur (Sambre-et-Meuse).

J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du premier de ce mois, l'extrait du registre de pointe des audiences de votre tribunal, pour le mois de nivôse, qui y était contenu.

Je vous observe que, pour établir plus d'uniformité dans ces tableaux communs à tous les tribunaux, il est à propos de les diviser en trois colonnes.

(1) 3, *Bull.* 159 et 162, n° 1225, 1226, 1227; *Pasinomie*, t. XI, p. 70.

(2) *Gillet*, n° 384; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 19.

La première contiendra la date du jour d'audience.

La seconde, sur une même ligne que la date du jour d'audience, les noms des absents.

La troisième, aussi sur une même ligne, les noms des suppléants qui les auront remplacés.

Par ce moyen, je jugerai d'un coup d'œil de l'assiduité que chacun des juges aura apportée à l'exercice de ses fonctions.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — PRESTATION
DE SERMENT ⁽¹⁾

17 pluviôse an X (6 février 1802). — Circulaire du Ministre de la justice portant que la loi n'autorise pas un tribunal à déléguer un de ses membres pour recevoir le serment d'un fonctionnaire public, tel qu'un juge de paix. C'est devant le tribunal entier que cette prestation doit avoir lieu.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT
DES DEUX-NÈTHES. — RÉDUCTION ⁽²⁾.

Du 25 pluviôse an X (14 février 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département des Deux-Nèthes sont fixées au nombre de vingt et une, et distribuées ainsi qu'il suit ; savoir :

(1) *Gillet*, n° 385 ; *Germa*, p. 371.

(2) 3, *Bull.*, n° 1410 ; *Pasinomie*, t. XI, p. xvi.

Voy. les arrêtés des 23 germinal et 15 floréal an X et 3 brumaire an XI. — *Id.* note 1 de la page 279.

1^{er} arrondissement communal.

ANVERS (1).

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ANVERS (NORD) (1^{er} arrondissement).

Anvers (partie d').

La ville d'Anvers sera divisée en quatre arrondissements de justices de paix. Le premier, dit du Nord, comprendra toute la partie de la ville située entre la porte de Malines et celle de Kipdorp, en partant de la porte de Malines, passant par la rue de Gasthuys-Bemd, la place de la Comédie, la rue des Tanneurs, le Wieg-straete, le Lombard-Veste, le Steenhouwers-Veste, jusqu'au pont de Saint-Jean, la rue Haute, la Grand'Place, la Petite-rue en passant devant la Boucherie en tournant à droite, la rue des Sœurs-Noires à gauche, le Koepoort-straete à droite, le canal des Récollets, la rue des Récollets, la rue d'Amptman, celle des Aveugles, celle du Prince, le Marché-aux-Bœufs, jusqu'aux remparts, et la porte de Kipdorp. Cet arrondissement comprendra, en outre, le faubourg de Borgerhout et les villages de Deurne et Borgerhout. La ligne de démarcation extérieure sera, d'un côté, le canal d'Herenthals, et, de l'autre, la digue qui conduit au Dam et le chemin de Merxem, jusqu'à l'entrée de ce village; la partie droite du Dam fera partie de la juridiction.

ANVERS (EST) (2^e arrondissement) (2).

Anvers (partie d').

Le deuxième arrondissement, dit de l'Est, comprendra toute la partie de la ville située entre la porte de Kipdorp et celle de Slyk, en passant par la porte de Kipdorp, le rempart de droite, le Marché-aux-Bœufs, la rue du Prince, celle des Aveugles, la rue d'Amptman, celle des Récollets, le canal des Récollets, le Koepoort-straete, la rue des Sœurs noires, le Marché à la Viande, en tournant à droite jusqu'au Pont à la Chaux, la rive droite du canal Saint-Pierre, en tournant à droite jusqu'à celui des Brasseurs, la rive droite de ce dernier, le Marché-aux-Fruits, en tournant à gauche jusqu'à la porte de Slyk. Cet arrondissement comprendra également la partie gauche du Dam et tout le village de Merxem. Les lignes de démarcation à l'extérieur seront, d'un côté, la digue du Dam et le chemin de Merxem; de l'autre, la digue d'Austruweel; sa juridiction s'étendra sur tout ce qui est situé entre

(1) Deurne et Borgerhout, du canton de Berchem, sont réunies au canton d'Anvers (1^{er} arrondissement) (A. 23 germinal an X).

(2) Merxem, du canton de Vilryck, est réunie à celui d'Anvers (2^e arrondissement) (A. 23 germinal an X).

la digue du Dam et celle d'Austruweel; ainsi que sur ce qui avoisine la contre-digue de Ferdinand, jusqu'à sa jonction à celle d'Austruweel.

ANVERS (SUD) (3^e arrondissement) (1).

Anvers (partie d').

Le troisième arrondissement, dit du Sud, comprendra une partie de la ville, le faubourg situé hors de la porte de Malines et le village de Berchem. La ligne de démarcation dans l'intérieur longera la rue du Couvent jusqu'au pont de Saint-Jean, suivra le Steenhouwers-Veste, le Lombard-Veste et le Wieg-straele, jusqu'à la place de Meir, prendra à droite la rue des Tanneurs, la place de la Comédie à gauche et le Gasthuys-Bemd à droite jusqu'à la porte de Malines. La ligne de démarcation dans la campagne passera entre elle et la première par le chemin qui conduit au Kiel et qui fait face à l'angle d'un des ouvrages extérieurs de la citadelle.

Ce troisième arrondissement sera séparé du premier dans la campagne par le canal d'Hérentals, jusqu'au point où il entre sur le territoire de la commune de Borgerhout.

ANVERS (OUEST) (4^e arrondissement) (2).

Anvers (partie d').

Le quatrième arrondissement, dit de l'Ouest, s'étendra depuis et compris le Kiel sur la rive droite de l'Escaut, au-dessus de la ville jusqu'au village

(1) Berchem, du canton de Berchem, est réunie au canton d'Anvers (3^e arrondissement) (A. 23 germinal an X).

(2) Austruwel, du canton d'Eckeren, est réunie à celui d'Anvers (4^e arrondissement) (A. 23 germinal an X).

Le quatrième arrondissement d'Anvers a été supprimé en fait par la réunion sous le même juge des premier et quatrième arrondissements (A. 19 avril 1827).

Arrêté du 11 janvier 1831. — Les quatre justices de paix d'Anvers sont réduites à deux, dont l'une comprend le *canton du nord* et l'autre le *canton du sud* :

ANVERS (nord). — Le canton du nord est formé de la partie de la ville d'Anvers située au nord d'une ligne tirée de la porte de Borgerhout à l'Escaut, en passant par les Longue rue Neuve, Courte rue Neuve, marché au Lait, marché au Linge, rue au Vent, marché aux Gants, ruelle au Sucre, canal au Sucre et, en outre, des communes d'Austruwel, Merzem et Dambrugge, Borgerhout, Saint-Willebrord et Deurne.

Les villages dont la réunion forme la commune de Deurne et Borgerhout, sont érigés en communes distinctes, dont l'une, composée du village de Deurne (sections A et B), et l'autre de celui de Borgerhout (section C) (L. 13 juin 1836).

ANVERS (midi). — Le canton du midi est formé de la partie de la ville

d'Austruweel, situé sur la même rive du fleuve et au-dessous de la ville. La ligne de séparation partira du Kiel, traversera la ville, passant par l'Esplanade au-dessus de la citadelle; cette ligne pénétrera par la rue du Couvent jusqu'à la rue Haute, longera la rue Haute, traversera la Grand' Place, passera par la Petite rue, le Marché à la Viande, devant les Dominicains, jusqu'au pont à la Cbaux, descendra le long du canal Saint-Pierre jusqu'à celui des Brasseurs, remontera la rive droite de ce canal jusqu'au Marché-aux-Fruits, tournera à gauche jusqu'à la porte de Slyk, et se prolongera jusqu'à Austruweel par la digue de ce nom.

BERCHEM (1).

Berchem, Borsbeek, Borgerhout, Bouchout, Hoboken, Merxhem, Mortsel, Schooten, Vremde, Wilryk.

BOOM (2).

Aertslaer, Boom, Contich, Edeghem, Hemixem, Hove, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle, Waerloos.

d'Anvers située au sud de la ligne tracée ci-dessus et des communes de Berchem, Saint-Laurent et Kiel.

Saint-Laurent est réunie à Anvers.

Loi du 8 mai 1847. — 1^{er} CANTON D'ANVERS (canton nord). 2^e CANTON D'ANVERS (canton sud).

Loi du 1^{er} avril 1870. — La délimitation des deux cantons de justice de paix d'Anvers, sur le territoire de la ville, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escaut au canal d'Hérenthals, en passant par le canal et la ruelle au Sucre, le marché aux Gants, la rue au Vent, le marché au Linge, la Courte rue Neuve, la Longue rue Neuve, la place de la Commune, la rue de la Commune, la place de la Station, la rue du Pélican, la rue Simens, le canal d'Hérenthals.

1^{er} CANTON D'ANVERS. — Anvers (1^{re}, 2^e, 5^e, partie de 6^e et 7^e sections), Austruweel, Borgerhout, Deurne, Merxhem.

2^e CANTON D'ANVERS. — Anvers (3^e, 4^e, partie de 6^e, 8^e et 9^e sections), Berchem.

(1) WILRYCK. — Wilryck est substitué, comme chef-lieu de canton, à Berchem (A. 23 germinal an X).

Berchem est réunie au 3^e canton, Merxhem au 2^e et Borgerhout au 1^{er} canton d'Anvers; Schooten au canton d'Eeckeren (A. 23 germinal an X).

Ce canton est supprimé aujourd'hui, et les communes dont il était composé sont réunies au canton judiciaire de Contich (L. 24 juin 1873).

(2) CONTICH. — Contich est substitué, comme chef-lieu de canton, à Boom (A. 3 brumaire an XI).

Ce canton comprend actuellement :

Aertselaer, Contich, Edeghem, Hemixem, Hove, Waerloos, de l'ancien

BRECHT ⁽¹⁾

Brecht, Calmpthout, Esschen, Loenhout, Oostmal, Westmal, Wuestwesel.

ECKEREN ⁽²⁾.

Austruweel, Beirendrecht, Capellen, Eekeren, Hoevenen, Lillo, Oorderen, Santvliet, Stabroeck, Wilmarsdonck.

SANTHOVEN ⁽³⁾.

Broechem, Emblehem, Halle, Job in t'Goor (Saint), Massenhoven, Oeleghem, Pulderbosch, Pulle, Ranst et Milleghem, Santhoven, Schilde, S'Gravenwezel, Soersel, Viersel, Wyneghem, Wommelghem.

2^e arrondissement communal.

TURNHOUT.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

ARENDONCK ⁽⁴⁾.

Arendonck, Dessel, Poppel, Raevens, Rethy, Welde.

HOOGSTRAETEN.

Barlehertogh, Hoogstraeten, Meerle, Meir, Merxplas, Minderhout, Ryckvorsel, Wortel.

canton de Boom; Borsbeek, Bouchout, Hoboken, Mortsel, Vremde et Wilryck, du canton supprimé de Wilryck (L. 24 juin 1873), et Linth, ancienne dépendance de Contich, érigée en commune distincte (L. 29 juin 1869).

Boom. — Les communes de Boom, Schelle, Niel, Reeth et Rumpst, sont distraites du canton de Contich, et forment un nouveau canton de justice de paix avec Boom pour chef-lieu (L. 24 juin 1873).

Terhaegen, ancienne dépendance de Rumpst, est érigée en commune distincte (L. 21 décembre 1874).

⁽¹⁾ Saint-Léonard, jadis réunie à Brecht, est érigée en commune distincte (L. 27 décembre 1846).

⁽²⁾ Brasschaet, jadis réunie à Eekeren, forme une commune séparée.

Hoevenen, séparée de Eekeren, est érigée en commune distincte (L. 30 juin 1865).

Schooten, du canton de Wilryck, est réunie à celui d'Eekeren (A. 23 germinal an X).

Austruweel est réunie au 4^e canton d'Anvers (A. 23 germinal an X).

⁽³⁾ Ranst et Milleghem, actuellement Ranst; Soersel : Zoersel.

⁽⁴⁾ Le canton d'Arendonck, réuni sous un même juge à celui de Turnhout (A. 19 avril 1827), forme une nouvelle circonscription cantonale (Voy. le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847.)

HERENTHALS.

Bouwel, Casterlé, Grobbendonck, Hérenthals, Hérenthout, Lichtaert, Lille, Norderwyck, Oolen, Poederlé, Thielen, Vorsselaer, Wechelderzanden.

MOL (1).

Baelen, Geel, Meerhout, Mol, Olmen.

TURNHOUT (2).

Beerse, Gierle, Turnhout, Wlimmeren, Vosselaer.

WESTERLOO (3).

Herselt, Houtvenne, Hulsthout, Morkhoven, Oevel, Tongerlo, Veerle, Vorst, Westerloo, Westmeerbeek, Zoerle-Parwys.

3^e arrondissement communal.

MALINES.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

DUFFEL (4).

Battenbroek, Bois-Domaniaux, Bonheyden, Duffel, Rymenant, Wavre-Sainte-Catherine, Waelhem, Wavre-Notre-Dame.

HEYST-OP-DEN-BERG (5).

Beersel, Bevel, Heyst-op-den-Berg, Iteghem, Lutte, Nylen, Schrick, Wiekevorst.

LIERRE (6).

Berlaer, Gastel, Kessel, Lierre.

(1) Geel, actuellement Gheel; Mol: Moll.

(2) Vieux-Turnhout, séparée de Turnhout, est érigée en commune distincte (L. 29 décembre 1858).

(3) Eynthout, non comprise dans l'arrêté du 25 pluviôse an X, fait partie du canton de Westerloo.

Ramsel, jadis réunie à Hersselt, et Vaerendonck à Westerloo, sont érigées en communes distinctes.

(4) Bois-Domaniaux: Koningshoyckt; Rymenant: Rymenam. Battenbroek est réunie à Waelhem.

(5) Lutte: Putte.

Boissehot, jadis réunie à Heyst-op-den-Berg, est érigée en commune distincte (L. 13 juin 1836).

(6) Gastel: Gestel.

25 pluviôse an X (14 février 1802).

359

MALINES (NORD) (1^{er} arrondissement).

Malines (partie de).

La ville de Malines sera divisée en deux arrondissements de justices de paix; la rivière de Dyle servira de ligne de démarcation. Le premier arrondissement comprendra la partie de la ville située sur la rive droite; et le deuxième, celle située sur la rive gauche.

MALINES (SUD) (2^e arrondissement).

Blaesvelt, Heffen, Heyndonck, Hombeeck, Leeet, Malines (rive gauche), Ruysbroeck, Thisselt, Willebroek.

PUERS (1^{er}).

Saint-Amand, Bornhem, Hingene, Liesele, Lippeloo, Marie-Kerke, Opner, Puers, Weert.

ART. 2. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

POIDS ET MESURES. — INDICATION DES OUVRAGES RÉSUMANT L'APPLICATION DU SYSTÈME DÉCIMAL (2).

Bur. civil, N° 519, B. 5. — Paris, le 25 pluviôse an X (14 février 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

Je vous ai adressé une circulaire le 16 frimaire dernier, citoyens, relativement à la mise à exécution du système décimal des poids et mesures, et je vous ai invités à prendre tous les soins qui peuvent dépendre de vous pour que les notaires et les autres fonctionnaires publics remplissent à cet égard, avec la plus stricte exactitude, les obligations que leur impose la loi.

Quelques-uns d'entre vous m'ayant fait part que les modèles des

(1) Liesele : Liezele; Opner : Oppuers.

Breendonck, jadis réunie à Puers, est érigée en commune distincte (L. 17 juin 1836).

(2) Gillet, n° 386; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 20.

nouvelles mesures n'étaient pas encore parvenus aux sous-préfectures, j'en ai écrit au Ministre de l'intérieur, et mon collègue me répond que cet objet est absolument inutile aux notaires pour se conformer à la loi; qu'il leur suffit des tables de rapports des anciennes mesures avec les nouvelles, et qu'il a été répandu beaucoup d'instructions propres à en faciliter l'usage. Indépendamment de ces moyens offerts aux notaires et aux autres fonctionnaires publics, pour leur faciliter l'exécution de la loi, le Ministre de l'intérieur indique un ouvrage intitulé *Éléments du nouveau système métrique*, par le citoyen Gattey, et il m'adresse un avis qui donne les moyens par lesquels on peut se le procurer.

Je vous envoie donc quelques exemplaires de cet avis, et je vous invite à lui donner autant de publicité qu'il sera possible, afin que ceux de ces fonctionnaires pour qui ces instructions sont nécessaires, puissent se les procurer facilement, et qu'ainsi la loi s'exécute plus aisément et plus promptement.

ABRIAL.

DONS ET LEGS. — LEGS DE CARTIER. — SUBROGATION D'UN TIERS PAR
LES HOSPICES DE LIÈGE DANS LEURS DROITS (1).

29 pluviôse an X (18 février 1802). — Arrêté portant annulation de l'acte par lequel les hospices civils de Liège subrogent le sieur Bemy dans leurs droits comme légataires universels du sieur De Cartier.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE
SAMBRE-ET-MEUSE. — RECTIFICATION (2).

Du 3 ventôse an X (22 février 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départe-

(1) 3, *Bull.* 164, n° 1250; *Pasinomie*, t. XI, p. 73.

(2) 3, *Bull.* 228^{bis}, n° 4.

ments et arrondissements communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Sambre-et-Meuse.

Arrondissement de Saint-Hubert.

La Vacherie, la Neuveville, du canton de Nassogne, sont réunis au canton de Saint-Hubert.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE
SAMBRE-ET-MEUSE. — RECTIFICATION (1).

Du 3 ventôse an X (22 février 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice; le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départements et arrondissements communaux ci-après, les rectifications suivantes :

Sambre-et-Meuse.

Arrondissement de Namur.

Canton d'ANDENNE.

Au lieu de Moret, *lisez* Mozet.
— Perivez, — Perwez.

Canton de FOSSES.

Au lieu de Mettes, *lisez* Mettet.

Canton de GEMBLoux.

Au lieu de Ferrooz, *lisez* Ferooz.
— Sombresse et Mont, — Sombreffe et Mont.

Canton d'Huy.

Au lieu de Bellines, *lisez* Bolinne.
— Cortille-Wedon, — Cortil-Wodon.
— Waresoux-Villers-Leshées, — Warisoux et Villers-les-Hest.
— Feruellemont, — Fernelmont.

(1) Bull., 3^e série, n^o 228^{bis}, n^o 5.

Canton de NAMUR (nord).

Au lieu de Servais, *lisez* Saint-Servais.
 — Vedrin, — Védrin.

Canton de NAMUR (sud).

Au lieu de Davel et Nanines, *lisez* Dave et Nanine.
 — Lives et Brumaire, — Live et Brumayne.

Arrondissement de Dinant.

Canton de BEAURAING.

Au lieu de Fulmagne, *lisez* Falmagne.
 — Fulmignol, — Falmignoul.
 — Houget, — Houyet.
 — Heer, — Héer.
 — Juvingue, — Javingne.

Canton de WALCOURT.

*Au lieu d'*Ahezéc, *lisez* Aherée.
 — Pry et Chastres — Pry et Chastret.
 — Saint-Maert, — Saint-Maërt.
 — Thy-le-Baudin, — Thy-le-Bauduin.

Canton de DINANT.

Au lieu de Haut-le-Wastix, *lisez* Haut-le-Wastia.
 — Soumière, — Sommière.

Canton de CINET.

Au lieu de Sprontin, *lisez* Spontin.

Arrondissement de Marche.

Canton de DURBUT.

Au lieu de Barvaux, *lisez* Barveaux.
 — Bende Genneze, — Bende et Gennevet.

Canton d'HAVELANGE.

Au lieu de Mean, *lisez* Méan.
 — Sorée Grampline, — Sorée et Gramptinne.

Canton de LAROCHE.

*Au lieu d'*Orthe, *lisez* Ortho.

Canton de ROCHEFORT.

Au lieu de Bus *lisez* Bure.

Arrondissement d'Hubert.

Canton de GEDINE.

Au lieu de Cornimond, *lisez* Cornimont.
 — Lescharières, — Leschairières.

Canton de NASSOGNE.

*Au lieu d'*Arvenne, *lisez* Awenne.

LÉGISLATION. — PARTIES DÉFECTUEUSES OU INSUFFISANTES. — TABLEAU (1).

5 ventôse an X (24 février 1802). — Arrêté des Consuls portant que chaque année le tribunal de cassation enverra au gouvernement le tableau des parties de la législation dont l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance.

DÉTENUS. — TRANSFÈREMENT. — DÉLIVRANCE D'UN EXTRAIT SÉPARÉ DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION (2).

8 ventôse an X (27 février 1802). — Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels qui prescrit de délivrer des extraits séparés des jugements pour les condamnés que l'on transfère.

HOSPICES CIVILS. — CITATION EN JUSTICE. — MODE (3).

9 ventôse an X (28 février 1802). — Arrêté des Consuls qui décide que les actions contre les hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la République.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRÊTS DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE. EXÉCUTION (4).

9 ventôse an X (28 février 1802). — Avis du Conseil d'État sur l'exercice des contraintes par corps résultant d'arrêts exécutoires de la comptabilité nationale.

(1) 3, *Bull.* 165, n° 1263; *Pasinomie*, t. XI, p. 75.

(2) *Circ. de l'Intér.*, t. 1^{er}, p. 189; *Gillet*, n° 387.

(3) *Watteville*, t. 1^{er}, p. 86.

(4) 3, *Bull.* 166, n° 1273; *Pasinomie*, t. XI, p. 78.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT
DES FORÊTS. — RÉDUCTION ⁽¹⁾.

Du 15 ventôse an X (6 mars 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département des Forêts sont fixées au nombre de vingt-huit et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

NEUFCHATEAU ⁽²⁾.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

BASTOGNE ⁽³⁾.

Bastogne, Bertogne, Boeur, Compogne, Givrout, Givry, Harzy, Longchamps, Longwilly, Mabomprez, Mandé-Saint-Étienne, Noville, Rachamps, Vardin, Vellereux.

ÉTALLE ⁽⁴⁾.

Anlier, Bellefontaine, Chaillon, Étalle, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vielle, Hachy, Marie (Sainte), Rossignol, Rulle, Tintigny, Vance, Villers-sur-Semois.

FAUVILLERS ⁽⁵⁾.

Bigonville, Boulaide, Ébly, Fauvillers, Hollange, Lescheret, Martelange, Remoiville, Strainschamps, Surré, Tintange, Witry, Warnach, Wolslange.

(1) 3, *Bull.* 168, n° 1500. — *Voy.* l'A. du 15 flor. an X et la n. 1 de la p. 279.

Le département des Forêts forme la province de Luxembourg, qui est divisée en trois arrondissements judiciaires : Neufchâteau, p. 364, note 2; Arlon, p. 366, note 2, et Marche, p. 368 (en note) (L. 6 juin 1839).

(2) L'ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU comprend les cantons de Neufchâteau, Paliseul, Sibret, Bastogne, p. 364-365, Bouillon, p. 266, Saint-Hubert et Wellin, p. 307 et 308 (L. 6 juin 1839).

(3) Mabomprez : Mabompré ; Vardin : Wardin.

Bœur est réunie à Tavigny (Houffalise), Compogne à Bertogne, Givrout et Givry à Flamierge (Sibret), Harzy à Wardin, Mandé-Saint-Étienne à Longchamps, Rachamps à Noville, Vellereux à Mabompré.

(4) Ce canton est réuni à l'arrondissement d'Arlon (L. 6 juin 1839).

(5) Ce canton est réuni à l'arrondissement d'Arlon (L. 6 juin 1839).

Ébly, Lescheret, sont réunies à Juseret (Sibret) ; Remoiville à Hompré ;

FLORENVILLE (1).

Bulles (les), Cécile (Sainte), Chassepierre, Chiny, Cuisine (la), Florenville, Fontenoille, Izel, Jamoigne, Martué, Moyen, Muno, Suxy, Termes, Villers-devant-Orval.

HOUFFALISE (2).

Bihain, Cherain, Cosvan, Gouvy, Houffalise, Limerlé, Mont, Montleban, Ollomont, Otré, Rettigny, Sommerain, Tailles (les), Taverneux, Tavigny, Wibrin.

NEUCHATEAU (3).

Assenois, Fossés (les), Hamipré, Légglise, Longlier, Marie (Sainte), Médard (Saint), Mellier, Montplainchamp, Neufchateau, Orgéo, Pierre (S), Recogne, Straimont, Tournay, Tronquoy, Warmifontaine.

PALISEUL (4).

Bertrix, Cugnon, Fays-lès-Venneurs, Framont, Herbeumont, Jehonville, Montchan, Offagne, Opont, Paliseul.

SIBRET (5).

Amberloup, Assenois, Bercheux, Flamierge, Harlange, Hompré, Hou-

Strainchamps à Hollange; Sure à Nives (Sibret); Warnach à Tintange; Wolslange ou Volvedange est cédée à la Hollande (19 avril 1839).

Arsdorf, séparée de Bigonville, est érigée en commune distincte (L. 31 décembre 1837).

Bigonville, Boulaide, ainsi que Arsdorf et Perlé, ont été cédées à la Hollande (19 avril 1839).

(1) Ce canton est réuni à l'arrondissement d'Arlon (L. 6 juin 1839).

Fontenoille est réunie à Sainte-Cécile; Martué à La Cuisine; Moyen à Izel.

(2) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Marche (L. 6 juin 1839).

Houffalise : Houffalize.

Cowan est réunie à Tavigny; Gouvy à Limerlé; Ollomont à Wibrin; Otré à Bihain; Rettigny à Cherain; Sommerain et Taverneux à Mont.

(3) Les Fossés est réunie à Assenois; Montplainchamp et Warmifontaine à Grapfontaine; Tronquoy à Longlier.

Grapfontaine, jadis réunie à Straimont, est érigée en commune distincte (L. 31 décembre 1837). *Id.* Hamipré, séparée de Longlier (L. 8 août 1862).

(4) Anloy a été érigée en commune distincte sous le gouvernement des Pays-Bas. *Id.* Framont, séparée de Anloy (L. 8 août 1862).

Montchan (Mortehan) est réunie à Cugnon.

(5) Assenois et Remi-Champagne sont réunies à Hompré; Bercheux à Juseret; Houmont et Rechrival à Tillet; Mande-Sainte-Marie à Sibret; Roumont à Flamierge; Seinlez à Hollange; Petite-Rosière à Morbet.

Juseret est érigée en commune distincte.

Harlange est cédée à la Hollande (19 avril 1839).

mont, Mandé-Sainte-Marie, Morhet, Nive, Petite-Rosière, Rechrival, Remi-Champagne, Roumont, Seinlez, Sibrat, Tarchamps, Tillet, Villers-la-Bonne-Eau.

VIRTON (1).

Bleid, Dampicourt, Ethe, Gétrouville, Harmoncourt, Latour, Léger (S¹), Mard (S¹), Meix-devant-Virton, Montquintin, Musson, Mussy, Robelmont, Ruette-la-Grande, Signeux, Sommethone, Torgny, Villers-la-Loue, Virton.

2^e arrondissement communal. — LUXEMBOURG (2).

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

ARLON (3).

Arlon, Attert, Autelbas, Guirsch, Heinsch, Hobscheidt, Koerich, Nobressart, Poschadec, Septfontaines, Steinfort, Thiaumont, Tornich.

BASCHARAGE (4).

Aubange, Bascharage, Clemency, Differdange, Garnich, Habergy, Halanzuy, Hondelange, Meix-Letige, Messancy, Pettingen, Rachecourt, Selange.

GREVENMACHER, LUXEMBOURG, MERSCH, REMICH, BETZDORFF (4).

3^e arrondissement. BITBOURG. — 1^{er} arrondissement. DIEKIRCH (4).

ART. 2. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) Ce canton est réuni à l'arrondissement d'Arlon (L. 6 juin 1839).

Mussy : Mussy-la-Ville ; Ruette-la-Grande : Ruette.

Harmoncourt est réunie à Lamorteau ; Montquintin à Dampicourt ; Signeux à Bleid ; Sommethone à Villers-la-Loue.

Lamorteau, réunie au canton de Virton, n'est point comprise dans l'arrêté du 15 ventôse an X.

Robelmont, réunie à Villers-la Loue en 1823, est érigée en commune distincte (L. 5 avril 1844). *Id.* Torgny, séparée de Lamorteau (L. 23 avril 1833).

(2) Le siège du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg est provisoirement transféré à Arlon (A. 16 octobre 1830).

ARRONDISSEMENT D'ARLON. — L'arrondissement d'Arlon se compose des cantons d'Arlon, Messancy, Etalle, Fauvillers, Florenville et Virton (L. 6 juin 1839). — *Voy.* pp. 364-366.

(3) Tornich : Tœrnich.

Post et Schadec est réunie à Attert ; Bonnert, anc. dép. d'Arlon, est érigée en commune distincte (A. 2 janvier 1823). *Id.* Tontelange, anc. dép. de Attert et de Heinsch (L. 7 avril 1865).

Hobscheid, Koerich, Septfontaines, Steinfort, sont cédées à la Hollande (19 avril 1839).

(4) MESSANCY. — *Loi du 6 juin 1839.* Messancy remplace Bascharage comme chef-lieu de canton.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SIGNATURE GRIFFÉE. — SUPPRESSION (1).

Du 17 ventôse an X (8 mars 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. A compter du 4^{er} germinal prochain, l'usage de la signature griffée n'aura plus lieu dans le Ministère de la justice : celle qui était au bas du Bulletin des lois sera remplacée par le nom du ministre, imprimé en caractères ordinaires.

ART. 2. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, BONAPARTE ; par le premier Consul :
le Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET ; le Ministre de
la justice, ABRIAL.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DES DÉPARTEMENTS DE LA DYLE, DE LA MEUSE-INFÉRIEURE ET DE Sambre-et-Meuse. — RECTIFICATION (2).

Du 25 ventôse an X (16 mars 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départements

Meix-le-Tige, séparée de Bachecourt, a été érigée en commune distincte (L. 29 mai 1863).

Bascharage, Clémency, Differdange, Garnich et Petange, ont été cédées à la Hollande (19 avril 1839).

Id. — Grevenmacher, Luxembourg, Mersch, Remich et Betzdorff.

3^o arrondissement communal. — BIRBOURG. Territoire cédé.

4^o arrondissement communal. — DIEKIRCH. Territoire cédé.

ARRONDISSEMENT DE MARCHE. — *Loi du 6 juin 1839.* — L'arrondissement de Marche se compose des cantons de Marche, Durbuy, Erezée, La Roche, p. 305-6, Houffalize, p. 365, Vielsalm, p. 349, Nassogne, p. 308.

(1) 3, *Bull.*, 167, n^o 1292. — *Pasimonia*, t. XI, p. 81.

(2) 3, *Bull.*, n^o 228bis, n^o 7.

et arrondissements communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Dyle.

Arrondissement de Bruxelles.

Canton d'ASSCHE.

Au lieu de Capelle-Sainte-Olriex, *lisez* Capelle-Sainte-Ulriex.

Canton de HALLE.

<i>Au lieu de</i> Buysseghen,	<i>lisez</i> Buysingen.
— Eyssengen,	— Eyssinghen.
— Hall,	— Halle.
— Huyssyngen,	— Huyssinghen.
— Leeuwe-Saint-Pierre,	— Leeuwe-Saint-Pierre.
— Limbeek,	— Lembeek.

Canton de LENNICK-SAINT-MARTIN.

<i>Au lieu de</i> Borg-Grave-Lombeek,	<i>lisez</i> Borg-Grav-Lombeke.
— Paencele,	— Pacmele.
— Stryhem,	— Strythem.
— Vlesenbeek,	— Vlesenbeke.

Canton d'UCCLE.

*Au lieu d'*Ucle, *lisez* Uccle.

Canton de VILVORDE.

Au lieu de Werdt, *lisez* Weerde.

Canton de WOLVERTHEM.

<i>Au lieu de</i> Londerzeele,	<i>lisez</i> Londerseel.
— Op Humbeek,	— Op-Humbeek.
— Steeuffel,	— Steenuffel.
— Vemmel,	— Wemmel.

Arrondissement de Louvain.

Canton d'AERSCHOT.

Au lieu de Cortrick, *lisez* Cortryck.

Canton de DIEST.

Au lieu de Molenbeek, *lisez* Molenbeck.

Canton de GLABECK.

<i>Au lieu de</i> Lerbeek,	<i>lisez</i> Lerbeck.
— Meusel,	— Meensel.
— Miscum,	— Miscom.

Canton de LÉAU.

<i>Au lieu de</i> Bayenhoven,	<i>lisez</i> Boyenhoven.
— Geest Batz,	— Geest-Bétz.
— Graessan,	— Graessem.
— Gussemhoren,	— Gussenhoven.
— Melekweser,	— Melckweser.

Canton de GREZ.

<i>Au lieu de</i> Boulez,	<i>lisez</i> Bonlez.
— Deiceaux,	— Doiceaux.
— Gottechain,	— Gottechain.
— Haunne,	— Hamme.

Canton de HÆGT.

<i>Au lieu de</i> Karbergen,	<i>lisez</i> Keerberghen.
— Werchler,	— Werchter.
— Wesensaet,	— Wesemael.

Canton de LOUVAIN, 1^{er} arrondissement.

<i>Au lieu de</i> Herengi,	<i>lisez</i> Herent.
----------------------------	----------------------

Canton de LOUVAIN, 2^e arrondissement.

<i>Au lieu de</i> Vieux-Herveley,	<i>lisez</i> Vieux-Heverlé.
-----------------------------------	-----------------------------

Canton de TIRLEMONT, 1^{er} arrondissement.

<i>Au lieu de</i> Beautershem,	<i>lisez</i> Boutersem.
— Heervelp,	— Neervelp.
— Ovelp,	— Opvelp.

Canton de TIRLEMONT, 2^e arrondissement.

<i>Au lieu de</i> Zetrud-Lunsay,	<i>lisez</i> Zetrud-Lumai.
----------------------------------	----------------------------

Arrondissement de Nivelles.

Canton de GRNAPPE.

<i>Au lieu de</i> Baissy,	<i>lisez</i> Baisy.
— Marionsars,	— Maransart.
— Sars-dame-Avelins,	— Sart-Dame-Avelines.

Canton d'HÉRINNES.

<i>Au lieu de</i> Bierche,	<i>lisez</i> Bierges.
— Vollezeches,	— Vollezecles.

Canton de JODOINE.

<i>Au lieu de</i> Gust-Saint-Jean,	<i>lisez</i> Gent-Saint-Jean.
— Gust-Sainte-Marie,	— Gent-Sainte-Marie.
— Gust-Saint-Remi,	— Gent-Saint-Remy.
— Happaye,	— Huppaye.
— Jucourt,	— Incourt.
— Jaudrenouille,	— Jandrenouille.

Canton de NIVELLES, 2^e arrondissement.

<i>Au lieu de</i> Braine-la-Leud,	<i>lisez</i> Braine-la-Lend.
-----------------------------------	------------------------------

Canton de PERWEZ.

<i>Au lieu de</i> Blauncant,	<i>lisez</i> Blanmont.
— Gust-Geramont,	— Geest-Gerompont.
— Sart à Wathain,	— Sart à Walhain.

Canton de WAVRE.

<i>Au lieu de</i> Moussiers,	<i>lisez</i> Moustiers.
— Ottignes,	— Ottignies.

Meuse-Inférieure.

Arrondissement de Maestricht.

Canton de BILSEN.

<i>Au lieu de</i> Veldwesett,	<i>lisez</i> Veldweselt.
-------------------------------	--------------------------

Canton de GALOPPE.

<i>Au lieu de</i> Stenaken,	<i>lisez</i> Slenaken.
-----------------------------	------------------------

Canton de MECHELEN.

<i>Au lieu de</i> Lenth,	<i>lisez</i> Leuth.
— Meheelen,	— Mechelen.
— Vykhoeven,	— Wykhoven.

Canton d'OIRSBECK.

<i>Au lieu de</i> Schinuen,	<i>lisez</i> Shinnen.
— Spanbeck,	— Spaubeck.

Canton de TONGRES.

<i>Au lieu de</i> Ruffon,	<i>lisez</i> Russon.
---------------------------	----------------------

Arrondissement de Hasselt.

Canton de LOOZ.

<i>Au lieu de</i> Bronckhom,	<i>lisez</i> Brouckom.
— Riekel,	— Ryckel.

Canton de SAINT-TROND.

Au lieu d'Aels,

lisez Aelst.

Sambre-et-Meuse.

Arrondissement de Namur.

Rhines, omis, fait partie du canton de Dhuy. Cette commune a été portée, à tort, comme annexe de Saint-Denis et Bovesse.

BULLETIN DES LOIS. — ABONNEMENTS DES MAIRES ET DES FONCTIONNAIRES
PUBLICS. — ÉTATS (1).

Bur. de compt., N° 3374, F. 3. — Paris, le 26 ventôse an X (17 mars 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux receveurs généraux de départements.

Par ma circulaire du 6 nivôse dernier, citoyens, je vous ai fait connaître les mesures que vous aviez à prendre pour l'exécution de l'arrêté du 49 frimaire précédent, en ce qui concerne l'abonnement des maires au Bulletin des lois. En me référant aux instructions qui y sont contenues, j'ai cru devoir vous en donner de nouvelles, tant pour la simplification que pour la régularisation de la comptabilité à cet égard.

Je joins ici un modèle de l'état détaillé à m'adresser, conformément à l'article 14 de cet arrêté, dans la première décade des mois de nivôse, germinal et messidor. Cet état est indépendant de ceux ou des avis, soit partiels, soit collectifs, qui vous ont été demandés, en mon nom, par les directeurs du bureau de l'envoi des lois, les 9 vendémiaire et 6 pluviôse an IX, et qui sont nécessaires pour indiquer les noms, qualités et demeures des abonnés autres que les maires, c'est-à-dire des fonctionnaires publics admis, d'après l'arrêté du 29 prairial an VIII, à s'abonner au même prix que les maires. Malgré cette assimilation, et quoiqu'elle autorise les mêmes formes pour le versement, et les mêmes remises ou taxations sur le prix des abonnements, je vous recommande de ne point confondre ces deux espèces, attendu que le

(1) Gillet, n° 388; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 21.

montant annuel de l'abonnement pour les maires doit être constant, et que pour les autres fonctionnaires publics il est susceptible de variation : c'est pourquoi j'en ai fait une distinction expresse dans le modèle ci-joint. J'observerai, enfin, que vos remises et taxations sur ces objets ne peuvent excéder le centime par franc fixé par l'article 15 de l'arrêté du 19 frimaire. Les prétentions qu'y auraient vos subordonnés doivent, en cas de difficultés, être réglées par le Ministre du trésor public, et vous n'avez à leur allouer, à ce titre, aucune rétribution particulière qui soit imputable sur le produit des abonnements.

Sans doute que le défaut de ces renseignements est l'unique cause du retard apporté, par la plupart d'entre vous, à remplir le vœu de l'arrêté du 19 frimaire, et je compte sur votre exactitude à y satisfaire désormais.

Vous voudrez bien m'accuser de suite la réception de la présente.

ABRIAL.

AN

DÉPARTEMENT D'

VERSEMENT

du

TIBBS

État détaillé des abonnements officiels au Bulletin des lois, ainsi que des versements faits en bons à vue au Trésor public, pendant le trimestre de en exécution de l'article 14 de l'arrêté des Consuls du 19 frimaire an X.

Abonnements des maires.

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS COMMUNAUX.	Nombre des communes.	NOMBRE des exemplaires.		Montant des abonnements.	Restant net après déduction des taxations.	OBSERVAT IONS.
		Texte français.	Textes français et étranger.			
Totaux . . .						
A déduire 1 centime par franc, pour taxations accordées par l'article 15 de l'arrêté du 19 frimaire.						
Reste à verser en bon à vue.						

Abonnements des fonctionnaires publics.

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS COMMUNAUX.	Nombre des fonctionnaires publics.	NOMBRE des exemplaires.		Montant des abonnements.	Restant après déduction des taxations.	OBSERVATIONS.
		Texte français.	Textes français et étranger.			
Totaux. . .						
A déduire 1 centime par franc, pour taxations accordées, etc.						
Reste net à verser en bons à vue.						
Total général des versements à faire. . .						

Versements.

DATES DES VERSEMENTS.	Abonnement des maîtres.	Abonnements des fonctionnaires publics.	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
Totaux. . .				

Certifié véritable par moi soussigné, receveur général du département.

A, le an

CUMUL DES PEINES. — AMENDE ET EMPRISONNEMENT (1).

Bur. crim., n° 1261, I. 5. — Paris, le 28 ventôse an X (19 mars 1802)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes, à Mons.

Je vais répondre, citoyen, aux deux questions que vous me soumettez par votre lettre du 3 de ce mois.

Première.

L'article 44, titre II, de la loi du 22 juillet 1794, n'est qu'une conséquence de l'article 43; ainsi l'article 43 laissant aux tribunaux la faculté de cumuler, ou non, les peines de l'amende et de l'emprisonnement, à raison du délit qu'il prévoit, il en est de même à l'égard du même délit prévu avec circonstances aggravantes par l'article 44.

Deuxième.

Ce serait une erreur de penser que l'article 44 exige qu'à raison de violences commises avec récidive, ou envers une femme, ou, etc., l'amende soit portée au-dessus de 500 francs, et l'emprisonnement (si on le prononce) au-dessus de 6 mois. En effet, l'article 43 n'ayant point fixé le *minimum* de ces deux peines à infliger dans le cas qu'il a prévu, mais seulement un *maximum* de 500 francs pour la première et de 6 mois pour la seconde, il est évident que le tribunal a la faculté de graduer chacune de ces peines, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes, et que le législateur s'en rapporte à la prudence et à la sagesse des juges, où il n'y a pas de raison de croire qu'il ait voulu leur retirer cette confiance; lorsqu'il s'agit de délits de la même nature commis avec circonstances aggravantes, il a seulement voulu que la peine fût plus forte dans ce dernier cas, c'est-à-dire que si, d'après leur conscience et leurs lumières, les juges ont condamné, par exemple, à 40 jours d'emprisonnement et à 20 francs d'amende

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 22.*

un individu qui a exercé des violences envers un citoyen, ils doivent, en supposant que les autres circonstances du délit soient les mêmes, condamner à des peines plus fortes le même individu qui aura frappé une femme; et comme il est possible que, dans le premier cas, la peine soit portée au *maximum*, qui est de 6 mois d'emprisonnement et de 500 francs d'amende, le législateur a dû augmenter le *maximum* pour le second, afin que le tribunal puisse toujours remplir le vœu exprimé par l'article 44; mais l'excédant de la peine la plus forte sur la peine la plus faible est purement facultatif et laissé à la prudence des juges.

ABRIAL.

HOSPICES CIVILS. — EXERCICE DE LA PHARMACIE PAR LES SŒURS
DE CHARITÉ (1).

3^e Div. — Bur. des hospices. — Paris, le 28 ventôse an X (19 mars 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Des difficultés se sont élevées, citoyen préfet, entre quelques administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, j'ai cru devoir consulter l'École de médecine de Paris, qui vient de me présenter, en conséquence un projet d'instruction, dans lequel elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine, d'une manière précise, les médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger. Je vous adresse ci-joint deux exemplaires de cette instruction que j'ai approuvée (2). Je vous invite à en donner connaissance aux commissions des hospices, ainsi qu'aux bureaux des secours à domicile, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

CHAPTAL.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 492.

(2) *Voy.* p. 376.

**Extrait des registres des délibérations de l'École
de médecine de Paris.**

Séance du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802).

Parmi les établissements utiles qui ont été supprimés à une certaine époque de la révolution, on a toujours regretté ceux des sœurs de la charité : aussi le public a-t-il applaudi au parti que le Ministre a pris de réintégrer ces sœurs dans les différents hospices où autrefois elles prodiguaient, avec tant de zèle et de courage, leurs soins aux pauvres malades qui leur étaient confiés.

Rappelées aujourd'hui à leurs anciennes fonctions, les sœurs de la charité voudraient s'arroger le droit de préparer les médicaments. Leurs prétentions, à cet égard, sont déjà même poussées si loin, que des officiers de santé, justement alarmés, ont cru devoir adresser des réclamations au Ministre de l'intérieur, et lui représenter les inconvénients auxquels on donnerait lieu, si l'on mettait au nombre des attributions du service que ces sœurs ont à faire, l'exercice de la pharmacie, qui suppose toujours des études préliminaires.

Avant de prononcer, le Ministre s'est adressé à l'École, pour qu'elle lui donnât son avis ; et, par une lettre en date du 9 prairial dernier, il l'invite à rédiger une instruction dans laquelle l'étendue des fonctions des hospitalières, relativement à la préparation des médicaments, soit fixée de manière à concilier l'économie avec l'intérêt des pauvres.

La commission que vous avez nommée, pour s'occuper de cette affaire, ne s'est pas dissimulé que les réclamations des officiers de santé étaient fondées ; mais, en même temps, elle a pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une manière trop générale, et qu'enfin il était possible d'adopter une mesure qui, sans nuire aux intérêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention du Ministre, se concilier avec l'économie.

En effet, malgré qu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicaments exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant il est reconnu aussi qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir.

Ainsi, par exemple, une médecine, une tisane, une infusion, une injection, une fomentation, un cataplasme, peuvent être aisément et

convenablement préparés même par celui qui n'a pas les premières notions de pharmacie, pourvu toutefois que les formules qu'il doit suivre soient clairement exprimées.

Mais il n'en est pas de même des remèdes qui exigent des manipulations compliquées : tels sont, entre autres, les sirops composés, les électuaires, les extraits, les sels, les liqueurs distillées, et généralement toutes les préparations officinales.

Ces médicaments ont paru à votre commission ne pas devoir être abandonnés, quant à leur préparation, aux sœurs de charité.

Comment, en effet, pourraient-elles s'en charger, lorsqu'on peut raisonnablement supposer que, non seulement elles ne connaissent pas toujours la bonne ou mauvaise qualité des substances qui entrent dans la composition de ces médicaments, mais que même elles ignorent encore les précautions qu'il faut prendre pour que telle combinaison qu'il s'agit d'effectuer donne le résultat qu'on désire obtenir, et qu'enfin elles manquent de cet usage et de cette habitude qui appartiennent essentiellement au pharmacien exercé, et qui lui servent toujours à juger si son médicament réunit toute la perfection qu'il est rigoureusement obligé de lui donner.

C'est d'après ces considérations que votre commission vous propose le projet de règlement suivant, qui, si vous l'adoptez, pourrait être renvoyé au Ministre, en réponse à la lettre qu'il a écrite à l'École :

1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers ;

2° Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues ;

3° Il leur sera interdit de s'occuper des médicaments officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées ;

4° Les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux sœurs de charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu ;

5° Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constatée ;

6° Les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs, soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de garder, ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid ;

7° Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de temps à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité.

Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet ; et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître ;

8° Les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration ;

9° Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues ; emploi qui ne pourra être fait que d'après des prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices ;

10° Toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés. Dans le cas contraire, les sœurs de la charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicaments : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens seront attachés ;

11° Enfin ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissements de secours à domicile ;

L'École, dans sa dernière séance, ayant entendu la lecture du présent rapport, en a adopté le contenu, et a arrêté que copie en serait adressée au Ministre de l'intérieur.

Pour copie conforme :

THOURET.

DOUANES. — EXPORTATION DES GRAINS ET DES FARINES. — INTRODUCTION DES MARCHANDISES PROHIBÉES. — RÉPRESSION (1).

1^{er} germinal an X (22 mars 1802). — Circulaire du Ministre de la justice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux des départements, frontières et maritimes concernant l'exécution des lois qui défendent l'exportation des grains et farines et l'introduction des marchandises prohibées.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — COMMISSION SPÉCIALE (2).

3 germinal an X (24 mars 1802). — Arrêté qui charge le Ministre de la justice de réunir les citoyens Troilhard, Try, Berthereau, Séguier et Pigeau, pour s'occuper de la rédaction du Code de procédure civile.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS. — COMMISSION LIMITÉE AU TRIBUNAL DU RESSORT (3).

Bur. de l'organ. jud., N^o 56, A. 1. — Paris, le 8 germinal an X (29 mars 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au citoyen Yanden Broucke, huissier, à Bruges (Lys).

J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 25 ventôse dernier par laquelle vous demandez une place d'huissier au tribunal de première instance de votre commune, cumulativement avec celle que vous exercez près le tribunal criminel.

Je vous observe que l'article 96 de la loi du 27 ventôse an VIII, en attachant particulièrement à chaque tribunal un nombre fixe d'huissiers, ne permet pas qu'ils soient à la fois attachés à plusieurs tribunaux.

D'un autre côté, les huissiers du tribunal criminel et ceux du tribunal de première instance ayant, d'après l'article 7 de l'arrêté du

(1) *Gillet*, p. 61, n^o 389.

(2) *Pasinomie*, t. XI, p. 38.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n^o 23 (en copie).

22 thermidor an VIII, le droit de faire concurremment entre eux tous exploits de justice dans le ressort du tribunal de première instance, vous pouvez, en vertu de votre commission d'huissier près le tribunal criminel, exploiter pour le tribunal de première instance, à l'exception des actes mentionnés au même arrêté.

ABRIAL.

OCTROIS. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES. — PROCÈS-VERBAUX.
FORCE PROBANTE (1).

Bur. crim., N° 7442, D. 4. — Paris, le 14 germinal an X (4 avril 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.

Il s'est introduit, citoyens, dans la jurisprudence des tribunaux, en matière d'octroi, quelques erreurs qu'il importe essentiellement de réformer, autant pour établir l'uniformité si désirable dans les décisions de la justice, que pour assurer la perception d'un genre de contribution dont le produit est consacré au soulagement des malheureux.

Les législateurs, en établissant des octrois municipaux et de bienfaisance, avaient d'abord pensé qu'une amende du double du droit serait un frein suffisant contre la fraude; mais l'expérience fit bientôt connaître, par la multiplicité des contraventions qui se commirent, qu'il fallait une peine plus forte pour empêcher les tentatives, et arrêter les efforts de la cupidité. En conséquence, et par la loi du 27 frimaire an VIII qui crée de nouveaux octrois, il fut dit que l'amende serait égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

Cette augmentation dans la quotité de l'amende n'est pas, comme l'ont pensé quelques tribunaux, exclusivement applicable aux octrois créés par la loi du 27 frimaire an VIII.

Cette loi elle-même la rend commune à tous les octrois qui ont été établis depuis et qui pourront l'être à l'avenir, puisqu'elle porte,

(1) *Gillet*, n° 390; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 24.

art. 2, que les octrois qui seront établis à l'avenir, seront organisés conformément à ses dispositions.

Et la loi du 5 ventôse an VIII, en autorisant d'une part les conseils municipaux à faire des projets de tarifs et de règlements pour les octrois municipaux, et en statuant, d'une autre part, que la perception et l'emploi se feront conformément aux dispositions générales des lois des 19 et 27 frimaire précédent, a nécessairement autorisé ces conseils municipaux à convertir, dans leurs règlements, l'amende du double droit précédemment établie, en une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

Ainsi les tribunaux ne doivent aujourd'hui prononcer que l'amende égale à la valeur de l'objet saisi, en se fixant, à l'égard des octrois établis par la loi du 27 frimaire an VIII ou postérieurement à cette loi, sur les articles 2 et 11 de cette même loi, et, par rapport aux octrois établis antérieurement, sur les règlements de l'autorité administrative, auxquels les lois des 27 frimaire et 5 ventôse an VIII donnent force de loi.

Ils ont cependant, dans ce dernier cas, à vérifier si ces règlements sont revêtus soit de l'approbation définitive du gouvernement, ainsi que l'exige l'article 2 de la loi du 5 ventôse an VIII, soit de l'autorisation du Ministre de l'intérieur, qui, aux termes de l'arrêté des Consuls du 13 thermidor suivant, doit être provisoirement considérée comme décision du gouvernement; car, jusqu'à ce que ces sortes de règlements aient reçu cette sanction du gouvernement, ils ne sont susceptibles d'aucune exécution, même provisoire; mais lorsqu'ils l'ont reçue, les tribunaux doivent les considérer comme lois, et les prendre pour base de leurs décisions.

Le tribunal de cassation l'a ainsi jugé le 8 nivôse dernier, en cassant un jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 29 fructidor an IX, qui, au lieu de prononcer l'amende égale à la valeur de l'objet saisi, portée dans un règlement administratif revêtu de l'approbation du gouvernement, avait appliqué l'amende du triple droit établie par la loi particulière qui crée l'octroi de Châlons.

Mais un abus encore plus grave, et qui tend à rendre absolument nulle la perception des octrois, c'est la facilité avec laquelle les tribunaux acquittent, sous divers prétextes, les fraudeurs qui leur sont dénoncés.

Les uns exigent que les procès-verbaux soient rédigés et signés par plusieurs préposés; d'autres les soumettent à la preuve testimoniale;

ceux-ci les astreignent aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1667; ceux-là exigent l'observation des formalités établies par les lois sur les douanes; et presque tous paraissent s'être formé l'opinion que la moindre nullité qui vicie un procès-verbal anéantit toute action contre le contrevenant.

Tous ces différents points de jurisprudence adoptés par quelques tribunaux sont autant d'erreurs qu'il importe de réformer :

1° Aucune des lois concernant les octrois n'exigeant, pour la validité des procès-verbaux, le concours de plusieurs préposés, un procès-verbal rédigé et signé par un seul est aussi valable, aussi authentique que s'il eût été rédigé et signé par plusieurs;

2° La loi du 27 frimaire an VIII statuant, art. 8, que les procès-verbaux des préposés à la perception des octrois, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, les tribunaux ne peuvent, sans contrevenir formellement à cette loi, admettre la preuve testimoniale contre ces procès-verbaux. Tant qu'il n'y a pas d'inscription de faux, les juges ne doivent avoir aucun égard aux allégations, aux déclarations des prévenus, ni aux différents genres de preuves contraires qu'ils peuvent offrir; ils ne doivent voir que le procès-verbal, qui seul fait preuve suffisante; et dans le cas d'inscription de faux, ils ne peuvent que surseoir, conformément aux articles 8 et 536 du Code des délits et des peines, à faire droit sur la contravention, jusqu'après le jugement de l'accusation en faux;

3° Les règles établies par l'ordonnance de 1667, pour la validité des procès-verbaux, ne sont aujourd'hui applicables qu'à l'égard des procès-verbaux dont la forme n'est pas déterminée par les lois nouvelles. Or, l'octroi municipal étant un établissement nouveau, les procès-verbaux qui le concernent ne sont soumis qu'aux formalités établies par les lois qui y sont relatives;

4° Les lois concernant les douanes ne sont obligatoires que pour les préposés des douanes, de même que celles qui concernent les octrois ne le sont que pour les préposés à la perception de ces octrois; et comme on ne peut raisonner par analogie pour appliquer à un cas une loi qui a été faite pour un autre cas, les préposés à la perception des octrois ne sont pas, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, assujettis aux formalités prescrites par les lois sur les douanes. Si les lois concernant les octrois n'ont point soumis les procès-verbaux des préposés à la perception des octrois, à autant de formalités que les procès-verbaux des préposés des douanes, c'est qu'elles ont voulu

les en dispenser ; si elles n'ont fait mention, à l'égard de ceux-là, que de la formalité de l'affirmation, c'est que les législateurs ont pensé qu'en cette matière cette affirmation suffisait pour assurer l'authenticité et garantir la fidélité des procès-verbaux. Ajouter aux dispositions de ces lois, en exigeant pour la validité des procès-verbaux des préposés aux octrois, d'autres formalités que celles de l'affirmation, c'est, de la part des tribunaux, commettre un excès de pouvoir très répréhensible. Il est d'ailleurs un principe duquel les juges ne doivent jamais s'écarter ; c'est que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent se suppléer. Aucune nullité ne peut être légitimement prononcée si elle n'est formellement établie par une loi expresse. Les tribunaux violent ouvertement ce principe, toutes les fois qu'à l'égard d'un procès-verbal de préposés à la perception d'un octroi, ils admettent des nullités qui ne sont établies par aucune des lois concernant les octrois ;

5° Enfin, c'est une très-grande erreur, de la part des tribunaux, que de croire que la nullité d'un procès-verbal entraîne nécessairement et toujours l'absolution du prévenu. Une contravention, une fraude n'en existe pas moins, quoique le procès-verbal qui la constate soit nul. Tout ce que l'on peut conclure de la nullité du procès-verbal, c'est que la preuve qui devait résulter de ce procès-verbal n'existe pas. Un procès-verbal ne sert qu'à constater la contravention, qu'à en établir la preuve. S'il est nul, la contravention n'est point constatée, la preuve n'en est pas faite par un procès-verbal ; mais elle peut être établie et prouvée soit par l'existence même des objets saisis, soit par des témoins, soit par l'aveu des prévenus, soit de toute autre manière. Si, par exemple, le fait de l'introduction actuelle des marchandises sujettes au droit d'octroi est certain et reconnu, et si l'on ne représente ni la quittance du droit, ni l'acte contenant la déclaration préalable à laquelle tout conducteur d'objets soumis au droit d'octroi est assujéti, la contravention est évidente ; son impunité serait scandaleuse : dans ce cas, comme dans tout autre où la contravention est établie sur des preuves indépendantes du procès-verbal, le tribunal peut et doit même, en déclarant le procès-verbal nul, prononcer néanmoins, sur le fondement de ces autres preuves, la peine qui est établie par la loi.

Je ne saurais trop vous recommander, citoyens, de veiller à ce que les principes que je viens de vous rappeler soient à l'avenir constamment suivis par les tribunaux. De leur exacte observation dépend absolument le succès de l'établissement des octrois.

L'expérience a démontré qu'on ne peut espérer de maintenir ce genre de perception, qu'en déployant contre ceux qui veulent s'y soustraire une juste sévérité. Je vous invite, en conséquence, à fixer particulièrement votre attention sur la poursuite et le jugement des contraventions aux lois sur les octrois. Employez tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour que la répression de ces contraventions n'éprouve plus de retards ni d'obstacles de la part des tribunaux. Le gouvernement compte beaucoup, à cet égard, sur votre zèle et votre dévouement; j'aime à croire que vous répondrez à son attente.

ABRIAL.

CONCORDAT. — DISCOURS ET RAPPORTS FAITS AU CONSEIL D'ÉTAT⁽¹⁾.

Germinal an X (avril 1802). — Rapport fait au conseil d'État, sur les articles organiques de la convention passée à Paris, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre le gouvernement français et le Pape, par M. Portalis, conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

CULTES. — ORGANISATION. — PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS⁽²⁾.

15 germinal an X (5 avril 1802). — Discours sur l'organisation des cultes, et exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention passée entre le gouvernement français et le Pape, lu devant le corps législatif par le conseiller d'État Portalis:

⁽¹⁾ *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801*, par Portalis, pages 85 et 104.

⁽²⁾ *Le droit civil ecclésiastique français ancien et moderne*, par de Champeaux, t. II, p. 73.

Voy. à la suite de ce discours le résumé de la discussion au Corps législatif, p. 121 et suiv. — *Id.* Rapport fait au tribunal, p. 110 et suiv.

CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC APRÈS LE JUGEMENT DÉFINITIF. — APPEL SUR DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — RENVOI AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR PRONONCER AU FOND. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RENSEIGNEMENTS INSUFFISANTS. — RENVOI A FINS CIVILES (1).

Bur. crim., n° 1548 D. 5. — Paris, le 15 germinal an X (15 avril 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes, à Mons.

J'ai examiné, citoyen, les questions que vous m'avez soumises par votre lettre du 4^{er} pluviôse dernier.

Vous avez dû recevoir, dans ma lettre du 28 ventôse dernier, n° 1264, D 5, la solution de la première de ces questions.

2^e et 3^e questions : Pour résoudre avec parfaite connaissance de cause les 2^e et 3^e questions, je désire prendre connaissance du jugement du tribunal correctionnel relatif aux quatre individus dont il s'agit, des conclusions du commissaire et du jugement rendu sur appel par le tribunal criminel.

Je vous invite à m'en adresser des expéditions.

4^e question : Le commissaire près le tribunal peut, dans le cours de la procédure, faire toutes les réquisitions et prendre les conclusions qu'il juge convenables; mais l'instruction et le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus; ce n'est qu'après le jugement définitif qu'il peut se pourvoir en cassation. (Code des délits et des peines, art. 294.)

Or, un jugement qui, pour violation de formalités, renvoie le prévenu et les pièces devant un tribunal correctionnel autre que celui qui a fait la première instruction, n'est pas un jugement définitif. Vous ne pouvez donc user à son égard du recours en cassation.

5^e question : Lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré incompetent à raison de la nature du délit, je pense que le tribunal criminel saisi de l'affaire par appel, et qui estime que le tribunal correctionnel était compétent, doit suivre la marche tracée par l'article 202 du Code des délits et des peines, parce que tout délit correctionnel doit être

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 25.*

jugé, quant au fond, par un tribunal correctionnel, avant de pouvoir être soumis au jugement du tribunal criminel. Or, dans le cas dont il s'agit, le tribunal correctionnel premier saisi, n'a rien prononcé quant au fond; il y a donc lieu de renvoyer à un autre pour juger en première instance.

6^e question : L'article 432 du Code des délits et des peines, qui veut que le tribunal criminel statue par le même jugement dans une affaire criminelle sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante, ou par l'accusé, suppose nécessairement que ce tribunal a pu être éclairé à ce sujet; mais lorsque par la négligence ou la réclamation tardive de la partie intéressée, il n'a pu se procurer les renseignements suffisants pour prononcer en connaissance de cause, il fait sagement de s'abstenir et de renvoyer le plaignant à se pourvoir à fins civiles.

ABRIAL.

DÉSERTEURS. — AMENDES. — RECOUVREMENT ⁽¹⁾.

Bur. de compt., n° 3851, F. 3. — Paris, le 15 germinal an X (5 avril 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

Le Ministre de la guerre, citoyens, m'annonce avoir été informé que le recouvrement des condamnations prononcées contre les déserteurs, en exécution de la loi du 17 ventôse an VIII et de l'arrêté du 3 germinal an IX, ne se fait point avec exactitude. J'ai peine à croire qu'on puisse imputer les retards aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire; ils n'ignorent pas que la loi du 17 ventôse an VIII veut, art. 10 et 11, que le tribunal de première instance du domicile d'un déserteur déclare exécutoire le jugement du conseil de guerre qui le condamne à l'amende, et que le commissaire du gouvernement près de ce tribunal adresse, dans les vingt-quatre heures, au receveur de l'enregistrement, le jugement ainsi rendu exécutoire.

(1) Gillet, p. 394; Archives du ministère de la justice, Reg. G. n° 26.

L'arrêté du 3 germinal an IX, que je vous ai fait connaître par ma circulaire du 18 floréal suivant, étend ces dispositions aux frais de contumace qui sont dus par les déserteurs, quoique acquittés par jugement contradictoire. Il importe que le paiement de ces différentes sommes soit poursuivi avec la plus grande activité; et il est de votre devoir d'y concourir par tous les moyens qui vous sont confiés. Je compte sur votre zèle à réparer ou prévenir, à cet égard, les négligences ou omissions qui auraient eu lieu jusqu'à ce jour.

ABRIAL.

CULTES. — ORGANISATION. — LOI (1).

18 germinal an X (8 avril 1802). — Loi relative à l'organisation des cultes.

CULTES. — BULLES. — EXÉCUTION (2).

18 germinal an X (8 avril 1802). — Arrêté relatif aux formalités à observer par le cardinal Caprara, légat *a latere*, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 24 août 1801 (6 fructidor an IX).

DOUANES. — TRANSPORT DES MARCHANDISES PROHIBÉES. — CHEVAUX ET VOITURES. — CONFISCATION (3).

Bar. civil, n° 1880, R. 5. — Paris, le 21 germinal an X (11 avril 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

Il s'est élevé un doute, citoyens, sur l'application de la loi qui veut que les drilles ou chiffons qui circulent dans les trois lieues

(1) 3, *Bull.* 172, n° 1344; *Pasinomie*, t. XI, p. 90.

Voy. A. 7 mars 1815; A. 10 mai 1866; art. 14 et 16 de la const. du 7 fév. 1831; L. 9 janv. 1837; L. 4 mars 1870; A. 7 août 1870; A. 23 fév. 1871, et A. 7 fév. 1876.

(2) 3, *Bull.* 176, n° 1374; *Pasinomie*, t. XI, p. 103.

(3) *Gillet*, n° 392; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 27.

frontières de terre ou de mer, sans acquit à caution, soient saisis et confisqués.

La question est de savoir si la saisie et la confiscation doivent comprendre les chevaux et les voitures, et je vous adresse les observations qui m'ont paru propres à lever la difficulté.

L'article 3 de la loi du 16 avril 1793 veut que les drilles ou chiffons qui circulent dans les trois lieues frontières de mer ou de terre, sans être accompagnés d'un acquit à caution, soient saisis et confisqués.

Ces dispositions ont été maintenues avec amende de cinq cents livres, par l'article 3 de la loi du 15 août suivant; il porte : « La confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis sera poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication de papiers et de leur circulation, sera de cinq cents livres, conformément à l'article 4^{er} du titre V de la loi du 22 août 1794. »

Et cette loi du 22 août 1794, qui est le Code général des douanes, veut expressément qu'indépendamment de l'amende de cinq cents livres, les chevaux et les voitures servant au transport soient saisis et confisqués toutes les fois qu'il s'agit d'objets prohibés à l'importation ou à l'exportation (titre V, art. 4^{er}).

Et l'on est d'autant plus fondé à voir dans les deux lois de 1793, non une dérogation à ce principe général, non même une omission qu'on pût interpréter contre ce même principe, mais au contraire la confirmation implicite résultant du silence même de ces lois, qui, si elles eussent voulu l'abroger, se seraient formellement expliquées, qu'il se trouve encore expressément et textuellement rappelé dans la loi postérieure du 4 germinal an II, dont l'article 10 du titre II est ainsi conçu : « Si des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie sont importées par terre ou par mer, elles seront confisquées, ainsi que les bâtiments, voitures et animaux servant au transport. »

Ainsi, le doute qui s'était élevé dans quelques endroits à cet égard, n'est point fondé, et c'est ce que j'ai cru nécessaire de vous faire remarquer, afin que vous n'hésitez point à requérir la saisie et confiscation des chevaux et voitures avec celle des marchandises, dans les cas ci-dessus, et afin que le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, ne soit pas incertain sur l'application de la loi à cet égard, lorsque le cas de la faire se présentera.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DES DÉPARTEMENTS DE LA DYLE, DE JEMMAPES, DES DEUX-NÈTHES, DE L'OURTHE ET DE SAMBRE-ET-MEUSE. — RECTIFICATION (1).

Du 23 germinal an X (13 avril 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départements et arrondissements communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Dyle.

Arrondissement de Louvain.

Esmael, du canton de Leau, est réuni au canton de Tirlemont (2^e arrondissement).

Beggeneudick, Gelrode, omis, font partie du canton d'Aerschot.

Orsmael, omis, fait partie du canton de Leau.

Vulmersom, omis, fait partie du canton de Tirlemont (2^e arrondissement).

Arrondissement de Nivelles.

Rognon, omis, fait partie du canton de Herinnes.

Gentines, omis, fait partie du canton de Genappes.

Jemmapes.

Arrondissement de Charleroi.

Bois d'Haisne, du canton de Merbes-le-Château, est réuni au canton de Seneffe.

Deux-Nèthes.

Arrondissement d'Anvers.

Deurne et Bogerhout, du canton de Berchem, sont réunis au canton d'Anvers (1^{er} arrondissement).

Berchem, du canton de Berchem, est réuni au canton d'Anvers (3^e arrondissement).

Vilryck est substitué, comme chef-lieu de canton, à Berchem.

Schooten, du canton de Vilryck, est réuni au canton d'Eckeren.

(1) 3, Bull. n° 228^{bis}, n° 8. Voy. la note 1 de la page 279.

Austruwel, du canton d'Eckeren, est réuni à celui d'Anvers (4^e arrondissement).

Merxem, du canton de Vilryck, est réuni au canton d'Anvers (2^e arrondissement).

Ourthe.

Arrondissement de Liège.

Chenée, Soumagne, omis, font partie du canton de Fleron.

Sambre-et-Meuse.

Arrondissement de Namur.

Artey-Falyse, Bernacomines, Rouchène, Marchevolette, Daussoulx, Hulplanche, Gennevaux, omis, font partie du canton de Namur (1^{er} arrondissement).

Saint-Martin-Englise, Matignée, Mehaignoul, Ostin, omis, font partie du canton d'Huy.

Arrondissement de Dinant.

Boisseilles, Dorinne, Hontoir, Montaigle, Ohet, Thinne, omis, font partie du canton de Dinant.

Ostemrée et Fled, omis, font partie du canton de Florennes.

Voguenéc, omis, fait partie du canton de Walcourt.

Arrondissement de Marche.

Han-sur-Lesse, omis, fait partie du canton de Rochefort.

Arrondissement de Saint-Hubert.

Alle, omis, fait partie du canton de Gedinne.

Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

CULTE CATHOLIQUE. — REMISE DES ÉDIFICES NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DU CULTES ET AU LOGEMENT DES ÉVÊQUES (1).

Paris, le 24 germinal an X (14 avril 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Le libre exercice du culte catholique est établi par la loi du 18 de ce mois (8 avril 1802).

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 196.

Ce bienfait du gouvernement était sollicité par la presque totalité des Français; il aura la plus heureuse influence sur l'esprit public et la tranquillité intérieure, si, par le concours de l'autorité civile, les ministres du culte sont entourés de cette considération qui inspire la confiance et commande le respect. Le gouvernement appelle à ce sujet les efforts de votre zèle pour le succès de ses vues.

Votre prévoyance doit embrasser divers objets : si l'ancienne maison épiscopale n'est, ni aliénée, ni employée à un autre service public; si, en outre, elle n'est pas trop vaste ou dégradée, vous ferez procéder, sans aucun délai, aux réparations nécessaires pour recevoir le nouvel évêque.

Vous prendrez les mêmes mesures pour l'ancienne église cathédrale ou métropolitaine; mais, dans le cas de l'aliénation ou d'une entière dégradation, vous affecterez, à titre de remplacement, la principale église de la ville, et vous aurez soin de faire enlever et disparaître toute inscription qui serait hors des usages du culte catholique.

Si vous êtes dans le cas de pourvoir au remplacement de la maison épiscopale, vous vous concerterez avec le directeur de l'enregistrement pour mettre une nouvelle maison, appartenant à l'État, à la disposition de l'évêque; et, dans le cas où il n'existerait aucune maison de ce genre qui fût disponible, vous prendrez les arrangements qui seront nécessaires pour le recevoir et le loger d'une manière analogue à sa dignité et à la considération dont il doit être entouré.

Toutes les dépenses locatives et de premier établissement doivent être supportées par la commune où le siège est établi; et, dans le cas où l'insuffisance de ses ressources serait reconnue, les dépenses seront à la charge des départements qui forment le territoire diocésain. Mais aucune considération ne peut vous autoriser à différer les opérations nécessaires pour assurer un logement au nouvel évêque.

CHAPTAL.

CULTES. — PROCLAMATION DES CONSULS (1).

27 germinal an X (17 avril 1802). — Proclamation des consuls de la République aux Français, relative aux cultes.

(1) 3, *Bull.* 173, n° 1345; *Pasinomie*, t. XI, p. 120.

CONCORDAT. — BULLE DE RATIFICATION. — PUBLICATION ⁽¹⁾.

29 germinal an X (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

CULTE CATHOLIQUE. — NOUVEAUX ÉVÊQUES. — BREF. — PUBLICATION ⁽²⁾.

29 germinal an X (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'un bref concernant l'institution des nouveaux évêques.

CULTE CATHOLIQUE. — CIRCONSCRIPTION DES DIOCÈSES. — BULLE.
PUBLICATION ⁽³⁾.

29 germinal an X (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français.

JOURS DE FÊTE. — INDULT. — PUBLICATION ⁽⁴⁾.

29 germinal an X (19 avril 1802). — Arrêté qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fête.

ÉMIGRÉS. — AMNISTIE ⁽⁵⁾.

6 floréal an X (26 avril 1802). — Sénatus-consulte accordant amnistie aux émigrés.

⁽¹⁾ 3, *Bull.* 218, n° 1994; *Pasinomie*, t. XI, p. 121.

⁽²⁾ 3, *Bull.* 218, n° 1995; *Pasinomie*, t. XI, p. 135.

Voy. art. 14, 15 et 16 de la Const. du 7 fév. 1831.

⁽³⁾ 3, *Bull.* 218, n° 1996; *Pasinomie*, t. XI, p. 135.

Voy., en ce qui concerne la Belgique, l'avant dernier paragraphe rapporté à la page 141 de la *Pasinomie*.

Id. AA. des 7 mars 1815 et 10 mai 1816 et art. 14, 15 et 16 de la Const. du 7 fév. 1831.

⁽⁴⁾ 3, *Bull.* 218, n° 1997; *Pasinomie*, t. XI, p. 159.

Voy. loi du 7 thermidor an VI et art. 14-16 de la Const. du 7 fév. 1831.

⁽⁵⁾ 3, *Bull.* 188, n° 1401; *Pasinomie*, t. XI, p. 162.

BOIS DES COMMUNES, DES HOSPICES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.
CONSERVATION ⁽¹⁾.

6 floréal an X (26 avril 1802). — Arrêté relatif aux bois des communes, hospices et autres établissements publics.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE. — RÈGLEMENT.
APPROBATION ⁽²⁾.

6 floréal an X (26 avril 1802). — Arrêté portant approbation du règlement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine.

HOSPICES A DINANT. — ÉCHANGE D'IMMEUBLES ⁽³⁾.

7 floréal an X (27 avril 1802). — Loi qui autorise le préfet du département de Sambre-et-Meuse à concéder, à titre d'échange, à l'administration des hospices de Dinant, l'ancien couvent des Capucines et à recevoir en contre-échange les bâtiments et dépendances des hospices de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Paul et la maison des Orphelins.

TRIBUNAL D'APPEL DE LIÈGE. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION ⁽⁴⁾.

Du 9 floréal an X (29 avril 1802).

LE TRIBUNAL D'APPEL, séant à Liège,
Vu son règlement du 24 brumaire an IX,
Vu la loi du 18 germinal dernier, relative à l'organisation des cultes ;

⁽¹⁾ 3, *Bull.* 170, n° 1515.

Transmis aux préfets par circulaire du 13 prairial an X (2 juin 1802).
(*Circ. de l'int.*, t. I^{er}, p. 201.)

⁽²⁾ 3, *Bull.* 179, n° 1404, *Pasinomie*, t. XI, p. 167.

Voy. circ. du 20 floréal an X, insérée ci-après.

⁽³⁾ 3, *Bull.* 189, n° 1539.

⁽⁴⁾ *Archives du ministère de la justice*. Reg. G. n° 27^{bis}.

Considérant que les dispositions de cette loi qui fixe au dimanche le repos des fonctionnaires publics, exigent une nouvelle détermination des jours destinés à la tenue des audiences dans chaque espèce d'affaires ;

Le Commissaire du gouvernement entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. A compter du 20 floréal, le tribunal tiendra ses audiences les lundis et mardis pour les causes qui, suivant l'article 44 du règlement, devaient se plaider les primidis et duodis.

ART. 2. Les mercredis, jeudis, vendredis et samedis sont les jours indiqués pour plaider les autres affaires ; mais lorsqu'il y aura des rapports à lire ou des délibérés à vider, le samedi sera spécialement consacré à ce genre de travail.

ART. 3. Il n'y aura plus d'audience le dimanche, et si quelque cause avait été indiquée à pareil jour, elle sera remise au lendemain.

ART. 4. Le règlement du tribunal continuera à être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, qui sera envoyé à la chambre des avoués, inséré dans les feuilles publiques de la ville de Liège, publié à l'audience et affiché à l'entrée de l'auditoire et au greffe. Une expédition sera envoyée au Ministre de la justice.

Fait en la salle du Conseil, le 9 floréal an X.

Présents, tous les juges et le commissaire du gouvernement.

Etaient signés :

DANDRIMONT, *président* ; J.-B. DEBY, *commis-greffier*.

PERCEPTEURS DES CONTRIBUTIONS. — MISE EN JUGEMENT. — FORMES⁽¹⁾.

10 floréal an X (30 avril 1802). — Arrêté relatif aux formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions.

MARIAGE. — PUBLICATIONS. — FIXATION AU DIMANCHE⁽²⁾.

13 floréal an X (3 mai 1802). — Arrêté qui ordonne que les publications de mariage ne pourront avoir lieu que le dimanche.

(1) 3, *Bull.* 188, n° 1496 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 174.

(2) 3, *Bull.* 187, n° 1464 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 178.

Voy. art. 63 du Code civil.

CONTRIBUTIONS. — TRIBUNAUX, PRISONS, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET ENFANTS TROUVÉS. — DÉPENSES VARIABLES. — CHARGE DÉPARTEMENTALE (1).

13 floréal an X (3 mai 1802). — Loi sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière de l'an XI.

ART. 9. « Seront à la charge des départements toutes les dépenses variables de traitements des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression, loyers et réparations des préfectures, tribunaux, écoles publiques, ainsi que celles des prisons, dépôts de mendicité, et celles relatives aux enfants trouvés. »

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DES FORÊTS, DES DEUX-NÈTHES ET DE L'OURTHE. — RECTIFICATION (2).

Du 15 floréal an X (5 mai 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départements et arrondissements communaux ci-après, les rectifications suivantes, savoir :

Forêts.

Arrondissement de Neufchâteau.

Canton de BASTOGNE.

Au lieu de Bertogné, lisez Bertogne.
— Compogné, — Compogne.

Canton de FAUVILLERS.

Au lieu de Strainschamps, lisez Strainchamp.
— Wolslange, — Volvelange.

Canton de HOUFFALIZE.

Au lieu de Cosvan, lisez Cowan.

(1) 3, *Bull.* 187, n° 1486; *Pasinomie*, t. XI, p. 178.

(2) 3, *Bull.* 228^{bis}, n° 10.

Canton de PALIZEUL.

Au lieu de Fays-les-Venneune, *lisez* Fays-les-Venneurs.
 — Ichouville, — Ichonville.
 — Mortchan, — Mortehan.

Canton de VIRTON.

Au lieu de Harmoncourt, *lisez* Harnoncourt.

Arrondissement de Luxembourg.

Canton d'ARLON.

Au lieu de Poshchadec, *lisez* Post et Schadec.

Deux-Nèthes.*Arrondissement d'Anvers.*

Canton de BRECHT.

Au lieu de Wustwesel, *lisez* Wust-Wesel.

Canton d'ECKEREN.

Au lieu de Austruweel, *lisez* Austruweele.
 — Wilmarsdonk, — Wilmarsdonck.

Arrondissement de Turnhout.

Canton de HOOGSTRAETEN.

Au lieu de Barichertogh, *lisez* Barleherlogh.

Canton de TURNHOUT.

Au lieu de Vorrsselaer, *lisez* Vosselaer.

Canton de WESTERLOO.

Au lieu de Zoerle-Perwys, *lisez* Zoerle-Parewys.

Arrondissement de Malines.

Canton de DUFFEL.

Au lieu de Rymenan, *lisez* Rymenam.

Canton de HEYST-OP-DEN-BERG.

Au lieu de Lutte, *lisez* Putte.
 — Wiekvorst, — Wickvorst.

Canton de MALINES (Sud).

Au lieu de Ruysbroek, *lisez* Ruysbroeck.
 — Willebroek, — Willebroeck

Canton de PUERS.

<i>Au lieu de</i> Hingene,	<i>lisez</i> Hingenen.
— Liesele,	— Liezele.
— Opner,	— Oppuers.

Ourthe.

Arrondissement de Liège.

Canton de DALHEM.

<i>Au lieu de</i> Moulan,	<i>lisez</i> Mouländ.
---------------------------	-----------------------

Canton de FLERON.

<i>Au lieu de</i> Mont-Adelin,	<i>lisez</i> Mont-Hadelin.
--------------------------------	----------------------------

Canton de GLONS.

<i>Au lieu de</i> Heure-le-Romain,	<i>lisez</i> Heur-le-Romain.
— Milmort,	— Millemort.
— Xhendremas,	— Xhendermael.

Canton de HOLOGNE-AUX-PIERRES.

<i>Au lieu de</i> Hognous,	<i>lisez</i> Hognoul.
— Hologne-aux-Pierres,	— Hologne-aux-Pierres.

Canton de LOUVEGNÉE.

<i>Au lieu de</i> Sprémont,	<i>lisez</i> Sprimont.
-----------------------------	------------------------

Canton de SERAING.

<i>Au lieu de</i> Pleinevaux,	<i>lisez</i> Plainevaux.
— Tif,	— Telf.

Canton de WAREMME.

<i>Au lieu de</i> Doncées,	<i>lisez</i> Donceel.
— Hologne-sur-Geer,	— Hologne.

Arrondissement de Malmédy.

Canton d'AUBEL.

<i>Au lieu de</i> Gemenich,	<i>lisez</i> Gemmenich.
-----------------------------	-------------------------

Canton d'EUPEN.

<i>Au lieu de</i> Hergenrah,	<i>lisez</i> Hergenraedt.
------------------------------	---------------------------

Canton de LIMBOURG.

<i>Au lieu de</i> Bilstein,	<i>lisez</i> Bilstain.
-----------------------------	------------------------

Canton de MALMÉDY.

<i>Au lieu de</i> Bulgemback,	<i>lisez</i> Butgembach.
-------------------------------	--------------------------

Canton de SCHLEYDEN.

Au lieu de Hellenthal, *lisez* Hellenthael.
 — Wotfseiffen, — Wolfseiffen.

Canton de STAVELOT.

Au lieu de Bra, *lisez* Braz.

Canton de THEUX.

Au lieu de Sart, *lisez* Sart (le).
 — Weguet, — Weguez.

Canton de VIEIL-SALM.

Au lieu de Beho, *lisez* Behoz.

Arrondissement de Huy.

Canton d'AVENNE.

*Au lieu d'*Abolins, *lisez* Abolens.
 — Embussin, — Embresin.
 — Merdorp, — Mierdop.
 — Villemhesbay, — Ville-en-Hesbaye.
 — Wasseiges, — Wasseige.

Canton de BODEGNÉE.

Au lieu de Driye, *lisez* Dreye.
 — Vaux-le-Borset, — Waux et Borset.

Canton de FERRIÈRES.

Au lieu de Harré, *lisez* Harre.
 — Juzaine, — Jusaine.
 — Vieuxville, — Vieux-Ville (la).
 — Werbomont, — Wazbomont.

Canton de HÉRON.

Au lieu de Basoha, *lisez* Basse-Oha.

Canton de HUY.

*Au lieu d'*Antheit, *lisez* Anthaie.

Canton de LANDEN.

*Au lieu d'*Elixem, *lisez* Eilisssem.
 — Oveerhispen, — Over-Hespen.
 — Waltzbetz, — Waelzbetz.

Canton de NANDRIN.

*Au lieu d'*Ellemelle, *lisez* Elmelle.
 — Straiture, — Fraiture.

DÉTENUS. — ÉVASION. — MESURES DE PRÉCAUTION ⁽¹⁾.

3^e Division. — Paris, le 16 floréal an X (6 mai 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets des départements et aux commissaires du gouvernement
près les tribunaux criminels.*

Différentes lois ont été rendues pour prévenir les évasions des détenus, et différentes circulaires vous ont été adressées par mes prédécesseurs, pour vous faire connaître le véritable but de ces lois, et vous indiquer les moyens d'en assurer l'exécution. Je remarque avec peine que les vues sages qu'ils ont développées dans leurs lettres instructives, n'ont pas opéré tout le bien qu'ils en espéraient, puisque les évasions se renouvellent encore et se multiplient même d'une manière effrayante. Je crois bien qu'elles peuvent être la suite de la négligence de quelques concierges, ou du peu de précaution qu'apportent les gendarmes dans les transfèrements des prisonniers qu'on leur confie; mais je ne serais pas éloigné de les attribuer aussi à l'insuffisance des moyens employés par les autorités civiles et judiciaires pour les empêcher.

D'autres causes peuvent y contribuer encore :

1^o Le fréquent changement des brigades chargées d'escorter les condamnés pendant la route ;

2^o Le défaut de précaution de faire connaître le nom des gendarmes qui se succèdent les uns aux autres ;

3^o Enfin, le défaut de correspondance que devraient entretenir avec vous les sous-préfets et les maires des villes dans lesquelles les évasions ont lieu.

Pour remédier à ces inconvénients, je vois que mes prédécesseurs vous avaient recommandé d'exiger que le commandant de la première escorte qui se charge des prisonniers, vous donnât son nom et sa demeure, ainsi que la liste nominative des gendarmes qui sont sous ses ordres ; que, lorsqu'il remettrait les condamnés à la seconde escorte, le commandant de celle-ci déposât son nom à la municipalité du lieu, avec la liste des gendarmes qu'il aurait commandés ; que la

⁽¹⁾ Gillet, n^o 393 ; *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 200.

même mesure fût employée à chaque changement d'escorte, et que la dernière se fit donner une décharge générale des condamnés qui lui auraient été confiés.

A ces précautions sages, qu'ils vous avaient recommandé de prendre, ils avaient ajouté celle de vous faire informer par les municipalités, du jour du passage des condamnés par leur arrondissement, afin qu'en cas d'évasion vous puissiez faire des dispositions, tant pour la recherche des évadés, que pour la mise en jugement de ceux auxquels ils auraient été confiés.

Il ne peut y avoir de doute que ce ne soit par le défaut d'exécution des mesures indiquées ci-dessus, que les évasions deviennent aujourd'hui si fréquentes, et que les efforts que fait la police pour la recherche et la reprise des évadés, sont souvent impuissants. C'est pour empêcher le mal de s'accroître, et prévenir les inconvénients qui en résultent, qu'en vous rappelant les sages instructions de mes prédécesseurs, j'ai regardé comme un moyen de plus d'atteindre ce but désirable, d'ajouter une nouvelle disposition à celles qu'elles renferment : ce serait d'exiger que, dans le cas où des condamnés se seraient évadés des prisons ou des mains de la gendarmerie pendant leur transfèrement, il soit dressé sur-le-champ, soit par le concierge de ces prisons, soit par les gendarmes auxquels ils auraient été confiés, procès-verbal de l'évasion, qui vous serait immédiatement transmis avec les autres pièces concernant l'évadé, afin de vous faciliter les moyens d'en ordonner la recherche. Il serait également nécessaire que le préfet et le commissaire du gouvernement, dans le département où le condamné a été jugé, et dans celui où il avait son dernier domicile, fussent instruits de son évasion, parce qu'on doit présumer que c'est dans l'un ou l'autre de ces départements qu'il ira chercher une retraite.

Pour vous assurer, enfin, que les condamnés dont vous avez ordonné le transfèrement sont parvenus à leur destination, il serait à désirer qu'il pût s'établir, entre vous et vos collègues, une correspondance qui instruisit les uns, du jour du départ de ces condamnés, les autres, de celui de leur arrivée. Il est, sans doute, encore d'autres moyens aussi efficaces à employer, et que la connaissance particulière que vous devez avoir des localités peut vous suggérer ; je m'en remets à vos soins d'en faire usage pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique.

CHAPTAL.

ADJOINTS DES MAIRES. — NOMINATION. — PUBLICATION A LA PORTE DE LEUR MAISON DES AFFICHES DE MARIAGE. — TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL (1).

18 floréal an X (8 mai 1802). — Loi relative à la nomination d'adjoints de maires dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses ou même temporairement impossibles.

ART. 2. L'adjoint sera pris parmi les habitants de la partie de la commune qui ne peut pas, en tout temps, communiquer avec le chef-lieu ; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

ART. 3. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

PREMIER CONSUL. — RÉÉLECTION DE NAPOLEÓN BONAPARTE (2).

18 floréal an X (8 mai 1802). — Sénatus-consulte qui réélit Napoléon Bonaparte premier consul pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels ils a été nommé.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — RÉGLEMENT DU TRIBUNAL DE PARIS PROPOSÉ COMME MODÈLE (3).

Bur. civil, n° 2321, B 5. — Paris, le 20 floréal an X (10 mai 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de première instance.

Le tribunal de première instance à Paris, citoyens, a soumis aux consuls de la République un projet de règlement pour son service intérieur, et les consuls, en l'approuvant par un arrêté du 6 du cou-

(1) 3, *Bull.* 489, n° 1544 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 186.

(2) *Pasinomie*, t. XI, p. 186.

(3) *Gillet*, n° 394 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 28.

rant, en ont ordonné l'insertion au Bulletin des lois ; vous le trouverez dans le n° 179.

La publicité qui est donnée à ce règlement vous indique assez, et le cas qu'en fait le gouvernement, et le désir qu'il a de voir les autres tribunaux civils de la République s'y conformer autant que leur organisation respective pourra le permettre. Je vous invite donc, citoyens, à vous donner un règlement particulier, ou à revoir celui que vous avez fait, en vous rapprochant, autant qu'il sera possible, de celui du tribunal civil de Paris. Votre empressement à répondre à cette invitation sera la meilleure preuve que vous puissiez donner de votre zèle à entrer dans les vues du gouvernement, et à concourir autant qu'il est en vous à l'établissement de cette uniformité qu'il est si utile, si désirable de voir s'introduire dans la marche de tous les tribunaux de la République.

ABRIAL.

CONSULAT A VIE. — REGISTRE DE VOTATION ⁽¹⁾.

20 floréal an X (10 mai 1802). — Circulaire du Ministre de la justice aux autorités judiciaires, au sujet du registre à ouvrir pour consigner le vœu si Napoléon Bonaparte sera consul à vie.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLITS EMPORTANT LA FLÉTRISSURE.
ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX SPÉCIAUX ⁽²⁾.

23 floréal an X (13 mai 1802). — Loi relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance.

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 395, sous la date du 21 floréal; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 29.

⁽²⁾ 3, *Bull.* 190, n° 1574; *Pasinomie*, t. XI, p. 190.
Voy. art. 533 et suiv. du Code d'inst. criminelle.

CULTE CATHOLIQUE. — CURES ET SUCCURSALES. — NOMBRE
ET CIRCONSCRIPTION (1).

Enregistrement, n° 616, 1^{re} Div. — Paris, le 23 floréal an X (13 mai 1802).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, *chargé de toutes les affaires concernant
les cultes,*

Au citoyen préfet du département des Deux-Nèthes, à Anvers.

J'ai cru nécessaire, citoyen préfet, de fixer les formes que l'on doit suivre dans les relations que la loi du 18 germinal établit entre les préfets et les évêques pour tout ce qui concerne la circonscription des églises paroissiales ou succursales.

Les articles 60 et 61, des articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège, portent : 1^o qu'il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix ; 2^o qu'il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger ; 3^o que chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales ; 4^o que les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

L'on voit, par ces dispositions, que la circonscription des cures est proprement déterminée par la loi, et qu'on n'y a presque pas besoin du fait de l'homme, puisque le nombre des cures est déterminé par celui des justices de paix. Il est vrai que la loi suppose qu'on pourrait établir plus de cures qu'il n'y a de justices de paix, mais ce n'est là qu'une prévoyance, qui ne pourrait se réaliser que dans des cas extraordinaires et dûment vérifiés.

Cependant il peut y avoir quelque arbitraire dans l'application de la règle générale. En disant qu'il y aura au moins autant de cures que de justices de paix, la loi ne dit pas que le siège de la justice de paix sera nécessairement le siège de la cure. La chose est donc abandonnée à la sagesse de l'évêque et du préfet. Je sens que dans le cours ordinaire des choses, la commune dans laquelle on a fixé la résidence de la justice de paix, étant vraisemblablement la plus considérable de la

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 30.*

contrée, il est raisonnable que le curé soit dans cette commune. Il est pourtant des circonstances qui peuvent exiger des exceptions, et ces exceptions doivent alors être concertées entre l'évêque et le préfet.

Quant aux églises succursales, c'est le besoin du peuple qui doit déterminer leur nombre et leur étendue; mais le besoin doit être reconnu et par le préfet et par l'évêque.

On est en droit d'attendre que le magistrat et le pasteur, ne se proposant que l'intérêt de la religion et de l'État, ne seront jamais divisés sur la fin de leurs opérations, mais ils peuvent l'être sur les faits, sur les moyens et sur la manière de voir les objets ou les questions qui s'offriront à eux. Le gouvernement demeurant arbitre suprême des difficultés qui peuvent s'élever et des opinions différentes qui peuvent être produites, il est essentiel qu'il puisse connaître la marche que l'on aura suivie dans les opérations qui lui seront soumises. Il ne peut donc être indifférent de tracer cette marche. L'on a pensé que, s'agissant principalement des besoins spirituels des fidèles, il est naturel que l'évêque ait l'initiative. C'est donc à lui à méditer les premiers plans; il vous les proposera ensuite par écrit; vous ferez également vos observations par écrit et vous les ferez passer à l'évêque. S'il n'y a aucune diversité d'opinion, l'évêque rédigera son décret exécutoire, dans lequel il fera mention de votre avis. Ce décret me sera adressé par l'évêque, pour que j'en fasse mon rapport au gouvernement dont la sanction est indispensable avant toute publication et toute exécution quelconque.

S'il y a diversité d'opinion entre vous et l'évêque, vous me ferez part de vos doutes ou de vos difficultés, et je les soumettrai au gouvernement.

Dans tous les cas, pour que je puisse être certain que vous avez été consulté et que vous avez donné votre avis, vous voudrez bien me faire parvenir directement vos observations dans le même temps où vous les ferez passer à l'évêque.

Tout ce que je viens de dire ne saurait exclure les rapprochements de confiance, qui sont toujours les plus utiles. Je m'en rapporte, citoyen préfet, avec une confiance entière, au désir que vous avez de remplir les sages vues du gouvernement.

PORTALIS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT. — RECTIFICATION (1).

Du 26 floréal an X (16 mai 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la justice, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix des départements ci-après, les rectifications suivantes :

Escaut.

Arrondissement communal de Gand.

Canton de CRUYSHAUTEM.

<i>Au lieu d'Oulveghem,</i>	<i>lisez Ouwegem.</i>
— Syughem,	— Singhem.

Canton de DEYNSE.

<i>Au lieu d'Astesse,</i>	<i>lisez Astene.</i>
— Olseul,	— Olsene.

Canton d'EECLOO.

<i>Au lieu de Nidelbourg,</i>	<i>lisez Midelbourg.</i>
-------------------------------	--------------------------

Canton d'EVERGEM.

<i>Au lieu d'Everghem,</i>	<i>lisez Evergem.</i>
— Woudelghem,	— Wondelgem.

Canton de LOO-CHRISTI.

<i>Au lieu d'Evachtebeke,</i>	<i>lisez Wachtebeke.</i>
-------------------------------	--------------------------

Canton de NAZARETH.

<i>Au lieu de Sevynaerde,</i>	<i>lisez Swynaerde.</i>
-------------------------------	-------------------------

Canton de NEVELLE.

<i>Au lieu de Baers,</i>	<i>lisez Baerle.</i>
— Lootershulles,	— Lootenhulle.

Canton d'OOSTERZEELE.

<i>Au lieu de Baclegem,</i>	<i>lisez Baclegem.</i>
— Dikelzinne,	— Dikelvinne.

(1) 3, Bull. n° 228bis, n° 11. — Voy. la note 1 de la page 279.

<i>Au lieu de</i> Gontrode,	<i>lisez</i> Gontrode.
— Giserzeele,	— Gysenzeele.
— Lanseauter,	— Lanscauter.
— Melsem,	— Melsen.
— Scheldewendeke,	— Scheldervindeke.

Canton de SOMMERGEM.

<i>Au lieu de</i> Bellen,	<i>lisez</i> Bellem.
— Kucsselaere,	— Knesselaere.
— Sommerghem,	— Sommergem.
— Rouzele,	— Ronsele.

Canton de WAERSCHOOT.

<i>Au lieu de</i> Steydinge,	<i>lisez</i> Sleydinge.
------------------------------	-------------------------

*Arrondissement d'Audenarde.*Canton d'AUDENARDE (1^{re} partie).

<i>Au lieu de</i> Worieghem,	<i>lisez</i> Wortegem.
------------------------------	------------------------

Canton d'AUDENARDE (2^e partie).

<i>Au lieu d'</i> Enoeme,	<i>lisez</i> Eenaeme.
---------------------------	-----------------------

Canton de GRAMMONT.

<i>Au lieu de</i> Nieuvenhore,	<i>lisez</i> Nieuwenhove.
— Sarladingen,	— Sarlardingem.

Canton d'HERZELE.

<i>Au lieu d'</i> Haitter,	<i>lisez</i> Haeltert.
— Woubrechtghem,	— Wonbrechtegem.

Canton de MARIA-HOOREBERE.

<i>Au lieu de</i> Peulachem,	<i>lisez</i> Paulachtem.
------------------------------	--------------------------

Canton de NINOVE.

<i>Au lieu d'</i> Appelterreechem,	<i>lisez</i> Appelterre-Eychem.
— Denderhauthen,	— Denderhautem.
— Heerlinkoeve.	— Heerlinkhoeve.

Canton de RENAIX.

<i>Au lieu d'</i> Amongies,	<i>lisez</i> Amogies.
-----------------------------	-----------------------

*Arrondissement de Termonde.*Canton d'ALOST, 1^{er} arrondissement.

<i>Au lieu de</i> Herdelhem,	<i>lisez</i> Heldersem.
— Wauzele,	— Wanzele.

Canton d'ALOST, 2^e arrondissement.

Au lieu de Nieuverkerken, lisez Nieuwerkerken.

Canton de TERMONDE.

Au lieu de Wiere, lisez Wiese.

PRISONS. — CHAMBRES DE POLICE ET PRISONS DE DISCIPLINE. — MILITAIRES.
DÉTENTION (1).

26 floréal an X (16 mai 1802). — Arrêté relatif à la détention des militaires dans les chambres de police et des prisons de discipline.

JUSTICES DE PAIX. — ORGANISATION (2).

Du 28 floréal an X (18 mai 1802).

ARTICLE PREMIER. Lorsqu'il vaquera, par mort, démission, ou autrement, une place de juge de paix, le premier suppléant succédera à ce juge pour le temps d'exercice qui restait à ce dernier, si toutefois ce temps n'excède pas une année.

Au cas contraire, les citoyens du canton procéderont, selon les formes établies, à l'élection d'un juge de paix dont les fonctions finiront à l'époque où eussent dû se terminer celles du juge primitivement nommé.

ART. 2. Dans le cas où, soit par la promotion de droit exprimée en l'article précédent, soit de toute autre manière, une place de suppléant de juge de paix viendrait à vaquer, il sera pourvu au remplacement de la manière suivante :

Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les deux suppléants élus, et s'il y est énoncé que le nombre des voix par lui obtenues s'élevait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement.

(1) 3, Bull. 188, n^o 1507; *Pasinomie*, t. XI, p. 193.

(2) 3, Bull. 191, n^o 1596; *Pasinomie*, t. XI, p. 196.

Voy. lois des 16-24 août 1790; du 29 ventôse an IX; du 16 ventôse an XII; déc. du 9 décembre 1811; lois du 4 août 1832 et du 18 juin 1869.

Au cas contraire, le premier Consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections.

ART. 3. Tous les greffiers des justices de paix seront nommés par le premier Consul.

Ils fourniront un cautionnement, savoir :

A Paris, de	Fr.	4,800
A Bordeaux, Lyon et Marseille, de	>	3,600
Dans les villes de cinquante à cent mille habitants, de	>	2,400
Dans celles de trente à cinquante mille habitants, de	>	1,800
Dans celles de dix à trente mille habitants, de	>	1,200
Dans les villes ou bourgs au dessus de trois mille jusqu'à dix mille habitants, de	>	800
Et dans les autres lieux, de	>	400

ART. 4. Lorsque les greffiers des justices de paix auront un commis-greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

ART. 5. Chaque juge de paix nommera un huissier au moins, et deux au plus.

La première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près les justices de paix, ou sur les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

ART. 6. A l'avenir, les juges de paix ne pourront prendre leurs huissiers que dans cette dernière classe.

ART. 7. Si, cependant, il n'y a point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nommer tous autres citoyens, lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination.

ART. 8. Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile, dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'article 1^{er}, au remplacement du juge de paix considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléants.

ART. 9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence

d'un juge de paix, les absences qui seront autorisées comme il suit :

Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au Ministre de la justice pour en obtenir un congé.

ART. 10. Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

ART. 11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par le juge de paix : ses suppléants pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléants, quand ceux-ci seront absents.

ART. 12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

ART. 13. Chaque juge de paix y siégera tour à tour pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissements sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros ; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

ART. 14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du premier consul : ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis-greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

ART. 15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

ART. 16. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le gouvernement pourra diviser ce tribunal en

410 29 floréal-1^{er} prairial an X (19-21 mai 1802).

deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix, toujours alternativement et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

Art. 17. Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — LOI⁽¹⁾.

29 floréal an X (19 mai 1802). — Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.

ROULAGE ET MESSAGERIES. — POIDS DES VOITURES. — LOI⁽²⁾.

29 floréal an X (19 mai 1802). — Loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries.

CULTE JUDAÏQUE. — MARIAGE CIVIL. — BÉNÉDICTION NUPTIALE⁽³⁾.

1^{er} prairial an X (21 mai 1802). — Arrêté qui enjoint aux rabbins de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

(1) 3, *Bull.* 192, n° 1606; *Pasinomie*, t. XI, p. 201.

Voy. A. 1^{er} déc. 1839 et L. 24 mars 1841.

(2) 3, *Bull.* 192, n° 1607; *Pasinomie*, t. XI, p. 202.

Voy. une circulaire de messidor an X (juin 1802) sur le poids des voitures de roulage, insérée au Recueil des circulaires de l'intérieur, t. 1^{er}, p. 207.

Id. A. 1^{er} déc. 1839 et L. 24 mars 1841.

(3) 3, *Bull.* 191, n° 1597; *Pasinomie*, t. XI, p. 211.

Voy. art. 16 de la const. du 7 fév. 1831.

JOURS FÉRIÉS. — REPOS DU DIMANCHE. — OBSERVATION⁽¹⁾.

Bur. crim., n° 2330, D 5. — Paris, le 9 prairial an X (29 mai 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Lys, à Bruges.

Je réponds, citoyen, aux deux questions que vous m'avez soumises par votre lettre du 13 floréal dernier.

La loi du 18 germinal dernier, qui fixe au dimanche le jour de repos des fonctionnaires publics, n'ayant rien changé aux dispositions de l'article 494 du Code des délits et des peines, qui exige que le jury d'accusation soit réuni le décadi, ces dispositions doivent continuer à recevoir leur exécution. Cette loi ayant remis au dimanche le jour de repos des fonctionnaires publics, les autorités judiciaires doivent vaquer les jours de dimanche, ainsi qu'elles devaient précédemment vaquer les décadis; cela ne doit pas néanmoins arrêter l'expédition des affaires criminelles; l'exception établie à cet égard par l'article 2 de la loi du 17 thermidor an VI doit également s'appliquer au dimanche; cette exception est fondée sur des motifs de sûreté publique, elle est d'ailleurs conforme aux anciennes lois; ainsi on peut faire des informations le dimanche, décerner et faire exécuter des mandats d'amener et de dépôt et autres actes en matière criminelle.

Ainsi, point de doute qu'un tribunal criminel ne puisse instruire une affaire criminelle le dimanche (il en est de même de la citation des jurés et des témoins, etc.).

Au reste, si un ou plusieurs jurés réclamaient contre cette mesure, pour la raison qu'elle serait incompatible avec l'exercice de leur culte, ce serait au tribunal à apprécier, dans sa sagesse, les motifs qu'ils allégueraient et à prendre à ce sujet tel parti qu'il jugerait convenable.

ABRIAL.

⁽¹⁾ Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 31 (en copie).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX. — CANDIDATS.
RENSEIGNEMENTS (1).

Bur. d'org. jud., n° 6625, HH. — Paris, le 9 prairial an X (29 mai 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux sous-préfets des arrondissements communaux.

La loi du 28 floréal dernier charge, citoyens, le premier Consul de la nomination des greffiers des justices de paix; le bien du service exige que cette nomination ne soit différée que le moins possible, et je ne doute pas de votre empressement à me fournir les moyens dont j'ai besoin pour achever mon travail sur cet objet.

Je vous observe que l'intention du gouvernement est de ne pas enlever leur état à ceux des greffiers nommés par les juges de paix, qui, par leur bonne conduite et leur aptitude, justifient le choix fait en leur faveur; mais l'intérêt des justiciables l'emportant à ses yeux sur celui des particuliers, il remplacera tous ceux des greffiers qui manqueraient de moralité ou de capacité.

Pour que ses intentions puissent être remplies, il me faut, citoyens, sur chacun des greffiers des justices de paix contenues dans votre arrondissement, tous les renseignements qui peuvent éclairer l'opinion du gouvernement; et si quelques-uns de ces greffiers ne sont pas propres aux fonctions qu'ils exercent, ou ne jouissent pas de cette bonne réputation qui fixe la confiance, je vous invite, en ce cas, à m'indiquer des candidats pour les remplacer.

ABRIAL.

BOIS DES COMMUNES, DES HOSPICES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.
CONSERVATION (2).

13 prairial an X (2 juin 1802). — Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets portant envoi de l'arrêté du 6 floréal précédent relatif aux bois des communes, hospices et autres établissements publics.

(1) Gillet, n° 397; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 32.

(2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome 1^{er}, p. 204.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — RÉORGANISATION (1).

Bruxelles, le 14 prairial an X (3 juin 1802).

LE PRÉFET,

Aux juges de paix du département de la Dyle.

Dans la hiérarchie dont se compose le pouvoir judiciaire, il est une institution vraiment paternelle, érigée, pour ainsi dire, au sein des familles, dont l'action bienfaisante et douce n'a de moyens que la persuasion, de but que la paix et l'union entre les citoyens. Cette magistrature vénérable est celle dont vous venez d'être investis par le choix immédiat de ceux au milieu de qui vous allez l'exercer.

Nous avons emprunté de la législation de nos voisins deux institutions sublimes, les justices de paix et le jugement par jurés; mais l'époque terrible où elles furent naturalisées en France, permit à peine d'entrevoir le bien qu'elles devaient produire un jour : confiées souvent à des hommes indignes ou incapables, elles ont pu même quelquefois être complices ici des maux qu'elles préviennent ailleurs; c'est ainsi qu'entre des mains perfides ou maladroites, le soc bienfaisant de la charrue lui-même peut devenir un instrument de dommage.

Après avoir tout fait pour la gloire du nom français et l'honneur de la république, le gouvernement qui s'est imposé la tâche non moins glorieuse d'assurer son bonheur, a vu dans la régénération des justices de paix, un des premiers moyens qui doivent le conduire à ce but.

Mais cet établissement salutaire avait besoin d'être ramené par des réformes à l'esprit de son institution. Le législateur s'en était écarté, en investissant les juges de paix d'une partie des attributions qui appartiennent aux officiers de police judiciaire. La loi du 7 pluviôse an IX, en assignant au substitut commissaire du gouvernement près le tribunal criminel la recherche et la poursuite des délits, ne confond plus dans la même personne, le juge sévère et le magistrat conciliateur : elle rend celui-là tout entier à ses douces et paternelles fonctions.

Le nombre beaucoup trop considérable des justices de paix, en multipliant dans ces places les sujets peu dignes de les occuper, en

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 33.*

écartait la considération et la confiance. La réduction opérée par la loi du 8 pluviôse an IX a fait disparaître l'obstacle le plus grand qui s'opposait au perfectionnement de cette institution. Sans prétendre condamner sans distinction les nominations antérieures, on ne peut néanmoins se dissimuler quelle fut sur elles l'influence des circonstances révolutionnaires. Si l'on juge d'après les mêmes considérations le résultat des nouveaux choix, combien ne devons-nous pas avoir lieu de nous en applaudir ! A quelle époque le peuple français (auquel la constitution conserve le droit de nommer immédiatement cette classe de magistrats) vient-il d'être convoqué pour les élire ? Au moment où la paix vient enfin couronner le monument glorieux élevé par la victoire, où le même génie qui prépara, qui accomplit ce mémorable ouvrage, en assure à jamais la durée, en rendant à la nation ses antiques autels et replaçant d'une main habile l'édifice du bonheur public sur la double base de la religion et des lois.

Citoyens juges de paix, c'est dans de pareilles circonstances que vous êtes appelés à remplir vos augustes fonctions : vous vous rendrez dignes, j'ose l'assurer, et du choix honorable dont vous venez d'être l'objet, et du gouvernement illustre et paternel qui vous associe à la tâche si douce de travailler au bonheur des Français.

Un roi justement célèbre, qui mettait au premier rang l'honneur d'être utile aux hommes, a dit que s'il n'était monarque, il voudrait être juge de paix : par ce mot, il a donné la mesure et du bien que vous pouvez faire, et de la considération qui doit être le partage de ceux d'entre vous qui sauront se pénétrer de la dignité du ministère de bienfaisance dont vous êtes investis.

DOULCET-PONTÉCOULANT.

NOTAIRES. — ACTES PORTANT ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ DES ACQUÉREURS DE BIENS NATIONAUX. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

14 prairial an X (3 juin 1802). — Décision ministérielle portant que les notaires ne doivent pas recevoir les contrats de vente au moyen desquels les acquéreurs de biens nationaux sont dépouillés par les émigrés.

Le ministère public doit requérir l'annulation de ces contrats de

(1) *Rolland de Villargues*, Code du notariat, p. 362; *Gillet*, n° 398.

vente qui lui paraîtraient frauduleux ou dictés par la terreur ou par la perfidie et il doit encourager les acquéreurs dépossédés de leur propriété à réclamer contre la spoliation qui leur aurait été faite.

PESAGE, MESURAGE ET JAUGEAGE. — PROCÈS-VERBAUX. — FORCE PROBANTE
JUSQU'À INSCRIPTION DE FAUX DES PRÉPOSÉS⁽¹⁾.

15 prairial an X (4 juin 1802). — Instruction ministérielle portant que les préposés aux bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage, doivent délivrer, aux personnes qui le demandent, un bulletin constatant le résultat de leur opération. Ces bulletins font foi, jusqu'à l'inscription de faux, comme les procès-verbaux des autres officiers publics assermentés.

CORRESPONDANCE. — INDICATION EN ÉMARGEMENT DE LA RÉPONSE, DU NUMÉRO
D'ORDRE ET DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE LA DEMANDE⁽²⁾.

Div. cent., Bur. partic. n° 6092 L.—Paris, le 15 prairial an X (4 juin 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux citoyens présidents et commissaires des tribunaux d'appel, criminels, spéciaux et de première instance; substituts criminels ou magistrats de sûreté; juges de paix et préfets des départements de la République.

La multiplicité des affaires, citoyens, le désir de n'en négliger aucune, le prix du temps, l'impossibilité de sacrifier à de longues recherches, des heures rapides que l'intérêt public réclame entièrement, tout me porte à vous inviter à ne jamais oublier d'indiquer sur vos lettres, en émargement, le numéro d'ordre et la lettre alphabétique qui sont sur la mienne. Cet oubli, dont vous apercevez d'un coup d'œil toutes les conséquences, nuit trop à la célérité de notre correspondance; vous l'éviterez toujours.

ABRIAL.

⁽¹⁾ Bruno, t. III, p. 285, n° 8577; Gillet, n° 400; Circulaires du ministère de l'intérieur, t. I^{er}, p. 202.

⁽²⁾ Gillet, n° 399; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 34.

FRAIS DE JUSTICE. — ÉTATS GÉNÉRAUX⁽¹⁾.

Bur. de compt., N° 4325, F. 3. — Paris, le 20 prairial an X (9 juin 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets de département.

Plusieurs d'entre vous, citoyens, ont réclamé contre l'insuffisance des crédits ouverts pour les frais de justice.

J'observerai d'abord que le nombre des justices de paix ayant été réduit, et leurs dépenses néanmoins ordonnancées pour cette année sur le même pied qu'en l'an IX, l'excédant de ces fonds doit être employé à couvrir le déficit qui existerait dans ceux des frais de justice, et qu'il n'y a lieu de solliciter de suppléments à cet égard qu'autant que la cumulation de ces résidus avec le crédit spécial laissant encore un vide, il n'y aurait pas d'espoir de le combler par des économies sur les autres dépenses variables.

En second lieu, je ne puis former ces demandes de suppléments qu'en présentant des états d'emploi précis et distincts; c'est par cette raison que, dans ma circulaire du 12 frimaire dernier, je vous ai expressément recommandé de m'envoyer les états généraux des frais de justice dans la forme usitée.

Loin d'avoir satisfait à cette recommandation pour l'an X, les préfets sont en retard pour l'an IX et même pour l'an VIII. La plupart ont aussi négligé de joindre à ces états les doubles des mémoires et pièces justificatives; peut-être ont-ils cru en être dispensés par l'arrêté du 25 vendémiaire dernier; ce serait une erreur.

En changeant l'assignation de paiement des frais de justice, le gouvernement n'a entendu rien innover dans le mode de comptabilité qui leur est propre.

Les taxes de jurés et de témoins, ainsi que les dépenses urgentes qui se rangent dans cette classe, acquittées sur le simple mandat des juges, doivent, à la fin de chaque mois, être réunies par le préposé qui a fait les paiements, dans un seul état, à vérifier et viser par le préfet, après avoir été rendu exécutoire par le président du tribunal, en la présence du commissaire, constatée par sa signature.

⁽¹⁾ Gillet, n° 401; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 35.
Voy. l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Les mémoires des officiers ministériels et autres du même genre ne sont payables que lorsqu'ils ont été revêtus des formalités de l'exécutoire et du visa.

Ces états et ces mémoires doivent être fournis par les parties prenantes, en triple expédition.

La première est remise au payeur avec les titres au soutien des articles susceptibles d'une pareille justification ; ce sont des pièces essentielles à sa comptabilité ; la seconde m'est envoyée avec l'état général du trimestre auquel elle correspond, comme base de l'examen confié à ma surveillance ; et la troisième reste en dépôt aux archives de la préfecture, pour servir de contrôle et de recours contre les erreurs ou doubles emplois, ainsi qu'à la reddition du compte des dépenses variables, à vérifier par le conseil général du département, en conformité de l'arrêté du 25 vendémiaire.

La première expédition des mémoires d'officiers ministériels et d'autres du même genre, doit être sur papier timbré ; les deux autres et les trois des états des préposés peuvent être sur papier libre.

Le défaut d'envoi des états généraux accompagnés des doubles de mémoires, a été une des causes de l'insuffisance des crédits pour l'an X ; afin d'éviter le même inconvénient pour l'an XI, il importe que ces envois soient faits ponctuellement.

Une autre cause de cette insuffisance, c'est la foule d'abus qui se sont introduits dans les frais de justice.

Je vais relever ici ceux que j'ai principalement remarqués dans certains mémoires d'huissiers et de greffiers.

Il y a des huissiers qui divisent une seule espèce de diligence sous trois dénominations, et affectent à chacune un droit particulier qui double et triple souvent leur salaire.

Par exemple, sur une citation, ils portent un droit de dresse ou d'original, un de copie et un de notification ; ils en ajoutent quelquefois un quatrième, de transport au domicile des parties, pour significations faites dans le lieu de leur résidence personnelle. Cependant il n'est dû, en pareil cas, qu'un droit unique, qui ne peut excéder un franc pour original et première copie avec la notification ; et la moitié, 50 centimes, pour les notifications subséquentes avec les copies, dans la même affaire. Seulement, lorsqu'il y a transcription de pièces en tête des exploits, et que les écritures minutées et lisibles contiennent plus d'un rôle, il est alloué, par chaque rôle ultérieur, à titre de salaire du scribe, 40 à 45 centimes au plus, suivant la qualité du tribunal.

Je n'ai pas besoin de m'appesantir sur le droit de transport au domicile des parties, dans le lieu même de la résidence des huissiers; il est notoire que c'est quand ils sortent de leur résidence, qu'on leur accorde les frais de voyage, sur le pied de 60 à 75 centimes par lieue commune ou de poste; ce qui ne porte cette rétribution qu'à 6 francs la journée, à raison de deux myriamètres pour aller et autant pour revenir (environ huit lieues communes ou dix lieues de poste de l'ancienne mesure). Mes prédécesseurs et moi nous avons autorisé l'allocation de ces prix pour déplacement, d'après les lois nouvelles; et quoique le tarif annexé à la déclaration du 26 juin 1745 ne l'ait fixé qu'à 4 francs, aucun des anciens réglemens locaux n'a déterminé un taux plus fort que celui de 6 francs; et il doit être généralement adopté, nonobstant toute prétention contraire, qui ne prendrait sa source que dans la différence des lieues de pays, lesquelles, dans beaucoup d'endroits, sont au moins doubles des lieues ordinaires, et ont servi de base à ces réglemens locaux; il faut les ramener à la proportion des mesures itinéraires du régime actuel; et les huissiers, d'ailleurs, sont tenus de constater de cette manière les distances qu'ils parcourent; ils ne sont pas fondés à réclamer le remboursement de prétendus droits de passe-port, puisque, suivant l'arrêté du 22 thermidor an VIII, ils n'ont la faculté d'instrumenter que dans l'arrondissement du tribunal de première instance de leur domicile.

Les droits de passe et autres de même nature sont aussi à leur compte. Il en est qui dressent des procès-verbaux d'inondations ou d'obstacles quelconques qu'ils rencontrent dans leurs courses, et qui s'adjugent, sous ce prétexte, des droits d'actes; tandis qu'il suffit de constater ces faits par un certificat authentique et gratuit de la mairie du lieu.

D'autres, indépendamment du droit de notification sur les cédules de convocation de jurés, et les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt d'un prévenu déjà sous la main de la justice, se permettent de rédiger à leur profit, des procès-verbaux de remise et d'exécution de ces actes; ils se font même payer, pour les mandats dont il s'agit, le droit de capture de 15 francs, ou d'une somme plus considérable; ils y joignent et multiplient des procès-verbaux de perquisition, qui ne sont admissibles qu'avec la plus grande réserve, et dans les cas seulement de mandats d'arrêt ou d'ordonnances de prise de corps contre des individus qui ne sont point encore saisis ou détenus. Enfin, ils s'arrogent divers droits pour des actes absolument inutiles à la procédure, ou pour ceux

du service intérieur qu'ils sont astreints de faire gratuitement, et appliquent aux copies ou extraits de pièces qu'ils notifient, les dispositions de la loi du 30 nivôse an V.

Cette loi concerne exclusivement les expéditions, copies et extraits émanés des greffiers. Ceux des tribunaux criminels sont les seuls qui aient à délivrer des copies aux accusés; elles ne doivent pas être faites sur des feuilles séparées pour chaque pièce, mais à la suite les unes des autres, dans un même cahier, sans y comprendre les actes annulés ou qui auraient été notifiés, non plus que les objets purement confidentiels; et ces copies, au lieu d'être manuscrites, sont susceptibles d'être imprimées, aux termes de la loi du 29 frimaire an VIII, lorsqu'il y a beaucoup de coaccusés.

Les greffiers des tribunaux correctionnels et de police n'ont de copies à délivrer des jugements ou d'autres actes, qu'au commissaire du gouvernement; c'est par son intermédiaire qu'elles doivent parvenir aux autorités ou aux préposés de l'enregistrement, dans les circonstances prévues par les lois et arrêtés.

Toutes les copies à laisser aux parties sont du ressort des huissiers chargés de les notifier; les mandats d'arrêt et autres, ainsi que les ordonnances de prise de corps, leur sont, à cet effet, remises en minute.

Il n'y a pas de doute que la contravention à ces règles n'ait produit des surcharges en augmentant la masse des frais de justice.

Une troisième cause de l'insuffisance de ces crédits se trouve dans les paiements qui ne devraient point y être imputés. Ce sont ceux des procédures instruites et jugées par les conseils de guerre ou commissions militaires.

Un arrêté du 17 floréal an V charge le ministre de la guerre d'y pourvoir, même en ce qui touche le salaire des témoins non militaires, puisqu'il en contient un tarif; le visa des préfets sur les états de paiement de ces témoins n'est que pour ordre et pour régularisation. Ces dépenses, au surplus, n'ont point été portées dans les demandes de fonds pour les frais de justice ordinaires.

Il en est de même des procès suivis à l'occasion des recettes et revenus d'une régie ou d'une administration publique, telles que celles de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des bois et forêts, des droits de passe et d'octroi, quoique affermés, etc., etc.

Ces établissements sont toujours censés parties civiles; les poursuites étant faites dans l'intérêt de la chose qui leur est confiée, et en

leur nom à la requête de leurs préposés ou agents, ceux-ci sont chargés de faire l'avance des frais, sauf à en porter le montant dans la dépense de leur compte de gestion, après en avoir fait constater la légitimité par les tribunaux et les préposés, dans les formes de l'exécutoire et du visa.

Ces détails et ces réflexions, citoyens, vous mettront à portée d'affranchir les frais de justice, de dépenses illégales et frustratoires ou qui lui sont étrangères. Je vous invite surtout à ne pas perdre de vue l'envoi exact et prompt des états généraux des trimestres qui se sont écoulés; je compte sur votre zèle à prendre en conséquence les mesures efficaces.

ABRIAL.

DÉPENSES VARIABLES DES DÉPARTEMENTS. — DÉPENSES JUDICIAIRES.
LIQUIDATION (1).

2^e Div., 3^e Sect. — Bruxelles, le 21 prairial an X (10 juin 1802).

LE PRÉFET,

Aux présidents des divers tribunaux; aux commissaires du gouvernement près d'eux; à leurs substituts; aux juges de paix, au receveur général; aux receveurs particuliers d'arrondissement et au payeur général.

Le Ministre de l'intérieur me demande, citoyens, de lui envoyer, dans les dix premiers jours de messidor prochain, le tableau de toutes les dépenses variables du département, tant administratives que judiciaires, qui ont eu lieu pendant les neuf premiers mois de l'an X, tant soldées que non soldées.

Ce travail a pour objet de mettre les consuls en état de comparer les dépenses effectives, aux fonds qu'ils ont accordés, et de pourvoir, par des suppléments de crédit, au paiement des dépenses pour lesquelles ils reconnaîtront y avoir eu insuffisance de fonds.

Pour former le tableau qui m'est demandé, je dois recueillir tous les mémoires et états de dépenses variables, non encore ordonnancées par moi, qui auront eu lieu dans les divers services, jusques et compris le 30 du présent mois de prairial.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 36.

Vous voudrez bien, conséquemment, vous occuper de suite à faire rassembler successivement et jusqu'au 30 inclus, tous ceux qui ne m'ont pas encore été envoyés, qui seront relatifs à des dépenses dont la surveillance vous appartient et qui seront assujettis à votre visa, tels que, exploits de votre huissier, expéditions délivrées par le greffier, salaires d'officiers de santé et de témoins en matière criminelle.

Vous ne manquerez pas de me les adresser le 4^{er} messidor, sans faute, sauf les cédules de témoins, que vous aurez seulement soin de faire présenter le 30 prairial au plus tard aux receveurs chargés de les acquitter et que ceux-ci rassembleront.

Il est inutile de vous faire remarquer combien le terme fixé est de rigueur, et quel préjudice éprouveraient les parties prenantes, si je n'avais pas leurs états avant le 5 messidor. Vous concevrez facilement qu'il ne me sera ouvert de crédit supplémentaire que pour les dépenses qui seront portées dans mon tableau, et que celles que j'y aurais omises, pour n'en avoir pas eu connaissance, tomberont nécessairement dans un arriéré, dont l'époque de paiement sera beaucoup reculée.

DOULCET-PONTÉCOULANT.

BOURSES DE COMMERCE. — LOI (1).

27 prairial an X (16 juin 1802). — Arrêté concernant les bourses de commerce.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX:
CAUTIONNEMENT. — VERSEMENT (2).

27 prairial an X (16 juin 1802). — Arrêté relatif au mode de versement des cautionnements à fournir par les greffiers des juges de paix et des tribunaux de police.

(1) 3, *Bull.* 197, n° 1740; *Pasinomie*, t. XI, p. 225.

Voy. loi du 28 ventôse an IX, avec les annotations.

(2) 3, *Bull.* 197, n° 1743; *Pasinomie*, t. XI, p. 229. — *Voy.* loi du 28 floréal an X.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT (1).

Bur. civil, N° 2738, B. 5. — Paris, le 28 prairial an X (17 juin 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de commerce.

Le tribunal de commerce de Paris, citoyens, a pris, le 4^{er} de ce mois, au sujet des agents de change et courtiers de commerce démissionnaires, un arrêté dont il est nécessaire que vous ayez connaissance.

Le cautionnement versé à la caisse d'amortissement par les agents de change et courtiers de commerce, est destiné à garantir les faits de leur commission; et le directeur général de la caisse d'amortissement exige de l'agent de change ou courtier de commerce démissionnaire, qu'avant la remise de son cautionnement, il rapporte un certificat du tribunal de commerce, constatant qu'il n'existe contre lui aucune demande ou action pendante au tribunal.

Le tribunal de commerce de Paris a, d'après ces motifs, arrêté qu'à l'avenir tout agent de change ou courtier de commerce démissionnaire sera tenu de notifier par écrit au tribunal sa retraite, et qu'au moment de cette notification, le nom du démissionnaire sera publié à l'audience et affiché dans la salle pour y demeurer pendant dix jours, lesquels étant expirés, et s'il n'est survenu aucune réclamation, il lui en sera délivré certificat par le tribunal, pour être fourni à la caisse d'amortissement.

Cette mesure, qui met les agents de change et courtiers de commerce démissionnaires qui réclameraient leur cautionnement, dans l'obligation de prouver, avant de l'obtenir, que la propriété en est libre pour eux, vous paraîtra sans doute de nature à devoir être observée dans votre tribunal. Non-seulement elle supplée au silence de la loi et des règlements organiques, mais elle peut aussi seconder efficacement le recouvrement des cautionnements des agents de change et courtiers de commerce.

Vous observerez aussi qu'il résulte du droit de déclarer qu'un cautionnement est libre le droit de s'assurer que ce cautionnement a été

(1) *Gillet*, n° 402; *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 37.

effectivement fourni, et de refuser de connaître et d'admettre au serment celui qui, à cet égard, ne se serait pas mis en règle.

En adoptant cette mesure, vous pouvez donc exiger la représentation du récépissé définitif de la caisse d'amortissement à l'expiration des délais de paiement, et ne confirmer dans leurs fonctions que ceux qui seront munis de cette pièce, qui devra être visée par le président de chaque tribunal de commerce dans son arrondissement.

Le Ministre des finances attache beaucoup d'importance, citoyens, à ce que ces dispositions soient exécutées par tous les tribunaux de commerce.

Le cautionnement des agents de change et courtiers est une sauvegarde pour le commerce, et je connais assez vos principes pour être assuré de l'empressement que vous allez mettre à adopter une mesure dont l'utilité est aussi évidente.

ABRIAL.

TRÉSOR PUBLIC. — DÉBITEURS. — INSOLVABILITÉ. — ABSENCE.
MODE DE CONSTATATION (1).

6 messidor an X (25 juin 1802). — Arrêté relatif à la manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — SOURDS ET MUETS. — MODE DE PROCÉDER (2).

Bur. crim., N° 2247, D. S. — Paris, le 9 messidor an X (28 juin 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel
de Jemmapes.*

Les lois criminelles, citoyen, n'ayant point établi de distinction à l'égard des sourds-muets qui sont prévenus de délits, on doit les poursuivre dans la forme ordinaire. L'essentiel est de comprendre leurs signes et de se faire comprendre à eux par signes. Si donc il existe quelqu'un qui vive familièrement avec eux et puisse leur servir d'in-

(1) 3, *Bull.* 199, n° 1786 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 234.

Voy. loi du 29 octobre 1846.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 58.

interprète, il faut nommer cet interprète, ainsi que le Code de délits et des peines l'a déterminé (art. 368), dans le cas où l'accusé et les témoins ne parlent pas la même langue ou le même idiome; mais s'il ne se trouve pas un citoyen qui parle la langue des signes et en qui le tribunal puisse avoir confiance, alors les poursuites doivent nécessairement être suspendues. Il en doit être de même si, après le débat, les jurés témoignaient n'être pas certains des réponses fournies par les sourds et muets.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE POLICE.
NOMINATION. — RENSEIGNEMENTS (1).

Bur. d'org. jud., N° 6644 H. H. — Paris, le 20 messidor an X (9 juillet 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux préfets, sous-préfets; aux présidents et commissaires des tribunaux de première instance.

La loi du 28 floréal dernier, citoyens, défère au premier Consul la nomination des greffiers des tribunaux de police, qui, aux termes de l'article 12, doivent être établis dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix.

Pour remplir le vœu de la loi, je vous invite à m'indiquer des citoyens qui joignent à une moralité reconnue, les connaissances nécessaires pour exercer ces fonctions.

ABRIAL.

HOSPICES CIVILS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DES MILITAIRES. —
— DESSERTS DES HÔPITAUX PAR LES HOSPITALIÈRES. — INSPECTION DE
CES ÉTABLISSEMENTS PAR LES SOUS-PRÉFETS. — RAPPORTS TRIMESTRIELS
À ENVOYER AU MINISTRE (2).

3^e Div., Bur. des hosp., n° 1535. — Paris, le 30 mess. an X (19 juillet 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Vous m'avez plusieurs fois entretenu, citoyen préfet, de la modicité

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 39.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 40.

du prix des journées de militaires traités dans les hôpitaux civils, et des retards que les administrateurs éprouvaient pour le remboursement de ces journées.

J'ai communiqué vos réclamations au Ministre de la guerre, et je les ai appuyées de toutes les considérations que l'état de pénurie des hôpitaux et la cherté croissante des principaux objets de dépenses me commandaient de faire valoir.

C'est avec satisfaction que je m'empresse de vous instruire qu'elles ont été accueillies.

Le directeur de l'administration de la guerre vient de me faire connaître qu'à compter du 4^{er} messidor, il sera alloué, à tous les hospices de la République qui seront dans le cas de recevoir des militaires, un franc par journée, deux francs par sépulture et trente centimes pour chaque sortie.

Le directeur de l'administration de la guerre me prévient aussi qu'il pourra être accordé à quelques hospices établis dans des villes où les denrées de première nécessité sont portées à un plus haut prix, un supplément de dix centimes, dont le conseil d'administration de la guerre s'est réservé de faire l'application.

Enfin, il a été pris des mesures pour accélérer le paiement des états de journées.

Ces dispositions me paraissent de nature à faire cesser les inquiétudes des administrateurs des hôpitaux, et je vois dans leur exécution, des moyens d'assurer enfin des ressources proportionnées à leurs dépenses.

Mais en même temps, citoyen préfet, elles imposent aux administrations l'obligation de redoubler de zèle et d'efforts pour la régularité du service. Le directeur de l'administration de la guerre ne m'a pas dissimulé que des reproches ont été faits sur la mauvaise tenue des salles de quelques établissements, sur la mauvaise qualité des aliments, sur l'inexactitude dans l'exercice des fonctions hospitalières; on s'est plaint surtout que l'ordre, les mœurs, la douceur et l'humanité qui présidaient jadis à ces fonctions, n'existaient plus dans plusieurs hospices.

Vous recommanderez donc aux administrateurs de prendre des mesures pour leur éviter de semblables reproches.

Le rappel des femmes vouées autrefois par état et par un esprit de charité religieuse au service des pauvres et des malades, a détruit, dans plusieurs hospices, les abus qui s'y faisaient apercevoir; mais il en est

beaucoup où leur assemblage avec d'autres femmes donne lieu à des tiraillements dans le service, qui se fait sans accord et sans harmonie. Il faut faire cesser cet état de choses; il nuit au bien-être des malades, et cette considération suffit pour faire à leur égard ce qu'exige l'humanité.

Ainsi, en rappelant les anciennes hospitalières aux fonctions qu'elles remplissaient avec tant d'avantages, la mesure doit être entière; sans cela, l'ordre et l'union n'existeront pas, et les plaintes se renouvelleront.

Il est une autre mesure qui doit aussi fixer votre attention; je veux parler de l'inspection de ces établissements; elle appartient naturellement aux sous-préfets, comme surveillants nés de ces maisons, et je ne doute pas qu'ils ne l'exercent avec toute la régularité que peut permettre la multiplicité de leurs fonctions.

Mais, indépendamment de cette inspection, je désirerais que des commissaires spéciaux, choisis par vous dans le sein des conseils généraux de département, pussent se charger de faire chaque mois la visite des hôpitaux d'un arrondissement quelconque.

Ces commissaires dresseraient des procès-verbaux de l'état dans lequel ils trouveraient les hospices; ils y feraient mention des abus et contraventions qu'ils découvriraient, et des plaintes qui leur seraient faites; ils indiqueraient aussi les mesures à prendre pour y remédier, et toutes celles que pourraient exiger l'amélioration et l'assainissement de ces maisons.

En annonçant aux administrateurs des hôpitaux les dispositions que vient de faire le gouvernement, veuillez en même temps, citoyen préfet, vous occuper des moyens de réaliser les vues sur lesquelles je viens de fixer votre attention, et me rendre compte de ce que vous aurez fait; chaque mois, vous m'adresserez une copie des procès-verbaux des visites qui pourront avoir eu lieu. Je désire surtout avoir une connaissance exacte et régulière de la situation des hôpitaux, sous le rapport de leur mouvement et du recouvrement des ressources affectées à leurs besoins.

Vous prendrez donc toutes les mesures qui dépendent de l'autorité qui vous est confiée, pour que, dans le cours de chaque trimestre, vous puissiez me procurer cette connaissance dans la forme indiquée par les tableaux que vous trouverez ci-joints; à ce moyen, je serai à même de connaître la situation des hôpitaux, sous le rapport des militaires que l'on y reçoit, et d'entretenir avec le directeur de l'adminis-

tration de la guerre toutes les relations que le bien du service peut rendre nécessaires ; comme aussi d'apprécier les plaintes qui me sont souvent adressées sur la modicité des sommes pour lesquelles ces établissements sont compris dans la répartition des produits des octrois, affectés par préférence à pourvoir à l'insuffisance de leurs revenus.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
COULOMB.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — RENVOI. — FRAIS DE ROUTE (1).

Paris, messidor an X (juin 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Le Ministre de la police générale vous a fait plusieurs fois connaître qu'un des moyens les plus propres à rétablir l'ordre et maintenir la tranquillité dans les départements, est d'en éloigner les mendiants et vagabonds, et de les forcer à se tenir sous les yeux des autorités de leurs départements ; mais il paraît que, dans plusieurs endroits, les mesures prescrites ont été entravées dans leur exécution, par le défaut de fonds dans la caisse des municipalités pour acquitter les trois sous par lieue que la loi du 13 juin 1790 accorde aux mendiants porteurs de feuilles de route.

La loi précitée faisait aux municipalités une obligation d'avancer les trois sous par lieue qu'elle accorde, et le trésor public devait pourvoir au remboursement sur les fonds des secours publics.

Cette dépense fait aujourd'hui partie de celles auxquelles vous avez à pourvoir, en exécution de l'arrêté du 25 vendémiaire dernier (17 octobre 1801).

Veillez donc, sans délai, prendre des mesures pour assurer l'exécution, réclamée par la sûreté publique, des dispositions de la loi du 13 juin 1790.

Rappelez aux municipalités l'obligation où elles sont de concourir

(1) *Circulaires de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 208. — Voy. art. 69, n^o 7, de la loi du 30 avril 1836, et l'art. 48 de la loi du 14 mars 1876.

à cette exécution, et qu'elles peuvent d'autant moins s'y refuser, que la dépense à faire doit leur être remboursée par vous.

Je sais qu'il est des communes qui n'ont par devers elles aucun moyen ; mais il est facile d'obvier à cet inconvénient, en dirigeant sur les villes la route à tenir par les mendiants renvoyés dans leurs domiciles ; il en est peu qui ne soient en état de pourvoir aux avances à faire, ou sur leurs revenus communaux, ou sur les produits de leurs octrois. La caisse des établissements d'humanité peut d'ailleurs y contribuer également, puisqu'en résultat vous aurez à pourvoir au remboursement de ces avances.

CHAPTAL.

DÉLITS FORESTIERS. — ORDONNANCE DE 1669. — FORCE OBLIGATOIRE⁽¹⁾.

Bur. crim., N° 7276 D. D. — Paris, le 1^{er} thermidor an X (20 juillet 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.

Le Ministre des finances, d'après le compte qui lui a été rendu par les administrateurs généraux des forêts, m'informe, citoyens, que plusieurs tribunaux refusent d'appliquer à ceux qui enlèvent des glands et des faînes dans les forêts nationales, la peine que prononce, en pareil cas, l'article 27, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, sous prétexte que l'article 1^{er} de la loi du 12 fructidor an II permet à tous particuliers de ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts qui appartiennent à la nation.

C'est une erreur qu'il importe de ne pas laisser subsister. La loi du 12 fructidor an II n'a point abrogé l'ordonnance de 1669 ; elle en a seulement suspendu l'exécution, quant à la défense de ramasser les glands. Ses dispositions sont purement transitoires ; son exécution a dû cesser avec les circonstances qui l'ont fait porter.

En effet, elle a été publiée dans un temps où la dépréciation du papier-monnaie, la stagnation du commerce, l'impossibilité de fournir au peuple les objets les plus nécessaires à ses besoins, ont déterminé la

⁽¹⁾ Gillet, n° 403 ; Archives du ministère de la justice, Reg. G, n° 41 (en copie).

convention nationale à permettre de ramasser, dans toutes les forêts, la faine des hêtres propre à leur procurer de l'huile, les glands et les autres fruits sauvages, dont les uns pouvaient être utiles à la nourriture de leurs bestiaux, et les autres à leur procurer une boisson salubre.

Mais depuis que les circonstances ont amélioré le sort des habitants des campagnes et des petites communes, l'ancien ordre de choses a été rétabli. Il a été procédé à l'adjudication des glandées, lorsque l'abondance de cette récolte a pu permettre d'en retirer un produit.

J'ajouterai à ces considérations, qu'il est de la plus grande importance de maintenir l'exécution des articles 27, titre XXVII, et 42, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, parce que l'un des plus puissants moyens d'entretenir et de repeupler les forêts nationales est d'y laisser végéter la faine et les autres fruits tombés et dispersés sur le sol. Cette reproduction naturelle ne manquerait pas d'être arrêtée, s'il était permis à tous les particuliers de ramasser les fruits.

Enfin, l'article 7 de la loi du 28 fructidor an II, qui charge la commission d'agriculture de prendre toutes autres mesures nécessaires pour que la faine de la récolte de l'an II soit exactement ramassée et convertie en huile, indique assez que la permission accordée par l'article 4^{er} de celle du 12 fructidor de la même année, à tous particuliers de ramasser les glands et la faine, n'était que momentanée et ne devait durer qu'autant que les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvions dureraient elles-mêmes.

Je vous invite à faire part de ma lettre à vos substituts et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'arrondissement, et à veiller personnellement à ce que les dispositions de l'ordonnance de 1669 sur cet objet soient à l'avenir fidèlement observées.

ADRIAL.

AVOUÉS. — CHAMBRES DE DISCIPLINE. — PEINES DISCIPLINAIRES.
INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN CAS DE RECOURS (1).

2 thermidor an X (21 juillet 1802). — Arrêté des consuls portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués prononçant seulement des peines disciplinaires ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux.

(1) *Pasinomie*, t. XI, p. 252.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JURÉS. — AGE ⁽¹⁾.

7 thermidor an X (26 juillet 1802). — Circulaire portant qu'on ne doit appeler aux fonctions de juré que des citoyens âgés de trente ans accomplis.

ÉMIGRATIONS. — AMNISTIE ⁽²⁾.

9 thermidor an X (28 juillet 1802). — Avis du Conseil d'État sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte du 6 floréal an X portant amnistie pour fait d'émigration.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE POLICE. — GREFFIERS.
TRAITEMENT ET INDEMNITÉ ⁽³⁾.

Bur. de compt., N° 4660, F. 3. — Paris, le 12 therm. an X (31 juillet 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

La loi du 28 floréal dernier, citoyens, prescrit l'établissement d'un seul tribunal de police dans toutes les villes qui renferment plusieurs justices de paix, et veut qu'il y soit attaché un greffier particulier; le gouvernement, avant de procéder à la fixation du traitement de ces greffiers et des sommes à allouer pour menues dépenses de ces mêmes tribunaux, désire avoir des renseignements propres à éclairer sa détermination; il les attend de votre zèle et de vos connaissances locales. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser, avec des observations motivées, un aperçu, 1° des émoluments que peuvent produire ces greffes, et des charges qu'ils comportent, telles que salaires de commis

⁽¹⁾ *Germa*, p. 221.

⁽²⁾ *3, Bull.*, 204, n° 1870; *Pasinomie*, t. XI, p. 260.

⁽³⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. G, n° 42.

12 thermidor an X (31 juillet 1802).

431

et menus frais d'entretien; 2^o des objets de consommation journalière nécessaires au service de ces tribunaux exclusivement.

Pensez-vous, par exemple, qu'il convient de fixer leur traitement et ces menues dépenses au même taux que pour les greffes des justices de paix; ou faut-il une fixation supérieure? Je compte sur votre réponse dans le plus bref délai possible.

ABRIAL.



APPENDICE.

Tableau de l'organisation administrative et judiciaire dans les départements réunis sous le gouvernement consulaire⁽¹⁾.

22 FRIMAIRE AN VIII — 16 THERMIDOR AN X.

Après la journée du 18 brumaire, dans laquelle le général Bonaparte mit fin à l'existence de la Constitution de l'an III et du Directoire, les débris du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents constituèrent, dans la nuit du 19 au 20, une commission consulaire exécutive, composée de trois consuls et appelèrent Siéyès, Roger-Ducos et Bonaparte à remplir ces fonctions. [Loi du 19 brumaire an VIII.]

Un mois après fut publiée la Constitution de l'an VIII, qui créa le gouvernement consulaire.

La Belgique, réunie à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV, suit les destinées de ce dernier pays.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Voy. art. 21, 25 et suiv. de la Const. du 22 frimaire an VIII ; loi du 19 nivôse an VIII ; A. du 29 nivôse an VIII et Avis du Cons. d'État du 5 pluviôse an VIII.

Le pouvoir législatif s'exerce par le concours du gouvernement, du tribunal et du Corps législatif. C'est le gouvernement qui propose les lois, dont la rédaction est confiée à un conseil d'État. Le tribunal discute les projets de loi et en vote l'adoption ou le rejet. Il envoie trois orateurs pris dans son sein au Corps législatif, pour exposer et défendre son avis.

Le Corps législatif fait la loi en statuant, par scrutin secret, et sans

⁽¹⁾ Voy. *Almanach national*.

aucune discussion, de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement.

Trois choses sont nécessaires à la formation de la loi : sa proposition par le gouvernement, sa communication au tribunal, et son acceptation par le Corps législatif. A la vérité, la promulgation doit être suspendue pendant dix jours, pour donner lieu au recours en inconstitutionnalité devant le Sénat conservateur ; mais, si ce recours n'est pas exercé, il en résulte seulement que la loi est jugée constitutionnelle par le tribunal et le gouvernement, qui ont droit d'exercer le recours ; et si ce recours a lieu, et que le Sénat ne le déclare pas fondé, il en résulte encore que l'acte dénoncé n'est pas inconstitutionnel, et que, par conséquent, il est loi. Mais, dans l'un et l'autre cas, l'acte du Corps législatif est loi du moment de son émission. (Avis du conseil d'État du 5 pluviôse an VIII.)

DU GOUVERNEMENT.

Voy. art. 39 et suiv. de la Const. du 22 frimaire an VIII et A. du 29 nivôse an VIII.

Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Bonaparte, *premier consul*.
Cambacérés, *second consul*.
Lebrun, *troisième consul*.

Le premier consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer (1).

Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative.

Le gouvernement propose les lois et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

DES MINISTRES.

Voy. art. 54 et suiv. de la Const. du 22 frimaire an VIII.

Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

(1) Les juges de paix continuèrent à être élus immédiatement par les citoyens, et les juges de cassation furent choisis par le Sénat (art. 20 et 60 de la Const. du 22 frimaire an VIII).

Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres.

Chaque ministre est spécialement chargé de l'une des branches de l'administration.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Voy. déc. des 10 vendémiaire an IV, 16, 19 et 23 brumaire an IV, art. 450 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV; déc. du 8 floréal an IV; art. 54 et suiv. de la Const. du 22 frimaire an VIII; art. 11 du rég. du Cons. d'État du 5 nivôse an VIII et A. 7 ventôse an VIII.

AN IX ET AN X.

A.-J. Abrial, *ministre*.

Lombard-Quincieux (an IX), *secrétaire général*.

Delecroix (an X), Id.

Attributions du Ministre de la justice.

L'impression et l'envoi des lois et des arrêtés, proclamations et instructions du gouvernement aux autorités administratives et judiciaires;

Il correspond habituellement avec les tribunaux et avec les commissaires du gouvernement près les tribunaux;

Il donne aux juges tous les avertissements nécessaires, et veille à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connaître du fond des affaires;

Il soumet au conseil d'État les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire et qui exigent une interprétation de la loi;

Il est chargé d'ordonner les dépenses relatives à l'ordre judiciaire;

Il transmet au tribunal de cassation, les mémoires, jugements et procédures qui lui sont adressés pour ce tribunal, et qu'il est tenu de faire parvenir dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et renvoie les jugements avec les pièces, quand il a été statué par le tribunal;

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs;

Les réponses aux commissaires du gouvernement sur les appels des jugements en matière de prises;

L'examen et le rapport aux consuls des demandes en radiation de la liste des émigrés.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Voy. déc. du 10 vendémiaire an IV.

AN IX ET AN X.

C.-M. Talleyrand, *ministre*.

Attributions du Ministre des relations extérieures.

La correspondance avec les ministres près des puissances étrangères;

Le maintien et l'exécution des traités;

Les consulats.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Voy. déc. du 10 vendémiaire an IV.

AN IX.

L. Bonaparte, *ministre*.
F. Delpontes, *secrétaire général*.

AN X.

Chaptal, *ministre*.
Coulomb, *secrétaire général* (messidor).
Mourgue, *chef du secrétariat*.

Attributions du Ministre de l'intérieur.

La correspondance avec les autorités administratives ;
La garde nationale sédentaire, le service de la gendarmerie ;
Les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ;
Les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité, les secours civils, les établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles ;
L'agriculture, le commerce, l'industrie, les mines, les travaux publics, l'enseignement, la population et la statistique générale.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Voy. déc. du 10 vendémiaire an IV.

AN IX ET AN X.

Gaudin, *ministre*.
Dupré, *secrétaire général* (an IX). Amabert, *secrétaire général* (an X).

Attributions du Ministre des finances.

Les impôts, les douanes, les postes aux lettres, les domaines nationaux, les monnaies, la dette publique⁽¹⁾.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR PUBLIC.

Voy. art. 56 de la Const. du 22 frimaire an VIII et arr. du 5 vendémiaire an X.

AN X.

Barbé-Marbois, *ministre*.
Lefèvre, *secrétaire général*.

Comptabilité nationale.

Voy. art. 89 de la Const. du 22 frimaire an VIII.

La commission de comptabilité nationale est composée de sept commissaires, nommés par le Sénat conservateur. Ils règlent et vérifient les comptes des recettes et des dépenses de la république.

(1) L'administration du trésor public jusqu'en l'an X.

DÉPARTEMENT DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Voy. déc. du 12 nivôse an IV et du 28 fructidor an X portant que les attributions de ce ministère sont réunies à celles du grand juge ministre de la justice.

AN IX ET AN X.

J. Fouché, *ministre*.Lombard-Taradeau, *secrétaire général*.*Attributions du Ministre de la police générale de la République.*

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république ;
 La garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ;
 La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ;
 La répression de la mendicité et du vagabondage ;
 L'expédition des arrêtés de radiation définitive de la liste des émigrés.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Voy. déc. du 10 vendémiaire an IV.

AN IX.

Carnot, *ministre*.Collignon, *secrétaire général*.

AN X.

Berthier, *ministre*.Daru, *secrétaire général*.*Attributions du Ministre de la guerre.*

Les armées de terre ;
 Les établissements militaires ;
 La gendarmerie nationale, pour l'avancement, la tenue et la police militaire ;
 Les hôpitaux militaires.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Voy. déc. du 10 vendémiaire an IV.

AN IX.

Forfait, *ministre*.Cottrau, *secrétaire général*.

AN X.

Decrès, *ministre*.Cottrau, *secrétaire général*.*Attributions du Ministre de la marine et des colonies.*

Les armées navales ;
 L'administration des ports ;
 Les hôpitaux de la marine ;
 Les pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés ;
 L'administration des colonies.

CULTES.

Voy. arr. des 15 et 16 vendémiaire an X.

J.-E.-M. Portalis, *conseiller d'État*.

Ce conseiller est chargé, auprès du gouvernement, de toutes les affaires concernant les cultes.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DU 28 PLUVIÔSE AN VIII (17 FÉVRIER 1800).

DIVISION DU TERRITOIRE.

Le territoire européen de la république sera divisé en départements et en arrondissements communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi (1).

ADMINISTRATION.

§ 1^{er}. — *Administration de département.*

Il y aura, dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées autrefois par les administrations et les commissaires de département.

Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt-quatre, dans les départements ci-après nommés :

Escaut. Jemmapes. Lys.

Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, et le conseil général le sera de vingt, dans les départements ci-après nommés :

Dyle. Ourthe.

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil général le sera de seize, dans les départements ci-après nommés :

Forêts. Meuse-Inférieure. Deux-Nèthes. Sambre-et-Meuse.

Le préfet sera chargé seul de l'administration.

Le conseil de préfecture prononcera :

Sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes ; sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ; sur les demandes et contestations concernant les indem-

(1) Voy. le tableau de la page 441.

nités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie ; sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider ; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera ; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

Le conseil général de département s'assemblera chaque année ; l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement ; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissements communaux du département.

Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département.

Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département et l'adressera au Ministre de l'intérieur.

Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions.

§ II. — Administration communale.

Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

Le sous-préfet remplira les fonctions exercées autrefois par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année ; l'époque de sa réunion est déterminée par le gouvernement ; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours ;

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement ;

Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge, qui seront formées par les villes, bourgs et villages ;

Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement ;

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement et l'adressera au préfet.

Dans les arrondissements communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

§ III. — *Municipalités.*

Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y avait un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas 2,500 habitants, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitants, un maire et deux adjoints; dans les villes de 5 à 10,000 habitants, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes dont la population excédera 10,000 habitants, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par 20,000 habitants d'excédant, et un commissaire par 10,000 d'excédant.

Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées autrefois par l'agent municipal et l'adjoint; relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées autrefois par les administrations municipales de canton, les agents municipaux et adjoints.

Dans les villes de 100,000 habitants et au dessus, il y aura un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale; il y aura, de plus, un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet; néanmoins, il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint.

Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excède pas 2,500 habitants; de vingt, dans ceux où elle n'excède pas 5,000; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse.

Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours.

Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet.

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement.

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants.

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

§ IV. — *Des nominations.*

Le premier consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement,

les maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitants, les commissaires généraux de police et préfet de police dans les villes où il en sera établi.

Les membres des conseils généraux de département et ceux des conseils d'arrondissements communaux, seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au dessous de 5,000 habitants.

Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

§ V. — Des traitements.

Dans les villes dont la population n'excède pas 15,000 habitants, le traitement du préfet sera de 8,000 fr.;

Dans celles de 15,000 à 30,000 habitants, il sera de 12,000 fr.;

Dans celles de 30,000 à 45,000, il sera de 16,000 fr.;

Dans celles de 45,000 à 100,000 habitants, il sera de 20,000 fr.;

Dans celles de 100,000 habitants et au dessus, de 24,000 fr.

Le traitement des conseillers de préfecture sera, dans chaque département, le dixième de celui du préfet; il sera de 1,200 fr. dans les départements où le traitement du préfet ne sera que de 8,000 fr.

Le traitement des sous-préfets, dans les villes dont la population excédera 20,000 habitants, sera de 4,000 fr., et de 3,000 fr. dans les autres.

Le gouvernement fixera, pour chaque département, la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration.

TABIEAU

des neuf départements réunis, et des arrondissements communaux établis par la loi du 28 pluviôse an VIII, avec l'indication du personnel administratif en fonctions à l'époque de la promulgation de la constitution consulaire. (16 thermidor an X.)

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Ce département comprenait le duché de Brabant presque en entier, une partie du comté de Flandre, du comté de Hainaut, du comté de Namur et de la principauté de Liège.

Il forme actuellement la province de Brabant.

Préfecture.

Arrondissement de Bruxelles, composé des ci-devant cantons d'Anderlecht, Assche, Bruxelles, Campenhout, Grimberghem, Hal, Isque-Overysse, Lennick-Saint-Martin, Londerzeel, Merchtem, Sempst, Uccle, Vilvorde, Woluwe-Saint-Étienne.

G. Doucet-Pontécoulant, *préfet*, à Bruxelles.

J.-M.-C. Legras, *secrétaire général*.

Conseil de préfecture composé de quatre membres :

Fourmaux. Van Langendonck. Baert. Sterckx.

Sous-préfectures.

Arrondissement de Louvain, composé des ci-devant cantons d'Aerschot, Boutersem, Glabbeek, Diest, Grez, Haecht, Hougaerde, Hérent, Léau, Louvain, Montaigu, Tervueren, Tirlemont.

Duchâtel, *sous-préfet*, à Louvain.

Arrondissement de Nivelles, composé des ci-devant cantons de Braine-l'Alleud, Genappe, Hérinnes, Jauche, Jodoigne, Mellery, Nil-Saint-Martin, Nivelles, Perwez, Tubize, Wavro.

Berlaimont, *sous-préfet*, à Nivelles.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Ce département était composé en entier d'une partie du comté de Flandre.
Il comprend actuellement la province de la Flandre orientale.

Préfecture.

Arrondissement de Gand. Cet arrondissement se composait des ci-devant cantons de Deynze, Eecloo, Evergem, Gand, Loochristy, Maldegem, Nazareth, Nevele, Oosterzeele, Sleydinge, Somergem, Waerschoot.

Faitpoult, *préfet*, à Gand.

Gréban, *secrétaire général*.

Conseil de préfecture, composé de cinq membres :

J. Oudaert. E. Piers. B. Van Wambeke.
Van Aken aîné. C.-L. Beaucarne.

Sous-préfectures.

Arrondissement d'Audenarde. Cet arrondissement se composait des ci-devant cantons d'Audenarde, Grammont, Herzele, Nederboulaere, Nederbrakel, Nederswalm, Ninove, Quarement, Renaix, Sottegem.

Constantin Beyens, *sous-préfet*, à Audenarde.

Arrondissement de Termonde. Cet arrondissement se composait des ci-devant cantons d'Alost, Belcele, Beveren, Haesdonck, Hamme, Lebbeke, Lede, Lokeren, Overmeire, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Tamise, Termonde, Wetteren, Zele.

A. De Vos d'Herzele, *sous-préfet*, à Termonde.

Arrondissement du Sas-de-Gand. Cet arrondissement se composait des ci-devant cantons d'Assenede, Axel, Caprycke, l'Écluse, Hulst, Oostburg, Isendyck.

Robert, *sous-préfet*, provisoirement à Assenede.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS.

Ce département comprenait une partie de l'ancien duché de Luxembourg, le comté de Chiny et une partie du duché de Bouillon.

Les arrondissements de Luxembourg, de Diekirch et une partie de l'ancien canton de justice de paix d'Echternach avec cette dernière ville pour chef-lieu, constituent aujourd'hui le grand-duché de Luxembourg.

Bitbourg et les autres localités composant l'arrondissement ont été réunis à la Prusse en 1815.

Les cantons d'Arlon et de Messancy, détachés de l'arrondissement de Luxembourg, avec l'arrondissement de Neufchâteau et les cantons de Saint-Hubert, Laroche, Durbuy, Nasogne, Wellin et Marche (Sambre-et-Meuse) et le canton de Vielsalm (Ourthe) ainsi que le canton de Bouillon avec la ville de ce nom (Ardennes) forment la province de Luxembourg depuis le traité des 24 articles (19 avril 1839).

Préfecture.

Arrondissement de Luxembourg, composé des ci-devant cantons d'Arlon, Bascharage, Bettembourg, Betzdorff, Grevenmacher, Luxembourg, Nord et Sud, Mersch, Remich.

J.-B. Lacoste, *préfet*, à Luxembourg (*).

Le Roux-Néville, *secrétaire général*.

Conseil de préfecture composé de trois membres :

Reuter, Desert, Beving, remplacé le 6 messidor an X, par J. Blaucauzen.

Sous-préfectures.

Arrondissement de Bitbourg, composé des ci-devant cantons d'Artzfeld, Bitbourg, Dudeldorf, Echternach, Neuerbourg.

Wilmar, *sous-préfet*, à Bitbourg.

Arrondissement de Diekirch, composé des ci-devant cantons de Clervaux, Diekirch, Osperen, Vianden, Wiltz.

Delattre, *sous-préfet*, à Diekirch.

Arrondissement de Neufchâteau, composé des ci-devant cantons de Bastogne, Etalle, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Neufchâteau, Pali-seul, Sibret, Virton.

Collart, *sous-préfet*, à Neufchâteau.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Ce département comprenait la plus grande partie du comté de Hainaut, Tournay et le Tournésis, la terre des Débats, une partie du duché de Brabant, du comté de Namur et de la principauté de Liège.

Il forme actuellement la province de Hainaut.

(*) M. Birnbaum a été préfet jusqu'au 15 nivôse an IX. M. Tinant a été secrétaire général avant le 4 fructidor an IX. La proclamation comme préfet de M. Lacoste est datée du 15 nivôse an IX et contre-signée par M. Tinant, secrétaire général. Un arrêté du préfet Lacoste, du 1 fructidor an IX, est contre-signé par le secrétaire général Le Roux-Néville.

Préfecture.

Arrondissement de Mons, composé des ci-devant cantons de Braine-le-Comte, Chièvres, Enghien, Harvengt, Lens, Lombize, Mons, Pâturages, Rœulx, Soignies, Thulin.

E. Garnier, *préfet*, à Mons.
La Vallée, *secrétaire général*.

Conseil de préfecture, composé de cinq membres :

Esnault.	Depuydt.	Masure.
Petit.	Piérache.	

Sous-préfectures.

Arrondissement de Charleroy, composé des ci-devant cantons de Beaumont, Binche, Charleroy, Châtelet, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosseles, Jumet, Merbes-le-Château, Seneffe, Thuin.

Troye, *sous-préfet*, à Charleroy.

Arrondissement de Tournay, composé des ci-devant cantons d'Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Froidmont, Leuze, Lessines, Péruwelz, Quevaucamps, Templeuve, Tournay.

Goblet, *sous-préfet*, à Tournay.

DÉPARTEMENT DE LA LYS.

Ce département était composé en entier d'une partie du comté de Flandre. Il comprend actuellement la province de la Flandre occidentale.

Préfecture.

Arrondissement de Bruges, composé des ci-devant cantons d'Ardoye, Bruges, Damme, Ghisteltes, Houttave, Oostcamp, Ostende, Pitthem, Ruysselede, Thielt, Thourout, Westcappelle.

De Viry, *préfet*, à Bruges.
Hénissart, *secrétaire général*.

Conseil de préfecture, composé de cinq membres :

B. Van Severen.	De Coninck-Outryve.	Taillin.
Van Praet.	A. Wieland.	

Sous-préfectures.

Arrondissement de Courtrai, composé des ci-devant cantons d'Avelghem, Belleghem, Courtrai, Harlebeke, Ingelmunster, Iseghem, Menin, Meulebeke, Moortzele, Roulers, Rumbekke, Wacken.

Constant, *sous-préfet*, à Courtrai.

Arrondissement de Furnes, composé des ci-devant cantons de Dixmude, Furnes, Haringhe, Loo, Nieuport, Pervyse.

Vandenbussche, *sous-préfet*, à Furnes.

Arrondissement d'Ypres, composé des ci-devant cantons de Dickebusch, Elverdinghe, Hooghelede, Neuve-Église, Poperinghe, Warneton, Wervicq, Ypres, Zonnebeke.

Gallois, *sous-préfet*, à Ypres.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE.

Ce département comprenait la ville de Maestricht, une partie du pays d'Outre-Meuse, du duché de Gueldre, de la principauté de Liège et des terres dites de *Rédemption*.

Il forme aujourd'hui la province de Limbourg à l'exception des districts de Maestricht, de Ruremonde et de Venloo, qui ont été cédés à la Hollande par le traité des 24 articles (19 avril 1839).

Préfecture.

Arrondissement de Maestricht, composé des ci-devant cantons d'Asch, Bilsen, Eysden, Fauquemont, Heerlen, Maestricht, Mechelen, Meerssen, Millen, Oirsbèeck, Rolduc, Tongres, Wittem.

Le général de division Becays-Ferrand, *préfet*, et après lui, P. Loysel, *préfet*, à Maestricht.

J.-M. Reintjens, *secrétaire général*.

Conseil de préfecture, composé de trois membres :

J.-F. Hennequin. Moraux. Van Panhuis (1).

Sous-préfectures.

Arrondissement de Hasselt, composé des ci-devant cantons de Beeringhem, Cortessem, Hasselt, Heers, Herck, Looz, Montenaeken, Peer, Saint-Trond.

Arnould, *sous-préfet*, à Hasselt.

Arrondissement de Ruremonde, composé des ci-devant cantons d'Achel, Brée, Echt, Heythuysen, Maeseyck, Nederkruchten, Ruremonde, Venloo, Weert.

Ligen, *sous-préfet*, à Ruremonde.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Ce département comprenait le marquisat du Saint-Empire, la seigneurie de Malines et une partie du duché de Brabant.

Il forme actuellement la province d'Anvers.

Préfecture.

Arrondissement d'Anvers, composé des ci-devant cantons d'Anvers, Brecht, Boom, Calmpthout, Contich, Eeckeren, Santiloven, Stabroeck, Wilryck.

D'Herbouville, *préfet*, à Anvers.

C.-J.-F. Rialle, *secrétaire général*.

(1) Voy. l'*Almanach du dép. de l'Ourte* pour l'an X.

Conseil de préfecture, composé de trois membres :

Solvyns. F. Peppe, père. G.-F. Van Pelt.

Sous-préfectures.

Arrondissement de Malines, composé des ci-devant cantons de Berlaer, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Lierre, Malines, Puers, Willebroeck.

Vanden Branden de Reeth, *sous-préfet*, à Malines.

Arrondissement de Turnhout, composé des ci-devant cantons d'Arendonck, Gheel et Moll, Gierle, Herenthals, Hoogstraeten, Turnhout, Westerloo.

P.-M. Mesmaekers, *sous-préfet*, à Turnhout.

DÉPARTEMENT DE L'OURTHE.

Le département de l'Ourthe comprenait une grande partie des anciennes principautés de Liège, de Stavelot et de Malmédy, du duché de Limbourg et du comté de Dalhem ; différentes terres du duché de Luxembourg ; des seigneuries du duché de Brabant et du comté de Namur ; quelques villages appartenant à l'électorat de Trèves et à celui de Cologne et autres qui se prétendaient indépendants et qu'on appelait *Terres de Rédemption* avant le partage que l'empereur d'Autriche et les Hollandais s'en firent par le traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785.

Il forme aujourd'hui la province de Liège.

Préfecture.

Arrondissement de Liège, composé des ci-devant cantons de Dalhem, Fleron, Herstal, Herve, Hologne-aux-Pierres, Kemexhe, Liège, Lovegnée, Seraing, Waremmé.

A.-F.-E.-M.-C. Desmousseaux, *préfet*, à Liège.
Gaillard-Lecart, *secrétaire général*.

Conseil de préfecture, composé de quatre membres :

Renard. Jacob. Piette. Digneffe.

Sous-préfectures.

Arrondissement de Huy, composé des ci-devant cantons de Bodegnée, Burdinne, Couthuin, Ferrières, Fraiture, Hannut, Huy, Landen, Pontillas, Villers-le-Temple.

Robinot-Varin, *sous-préfet*, à Huy.

Arrondissement de Malmédy, composé des ci-devant cantons d'Aubel, Basse-Bodeux, Butgembac, Cronembourg, Eupen, Hodimont, Limbourg, Malmédy, Reuland, Saint-Vith, Schleyden, Spa, Stavelot, Verviers, Vielsalm, Walhorn.

L. Bassenge, *sous-préfet*, à Malmédy.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Ce département comprenait la plus grande partie du comté de Namur, une partie de duché de Brabant, du duché de Luxembourg et de la principauté de Liège.
Il forme actuellement la province de Namur, à l'exception des arrondissements de Saint-Hubert et de Marche, qui ont été attribués à la province de Luxembourg.

Préfecture.

Arrondissement de Namur, composé des ci-devant cantons d'Andenne, Eghezée, Emines, Fosses, Gembloux, Namur, Spy, Wierde.

Emm. Pérès, *préfet*, à Namur.

Fallon, *secrétaire général*.

Conseil de préfecture, composé de trois membres :

A.-F.-J. Clavareau, H.-X.-J. Dubois, J. Prétot.

Sous-préfectures.

Arrondissement de Dinant, composé des ci-devant cantons de Beau-raing, Bouvignes, Ciney, Dinant, Florennes, Walcourt.

Delevingne, *sous-préfet*, à Dinant.

Arrondissement de Marche, composé des ci-devant cantons de Clorheid, Durbuy, Havelange, Marche, Laroche, Rochefort.

Briart, *sous-préfet*, à Marche.

Arrondissement de Saint-Hubert, composé des ci-devant cantons de Gedinne, Nassogne, Orchimout, Saint-Hubert, Villance, Wellin.

Dewez, *sous-préfet*, à Saint-Hubert.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voy. art. 20, 41, 60, 67 et suiv. de la Const. du 22 frimaire an VIII et loi du 27 ventôse an VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les tribunaux civils et criminels de département et les tribunaux de police correctionnelle sont supprimés ; néanmoins, ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix ; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent, ne pourront être requis pour aucun autre service public; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

Le premier consul nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

Le Sénat élit les juges de cassation.

Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Les juges composant les tribunaux de première instance et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel et les commissaires placés près d'eux sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

Du ministère public.

Voy. art. 1-6 du lit. VIII de la loi des 16-24 août 1790 et art. 41, 63 et 67 de la Const. du 22 frimaire an VIII; art. 4, 13, 24, 26, 35, 42, 48, 53, 67 et 89 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif au près des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Ils portent le nom de *commissaires du gouvernement*. (Circ. 19 brumaire an VIII.)

Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus.

Les commissaires du gouvernement, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et, en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

Le commissaire du gouvernement en chaque tribunal veillera au main-

tien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par la loi⁽¹⁾.

Des greffiers et officiers ministériels.

Voy. art. 92 et suiv. de la loi du 27 ventôse an VIII.

Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté.

Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

Il sera établi, près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé, par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis; néanmoins, les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère⁽²⁾.

Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront exercer; ils seront nommés par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal.

La loi du 7 ventôse an VIII, concernant les cautionnements, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis à la suite de la présente loi, conformément au tarif ci-après.

Tarif des cautionnements à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.

DÉSIGNATION.	Huissiers.	Avoués.	Greffiers.
<i>Tribunaux de première instance.</i>	Fr.	Fr.	Fr.
Où il n'y a que trois juges	200	600	800
Où il y a quatre juges	300	900	1200
Où il y a deux sections	400	1200	1600
Où il y a trois sections	500	1500	2000
A Paris	900	2700	3600

(1) Voy. les dispositions relatives aux fonctions attribuées aux juges de paix par la loi du 7 pluviôse an IX, p. 163.

(2) L'arrêté des Consuls du 13 frimaire an IX a établi une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance.

DÉSIGNATION.	Buissiers.	Avoués.	Greffiers.
<i>Tribunaux d'appel.</i>	Fr.	Fr.	Fr.
Où il n'y a qu'une section	600	1800	2400
Où il y a deux sections	700	2100	2800
Où il y a trois sections	800	2400	3200
A Paris	1500	4500	6000
Tribunal de cassation.	1000	3000	4000
<i>Tribunaux criminels.</i>			
.	300	900	1200
A Paris	500	1500	2000
<i>Tribunaux de commerce.</i>			
.	250	"	1000
A Paris	1000	"	4000

TRIBUNAL DE CASSATION.

Voy. loi du 27 novembre-1^{er} décembre 1790 ; loi du 1^{er} frimaire an II ; déc. du 2 brumaire an IV ; art. 225, 440 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV ; art. 20, 65-67 de la Const. du 22 frimaire an VIII ; art. 53 et suiv. de la loi du 27 ventôse an VIII ; art. 3 de l'arr. du 5 fructidor an VIII ; et arr. du 5 ventôse an X.

Aux termes des art. 65 de la Const. du 22 frim. et 76 de la 1.^{re} du 27 vent. an VIII, il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier ; sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Il n'y a ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par le même moyen que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation; dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury; il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation, et son président, toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés; et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation (1).

Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra

(1) Il est à remarquer que cette partie des fonctions de la Cour de cassation est restée longtemps en désuétude; ce n'est que dans les dernières années de la Restauration que la Cour de cassation a paru vouloir reprendre cette partie importante de ses attributions. (Godart-Desapouay, *Manuel de la Cour de cassation*, p. 20.)

devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elle.

Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc.

Jusqu'à la formation du Code judiciaire, les lois et règlements précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévenus par la présente loi.

En matière *civile*, le délai de se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction.

Le recours en cassation contre les jugements *préparatoires* et *d'instruction*, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif.

Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

En matière *criminelle, correctionnelle et de police*, le condamné a trois jours francs après celui où son jugement a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le tribunal de cassation sera composé de quarante-huit juges nommés par le Sénat conservateur, et pris dans la liste nationale.

Il se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière *criminelle, correctionnelle et de police*, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider; les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas

assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

Le tribunal entier nommera un président, dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années. Il peut être réélu à la présidence.

Chaque section élira au scrutin son président pour trois années. Il pourra être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

Il y aura près du tribunal de cassation, un commissaire du gouvernement, six substituts et un greffier en chef, nommés par le premier consul et pris dans la liste nationale.

Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer; ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de de la compétence du tribunal, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

Ce tribunal n'a pas de vacances. (*Art. 3 de l'arr. du 5 fructidor an VIII.*)

SECTIONS DU TRIBUNAL.

AN IX.

Tronchet, *président du tribunal.*

PREMIÈRE SECTION : *Requêtes.*

Muraire, *président.*

Bailly (des Ardennes).	Defougères.	Rataud.
Barris.	Gandon.	Riolz.
Boyer.	Lachèze.	Vasse.
Brillat-Savarin.	Minier.	Vergès.
Cassaigne.	Poriquet.	Zangiacomini.

Audiences les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e jours de chaque décade.

DEUXIÈME SECTION : *Cassation civile.*

Tronchet, *président.*

Aumont.	Coffinhal.	Liborel.
Audier-Massillon.	Delacoste.	Maleville.
Babille.	Doutrepoint.	Oudot.
Basire.	Henrion-Pansey.	Pajon.
Borel.	Legrain.	Rousseau.

Audiences les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e jours de chaque décade.

1^{re} SÉRIE.

TROISIÈME SECTION : *Cassation criminelle.*Vieillard, *président.*

Busschop.	Genevois.	Schwendt.
Cochard.	Liger-Verdigny.	Target.
Chasle.	Oudart.	Vallée.
Dutocq.	Ruperom.	
Goupiln-Préfein.	Sieyes.	

Audiences les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e jours de chaque décade.

AN X.

Muraire, *président du tribunal.*PREMIÈRE SECTION : *Requêtes.*Muraire, *président.*

Bailly (des Ardennes).	Delacoste.	Poriquet.
Boyer.	Gandon.	Target.
Brillat-Savarin.	Lachèze.	Vasse.
Cassaigne.	Lombard-Quincieux.	Vermeil.
Chasle,	Minier.	Zangiacomi.

Audiences, les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e jours de chaque décade.DEUXIÈME SECTION : *Cassation civile.*Maleville, *président.*

Audier-Massillon.	Coffinhal.	Oudot.
Aumont.	Doutrepont.	Pajon.
Babille.	Henrion-Pansey.	Riolz.
Basire.	Lasaudade.	Rousseau.
Cochard.	Liborel.	Vergès.

Audiences, les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e jours de chaque décade.TROISIÈME SECTION : *Cassation criminelle.*Vieillard, *président.*

Barris.	Dutocq.	Ruperou.
Beauchaud.	Genevois.	Seignette.
Borel.	Liger-Verdigny.	Schwendt.
Busschop.	Oudart.	Sieyes.
Carnot.	Rataud.	Vallée.

Audiences, les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e jours de chaque décade.

Citoyens des départements réunis qui sont membres du tribunal de cassation.

Doutrepont (de la Dyle), *section de cassation civile.*
 Busschop (de la Lys), *section criminelle.*
 Legrain (Sambre-et-Meuse), *section civile.*

Ministère public.

AN IX ET AN X.

Bigot-Prémeneu, *commissaire du gouvernement* ;
 Jourde, *substitut* ;
 Lecoutour, —
 Lefessier, —
 Arnaud, —
 Merlin, —
 Dubois, — (An IX.)
 Pons-de-Verdun, — (An X.)
 Labroue, *secrétaire du parquet* ;
 J.-B. Jalbert, *greffier en chef* ;
 Vogt, *secrétaire-interprète de langues étrangères* ;
 Dessous, —

Extrait du règlement du tribunal de cassation (1).

4. PRIÉRIAL AN VIII (24 MAI 1800).

Toutes les affaires seront enregistrées au greffe, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'elles seront présentées.

Les affaires attribuées à chacune des sections, à mesure qu'elles seront en état, seront portées sur deux rôles de distribution, et numérotées suivant l'ordre des dates de la mise en état.

L'un de ces rôles comprendra les affaires urgentes, savoir : les réquisitoires du commissaire du gouvernement ou de ses substituts ; les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort ; celles, tant au civil qu'au criminel, où la nation est intéressée, et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi.

L'autre comprendra, dans le même ordre, toutes les autres affaires.

Les affaires en état seront distribuées, par la voie du sort, entre tous les membres présents de chaque section : le président fera cette distribution tous les quinze jours pour les affaires urgentes, et tous les mois pour les autres.

Les rapporteurs feront l'examen des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite ; ils les rétabliront au greffe avec leurs notes ou extraits, savoir : les premières dans les quinze jours, et les autres dans le mois, au plus tard, du jour de la distribution.

Au jour même où les rapporteurs remettront au greffe les affaires avec leurs notes et extraits, le greffier les transmettra de suite au commis du parquet, des mains duquel elles seront prises en communication par le commissaire de l'un des substituts de service de la section.

Le commissaire ou le substitut fera l'examen des affaires, et préparera ses conclusions dans le délai le plus bref qu'il lui sera possible, et suivant l'ordre des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite.

(1) 3, *Bull.*, 45, n° 325 ; *Pasinomie*, t. X, p. 234.

Le quintidi de chaque décade est destiné aux assemblées ou audiences du tribunal entier, pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulières de chaque section, pour vider les partages, ou aux audiences extraordinaires.

A chaque jour d'audience, le greffier tiendra note des juges absents ou soumis à la pointe. Le registre de pointe sera arrêté par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Les substituts seront répartis dans les trois sections.

Ils feront auprès de chacune d'elles successivement le service pendant six mois de suite, de manière cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même temps pour les deux substituts.

Jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement pour la police et discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourraient s'élever contre eux seront présentées au président du tribunal et au commissaire du gouvernement, lesquels les régleront de concert, selon leur justice et leur prudence.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Voy. art. 73 de la Const. du 22 frimaire an VIII.

La haute cour juge les ministres.

Elle est composée de juges et de jurés.

Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale; le tout suivant les formes que la loi détermine.

TRIBUNAUX D'APPEL.

Voy. art. 14 du lit. v de la loi du 18-24 août 1790; art. 67 de la Const. du 22 frimaire an VIII et art. 22 et suiv. de la loi du 27 ventôse an VIII.

Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement et sur les appels des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce. Leurs jugements ne pourront être rendus par moins de sept juges.

Dans ces tribunaux, le nombre des juges varie proportionnellement à l'étendue et à la population des départements qui y ressortissent.

Il n'y a que douze juges dans quelques uns; dans d'autres, il y en a 12, 13, 14, 20, 21, 22, 31, etc.

Les tribunaux d'appel, composés de 20 à 30 juges, se diviseront en deux sections; et ceux qui sont composés de 31 juges se diviseront en trois sections.

Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections.

Ces présidents et vice-présidents seront toujours rééligibles; la première nomination n'en sera faite que pour un an.

En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

Les juges formant les tribunaux d'appel et les commissaires placés près d'eux sont pris dans la liste départementale.

Vacances.

Voy. arr. des 5 et 18 fructidor an VIII.

Dans l'intervalle du 15 fructidor au 15 brumaire, il sera donné, par chaque section des tribunaux d'appel, une audience au moins par décade, pour le service des vacations.

TRIBUNAUX D'APPEL DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

Les départements réunis sont soumis à la juridiction des tribunaux d'appel de Bruxelles, de Liège et de Metz.

Tribunal d'appel de Bruxelles (1).

Le tribunal d'appel de Bruxelles a été institué par la loi du 27 ventôse an VIII.

Il a été installé le 25 thermidor an VIII et reçoit les appels des tribunaux de première instance et de commerce des départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes et de Jemmapes.

Il est composé de trente et un juges et se divise en trois sections avec un président et deux vice-présidents pour le diriger.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un commissaire du gouvernement et deux substituts.

AN IX.

A.-J.-P. Lateur, *président*.
P. Wautelée, *vice-président*.
N.-F.-J. Marannés, —
J.-J. Coremans.
J.-B. Michaux.
A.-A. Narez.
J.-G. Dimartinelli.

Juges.

AN X.

A.-J.-P. Lateur, *président*.
P. Wautelée, *vice-président*.
N.-F.-J. Marannés, —
J.-J. Coremans.
J.-B. Michaux.
A.-A. Narez.
J.-G. Dimartinelli.

(1) Voy. le règlement du 9 thermidor an VIII, inséré au recueil, à sa date (art. 27 de la loi du 27 ventôse an VIII).

AN IX.	Juges.	AN X.
J.-P. Van Audenrode.		J.-P. Van Audenrode.
S. Mosselman.		S. Mosselman.
J.-F. De Brabandère.		J.-F. De Brabandère.
M.-A.-J. De Caigny.		M.-A.-J. De Caigny.
J.-F. Mulle.		J.-F. Mulle.
Ch.-L.-J. Jardilliers.		C.-L.-J. Jardilliers.
H. De le Court.		H. De le Court.
P.-J. De Reine.		P.-J. De Reine.
C.-F.-J. Foncez.		C.-F.-J. Foncez.
Ch. De Vroe.		Ch. De Vroe.
N. Fournier.		N. Fournier.
Ch. De Brouckère.		Ch. De Brouckère.
Victor Dubois.		Victor Dubois.
J.-J.-M. De Quertenmont.		J.-J.-M. De Quertenmont.
G. Van Cutsem.		J.-J.-M. Thiénot.
J.-J.-M. Thiénot.		P.-J. Lengrand.
P.-J. Lengrand.		P.-F.-J. Volekerick.
P.-F.-J. Volekerick.		J. Birnbaum.
J. Birnbaum (en remp. de Van Cutsem).		G. Wittouck.
G. Wittouck.		

AN IX ET AN X.

N. Bonaventure, <i>prés. du tr. cr. du départ. de la Dyle.</i>		
N.-J. Blémont,	—	<i>de l'Escaut.</i>
J.-J. De Kersmaeker,	—	<i>de la Lys.</i>
Ch. d'Or,	—	<i>des Deux-Nèthes.</i>
D. Houzé,	—	<i>de Jemmapes.</i>

AN IX ET AN X.

F. Beyts, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
J.-J.-X. Tarte aîné, <i>substitut.</i>	
B.-A. Malfroid,	—
G.-J. Feigneaux, <i>greffier.</i>	
J.-F. Putseys, <i>commis-greffier.</i>	
H.-F. Goffin,	—
Debiefve,	—

Tribunal d'appel de Liège (1).

Le tribunal d'appel de Liège a été institué par la loi du 27 ventôse an VIII. Il a été installé le 12 brumaire an IX et reçoit les appels des tribunaux de première instance et de commerce des départements de la Meuse-Inférieure, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse (2).

Il est composé de treize juges.

(1) Voy. le règlement du 21 brumaire an IX, modifié le 9 floréal an X, inséré au recueil, à sa date.

(2) Les appels des tribunaux du département des Forêts sont portés au tribunal d'appel de Metz.

AN IX ET AN X.

Juges.

J. Dandrimont, <i>président.</i>	J.-B. Daret.
F.-N. DeFrance.	N. Fransen.
J.-J. Donekier.	Henry (15 brumaire an IX).
P.-Ch. Huart.	Vos (jusqu'au 1 ^{er} nivose).
M.-J.-F. Ghobert.	F.-G. Spiroux (en rempl. de Vos.)
P.-T. Nicolai.	
E.-W. Béanin, <i>prés. du trib. crim. du dép. de l'Ourthe.</i>	
Vaugeois,	— <i>de Sambre et Meuse.</i>
A.-Ch. Membrède.	— <i>de la Meuse-Inférieure.</i>
	B. Danthine aîné, <i>commissaire du gouvernement.</i>
	L.-P. Poawicq, <i>greffier.</i>
	J.-B. Deby, <i>commis-greffier.</i>

TRIBUNAUX CRIMINELS.

Voy. art. 32 et suiv. de la loi du 27 ventôse an VIII et loi du 7 pluviôse an IX.

Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

Il sera composé d'un président, de deux juges et de deux suppléants.

Le président sera choisi tous les ans par le premier consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président sera toujours rééligible.

Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier. Il sera établi un substitut du commissaire dans les villes où le gouvernement le croira utile.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 pluviôse an IX, le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles, et ils statueront sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance, en matière de police correctionnelle.

Les jugements du tribunal criminel seront rendus par trois juges.

Fonctions du président.

Voy. art. 273 et suiv., art. 297 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV.

Le président, outre les fonctions de juge, est chargé :

1^o D'entendre l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, ou vingt-quatre heures après, au plus tard ;

2^o De faire tirer au sort les jurés, et de les convoquer.

Il peut néanmoins déléguer ses fonctions à l'un des juges.

Il est en outre chargé personnellement :

1^o De diriger les jurés de jugement dans l'exercice des fonctions qui

leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils ont à délibérer, même de leur rappeler leur devoir ;

2° De présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

Il a la police de l'auditoire.

En vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Ainsi, il doit mettre en usage tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties ou demandés par les jurés, qui peuvent jeter un jour utile sur le fait contesté ; mais il doit rejeter ceux qui tendraient à prolonger inutilement le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Fonctions du commissaire du gouvernement.

Voy. art. 278 et suiv., 292, 297 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV ; et art. 63 de la Const. du 22 frimaire an VIII.

La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement.

Il poursuit les délits devant le tribunal criminel, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

Il ne peut porter au tribunal criminel aucune autre accusation, à peine de forfaiture ; mais il peut et il doit, comme tous les fonctionnaires publics, dénoncer aux officiers de police judiciaire les délits dont il a connaissance, et qu'il sait n'être pas poursuivis.

Il reçoit les dénonciations et plaintes qui lui sont adressées directement, soit par les ministres, soit par le tribunal criminel, soit par un fonctionnaire public ou par un simple citoyen.

Il les transmet aux officiers de police judiciaire, et veille à ce qu'elles soient poursuivies, ainsi que celles mentionnées au paragraphe précédent, par les voies et suivant les formes établies par la loi.

Il a la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et directeurs du jury du département.

En cas de négligence des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, il les avertit ou les réprimande fraternellement, suivant les circonstances ; en cas de récidive, il les fait citer devant le tribunal criminel, qui, après les avoir entendus, leur enjoint publiquement d'être plus exacts à l'avenir, et les condamne aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, le commissaire du gouvernement le cite, par un mandat de comparution, devant le tribunal criminel, qui, dans ce cas, prononce comme tribunal correctionnel, sans néanmoins qu'il puisse y avoir appel de ses jugements.

Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de

ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, le commissaire du gouvernement remplit, à son égard, les fonctions d'officier de police judiciaire; et, après avoir décerné contre lui les mandats d'amener et d'arrêt, il l'envoie devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

A l'égard des directeurs du jury, si le commissaire du gouvernement remarque de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, il est tenu de les en avertir.

S'il y a lieu à une réprimande fraternelle, il s'adresse au tribunal assemblé en chambre du conseil, qui en délibère, et écrit en conséquence au directeur du jury.

En cas de récidive de la part du directeur du jury, le commissaire du gouvernement en réfère au tribunal criminel, lequel, s'il y a lieu, fait citer à son audience le directeur du jury, et, après l'avoir entendu, lui enjoint d'être plus exact à l'avenir, en le condamnant aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, le commissaire du gouvernement le fait citer au tribunal criminel, qui, dans ce cas, prononce comme tribunal correctionnel, sans néanmoins qu'il puisse y avoir appel du jugement.

Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, le commissaire du gouvernement remplit, à son égard, les fonctions d'officier de police judiciaire et de directeur du jury d'accusation.

Si l'accusation est admise, il rend contre lui une ordonnance de prise de corps, et le fait transférer dans la maison de justice du tribunal criminel.

Dans tous les procès portés au tribunal criminel, le commissaire du gouvernement fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge convenables, et le tribunal est tenu de lui en délivrer acte et d'en délibérer.

Lorsque le tribunal ne juge pas à propos de déférer à la réquisition du commissaire du gouvernement, l'instruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus; mais le commissaire du gouvernement peut, après le jugement, et dans les cas déterminés par la loi, se pourvoir en cassation.

Fonctions du substitut criminel établi près le tribunal civil de chaque arrondissement.

Voy. loi du 7 pluviôse an IX.

Le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, lui seront adressées.

Il décernera contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement.

Il en avertira le directeur du jury dans les vingt-quatre heures.

Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans que le substitut n'ait préalablement été entendu.

Quand le directeur du jury trouve que l'affaire est suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit.

Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer, avec les pièces, au commissaire près le tribunal criminel; et cependant le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

Il dresse l'acte d'accusation, et le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut.

Fonctions du directeur du jury.

Voy. loi du 7 pluviôse an IX.

D'après la nouvelle loi sur la recherche et la poursuite des délits, ce n'est plus à ce magistrat que sont confiées ces fonctions.

Le directeur du jury est constitué entre le prévenu et le substitut du commissaire près le tribunal criminel, qui est devenu la partie publique chargée de ce soin.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt d'un prévenu dans la maison d'arrêt, le directeur du jury doit en être averti par le substitut, qui lui adresse en même temps les pièces de l'affaire. Il doit en prendre communication et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

Il appelle les témoins indiqués et les entend séparément, et hors la présence du prévenu. Il recueille et constate tous les autres genres de preuves autorisés par la loi. Quand il le juge à propos, il peut, ou se transporter sur les lieux, ou charger les juges de paix, les officiers de gendarmerie de tout acte de procédure ou d'instruction pour lequel il ne croirait pas son déplacement nécessaire. Ses actes doivent être revêtus des conclusions du substitut du commissaire.

Quand il trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut, qui est tenu, dans les trois jours, de donner ses réquisitions, ensuite desquelles le directeur rend une ordonnance par laquelle, selon les cas, la nature, la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté ou le renvoie, soit devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de police correctionnelle, ou devant le jury d'accusa-

tion. C'est ici le premier degré de juridiction. Il est confié au seul directeur du jury, qui juge préalablement les questions de forme et de compétence.

Cependant, quand le substitut du commissaire n'est pas de son avis, le tribunal d'arrondissement devient alors le premier juge, et si, par ce premier jugement, la contestation n'est pas terminée, le tribunal criminel et même le tribunal de cassation statuent définitivement sur ces questions. Quand il y a lieu au renvoi devant le jury d'accusation, le directeur du jury lui présente l'affaire, lui fait lecture en présence du substitut qui a dressé l'acte d'accusation, tant de cette pièce que des autres de la procédure. Ensuite il se retire pour laisser délibérer secrètement le jury.

La délibération terminée, il vient en recueillir le résultat, d'après lequel il rend l'ordonnance de mise en liberté ou de tradition au tribunal, et charge de leur exécution le substitut du commissaire.

INSTITUTION DES JURÉS.

Des listes des jurés d'accusation et de jugement.

Voy. art. 487 du Code du 3 brumaire an IV; art. 62 de la Const. du 22 frimaire an VIII et loi du 6 germinal an VIII.

Lorsque les listes d'éligibles seront formées, les jurés d'accusation ne pourront être pris que dans les listes communales; et ceux de jugement, que dans les listes départementales.

En attendant la formation de ces listes, et à compter du 1^{er} messidor an VIII, chaque juge de paix désignera, tous les trois mois, dans son arrondissement, un nombre de citoyens triple de celui que cet arrondissement doit fournir, aux termes de l'article 487 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV; il enverra cette liste de désignation au sous-préfet, qui, après l'avoir réduite aux deux tiers, la fera passer au préfet du département.

Le préfet, après avoir réduit à la moitié, par la voie du sort, et en présence du conseil de préfecture, chacune des listes envoyées par les sous-préfets, en composera une liste générale, qu'il divisera en autant de listes partielles qu'il y aura de tribunaux d'arrondissement dans le département, en ne plaçant dans chacune d'elles que des citoyens de l'arrondissement. Il enverra au président du tribunal criminel la liste générale, qui servira pour le jury de jugement, et à chaque directeur du jury d'accusation, la liste partielle, dont ce directeur devra se servir dans le cours du trimestre.

Formation du jury d'accusation.

Voy. art. 491 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV; loi du 10 germinal an V; et art. 62 de la Const. du 22 frimaire an VIII.

Le jury d'accusation s'assemble, chaque décadi, sur la convocation du directeur du jury. Alors, et en présence du commissaire du gouverne-

ment, faisant les fonctions d'accusateur public, il fait tirer publiquement au sort, sur la liste de son arrondissement, les huit citoyens qui devront, le décadi suivant, former le jury d'accusation.

Lorsqu'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer sont avertis quatre jours d'avance.

Lorsque les citoyens inscrits sur la liste, prévoient, pour l'un des jours d'assemblée du jury d'accusation, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donnent connaissance au directeur du jury, deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

La valeur de cette excuse est jugée, dans les vingt-quatre heures, par le directeur du jury, le commissaire du gouvernement préalablement entendu.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée, est retiré pour cette fois de la liste.

Si elle est jugée non valable, son nom est soumis au sort comme les autres.

Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui est signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée.

Copie de cette signification est laissée à sa personne; à défaut de signification à sa personne, elle est laissée à un officier ou agent municipal du lieu, ou à son adjoint, qui est tenu de lui en donner connaissance.

Tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné sans appel par le directeur du jury, à dix jours d'emprisonnement et à vingt-cinq francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans les communes de l'arrondissement du directeur du jury.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

Formation du jury de jugement.

Voy. art. 500 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV; l. du 10 germinal an V et art. 62 de la Const. du 22 frimaire an VIII.

Le 1^{er} de chaque mois, le président du tribunal criminel présente au commissaire du gouvernement faisant les fonctions de l'accusateur public, la liste qui lui a été adressée par le préfet du département.

Le commissaire du gouvernement a la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motifs.

Le reste des noms est mis dans un vase pour être tiré au sort, et former le tableau, tant des douze jurés que des trois adjoints.

Nul ne peut être juré de jugement dans la même affaire où il a été juré d'accusation.

Lorsque les citoyens inscrits sur une des listes servant à former le tableau des jurés de jugement prévoient, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du juré, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donnent con-

naissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le 1^{er} du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

La valeur de cette excuse est jugée, dans les vingt-quatre heures, par le tribunal criminel.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée est retiré pour cette fois de la liste.

Si elle est jugée non valable, son nom est soumis au sort comme celui des autres.

Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être soit l'un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, soit l'un des trois jurés adjoints, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée des jurés; copie de cette signification est laissée à sa personne; et, à défaut de signification à sa personne, elle est laissée à un officier ou agent municipal du lieu, ou à son adjoint, qui est tenu de lui en donner connaissance.

Tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, *est condamné, par le tribunal criminel, à vingt jours d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende, avec impression et affiche dans toute l'étendue du département.*

Sont exceptés des dispositions ci-dessus ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou forcée majeure.

Des listes des jurés spéciaux.

Voy. art. 4 et 5 de la loi du 6 germinal an VIII et la loi spéciale du même jour.

Pour la formation des listes de jurés spéciaux, soit d'accusation, soit de jugement, chaque juge de paix désignera de même dans son arrondissement, chaque trois mois, à compter du 1^{er} floréal an VIII, les dix-huit citoyens qu'il croira les plus propres à en remplir les fonctions, et enverra cette liste de désignation au sous-préfet, qui, après l'avoir réduite aux deux tiers, la fera passer au préfet.

Le préfet, après avoir réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les sous-préfets, en formera une liste générale, qu'il divisera en listes partielles, qui seront envoyées, la première, au président du tribunal criminel, et les secondes, au directeur du jury d'accusation, ainsi qu'il est dit à l'article des listes des jurés d'accusation et de jugement (1).

L'article 521 du Code des délits et des peines est rapporté.

Le commissaire du gouvernement, faisant les fonctions d'accusateur public, a le droit d'exercer les récusations sur la liste des jurés spéciaux, comme sur celle des jurés ordinaires.

Vacances.

Voy. art. 3 de l'arr. du 5 fructidor an VIII.

Les tribunaux criminels n'ont point de vacances.

(1) Voy. le paragraphe concernant les listes des jurés d'accusation et de jugement, p. 465.

Tribunaux criminels spéciaux ⁽¹⁾.

Voy. loi du 18 pluviôse an IX.

Il sera établi un tribunal spécial dans les départements où le gouvernement le jugera nécessaire, à l'effet de juger tous les délits commis par les vagabonds, gens sans aveu, condamnés évadés; tous les crimes commis sur les grandes routes et dans les campagnes, les insurrections, les attroupements séditieux, les assassinats prémédités, les crimes d'incendie, de fausse monnaie.

Ce tribunal sera composé de huit membres : un président et les deux juges du tribunal criminel, trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel et le greffier du même tribunal rempliront leurs fonctions respectives de commissaire du gouvernement près le tribunal spécial.

Liste des tribunaux criminels des départements réunis.

De la DYLE, séant à Bruxelles.

AN IX ET AN X ⁽²⁾.

Juges.

N. Bonaventure, <i>président.</i>	Triponetty, <i>suppléant.</i>
Everaerts.	Marischal, —
Poringo.	
P. Vanderveken, <i>commissaire du gouvernement</i> (an IX).	
J.-A. Devals,	—
Van Gelder, <i>greffier.</i>	

Substituts du commissaire criminel ⁽³⁾.

Bruxelles : C. Devaleriola fils, ex-juge.

Louvain : X. Jacquelart.

Nivelles : J.-B. Nopener.

(1) Le tribunal criminel spécial ne devait avoir, dans ce projet, qu'une existence temporaire et devait, en tout cas, cesser deux années après la paix. Mais de fait il se prolongea autant que le gouvernement consulaire, et ne cessa pas d'exister quand ce gouvernement devint bientôt gouvernement impérial; à cette époque, les tribunaux criminels spéciaux reçurent le nom de cours spéciales: l'institution devint même permanente (C. inst. crim., art. 553 à 599). Dalloz, V° *Organisation judiciaire*, n° 122.

(2) MM. J. Herry, Van den Eynde et T. Dotrange sont mentionnés au registre des audiences comme ayant siégé en l'an X.

(3) Les magistrats de sûreté ont été institués par la loi du 7 pluviôse an IX, près les tribunaux civils d'arrondissements.

De l'ESCAUT, séant à Gand.

AN IX ET AN X.

Juges.

N.-J. Blemont, <i>président.</i>	De Hertogh (an IX), <i>suppléant.</i>
F.-A. Varenbergh.	Dubosch, —
F. Vispoel.	G.-F. Demoerloose, <i>suppléant.</i>

Meaülle, *commissaire du gouvernement.*
 Amoreau, *greffier.*
 Vispoel, *commis-greffier.*

Substituts du commissaire criminel.

Dendermonde : P.-A.-J. Isebraut.
Gand : P. de Hertogh.
Audenarde : Cornelis.
Sas-de-Gand : C.-A. De Chavannes.

Des FORÊTS, séant à Luxembourg.

AN IX ET AN X.

Juges.

N. Pastoret, <i>président.</i>	Bourdon, <i>suppléant.</i>
Simonin.	Thorn, —
Lamberty.	Eberhard, —

Clément, *commissaire du gouvernement.*
 Majerus, *greffier.*

Substituts du commissaire criminel.

Bitbourg : Guillaume.
Diekirch : Vaullegeard.
Luxembourg : Eberhard.
Neufchâteau : Maréchal.

De JEMMAPES, séant à Mons.

AN IX ET AN X.

Juges.

D.-F. Houzé, <i>président.</i>	E.-E.-J. Corbisier, <i>suppléant.</i>
J.-B. Ponson.	René Delwart, —
J.-B. Willems.	

J.-B.-H. Rosier, *commissaire du gouvernement.*
 G.-M. Senault, *greffier.*

Substituts du commissaire criminel.

Charleroi : Dupuy.
Mons : S.-F. Lamine.
Tournai : Cresteau.

Appendice.

De la LYS, séant à Bruges.

AN IX ET AN X.

Juges.

J.-J. De Kersmacker, *président.* Daizac, *suppléant.*
 Ysenbrant. Busschaert, —
 Toomkens.

J. Van de Walle, *commissaire accusateur.*
 F. Verplancke, *greffier.*

Substituts du commissaire criminel.

Bruges : De Madrid.
Courtrai : Vandermeersch.
Murnes : Moeyaert.
Ypres : Debouck.

De la MEUSE-INFÉRIEURE, séant à Maestricht.

AN IX ET AN X.

Juges.

A.-Ch. Membrede, *président.* Fermin, *suppléant.*
 Limpens, Droixhe —
 Meller.

Michiels, *commissaire du gouvernement.*
 Thoelen, *greffier.*

Substituts du commissaire criminel.

Hasselt : Siaens.
Maestricht : Babut du Marais.
Buremonde : Ploem.

Des DEUX-NÈTHES, séant à Anvers.

AN IX ET AN X.

Juges.

Ch. d'Or, *président.* S.-P. Dargonne (an IX), *suppléant.*
 Carré, Phillips, —
 P.-A. Demoor, Van Trier (inst. germ. an IX).

J.-B.-J. De la Buisse, *commissaire du gouvernement.*
 Legros, *greffier.*

Substituts du commissaire criminel.

Anvers : P.-T.-J. Lengrand.
Malines : J.-B.-F.-H. Pansius.
Turnhout : Lons.

De l'OURTHE, séant à Liège.

AN IX.

Juges.

AN X.

E.-W. Béanin, <i>président</i>	E.-W. Béanin, <i>président</i> .
G.-J. Jaymaert.	G.-J. Jaymaert.
Hauzeur fils.	P.-J. Henkart.
J.-E. Hennaut, <i>suppléant</i> .	E.-J. Hennaut, <i>suppléant</i> .
Lambinon, —	Dupont-Fabry, —
Detrixhe, <i>commissaire du gouvernement</i> .	E.-J. Regnier-Grandchamps, <i>commissaire du gouvernement</i> .
N.-J. Barbière, <i>greffier</i> .	N.-J. Barbière, <i>greffier</i> .

Substituts du commissaire criminel.

Huy : J.-F. Rouchard.
Liège : C. Tainturier.
Malmédy : J.-J. Plunus.

De SAMBRE-ET-MEUSE, séant à Namur.

AN IX ET AN X.

Juges.

G. Vaugeois, <i>président</i> .	J.-D. Mathieu, <i>suppléant</i> .
Laloux.	Dellevogne (an IX), —
Dubois-Saint-Hubert.	C.-L.-J. Gislain, —
Balardelle, <i>commissaire du gouvernement</i> .	
Lafontaine, <i>greffier</i> .	

Substituts du commissaire criminel.

Dinant : Lenoir.
Namur : Desmarais.
Marche : Labbeville.
Saint-Hubert : Saint-Hubert.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Foy. art. 61, 67 de la Const. du 22 frimaire an VIII ; art. 6-20 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

Dans quelques arrondissements, ce tribunal sera composé de trois juges et de deux suppléants : Audenarde, le Sas-de-Gand, Neufchâteau, Bitbourg, Diekirch, Charleroi, Ruremonde, Malmédy, Dinant, Marche, Saint-Hubert...

Dans d'autres arrondissements, il y aura quatre juges et trois suppléants : Nivelles, Louvain, Dendermonde, Luxembourg, Mons, Tournai, Furnes, Ypres, Courtrai, Hasselt, Maestricht, Turnhout, Malines, Huy, Namur...

Ceux d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, seront composés de sept juges et de quatre suppléants, et se diviseront en deux sections.

Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort des matières civiles, dans les cas déterminés par la loi ; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle ; et ils prononceront sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Les suppléants n'auront point de fonctions habituelles ; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

Il y aura près de chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement et un greffier. Il y aura, en outre, dans certaines villes, un ou deux substituts.

Les juges, les commissaires et les substituts sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président ; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux qui se divisent en trois sections.

Les présidents et vice-présidents seront toujours rééligibles.

Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera, tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidents et vice-présidents.

Les jugements de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

Tribunaux de première instance des départements réunis.

DYLE.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruvelles.

AN IX.

E.-J. Ipperseel, *président*.
M.-J. Trico, *vice-président*.
Reniers.
Cordier.
De Hase.
J.-B. Barbanson.
De Valeriola.

AN X.

Juges.

E.-J. Ipperseel, *président*.
M.-J. Trico, *vice-président*.
Reniers.
Cordier.
De Hase.
J.-B. Barbanson.
.

AN IX.	Juges.	AN X.
Walckiers, <i>suppléant</i> .	Walckiers, <i>suppléant</i> .	
Vanden Eynde, —	Vanden Eynde, —	
Herry, —	A.-J. Faucille, —	
	Herry, —	
	Greindl, <i>commissaire du gouvernement</i> .	
	Sels, <i>greffier</i> .	
	Barafin, <i>commis-greffier</i> .	
	Lefrancq, —	

Ce tribunal se divise en deux sections.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Louvain.

AN IX ET AN X.

Juges

J.-J.-B. Laroche, <i>président</i> .	J. Vanderbelen, <i>suppléant</i> .
J.-A.-D. Heuschling.	J.-F. Lints, —
X. Jacquelart (an IX).	L. Fisco, —
P.-J. Vanleemputten (an X).	
P.-J. Vanderveken.	
	J.-M.-J. de Spoelberch, <i>commissaire du gouvernement</i> .
	M.-J. Decock, <i>greffier</i> .
	G. Huybrechts, <i>commis-greffier</i> .

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Nivelles.

AN IX.

Juges.

AN X.

Haniot, <i>président</i> .	J. Buchet, <i>président</i> .
J.-B. Cols.	J.-B.-C. Lefebvre.
J.-B.-C. Lefebvre.	J.-B. Cols.
J. Buchet.	R.-J. Stocq.
A. Deppe, <i>suppléant</i> .	P. Samain, <i>suppléant</i> .
P. Samain, —	A. Deppe, —
R.-J. Stocq, —	J.-B. Nopener, —
Maloigne, <i>commissaire du gouv.</i>	P.-C. Marchot, <i>commissaire du gouv.</i>
J.-J. Dept, <i>greffier</i> .	J.-J. Dept, <i>greffier</i> .

Le tribunal d'appel de ce département est à Bruxelles.

ESCAUT.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand.

AN IX ET AN X.

Juges.

A.-G.-M. Beyens, <i>président</i> .	R.-J. Châtillon, <i>vice-président</i> .
-------------------------------------	--

AN IX ET AN X.

Juges.

J.-M. Pulinx.	Charles de Caigny, <i>suppléant.</i>
A.-A. Troisœufs.	P.-J. Vandervennet — (an IX).
P.-J. Van de Putto.	J.-J. Vanderbeke (2 vent. an IX).
Louis Réal.	Beaucarne (15 brum. an IX).
J.-F. Le Cat.	Van de Poele (Inst. 22 frim. an X).

P.-V.-F. Lejeune, *commissaire du gouvernement.*
P.-J. Vandervennet, *substitut* (22 fructidor an IX).
J.-C. Demeyere, *greffier.*

Ce tribunal se divise en deux sections.

Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Audenarde.

AN IX ET AN X.

Juges.

F.-E. Fostier, <i>président.</i>	Van Hecken, <i>suppléant.</i>
G.-D. Cornélis (an IX).	Van de Walle, —
J.-F. Devos (an X.)	P.-J. De Smedt (an X).
J. Tant.	

J. Gruloos, *commissaire du gouvernement.*
G. Cornélis, *substitut.*
P. Onraet, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Termonde.

AN IX.

AN X.

Juges.

Eeman, <i>président.</i>	Eeman, <i>président.</i>
Limpens.	Limpens.
Chompré.	Chompré.
De Keyser.	De Keyser.
Bauwens, <i>suppléant.</i>	Isebrant, <i>suppléant.</i>
Caudron, —	Bauwens, —

Albert, *commissaire du gouvernement.*
Leunckens, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement du Sas-de-Gand.

AN IX.

AN X.

Juges.

Vanderheyden, <i>président.</i>	Vanderheyden, <i>président.</i>
.....	De Guchteneere.
	Le Bégue.

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
De Guchteneere, <i>juge.</i>	J.-B. Heyse, <i>juge</i> (depuis fructidor).	
Le Bégue, <i>sup. puis juge</i> (f. an IX).	P.-B. Hunghe, <i>suppl.</i> (dep. pluviôse).	
....., <i>suppléant.</i>	Boghaert, — (depuis nivôse).	
	R. Pagès, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
	D. De Cock, <i>greffier.</i>	

Le tribunal d'appel de ce département est à Gand.

FOREST.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg.

AN IX ET AN X.

Juges.

Laval, <i>président.</i>	Leclerc, <i>suppléant.</i>
Feyder, <i>vice-président.</i>	Bohkoltz, —
Lahaye.	Richardt, —
Ensch, aîné.	

Adenis, *commissaire du gouvernement.*

Bofferding, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bitbourg.

AN IX ET AN X.

Juges.

Ensch jeune, <i>président.</i>	Winchel, <i>suppléant.</i>	
Fondeur.	Kuné, —	
Chardom.		
	Boehmer, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
Houry, <i>greffier</i> (an IX).	Grand, <i>greffier</i> (an X).	

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Diekirch.

AN IX ET AN X.

Juges.

D'Olimar, <i>président.</i>	Duprets, <i>suppléant.</i>	
Denershausen.	Vaullegeard, —	(an IX).
Seyler.	Didier, —	(an X).

Cœuln, *commissaire du gouvernement.*

Haquin, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Neufchâteau.

AN IX ET AN X.

Juges.

Collard de Florenville, *président.* Poncelet, *suppléant.*
 Jean Montainville. Tinant, —
 Dewez.

Jacquier, *commissaire du gouvernement.*
 Cazé, *greffier.*

Le tribunal d'appel de ce département est à Metz.

JEMMAPES.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons.

AN IX.

AN X.

Juges.

P.-J. Abrassart, <i>président.</i>	P.-J. Abrassart, <i>président.</i>
M.-J. Perlau.	V.-J. Farin.
J.-B. Soyer.	M.-J. Perlau.
V.-J. Farin.	J.-B. Soyer.
P.-F.-R. Simon, <i>suppléant.</i>	Ph.-F.-R. Simon, <i>suppléant.</i>
J.-F. Plapied, —	J.-F. Plapied, —
Legros, —	Legros, —
S.-N. Chenard, <i>commissaire du gou-</i>	S.-N. Chenard, <i>commissaire du gou-</i>
<i>vernement.</i>	<i>vernement.</i>
P.-G. Pariau, <i>greffier.</i>	Deaeric, <i>greffier.</i>

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai.

AN IX ET AN X.

Juges.

P.-A. Berger, <i>président.</i>	F. Delplanque, <i>suppléant.</i>
D. de Rasse.	L. Henri, —
N.-J. Mesplon.	L. Morel, —
B. Vinchent.	

F. Cuvelier, *commissaire du gouvernement.*
 P. Bruneau, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi.

AN IX ET AN X.

Juges.

Wautier, <i>président.</i>	Binard, <i>suppléant.</i>
Bourgeois.	Dupuis, — (an IX).
Chais.	Quirini, — (an X).

Marlier, *commissaire du gouvernement.*Defrize, *greffier.*

Le tribunal d'appel de ce département est à Bruxelles.

LYS.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruges.

AN IX.

AN X.

Juges.

Marent, <i>président.</i>	Marent, <i>président.</i>
Hennessy, <i>vice-président.</i>	Hennessy, <i>vice-président.</i>
Collignon.	Pool.
Neudt.	Kesteloot.
Van Thente.	Collignon.
Slock.	Neudt.
Gondeseune, <i>suppléant.</i>	Van Thente, <i>suppléant.</i>
De Madrid, —	Gondeseune, —
D'Hert, —	D'Hert, —

Willaert, *commissaire du gouvernement.*Joret, *substitut.*Van Praet, *greffier.*

Ce tribunal se divise en deux sections.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Courtrai.

AN IX.

AN X.

Juges.

Robin, <i>président.</i>	Robin, <i>président.</i>
Holvoet.	Holvoet.
Rosseeuw.	Rosseeuw.
Debbaudt.	Dupont.
Engel, <i>suppléant.</i>	Debbaudt, <i>suppléant.</i>
Van Ruymbeke, —	Engel, —
	Casaer, —

Maes, *commissaire du gouvernement.*Filleul, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Furnes.

AN IX ET AN X.

Juges.

Lafrancq, <i>président.</i>	N. Vermeesch, <i>suppléant.</i>
Billacois-Boismont.	P. De Scholmeester, —
Gruwé.	Moeyaert (3 brum.-7 germ. an IX).
Demey.	
De Boucq, <i>commissaire du gouvernement</i> (an IX).	
C. Moeneclay, —	(inst. le 7 germ. an IX).
De Brauwere, <i>greffier.</i>	

Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ypres.

AN IX ET AN X.

Juges.

F. Vandermeersch, <i>président.</i>	P.-J. Desimpel, <i>suppléant.</i>
P. Beke.	L. Wibaut, —
J. Ryckaseys.	P.-J.-A. Hynderick — (an IX).
F. Van de Castele.	J.-B. Kenigiaert, — (an X).
J.-B. Jossaert, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
J. Debouck, <i>substitut.</i>	
J.-L. Van Provyn, <i>greffier.</i>	

Le tribunal d'appel de ce département est à Bruxelles.

MEUSE-INFÉRIEURE.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Maestricht.

AN IX ET AN X.

Juges.

De Vlieckx, <i>président.</i>	Lipkens, <i>suppléant.</i>
Crabay.	M. Vanheylerhoff, —
Claessens.	Piersens, —

AN X.

Lagravière, *commissaire du gouvernement.*
Longré, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Ruremonde.

AN IX ET AN X.

Juges.

Ramaekers, <i>président.</i>	Simon, <i>suppléant.</i>
Timmermans.	Janssin, —
Strens.	Luytkens, — (an X.)
Vanhaelen, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
Bovy, <i>greffier.</i>	

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Hasselt.

AN IX.

AN X.

Juges.

G.-F. Vossius, <i>président.</i>	G.-F. Vossius, <i>président.</i>
J.-J. De Montaigne.	J.-J. De Montaigne.
Kempeneers.	Kempeneers.
Apprederis.	Apprederis.
Thiessens, <i>suppléant.</i>	Jacobs, <i>suppléant.</i>
Siaens, <i>commissaire du gouvernement.</i>	Ouzouf, <i>commissaire du gouvernement.</i>
Veen, <i>greffier.</i>	
Dehousse, <i>commis-greffier.</i>	

Le tribunal d'appel de ce département est à Liège.

DEUX-NÈTHES.

Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Anvers.

AN IX ET AN X.

Juges.

Vander Mey, <i>président.</i>	P.-T.-J. Lengrand (an IX).
J.-P.-E. Cayre, <i>vice-président.</i>	S.-P. Dargonne (an X).
J.-J.-M. Fradin.	Van de Walle, <i>suppléant.</i>
R.-J. Martin.	A. Van Bedaff, —
F.-J.-A. Sayavédra.	Lebrète, —
A.-S. Courtois.	Camus, —
J. Chabroud, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
P.-D. Durouzeau, <i>substitut.</i>	
B. Lons,	— (floréal an X).
Carlier, <i>greffier.</i>	

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Malines.

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
J.-B.-J. Verhaeghen, <i>président.</i>	J.-B.-J. Verhaeghen, <i>président.</i>	J.-B.-J. Verhaeghen, <i>président.</i>
E. Bourdault.	E. Bourdault.	E. Bourdault.
J.-F. Maisonneuve.	J.-F. Maisonneuve.	J.-F. Maisonneuve.
J.-B.-F.-H. Pansius.	J.-A.-R. Dellafaille.	J.-A.-R. Dellafaille.
J.-A.-R. Dellafaille, <i>suppléant.</i>	C.-A. Verluyten, <i>suppléant.</i>	C.-A. Verluyten, <i>suppléant.</i>
C.-A. Verluyten, —	C.-J. Govaerts, —	C.-J. Govaerts, —
C.-J. Govaerts, —	G.-J. Buydens, —	G.-J. Buydens, —
J.-L. Crabeels, <i>commissaire du gouvernement.</i>	J.-L. Crabeels, <i>commissaire du gouvernement.</i>	J.-L. Crabeels, <i>commissaire du gouvernement.</i>
J.-B.-F.-H. Pansius, <i>magistrat de sûreté (à partir du 24 germinal).</i>	J.-B.-F.-H. Pansius, <i>magistrat de sûreté.</i>	J.-B.-F.-H. Pansius, <i>magistrat de sûreté.</i>
J.-B. Tourn, <i>greffier.</i>	J.-B. Tourn, <i>greffier.</i>	J.-B. Tourn, <i>greffier.</i>

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Turnhout.

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
E.-E. Lemmens, <i>président.</i>	E.-E. Lemmens, <i>président.</i>	E.-E. Lemmens, <i>président.</i>
Alb. Wibier.	Alb. Wibier.	Alb. Wibier.
Lons.	Lons.	Lons.
L. De Neckere.	J. Camus.	J. Camus.
J. Camus.	Vanden Berghe.	Vanden Berghe.
V. De Gottal, <i>suppléant.</i>	L. De Neckere, <i>suppléant.</i>	L. De Neckere, <i>suppléant.</i>
—	V. De Gottal —	V. De Gottal —
J.-B. Geerts, <i>commissaire du gouvernement.</i>	J.-B. Geerts, <i>commissaire du gouvernement.</i>	J.-B. Geerts, <i>commissaire du gouvernement.</i>
Lons, <i>substitut.</i>	Gabriels, <i>substitut.</i>	Gabriels, <i>substitut.</i>
Laur. Denys, <i>greffier.</i>	Laur. Denys, <i>greffier.</i>	Laur. Denys, <i>greffier.</i>
	Capet, <i>commis-greffier.</i>	Capet, <i>commis-greffier.</i>

OURTHE.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Liège.

AN IX ⁽¹⁾ .	<i>Juges.</i>	AN X ⁽²⁾ .
Reinier, <i>président.</i>	O. Leclerc, <i>président.</i>	O. Leclerc, <i>président.</i>
P.-J. Henkart, <i>vice-président.</i>	H. Fabry-Bouhy, <i>vice-président.</i>	H. Fabry-Bouhy, <i>vice-président.</i>
Tainturier.	Carlier.	Carlier.
Carlier.	Ophoven.	Ophoven.
Braconnier.	J.-J.-F. Fresart.	J.-J.-F. Fresart.
Ophoven.	Lemoine.	Lemoine.
Ista		

(1) *Almanach national.*(2) *Almanach du dép. de l'Ourte.*

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
Paquet, <i>suppléant.</i>	Danthine, cadet, <i>suppléant.</i>	
Danthine, cadet, —	Léonard Bouhy, —	
Lonhienne, —	G. Willems, —	
Fresart, —		
Moxhon, <i>commissaire du gouvernement.</i>	Guynemer, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
Zaubert, <i>substitut.</i>	Lamberts, <i>substitut.</i>	
Sclain, <i>greffier.</i>	Sclain, <i>greffier.</i>	

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Huy.

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
Spiroux, <i>président.</i>	J.-G. Bodart, <i>président.</i>	
J.-G. Bodart.	C.-J. Maquinay.	
Bastin.	F. Arnold, aîné.	
C.-J. Maquinay.	J.-T. Dewart.	
F. Arnold, aîné, <i>suppléant.</i>	N.-F.-D. Warzée, <i>suppléant</i> (1).	
J.-T. Dewart, —		
N.-F.-D. Warzée, —		
J.-F. Rubin, <i>commissaire du gouvernement.</i>	J.-F. Rubin, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
J.-J.-M.-X. Donckier, fils, <i>greffier.</i>	J.-J.-M.-X. Donckier, fils, <i>greffier.</i>	

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Malmédy.

AN IX (2).	<i>Juges.</i>	AN X (3).
J.-J. Rouchard, <i>président.</i>	J. Lassaulx, <i>président.</i>	
Willems.	V.-J. Cornesse.	
V.-J. Cornesse.	T.-J. Lejeune.	
Beurnonville, <i>suppléant.</i>	Beurnonville, <i>suppléant.</i>	
. — —	
Vignon, <i>commissaire du gouvernement.</i>	J.-G. Krings, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
Brodel, <i>greffier.</i>	Brodel, <i>greffier.</i>	

Le tribunal d'appel de ce département est à Liège.

(1) Par arrêté du 17 ventôse an X, Nicolet, juge suppléant démissionnaire, et Masson, qui n'avait pas accepté ces fonctions, ont été remplacés, le premier par Thyron, et le second par Deville.

(2) *Almanach national.*

(3) *Almanach du dép. de l'Ourte.*

SAMBRE-ET-MEUSE.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Namur.

AN IX.	Juges.	AN X.
Dubois, sénior, <i>président.</i>	Dubois, sénior, <i>président.</i>	
Monseu.	Monseu.	
Huart, junior.	Huart, junior,	
Grenier.	Grenier.	
Harlet, <i>suppléant.</i>	Marchot, <i>suppléant.</i>	
Limelette, —	Crombet ⁽¹⁾ —	
Marchot, —	Harlet, —	
	Limelette, —	
	Dupré, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
	J.-J. Baré, <i>greffier.</i>	

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Dinant.

AN IX.	Juges.	AN X.
Dufaur, <i>président.</i>	Dufaur, <i>président.</i>	
Collignon.	Collignon.	
Lenoir.	Morel (18 flor. an IX).	
Lion (not.), <i>suppléant.</i>	Lion (not.), <i>suppléant.</i>	
Meunier (méd.), —	Meunier, —	
	Hollert, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
	De la Charlerie, <i>greffier.</i>	

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Marche.

AN IX.	Juges.	AN X.
F. Mersch, <i>président.</i>	F. Mersch, <i>président.</i>	
L.-J. Damblon.	L.-J. Damblon.	
Desmarais ⁽²⁾ .	G. Jacquet.	
..... <i>suppléant.</i>	Devillers, <i>suppléant.</i>	
	Frocrain, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
	Botte, <i>secrétaire-greffier.</i>	
	Drion, <i>commis-greffier.</i>	

(1) Archives du trib. de 1^{re} inst. de Namur.

(2) Desmarais, nommé juge à Marche le 7 brumaire an IX, a été nommé peu de temps après aux fonctions de substitut à Namur.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Hubert.

AN IX.

AN X.

*Juges.*Millard, *président.*Millard, *président.*

Labbeville.

Herman.

Herman.

Dant.

Dandoy, *suppléant.*Dandoy, *suppléant.*

Gobert, —

Gobert, —

Esmenjaud, *commissaire du gouvernement.*Benoît, *greffier.*

Le tribunal d'appel de ce département est à Liège.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Voy. le lit. XII de la loi des 16-24 août 1790 ; art. 2 et 22 de la loi du 27 ventôse an VIII et art. 3 de l'arr. du 5 fructidor an VIII.

La loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, porte, au titre XII, qu'il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande.

L'article 2 de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux, dit « qu'il n'est rien innové, d'ailleurs, aux lois concernant les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Il n'est rien changé à leur placement, non plus qu'à l'étendue territoriale des juridictions qui leur avaient été assignée.

A l'égard des lieux qui ne se trouvent point compris dans l'arrondissement d'aucun tribunal de commerce, les affaires commerciales se portent immédiatement au tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ce lieu se trouve situé, et ce tribunal, dans ces matières, procède et juge dans la même forme et avec les mêmes pouvoirs que les tribunaux de commerce.

Les juges de commerce prononceront en dernier ressort et sans appel sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres.

Chaque tribunal sera composé de cinq juges ; ils ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins. Ils seront élus au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet huit jours au préalable et composée des seuls négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires de la ville où ce tribunal est établi.

Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé

et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être président.

Les tribunaux de commerce ont le même tribunal d'appel que celui des tribunaux de première instance de leurs départements.

Ils n'ont point de vacances.

Tribunaux de commerce des départements réunis.

DYLE.

BRUXELLES (1).

Juges.

Élections du 14 pluviôse an IX. Inst. par A. du 1 ^{er} consul, du 13 vent. an IX.	Élections du 12 pluviôse an X. Inst. par A. du 1 ^{er} consul, du 23 vent. an X.
H. G. Schumacher, <i>président</i> .	J.-M. Keul, <i>juge</i> .
J. Lefebvre.	F.-J. Meeûs,
J.-J. Coûteaux.	F. Rittweyer.
J.-A. Parent, <i>suppléant</i> .	H. T'Kint, <i>suppléant</i> .
F.-J. Meeûs, —	Léonard Van de Velde, —
	P.-J. Vander Elst, —

Th. Dotrengé, *greffier*.

LOUVAIN.

AN IX ET AN X.

Juges.

B. Marcelis, <i>président</i> .	P.-L. Willemaers, <i>suppléant</i> .
Hermann, <i>président provisoire</i> en l'an X.	J.-F. De Rayemaeker, —
Bisschop, <i>afiné</i> .	J.-H. Mertens, —
L. Stappaerts.	H. Decoster, —
J.-F. Debruyne.	

J. Marcelis, *greffier*.

ESCAUT.

GAND.

AN IX.

AN X.

Juges.

P.-P. Serdobbel, <i>président</i> .	P.-P. Serdobbel, <i>président</i> .
Van Goethem.	Tricot.
Desrousseaux.	Desrousseaux.
Ramondt.	Ramondt, <i>suppléant</i> .

(1) Voy. la liste des membres de la juridiction consulaire de Bruxelles, par J.-B. Van der Straeten-Levieux, juge au tribunal de commerce de Bruxelles.

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
Rosseel.	Rosseel.	<i>suppléant.</i>
Beyens, <i>suppléant.</i>	Van Caneghem,	—
Tricot, —	Pharasyn,	—
Van Caneghem, —	Delforge,	—
	Van Toers, <i>greffier.</i>	
	Minne, <i>commis-greffier.</i>	

FORETS.

LUXEMBOURG.

AN IX ET AN X.

<i>Juges.</i>	
F. Roser, <i>président.</i>	L. Vandernoot, <i>suppléant.</i>
J.-P. Baclesse.	M. Mullendorff, —
F. Rosset.	F. Osthoff, —
J.-B. Olinger.	
Leclerc, <i>greffier.</i>	

JEMMAPES.

MONS.

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
A.-J. Fontaine, <i>président.</i>	A.-J. Fontaine, <i>président.</i>	
C.-F.-J. Everard.	C.-F.-J. Everard.	
C. Harpignies.	C. Harpignies.	
A. Wibier.	A. Wibier.	
N. Cochez,	Donat Gantois.	
N. Capouillet, <i>suppléant.</i>	A.-J. Cochez, <i>suppléant.</i>	
Donat Gantois, —	Debriez, père, —	
N. Cordier, <i>assesseur.</i>	N. Capouillet, père, —	
N. Gauthier, —	N. Gauthier, —	
Abrassart, fils, <i>greffier.</i>	Abrassart, fils, <i>greffier.</i>	
N. Rousselles, <i>sous-greffier.</i>	Chevalier, <i>commis-greffier.</i>	

TOURNAI.

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
Delevingne-Duvivier, <i>président.</i>	Delevingne-Duvivier, <i>président.</i>	
Lefebvre-Boucher.	Ribocourt.	
Marand-Robinet.	Debettignies.	
Ribocourt.	Marand-Robinet.	
Debettignies.	B.-L. Pontus.	

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
Dhanis, père, <i>suppléant.</i>	Detez-Crequillon,	<i>suppléant.</i>
Thuyz-Bellette, —	Dumortier-Wuillaumez,	—
Detez-Crequillon, —	Maillet-Leclercq,	—
Debettignies, —	Pollet-Tonnelier,	—
Dehulst, <i>greffier.</i>	Dehulst, <i>greffier.</i>	

LVS.

OSTENDE.

AN IX ET AN X.

<i>Juges.</i>	
H. Bellerocche, <i>président.</i>	J. Cooney (père), <i>suppléant.</i>
L. De Ville.	L. Leep, —
J. De Gruyters.	Sedron-Belpaire, —
A. Perlau.	J. Willemans, —
L. Solvyns.	
J.-B. Serruys, <i>greffier.</i>	

DEUX-NÈTHES.

AN IX.	<i>Juges.</i>	AN X.
P. De Heyder, <i>président.</i>	P. Solvyns, <i>président.</i>	
H.-P. Van Leries.	J.-C. Seuninckx.	
J.-C. Seuninckx.	J. Dirven.	
J. Dirven.	H.-P. Van Leries.	
P. Solvyns.	J.-F. Basteyns.	
J.-F. Basteyns, <i>suppléant.</i>	J. Corthals, <i>suppléant.</i>	
J. Corthals, —	L. Solvyns, —	
J. Werbrouck, —	B. Van Merlen, —	
L. Solvyns, —	P. Verachter, —	
J.-F. Wauters, <i>greffier.</i>	J.-F. Wauters, <i>greffier.</i>	

OURTHE.

LIÈGE (1).

AN IX (2).	<i>Juges.</i>	AN X (3).
H.-J. Francotte, <i>président.</i>	J.-C.-H. Bellefroid, <i>président.</i>	
P.-J. Xheneumont (père).	H.-J. Francotte.	
J.-C.-H. Bellefroid.	P.-J. Xheneumont.	

(1) Ce tribunal a été installé le 21 novembre 1798.

(2) *Almanach national.* — (3) *Almanach du département de l'Ourthe pour l'an X.*

AN IX.	Juges.	AN X.
J.-A. Delaveux, <i>suppléant</i> .		J.-A. Delaveux.
J.-B. Debois, —		J.-B. Debois-Grivegnée.
		G. Desmet, <i>suppléant</i> .
		Vandermasen aîné.
		David.
		L. Gasquy.
	J.-F. Cloes, <i>greffier</i> .	

SAMBRE-ET-MEUSE.

AN IX.	NAMUR.	AN X (1).
	Juges.	
A. Ancheval, <i>président</i> .		A. Ancheval, <i>président</i> .
Stiengon.		Barré de Commogne.
Manderbach.		Manderbach.
Barré, <i>suppléant</i> .		Montigny.
Montigny, —		V. Zoude.
. <i>greffier</i> .		Arnould, <i>suppléant</i> .
		Gallez, —
		Royer, —
		Walter père. —
		J. Walter fils, <i>greffier</i> .

TRIBUNAUX DE PAIX.

Voy. lit. III de la loi des 16-24 août 1790; art. 151 du Code du 3 brumaire an IV; art. 60 de la Const. du 22 frimaire an VIII; art. 2 de la loi du 27 ventôse an VIII et art. 1^{er} d'une autre loi du même jour; lois des 7 et 8 pluviôse et 30 ventôse an IX et loi du 23 floréal an X.

L'article 2 de la loi du 27 ventôse an VIII porte qu'il n'est rien innové aux lois concernant les juges de paix, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres. (Art. 60 de la Const. du 22 frim. an VIII.)

En matière civile, la loi du 24 août 1790 a ordonné que le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel, jusqu'à celle de 100 francs. Dans ce dernier cas, les

(1) *Almanach du dép. de Sambre-et-Meuse pour l'an X.*

jugements rendus par le juge de paix seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

La même loi a attribué aux mêmes magistrats la connaissance, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

- 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- 2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacements et usurpations ont eu lieu dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosage des prés, lorsqu'elles ont pareillement eu lieu dans l'année, et de toute autre action possessoire ;
- 3° Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- 5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ;
- 6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à la reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absents pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle ; à charge de renvoyer devant le tribunal de première instance la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs.

En matière de délit, un juge de paix a différentes fonctions à remplir relativement à la nature de chaque délit.

Ainsi, sous l'empire du Code de brumaire de l'an IV, il préside le tribunal de police, et il y juge avec deux de ses assesseurs les délits dont la peine ne peut excéder ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement. Les jugements qu'il rend, à cet égard, sont en dernier ressort et ne peuvent être attaqués que par voie de recours au tribunal de cassation.

La loi du 30 ventôse an IX supprime les assesseurs des justices de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges, que l'un d'eux remplace en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement.

Ces deux suppléants désignés par *premier* et *second* seront les deux

citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, après le juge de paix, dans les nouvelles élections du canton, d'après le mode déterminé par une autre loi du même jour 30 ventôse an IX.

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par le commissaire de police, dans les lieux où il en est établi, et, dans les autres, par les adjoints du maire. (Art. 1^{er}, l. 27 vent. an VIII.)

La loi du 7 pluviôse an IX confère aux juges de paix de nouvelles attributions.

En matière de délits, dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels, les juges de paix peuvent recevoir les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civile.

Ils sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

Outre les cas spécifiés dans le précédent article, ils sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisants contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Dans tous les cas, l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Les juges de paix pourront être chargés, par le directeur du jury, de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

CIRCONSCRIPTION.

Voy. loi du 8 pluviôse an IX.

Les arrondissements des justices de paix se régleront, autant que les localités n'y apporteront pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale.

Les nouvelles circonscriptions des départements réunis ont été définitivement fixées par divers arrêtés de l'an X, pris en exécution de la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix :

- Département de Jemmapes.* Voy. les arrêtés des 7 frimaire, 9 pluviôse et 23 germinal an X, insérés au recueil à leur date;
- *de la Lys.* Voy. l'arrêté du 9 frimaire an X, inséré au recueil à sa date;
- *de Sambre-et-Meuse.* Voy. les arrêtés des 17 frimaire, 3 et 25 ventôse et 23 germinal an X, insérés au recueil à leur date;

- Département de l'Escaut.* Voy. les arrêtés des 17 frimaire et 26 floréal an X, insérés au recueil à leur date ;
- *de la Dyle.* Voy. les arrêtés des 19 nivôse, 25 ventôse et 23 germinal an X, insérés au recueil à leur date ;
 - *de la Meuse-Inférieure.* Voy. les arrêtés des 19 nivôse et 25 ventôse an X, insérés au recueil à leur date ;
 - *de l'Ourthe.* Voy. les arrêtés des 9 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an X, insérés au recueil à leur date ;
 - *des Deux-Nèthes.* Voy. les arrêtés des 25 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an X et 3 brumaire an XI, insérés au recueil à leur date ;
 - *des Forêts.* Voy. les arrêtés des 15 ventôse, 15 floréal et 11 messidor an X, insérés au recueil à leur date ;
 - *des Ardennes.* Voy. l'arrêté du 23 vendémiaire an X, inséré au recueil à sa date.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

- ABSENTS. Défenseurs officieux. (C. 18 therm. VIII.)
- AFFAIRES FISCALES. Conclusions du ministère public. (C. 6 frim. X.)
- AGENTS DE CHANGE. *Voy.* BOURSES DE COMMERCE.
- AMENDE DE FOL APPEL. Consignation. (A. 27 niv. X.)
- AMENDES ET CONFISCATIONS. Recouvrement. Extraits des jugements de condamnation. Mention du domicile des condamnés. Envoi aux préfets d'un état mensuel des jugements prononçant des amendes au profit des enfants abandonnés. (C. 11 brum. IX.) — Amendes à charge des déserteurs. (C. 15 germ. X.) — Amendes de police. Attribution aux communes. (A. 26 brum. X.)
Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.
- ARCHIVES. Dépôt au greffe des tribunaux de 1^{re} instance des registres des ci-devant cours foncières. (C. 8 flor. VIII.) — Id. des minutes des tribunaux supprimés. (D. 18 mes. VIII.) — Id. des minutes des justices de paix dans un local indiqué par l'administration communale. (C. 14 brum. et 7 niv. IX.) — Id. des justices de paix supprimées. (C. 16 vend. X.)
- ARMÉES. Récompenses nationales. (L. 11 vend. VIII.) — Publication spéciale. (C. 22 vend. VIII.) — Nomination aux emplois par le premier consul. (Const. 22 frim. VIII, art. 41.) — Le gouvernement distribue les forces de terre et de mer et en règle la direction. (Art. 47.) — La force publique est obéissante et ne peut délibérer. (Art. 84.)
- ARMEMENTS EN COURSE. *Voy.* PRISES MARITIMES.
- AVOUÉS. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE, § 1^{er}, *Dispositions générales.*

B

- BARRIÈRES.** *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.
- BÉGUINAGES.** Administration. (A. 16 fruct. et 3^e jour compl. VIII.)
- BIENS CÉLÈS AU DOMAINE.** Droits des hospices et des bureaux de bienfaisance. (L. 4 vent., A. 7 mes., C. 7 mes. et A. 9 fruct. IX.)
- BOURSES DE COMMERCE.** Établissement. (L. 28 vent. IX et L. 27 prair. X.) — Agents de change. Cautionnement. (C. 28 prair. X.)
- BOURSES D'ÉTUDES.** Collation. (C. 14 brum. X.)
- BULLETIN DES LOIS.** Communes. Abonnement obligatoire. Prix. (C. 5 flor. 5 prair., A. 29 prair., C. 5 et 8 mes. VIII, A. 19 frim. et C. 6 niv. X.) — États. (C. 26 vent. X.) — Abonnement des fonctionnaires. Prix. (A. 29 prair. VIII et C. 26 vent. X.) — Id. Responsabilité. (C. 23 mes. VIII.) — Collections des administrations et des tribunaux supprimés. Destination. (A. 27 flor. VIII.) — Envoi aux maires du tableau des numéros du Bulletin des lois de la décade précédente avec l'indication du jour de l'arrivée de chacun. (C. 5 prair. et A. 16 prair. VIII.) — Envoi des lois et mode d'abonnement au Bulletin. (A. 19 frim. et C. 6 niv. X.)
- BUREAUX DE BIENFAISANCE.**
Dotation. Attribution de rentes et domaines nationaux. (A. 9 fruct. IX.)
Organisation. (C. 19 vend. IX.)
Personnel. Choix des membres. (C. 22 vend. VIII.)
Secours à domicile. (C. niv. X, p. 341.)

C

- CASSATION.** Prohibition des marchandises anglaises. Jugements vicieux. Pourvoi en cassation obligatoire. (C. 19 brum. VIII.) — Jury d'accusation. Formation et déclarations irrégulières. Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. (C. 13 vend. IX.) — Matières correctionnelles. Pourvoi du ministère public après le jugement définitif. (C. 13 germ. X.)
Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE, § *Tribunal de cassation.*
- CAUTIONNEMENT.** *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE, § *Dispositions générales.*
- CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES.** *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE, § *Justices de paix.*
- CODE CIVIL.** Adjonction au comité de législation de trois citoyens pour préparer la confection du Code civil. (A. 1^{er} frim. VIII.) — Renseignements à fournir par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. (C. 3 frim. VIII.)

- CODE CRIMINEL. Commission préparatoire. (A. 7 germ. IX.)
- CODE DE COMMERCE. Commission préparatoire. (A. 13 germ. IX.)
- CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Commission spéciale. (A. 3 germ. X.)
- COMMISSAIRES DE POLICE. Officiers de paix. Nomination par le premier consul. (A. 19 niv. VIII.) — Commissaires généraux de police. Fonctions. (A. 5 brum. IX.)
Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE, § 1^{er}, Ministère public.
- COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT. *Voy. AFFAIRES FISCALES; INSTRUCTION CRIMINELLE; ORGANISATION JUDICIAIRE, § Dispositions générales. — Ministère public.*
- COMMISSION CONSULAIRE. *Voy. CONSULS.*
- COMMISSIONS LÉGISLATIVES. Formation de deux commissions législatives. (L. 19 brum. VIII.) — Nomination de la com. du Corps législatif. (A. 19 brum. VIII.)
- COMMUNES. Dénomination légale. (A. 9 fruct. IX.) — Responsabilité en cas de pillages. (Avis du Cons. d'État du 13 prair. VIII.) — Dettes. Poursuites. Autorisation préalable du conseil de préfecture. (A. 17 vend. X.) — Maires et adjoints. Nomination. (L. 18 flor. X.)
- COMPTABILITÉ. Commissaires à la comptabilité. Nomination. (Const. du 22 frim. VIII, art. 20.) — Composition et fonctions de la commission de comptabilité nationale. (Art. 89.)
Classement des dépenses des ministères. (A. 1^{er} niv. IX.)
Dépenses judiciaires. Charges des départements. Répartition. (A. 27 flor. VIII et L. 13 flor. X.)
États trimestriels. (C. 22 therm. IX; C. 14 niv. et 24 prair. X.) — Dépenses administratives et judiciaires. Mode de paiement. (A. 25 vend. X.)
Frais de bureau des substituts près les tribunaux criminels. (A. 27 germ. X.)
Menues dépenses des tribunaux. Dépenses des justices de paix. Désignation des dépenses comprises sous ces dénominations. (C. 12 frim. et 25 niv. X.)
Voy. FRANCS.
- CONCORDAT. *Voy. CULTES.*
- CONFISCATIONS. *Voy. AMENDES.*
- CONFLITS D'ATTRIBUTION. Renvoi devant l'autorité compétente. (A. 13 brum. X.)
- CONSEIL D'ÉTAT. Nomination. (Const. du 22 frim. VIII, art. 41.) — Attributions et fonctions. (Art. 52 et 53.) — Règlement. (5 niv. VIII.)

CONSEILS DE GUERRE. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE, § 12, *Justice militaire.*

CONSEIL DES PRISES. *Voy.* PRISES MARITIMES.

CONSTITUTION de la République française. (22 frim. VIII.) — Présentation au peuple français. (L. et C. 23 frim. VIII.) — Vote. (A. 24 frim. VIII.) — Mise en activité. (L. 3 niv. et C. 7 niv. an VIII.)

CONSULS. Commission consulaire exécutive. Institution. (L. 19 et C. 20 brum. VIII.) — Mode de nomination des consuls. (Const. 22 frim. VIII, art. 20.) — A quelle époque les décrets du corps législatif doivent être promulgués par le premier consul. (Art. 37.) — Bonaparte, Cambacérès et Lebrun nommés consuls. (Art. 39.) — Fonctions et attributions particulières du premier consul. (Art. 40.) — Leur désignation. (Art. 41.) — Pouvoirs du second et du troisième consuls. (Art. 42.) — Traitements des trois consuls. (Art. 43.) — Napoléon Bonaparte, premier consul pour dix ans. (S. C. 18 flor. et C. 20 flor. an X.)

CONTRAINTE PAR CORPS. Témoins. Sauf-conduit. Durée. (C. 22 brum. VIII.) — Id. Délivrance limitée aux cas de force majeure. (C. 15 mes. VIII.) — Notaires en défaut de verser le cautionnement requis. (Av. du Cons. d'Etat du 17 pluv. IX.) — Exécution des contraintes résultant d'arrêts de la comptabilité nationale. (Av. du Cons. d'Etat 9 vent. X.)

CONTRIBUTIONS. *Voy.* ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

CORPS CONSTITUÉS. Dans quel cas seulement un corps constitué peut délibérer. (Const. 22 frim. VIII, art. 90.)

CORPS LÉGISLATIF. Transfert à Saint-Cloud. (D. et C. 18 brum. VIII.) — Elections. (Const. 22 frim. VIII, art. 20.) — Composition et renouvellement. (Art. 31.) — Nomination à d'autres fonctions. (Art. 32.) — Durée de la session. (Art. 33.) — Publicité des séances et nombre des assistants. (Art. 35.) — Traitement. (Art. 36.) — Époque du premier renouvellement. (Art. 38.)

CORRESPONDANCE. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

COURS MARITIMES. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE, § 13.

CRIMES ET DÉLITS. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

CULTES. *Administration.* Attributions du conseiller d'État chargé des affaires des cultes. (A. 15 vend. X.) — Nomination. (A. 16 vend. X.) — Organisation. (L. 18 germ. X.) *Voy. Concordat.* — Circonscriptions diocésaines. (A. 29 germ. X.) — Jours de fêtes. (A. 29 germ. et C. 9 prair. X.) — Succursales. Circonscriptions. (Lett. 23 flor. X.)

Concordat. (Conv. 26 mes. IX et A. 29 germ. X.) — Rapports et discours au Conseil d'État et au Corps législatif. (10 germ. X, p. 384.) — Bulles. Exécution. (A. 18 germ. X.) — Proclamation des consuls au peuple français. (27 germ. X.)

CULTES. (*Suite.*)

Édifices religieux. Maintien des acquéreurs dans leur possession. Droit d'en user librement sous la surveillance des autorités constituées. (A. 7 niv. VIII.) — Abrogation des arrêtés des autorités locales portant que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis. (A. 7 niv. VIII.) — Les édifices servant à la célébration des cérémonies décadaires continueront à servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes. (A. 2 pluv. VIII.) — Remise des édifices nécessaires à l'exercice du culte catholique et au logement des évêques. (C. 24 germ. X.)

Pensions. Clergé des départements réunis. (A. 27 pluv. et L. 14 vent. VIII et A. 17 flor. IX.) — Publication des lois sur les pensions ecclésiastiques. (A. 15 brum. IX.)

CUMUL DES PEINES. *Voy.* PEINES.

D

DÉFENSEURS OFFICIEUX. *Voy.* ABSENTS; INSTRUCTION CRIMINELLE; ORGANISATION JUDICIAIRE, § *Dispositions générales.*

DÉLITS FORESTIERS. *Voy.* EAUX ET FORÊTS.

DÉPENSES JUDICIAIRES. *Voy.* COMPTABILITÉ.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Nourriture des détenus. (A. 23 niv. IX.)

DÉTENTION ARBITRAIRE. En quel cas il y a crime de détention arbitraire. (Const. 22 frim. VIII, art. 46-81.)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. Suppression. (L. 19 brum. VIII.)

DOMAINE NATIONAL. Recouvrement des revenus. Degrés de juridiction. (C. 12 frim. X.)

DOMICILE requis pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal. (Const. 22 frim. VIII, art. 6.)

DONS ET LEGS. Législation. (L. 4 germ. VIII.) — Legs de Cartier. Subrogation d'un tiers par les hospices de Liège dans leurs droits. (A. 29 pluv. X.)

DOUANES. Instances judiciaires. Assistance des avoués non obligatoire. Instruction sur simple mémoire. (C. 16 vend. X.) — Exportation des grains. Introduction des marchandises prohibées. Répression. (C. 1^{er} germ. X.) — Id. Confiscation des chevaux et voitures. (C. 21 germ. X.)

Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Mandat d'arrêt et Procès-verbaux; TÉMOINS.*

E

EAUX ET FORÊTS. Vol de bois. Application de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 20 messidor an III combinées. (C. 24 germ. VIII.) — Modération des peines. Illégalité. (C. 4 mes. VIII.) — Délits forestiers. Répression. (C. 29 mes. VIII.) — Recherche des bois coupés en délits. Visites domiciliaires. (C. 15 frim. X.) — Ordonnance de 1669. Force obligatoire. (C. 29 mes. IX et 1^{er} therm. X.) — Id. Règlement du 15 avril 1674. (C. 12 therm. IX.) — Propriété des forêts prétendues nationales. Jugements arbitraires. (L. 11 frim. IX.) — Administration forestière. Organisation. (L. 16 niv. IX.) — Bois nationaux. Usage. (C. 23 frim. X.) — Bois des communes, des hospices et autres établissements publics. Administration. (A. 6 flor. et C. 13 prair. X.)

ÉMIGRÉS. Parents. Droits politiques. (A. 4 niv. VIII.) — Amnistie. (S.-C. 6 flor. et A. du Cons. d'État du 9 therm. X.)

ENFANTS ABANDONNÉS. Paiement des mois de nourrice. Affectation du produit des amendes destinées au soulagement des pauvres. (A. 25 flor. VIII.) — Mise en apprentissage. Surveillance. (A. et C. 8 pluv. IX.) — Entretien. (A. 15 brum. IX; C. 23 vent. et 1^{er} germ. an IX.)

Voy. AMENDES.

ENREGISTREMENT et TIMBRE. Pièces à enregistrer en débet. Visa pour timbre. (C. 4 vend. VIII.) — Modifications à la loi organique. (L. 27 vent. IX.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Contributions de guerre. Exemption. (C. 2 germ. VIII.) — Amendes et confiscations prononcées à leur profit. Perception et emploi. (C. 15 mes. VIII.) — Baux à longue durée. (A. 7 germ. IX.)

Voy. SPECTACLES.

ÉTAT CIVIL. Actes de l'état civil. Modèles. (19 flor. VIII.) — Tables décennales. Formation. (A. 25 vend. IX.) — Mariage des militaires. Déclaration à l'autorité militaire de leur mariage. Absence d'engagement antérieur. Certificat. (C. 5 therm. VIII.) — Publication de mariage. Fixation du jour. (A. 7 therm. VIII et 13 flor. X.) — Défense aux rabbins de donner la bénédiction nuptiale avant le mariage civil. (A. 1^{er} prair. X.) — Transcription au registre des naissances des actes d'adoption et de reconnaissance d'enfants naturels. (Inst. 3 niv. IX.) — Dépôt aux mairies des doubles des registres. (C. 6 flor. IX.) — Délits. Répression. (C. 17 pluv. IX.) — Rectification des actes de l'état civil par les tribunaux. (A. du Cons. d'État du 13 niv. X.)

F

- FONCTIONNAIRES PUBLICS.** *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE; RÉCOMPENSES NATIONALES; SERMENT.
- FONDACTIONS CHARITABLES.** Remise des biens aux commissions légales. (A. 27 prair. IX et C. 28 vend. X.)
- FORÊTS.** *Voy.* EAUX et FORÊTS.
- FRAIS DE JUSTICE.** Témoins indigents. Avance de taxe. (C. 4 niv. VIII.) — Greffiers et huissiers. Tarif et émoluments. (A. 18 fruct. VIII.) — Projet de taxe. (C. 8 germ. IX.) — Greffiers. Expéditions gratuites. (C. 13 therm. IX.) — Déserteurs. Condamnés par contumace. Acquiescement subséquent. Condamnation aux frais et dépens. (C. 18 flor. IX.) Classification des frais de justice. (C. 12 frim. et 25 niv. X.) — Id. Recouvrement. (C. 11 niv. X.) — Etats généraux. (C. 20 prair. X.)
- FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.** Règlement. (A. 27 prair. VIII.)
- FRANCS.** Application du calcul par francs et fractions de francs à la comptabilité publique. (A. 26 vend. VIII.)

G

- GENDARMERIE NATIONALE.** Organisation. (A. 12 therm. IX.)
- GREFFIERS.** *Voy.* FRAIS DE JUSTICE et ORGANISATION JUDICIAIRE, § 1^{er}.

H

- HONNEURS.** *Voy.* RÉCOMPENSES NATIONALES.
- HOSPICES CIVILS.**
- Baux* à longue durée. (A. 7 germ. et 3 flor. IX.)
- Biens.* Réintégration dans la jouissance des biens aliénés et non payés. (C. 8 brum. IX.)
- Budgets.* (C. 8 et 18 vent. VIII.)
- Citation en justice.* Mode. (A. 9 vent. X.)
- Correspondance.* (C. 5 mes. VIII.)
- Créances.* Remboursement. (A. 15 brum. et C. 1^{er} germ. IX.) — Liquidation des rentes dues par des établissements supprimés. (A. 3 vend. X.)
- Desserte par les hospitalières.* (C. 30 mes. X.)
- Dettes.* *Voy.* Subvention.
- Dotation.* Affectation de rentes et de domaines nationaux. (L. 4 vent. an IX.) — Règlement. (A. 7 mes. IX.) — Envoi. (C. 7 mes. IX.)

HOSPICES CIVILS. (Suite.)

Échange de biens. Hospices de Dinant. (A. 7 flor. X.)

Maires et sous-préfets. Attributions. (C. 25 floréal an IX et C. 30 mes. X.)

Militaires. Admission dans les hôpitaux civils lorsqu'il n'y a pas d'hôpitaux militaires dans la commune. (A. 24 therm. VIII.) — Prix de la journée d'entretien. (A. 11 flor. IX et 30 mes. X.)

Pharmacies. Emploi des sœurs de charité. (C. 28 vent. X.)

Rapports trimestriels. Envoi au ministre. (C. 30 mes. X.)

Saisie des biens. Illégalité. (C. 2 prair. VIII.)

Situation. Rapport des administrations centrales. (C. 19 vend. IX.)

Subvention. Prélèvement sur les contributions directes. (L. 6 vend. VIII.) — Dettes des hospices. Intervention du gouvernement. (C. 8 et 18 vent. VIII et 1^{er} germ. IX.)

Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. *Contributions.*

HOSPITALIÈRES et filles de charité. Dotation. Administration. (A. 27 prair. IX et C. 28 vend. X.)

Voy. HOSPICES CIVILS. *Desserte.* *Pharmacies.*

HUISSIERS. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

HYPOTHÈQUES. Tables hypothécaires. Maintien de la législation. (D. 6 vend. VIII.)

I

INSTRUCTION CRIMINELLE. *Acte d'accusation.* Annexion du procès-verbal constatant le corps du délit. (C. 8 vend. X.)

Arrestation. Forme. (Const. 22 frim. VIII, art. 46 et 77.) — Toutes rigueurs autres que celles autorisées par les lois sont des crimes. (Art. 82.) *Voy.* *Mandat d'arrêt.*

Arrière dans l'expédition des affaires. (C. 5 niv. IX.)

Barrières. Fermiers. Poursuite. Application du droit commun. (C. 13 mes. IX.)

Communication aux accusés des pièces de procédure. Modc. (C. 12 vend. et L. 29 frim. VIII.)

Contumace. Arrestation. Abrogation des procédures antérieures. (A. du Cons. d'État du 23 flor. IX.)

Correspondance décadaire. Rapport des magistrats du ministère public. (C. 15 therm. VIII.)

Crimes et délits contre l'ordre public. Envoi d'un bulletin spécial au ministre de la police générale. (C. 14 brum. IX.) — Répression (C. 18 brum. IX.) — Information à donner par les parquets en cas d'acquiescement. (C. 13 germ. IX.) *Voy.* *Loi transitoire.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. (Suite.)

- Criminels*. Identité. Constatation. (L. 22 frim. VIII.)
- Défaut en matière correctionnelle*. Procédure. (C. 7 vent. VIII.)
- Défenseurs officieux*. Admission en l'absence d'avoués. (C. 21 fruct. VIII.)
Voy. ABSENTS.
- Directeurs du jury et juges de paix*. Voy. *Officiers de police judiciaire*.
- Domages-intérêts*. Renseignements insuffisants. Renvoi à fins civiles. (C. 15 germ. X.)
- Fonctionnaires publics*. Poursuite. (A. 19 germ. VIII et A. 10 flor. X.)
- Jugements*. Impression et envoi au ministre de la justice à la fin de chaque mois d'un état sommaire des jugements rendus par les tribunaux criminels. (C. 3 pluv. IX.)
- Jury*. Débats. Obligation pour le ministère public de faire consigner ses réquisitions au procès-verbal de l'audience. (C. 5 mes. VIII.) — Production à l'audience des déclarations des plaignants. (Lettre ministérielle 18 niv. IX.)
- Loi transitoire*. Application limitée à la durée de la loi. (C. 12 germ. VIII; Avis du Cons. d'État, 29 prair. VIII.)
- Mandat d'arrêt*. En quel cas le gouvernement peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. (Const. 22 frim. VIII, art. 46.) — Fonctionnaires publics. (C. 21 brum. IX.) — Formalités. (C. 29 flor. IX.)
- Ministère public*. Rapports des commissaires du gouvernement. (C. 15 therm. VIII.) Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE, § *Dispositions générales*.
- Mise en liberté*. Délai dans lequel les prévenus de conspiration doivent être mis en liberté ou en justice réglée. (Const. 22 frim. VIII, art. 46.)
- Officiers de police judiciaire*. Directeurs du jury et juges de paix. Devoirs. (C. 23 brum., L. 7 pluv. et C. 29 flor. an IX.) — Substituts, juges de paix, officiers de gendarmerie, maires et adjoints, commissaires de police. Attributions. (C. 26 prair. IX.)
- Plaintes*. Voy. *Jury*.
- Procès criminels* d'une étendue considérable. Adjonction de jurés et de juges. (L. 23 brum. VIII.)
- Procès-verbaux*. Douanes et octrois. Formalités. (C. 7 germ. IX.) — Force probante. (C. 14 germ. X.) — Id. en matière de pesage, mesurage et jaugeage. (C. 15 prair. X.)
- Sourds-muets*. Mode de procéder. (C. 9 mes. an X.)
- Tribunaux correctionnels*. Voy. *Défaut* et le § 8.
- Visites domiciliaires*. Recherche des bois coupés en délits. (C. 15 frim. X.)

J

JOURS FÉRIÉS. Observation. (A. 7 therm. VIII, A. 29 germ. et C. 9 prair. X.)

JURY. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE et ORGANISATION JUDICIAIRE, § *Jury*.

JUSTICES DE PAIX. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

L

LETTRES. Transport par des entrepreneurs de voitures libres. Défense. (A. 27 prair. IX.)

LOIS.

Confection. La loi est proposée par le gouvernement, communiquée au tribunal et décrétée par le Corps législatif; les propositions de lois sont rédigées en articles; le gouvernement peut les retirer et les reproduire; le tribunal les discute; il en vote l'adoption ou le rejet; il envoie des orateurs au Corps législatif pour y défendre son vœu; il exprime aussi son vœu sur les lois faites et à faire; le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret et sans aucune discussion de la part de ses membres. (Const. 22 frim. VIII, art. 25, 26, 28, 29, 34, et D. 19 niv. VIII.)

Date. La date de la loi est celle de son émission par le Corps législatif, dernière condition essentielle à sa formation. (Avis. du Cons. d'État, 5 pluv. VIII.)

Promulgation. Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées. (Const. 22 frim. VIII, art. 37, et D. 28 niv. VIII.)—Formule. (D. 29 niv. VIII.)

Publication spéciale. Lois de récompenses nationales. (L. 11 et C. 22 vend. an VIII.)

Tableau des parties défectueuses ou insuffisantes de la législation. Envoi au gouvernement par le tribunal de cassation. (A. 5 vent. X.)

Voy. BULLETIN DES LOIS.

LOI TRANSITOIRE. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

M

MENDIANTS ET VAGABONDS. Indemnité de route. (C. mes. X, p. 427.)

MENDICITÉ. Loi du 24 vendémiaire an II. Publication. (A. 19 fruct. IX.)

MENUES DÉPENSES des tribunaux. *Voy.* COMPTABILITÉ.

MILICE. Rébellion contre l'action de la gendarmerie. Poursuite. (C. 7 brum. IX.)

MILITAIRES. *Voy.* ABSENTS; ÉTAT CIVIL; HOSPICES CIVILS; ORGANISATION JUDICIAIRE.

MINEURS indigents. Nourriture. (C. 29 vend. et 12 frim. X.)

Voy. TUTELLE.

MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

MINISTÈRE PUBLIC. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE ET ORGANISATION JUDICIAIRE, § *Dispositions générales.*

MONTS DE PIÉTÉ. Réorganisation. (C. 8 mes. IX.)

N

NATIONALITÉ. Acquisition. (Const. 22 frim. VIII, art. 2 et 3.) — Perte. (Art. 4.) — Suspension. (Art. 5.) — Domicile requis pour être citoyen. (Art. 6.)

NOTARIAT. Réforme. Rejet. (Déc. 26 frim. VIII.) — Cautionnement. (L. 7 vent. VIII.) — Délais de versement. (C. 24 fruct. VIII.) — Défaut de versement. Démission. Cessation de poursuites. (C. 5 vend. IX.) — Fixation à la campagne. Paiement du cautionnement sous ce rapport. Absence de cautionnement. Réception des actes par les notaires ruraux interposés. Inobservation des règles relatives à la résidence par les notaires ruraux. (C. 15 vent. IX, pp. 175-176.)

O

OCTROIS MUNICIPAUX. Jugement des contestations. (L. 2 vend. VIII.) — Établissement. (L. 5 vent. et C. 25 germ. VIII.)

Voy. INSTR. CRIM. *Procès-verbaux.*

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Administration. Par qui sont nommés et renvoyés les membres des administrations locales. (Const. 22 frim. VIII, art. 41.) — Ces administrations sont subordonnées aux ministres. (Art. 59.) — Sur quelle liste doivent être inscrits ceux qui en deviennent ou en restent membres. (Art. 59.)

Comptabilité. *Voy.* COMPTABILITÉ.

Correspondance. Mode. (C. 5 germ. VIII.) — Indication sur chaque lettre de son objet. (C. 9 flor. VIII.) — Id. du département, du bureau ainsi que de la correspondance antérieure. (C. 29 prair. VIII.) — Id. avec le ministère de la justice. Forme. (C. 15 prair. X.)

Voy. *Fonctionnaires publics.*

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. (Suite.)

Fonctionnaires publics. Maintien. (A. 20 brum. VIII.)— Responsabilité. (Const. 22 frim. VIII, art. 69-75.) — Poursuite. Arrêté d'autorisation. (A. 19 germ. VIII et 10 flor. X.) — Exceptions. (A. 9 pluv. X.) — Congés. (C. 24 flor. VIII.) — Signature. Type. (C. 27 frim. IX.)

Voy. *Ministère de la justice.*

Gouvernement. Il peut convoquer extraordinairement le Corps législatif. (Const. 22 frim. VIII, art. 33.) — Il est composé de trois consuls nommés pour dix ans et rééligibles avec la qualité de premier, de second et de troisième consul. (Art. 39.) — Chaque acte du gouvernement doit être signé par un ministre. (Art. 55.) — Le gouvernement peut suspendre l'empire de la constitution. (Art. 92.)

Ministres. Nomination par le premier consul. (Const. 22 frim. VIII, art. 41.) — Attributions. (Art. 54, 57.) — Sur quelle liste il est nécessaire qu'ils soient inscrits pour être élus. (Art. 58.) — Responsabilité. (Art. 72 et suiv.)

Ministère de l'intérieur. Nomination de L. Bonaparte. (A. 4 niv. VIII.) — Id. Chaptal. (A. 1^{er} pluv. IX, p. 225.)

Ministère de la justice. Nomination de Cambacérés. (A. 20 brum. VIII.) — Id. d'Abrial. (A. 4 niv. VIII.) — Installation. (C. 7 niv. VIII.) — Signature griffée. Suppression. (A. 17 vent. X.) Voy. *COMPTABILITÉ.*

Organisation. Division du territoire européen de la république en départements et en arrondissements communaux. (L. 28 pluv. VIII.)

ORGANISATION JUDICIAIRE.

§ 1^{er}. Dispositions générales.

Accusateurs publics. Voy. *Ministère public.*

Audiences. Service. Défense d'alterner par section. (C. 5 vend. VIII.)

Avoués. Rétablissement. Nomination. Attributions (L. 27 vent. VIII, art. 94-95.) — Fonctions. Exercice. (L. 29 pluv. IX.) — Présentation. Nombre. (C. 6, 27 flor. et 16 mes. VIII.) — Attributions et émoluments. (A. 18 fruct. VIII.) — Chambre des avoués. Établissement. (A. 13 frim. IX.) — Peines disciplinaires. Incompétence des tribunaux en cas de recours. (A. 2 therm. X.) — Taxe des frais. Avis. Homologation du tribunal. (C. 4 germ. IX.) — Tribunal compétent. Dispense du préliminaire de conciliation. (C. 13 mes. IX.)

Voy. *Cautionnement.* INSTRUCTION CRIMINELLE : *Défenseurs officieux.*

Cautionnement à fournir par les notaires, les greffiers, les avoués et les huissiers. (L. 7, 27 vent. VIII, art. 97.) — Recouvrement. (A. 18 prair., C. 12 mes., 14 et 18 therm., 24 fruct. VIII; C. 11 brum., A. 9 frim. et 9 germ. IX.) — Id. Démission du titulaire. Cessation des poursuites. (C. 5 vend. IX.) — Remboursement. (C. 14 therm. VIII.) — Greffiers des justices de paix. Mode de versement. (A. 27 prair. X.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Suite.)

Commissaires du gouvernement. Voy. *Ministère public.*

Congés. (A. 2 pluv. IX.) — Avis du commissaire du gouvernement. (C. 6 frim. X.)

Correspondance. Forme. (C. 29 prair., 15 therm. VIII et 15 prair. X.)

Costume. (A. 24 germ. VIII et A. 27 germ. IX.) — Costume des juges de cassation hors l'exercice de leurs fonctions. (A. 23 frim. IX.) — Id. Costume des huissiers. (A. 19 flor. VIII.)

Défenseurs officieux. Discours inconvenants. Poursuites. (C. 1^{er} brum. X.) Voy. *ABSENTS*; *INSTRUCTION CRIMINELLE.*

Démission. Voy. *Présidents.*

Dépenses judiciaires. Voy. *COMPTABILITÉ.*

Directeur du jury. Désignation par ordre des nominations. (C. 13 fruct. VIII.) — Obligation de siéger au civil et au correctionnel. (C. 6 vend. IX.) — Renouvellement. (C. 12 vend. IX.) Voy. *INSTRUCTION CRIMINELLE.*

Frais de bureau. Voy. *COMPTABILITÉ.*

Greffiers. Nomination. (L. 27 vent. VIII, art. 92.) — Id. des tribunaux de police. Renseignements. (C. 9 prair. et 20 mes. X.)

Voy. *Traitements.*

Huissiers. Nombre. Nomination. (L. 27 vent. VIII, art. 96 et L. 28 flor. X, art. 5.) — Présentation. (C. 6 et 27 flor. VIII.) — Installation, service et nombre. (A. 22 et C. 25 therm. VIII.) — Émoluments. (A. 18 fruct. VIII.) — Médaille. Modèle. (C. 21 vend. IX.) — Age. (C. 15 niv. IX.) — Commission limitée au tribunal du ressort. (C. 8 germ. X.)
Voy. § 2. *TRIBUNAL DE CASSATION.*

Incompatibilité. Juges élus députés. Remplacement provisoire. (A. 19 pluv. IX.)

Installation des tribunaux. Époque. (A. 24 germ. VIII.) — Envoi au ministère de la justice des procès-verbaux d'installation des nouveaux tribunaux. (C. 9 therm. VIII.) — Obligation pour les magistrats de rester en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. (C. 28 flor. VIII.) — Délai pour se faire recevoir. (A. 19 vend. et C. 26 vend. IX.) — Installation des juges de paix. (C. 16 fruct. IX et C. 4 vend. X.)

Juges et suppléants. Voy. *INSTALLATION*; *RANG.*

Menues dépenses. Voy. *COMPTABILITÉ.*

Ministère public. Nouvelle dénomination; commissaires du gouvernement. (C. 21 brum. VIII.) — Nomination par le premier consul. (Const. 22 frim. VIII, art. 41.) — Dans quelles listes ils doivent être pris pour être élus. (Art. 67.) — Accusateur public. Cette fonction est remplie
1^{re} SÉRIE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Suite.)

par le commissaire du gouvernement. (Art. 63.) — Tribunaux de police. Désignation des commissaires de police et à leur défaut des adjoints de maire pour remplir les fonctions du ministère public. (L. 27 vent. VIII, p. 50.) — Tribunaux civils. Institution de substituts du commissaire criminel du gouvernement. (L. 7 pluv., C. 21 pluv. et 29 flor. IX.)

Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

Organisation des tribunaux. (Const. 22 frim. VIII, L. 27 vent. VIII, L. 7 pluv., L. 29 vent., C. 29 flor. IX et L. 28 flor. X.)

Partage d'opinions. Voy. PROCÉDURE CIVILE.

Personnel judiciaire. Maintien en fonctions. (A. 20 brum. VIII.)

Présidents des tribunaux. Continuation de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. (C. 11 flor. IX.)

Rang. Juges et suppléants. (C. 24 therm. VIII.)

Rapports des magistrats sur la situation de la République. (C. 3 therm. VIII.)

Référés. Envoi aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel et criminels. (C. 19 prair. IX.)

Registre des pointes. (C. 1^{er} et 17 pluv. X.)

Règlements. Approbation préalable du gouvernement. (C. 6 et 27 flor. VIII et 20 flor. X.) — Tribunal de cassation. (12 flor. et 4 prair. VIII.) — Tribunal d'appel de Bruxelles. (9 therm. VIII.) — Id. Liège. (21 brum. IX et 9 flor. an X.) — Tribunal de la Seine. (A. 6 et C. 20 flor. X.)

Résidence. Obligation. (C. 6 frim. X.)

Substituts. (L. 27 vent. VIII, art. 13, et L. 7 pluv. IX.)

Voy. Ministère public.

Suppléants. Désignation par ordre de nomination. (C. 13 fruct. VIII.) — Maires et notaires. Capacité. (C. 15 mes. IX.)

Traitements. Juges du tribunal de cassation. (L. 27 vent. VIII, art. 71.) — Id. des tribunaux d'appel. (Art. 28.) — Id. des tribunaux criminels. (Art. 37-38.) — Id. des tribunaux de première instance. (Art. 17-19.) — Id. des tribunaux spéciaux. (A. 3 flor. IX.) — Greffiers. (A. 8 mes. VIII.) — Leur traitement est soumis à une retenue; mais celle-ci ne peut porter sur les remises et droits d'expédition que la loi affecte aux frais d'entretien du greffe et aux salaires des commis. (C. 26 niv. VIII.) — Tarif et émoluments. (A. 18 fruct. VIII.) — Traitement et indemnité des greffiers des tribunaux de police. (L. 28 flor. et C. 12 therm. X.) — Commis de parquet, huissiers, concierges au tribunal de cassation. (L. 27 vent. VIII, art. 75.)

Vacances des tribunaux. (A. 5 et 18 fruct. VIII.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Suite.)

- § 2. **Tribunal de cassation.** (Const. 22 frim. VIII, art. 20, 63, 67.)
Nouvelle organisation. (L. 27 vent. VIII, art. 58-94.)
Voy. § 1^{er}. *Dispositions générales ; Costume ; Règlements ; Traitements et CASSATION.*
- § 3. **Haute cour.**
Sa composition, ses attributions. (Const. 22 frim. VIII, art. 73.) — Sur quelle liste les jurés doivent être pris. (Art. 73.)
- § 4. **Tribunaux d'appel.** (Const. 22 frim. VIII, art. 64.)
Nouvelle organisation. (L. 27 vent. VIII, art. 21-31.)
Voy. § 1^{er}. *Dispositions générales ; Règlements et Traitements.*
- § 5. **Tribunaux civils.** (Const. 22 frim. VIII, art. 64.)
Nouvelle organisation. (L. 27 vent. VIII, art. 6-20.)
Voy. PROCÉDURE CIVILE. *Partage d'opinions.*
- § 6. **Tribunaux criminels.** (Const. 22 frim. VIII, art. 62.)
Nouvelle organisation. (L. 27 vent. VIII, art. 32-39.)
- § 7. **Jury.** (Const. 22 frim. VIII, art. 62.)
Attribution du droit de récusation à l'accusateur public. (L. 6 germ. VIII.) — Liste des jurés. Formation. (L. 6 germ., A. et C. 21 mes. et 15 therm. VIII; A. 27 vend. et L. 7 pluv., C. 5 et 25 brum. IX.) — Age. (C. 7 therm. IX et X.)
Voy. CASSATION.
- § 8. **Tribunaux correctionnels.** (Const. 22 frim. VIII, art. 64.)
Compétence. (L. 25 frim. VIII.) — Nouvelle organisation. (L. 27 vent. VIII, art. 7.)
- § 9. **Tribunaux spéciaux.**
Établissement. (L. 18 pluv. IX.) — Attributions. (L. 23 flor. X.)
Voy. § 1. *Traitements.*
- § 10. **Justices de paix.** (Const. 22 frim. VIII, art. 60.)
Organisation. (L. 27 vent. VIII, art. 2.) — Réduction. (C. 28 flor. VIII, 3 vend., et L. 8 pluv. IX.) — Id. Envoi au ministère de la justice d'une liste des justices de paix établies dans chaque département. (C. 3, 7 fruct. VIII.) — Élection. (L. 29 vent. IX.) — Suppression des assesseurs. Institution des suppléants. (L. 29 vent. IX.) — Désignation des titulaires et assesseurs provisoires. (C. 24 prair. IX.)
Nouvelle organisation. (L. 28 flor. X et C. 9 et 14 prair. X.)
Nouvelles circonscriptions. Ardennes. (A. 23 vend. X.) — Dyle. (A. 19 niv., 25 vent. et 23 germ. X.) — Escaut. (A. 17 frim. X et 26 flor. X.) — Forêts. (A. 15 vent. X.) — *Voy.* également les arrêtés

ORGANISATION JUDICIAIRE. (*Suite.*)

concernant les dép. des Ardennes, de Sambre et Meuse et de l'Ourthe. — Jemmapes. (A. 7 frim., 9 pluv. et 23 germ. X.) — Lys. (A. 9 frim. X.) — Meuse-Inférieure. (A. 19 niv. et 25 vent. X.) — Deux-Nèthes. (A. 25 pluv., 23 germ. et 15 flor. X.) — Ourthe. (A. 9 pluv., 23 germ. et 15 flor. X.) — Sambre-et-Meuse. (A. 17 frim., 3 et 25 vent. et 23 germ. X.) — *Voy.* également l'arrêté concernant le dép. des Ardennes.

Voy. § 1^{er}. *Dispositions générales.*

Minutes. Dépôt au local indiqué par chaque administration communale. (C. 14 brum. et 7 niv. IX.)

§ 11. Tribunaux de commerce.

Organisation. (L. 27 vent. VIII, art. 2.) — Renouvellement des juges. Maintien en fonctions des greffiers âgés de moins de trente ans. Cautionnement obligatoire. (A. du Cons. d'État du 28 prair. VIII.)

§ 12. Justice militaire. (C. 22 frim. VIII, art. 83.)

— Conseils de guerre. (A. 17 pluv. VIII.) — Locaux. (A. 7 prair. VIII.)

§ 13. Cours maritimes. (A. 3 vend. an IX.)

P

PASSE-PORTS. Délivrance par des agents diplomatiques des puissances alliées ou neutres à des étrangers à leur pays. Invalidité. (A. 25 therm. VIII.)

PEINES. Cumul de l'amende et de l'emprisonnement. (C. 28 vent. X.)

PEINE DE MORT. Application sous l'empire de la loi du 4 brum. IV. (C. 6 brum. X.) — Maintien. (L. 8 niv. X.)

PENSIONS. *Voy.* CULTES.

PÉTITIONS. Toute personne a le droit d'en adresser aux autorités constituées. (C. 22 frim. VIII, art. 83.) — Timbre. (A. 15 fruc. VIII.)

POIDS ET MESURES. Détention d'anciennes mesures. Répression. (C. 6 vend. VIII.) — Fixation de la valeur du mètre et du kilogramme. (L. 19 frim. VIII.) — Nouvelles dénominations. Emploi dans les actes publics. (C. 16 frim. X.) — Indication des ouvrages résumant l'application du système décimal. (C. 25 pluv. X.)

POLICE. Mesures de haute police. (S.-C. 14-15 niv. IX.)

PRISES MARITIMES. Conseil des prises. Création. (L. 6 germ. VIII.) — *Id.* Jurisdiction. (C. 24 flor. VIII.) — Procédure. (C. 17 therm. VIII.) — Retenue sur le produit des prises maritimes. (C. 27 flor. IX.)

PRISONS.

- Adjudications.* (A. 1^{er} frim. VIII.)
Ateliers de travail. Établissement. (A. et C. 8 pluv. IX.)
Écrou. Formalités. (C. 26 germ. IX.)
Évasions. Mesures de précaution. (C. 16 flor. X.)
Fournitures. Défense au personnel d'entreprendre aucune fourniture relative aux besoins des détenus. (C. 22 vend. VIII.) *Voy. Adjudications.*
Geôliers. Fonctions et responsabilité. (Const. 22 frim. VIII, art. 77-82.)
Nourriture des détenus. (A. 23 niv. IX.)
Prisons cantonales, chambres de police et prisons de discipline. Destination. Dépenses. (C. 8 niv. et A. 26 flor. X.)
Régime nouveau. (C. 28 vent. an IX.)
Statistique. État des individus condamnés à la déportation se trouvant détenus dans les prisons départementales. (C. 18 germ. IX.)
Transfert des détenus. Délivrance d'un extrait séparé des jugements de condamnation. (C. 8 vent. X.)

PRISONNIERS de guerre étrangers. Mode de jugement. (A. 17 pluv. VIII.)

PROCÉDURE CIVILE.

- Assignations.* Formalités particulières prescrites par certains tribunaux. Illégalité. (C. 5 vend. VIII.)
Partage d'opinions. (Avis du Cons. d'État du 17 germ. IX.)
Requête civile. Procédure. (C. 22 vent. IX.)
Transport des magistrats en matière civile. (C. 26 therm. IX.)

R

RÉCOMPENSES NATIONALES. Armées. (L. 11 et C. 22 vend. VIII.) — Fonctionnaires et citoyens. (L. 11 et C. 22 vend. VIII.)

REGISTRES d'anciennes juridictions. *Voy. ARCHIVES.*

REGISTRES CIVIQUES. Inscription obligatoire des citoyens âgés de 21 ans accomplis. (Const. 22 frim. VIII, art. 2.)

REQUÊTE CIVILE. *Voy. PROCÉDURE CIVILE.*

RESPONSABILITÉ. *Voy. COMMUNES. ORGANISATION ADMINISTRATIVE. Fonctionnaires publics. Ministres.*

S

SAUF-CONDUIT. *Voy. CONTRAINTE PAR CORPS.*

SCELLÉS. Gardiens de scellés. (L. 20 niv. II, publiée par A. 8 brum. VIII.) — Décès des fonctionnaires publics. Apposition. (A. 13 niv. X.)

- SÉNAT.** Composition. (Const. 22 frim. VIII, art. 15.) — Nomination. (Art. 15.) — Le premier consul devient sénateur de plein droit; les deux autres consuls sortants ont la faculté de prendre place au Sénat. (Art. 17.) — Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction. (Art. 18.) — Toutes les listes d'éligibles sont adressées au Sénat. (Art. 19.) — Élections qu'il fait. (Art. 20.) — Quels actes il maintient ou annule. (Art. 21.) — Traitement. (Art. 22.) — Témoignage. (A. 7 therm. IX.)
- SERMENT.** Obligation des fonctionnaires publics de prêter serment de fidélité à la république. (L. 25 brum. VIII.) — Nouvelle formule. (A. 7 niv. VIII.) — Id. (L. 21 niv. VIII.) — Juges de paix. (C. 17 pluv. X.)
- SIGNATURE.** *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Fonctionnaires publics. Ministère de la justice.*
- SOURDS MUETS.** *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.
- SPECTACLES.** Billets d'entrée. Retenue. (A. 7 fruct. VIII et A. 9 fruct. IX.) Répartition entre les établissements de bienfaisance. (C. 24 fruct. VIII.)
- STATISTIQUE.** Statistique criminelle. États. (C. 15 therm. IX.) — Id. État des jugements mensuels à transmettre au ministère de la justice. (C. 4 brum. X.) — Statistique générale. Renseignements à fournir par les parquets. (C. 25 fruct. IX.) *Voy.* PRISONS.
- SYSTÈME DÉCIMAL.** *Voy.* FRANCS.

T

- TÉMOINS.** Conseillers d'État. (Avis du Cons. d'État 14 germ. VIII.) — Sénateurs. (A. 7 therm. IX.) — Douaniers. Audition limitée au cas de nécessité. (C. 3 therm. IX.)
Voy. CONTRAINTE PAR CORPS; FRAIS DE JUSTICE.
- TIMBRE.** Pièces à enregistrer en débet. Visa pour timbre. (C. 4 vend. VIII.) — Pétitions. Timbre obligatoire. (A. 15 fruct. VIII.) — Id. Catalogues et prospectus. (A. du Cons. d'État du 28 mess. IX.)
- TRÉSOR PUBLIC.** Insolvabilité des débiteurs. Mode de constatation. (A. 6 mess. X.)
- TRIBUNAT.** Attributions. (Const. 22 frim. VIII, art. 20, 27, 30, 35, 36, 37 et 38.) — Règlement. (27 niv. VIII.)
- TRIBUNAUX.** *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.
- TUTELLE.** Exécution des délibérations de famille. Devoirs du ministère public. (C. 29 fruct. IX.) — Charge obligatoire. (C. 29 vend. X.)
Voy. MINEURS.

des matières.

507

V

VOIRIE. Contraventions. Poursuite. Défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration. (C. 15 mess., 7 therm. IX et L. 29 flor. X.) — Poids des voitures. (L. 29 flor. X.)
Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Barrières.*

FIN DE LA TABLE ET DU VOLUME.

Sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. Les justices de paix du département de l'Ourthe sont fixées au nombre de trente et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} arrondissement communal.

LIÈGE.

Chefs-lieux des justices de paix et communes dont elles sont composées.

DALHEM (1).

André (Saint), Argenteau, Berneau, Bolland, Bombaye, Cheratte, Dalhem, Feneur, Fouron (ci-devant Fouron-le-Comte), Housse, Mortier, Mortroux, Moulan, Remy (Saint), Richelle, Trembleur, Visé, Wandre, Warsage.

FLÉRON (2).

Aigneux, Belair, Beyne, Cerexhe, Chaud-Fontaine, Embourg, Evegnée, Fleron, Forêt, Magnée, Melin, Micheroux, Mont-Adelin, Nessonvaux, Parfondvaux, Queu-du-Bois, Retine, Romsée, Saive, Tignée, Vaux-sous-Chèvremont.

GLONS (3).

Aleur, Fexhe, Glons, Haccourt, Hermale, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain, Juprelle, Lantin, Liers, Lixhe, Milmort, Otheye, Oupeye, Paifve,

(1) Moulan : Moulant.

Rolland est distraite du canton de Dalhem et réunie au canton de Herve (L. 1^{er} avril 1870).

(2) Aigneux, actuellement Ayeneux; Belair: Bellaire; Beyne: Beyne-Heusay; Cerexhe: Cerexhe-Heuscux; Fleron: Fléron; Melin: Melen; Queu-du-Bois: Queue-du-Bois; Retine: Retinne.

Profondvaux est réunie à Saive.

Chenée, Soumagne, ouises, font partie du canton de Fléron (A. 23 germinal an X).

Mont-Hadelin, précédemment réunie à Olne par arrêté du 2 avril 1822, est attribuée au canton de Verviers (L. 29 mai 1871).

(3) FEXHE-LEZ-SLINS. — Le chef-lieu du canton est transféré de la commune de Glons dans la commune de Fexhe-lez-Slins (L. 25 mai 1848).

Fexhe: Fexhe-Slins; Hermale: Hermalle-sous-Argenteau; Houtain: Houtain-Saint-Siméon; Otheye: Othée; Voroux: Voroux-lez-Liers; Xhendremas: Xendremael.

Boirs, séparée de Glons et de Houtain-Saint-Siméon, est érigée en commune distincte (L. 7 mai 1866).

Rocour, Slins, Villers-Saint-Siméon, Vivegnis, Voroux, Wihogne, Xhendremas.

HERVE (1).

Battice, Charneux, Herve, José, Thimister.

HOLLOGNE-AUX-PIERRES (2).

Awans, Awirs, Bierzet, Chokiers, Crisnée, Engis, Fexhe-la-haut-Clocher, Fise-le-Marsal, Flemalle (Grande), Flemalle (Haute), Fooz, Freloux, Geneffe, Glexhe, Grace et Montegnée, Hognoul, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozemont, Jemeppe, Kemexhe, Lonccint, Mons, Moumale, Noville, Odeur, Roloux, Thyse, Velroux, Villers-l'Évêque, Voroux-Goreux.

LIÈGE (1^{er} arrondissement) (3).

Angleur, Grivegnée, Jupille, Liège.

LIÈGE (2^e arrondissement).

Liège, Nicolas (Saint), Tilleur.

(1) Ce canton est réuni à l'arrondissement de Verviers (A. 30 octobre 1830). José est réunie à Battice.

Chaineux, séparée de Battice, est érigée en commune distincte (L. 27 février 1869).

Bolland, distraite du canton de Dalhem, est réunie au canton de Herve (L. 1^{er} avril 1870).

(2) Awirs : Les Awirs; Bierzet : Bierset; Chokiers : Chokier; Glexhe : Gleixhe; Geneffe : Jenefte; Lonccint : Loncin; Moumale : Momalle; Thyse : Thys; Grace et Montegnée : Grâce-Berleur.

Montegnée, séparée de Grâce-Berleur, est érigée en commune distincte (L. 24 août 1846).

(3) Période hollandaise. — La place de juge de paix du canton est de Liège est supprimée (A. 18 novembre 1822).

La place de juge de paix du canton sud de Liège est réunie à celle du canton ouest (A. 17 mars 1824).

Loi du 8 mai 1847. — Le canton est de la ville de Liège est réuni au canton nord de la même ville :

1^{er} CANTON DE LIÈGE (est et nord). — Angleur, Grivegnée, Herstal, Jupille, Liège (quartiers de l'est et du nord).

Bressoux, séparée de Grivegnée, est érigée en commune distincte (L. 1^{er} juillet 1871).

Le canton sud de la ville de Liège est réuni au canton ouest de cette ville.

2^e CANTON DE LIÈGE (ouest et sud). — Ans et Glain, Liège (quartiers de l'ouest et du sud), Saint-Nicolas, Tilleur, Vottem.

Glain, séparée de Ans et Glain, est érigée en commune distincte (L. 21 décembre 1874).